
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9160
2. Liste des questions écrites signalées	9162
3. Questions écrites (du n° 13223 au n° 13415 inclus)	9163
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9163
<i>Index analytique des questions posées</i>	9168
Premier ministre	9177
Action et comptes publics	9177
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9180
Affaires européennes	9182
Agriculture et alimentation	9183
Armées	9186
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	9187
Cohésion des territoires	9188
Culture	9190
Économie et finances	9193
Éducation nationale	9199
Égalité femmes hommes	9202
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9203
Europe et affaires étrangères	9203
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	9205
Intérieur	9205
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	9209
Justice	9211
Numérique	9213
Personnes handicapées	9213
Solidarités et santé	9214
Sports	9238
Transition écologique et solidaire	9239
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	9241

Transports	9242
Travail	9244
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9248
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9248
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9249
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9257
Premier ministre	9267
Action et comptes publics	9268
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	9274
Agriculture et alimentation	9275
Armées	9292
Cohésion des territoires	9298
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	9300
Culture	9300
Économie et finances	9302
Éducation nationale	9331
Justice	9363
Personnes handicapées	9368
Solidarités et santé	9384
Sports	9408
Transition écologique et solidaire	9415
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	9427
Travail	9432

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 14 août 2018 (n°s 11725 à 11770) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 11725 André Chassaigne ; 11728 Grégory Galbadon.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 11730 Mme Marie-Christine Dalloz ; 11734 Guy Bricout ; 11735 Mme Sarah El Haïry ; 11736 Pierre Cordier ; 11737 Rodrigue Kokouendo ; 11738 Mme Mireille Clapot ; 11739 Mme Danielle Brulebois.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N° 11753 Jean-Louis Touraine.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 11749 Éric Straumann ; 11750 Mme Laetitia Saint-Paul ; 11762 Damien Adam.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 11726 Loïc Dombrevail ; 11740 Mme Annie Chapelier ; 11741 Mme Anne-Laure Cattelot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 11743 Mme Caroline Fiat ; 11768 Jacques Marilossian.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 11759 Mme Fiona Lazaar.

INTÉRIEUR

N°s 11732 Mme Typhanie Degois ; 11747 Bruno Bilde ; 11770 Pierre Cordier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 11756 André Chassaigne ; 11757 Damien Adam.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 11745 Mme Carole Grandjean ; 11746 Alain Bruneel ; 11748 Grégory Galbadon ; 11754 Jacques Marilossian ; 11755 Christophe Jerretie ; 11758 Mme Stéphanie Do ; 11760 Frédéric Reiss ; 11764 Mme Graziella Melchior.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N° 11751 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

TRANSPORTS

N^{os} 11744 Saïd Ahamada ; 11752 Saïd Ahamada ; 11766 Éric Alauzet.

TRAVAIL

N^o 11733 Grégory Galbadon.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 25 octobre 2018*

N^{os} 3564 de M. David Habib ; 4898 de M. Didier Le Gac ; 6488 de M. David Habib ; 9604 de M. Jean-Luc Reitzer ; 10241 de Mme Frédérique Dumas ; 10518 de M. Rémi Delatte ; 10823 de Mme Claire Guion-Firmin ; 10844 de M. François Ruffin ; 10865 de M. Loïc Prud'homme ; 11059 de Mme Sarah El Haïry ; 11104 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 11159 de M. Bernard Perrut ; 11305 de M. Philippe Berta ; 11526 de M. Antoine Herth ; 11647 de M. Jean-Paul Lecoq ; 11737 de M. Rodrigue Kokouendo ; 11741 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 11744 de M. Saïd Ahamada ; 11748 de M. Grégory Galbadon ; 11750 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 11753 de M. Jean-Louis Touraine ; 11755 de M. Christophe Jerretie ; 11757 de M. Damien Adam ; 11758 de Mme Stéphanie Do ; 11764 de Mme Graziella Melchior.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 13362, Solidarités et santé (p. 9228).

Acquaviva (Jean-Félix) : 13245, Solidarités et santé (p. 9218) ; 13404, Solidarités et santé (p. 9237).

Aliot (Louis) : 13233, Culture (p. 9191) ; 13288, Égalité femmes hommes (p. 9202) ; 13330, Solidarités et santé (p. 9224) ; 13335, Premier ministre (p. 9177).

Aviragnet (Joël) : 13255, Intérieur (p. 9205) ; 13377, Solidarités et santé (p. 9233).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 13296, Travail (p. 9246) ; 13366, Solidarités et santé (p. 9229).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 13257, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 9209).

Bazin (Thibault) : 13334, Numérique (p. 9213).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 13269, Transition écologique et solidaire (p. 9239) ; 13389, Solidarités et santé (p. 9235).

Beauvais (Valérie) Mme : 13224, Agriculture et alimentation (p. 9183).

Berta (Philippe) : 13280, Premier ministre (p. 9177).

Besson-Moreau (Grégory) : 13252, Armées (p. 9186) ; 13293, Action et comptes publics (p. 9178).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 13290, Égalité femmes hommes (p. 9202).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13234, Solidarités et santé (p. 9214) ; 13283, Solidarités et santé (p. 9220).

Bilde (Bruno) : 13311, Culture (p. 9192).

Blanc (Anne) Mme : 13363, Solidarités et santé (p. 9228).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 13239, Solidarités et santé (p. 9216) ; 13258, Intérieur (p. 9206) ; 13271, Solidarités et santé (p. 9219) ; 13344, Solidarités et santé (p. 9226) ; 13395, Intérieur (p. 9207) ; 13413, Affaires européennes (p. 9182).

Boucard (Ian) : 13310, Économie et finances (p. 9196) ; 13388, Solidarités et santé (p. 9235).

Bouchet (Jean-Claude) : 13374, Solidarités et santé (p. 9232).

Bouillon (Christophe) : 13244, Solidarités et santé (p. 9218).

Bournazel (Pierre-Yves) : 13281, Culture (p. 9191).

Bouyx (Bertrand) : 13299, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9181) ; 13368, Solidarités et santé (p. 9230).

Boyer (Valérie) Mme : 13385, Économie et finances (p. 9197).

Bricout (Jean-Louis) : 13401, Intérieur (p. 9209).

C

Cariou (Émilie) Mme : 13306, Action et comptes publics (p. 9179).

Cattin (Jacques) : 13263, Agriculture et alimentation (p. 9185).

Cazarian (Danièle) Mme : 13316, Justice (p. 9211) ; 13351, Égalité femmes hommes (p. 9203).

Cazenove (Sébastien) : 13329, Solidarités et santé (p. 9223).

Cellier (Anthony) : 13276, Éducation nationale (p. 9200) ; 13396, Intérieur (p. 9208).
Chalumeau (Philippe) : 13302, Action et comptes publics (p. 9178).
Chassaigne (André) : 13260, Agriculture et alimentation (p. 9184).
Christophe (Paul) : 13241, Solidarités et santé (p. 9217) ; 13318, Justice (p. 9211).
Clément (Jean-Michel) : 13355, Solidarités et santé (p. 9227).
Colas-Roy (Jean-Charles) : 13387, Travail (p. 9247).
Collard (Gilbert) : 13273, Éducation nationale (p. 9199).
Cubertafon (Jean-Pierre) : 13294, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9180).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 13359, Solidarités et santé (p. 9227).
Damaisin (Olivier) : 13358, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 9210).
Delatte (Marc) : 13394, Intérieur (p. 9207).
Demilly (Stéphane) : 13253, Armées (p. 9187) ; 13326, Cohésion des territoires (p. 9188).
Descamps (Béatrice) Mme : 13286, Solidarités et santé (p. 9221) ; 13312, Action et comptes publics (p. 9179) ; 13314, Action et comptes publics (p. 9179) ; 13399, Intérieur (p. 9209).
Diard (Éric) : 13238, Solidarités et santé (p. 9216).
Dive (Julien) : 13315, Économie et finances (p. 9196) ; 13321, Justice (p. 9212).
Djebbari (Jean-Baptiste) : 13301, Économie et finances (p. 9195) ; 13383, Action et comptes publics (p. 9180).
Dombrevail (Loïc) : 13376, Solidarités et santé (p. 9233).
Dubié (Jeanine) Mme : 13268, Agriculture et alimentation (p. 9186).
Duby-Muller (Virginie) Mme : 13331, Sports (p. 9238).
Dumas (Françoise) Mme : 13364, Solidarités et santé (p. 9229) ; 13371, Solidarités et santé (p. 9231).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 13317, Justice (p. 9211) ; 13412, Transports (p. 9244).
Elimas (Nathalie) Mme : 13323, Solidarités et santé (p. 9222).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 13352, Europe et affaires étrangères (p. 9204).
Favennec Becot (Yannick) : 13328, Solidarités et santé (p. 9223) ; 13403, Solidarités et santé (p. 9237).
Ferrara (Jean-Jacques) : 13235, Solidarités et santé (p. 9215).
Fiat (Caroline) Mme : 13265, Travail (p. 9246).
Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 13406, Solidarités et santé (p. 9237).
Folliot (Philippe) : 13247, Économie et finances (p. 9193).
Forteza (Paula) Mme : 13297, Transition écologique et solidaire (p. 9240).

G

Garcia (Laurent) : 13354, Solidarités et santé (p. 9226).
Gayte (Laurence) Mme : 13345, Solidarités et santé (p. 9226) ; 13357, Transition écologique et solidaire (p. 9241).

Girardin (Éric) : 13298, Action et comptes publics (p. 9178).

Giraud (Joël) : 13349, Europe et affaires étrangères (p. 9204) ; **13370**, Solidarités et santé (p. 9231).

Gosselin (Philippe) : 13242, Solidarités et santé (p. 9217).

Guerel (Émilie) Mme : 13308, Économie et finances (p. 9195) ; **13324**, Transition écologique et solidaire (p. 9240).

H

Habib (David) : 13250, Sports (p. 9238) ; **13261**, Travail (p. 9244) ; **13386**, Économie et finances (p. 9198).

Houbron (Dimitri) : 13226, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 9187) ; **13248**, Économie et finances (p. 9194) ; **13272**, Solidarités et santé (p. 9219) ; **13320**, Cohésion des territoires (p. 9188) ; **13338**, Cohésion des territoires (p. 9190) ; **13411**, Transports (p. 9243) ; **13415**, Économie et finances (p. 9198).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13319, Justice (p. 9212) ; **13333**, Cohésion des territoires (p. 9189) ; **13347**, Intérieur (p. 9207).

Joncour (Bruno) : 13407, Économie et finances (p. 9198).

Jumel (Sébastien) : 13227, Agriculture et alimentation (p. 9183).

K

Krabal (Jacques) : 13236, Solidarités et santé (p. 9215).

Kuster (Brigitte) Mme : 13284, Solidarités et santé (p. 9221).

L

Lachaud (Bastien) : 13342, Personnes handicapées (p. 9213).

Lagarde (Jean-Christophe) : 13259, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 9210).

Lagleize (Jean-Luc) : 13332, Économie et finances (p. 9197).

Lambert (Jérôme) : 13225, Armées (p. 9186) ; **13309**, Économie et finances (p. 9196) ; **13375**, Solidarités et santé (p. 9232) ; **13397**, Intérieur (p. 9208) ; **13402**, Intérieur (p. 9209).

Lardet (Frédérique) Mme : 13254, Armées (p. 9187).

Le Gac (Didier) : 13230, Culture (p. 9190) ; **13303**, Économie et finances (p. 9195).

Le Peih (Nicole) Mme : 13292, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9180) ; **13353**, Solidarités et santé (p. 9226).

Le Pen (Marine) Mme : 13313, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9181).

Le Vigoureux (Fabrice) : 13340, Solidarités et santé (p. 9225).

Lurton (Gilles) : 13282, Solidarités et santé (p. 9220) ; **13287**, Solidarités et santé (p. 9221).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 13356, Transition écologique et solidaire (p. 9240).

Marlin (Franck) : 13240, Solidarités et santé (p. 9216) ; **13300**, Économie et finances (p. 9194) ; **13341**, Solidarités et santé (p. 9225).

Mathiasin (Max) : 13381, Économie et finances (p. 9197).

Mauborgne (Sereine) Mme : 13367, Solidarités et santé (p. 9230).

Mélenchon (Jean-Luc) : 13339, Solidarités et santé (p. 9224).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13237, Solidarités et santé (p. 9215) ; 13256, Solidarités et santé (p. 9218) ; 13277, Éducation nationale (p. 9200) ; 13336, Intérieur (p. 9206).

Menuel (Gérard) : 13223, Agriculture et alimentation (p. 9183) ; 13291, Solidarités et santé (p. 9222).

N

Nadot (Sébastien) : 13231, Europe et affaires étrangères (p. 9203) ; 13295, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9181) ; 13346, Action et comptes publics (p. 9180) ; 13348, Europe et affaires étrangères (p. 9204).

Naegelen (Christophe) : 13384, Solidarités et santé (p. 9234).

O

O'Petit (Claire) Mme : 13229, Agriculture et alimentation (p. 9184) ; 13398, Intérieur (p. 9208).

P

Pajot (Ludovic) : 13274, Éducation nationale (p. 9199).

Perea (Alain) : 13249, Agriculture et alimentation (p. 9184).

Pinel (Sylvia) Mme : 13414, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 9205).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13372, Solidarités et santé (p. 9231).

Poletti (Bérengère) Mme : 13243, Solidarités et santé (p. 9217) ; 13365, Solidarités et santé (p. 9229) ; 13393, Solidarités et santé (p. 9236).

Portarrieu (Jean-François) : 13305, Culture (p. 9191).

Pradié (Aurélien) : 13232, Travail (p. 9244) ; 13343, Personnes handicapées (p. 9214) ; 13408, Transition écologique et solidaire (p. 9241).

Pueyo (Joaquim) : 13327, Solidarités et santé (p. 9223).

Q

Questel (Bruno) : 13246, Économie et finances (p. 9193) ; 13267, Agriculture et alimentation (p. 9185) ; 13360, Solidarités et santé (p. 9227).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 13289, Égalité femmes hommes (p. 9202) ; 13337, Cohésion des territoires (p. 9189) ; 13373, Solidarités et santé (p. 9232).

Reda (Robin) : 13228, Transition écologique et solidaire (p. 9239) ; 13382, Travail (p. 9246).

Reiss (Frédéric) : 13278, Éducation nationale (p. 9201) ; 13361, Solidarités et santé (p. 9228) ; 13391, Solidarités et santé (p. 9236).

Reitzer (Jean-Luc) : 13266, Agriculture et alimentation (p. 9185) ; 13410, Transports (p. 9242).

Rouillard (Gwendal) : 13405, Économie et finances (p. 9198).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 13322, Justice (p. 9212).

Sempastous (Jean-Bernard) : 13378, Solidarités et santé (p. 9234).

Sermier (Jean-Marie) : 13270, Transition écologique et solidaire (p. 9239).

Sommer (Denis) : 13279, Éducation nationale (p. 9201) ; 13380, Culture (p. 9192) ; 13392, Solidarités et santé (p. 9236).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 13307, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9241).

Teissier (Guy) : 13264, Travail (p. 9245) ; 13275, Éducation nationale (p. 9200) ; 13285, Économie et finances (p. 9194) ; 13369, Solidarités et santé (p. 9230).

Testé (Stéphane) : 13390, Solidarités et santé (p. 9235) ; 13400, Transports (p. 9242).

Thomas (Valérie) Mme : 13251, Intérieur (p. 9205).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 13409, Transports (p. 9242).

V

Vallaud (Boris) : 13379, Solidarités et santé (p. 9234).

Vatin (Pierre) : 13325, Justice (p. 9212).

Viry (Stéphane) : 13304, Solidarités et santé (p. 9222).

W

Waserman (Sylvain) : 13350, Affaires européennes (p. 9182).

Wulfranc (Hubert) : 13262, Travail (p. 9245).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculture - Comment soutenir la recherche variétale et phytopharmaceutiques, 13223 (p. 9183) ;
Sécheresse - Calamité agricole, 13224 (p. 9183).

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, 13225 (p. 9186) ;
Interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants, 13226 (p. 9187).

Animaux

Destructions des nids de frelons asiatiques, 13227 (p. 9183) ;
Mise en place d'un plan de lutte contre les frelons asiatiques, 13228 (p. 9239) ;
Nécessaire précision et vérification de l'évaluation des animaux abandonnés, 13229 (p. 9184).

Archives et bibliothèques

Situation des bibliothèques des petites communes, 13230 (p. 9190).

Armes

Utilisation d'armes explosives en zones peuplées, 13231 (p. 9203).

Arts et spectacles

Écoles de danse, 13232 (p. 9244) ;
Quel sort pour le théâtre municipal Jordi Pere Cerda de Perpignan ?, 13233 (p. 9191).

Assurance maladie maternité

100 % santé et réseaux de soins, 13245 (p. 9218) ;
Appareils auditifs, 13234 (p. 9214) ;
Compléter le 100% santé et en garantir le succès au 1^{er} janvier 2020, 13235 (p. 9215) ;
Conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer, 13236 (p. 9215) ;
Mauvaise prise en charge du remboursement des audioprothèses (aplasie, microtie), 13237 (p. 9215) ;
Modalités de remboursement de certains traitements, 13238 (p. 9216) ;
Prise en charge - Appareils auditifs - Aplasie, 13239 (p. 9216) ;
Prise en charge des transports en VSL pour les résidents en EHPAD, 13240 (p. 9216) ;
Prothèses auditives aplasie, 13241 (p. 9217) ;
Remboursement des appareils auditifs spéciaux, 13242 (p. 9217) ;
Remboursement des appareils auditifs spécifiques, 13243 (p. 9217) ;
Reste à charge - Remboursement, 13244 (p. 9218).

Automobiles

Statut de distributeur automobile, 13246 (p. 9193).

C**Chambres consulaires**

Définition des CCI rurales et baisse des dotations aux CCI, 13247 (p. 9193) ;

Futures évolutions des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 13248 (p. 9194).

Chasse et pêche

Pêche de loisir - Vente caritative du produit de la pêche, 13249 (p. 9184) ;

Statut des métiers et diplômes moniteurs guides de pêche, 13250 (p. 9238).

Communes

Conforter les communes dans l'accueil des demandeurs d'asile, 13251 (p. 9205).

D**Défense**

Armée - Attribution des marchés - Entreprises françaises, 13252 (p. 9186) ;

Indemnité de déplacement pour la journée défense et citoyenneté, 13253 (p. 9187) ;

Innovation Défense Lab - Accompagnement, 13254 (p. 9187).

Départements

Soutien au conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien, 13255 (p. 9205).

9169

Drogue

Sur le nouveau plan de lutte contre la drogue présenté par Mme la maire de Paris, 13256 (p. 9218).

E**Eau et assainissement**

Application de la loi eau et assainissement, 13257 (p. 9209).

Élections et référendums

Élections - Modalités - Vote anticipé, 13258 (p. 9206).

Élus

Élection des conseillers métropolitains, 13259 (p. 9210).

Emploi et activité

Avenir des Grands Moulins de Strasbourg, 13260 (p. 9184) ;

Critères d'éligibilité des contrats Parcours emploi compétences (PEC), 13261 (p. 9244) ;

Devenir de Pôle emploi et des missions locales, 13262 (p. 9245) ;

Dispositif d'exonération des charges des travailleurs saisonniers, 13263 (p. 9185) ;

Insertion professionnelle - Personnes atteintes de troubles Dys, 13264 (p. 9245) ;

Missions locales - Projet de fusion, 13265 (p. 9246) ;

Suppression des dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles, 13266 (p. 9185) ;

Suppression du TO-DE et faillite de la filière pommes-poires française, 13268 (p. 9186) ;
Suppression du TODÉ et du CICE pour les employeurs de salariés saisonniers, 13267 (p. 9185).

Énergie et carburants

Dysfonctionnements compteur Linky, 13269 (p. 9239) ;
Exploitation des données personnelles collectées via Linky, 13270 (p. 9239).

Enfants

Aide sociale à l'enfance - Gestion - Conseil départemental, 13271 (p. 9219) ;
Financement du secteur petite enfance par l'État aux collectivités territoriales, 13272 (p. 9219).

Enseignement

Dérives communautaristes au sein de l'enseignement public, 13273 (p. 9199) ;
Développement du communautarisme dans les établissements scolaires, 13274 (p. 9199) ;
Prise en charge des élèves atteints de troubles Dys, 13275 (p. 9200) ;
Suivi médical des enseignants de l'éducation nationale, 13276 (p. 9200) ;
Sur les dérives communautaristes au sein du système scolaire, 13277 (p. 9200).

Enseignement maternel et primaire

Seuils d'ouverture et de fermeture des classes du premier degré, 13278 (p. 9201).

Enseignement secondaire

Enseignement des langues anciennes au collège et lycée, 13279 (p. 9201).

Enseignement supérieur

Articulation des stratégies de structuration des établissements d'ESR, 13280 (p. 9177).

Entreprises

Fonds de dotation culturels à but non lucratif, 13281 (p. 9191).

Établissements de santé

Forfait journalier hospitalier, 13282 (p. 9220) ;
Moyens pour la psychiatrie, 13283 (p. 9220) ;
Règles de facturation des hospitalisations de jour, 13284 (p. 9221).

État

Cession des biens immobiliers de l'État - Droit de priorité, 13285 (p. 9194).

F

Famille

Aliénation et exclusion parentales, 13286 (p. 9221).

Femmes

Dispositif Essure, 13287 (p. 9221) ;

Propos sexistes tenus par un journaliste, 13288 (p. 9202) ;
Suivi psychologique des femmes victimes de violences, 13289 (p. 9202) ;
Violences conjugales, 13290 (p. 9202).

Fonction publique hospitalière

Facturation du SMUR par les établissements hospitaliers, 13291 (p. 9222).

Fonction publique territoriale

Auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale - Régime indemnitaire, 13292 (p. 9180) ;
Remplacement de fonctionnaires territoriaux - Communes rurales - Aube, 13293 (p. 9178).

Fonctionnaires et agents publics

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire, 13294 (p. 9180).

Formation professionnelle et apprentissage

Contrat de professionnalisation et accès à l'emploi, 13295 (p. 9181) ;
Formations maçonnerie du bâti ancien, 13296 (p. 9246).

H

Heure légale

Changement horaire bisannuel suite à la directive du Parlement européen, 13297 (p. 9240).

I

Illettrisme

Échelonnement du paiement des droits de succession foncier agricole et viticole, 13298 (p. 9178).

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt assurances-vie « épargne handicap », 13299 (p. 9181) ;
Envoi mensuel d'un avis de saisie conservatoire, 13300 (p. 9194) ;
Traitement fiscal dons, 13301 (p. 9195).

Impôt sur les sociétés

Règle de plafonnement de la déductibilité des frais financiers, 13302 (p. 9178).

Impôts et taxes

Application de la taxe de séjour au pourcentage du tarif de la nuitée, 13303 (p. 9195) ;
Avantages en nature - Restaurateurs, 13304 (p. 9222) ;
Contribution audiovisuel public, 13305 (p. 9191) ;
Contrôle fiscal - Moyens humains et financiers, 13306 (p. 9179) ;
Mise en place d'une « taxe mégot » pour les industriels du tabac, 13307 (p. 9241) ;
Suppression annoncée du TICPE sur le GNR, 13308 (p. 9195) ;
Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière des travaux publics, 13309 (p. 9196) ;
Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gasoil non routier, 13310 (p. 9196) ;

Sur la redevance TV pour tous, 13311 (p. 9192) ;

Taxation carburant, 13312 (p. 9179).

Impôts locaux

Compensation abattement taxe foncière PIG Metaleurop, 13313 (p. 9181) ;

Limite d'âge du dégrèvement de 100 euros sur la taxe foncière, 13314 (p. 9179).

Industrie

Fermeture de sites industriels, 13315 (p. 9196).

J

Justice

Condamnations pénales pour violences conjugales et autorité parentale, 13316 (p. 9211) ;

Délai d'optention des budgets des SMJPM, 13317 (p. 9211) ;

Lenteur de la justice, 13318 (p. 9211) ;

Optimisation de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), 13319 (p. 9212) ;

Procédure de résiliation du bail pour cause de trouble anormal du voisinage, 13320 (p. 9188) ;

Réforme de la justice, 13321 (p. 9212).

L

Lieux de privation de liberté

Introduction dans les prisons d'armes en céramique, 13322 (p. 9212) ;

Prise en charge de la santé des personnes détenues., 13323 (p. 9222).

Logement

Construction de logements passifs, 13324 (p. 9240) ;

La réforme du droit de la copropriété, 13325 (p. 9212) ;

Projet résidences sociales, 13326 (p. 9188).

M

Maladies

Cancers pédiatriques, 13327 (p. 9223) ;

Cancers pédiatriques : financement recherche et aide aux familles, 13328 (p. 9223) ;

Les moyens alloués à l'oncologie pédiatrique, 13329 (p. 9223) ;

Trouver du financement, 13330 (p. 9224).

Ministères et secrétariats d'État

Situation budgétaire du ministère des sports, 13331 (p. 9238).

Moyens de paiement

Décret sur la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement, 13332 (p. 9197).

N

Numérique

- Dispositif de couverture ciblée*, 13333 (p. 9189) ;
Exclusion numérique des personnes âgées, 13334 (p. 9213).

O

Ordre public

- Écoutons Gérard Collomb qui prédit le « face à face »*, 13335 (p. 9177) ;
Respect de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, 13336 (p. 9206).

Outre-mer

- La précarité à La Réunion*, 13337 (p. 9189).

P

Patrimoine culturel

- Réhabilitation des biens immobiliers à proximité des monuments historiques*, 13338 (p. 9190).

Pauvreté

- Secours populaire à Marseille*, 13339 (p. 9224).

Personnes âgées

- Conditions de travail et qualité de vie en EHPAD*, 13340 (p. 9225) ;
Pouvoir d'achat des retraités, 13341 (p. 9225).

Personnes handicapées

- Moyens alloués aux personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis*, 13342 (p. 9213) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), 13343 (p. 9214).

Pharmacie et médicaments

- Autorisation implantation - Pharmacie - Zones rurales*, 13344 (p. 9226) ;
Pénurie de certains médicaments et vaccins en France, 13345 (p. 9226).

Police

- Cadre d'emploi des directeurs de police municipale*, 13346 (p. 9180) ;
Optimisation du recrutement et de la formation des gardiens de la paix, 13347 (p. 9207).

Politique extérieure

- Alain Goma, ressortissant français, détenu au Yémen contre son gré*, 13348 (p. 9204) ;
La gestion des migrants par le Maroc, 13349 (p. 9204) ;
Présidence française du Sommet des chefs d'Etat du CoE en 2019, 13350 (p. 9182) ;
Protection des femmes menacées dans le monde, 13351 (p. 9203) ;
Relations de la France avec les États impliqués dans la guerre au Yémen, 13352 (p. 9204).

Politique sociale

- Aide sociale à l'hébergement pour résidence autonomie non médicalisée*, 13353 (p. 9226) ;
Personnel des associations d'aide à domicile., 13354 (p. 9226) ;
Rémunérations ADMR, 13355 (p. 9227).

Pollution

- Expérimentation du système de consigne solidaire pour le recyclage du plastique*, 13356 (p. 9240) ;
Surproduction d'emballages plastiques et pollution plastique, 13357 (p. 9241).

Presse et livres

- Ouvrages illégaux - Appels à la haine et la violence*, 13358 (p. 9210).

Professions de santé

- Avenir des Infirmiers libéraux - Négociations conventionnelles assurance maladie*, 13359 (p. 9227) ;
Avenir et enjeux de la profession d'infirmière, 13360 (p. 9227) ;
Chiropracteurs, 13361 (p. 9228) ;
Conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites, 13362 (p. 9228) ;
Convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux, 13363 (p. 9228) ;
Convention nationale des infirmiers libéraux, 13364 (p. 9229) ;
Délivrance des appareillages des professionnels orthopédistes-orthésistes, 13365 (p. 9229) ;
Gendarmerie et désertification médicale, 13366 (p. 9229) ;
Incitation des médecins libéraux à l'exercice de la PDSA en zone « sous-dense », 13367 (p. 9230) ;
Inégalité face aux congé maternité dans les professions médicales, 13368 (p. 9230) ;
Infirmiers libéraux - Plan de santé, 13369 (p. 9230) ;
L'avenir de la profession d'infirmier et infirmière libéraux, 13370 (p. 9231) ;
Modalités de délivrance des appareillages de série, 13371 (p. 9231) ;
Négociations conventionnelles infirmières, 13372 (p. 9231) ;
Responsabilité juridique - Médecins généralistes, 13373 (p. 9232) ;
Revendications et avenir des infirmiers libéraux, 13374 (p. 9232) ;
Revendications orthopédistes-orthésistes, 13375 (p. 9232) ;
Situation de la médecin d'urgence, 13376 (p. 9233) ;
Zonage des Territoires de vie santé (TVS) pour les médecins généralistes, 13377 (p. 9233).

Professions et activités sociales

- Avenir de la profession des aides à domicile*, 13378 (p. 9234) ;
Conditions de rémunération des aides à domicile, 13379 (p. 9234).

Propriété intellectuelle

- Absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions*, 13380 (p. 9192).

R**Régime social des indépendants**

Pilotage financier des régimes gérés par le RSI, 13381 (p. 9197).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Les stages de formation professionnelle dans le calcul des retraites, 13382 (p. 9246) ;

Pensions retraités - Fonction publique, 13383 (p. 9180).

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite, 13384 (p. 9234) ;

Indexation des pensions de retraite, 13385 (p. 9197) ;

Pouvoir d'achat des retraités, 13386 (p. 9198) ;

Prise en compte des « stages Barre » dans le calcul des droits à la retraite, 13387 (p. 9247) ;

Retraites, 13388 (p. 9235) ;

Revalorisation des pensions de retraite, 13389 (p. 9235).

S**Santé**

Danger de l'utilisation des cabines de bronzage, 13390 (p. 9235) ;

Prise en charge - AVC, 13391 (p. 9236) ;

Risques sur la santé liés aux usages excessifs des écrans, 13392 (p. 9236) ;

Traitement de la douleur en France, 13393 (p. 9236).

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers, 13394 (p. 9207) ;

Sapeurs-pompiers volontaires - Directive européenne DETT, 13395 (p. 9207) ;

Situation des pompiers volontaires en France, 13396 (p. 9208) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires et directive européenne, 13397 (p. 9208).

Sécurité routière

Adaptation de l'article R. 431-9 du code de la route, 13398 (p. 9208) ;

Contrôle des radars automatiques, 13399 (p. 9209) ;

Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques, 13400 (p. 9242) ;

Révision des barèmes d'amende en matière d'excès de vitesse, 13401 (p. 9209) ;

Révision du barème des amendes pour excès de vitesse, 13402 (p. 9209).

Services à la personne

Aide à domicile - Suppression CITS et compensation, 13403 (p. 9237) ;

Aides à domicile, 13404 (p. 9237).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Fraude à la TVA sur les plateformes en ligne, 13405 (p. 9198) ;

TVA appliquée sur les solutions palliatives absorbantes, 13406 (p. 9237).

Tourisme et loisirs

Projet de loi de finances pour 2019 - Tourisme social, 13407 (p. 9198).

Transports ferroviaires

Conditions d'accueil des gares lotoises, 13408 (p. 9241) ;

Fermeture guichet SNCF, 13409 (p. 9242).

Transports par eau

Avenir Chambre nationale de la batellerie artisanale, 13410 (p. 9242) ;

Avenir de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), 13411 (p. 9243).

Transports routiers

Transport de matériel agricole, 13412 (p. 9244).

U**Union européenne**

Affaires européennes - Corps européen de solidarité - Modalités de mise en place, 13413 (p. 9182) ;

Fonds d'aide européen aux plus démunis, 13414 (p. 9205).

Urbanisme

Révision des délimitations des zones concernées par les projets commerciaux, 13415 (p. 9198).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur

Articulation des stratégies de structuration des établissements d'ESR

13280. – 16 octobre 2018. – M. Philippe Berta interroge M. le Premier ministre sur l'articulation des stratégies de structuration des établissements d'enseignement supérieur et de recherche mises en place par les différents ministères de tutelle. En effet, plusieurs dynamiques d'intégration sont actuellement en cours avec des impacts contradictoires pour les établissements. D'un côté, les initiatives d'excellences IDEX et I-SITE, déployées par le biais d'appels à projet pilotés par le Commissariat général à l'investissement, encouragent la formation d'universités multidisciplinaires fortement intégrées. D'un autre côté, un projet de fusion de trois écoles d'agronomie (Saclay, Montpellier et Rennes) sur le modèle de Wageningen, impulsé par le ministère de l'agriculture sur demande du Premier ministre, appelle à la mise en place d'une gouvernance intégrée sur un autre périmètre. Ces deux démarches sont non seulement incompatibles entre elles, mais la poursuite du projet de fusion des écoles d'agronomie met, par exemple, en danger la réussite de l'I-SITE de Montpellier puisqu'elle empêcherait l'intégration de Montpellier SupAgro au sein de l'Université de Montpellier. Or cette intégration est une condition *sine qua non* aux yeux du jury international qui attribue le label d'excellence I-SITE. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer si des mesures et des recommandations sont envisagées par le Gouvernement pour préciser aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche l'articulation entre les différentes stratégies de regroupements de leurs établissements.

Ordre public

Écoutons Gérard Collomb qui prédit le « face à face »

13335. – 16 octobre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves problèmes d'insécurité soulevés par Gérard Collomb lors de son discours de départ. « Le terme de reconquête républicaine prend dans ces quartiers tout son sens. (...) Il faut assurer la sécurité dans ces quartiers mais il faut fondamentalement les changer. Quand les quartiers se paupérisent, se ghettoïsent, il ne peut y avoir que des difficultés (...) On vit côte à côte, je crains que demain on ne vive face à face, nous sommes en face de problèmes immenses », a déclaré Gérard Collomb lors de son discours de départ du ministère de l'intérieur. Si François Hollande avait déjà parlé de « sécession » dans ses confidences aux journalistes auteurs de l'ouvrage *Un Président ne devrait pas dire ça*, c'est la première fois qu'un ministre de l'intérieur décrit une situation aussi tendue et chaotique, presque synonyme d'un pays au bord de la guerre civile. Pourtant, il a fallu une semaine d'atermoiements coupables et de polémiques, pour que le Président de la République finisse par « accepter » la démission de Gérard Collomb, désormais revenu dans sa ville de Lyon. Preuve d'une forme de vacance du pouvoir, le Premier ministre doit occuper les fonctions de ministre de l'intérieur pendant une période encore indéterminée. Alors que les quartiers s'embrasent, que les agressions ultra violentes se multiplient, que le racisme anti blancs est un phénomène de société et que le problème de l'islamisme n'a jamais été aussi vivace, les Français méritent de savoir s'il y a toujours un capitaine à la barre pour maintenir l'ordre public républicain, et si une politique prospective sur le temps long, ainsi que les moyens nécessaires, seront enfin mis en place. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6582 Alain David ; 7037 Mme Nathalie Sarles.

*Fonction publique territoriale**Remplacement de fonctionnaires territoriaux - Communes rurales - Aube*

13293. – 16 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés soulevées par le remplacement des fonctionnaires titulaires mis en disponibilité de longue durée dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'article 3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités « peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour faire face : soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ». L'article 3-3 de la même loi prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et pour les emplois à temps non complet des mêmes communes lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %. La loi ne prévoit donc pas de dérogation pour les autres emplois que secrétaire de mairie exercés dans lesdites communes à temps complet. Dans nombre de petites communes rurales, il n'y a souvent qu'un seul agent à temps complet, un agent technique la plupart du temps. Si la mise en disponibilité d'un tel agent titulaire dépasse une année, il n'est pas possible, selon l'article 3, de continuer à le remplacer par un agent non titulaire sous contrat de droit public et il faudrait déclarer l'emploi vacant et suivre les procédures statutaires. Les communes concernées ne peuvent toutefois se passer du poste en question pour assurer la continuité du service d'entretien de l'espace. À cet effet, elles souhaiteraient simplement être autorisées à renouveler les contrats des agents ayant pourvu au remplacement. À l'heure où les moyens financiers comme humains des petites communes sont encore plus comptés que ceux de n'importe quelle autre catégorie de collectivité publique, et où nombre de citoyens sont sans emploi dans les zones rurales enclavées, il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre le dispositif prévu à l'article 3-3 à tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants.

9178

*Illettrisme**Échelonnement du paiement des droits de succession foncier agricole et viticole*

13298. – 16 octobre 2018. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le caractère élevé des droits de succession dans la vente de foncier agricole et viticole et sur la difficulté d'acquitter ces droits, par les bénéficiaires, sans vendre une partie des terres au détriment de l'exploitation et de l'intégrité de cette dernière. Il lui demande dans quelle mesure il est possible d'échelonner dans le temps le paiement de ces droits afin de permettre aux bénéficiaires d'acquitter le montant de ces derniers sans porter atteinte à l'intégrité du foncier transmis. Il souhaite savoir s'il est possible d'envisager un délai de 10 ans qui permettrait de limiter les effets négatifs et laisserait le temps aux bénéficiaires de s'organiser et de trouver des solutions de paiement adaptées à la situation.

*Impôt sur les sociétés**Règle de plafonnement de la déductibilité des frais financiers*

13302. – 16 octobre 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la transposition de l'article 4 de la directive UE 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur dite « ATAD » pour *anti-tax avoidance directive*. Cet article 4 est transposé à l'article 13 du projet de loi de finances pour 2019. Il établit une nouvelle règle limitant la déductibilité des frais financiers à 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) ou à 3 millions d'euros si ce montant est supérieur. Ce nouveau dispositif se substitue au plafonnement général des charges financières limitant à 75 % le montant des charges financières déductibles prévu aux articles 212 *bis* et 223 B *bis* du code général des impôts. Ainsi, l'article 13 du projet de loi de finances suit une dynamique de simplification du régime de déductibilité des charges financières et aligne les règles applicables à celles en vigueur en Allemagne. Ainsi, il souhaiterait connaître l'impact d'une telle mesure et attirer son attention sur les difficultés que pourraient connaître certaines entreprises et groupes d'entreprises, et le cas échéant, si des mesures d'accompagnement sont envisagées.

*Impôts et taxes**Contrôle fiscal - Moyens humains et financiers*

13306. – 16 octobre 2018. – **Mme Émilie Cariou** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution des moyens humains et financiers du contrôle fiscal. Le projet de loi de lutte contre la fraude a passé la semaine du 8 octobre 2018 une nouvelle étape, avec l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire tant au Sénat qu'à l'Assemblée les mardi 9 et mercredi 10 octobre 2018. C'est dans ce contexte fort d'affirmation de sa volonté de mener une lutte ferme contre les manquements à la loi fiscale que Mme la députée souhaite être précisément informée. Pour réussir la mise en œuvre des ambitions en la matière, on doit, comme c'est la logique, moderniser les outils de détection des fraudes, mais également assurer le traitement des informations par des services dotés en moyens humains et financiers suffisants. Dans un contexte de recours accru au numérique et de grandes ambitions pour la réorganisation de la DGFIP, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : premièrement, quelle est de façon générale l'évolution des moyens financiers et humains alloués au contrôle fiscal sur les trois dernières années et ses projections en 2019 ? Deuxièmement, plus particulièrement, quelle est l'évolution du nombre d'agents-équivalent temps plein dans les fonctions de contrôle fiscal, dans les directions territoriales et leurs brigades de vérification comme dans les directions nationales spécialisées, sur les trois dernières années et ses projections en 2019 ? Troisièmement, quelle est l'évolution, sur les trois dernières années et les projections en 2019, pour les moyens humains mis à disposition sur l'ensemble du territoire par la DGFIP au profit des services judiciaires et policiers ? Les travaux et débats sur le projet de loi contre la fraude ont notamment permis de pointer des attentes en la matière de bonne dotation des services d'enquête policiers pour lutter contre la délinquance économique et les volets économiques de la grande délinquance. Enfin, elle lui demande quelles sont les mutations dans les pratiques des services fiscaux qui sont à même de justifier l'évolution du taux de couverture fiscale.

*Impôts et taxes**Taxation carburant*

13312. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxation du carburant et la hausse actuelle, en cours depuis plusieurs semaines, due au contexte international. La chute à prévoir des exportations iraniennes en raison des sanctions de Washington sur Téhéran risque d'affoler les marchés, et le cours du baril augmente déjà, ce qui se ressent directement sur le prix à la pompe. Les Français ont besoin de leur voiture, pour faire leurs courses, se déplacer, aller travailler, partir en vacances. La France compte 40 millions d'automobilistes, qui pour une grande partie d'entre eux ont des revenus modestes voire faibles, car posséder une automobile n'est plus depuis longtemps un gage d'aisance. Le prix du carburant, en France, correspond à 75 % à des prélèvements de l'État ce qui, bien sûr, se justifie par le besoin nécessaire de financement du pays mais également par la transition écologique et l'évolution douce vers des modes de transport plus durables. Toutefois, pour l'heure, les Français n'ont pour la plupart pas le choix et cette augmentation du prix du carburant est vécue comme un véritable racket, en particulier par les actifs qui en ont besoin pour travailler et par les retraités qui y voient une ponction supplémentaire. La réflexion récurrente sur la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques dite « flottante » doit interroger effectivement sur la capacité de l'État à protéger les automobilistes face aux aléas internationaux et sur les solutions permettant de diversifier les secteurs de prélèvement en toute cohérence avec la transition énergétique et alimentaire souhaitable dans le cadre d'un modèle de société durable. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les différents leviers envisagés pour alléger la pression fiscale qui pèse sur les automobilistes, soit sur une majorité de Français.

*Impôts locaux**Limite d'âge du dégrèvement de 100 euros sur la taxe foncière*

13314. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la limite d'âge choisie pour le dégrèvement de 100 euros applicable à la taxe foncière portant sur l'habitation principale, qui est aujourd'hui située entre 65 et 75 ans. La volonté d'épargner nos aînés en atténuant leur taxe foncière, à l'heure où le passage du statut d'actif au statut de retraité induit généralement une baisse de revenus ne s'accompagnant pas d'une diminution des charges de propriétaire, se comprend tout à fait et ne peut qu'être approuvée. Toutefois, la limite des 75 ans pèse sur les propriétaires les plus âgés qui, une fois cet âge passé et alors qu'ils sont plus vulnérables et plus dépendants que les propriétaires retraités plus jeunes, se voient pénaliser

par la fin de cette réduction d'impôt. L'espérance de vie se prolongeant, il serait cohérent de revoir cette limite d'âge afin de garantir une protection aux plus âgés d'entre nous. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question.

Police

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

13346. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, issu du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006, comprend aujourd'hui deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Le recrutement d'un directeur de police municipale est soumis au fait que le service de police municipale concerné compte au moins 19 agents titulaires d'un cadre d'emploi de la police municipale. Ce cadre d'emploi, avec peu de perspectives d'évolution pour les agents, souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT), ce qui le rend peu attractif. Un rapport, remis le 11 septembre 2018 à M. le Premier ministre et intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », préconise notamment la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. Dans la suite de ce rapport, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser le cadre d'emploi des directeurs de police municipale et offrir ainsi aux élus locaux et aux agents de réelles perspectives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions retraités - Fonction publique

13383. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de pensions des retraités de la fonction publique ayant bénéficié d'un départ anticipé. À ce jour, les retraités sont assujettis à une décote proportionnelle à la durée de cotisation qui perdure au-delà de l'âge légal de départ en retraite. Il est possible pour le retraité de demander l'annulation de sa retraite, de rembourser les pensions perçues puis de bénéficier d'une pension sans décote. Il souhaite savoir dans quelle mesure une forme d'automatisme de la réévaluation de la pension pourrait être mise en œuvre dès l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9536 Jean-Pierre Pont.

Fonction publique territoriale

Auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale - Régime indemnitaire

13292. – 16 octobre 2018. – Mme Nicole Le Peih attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime indemnitaire des auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 ont instauré un nouveau régime indemnitaire pour les collectivités territoriales. Si l'arrêté pour les agents de maîtrise a été publié le 16 juin 2017, celui concernant les auxiliaires de soins n'a pas encore été publié. Cette situation conduit à une distorsion de traitement entre les agents des collectivités territoriales et elle souhaite donc l'interroger sur la publication de l'arrêté concernant le régime indemnitaire des auxiliaires de soins.

Fonctionnaires et agents publics

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire

13294. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Celle-ci est attachée à certains emplois de la fonction publique impliquant l'exercice d'une responsabilité

ou de la mise en œuvre d'une technicité particulière. Cette NBI est notamment versée à certains aides-soignants, notamment à ceux qui travaillent soit en EHPAD ou en USLD (unité de soins de longue durée), au contact de personnes âgées n'ayant pas leur autonomie. Mais les aides-soignants qui travaillent en SSR (service de soins et de réadaptation) ne la perçoivent pas, alors que dans ces services, il y a également des personnes âgées n'ayant pas leur autonomie. Pour beaucoup d'agents, cette situation apparaît comme injuste. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de modifier la base réglementaire encadrant la NBO afin d'assurer l'équité entre les aides-soignants.

Formation professionnelle et apprentissage

Contrat de professionnalisation et accès à l'emploi

13295. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des personnes bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation au regard de l'emploi dans le secteur public. Le contrat de professionnalisation diffère du contrat d'apprentissage, réservé aux jeunes âgés de moins de 26 ans, par le fait que la formation qu'il englobe est financée par l'OPCA de la branche professionnelle de l'entreprise signataire du contrat, et non par la région, mais aussi et surtout par le fait que l'État et les collectivités territoriales sont exclus des employeurs possibles. Malgré les aides et exonérations de charges auxquelles ce contrat donne droit, la rémunération à hauteur de 100 % du SMIC fait que les employeurs privés rechignent souvent à embaucher une personne payée à plein temps pour une présence deux semaines par mois dans l'entreprise. Par ailleurs, le monde du social étant en France très majoritairement du ressort du secteur public, les personnes pouvant prétendre à un contrat de professionnalisation dans ce secteur se retrouvent confrontées à un champ de recherches particulièrement limité. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux personnes en contrat de professionnalisation de bénéficier d'un accès à l'emploi dans le secteur public, tout particulièrement dans le secteur public social.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt assurances-vie « épargne handicap »

13299. – 16 octobre 2018. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les inégalités face aux réductions d'impôts liées aux assurances-vie de type « épargne handicap ». Les contrats « d'épargne handicap » concernent les contrats d'assurance-vie, d'une durée effective d'au moins 6 ans et souscrits par des personnes n'ayant pas encore obtenu la liquidation de leurs droits à retraite. Ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité l'empêchant de se livrer, dans les conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. La réduction d'impôt, dont le taux est de 25 %, est calculée sur le montant des primes versées sur l'année, retenu dans une limite de 1 525 euros, majorée de 300 euros par enfant à charge. Le député souhaite souligner que cette réduction d'impôt, si elle est un dispositif tout à fait souhaitable, induit par ailleurs une situation de déséquilibre envers les personnes en situation de handicap, titulaires d'un contrat d'épargne handicap, mais non-imposables. En effet, ces dernières ne bénéficient aucunement de cette incitation à l'épargne, facteur de prévoyance et d'autonomie, alors même qu'elles sont déjà dans une situation financière plus précaire. En résumé, une personne non-imposable épargnera sans contrepartie alors même qu'une personne imposable verra dans les limites imposées par la loi, une partie de son assurance-vie prise en charge par l'État. Il lui demande d'envisager la possibilité de la mise en place d'un crédit d'impôt à hauteur équivalente au dispositif déjà existant à destination des personnes non-imposables titulaires d'un contrat d'épargne handicap, afin de remédier à cette anomalie tout en encourageant le développement de ce type de placement.

Impôts locaux

Compensation abattement taxe foncière PIG Metaleurop

13313. – 16 octobre 2018. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le versement par l'État, aux communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), de la compensation prévue au titre de l'abattement de 50 % accordé par celles-ci sur la taxe foncière due par les propriétaires dont l'habitation est située dans le périmètre du Projet d'intérêt général Metaleurop (PIG), lequel délimite un ensemble de terres polluées par les rejets de l'usine, fermée en 2003. Cet abattement, voté dans le cadre de la loi de finances rectificative 2016, reconnaît *de facto* le préjudice causé par l'instauration du PIG aux habitants concernés, ceux-ci ne bénéficient, en effet, plus de la liberté de modifier ou étendre leur habitation, ne peuvent produire de fruits et légumes comestibles, ni élever

d'animaux de basse-cour et voient en tout état de cause la valeur de leur bien dépréciée. Validé avant le 1^{er} octobre 2017 par les communes précitées, ainsi que par la communauté d'agglomération Hénin-Carvin, l'abattement est applicable de plein droit en 2018. Or aucun élément fourni par les services de l'État ne permet de penser que les compensations dues par celui-ci seront prochainement versées. Elle l'interroge sur les motifs de ce retard et sur les mesures qui seront mises en œuvre afin que les montants prévus soient effectivement et rapidement attribués aux villes impactées par le PIG et dont l'équilibre budgétaire dépend en partie du respect de l'engagement pris par l'État dans ce domaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure

Présidence française du Sommet des chefs d'Etat du CoE en 2019

13350. – 16 octobre 2018. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur sa vision de l'avenir pour le Conseil de l'Europe. En effet, entre crise politique et crise financière suite aux désengagements financiers progressifs de la Russie et de la Turquie et la montée des populismes en Europe, le Conseil de l'Europe traverse une crise majeure qui pourrait bien menacer l'influence et l'avenir de cette institution phare pour le respect des droits de l'Homme en Europe ainsi que de son cœur juridique, la CEDH. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a récemment adopté une résolution appelant à la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2019 ; une année historique puisqu'elle marquera le 70^{ème} anniversaire du Conseil de l'Europe, le 60^{ème} anniversaire des activités de la CEDH ainsi que le 30^{ème} anniversaire de la chute du mur de Berlin. En 2019, l'Europe a donc rendez-vous avec l'Histoire. C'est dire, dès lors, qu'à l'heure où les valeurs européennes sont malmenées par des menaces nouvelles et que le Conseil de l'Europe est en proie aux doutes, la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement en 2019 constitue une opportunité unique de renforcer le grand projet qui rassemble les pays européens et d'envoyer un signal politique fort à l'ensemble de la communauté internationale. Bien entendu, ce quatrième sommet devra être ciblé et déboucher sur un plan d'action concret pour redonner du souffle au projet des droits de l'Homme et des libertés en Europe. La France, en vertu de son histoire, de son ambition pour l'Europe portée par le Président de la République, de sa présidence du Conseil de l'Europe en 2019, et Strasbourg, en particulier, capitale des citoyens européens, pourrait être le lieu de déroulé de ce grand rendez-vous. Ainsi, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur la tenue d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe sous présidence française en 2019, ainsi que ses intentions concernant le nécessaire renouveau de l'institution.

Union européenne

Affaires européennes - Corps européen de solidarité - Modalités de mise en place

13413. – 16 octobre 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le vote intervenu le 11 septembre 2018 au Parlement européen concernant le corps européen de solidarité. Avec ce vote ce sont 375,6 millions d'euros de crédits sur la période 2018-2020 qui ont été adoptés. Initiative lancée en 2017, il permet à des jeunes de 18 à 30 ans de s'engager bénévolement dans divers programmes de solidarité en Europe. Aujourd'hui, près de 7 000 participent déjà à des activités liées à l'inclusion sociale, à l'intégration des migrants, au soutien aux communautés locales, au patrimoine culturel ou encore à l'éducation. Grâce à ce vote des eurodéputés, le programme devrait être davantage accessible aux jeunes moins favorisés, les personnes handicapées ou ceux ayant des difficultés d'apprentissage. Il appartient désormais aux États membres de mettre en place les mesures spécifiques permettant des placements sur mesure à leur égard. Elle souhaite que lui soit précisées les pistes envisagées par son ministère pour développer cette initiative et faire en sorte, notamment, qu'une distinction claire s'opère entre les activités de volontariat et les placements professionnels afin qu'aucune organisation participante n'utilise des jeunes comme volontaires non rémunérés lorsque des emplois potentiels de qualité sont disponibles.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Agriculture - Comment soutenir la recherche variétale et phytopharmaceutiques*

13223. – 16 octobre 2018. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement des fusarioses sur de nombreuses productions végétales céréalière et légumières. Les conditions météorologiques du printemps 2018, avec des alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées, ont en effet été propices au développement de cette famille de maladies fongiques dans les cultures françaises. Celles-ci peuvent occasionner des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes. Les toxines associées à la présence de fusarioses peuvent également être très toxiques pour l'alimentation humaine. Les fusarioses peuvent être gérées au champ par la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol), par le choix de variétés adaptées et par le recours à des solutions de fongicides de façon raisonnée. Mais comme beaucoup d'autres agents pathogènes (mildiou, pourriture grise), les fusarioses ont la capacité de s'adapter en contournant les stratégies de lutte mises en œuvre par les agriculteurs : variétés tolérantes, substances phytosanitaires en agriculture conventionnelle ou biologique. Il ne fait désormais aucun doute pour les experts de la protection des plantes comme l'INRA qu'il convient de renforcer la panoplie d'outils de lutte. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte soutenir les efforts des filières agricoles et agroalimentaires françaises pour la recherche de nouvelles solutions de lutte variétale et phytosanitaires allant dans ce sens.

*Agriculture**Sécheresse - Calamité agricole*

13224. – 16 octobre 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sécheresse subie cette année par les agriculteurs dont les conséquences sont particulièrement importantes pour les départements de la région Grand Est dont celui de la Marne. La sécheresse affecte non seulement les prairies, avec des pertes économiques importantes pour les éleveurs obligés d'utiliser leurs stocks d'alimentation fourragère, dès le début du mois de juillet 2018, pour alimenter leurs animaux. Mais elle a aussi poursuivi ses effets destructeurs pour les cultures de printemps avec des demi-récoltes pour le maïs, le soja ou encore la betterave. Fin août 2018, les nouveaux semis de colza n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Cette sécheresse aura donc un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, et particulièrement les éleveurs. Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Au niveau national des aides sont aussi attendues comme, par exemple, la mise en place accélérée de la procédure de calamité agricole ainsi qu'un plan de soutien tel que celui annoncé par l'Allemagne en août 2018 et dont le montant est de 340 millions d'euros. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en place pour aider les agriculteurs confrontés à cette réalité.

*Animaux**Destructions des nids de frelons asiatiques*

13227. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Jumel rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation qu'en vertu des articles R. 411-46 et R. 411-47 du code de l'environnement, créés par décret n° 2017-575 du 21 avril 2017, il est indiqué que « le préfet du département ou à partir de la laisse de la basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, ou prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 ». Le 13 juillet 2016, l'Union européenne a établi un règlement d'exécution des espèces envahissantes préoccupantes pour elle, sur laquelle se trouve le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*). Pour sa part, le Gouvernement français n'a pas arrêté de liste. Cette situation est préjudiciable aux communes qui devraient, au bénéfice de ces textes, ne pas porter la charge de la destruction de ces nids. Il est observé qu'à ce jour, sur le territoire, mais particulièrement sur la région Normandie, il est constaté une prolifération de ces frelons asiatiques qui sont des prédateurs nuisibles et très invasifs du fait de leur mode de

reproduction exponentielle et de leurs besoins protéinés. Tous les autres insectes sont des proies pour ce prédateur. Il s'attaque aux ruches domestiques, ce qui accélère la disparition des apiculteurs. C'est dans ces conditions qu'il lui demande d'intervenir auprès des préfets, afin qu'ils prennent un arrêté fixant les conditions de réalisations de destructions de ces nids de frelons asiatiques.

Animaux

Nécessaire précision et vérification de l'évaluation des animaux abandonnés

13229. – 16 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire précision et vérification de l'évaluation des animaux abandonnés chaque année. En effet, l'abandon annuel des animaux en France est estimé entre 60 000 à 100 000, ce qui est manifestement imprécis et ce, sans compter les animaux de ferme et les nouveaux animaux de compagnie (NAC). Aussi, elle souhaite connaître sa position quant à l'opportunité d'instaurer, sur le portail électronique de chaque préfecture, un questionnaire s'adressant aux fondations, associations reconnues d'utilité publique et fourrières, qui permettrait de quantifier les abandons, les adoptions et les euthanasies faute d'adoption.

Chasse et pêche

Pêche de loisir - Vente caritative du produit de la pêche

13249. – 16 octobre 2018. – **M. Alain Perea** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de vente à finalité caritative des produits de la pêche de loisirs de thon rouge. En effet, dans le cadre des préconisations de l'ICCAT de 2014 relative au programme de rétablissement du thon rouge, et contrairement aux préconisations formulées par ce même organisme international en 2013, l'arrêté n° AGRIM1807785a du 27 mars 2018 a proscrié sur l'ensemble du territoire national la commercialisation, même à objet caritatif, du thon rouge issu de la pêche récréative. L'ensemble des acteurs de la Méditerranée partage l'enjeu essentiel de rétablissement du thon rouge et la nécessité d'une régulation importante des prises. Toutefois, cette disposition d'interdiction de vente à finalité caritative ne contribue en rien à la limitation des prises puisqu'elle ne porte que sur la vente et non sur la prise du thon rouge. Par ce dispositif, les associations de pêche de loisir sont empêchées de réaliser des ventes à objet caritatif comme il a toujours été de coutume au profit d'associations œuvrant dans l'intérêt général. Aussi, sans remettre en cause les dispositions de régulation importante du nombre de prise de thon rouge, il lui demande s'il est peut être envisagé l'opportunité de rétablir, sous de strictes conditions de contrôle et de finalité, la possibilité de vente à objet intégralement caritatif de thon rouge issue de la pêche de loisir.

Emploi et activité

Avenir des Grands Moulins de Strasbourg

13260. – 16 octobre 2018. – **M. André Chassaing** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir industriel et des salariés des Grands Moulins de Strasbourg, fleuron de l'agroalimentaire alsacien placé en redressement judiciaire. En effet, à la demande des actionnaires de l'entreprise, le tribunal de grande instance de Strasbourg a décidé la mise en redressement judiciaire des Grands Moulins de Strasbourg, créés en 1865, plus grand moulin d'Europe, et qui fait maintenant partie du troisième groupe meunier français regroupant 12 moulins en France et en Allemagne. L'administrateur judiciaire a lancé un appel d'offres de cession de l'entreprise à l'échéance du 15 octobre 2018 avec une nouvelle audience prévue au 22 octobre. Le site des Grands Moulins de Strasbourg compte actuellement 160 salariés et un grand nombre d'emplois induits par l'intermédiaire des entreprises sous-traitantes ou des activités logistiques. Les représentants des salariés dénoncent légitimement les fautes graves de gestion du principal actionnaire, condamné pour entente illicite entre industriels par l'Autorité de la concurrence et pour fraude fiscale. Ils rejettent toute remise en cause de l'outil industriel et des emplois sur un site qui est un fleuron de l'agroalimentaire alsacien et français, transformant chaque année 850 000 tonnes de blé, à travers notamment ses marques réputées comme Banette, Alespi, Le Pain Boulanger, Gruau d'Or. La mise en redressement judiciaire de l'entreprise et l'appel d'offres de cession ne peuvent servir à dédouaner de leurs responsabilités des actionnaires qui ont mis en péril la trésorerie et la poursuite de l'activité du site à travers des stratégies de gestion assumées ces dernières années. Par ailleurs, les menaces entretenues sur la pérennité des Grands Moulins de Strasbourg placent l'ensemble des boulangers sous label « Banette » face à de graves incertitudes. Aussi, au regard de l'intérêt national du maintien de cet outil de transformation agroalimentaire, il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer la continuité, sauvegarder l'entreprise et préserver tous les emplois. Il souhaiterait connaître les démarches qui ont été entreprises vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, alors que les salariés ont demandé depuis plusieurs semaines l'organisation d'une table ronde.

Emploi et activité

Dispositif d'exonération des charges des travailleurs saisonniers

13263. – 16 octobre 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces susceptibles de peser sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Cette mesure, si elle était adoptée, impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliqués à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire de 1,10 serait de 189 euros. Ainsi, pour exemple, sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand-Est, qui enregistrent 154 655 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 29 229 795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Emploi et activité

Suppression des dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles

13266. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression des dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles. Depuis une quinzaine d'années, la France est en perte de compétitivité pour les produits agricoles employant une part importante de main-d'œuvre par rapport aux Allemands, Espagnols, Italiens et Polonais. Les exportations sont en recul et les importations en hausse. Convaincu de l'importance de l'Union européenne, force est de constater qu'à ce jour, l'agriculture française souffre de distorsion de concurrence lié au manque d'harmonisation de la réglementation, notamment en matière sociale. Cela pénalise, voire met en péril les filières ayant un fort besoin de main-d'œuvre. À titre d'exemple, la région Grand Est, l'emploi saisonnier représentait en 2016 près de 155 000 contrats. En effet, contrairement à ses concurrents européens, la France a fait le choix d'un bon niveau de protection sociale, dont le financement repose principalement sur le travail. Ainsi, pour un salarié agricole, la retenue sur le salaire brut au titre des charges salariales est de 22 % et le taux de cotisation patronale s'ajoutant au salaire brut est de 42 %. Afin d'atténuer les écarts de compétitivité par rapport à ses concurrents européens, la France a mis en place plusieurs dispositifs visant à alléger le « coût du travail », reposant sur un système d'exonérations de charges patronales dit TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) pour les saisonniers agricoles, ainsi qu'un crédit d'impôt (CICE). Malgré ces dispositifs, la France demeure avec le Danemark et la Belgique le pays où le coût du travail est le plus élevé. La suppression de ces dispositifs entraînerait une hausse du coût du travail risquant de mettre en péril des exploitations et des emplois face à la concurrence déjà rude au sein même de l'Union européenne. Dans l'attente d'une harmonisation européenne, il lui demande s'il compte maintenir les dispositifs spécifiques aux emplois saisonniers agricoles ou à défaut, quelles sont les aides qu'il prévoit pour pallier les difficultés que rencontreront ces exploitations.

Emploi et activité

Suppression du TO-DE et du CICE pour les employeurs de salariés saisonniers

13267. – 16 octobre 2018. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des employeurs de salariés saisonniers dans le domaine agricole, quant à la suppression du CICE et du TO-DE. En effet, le Gouvernement ne souhaite plus de dispositif d'allègement spécifique par secteur. Il l'alerte sur les craintes des agriculteurs liées au coût direct de cette mesure sur les charges sociales et au-delà, à la perte de compétitivité face aux autres pays européens, dont le coût du travail est inférieur. Il l'interroge sur les mesures prévues pour compenser cette suppression, et assurer le maintien d'une agriculture française compétitive.

*Emploi et activité**Suppression du TO-DE et faillite de la filière pommes-poires française*

13268. – 16 octobre 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agriculture française et particulièrement sur la filière fruits et légumes menacés par la fin annoncée du dispositif général d'allègement de charge travailleur occasionnel demandeur d'emploi, dit TO-DE. La mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'un dispositif général d'allègement de charges élargi ne compense pas le cumul du CICE et du TO-DE pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière. D'après les calculs des centres d'économie rurale, la suppression du CICE en 2018 et maintenant celle du TO-DE ont un impact direct avec une hausse brutale de 15 % du coût du travail, mettant en péril l'existence de très nombreuses exploitations agricoles : viticulture, fruits, légumes, horticulture, semences... La disparition du TO-DE condamne ainsi à la faillite les producteurs français de pommes et de poires, pour lesquels la main-d'œuvre représente 60 à 70 % du coût de production des fruits, et au chômage quelques 40 000 équivalents temps plein. En prévision de l'application de cette décision au 1^{er} janvier 2019 et ne pouvant faire face à cette hausse subite de charges, des arboriculteurs ont d'ores et déjà arraché un verger dans l'Hérault à Mudaison près de Montpellier le vendredi 21 septembre 2018. Le désespoir des arboriculteurs est palpable et la filière confirme un vaste mouvement d'arrachage des vergers. Les conséquences de cette décision s'annoncent dramatiques non seulement pour la filière mais également pour l'emploi, l'animation de territoires et pour la consommation puisque nos enfants et petits-enfants ne pourront plus manger de fruits français. Cette décision est incompréhensible pour les producteurs français et en parfaite contradiction avec les conclusions des États généraux de l'alimentation en faveur d'une alimentation de qualité, respectueuse de l'environnement et locale. Plus le mode de conduite utilise des moyens agroécologiques (vergers responsables, bio...), plus il nécessite de temps de travail par l'augmentation des interventions manuelles et mécaniques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle étude d'impact pour les bénéficiaires du TO-DE le Gouvernement s'est basé pour considérer que le dispositif d'allègement des charges sur les bas salaires pouvait compenser l'exonération de charge procurée par le cumul du TO-DE et du CICE. Les calculs macroéconomiques présentés jusqu'à aujourd'hui masquent l'impact pour les bénéficiaires du TO-DE.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord*

13225. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). En effet, le dispositif introduit par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, dont la pension avait été liquidée après le 19 octobre 1999 a été étendu aux pensions liquidées avant cette date, en application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Ainsi, les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat ; c'est-à-dire qui prirent part « à une action de feu », « de combat » ou qui ont « subi le feu » en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, à la « guerre d'Algérie » ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être révisées, à la demande des intéressés. De plus, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, cela n'a pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduits de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de clarifier cette situation.

*Défense**Armée - Attribution des marchés - Entreprises françaises*

13252. – 16 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le choix d'attribuer des marchés à des entreprises européennes plutôt que françaises en matière d'armement. En effet,

la direction générale de l'armement (DGA) a déjà décidé de remplacer le Famas, fleuron de l'industrie française produit à Saint-Étienne, par une arme allemande, le HK416 F. Plus récemment le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), a retenu l'irlandais Cooneen protection pour produire des gilets pare-balles. Si la législation européenne interdit en effet tout critère lié à la nationalité de l'entreprise dans l'attribution des marchés, cette situation est pourtant difficilement acceptable et acceptée par les entreprises du secteur comme par une majorité de Français. En effet, à l'heure où les Français souhaitent consommer du *made in France* et où cette pratique est largement encouragée, cette dernière ne le serait pas pour les soldats français alors que de nombreuses petites et moyennes entreprises nationales ont les savoir-faire pour répondre aux exigences des forces de sécurité. Ainsi, pour répondre à des appels d'offre, ces entreprises se regroupent ce qui n'est pas sans poser certaines difficultés techniques ou commerciales. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Défense

Indemnité de déplacement pour la journée défense et citoyenneté

13253. – 16 octobre 2018. – **M. Stéphane Demilly** alerte **Mme la ministre des armées** au sujet du montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté. Son montant a été fixé à huit euros, en métropole, par un arrêté du ministre de la défense en date du 23 novembre 2001. En dépit de l'évolution du coût des transports, il n'a pas été modifié depuis. Aussi, il lui demande si elle envisage de revaloriser le montant de cette indemnité afin de la faire correspondre à la réalité de la dépense engagée par ces jeunes et leurs familles.

Défense

Innovation Défense Lab - Accompagnement

13254. – 16 octobre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la notification à la société Starburst Accelerator du marché d'installation et de soutien de l'Innovation Défense Lab. Lieu d'expérimentation et d'échange rattaché à la toute nouvelle Agence de l'innovation de défense, l'Innovation Défense Lab, dont l'inauguration est prévue en novembre 2018, sera chargé d'identifier les innovations issues du civil intéressantes pour des usages militaires et d'accélérer leur intégration dans les équipements ou systèmes militaires existants ou les programmes futurs. Le contrat de services passé par le ministère des armées à Starburst Accelerator comprend, pour une durée de trois ans et un budget maximum de 4,8 millions d'euros hors taxes, la mise à disposition de l'espace tout équipé, permettant à l'Innovation Défense Lab d'organiser des séances de travail, des conférences et des mini-salons. Il prévoit aussi des prestations intellectuelles pour accompagner les projets, par exemple des études de marché ou des accompagnements spécifiques depuis l'idéation jusqu'au prototypage. Or Starburst Accelerator s'appuie sur un fonds de capital-risque doté de 200 millions de dollars. À l'heure où l'innovation est appelée à jouer un rôle majeur dans le maintien de l'autonomie stratégique, aussi bien en matière de défense qu'en matière industrielle, quelques interrogations peuvent être émises quant au choix d'un incubateur financé en grande partie par des fonds étrangers. Aussi, elle souhaiterait connaître les critères de sélection de cet incubateur et la position du ministère concernant la réserve émise ci-dessus.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants

13226. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbbron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants. Il rappelle qu'une proposition de loi a été enregistrée au bureau de la présidence du Sénat, le 22 février 2018, portant sur l'interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants et à leur protection. Il rappelle qu'un important réseau associatif d'anciens combattants s'est développé, au lendemain de la grande guerre, dans les communes. Il précise, qu'après la Seconde Guerre mondiale, près de 10 000 associations de ce type étaient en activité et, de ce fait, étaient en possession d'un drapeau. Il ajoute, qu'à ce jour, compte tenu de l'ancienneté de ces associations et de l'âge avancé de leurs membres fondateurs, le nombre de ces structures est en diminution. Il explique que cette évolution est de nature à compromettre la transmission de la mémoire nationale car les reliques et plus particulièrement les drapeaux, qui appartenaient à ces associations, même si certains sont déposés auprès

d'autres organismes ou dans des mairies, sont entreposés dans des lieux privés voire vendus dans le cadre de brocantes ou sur des plateformes numériques. Il rappelle que le silence de la loi ne permet pas de s'opposer à ces pratiques dommageables y compris les forces de l'ordre. Il indique, de ce fait, être en accord avec la proposition de loi, précédemment mentionnée, visant à protéger la pérennité de ces drapeaux ainsi que leur valorisation. Il détaille que celle-ci vise à rendre obligatoire la restitution des drapeaux conservés par les bénévoles n'exerçant plus cette fonction ; à interdire la vente desdits drapeaux ; et à attribuer la propriété des drapeaux d'associations disparues à leur mairie de domiciliation afin de poursuivre le devoir de mémoire. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur les mesures proposées par ce texte visant à préserver la mémoire nationale par le biais de ces drapeaux.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4047 Mme Nathalie Sarles ; 6135 Mme Laurianne Rossi ; 9212 Mme Laurianne Rossi ; 9378 Dominique Potier ; 9710 Mme Laurianne Rossi.

Justice

Procédure de résiliation du bail pour cause de trouble anormal du voisinage

13320. – 16 octobre 2018. – M. Dimitri Houbron interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la récente jurisprudence relative à la résiliation d'un bail pour motif de troubles du voisinage. Il rappelle, au regard des dispositions de l'article 1719-3 du code civil, que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail. Il rappelle que cet article fut confronté, lors d'une récente affaire judiciaire, où un preneur à bail d'un logement appartenant à un bailleur public a assigné ce dernier en condamnation pour réparer son préjudice causé par un manquement dudit bailleur à la remédiation des troubles anormaux de voisinage causés par un autre occupant de l'immeuble. Il précise, de ce fait, que le défaut de jouissance paisible des lieux stipulé dans l'article précité fut caractérisé par les nuisances sonores nocturnes et les violences imputables aux occupants du logement situé au-dessus de celui du donné à bail à savoir le requérant. Il rappelle que la Cour d'appel avait rejeté la demande du requérant au motif, d'une part, que le bailleur avait adressé trois lettres recommandées aux auteurs de ces troubles, lettres qui apparaissaient adaptées et suffisantes, et que, d'autre part, qu'il ne pouvait pas être reproché au bailleur de ne pas avoir engagé une procédure judiciaire aléatoire de résiliation du bail. Il rappelle que, par la suite, la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt précité de la cour d'appel au motif que cette dernière, en rendant ledit arrêt, a violé les dispositions, précédemment mentionnées, de l'article 1719-3 du code civil. Il précise que la Cour de cassation a rappelé que le bailleur est responsable envers le preneur des troubles de jouissance causés par les autres locataires et que, par conséquent, le bailleur n'est pas exonéré de cette responsabilité, sauf en cas de force majeure, au motif d'avoir adressé trois lettres recommandées aux auteurs des troubles. Il ajoute, enfin, que la Cour de cassation a, entre autre, condamné le bailleur public à verser des dommages-intérêts, au preneur à bail, pour manquement à ses obligations. Il préconise, en conclusion de ce cas de jurisprudence, qu'il puisse être légiféré, en vertu de l'article du code civil susvisé, le fait qu'un bailleur, lorsqu'il est saisi par l'un de ses preneurs à bail au motif d'un trouble anormal du voisinage, puisse intenter une procédure judiciaire aléatoire de résiliation du bail à l'encontre des individus responsables de ces troubles même s'ils ne sont pas preneurs à bail du bailleur en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses avis et de ses recommandations relatives à ce cas spécifique.

Logement

Projet résidences sociales

13326. – 16 octobre 2018. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le statut juridique des projets de résidences sociales portés par des structures d'accompagnement de personnes en situation de handicap. En raison d'une carence en logements sociaux, nombre de travailleurs d'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) et d'entreprises adaptées (EA) rencontrent en effet des difficultés pour se loger. C'est pour cela que certaines structures à but non lucratif ayant mission de service public et conventionnées avec l'État (à l'image de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées

mentales de la Somme (ADAPEI 80)) innovent en construisant des habitats diversifiés et adaptés aux situations des travailleurs en situation de handicap, afin de répondre aux besoins d'inclusion sociale de ces populations fragiles physiquement et psychologiquement. Ces résidences sociales constituent une formule intermédiaire entre le domicile isolé et l'hébergement collectif et ont pour finalité de favoriser l'autonomie de chaque résident. Elles sont destinées aux personnes autonomes ou semi-autonomes, travaillant en ESAT ou EA. Un conventionnement avec l'État pour ces résidences permettrait aux locataires de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions les plus favorables possibles et de faire bénéficier les logements concernés du statut juridique de logements sociaux. Dans le département de la Somme, les services de l'État ont cependant rejeté une demande de conventionnement pour un projet porté par l'ADAPEI80, celui-ci n'entrant pas dans le cadre juridique existant. Il demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de rendre possible un conventionnement avec l'État pour ce type de projet innovant, reproductible, et à la dimension humaine et sociale incontestable. Ce dispositif complémentaire permettrait de favoriser le développement de logements sociaux sur le territoire national.

Numérique

Dispositif de couverture ciblée

13333. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en place du dispositif de couverture ciblée à l'échelle locale. En effet, suite à l'accord historique que le Gouvernement a passé avec les opérateurs téléphoniques, plusieurs mesures fortes et ambitieuses ont été prises afin d'améliorer la couverture numérique des territoires. La fracture qui existe entre les territoires urbains et ruraux se constate très rapidement au niveau local. Par exemple, dans le département du Morbihan, les EPCI ont été sollicités afin de remonter une liste de huit sites classés par degré de priorité aux référents de la préfecture et du département. Ces EPCI sont chargés de définir leur propre méthodologie et leurs critères de priorisation. Pour autant, cette méthode d'attribution d'une dotation égale entre chaque territoire ne semble pas en phase avec l'esprit des chantiers engagés par le Gouvernement qui conçoivent de résorber la fracture numérique entre les territoires urbains et ruraux. Aussi, il lui demande si les nouvelles implantations de pylônes de téléphonie mobile, issues du dispositif de couverture ciblée, ne devraient-elles pas être définies à l'échelle départementale en fonction de critères clairement définis et partagés entre tous les acteurs ? De plus, il souhaiterait également savoir comment l'État va s'assurer que les opérateurs téléphoniques ne vont pas se servir de ce dispositif pour financer une partie de leur programme pluriannuel d'investissement, puisque certains sites fléchés par les EPCI peuvent y coïncider. De cette manière, il lui demande comment l'État va garantir de la réelle mise en place de 5 000 nouveaux sites en plus par opérateurs.

Outre-mer

La précarité à La Réunion

13337. – 16 octobre 2018. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conclusions du dernier rapport de l'INSEE et du conseil départemental de La Réunion quant à la pauvreté dans les quartiers de La Réunion. En effet, ces quartiers ont été analysés en fonction d'une quinzaine d'indicateurs sociaux (taux de pauvreté, taux d'emploi, part du parc locatif social, part des familles monoparentales). L'étude montre que plus de la moitié des habitants de l'île vivent dans des quartiers précaires, des quartiers essentiellement habités par la jeunesse. Cette dernière est particulièrement frappée par le chômage. En effet, 42 % des 16-24 ans de ces quartiers sont sans emploi, contre 35 % dans le reste de La Réunion. Cette étude, qui servira de base de travail à la mise en place au niveau local de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, montre que le renouvellement du parc locatif et l'emploi des jeunes doivent être deux chantiers prioritaires. Ainsi, à l'égard de ces deux derniers points, la suppression de l'allocation logement accession a eu des conséquences négatives. Aussi, Mme la députée tient à saluer le choix d'inclure La Réunion dans les dix régions pilotes de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Néanmoins, Mme la députée rappelle que la situation de La Réunion est analogue à celle de l'ensemble des territoires ultramarins. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte donner suite aux conclusions émises par cette étude.

*Patrimoine culturel**Réhabilitation des biens immobiliers à proximité des monuments historiques*

13338. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les réhabilitations des biens immobiliers à proximité des monuments historiques. Il rappelle qu'un projet de loi, toujours en cours d'examen, prévoit d'adapter les avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), et de simplifier les modalités de recours. Il explique que la démolition d'immeubles dangereux, y compris lorsqu'ils présentent un intérêt patrimonial, peut s'avérer nécessaire lorsque les risques qu'ils font encourir sont élevés. Il précise, pourtant, que dans certains cas, le processus de démolition est freiné par les exigences, certes légitimes, de l'architecte des bâtiments de France (ABF), au titre de la préservation du patrimoine. Il soutient la mesure du projet de loi qui prévoit de faciliter les opérations de traitement de l'habitat indigne dans les secteurs patrimonialement protégés en rendant consultatifs, dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les avis d'ABF portant sur immeubles sous arrêtés des maires, préfets ou présidents d'EPCI et traitant de la sécurité ou de la salubrité de ces biens. Il justifie ce soutien par le fait que les collectivités, et plus particulièrement les communes, sont tenues par le maintien de l'ordre public à savoir la mise en œuvre de toutes les mesures possibles et légales pour sauvegarder la sécurité des usagers par la prévention des risques notamment la démolition des immeubles dangereux. Il soutient, par conséquent, la disposition visant à simplifier les recours des collectivités auprès du préfet de région contre les avis des ABF en prévoyant que le silence du préfet vaut acceptation du recours. Il soutient, enfin, le fait que ces mesures ne concernent pas les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Il justifie ce soutien par le fait que la dégradation, avancée ou non, d'un immeuble classé ou inscrit au titre de monument historique, ne doit justifier sa démolition qu'en cas d'ultime recours et si l'ensemble des études, y compris celle de l'ABF, ont démontré qu'il n'était pas possible de procéder à une réhabilitation de l'immeuble visé. Il rappelle que, si la sécurité des administrés est une priorité, son maintien ne doit pas nécessairement être conditionné à la démolition d'un immeuble classé ou historique ; elle peut passer par des mesures réglementaires comme une privation temporaire et proportionnée de liberté matérialisée, à titre d'exemple, par l'interdiction de circuler dans la rue où se situe ledit immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. Il s'interroge, cependant, sur les marges de manœuvres des collectivités territoriales compétentes et des bailleurs privés pour réhabiliter un bien immobilier situé dans le voisinage d'un immeuble classé ou inscrit au titre de monument historique. Il précise, sauf erreur de sa part, que cette question n'est pas entièrement traitée dans le projet de loi en cours d'examen. Il complète son interrogation par le fait que les collectivités et les bailleurs privés sont corsetés par des mesures trop rigides, même en cas de mesures préventives de nature à préserver l'intégrité du bâtiment classé, qui les empêchent de réhabiliter un immeuble voisin. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relatives aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux réhabilitations des biens immobiliers à proximité des immeubles classés ou inscrits au titre de monument historique.

9190

CULTURE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10030 Mme Nathalie Sarles.

*Archives et bibliothèques**Situation des bibliothèques des petites communes*

13230. – 16 octobre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'élargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques, engagement de la dernière campagne présidentielle. Un rapport a été confié à Erik Orsenna. Ce rapport intitulé « Voyage au pays des bibliothèques - Lire aujourd'hui, lire demain » a été remis le 20 décembre 2017. Il souhaiterait savoir quelles conclusions le Gouvernement tirait de ce rapport. Par ailleurs, lors des discussions budgétaires, Mme la ministre a annoncé un objectif ambitieux, celui « d'accompagner environ 200 bibliothèques dans une transformation en maisons de service public, soit 2 par département ». Le Gouvernement a annoncé également, lors de ces mêmes débats, une hausse de la dotation générale de décentralisation, qui peut être utilisée par les collectivités pour subvenir aux dépenses de fonctionnement liées à l'ouverture des bibliothèques. D'une enveloppe de 80,4 millions d'euros à l'origine, elle a

été augmentée de 8 millions d'euros par arbitrage présidentiel. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait l'interroger également sur l'aide aux fonctionnements des bibliothèques, spécialement pour les petites communes qui font l'effort de s'équiper de ces équipements culturels de proximité, souvent les seuls lieux de cultures dans des milliers de communes.

Arts et spectacles

Quel sort pour le théâtre municipal Jordi Pere Cerda de Perpignan ?

13233. – 16 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dossier du théâtre municipal Jordi Pere Cerda de Perpignan. Le ministère de la culture et la mairie de Perpignan se déchirent à propos du théâtre municipal Jordi Pere Cerda. Le maire de Perpignan Jean-Marc Pujol souhaite que le théâtre puisse être utilisé prochainement comme amphithéâtre universitaire, puisque la ville ne dispose pas de suffisamment de lieux pour accueillir le deuxième volet d'implantation des étudiants en centre-ville. Mme la ministre a, de son côté, déclaré qu'« aucune salle de spectacles publics spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre chargé de la culture ». Alors qu'aucune solution ne semble trouvée, la balle est dans le camp du ministère qui reste évasif. Les étudiants perpignanais, les amateurs de théâtre, et plus généralement les Perpignanais, aimeraient savoir où en est ce dossier. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Entreprises

Fonds de dotation culturels à but non lucratif

13281. – 16 octobre 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les seuils financiers liés aux fonds de dotation. L'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, stipule que « le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice ». Or, les honoraires d'un commissaire aux comptes représentent quasiment un tiers de la somme totale, ce qui apparaît comme contreproductif d'une part, et la notion de « ressources » est à préciser d'autre part. Par ailleurs, une entreprise commerciale n'est pas dans l'obligation de certifier ses comptes par un commissaire en dessous d'un seuil fixé à 100 000 euros. Sachant qu'une entreprise est à but lucratif et qu'un fonds de dotation est à but non lucratif, comment expliquer cet écart de traitement et de frais ? Il lui demande ainsi son avis sur cette question, et lui demande si un dé plafonnement jusqu'à 50 000 euros pour la nomination d'un commissaire aux comptes est envisageable pour les fonds de dotation, notamment ceux à vocation culturelle qui financent un accès gratuit à la culture pour tous.

Impôts et taxes

Contribution audiovisuel public

13305. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la contribution à l'audiovisuel public. En effet, il semble que certains citoyens doivent aujourd'hui contribuer à l'audiovisuel public tout en ne possédant pas de téléviseurs ou d'équipements assimilés. Les services de l'administration fiscale, afin de vérifier les déclarations de revenus, ont pour habitude de prendre contact avec les fournisseurs d'accès à internet et de les interroger sur une possible souscription à un abonnement. Dès lors qu'un abonnement est souscrit, l'administration considérerait que le propriétaire est susceptible de détenir un téléviseur et envisagerait, dans ce cas-là, d'imposer la contribution à l'audiovisuel public. Or, aujourd'hui, les abonnements internet incluent de fait des services audiovisuels, et il n'est pas possible, pour certains citoyens, de souscrire à offre internet par fibre optique avec téléphonie sans les services audiovisuels. Or cela ne prouverait en rien la possession d'un téléviseur. Imposer cette contribution à l'audiovisuel public sans preuve manifeste et sur une simple supposition ne devrait pas être possible et ne serait pas comprise par les citoyens. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que l'administration fiscale peut faire pour vérifier avec exactitude la possession d'un téléviseur et faire payer cette contribution seulement à ceux qui la doivent.

*Impôts et taxes**Sur la redevance TV pour tous*

13311. – 16 octobre 2018. – M. **Bruno Bilde** interroge Mme la ministre de la culture sur la future loi audiovisuelle et le projet de financement de France Télévision par l'ensemble des contribuables français. Le 4 octobre 2018, un rapport d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, a été déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. La proposition 14 du rapport fait figure de marqueur idéologique : « universaliser l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public, par le biais d'une contribution forfaitaire par foyer, tout en maintenant son montant et en étendant aux nouvelles personnes assujetties à son paiement les exonérations sous conditions de ressources existantes ». Le 5 octobre 2018, le rapporteur du texte, Mme Aurore Bergé, porte-parole du groupe La République en Marche, réaffirmait sur RTL sa volonté de faire payer la redevance TV à tous les usagers, y compris ceux qui ne disposent pas de poste de télévision. En clair, ajouter un impôt de 139 euros à tous les contribuables déjà matraqués par la politique fiscale du Gouvernement et les diverses mesures subies depuis un an (augmentation de la CSG, hausse du forfait hospitalier, explosion du prix des carburants, taxe sur le tabac...). Au-delà du caractère injuste de cette proposition qui vise à ponctionner des Français qui ne regardent pas la télévision, se pose la question de la légitimité du financement du service public de l'audiovisuel par les citoyens. En effet, si on considère que l'audiovisuel public est un service public et donc qu'il « est logique qu'il soit financé par tous », ce service public doit en assumer le statut en garantissant le pluralisme de l'information, la diversité des débats et une représentation équitable de toutes les opinions et courants de pensée qui traversent la société française. Or, il est constaté que France Télévision, notamment, sélectionne ses émissions, ses sujets, ses invités en fonction d'orientations qui ne correspondent pas au devoir de neutralité d'un service public digne de ce nom. Ainsi, quand Laurent Ruquier déprogramme Eric Zemmour de son émission « On n'est pas couché » du 20 octobre 2018 ou quand France 5 annule Michel Onfray le 8 octobre 2018, où se trouve le service public ? Avant de réformer la redevance et de l'imposer à tous les Français, le Gouvernement serait bien inspiré de travailler à une refonte générale de l'audiovisuel public qui veillerait à la juste représentation de tous les Français. Il lui demande si le service public devient l'organe du pouvoir et le relai d'une pensée unique, pourquoi les Français devraient-ils consentir à le financer.

*Propriété intellectuelle**Absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions*

13380. – 16 octobre 2018. – M. **Denis Sommer** attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions. Jusqu'en 2010, la partition était considérée comme un livre. Conformément à la loi du 18 juin 2003 encadrant le droit de prêt du livre, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), une des sociétés de perception et de répartition des droits assurait la gestion collective des droits d'auteur. Elle redistribuait l'argent perçu aux éditeurs et auteurs ou compositeurs en échange d'une compensation financière versée par l'État suite aux déclarations effectuées par les bibliothèques publiques ou privées. Cependant, depuis l'arrêt n° 92 du 28 janvier 2010 (08-70.026) de la première chambre civile de la Cour de cassation concernant un procès pour vente de partitions contrevenant au prix unique du livre, la partition n'est plus considérée comme un livre. La SOFIA ne collecte donc plus d'argent pour les partitions. Par conséquent, le droit de prêt des partitions n'est plus encadré juridiquement et nécessite théoriquement des autorisations négociées auprès de chaque éditeur, alors même que la partition continue à être fiscalement considérée comme un livre et à bénéficier d'un taux fiscal réduit à 5,5 %. Dans les faits, cette évolution impacte peu les bibliothèques qui continuent à prêter des partitions malgré le risque juridique. En revanche, les compositeurs ne perçoivent plus d'argent de la part de la SOFIA pour rétribuer leur travail. Aussi, il l'interroge sur le nécessaire encadrement juridique du droit de prêt des partitions et sur une possible modification de l'article L. 133-1 du chapitre III du code de la propriété intellectuelle concernant la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, comme suit : « Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ou de partition, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 979 Mme Valérie Beauvais ; 4172 Mme Bénédicte Peyrol ; 9449 Dominique Potier ; 10106 Dominique Potier ; 10162 Julien Dive ; 10445 Dominique Potier.

*Automobiles**Statut de distributeur automobile*

13246. – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Le règlement d'exemption automobile européen 1400/2002 garantissait un équilibre de la relation entre constructeurs et distributeurs, jusqu'à sa disparition en 2013. Afin d'éviter qu'une instabilité des activités de distribution automobile ne s'installe, la Commission européenne a encouragé les États membres à pallier la disparition du règlement européen par des initiatives législatives nationales. C'est ainsi que la Belgique a garanti au distributeur le droit de réclamer des compensations équitables en cas de rupture d'un contrat sans justification claire. Le Luxembourg a imposé au constructeur le rachat des stocks, et le remboursement des investissements réalisés pour le compte de la marque et ne pouvant être réutilisés. En Allemagne, la résiliation d'un contrat donne lieu à des indemnités forfaitaires pour le concessionnaire, alors qu'en Autriche, les stocks peuvent être revendus par le distributeur au constructeur en cas de résiliation, et les distributeurs peuvent céder leurs entreprises à un autre membre du réseau. En l'absence d'initiative française, la dépendance économique des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs s'est faite de plus en plus prégnante. Ainsi, le retrait unilatéral de la marque Chevrolet du marché européen en 2013, a condamné à la faillite de nombreux distributeurs, et en a fragilisé d'autres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à l'instar de ses homologues européens, pour encadrer les relations contractuelles au sein de la distribution automobile, sous quel délai et sous quelle forme.

*Chambres consulaires**Définition des CCI rurales et baisse des dotations aux CCI*

13247. – 16 octobre 2018. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les sorts différenciés qui leur sont réservés en fonction de leur nature. Le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à stabiliser leurs ressources fiscales jusqu'à la fin de la mandature après une baisse de leurs ressources de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018. En effet, le 21 octobre 2017, en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres consulaires : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Les parlementaires, notamment ceux de la majorité, avaient alors pu rassurer le réseau des CCI en s'appuyant sur ces propos réitérés. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette nouvelle ponction des ressources des CCI serait catastrophique notamment pour celles des départements à dominante rurale pour lesquels le développement des services commerciaux est nécessairement plus limité que dans les métropoles. Elle viendrait mettre à mal un réseau qui fonctionne bien dans les territoires et auquel l'État confie des tâches d'importance. Une disparition d'une partie de ce réseau représenterait une perte considérable pour le développement du tissu économique local déjà extrêmement fragilisé. Un système de péréquation en faveur des 17 « CCI rurales » serait à l'étude afin que leur existence-même ne soit pas mise en cause. Or les critères permettant l'identification de ce type de CCI peuvent laisser dubitatifs. La CCI du Tarn n'est pas une « CCI rurale » alors que des CCI de départements comparables, telles que celles du Gers, de l'Aveyron, du Lot ou de l'Ariège, sont désignées comme telles. Il souhaiterait donc savoir si une révision de ces critères est à l'étude afin que la concordance entre nature de CCI et réalités territoriales soit plus cohérente. Par ailleurs, il

souhaiterait lui proposer de laisser la possibilité aux CCI de procéder à leurs propres restructurations en 2019 et repousser à 2020 la nouvelle réduction de 100 millions d'euros de leurs ressources afin qu'elles puissent mieux absorber la baisse de leurs dotations en 2018 et anticiper celle repoussée à 2020.

Chambres consulaires

Futures évolutions des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

13248. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions des réseaux des chambres de commerce et d'industrie. Il rappelle que le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises contient des dispositions qui concernent directement ou indirectement les chambres de commerce et d'industrie. Il précise être en adhésion avec la création d'un guichet unique électronique pour l'accomplissement des formalités liées à la création et à la vie des entreprises ; une entité qui se substituera aux réseaux des centres de formalités des entreprises (CFE) et assurera l'interface entre les entreprises et les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE. Il ajoute, cependant, émettre plus de craintes sur les dispositions relatives à l'accroissement du rôle de la tête de réseau CCI France dans le but de renforcer la cohérence et l'efficacité du réseau des CCI, d'améliorer son fonctionnement, et d'assurer le déploiement efficace des politiques publiques. Il précise être en accord avec les objectifs visés et, dans une certaine mesure, par quelques moyens pour y parvenir ; mais il émet des sérieuses réserves sur la décision de confier l'affectation de la taxe pour frais de chambres à CCI France, cela signifierait donc que cette taxe serait supprimée pour les CCI qui devront, dorénavant, espérer une redistribution territoriale équitable. Il illustre ses inquiétudes par le cas de la CCI Hauts-de-France qui a déjà perdu près de 49 % de ses ressources fiscales entre 2012 et 2018. Il complète, en parallèle, que la CCI est déjà précurseur dans la rationalisation des moyens en fusionnant une grande partie de ses locaux. Il en déduit qu'une nouvelle législation relative à la rationalisation sur une structure locale, qui a déjà fait des efforts dans ce domaine, ne l'affaiblisse davantage financièrement. Il préconise, de ce fait, que la quête d'efficacité du réseau des CCI, matérialisée par la nouvelle affectation de la taxe précédemment citée, doit aussi prendre en compte les précédents efforts des chambres régionales comme celle des Hauts-de-France. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative au différentiel territorial de la demande de modernisation des réseaux, et de la rationalisation des coûts des chambres de commerce et d'industrie.

État

Cession des biens immobiliers de l'État - Droit de priorité

13285. – 16 octobre 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition a créé un droit de priorité, lors du projet de cession par l'État d'un bien immobilier lui appartenant, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, sur le territoire desquels ce bien est situé. L'usage de ce droit de priorité est encadré par la finalité de l'action ou de l'opération d'intérêt général envisagée par la commune grâce à cette acquisition. Ce droit de priorité s'accorde parfaitement à l'objectif de bonne gestion des biens de l'État propriétaire, qui entend céder les immeubles relevant de son domaine privé lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire qui relève de sa compétence. Lorsqu'un bien immobilier relève de son domaine public, sa cession par l'État, sans déclassement préalable, peut également être envisagée, mais seulement au bénéfice d'une autre personne publique, comme le prévoit l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à la condition que ce bien intègre le domaine public de la personne publique qui l'acquiert, sachant que la seule exigence porte sur le maintien de l'affectation à l'utilité publique du bien cédé. Il souhaiterait par conséquent savoir si l'État doit, dans cette situation, respecter le droit de priorité des communes ou des EPCI, ou si ce dispositif, prévu par le code de l'urbanisme, ne concerne que la cession des biens immobiliers de l'État relevant de son domaine privé.

Impôt sur le revenu

Envoi mensuel d'un avis de saisie conservatoire

13300. – 16 octobre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique de l'administration fiscale qui consiste à adresser, tous les mois, un avis de saisie conservatoire au contribuable qui a régulièrement contesté les impositions supplémentaires mises à sa charge, faisant suite à une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement. À ce titre, il revient sur la

réponse effectuée à la question n° 8169 dans laquelle l'administration ne se prononce pas sur le détournement de procédure que constitue l'envoi mensuel d'un avis de saisie conservatoire sur les comptes d'un contribuable, ce qui revient à séquestrer la totalité de ce qui s'y trouve, tout en continuant à générer des intérêts moratoires au profit du Trésor public, le contribuable subissant ainsi une double peine. Aussi, il demande au Gouvernement les dispositions qu'il entend prendre pour éviter ce que d'aucuns peuvent qualifier de dérive tant ce procédé apparaît disproportionné.

Impôt sur le revenu

Traitement fiscal dons

13301. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement fiscal de dons effectués en faveur des collectivités territoriales, en particulier des communes. À ce jour, de nombreuses communes rurales envisagent de lancer des opérations de sauvegarde de leur patrimoine immobilier, culturel ou naturel. Pour financer ces travaux elles envisagent parfois de procéder à un appel au don auprès de leurs administrés. Il souhaite savoir dans quelles conditions une franchise fiscale peut s'appliquer sur les sommes données.

Impôts et taxes

Application de la taxe de séjour au pourcentage du tarif de la nuitée

13303. – 16 octobre 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des modifications induites par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui a institué une taxe de séjour au « pourcentage du tarif de la nuitée » pour tous les hébergements non classés. Alerté à ce sujet par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon et Aulne maritime, il lui a été fait remarquer préalablement, que l'instauration d'une même catégorie tarifaire pour les hôtels et les meublés à classement identique avait précédemment déjà conduit à une forte augmentation des tarifs des meublés. Or si l'objectif du nouveau dispositif de « pourcentage du tarif de la nuitée », voté au budget 2018 est louable en ce qu'il incite au classement des hébergements non classés, sa mise en œuvre s'avère très complexe. En effet, si le tarif d'hébergement est pratiqué à la semaine, la taxe de séjour « au pourcentage du tarif de la nuitée » varie en fonction de la saison et du tarif hebdomadaire, du nombre de personnes présentes chaque nuit, du nombre de nuits effectivement passées et enfin du nombre d'adultes assujettis à cette taxe. De plus, le tarif variant fortement selon les groupes de clients de meublés, il devient plus difficile encore pour les collectivités d'anticiper les montants perçus et de préparer leur budget. C'est la raison pour laquelle, il souhaite l'alerter sur les difficultés rencontrées par les loueurs et les communes, communes qui risquent de connaître une baisse significative du produit de la taxe de séjour et lui demande de lui faire savoir quelle mesure il entend prendre pour simplifier ce dispositif.

Impôts et taxes

Suppression annoncée du TICPE sur le GNR

13308. – 16 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression annoncée (PLF 2019) du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficie à l'heure actuelle le gazole non routier (GNR). Vécue comme brutale et soudaine par les professionnels du BTP, cette décision aurait des conséquences graves sur l'activité du secteur. En effet, selon les estimations, son impact direct serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics (soit environ 60 % de marge des entreprises) : les travaux routiers ainsi que ceux de terrassement seraient particulièrement affectés. Les conséquences de cette hausse de la fiscalité, au regard des contrats en cours et du niveau d'activité des travaux publics, gagneraient donc à être étudiées de manière exhaustive. Pour rappel, les deux tiers de l'activité des travaux publics en France dépendent de la commande publique, ce qui induit une relation inégalitaire entre le donneur d'ordre public et l'entreprise. Aussi, cette mesure, si elle n'est pas « neutralisée » dans ses effets économiques, réduirait davantage le taux de marge déjà très bas du secteur (environ 2 %) et pénaliserait fortement les PME de travaux publics. D'autre part, malgré l'évolution des coûts de production, tous les contrats ne prévoient pas de formules de révision de prix dans le cadre d'un chantier d'une longue durée ; une telle augmentation de la fiscalité créerait donc un déséquilibre économique très préjudiciable aux entreprises. Interpellée par la fédération du BTP du Var, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à une « neutralisation » de l'ensemble des effets de déstabilisation économique du secteur des travaux publics en France. Pour ce faire, il pourrait être envisagé, lorsqu'un contrat ne comporte pas de clause de révision de prix, la mise en

place d'un avenant obligatoire intégrant la hausse des coûts de production induite pour les ouvrages concernés. De plus, compte tenu de la substitution du prix du GNR par celui du gazole, la structure des index INSEE pourrait être redéfinie rapidement afin d'éviter tout écart de coûts au regard de la situation réelle.

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière des travaux publics

13309. – 16 octobre 2018. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Rarement un secteur n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge de l'ordre de 2 %. D'inévitables difficultés s'ensuivront entre impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et assèchement de la demande chez les collectivités. En effet, cette mesure entraînera une hausse tendancielle des prix des travaux publics, donnant un coup de frein net aux investissements locaux en infrastructures. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure, prise avec brutalité et sans concertation avec les secteurs concernés, qui aurait sans doute mérité une étude plus approfondie. Ses répercussions sur l'entretien des infrastructures publiques pourraient s'avérer délétères. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour garantir la survie de ces entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gasoil non routier

13310. – 16 octobre 2018. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des entreprises de travaux à propos de la décision du Gouvernement de supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gasoil non routier. Cette mesure a été insérée dans le projet de loi de Finances 2019, alors que le besoin d'entretien de nos infrastructures en France est urgent comme en témoigne le rapport récent sur l'état des ouvrages d'art publié par le ministère des Transports. Cette hausse de taxe soudaine, en dehors de toute concertation avec les filières concernées, provoquera à partir du 1^{er} janvier 2019, un séisme économique majeur estimé à 900 millions d'euros d'impact pour un grand nombre d'acteurs de ce secteur. Ces entreprises, hormis dans les grandes métropoles, ne sont pas dans une situation économique positive car si les carnets de commandes sont repartis à la hausse, les prix ont massivement chuté, faisant fondre les marges. En effet, le poste de dépense des carburants pèse en moyenne 8 à 10 % du chiffre d'affaires pour certaines de ces entreprises et leurs marges, déjà très réduites actuellement, baisseront de près de 60 %. Cette mesure devrait donc mettre d'avantage en difficulté de nombreux artisans, entreprises du bâtiment et de travaux publics ou encore producteurs de matériaux mais également les 1,146 million de salariés qui travaillent dans ces filières et qui voient leur emploi menacé. Face à ce constat alarmant, il demande donc au Gouvernement de renoncer à cette mesure qui met en danger de nombreuses entreprises en France.

Industrie

Fermeture de sites industriels

13315. – 16 octobre 2018. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture du site de l'entreprise Froneri à Beauvais, dans l'Oise. Le mercredi 10 octobre 2018, ses salariés ont en effet appris l'arrêt prochain de la production des glaces et sorbets vendus par la marque Nestlé. Au premier trimestre 2019, et compte tenu des propositions de reclassement en Bretagne, sur un autre site de l'entreprise, ce sont tout de même 219 postes qui seront supprimés. Au moment où l'Assemblée nationale a adopté la loi Pacte, qui vise à accompagner la croissance et la transformation des entreprises, chaque jour un exemple montre que la croissance ne bénéficie pas aux salariés français et que la transformation est malheureusement, et trop souvent, synonyme de cessation d'activité. Il demande au Gouvernement de détailler les prochaines actions qu'il souhaite mettre en place sur la question du maintien des sites et emplois industriels en France.

Moyens de paiement

Décret sur la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement

13332. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement. La loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur prévoit dans son article 2 la mise en place d'un dispositif de fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement, communément appelé *cash back*. Afin d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire et de limiter les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, il est prévu qu'un décret précise les modalités de cette fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement. Ce décret doit notamment déterminer le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies, ainsi que le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre. La mise en œuvre rapide de ce dispositif est essentielle pour les communes rurales qui rencontrent des difficultés pour maintenir des banques, et donc des guichets automatiques bancaire (GAB), sur leur territoire et particulièrement dans les centres-villes. Pourtant, face à la dévitalisation des centres-villes, maintenir des services bancaires à la disposition des citoyens est crucial pour préserver le dynamisme des commerçants et des artisans. Ainsi, la mise en œuvre rapide de ce dispositif communément appelé *cash back* pourrait participer à la revitalisation nécessaire des centres-bourgs. Ainsi, il appelle son attention sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement.

Régime social des indépendants

Pilotage financier des régimes gérés par le RSI

13381. – 16 octobre 2018. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le contrôle des investissements réalisés par le régime social des indépendants (RSI) et sur l'avenir des actifs au terme de la réforme qui va intégrer le RSI au sein du régime de général de sécurité sociale. Selon les chiffres figurant sur le site internet « www.secu-independants.fr », les réserves des régimes complémentaires des commerçants et des artisans s'élèvent à 18,8 milliards d'euros en 2017, en progression de 5,3 % par rapport à 2016. Il souhaite savoir comment sont placés les actifs issus des cotisations sociales obligatoires des artisans et des commerçants et quels sont les organismes chargés des contrôles interne et externe. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il adviendra de ces fonds à partir de 2020, au terme de la période transitoire permettant d'intégrer la sécurité sociale des travailleurs indépendants au régime général.

Retraites : généralités

Indexation des pensions de retraite

13385. – 16 octobre 2018. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la non-indexation des pensions de retraite. Alors que leur CSG a déjà augmenté de 1,7 %, les retraités vont subir une nouvelle atteinte à leur pouvoir d'achat avec la non-indexation des pensions. Ainsi, l'État espère réaliser une économie de 1,8 milliard d'euros en s'appuyant encore une fois sur les retraités. Une augmentation des pensions de seulement 0,3 % alors même que la prévision de l'inflation est fixée à 2,3 % aura pour conséquence une baisse significative du pouvoir d'achat des retraités qui fournissent déjà des efforts conséquents. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement puisse continuer d'opposer actifs et retraités, pensant à tort que ces derniers puissent mieux supporter cette baisse de pouvoir d'achat. C'est méconnaître les retraités et leurs besoins que de penser qu'ils sont financièrement privilégiés. Si 80 % des retraités sont propriétaires de leur logement, c'est bien parce qu'ils ont travaillé et économisé de nombreuses années pour y parvenir. Le coût des dépenses de santé pour les retraités doit être aussi pris en considération tout comme le prix de résidence en EHPAD bien souvent financé grâce à leur vente de leur bien. Il semble peu opportun de continuer à faire supporter cette politique économique sur celles et ceux qui ont contribué toute leur vie à la richesse nationale. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement concernant le pouvoir d'achat des retraités qui ne cesse d'être amputé.

*Retraites : généralités**Pouvoir d'achat des retraités*

13386. – 16 octobre 2018. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le pouvoir d'achat des retraités. En effet, après l'annonce de limiter de 0,3 % la revalorisation des pensions de retraite en 2019 et 2020 avec une année blanche en 2018, la situation financière des retraités devient de plus en plus critique. Dans le contexte actuel de l'inflation, le pouvoir d'achat des retraités va diminuer de 6 % sur 3 ans. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2018, les retraités subissent la hausse de la CSG. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être mises en place par le Gouvernement afin de compenser les pertes de pouvoir d'achat des retraités.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Fraude à la TVA sur les plateformes en ligne*

13405. – 16 octobre 2018. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que le Gouvernement souhaite engager afin de lutter contre la fraude à la TVA sur les plateformes en ligne opérée par certains vendeurs, notamment venus d'Asie. Les grandes plateformes en ligne peuvent acheter un produit à un vendeur étranger à un prix local hors taxe bien en dessous du prix sur le marché français. Ce produit transite, par exemple, *via* un entrepôt en Grande Bretagne non taxé, puis est expédié dans les pays de l'Union européenne. Dans ce cas de figure, ce serait à l'acheteur de payer la TVA. Or, beaucoup l'ignorent, les services de contrôle fiscal en France sont actuellement démunis pour lutter contre la fraude à la TVA sur Internet, y compris sur les grandes plateformes. Il aimerait savoir quelles solutions le Gouvernement propose face à ce type de fraude.

*Tourisme et loisirs**Projet de loi de finances pour 2019 - Tourisme social*

13407. – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la ligne budgétaire consacrée au tourisme social dans le projet de budget 2019 au titre du programme 134. La Fédération « Vacances et Familles », qui a largement contribué à l'effort national en prenant de nombreuses mesures suite aux baisses de subventions, voit sa capacité à agir auprès des familles vulnérables particulièrement affaiblie. Depuis 1962, elle a permis à des familles défavorisées de construire un projet de vacances et de le concrétiser dans l'un des 300 lieux d'accueil proposés. Ce sont 4 000 personnes qui bénéficient chaque année d'un accompagnement assuré par des équipes de bénévoles. Or le PLF pour 2019 prévoit de supprimer cette ligne budgétaire de l'action 21 « développement du tourisme » sur laquelle figurait la subvention annuelle versée par la direction générale des entreprises à « Vacances et Familles ». Dans l'attente des résultats de la réunion du comité interministériel prévue en 2019 sur le tourisme social, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir la subvention du programme 134 pour permettre à la Fédération de poursuivre son action de lutte contre l'exclusion et de développement du tourisme intérieur sur les territoires.

*Urbanisme**Révision des délimitations des zones concernées par les projets commerciaux*

13415. – 16 octobre 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délimitations des zones administratives concernées par les projets commerciaux. Il rappelle qu'il avait interrogé le ministère de l'économie et des finances, par question écrite le 19 décembre 2017 puis relancé le 31 juillet 2018, sur le seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est saisie. Il précise qu'il n'a pas reçu de réponse du ministère sur le sujet. Il rappelle que la question écrite, précitée, a pour objectif d'alerter le fait que certains territoires économiques et sociaux, notamment ceux qui souffrent de la dévitalisation des centres-villes, ne sont pas adaptés au seuil trop élevé, de 1 000 m², au-dessus duquel une autorisation d'exploiter, délivrée par la CDAC, est obligatoire. Il précise que sa question écrite justifiait cet avis par le fait qu'un tel seuil ne permet pas de réguler convenablement une concurrence car des projets commerciaux, échappant à ce seuil de 1 000 m², constituent des risques d'accroissement de la dévitalisation des centres-villes des communes dites « moyennes » et que ce manque de régulation est responsable de la dévitalisation des centres-villes par l'installation de centres-commerciaux en périphérie des zones urbaines. Il réitère sa proposition, exposée dans la question écrite précédemment citée, d'abaisser le seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial est saisie. Il maintient la possibilité d'instituer des commissions départementales, dédiées à l'étude des dossiers sur des

seuils par pallier, afin de répondre à un potentiel souci de surcharge des demandes qui seront étudiées par la CDAC. Il ajoute, en complément de la question écrite précitée, qu'une problématique parallèle subsiste dans les territoires dont la situation économique et sociale fut exposée précédemment. Il précise que certains projets commerciaux, dont l'implantation fut refusée par une commune, n'hésitent pas à s'installer dans une commune voisine voire à la limite de la frontière de celle qui lui a refusé l'implantation. Il constate que ce type de promiscuité, à la limite de l'implantation sauvage, est de nature à remettre en cause, indirectement, le refus de la commune. Il propose, au regard de cette problématique, qu'une réflexion soit menée sur une révision, strictement limitée sur quelques éléments géographiques et économiques, sur les permis d'installation des projets commerciaux dans une commune. Il précise sa proposition en illustrant, à titre d'exemple, l'idée qu'un projet commercial d'envergure, s'il a vu son implantation refusée dans une commune, ne pourra pas s'installer dans une ou plusieurs communes voisines en vertu d'un accord explicite et contractuel passé entre les conseils municipaux des collectivités concernées. Il conclut qu'une telle proposition renvoie à une réflexion sur une nouvelle délimitation des zones administratives, potentiellement à l'échelle de l'agglomération, concernées par des projets commerciaux clairement identifiés selon une liste très restrictive. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à une réflexion sur une révision strictement limitée et ciblée des délimitations des zones administratives concernées par les projets commerciaux.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2483 Jean-Bernard Sempastous ; 6722 Alain David ; 7038 Alain David ; 9184 Stéphane Mazars ; 9191 Yves Blein ; 10218 Mme Nathalie Sarles.

Enseignement

Dérives communautaristes au sein de l'enseignement public

13273. – 16 octobre 2018. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur une note émanant des services de renseignement français, faisant état de dérives communautaristes au sein de l'école publique. Les aspects en sont multiformes. En premier lieu, certains scolaires refusent la présence de mobilier rouge, couleur impie, dans les salles de classe. En second lieu, certains élèves de sexe masculin refusent tout contact avec leurs condisciples féminins, et souhaitent qu'il soit mis fin à la mixité des établissements. En troisième lieu, on constate une dérive dans les exigences alimentaires : après avoir refusé de manger du porc à la cantine, certains scolaires refusent désormais de manger toute viande non halal. Enfin, les élèves sont de plus en plus nombreux à observer le jeûne du ramadan ; et ce malgré leur jeune âge. Cette observance rigoureuse épuise ces scolaires, à la fois dans la pratique du sport et lors des examens. Il souhaiterait donc connaître l'ampleur de ces phénomènes communautaristes au sein de l'éducation nationale, qui doit être observée par ses deux corps d'inspection générale : l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation. En fonction des faits rapportés, il souhaiterait connaître les mesures énergiques qu'il entend édicter, afin d'enrayer ces graves dérives.

Enseignement

Développement du communautarisme dans les établissements scolaires

13274. – 16 octobre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le développement inquiétant du communautarisme dans les établissements scolaires. Les services de l'État sont régulièrement informés d'attitudes ou de pratiques communautaristes émanant de certains élèves, particulièrement inquiétantes dans le cadre du fonctionnement de notre système éducatif et plus largement de la cohésion de la société française. Refus de suivre des cours dans des classes comportant du mobilier rouge prohibé par le Coran, d'écouter certaines musiques, de donner pour les garçons la main à leur camarades féminines, de suivre les cours de natation ou encore de déjeuner à proximité d'élèves mangeant du porc à la cantine, ces comportements de plus en plus fréquents de la part d'élèves suivant strictement certaines prescriptions liées à l'islam posent de plus en plus de difficultés que les pouvoirs publics ne peuvent continuer à ignorer. Face à ces situations inacceptables, le personnel

éducatif se sent bien souvent démuné. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux objectif des difficultés rencontrées au sein de l'éducation nationale sur ces problématiques ainsi que de lui faire part des mesures très concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier dans les plus brefs délais.

Enseignement

Prise en charge des élèves atteints de troubles Dys

13275. – 16 octobre 2018. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA dits communément troubles Dys). En effet, ces derniers et leur famille vivent un véritable parcours du combattant : du repérage à l'accès à l'emploi, ce parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la vie au jour le jour (par exemple le passage du permis de conduite), mais aussi du manque de structures ou de professionnels compétents et disponibles sur leur territoire. Les troubles Dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyper activité...), qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10 % de la population. Parmi les 140 000 élèves sortant du système scolaire sans qualification, il y a certainement de très nombreux élèves atteints de troubles Dys. Or les enseignants ne sont pas nécessairement formés à la prise en charge de ces élèves ce qui expliquerait en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « Dys » et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes Dys. Face à ces situations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Enseignement

Suivi médical des enseignants de l'éducation nationale

13276. – 16 octobre 2018. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le suivi médical des enseignants de l'éducation nationale. Au cours de leur carrière, de nombreux enseignants de l'éducation nationale ne bénéficient d'aucun suivi médical pourtant obligatoire, à l'exception de la visite médicale d'embauche, permettant de déterminer l'aptitude générale à exercer un emploi public. Pourtant, l'article L. 541-2 du code de l'éducation prévoit que les personnels des établissements d'enseignement et d'éducation soient « soumis périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses ». De plus, le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a institué une visite médicale quinquennale auprès d'un médecin de prévention. Cette visite permet de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'enseignant avec son poste d'affectation. Au regard du rôle primordial joué par les enseignants auprès des plus jeunes et, de fait, leurs contacts quotidiens avec leurs élèves, ces visites apparaissent indispensables. Plusieurs syndicats de professeurs de l'enseignement public déplorent la situation actuelle. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositifs qui pourraient être mis en place afin d'assurer le suivi médical effectif des enseignants de l'éducation nationale.

Enseignement

Sur les dérives communautaristes au sein du système scolaire

13277. – 16 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dérives communautaristes au sein du système scolaire. La note confidentielle des services de renseignement reçue, au début du mois d'octobre 2018, par le cabinet du président de la République et plusieurs membres du Gouvernement fait état d'une intrusion de plus en plus forte de la pratique de l'islam dans les

établissements scolaires. La répétition de certains incidents, médiatisés par la presse ces dernières années, remettent en cause l'équilibre du pays. Alors que l'école a un rôle d'intégration notamment dans les quartiers les plus sensibles de la République, le principe de laïcité vacille. Aujourd'hui certains enfants non-musulmans sont la cible d'incidents de plus en plus préoccupants et de trop nombreuses écoles sont le théâtre d'une communautarisation de plus en plus radicale. Les revendications ne cessent de croître : refus de partager la même table pour éviter tout contact avec des repas non-halal, refus de se ranger à côté d'enfants non musulmans et de leur donner la main, refus de pratiquer certaines activités sportives comme la piscine, ou encore, d'assister à des cours de musique, de jouer d'un instrument. En outre, de plus en plus de parents d'élèves s'immiscent dans la vie scolaire de certains établissements pour tenter d'imposer les règles du Coran, faisant supporter à bon nombre d'enseignants une pression psychologique inadmissible. La tension entre les différentes communautés religieuses est si grande que parfois, comme dans l'Ain, de nombreux parents manifestent leur opposition à ce que des cours sur l'islam soient délivrés dans les cadres des cours sur les religions monothéistes. Ils craignent qu'ils soient utilisés pour convertir leurs enfants. Des cas d'antisémitisme à l'égard d'enfants de confession juive ont été, à plusieurs reprises, signalés notamment dans certains établissements de Seine-Saint-Denis. Il y a quelques mois, l'éducation nationale a mis en place une plateforme pour que les enseignants puissent signaler de tels agissements et obtenir un soutien dans les 24 heures. Aujourd'hui, ce sont plus de 30 cas qui sont quotidiennement enregistrés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette intrusion de l'islam en milieu scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Seuils d'ouverture et de fermeture des classes du premier degré

13278. – 16 octobre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les seuils d'ouverture et de fermeture des classes dans le premier degré. Chaque année, les services de l'éducation nationale préparent la rentrée scolaire dans chaque département en récoltant les effectifs prévisibles pour chaque établissement du premier degré. Ces éléments sont ensuite soumis aux comités techniques paritaires départementaux, qui établissent la liste des écoles maternelles et élémentaires qui verront une affectation d'enseignant supprimée ou créée. Dans ce cadre, chaque service départemental se base sur des grilles de seuils, qui s'avèrent fort divergentes d'un département à l'autre, tant dans le niveau des seuils que dans les critères eux-mêmes. Pour ce qui est des critères, il paraît cohérent de tenir compte du zonage REP et REP+. On constate cependant que certains services tiennent compte de l'existence d'un RPI, d'autres non ; certains établissement une grille spécifique pour les écoles primaires, d'autres non. Pour ce qui est des seuils, il en va de même. Certains services académiques établissent un barème unique avec des seuils valables tant pour l'ouverture que la fermeture des classes. *A contrario*, dans d'autres départements, les seuils d'ouverture se distinguent de ceux applicables à une éventuelle fermeture, ce qui aboutit à voir coexister des écoles où 30 élèves permettent de maintenir deux classes en maternelle mais ne suffisent pas pour en créer une seconde. Plus incohérent encore, apparaît la variation des seuils entre départements : 82 élèves en élémentaires impliquent l'organisation en trois ou quatre classes selon la région concernée. Sensible à l'impact des ouvertures et fermetures de classes, notamment en milieu rural, tant pour l'attractivité des écoles que pour la qualité du travail des enseignants, il souhaite connaître sa position sur l'opportunité d'une harmonisation de ces critères et seuils, qui n'empêcheraient pas la prise en compte de spécificités locales à travers les postes mis à disposition des directeurs académiques.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues anciennes au collège et lycée

13279. – 16 octobre 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des langues anciennes au collège et au lycée. Alors que le Président de la République faisait la promesse d'une « revitalisation résolue des langues anciennes qui sont la matrice même de notre langue » lors de son discours à l'Institut de France le 20 mars 2018, la réforme du lycée semble véhiculer un message contraire. Elle prévoit, dans un objectif plus large de disparition des filières, l'absence d'épreuves de latin ou de grec en terminale mais également la possibilité pour les élèves de ne prendre qu'une seule option ainsi que la disparition de la bonification au baccalauréat. En outre, la réforme du collège en 2016 avait déjà réduit à 5 heures l'enseignement du latin et à 2 heures celui du grec ancien. Si l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège rétablissait en effet un véritable enseignement des lettres et cultures de l'antiquité, il reste que l'enseignement des langues anciennes doit pouvoir perdurer au lycée, notamment pour les élèves souhaitant privilégier des études littéraires. Il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour préserver l'enseignement du grec et du latin dans les collèges et lycées.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Femmes**Propos sexistes tenus par un journaliste*

13288. – 16 octobre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la chronique sexiste de Daniel Morin contre la journaliste Charlotte d'Ornellas. En décembre 2017, Mme la secrétaire d'État signalait au Conseil supérieur de l'audiovisuel la « blague indigne » de l'animateur Tex, en sa qualité de secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes. Peu de temps après, Tex était renvoyé après dix-sept ans de bons et loyaux services sur France 2 à la présentation du jeu « Les Z'Amours ». Alors que la folie « Me Too » et « Balance Ton Porc » a fait des hommes des « porcs émissaires », selon le mot de la journaliste Eugénie Bastié, le silence de Mme la secrétaire d'État après la diffusion d'une tribune « humoristique » du chroniqueur Daniel Morin, visant en des termes explicites et grossiers la journaliste Charlotte d'Ornellas, laisse planer un doute sur les orientations du ministère. Les journalistes ouvertement de droite, puisque Mme d'Ornellas le revendique elle-même, n'auraient-elles pas le droit à la même sollicitude de la part du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes que les autres ? Rappelons que Mme d'Ornellas avait aussi subi des insultes de la part du rappeur Jok'Air, auxquelles l'activiste Rokhaya Diallo n'avait rien trouvé à redire sur Twitter. Ce double standard indique que selon que vous apparteniez à l'idéologie la plus forte, ou la plus acceptée, ou que vous soyiez un membre éminent du « camp du bien », les jugements de cour différeront. Pourtant, la chronique de Daniel Morin, rangé à gauche, était d'une virulence extrême, lourdement sexiste et insultante. Il lui demande donc si elle compte signaler cette chronique au CSA, du moins si ses engagements sont cohérents.

*Femmes**Suivi psychologique des femmes victimes de violences*

13289. – 16 octobre 2018. – Mme Nadia Ramassamy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la question du suivi psychologique des femmes victimes de violences. Une étude publiée dans le *Journal of American Medical Association*, le 3 octobre 2018, montre que les femmes victimes de harcèlement présentaient des surrisques d'hypertension artérielle et de troubles du sommeil, alors que celles ayant été victimes d'au moins une agression sexuelle risquaient davantage la dépression, l'anxiété ou encore les troubles du sommeil que la moyenne nationale. Alors que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes entre en application, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour accompagner psychologiquement ces femmes après le dépôt de plainte.

*Femmes**Violences conjugales*

13290. – 16 octobre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, au sujet de la problématique majeure des violences conjugales. Tous les trois jours, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou d'un ancien conjoint. En 2017, 225 000 femmes ont été victimes de violences physiques de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Et moins d'une femme sur cinq a porté plainte. Malheureusement, ces chiffres, qui émeuvent la France entière, n'évoluent pas. Dimanche 23 septembre 2018, dans les pages du *Journal du Dimanche*, Muriel Robin, rejointe par 87 personnalités, signait une tribune intitulée « Sauvons celles qui sont encore vivantes » dans laquelle elle interpelle le Président de la République pour que les victimes de violences conjugales « ne meurent pas dans l'indifférence totale ». On connaît toutes et tous des femmes battues. Pourtant, le sujet reste tabou et le silence s'installe, dans les villes et dans les campagnes, et touche toutes les catégories sociales. On peut se féliciter des objectifs et actions annoncés et mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2017, et qui permettent d'avancer dans ce domaine. Par ailleurs, des initiatives efficaces sont développées par la société au sein des territoires, et notamment par les associations qui, à travers leurs compétences et expertises, s'engagent chaque jour pour protéger, accompagner, aider, soutenir ces victimes et leurs familles, qui ont besoin d'une aide d'urgence mais également d'une aide sur le long terme. Bien sûr, la société française doit se mobiliser, pouvoir intervenir et dénoncer les actes de violences conjugales. Alors que la lutte contre les violences faites aux femmes a été proclamée Grande cause nationale pour l'année 2018, alors que le Président de la République, lors de son discours du 25 septembre 2018 devant la 73^{ème} assemblée générale des Nations unies, a appelé à faire de l'égalité entre les

femmes et les hommes une grande cause mondiale, elle l'interroge afin de préciser ce que prévoit désormais le Gouvernement pour soutenir, aider, accompagner celles et ceux victimes de violences conjugales, afin d'éradiquer ce fléau majeur qui touche des dizaines de milliers de victimes chaque année.

Politique extérieure

Protection des femmes menacées dans le monde

13351. – 16 octobre 2018. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation des femmes menacées dans le monde. La France s'est récemment dotée de nouvelles mesures pour prévenir et réprimer les violences faites aux femmes, par un renforcement de la législation pénale, des mesures de sensibilisation et un budget adéquat, illustrant avec force l'ambition du Gouvernement et du Président de la République de faire de l'égalité entre les hommes et les femmes la grande cause nationale du quinquennat 2017-2022. Toutefois, si la lutte pour les droits des femmes sur le territoire national est une priorité, celles qui subissent des violences ou qui sont menacées à travers le monde ne sauraient être oubliées par la France et son idéal universaliste. Tara Farès, 22 ans, a été assassinée en plein jour à Bagdad le 27 septembre 2018. Cette jeune femme libre, qui se battait pour la liberté des femmes dans son pays a payé son engagement de sa vie. Elle souhaite connaître sa position sur la protection que la France peut apporter aux femmes menacées dans le monde.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7045 Alain David ; 9197 Mme Laurianne Rossi.

9203

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6054 Yves Blein ; 6911 Alain David ; 9910 Fabien Gouttefarde.

Armes

Utilisation d'armes explosives en zones peuplées

13231. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées. Dans la plupart des conflits contemporains, les combats se déroulent dans les villes faisant de très nombreuses victimes civiles et causant d'effroyables dégâts. Raqqa, Sanaa, Mossoul, Mogadishu et Donetsk sont aujourd'hui devenues les symboles des pires atrocités. Pour la seule année 2017, les armes explosives ont tué ou blessé près de 43 000 personnes dans le monde, dont 92 % de civils lorsque ces armes ont été utilisées en zones peuplées. Au-delà de ces milliers de victimes, cette pratique militaire entraîne de nombreuses conséquences à long terme, des conséquences qu'auront à subir pendant des décennies sans doute des populations déjà meurtries par la guerre : destruction d'infrastructures vitales, insécurité alimentaire, déplacements forcés, des régions entières à déminer. Depuis quelques années, plusieurs États travaillent ensemble à l'élaboration d'une déclaration politique visant à mettre fin à l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées. Ce processus est officiellement soutenu par le secrétaire général de l'ONU, le Comité international de la Croix Rouge et une coalition de 31 ONG - nommée INEW (*International network on explosive weapons*) pour faire avancer la protection des civils dans le monde. Fidèle à ses valeurs humanistes et pacifistes, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, la France a une responsabilité particulière dans la promotion du droit international humanitaire. La France n'est pas encore engagée dans cette démarche. Il lui demande si la France compte prochainement s'engager pour contribuer de façon majeure à une meilleure protection des civils contre l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

*Politique extérieure**Alain Goma, ressortissant français, détenu au Yémen contre son gré*

13348. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur Alain Goma, navigateur originaire de Béziers dans l'Hérault, retenu au Yémen contre son gré depuis le 2 juin 2018. Le 2 juin au soir, Alain Goma a envoyé un dernier SMS à sa famille pour lui annoncer son arrivée dans le port yéménite d'Hodeïda. Seul à bord d'un voilier d'une dizaine de mètres, le Jehol 2, pour un long voyage vers Calcutta, en Inde, il n'avait pas prévu de faire escale au Yémen, où la guerre fait rage. Après avoir franchi le canal de Suez, Alain Goma voulait accoster directement à Djibouti mais il a été ralenti par une avarie de voile et un problème de pompe à eau. Captif depuis plus de 4 mois à proximité de Sanaa, sa famille a pu recevoir deux coups de téléphone de sa part. Détenu dans des conditions de dignité satisfaisante, son état de santé est néanmoins inquiétant alors que sa famille n'a plus aucune nouvelle depuis le 4 septembre 2018. Il lui demande quelles sont les actions menées par la France pour favoriser la libération la plus rapide possible d'Alain Goma et si des démarches sont faites actuellement de nature à pouvoir rassurer sa famille, ses proches et tous ses amis navigateurs d'Occitanie.

*Politique extérieure**La gestion des migrants par le Maroc*

13349. – 16 octobre 2018. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des migrants par le Maroc. L'Espagne est devenue cette année la première porte d'entrée de l'immigration clandestine en Europe, après la fermeture des frontières italiennes sous la pression de son ministre de l'intérieur. D'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 40 000 migrants ont gagné l'Espagne depuis le début de l'année 2018. Afin de limiter les arrivées vers l'Espagne, le Maroc intensifie la répression. Plus de 6 500 Subsahariens ont été refoulés depuis le mois d'août 2018 vers le sud du pays. Abandonnés aux portes du désert, ces candidats à l'exil font tout ce qu'ils peuvent pour retourner vers le nord du pays afin de tenter « l'aventure » vers l'Europe. Le royaume dit vouloir lutter contre les « réseaux mafieux de passeurs », mais les associations dénoncent des arrestations arbitraires et des expulsions abusives de migrants dont ni leur âge, ni leur situation personnelle ne leur permettent d'éviter l'expulsion. Il s'agit là d'une lutte sans précédent s'apparentant à des opérations commando menées hors de tout cadre juridique. Mi-août 2018, deux migrants sont morts après avoir sauté du bus qui les éloignait de Tanger. Fin septembre 2018, ce sont des candidats à la migration qui ont essuyé les tirs de la marine royale qui s'est dit « contrainte » de tirer sur un zodiac. Bilan : un mort et trois blessés. Faisant fi des engagements qu'il a pris en 2013 en matière d'asile et de migration, le Maroc, probablement désireux de prouver sa bonne volonté à l'Union européenne, tente de dissuader les candidats à l'exil, en les interceptant avant qu'ils n'embarquent pour l'Espagne. De son côté, la Commission européenne semble peiner à aider le Maroc dans sa gestion des flux migratoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de l'Union européenne afin de lutter contre cette répression dont l'envergure est contraire aux valeurs républicaines.

*Politique extérieure**Relations de la France avec les États impliqués dans la guerre au Yémen*

13352. – 16 octobre 2018. – Mme Elsa Faucillon alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations de la France avec les États impliqués dans la guerre qui ravage le Yémen. Le Yémen connaît depuis mars 2015 une guerre civile d'une grande violence et d'une rare intensité. En trois ans, le pays a été plongé par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans la pire crise humanitaire que connaît actuellement le monde. Des millions d'enfants sont touchés par la famine qui a déjà tué des milliers d'entre eux. D'autres perdent la vie sur le chemin l'école, comme à Saada en août 2018, bombardés par les airs. Cette situation dramatique pose évidemment la question des relations que la France et l'Europe entretiennent avec l'Arabie saoudite. Par les valeurs françaises, la résignation face à cette horreur ne peut rester innocente, et les choix de la France doivent par conséquent être à la hauteur. Céder au chantage commercial et financier imposé par le royaume saoudien, comme l'ont fait plusieurs pays partenaires européens, c'est tendre la main à une guerre qui fait la honte de la communauté internationale. Des armes et munitions françaises servent aujourd'hui au Yémen. Elle lui demande donc si la France continuera à vendre des armes à l'Arabie saoudite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Union européenne**Fonds d'aide européen aux plus démunis*

13414. – 16 octobre 2018. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la question du Fonds d'aide européen aux plus démunis (FEAD). En effet, depuis 2016, le FEAD est un soutien fondamental à la politique de l'aide alimentaire en France : il représente presque 30 % des denrées distribuées par les organisations partenaires et autres associations, et reste en cela la première source d'approvisionnement de ces dernières. Doté de 3,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020, les États de l'Union européenne ont cependant suggéré la création d'un FSE+ avec une autre répartition des 900 millions d'euros réservés à l'aide alimentaire en les redirigeant vers la formation professionnelle ou l'insertion des jeunes. Il conviendrait que l'Union européenne alloue des ressources supplémentaires aux mesures de lutte contre la précarité. L'aide alimentaire est un pivot essentiel de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales restent une préoccupation majeure. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions de négociations du Gouvernement pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1715 Dominique Potier ; 3363 Jean-Pierre Pont ; 6830 Alain David ; 6946 Alain David ; 7130 Mme Nathalie Sarles ; 8808 Mme Laurianne Rossi ; 9776 Yves Blein.

*Communes**Conforter les communes dans l'accueil des demandeurs d'asile*

13251. – 16 octobre 2018. – Mme Valérie Thomas appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions réglementaires de la comptabilisation des places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Au début de l'année 2018, la présentation et l'examen de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ont permis de mettre en lumière à la fois, l'inégalité territoriale dans la répartition des demandeurs d'asile et le nombre globalement insuffisant de places en centres d'accueil des demandeurs d'asile. Les places en CADA sont parties intégrantes de l'inventaire SRU, comme le mentionne le 4^e de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitat. La définition de l'équivalent logement en termes de places de CADA, renvoyée au décret n^o 2017-835 du 5 mai 2017, spécifie que « le nombre de logements équivalents est obtenu en retenant la partie entière issue du calcul effectué à raison d'un logement pour trois places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ». Aujourd'hui, des communes volontaristes accueillent dans des logements des familles en attente de l'examen de leur dossier, en favorisant notamment la scolarisation des enfants et leur accès à la restauration scolaire. Or bien souvent, en raison de la rédaction du décret mentionné, cette offre d'accueil ne permet pas de comptabiliser ces places de CADA à l'inventaire SRU. De plus, ces communes seraient enclines à développer leur offre d'accueil, cependant la rédaction actuelle du décret ne les incite pas à le faire. En effet, l'équivalent de trois places pour rentrer dans les critères SRU apparaît comme un seuil trop élevé et représente un frein. Un abaissement du seuil pourrait avoir pour effet de stimuler la création de places de CADA. Face à la nécessité d'accueillir les demandeurs d'asiles dignement le temps de l'examen de leur demande, elle l'interroge sur la possibilité d'assouplir le décret mentionné.

*Départements**Soutien au conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien*

13255. – 16 octobre 2018. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la suppression de l'institution départementale de la Haute-Garonne sur le périmètre métropolitain. Le Gouvernement a fait part de son intention d'engager en Haute-Garonne une réforme territoriale inspirée du modèle lyonnais. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département

amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale. Cette situation est inenvisageable tant le conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins. Le département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré des territoires. Son action auprès des citoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine. En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. M. le député est convaincu que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du conseil départemental vers Toulouse métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais. Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'État, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, le souhait des communes est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du département serait pour eux un nouveau facteur d'incertitudes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Élections et référendums

Élections - Modalités - Vote anticipé

13258. – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de vote sur le territoire national. Institué en 1975 afin de remplacer le vote par correspondance, le vote par procuration connaît aujourd'hui des dysfonctionnements récurrents liés à l'arrivée tardive des procurations dans les communes. En effet, aucune date limite légale avant le scrutin n'étant établie, les commissariats, brigades de gendarmerie ou tribunaux d'instance sont souvent submergés de demandes quelques jours avant le scrutin, rendant ainsi l'acheminement des procurations aléatoire. De plus, on peut légitimement craindre que le mandataire ne respecte pas les consignes de vote du mandant. La lutte contre l'abstention et l'accès simple à l'exercice fondamental de la démocratie étant des points qui font consensus, elle lui demande si le vote anticipé en mairie, sur la semaine du scrutin par exemple, est une solution envisagée par son ministère, si des études ont été menées et si oui quelles en ont été les conclusions.

Ordre public

Respect de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

13336. – 16 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le respect de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Redouane Faïd, connu pour s'être évadé le 1^{er} juillet 2018 de la prison de Réau avec la complicité d'hommes armés de fusils de type kalachnikov et ayant pris en otage un pilote d'hélicoptère et son engin, a été retrouvé dans l'Oise le 3 octobre 2018. Les enquêteurs ont montré que, pendant sa cavale, pour passer inaperçu, Redouane Faïd se déplaçait revêtu d'une burqa. Cette situation est l'illustration du danger que le port d'un tel vêtement laisse planer sur les Français. La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est pourtant claire « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » Il est évident que cette situation peut se reproduire et dissimuler, le cas échéant, non pas un homme en cavale mais des terroristes. Le port de ce vêtement représente un danger pour l'identification des personnes. Or, il est des lieux dans notre pays où cette loi n'est évidemment pas respectée. Les 150 euros d'amende ne sont pas dissuasifs et les condamnations trop rares. En effet, « entre le 11 octobre 2010 et le 1^{er} septembre 2015, 1623 personnes ont été contrôlées en France, dont 908 femmes portant la burqa. 1546 personnes ont écopé d'une amende de 150 euros et 77 autres ont reçu un simple avertissement ». En 2015, le nombre de verbalisations avait baissé. Les services du ministère de l'intérieur en connaissent-ils la raison ? Est-ce dû à une baisse du nombre d'infractions ou à une baisse du nombre de verbalisations ? En outre, depuis 2015, aucun chiffre relatif au nombre de contrôles de personnes portant une burqa n'a plus été rendu public. Elle l'interroge donc pour savoir quels sont les chiffres en la matière et leur évolution. Elle l'interroge en outre sur les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public soit fermement respectée, afin de protéger la sécurité des Français.

*Police**Optimisation du recrutement et de la formation des gardiens de la paix*

13347. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la perte de spécialisation des gardiens de la paix de la police nationale, induite par l'existence d'un concours unique pour ce même corps de métier. Selon le service d'affectation, les activités et les missions d'un gardien de la paix peuvent être très différentes : sécurité des personnes des biens et des institutions, contrôle aux frontières, lutte contre la délinquance, maintien de l'ordre public, formation, enquêtes et missions de surveillance. Par exemple, les gardiens de la paix en compagnie républicaine de sécurité (CRS) et les gardiens de la paix affectés dans un service de police judiciaire réalisent des missions distinctes : les premiers veillent au maintien de l'ordre public tandis que les seconds assistent les lieutenants de police lors des enquêtes et des missions de surveillance. L'existence d'un concours et d'une formation uniques à tous les gardiens de la paix conduit à une sélection biaisée (compte tenu des motivations différentes) et à une perte de spécialisation (concours et formation commune à tous, peu importe le service d'affectation). La mise en place de deux concours différenciés - l'un pour les agents ayant vocation à intervenir sur la voie publique et l'autre pour les agents ayant vocation à effectuer des enquêtes et des missions de sécurité - permettrait de pallier ce problème. Il souhaiterait donc être informé des dispositions que compte mettre en place le Gouvernement afin d'optimiser le recrutement et la formation des gardiens de la paix.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers*

13394. – 16 octobre 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de l'application de la directive 2003/88/CE aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette directive, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 4 novembre 2003, assure aux salariés de nouveaux droits en matière de congés payés et d'aménagement du temps de travail. Cette directive n'a cependant pas été transposée dans son intégralité et des questions restent en suspens. Parmi elles se trouve le cas des sapeurs-pompiers volontaires. Le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler à de multiples reprises l'importance des sapeurs-pompiers volontaires et de la préservation de leur statut. L'hypothèse d'une transformation du statut des sapeurs-pompiers volontaires en salariés à temps partiel aurait des conséquences fortement négatives, avec à la fois une réduction des moyens humains, une perte de réactivité du dispositif et un accroissement de la dépense publique. Les discours et actions du ministère vont dans un sens très positif mais il est désormais important de les traduire par une prise d'initiative au niveau européen. L'arrêt Matzak rendu par la CJUE le 21 février 2018 crée un précédent jurisprudentiel. Le sapeur-pompier volontaire y est assimilé à un travailleur et est donc soumis aux obligations de la directive. Cet arrêt peut avoir des répercussions importantes et met en lumière l'importance pour la France de prendre une position claire sur le sujet. L'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires à la directive 2003/88/CE impliquerait de repenser l'ensemble du modèle de protection civile et seule une nouvelle directive serait à même d'éviter cela. Il souhaite donc l'interroger sur les avancées d'une éventuelle initiative française pour une directive européenne spécifique aux forces de protection des populations.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers volontaires - Directive européenne DETT*

13395. – 16 octobre 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au regard de la directive européenne 2003/88/CE (DETT). Le 21 février 2018, dans l'arrêt Matzak, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur un contentieux opposant un SPV belge et la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service d'astreinte, a assimilé les SPV à des « travailleurs » au sens de la directive européenne sur le temps de travail (DETT). Or l'application de cette mesure aux SPV français aurait pour conséquence de les considérer comme des travailleurs à temps partiel, ne pouvant alors effectuer que peu d'heures par semaine en complément de leur emploi principal, avec pour répercussion une augmentation importante des moyens financiers nécessaires au recrutement de nouveaux effectifs et à leur salarisation. Le Président de la République a rappelé en octobre 2017 son attachement au modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers. De même, lors de son discours aux forces de sécurité le même mois, il a exprimé sa volonté de faire en sorte que la gendarmerie et les armées soient exclues de la directive européenne pour permettre à l'État d'assurer pleinement ses missions de protection des citoyens. Le

corps des sapeurs-pompiers répondant parfaitement à cette définition en portant secours aux populations, elle souhaite connaître les intentions de son ministère quant à une exclusion du domaine de la sécurité civile de la DETT afin de préserver la sécurité des Français au quotidien.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des pompiers volontaires en France

13396. – 16 octobre 2018. – M. Anthony Cellier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des pompiers volontaires en France. En 2016, selon les chiffres de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les pompiers volontaires représentaient 79% de l'effectif total des pompiers (193 800 sur 246 800). Un chiffre en baisse depuis les années 2000 (- 7% en quinze ans), tandis que la sollicitation opérationnelle a elle augmenté de 20% sur la même période. À cet égard, le Président de la République avait commandé un rapport à l'automne 2017 pour établir des solutions concrètes et ambitieuses visant à favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, leur fidélisation et la reconnaissance de leur engagement citoyen, afin de franchir au plus vite le seuil de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Ce même rapport, remis en mai 2018, rappelle d'abord la place centrale qu'occupe le volontariat dans la société. Il favorise une action de proximité dans les territoires où les sapeurs-pompiers sont souvent devenus le service public principal, ainsi que le développement d'une société de l'engagement. Dans une seconde partie, il met en avant les freins actuels à la progression du volontariat chez les pompiers : contraintes budgétaires, manque de souplesse et contraintes fiscales pour les entreprises qui voudraient libérer plus facilement leurs pompiers volontaires, mais également directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail (DETT) qui conduit à une professionnalisation de la profession. Enfin, ce rapport se décline en 43 mesures visant à créer le choc de recrutement attendu ainsi qu'à fidéliser les pompiers volontaires, qui pour un tiers au moins (30 à 40% selon les chiffres du rapport), arrêtent leur engagement initial dans les cinq premières années. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour atteindre les objectifs affichés par le Président de la République concernant les pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires et directive européenne

13397. – 16 octobre 2018. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail pourrait, si elle était appliquée, considérablement réduire la disponibilité des pompiers et donc baisser d'autant le niveau de sécurité de la population. En effet, la transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire, ce qui ne serait pas sans conséquence pour les quelques 194 000 sapeurs-pompiers volontaires de France. L'application de cette directive remettrait en cause le modèle de bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers et porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Il est donc important de maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne et de conserver le modèle français de volontariat déterminé à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, sur cet important dossier et qui doivent refléter l'engagement pris par le Président de la République le 6 octobre 2017 dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ».

Sécurité routière

Adaptation de l'article R. 431-9 du code de la route

13398. – 16 octobre 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessaire adaptation de l'article R. 431-9 du code de la route qui dispose notamment que « lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation. (...) Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ». Il se trouve, en effet, que malgré une augmentation significative de pistes

cyclables, de nombreux cyclistes persistent à utiliser la voie réservée aux véhicules terrestres à moteur (VTM). La dangerosité de ces comportements est accrue du fait que la vigilance des conducteurs des VTM, alertés de l'existence de ces pistes cyclables, diminue. Aussi, afin d'accompagner l'offre de pistes cyclables et son obligation pour les conducteurs de cycles de les emprunter, elle lui demande sa position quant à l'opportunité de modifier l'article R. 431-9 du code de la route afin d'instaurer une contravention de quatrième classe.

Sécurité routière

Contrôle des radars automatiques

13399. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le contrôle des radars automatiques et l'abaissement de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes auparavant limitées à 90 km/h. Au 1^{er} août 2018, certaines routes à double sens sans séparateur central furent limitées à 80 km/h. De ce fait, un automobiliste pris en infraction à 90 km/h sur une route désormais limitée à 80 km/h recevra une amende de 68 euros et se verra retirer un point sur son permis. L'application de cette mesure, variant sur certaines portions de route, entraîne le conducteur dans le doute quant à la limitation en vigueur. Actuellement, un simple panneau de fin de limitation de vitesse peut être présent, alors qu'un panneau de signalisation de vitesse en amont d'un radar fixe pourrait être légitime. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la signalisation, pour le moins pénalisante.

Sécurité routière

Révision des barèmes d'amende en matière d'excès de vitesse

13401. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les intentions du Gouvernement s'agissant de la révision des barèmes d'amende en matière d'excès de vitesse. Suite à la récente mesure fixant la limite de circulation à 80 km/h sur les routes nationales ou départementales, les conducteurs peuvent encourir jusqu'à 135 euros d'amende et un retrait de 2 points du permis s'ils se font « flasher » à 101 km/h. Or il semblerait qu'une telle législation soit disproportionnée au regard des risques effectivement encourus par les conducteurs. À ce titre, il convient de rappeler que d'autres pays aux caractéristiques analogues à la France possèdent une législation très différente. En effet, en Allemagne ou au Royaume-Uni, il est légal de se déplacer à une vitesse similaire sur le même type de route. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement mettra en place une législation proportionnée aux risques de sécurité qu'encourent les conducteurs.

Sécurité routière

Révision du barème des amendes pour excès de vitesse

13402. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le barème des amendes et perte de points pour excès de vitesse actuellement en vigueur. En effet, pour un excès de vitesse entre 20 et 30 km/h sur route nationale ou départementale, le conducteur risque une amende forfaitaire de 135 euros et un retrait de deux points sur son permis de conduire. Depuis la mise en œuvre de la réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur le réseau routier secondaire, comme cela était prévisible, le nombre d'infractions pour excès de vitesse aurait été multiplié par deux au cours du seul mois de juillet 2018. De fait, de plus en plus de conducteurs prennent le risque de rouler sans permis et donc sans assurance. En 2010, le barème des sanctions avait été corrigé afin d'éviter ce type de situation. Face à ce terrible problème de société, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement

Application de la loi eau et assainissement

13257. – 16 octobre 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application à des cas particuliers de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les débats en séance n'ont pas permis d'éclaircir le cas des communautés de communes récemment fusionnées qui exercent la compétence eau ou assainissement seulement pour une partie de leur territoire suite à la fusion. De nombreux

exemples existent dans des territoires ruraux. Celui de la communauté de communes du Trièves, issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2012, de trois communautés de communes préexistantes, illustre cette situation. La communauté de communes du Trièves assure ainsi le service d'adduction, distribution et gestion des réseaux d'eau potable de 7 des 27 communes qui la composent. Les 20 autres communes exercent elles-mêmes cette compétence. La situation historique et géographique de ce territoire étendu de montagne interroge sur la pertinence et la faisabilité d'une prise de compétence intercommunale. La communauté de communes du Trièves souhaiterait donc conserver sa situation actuelle jusqu'en 2026, en appliquant les principes prévus par la loi n° 2018-712 du 3 août 2018. Cette loi ne précise cependant pas clairement si une communauté de communes exerçant la compétence eau et assainissement pour une partie seulement de son territoire peut solliciter le maintien d'un *statu quo* jusqu'en 2026. Elle lui demande donc si les communautés de communes qui exercent la compétence eau et assainissement pour une partie de leur territoire seulement peuvent, si elles le souhaitent, conserver ce régime dérogatoire jusqu'en 2026 dans le cadre de la loi n° 2018-712 du 3 août 2018, afin d'avoir le temps de préparer au mieux la prise de compétence sur l'ensemble de leur territoire.

Élus

Élection des conseillers métropolitains

13259. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'élection des conseillers métropolitains. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM ») prévoit en son article 54 que le renouvellement général des conseils de métropoles s'effectuera au suffrage universel direct ; les modalités de cette élection devant, quant à elle, être fixées par une loi ultérieure. En 2017, un rapport a été publié dans lequel trois scénarios d'élections étaient présentés, accompagnés de leurs avantages et leurs inconvénients, sans pour autant apporter une solution définitive. À l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas annoncé sa volonté de légiférer sur le sujet. Dans ces conditions, ce sont les règles de droit commun qui devraient s'appliquer, à savoir une élection des conseillers métropolitains en 2020 au suffrage universel direct *via* un système de fléchage lors des élections municipales. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à ces élections et lui demande si un projet de loi fixant les modalités de ces élections sera déposé.

Presse et livres

Ouvrages illégaux - Appels à la haine et la violence

13358. – 16 octobre 2018. – M. Olivier Damaisin appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la diffusion illégale d'ouvrages incitant à la haine et la violence. La vente de livres en France est soumise à réglementation. Or il est à noter que des livres salafistes incitant à « humilier les juifs et les athées », « à battre » ou « même lapider les femmes » sont largement diffusés et ne se heurtent à aucun contrôle, puisqu'ils ne respectent pas, par exemple, l'obligation de dépôt légal. Pire, certains sont même complètement « fantômes », leurs éditeurs étant dépourvus d'existence juridique. Pour autant, le réseau de diffusion est large, il faut ajouter les stands confessionnels sur les marchés, les nombreux sites de vente sur internet, à la centaine de libraires qui les commercialisent en toute illégalité. Ces ouvrages diffusent des idées en totale contradiction avec l'article premier de la Constitution, complété il y a peu par le Parlement, selon lequel la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe ». Or, dans ces écrits, il est à noter que les femmes sont particulièrement dénigrées, ce qui les expose, de fait, à des comportements violents et répréhensibles par la loi. M. le député souligne que l'extrémisme d'aucun propos, quels que soient par ailleurs les courants de pensées dont il est issu, n'est excusable. La société française souffre des « infox », des fausses informations colportées par certains médias dits « alternatifs » ou les réseaux sociaux, et les jeunes générations, en particulier, y sont très exposées. Il lui demande d'apporter un soin particulier au contrôle de ces ouvrages illégaux sur le territoire national, si, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la circulation de ces livres, non conformes à la législation, a bien été prise en compte et si des moyens adaptés sont déployés sur le terrain.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4207 Mme Laurianne Rossi ; 7774 Mme Marielle de Sarnez ; 10482 Julien Dive ; 10487 Mme Valérie Beauvais.

*Justice**Condamnations pénales pour violences conjugales et autorité parentale*

13316. – 16 octobre 2018. – Mme Danièle Cazarian appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités de prise en compte des condamnations pénales pour violences conjugales dans le cadre des décisions de justice prises par le juge aux affaires familiales et en particulier les décisions afférentes à l'autorité parentale et au droit de garde des enfants. Le Gouvernement a décidé de faire de la lutte contre les violences conjugales une priorité du quinquennat en établissant le premier plan de lutte contre les violences conjugales sous l'égide du Premier ministre. L'objectif est avant tout de créer les conditions permettant une libération de la parole des victimes, le principe même des violences conjugales étant que des liens intimes existent entre la ou les victimes et son oppresseur. Si les femmes sont souvent les premières victimes des violences conjugales, il est aujourd'hui établi que ces violences ont des impacts sur les enfants dont l'ampleur dépend du degré d'exposition à cette violence, à l'âge et au sexe de l'enfant. Mais il est aujourd'hui clairement établi que l'exposition des enfants même témoins constitue une forme de maltraitance infantile. Malgré les dispositifs existants et notamment la possibilité pour le juge aux affaires familiales de prendre en considération « les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (article 373-2-11 du code civil) quand il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, force est de constater que même en cas de condamnation pénale pour violences conjugales, les juges aux affaires familiales ne tient pas toujours compte de cette décision pénale pour organiser le droit de garde et se prononcer sur l'autorité parentale. Or, l'absence de prise en compte de cette spécificité dans le cadre des droits parentaux sur les enfants constitue une difficulté supplémentaire faite au parent victime pour sortir de l'emprise du parent violent et surtout protéger les enfants et les sortir du climat de violences qu'ils ont déjà subies. Cette difficulté constitue indéniablement un frein supplémentaire à la dénonciation des violences subies. Elle souhaiterait donc savoir quel dispositif elle envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer la prise en compte par le juge des enfants des condamnations pénales pour violences conjugales dans le cadre des jugements rendus concernant le droit de garde et l'autorité parentale.

9211

*Justice**Délai d'obtention des budgets des SMJPM*

13317. – 16 octobre 2018. – Mme Sarah El Haïry alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais d'obtention des budgets dans les Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). En effet, ceux-ci sont dans une situation où leur budget leur est octroyé de manière tardive, parfois au-delà du mois d'octobre, alors qu'ils transmettent leurs propositions budgétaires au plus tard le 31 octobre de l'année précédente. Cette situation les oblige à gérer l'année en budget de reconduction, sans visibilité sur les investissements nécessaires et les postes qui peuvent être attendus au regard de l'activité. Elle l'alerte sur cette situation et l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation, qui pénalise l'action des SMJPM.

*Justice**Lenteur de la justice*

13318. – 16 octobre 2018. – M. Paul Christophe interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de jugement en France. En vertu des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute procédure judiciaire est tenue de respecter un « délai raisonnable ». Malheureusement, force est de constater que cette disposition n'est que peu appliquée tant la durée des procès en France semble déraisonnable, malgré les efforts significatifs ayant pu être faits. L'accroissement des contentieux, le manque de moyens matériels et humains, la complexification des procédures sont autant de causes qui n'ont pas encore pu être résolues. Ces délais d'instruction trop longs engendrent parfois des difficultés pour les victimes qui

ne peuvent pas toujours faire valoir leurs droits à réparation, en raison de la liquidation d'une entreprise par exemple. Dans le cas présent, cette lenteur porte clairement préjudice aux justiciables puisque la condamnation n'a pas pu être mise à exécution. Par conséquent, il souhaiterait connaître précisément les solutions que le Gouvernement entend apporter à cette problématique récurrente, qui ne satisfait ni les professionnels de la justice, ni les justiciables.

Justice

Optimisation de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)

13319. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les enquêteurs avec la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ). Depuis le 12 septembre 2017, cette plateforme est obligatoire pour tous les enquêteurs mais fait l'objet de critiques récurrentes de la part des fonctionnaires de police. Or, alors qu'il est développé depuis 2005, cet outil n'est pas toujours pas optimal. En effet, la plateforme ne permet pas d'intercepter les communications 4G+, les temps de téléchargement des écoutes sont trop longs et les SMS interceptés restent parfois introuvables. Aussi, il souhaiterait savoir ce que son ministère compte mettre en œuvre afin de doter les fonctionnaires de police d'un outil opérationnel.

Justice

Réforme de la justice

13321. – 16 octobre 2018. – M. Julien Dive alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la justice et les risques d'éloignement des Français de ce service public majeur. Le manque de concertation au moment de l'élaboration de cette loi porte préjudice aux citoyens en matière de justice civile, celle du quotidien. Dans sa version arrêtée par le Gouvernement, la réforme éloigne les citoyens du fait de potentielles fermetures de lieux de justice, mais éloigne aussi les professionnels, puisque pour les litiges de tous les jours, ceux-ci se verront retirer certaines de leurs fonctions actuelles. Deux exemples illustrent ce double état de fait : d'une part, la dématérialisation pour les litiges inférieurs à 10 000 euros ; d'autre part, pour le cas des divorces, les directeurs des caisses d'allocation familiales et des fonctionnaires pourront être en charge de la révision des pensions alimentaires décidées par le juge. Il lui demande d'entendre les revendications des professionnels, des associations et des élus qui l'alertent depuis des mois sur la possibilité de voir apparaître dans le pays une justice désincarnée, qui n'a pour seule vocation que de répondre à des impératifs budgétaires, au mépris des besoins réels du terrain.

Lieux de privation de liberté

Introduction dans les prisons d'armes en céramique

13322. – 16 octobre 2018. – Mme Nathalie Sarles interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'introduction dans les prisons d'armes en céramique, indétectables grâce aux portiques de sécurité. Aucune fouille n'est systématique pour le détenu après une visite. Le visiteur non plus n'est pas fouillé, ni palpé, alors que l'on accepte toutes et tous de l'être à l'occasion d'un concert, de grandes manifestations, ou d'un match. La sécurité repose alors sur l'utilisation de portique de détection des objets métalliques. La céramique n'étant pas détectée par ces portiques, l'introduction d'un tel couteau par un visiteur est donc tout à fait possible. Le 12 septembre 2018 a été présenté un plan prison ambitieux visant notamment à améliorer la sécurité des établissements : renforcement du renseignement pénitentiaire, dispositifs de brouillage, lutte contre les drones. Ce faisant, elle souhaiterait savoir quelles mesures complémentaires vont être mises en place afin de lutter contre l'introduction en prison d'objets non détectables par les portiques.

Logement

La réforme du droit de la copropriété

13325. – 16 octobre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par les associations représentatives des intérêts des copropriétaires et par les syndicats de copropriétaires concernant la réforme du droit de la copropriété. La réforme du droit de la copropriété prévoit de créer un conseil d'administration au sein des copropriétés. Il serait composé par les membres élus par l'assemblée générale ainsi que par le syndic. Ce conseil aura les pouvoirs de l'assemblée générale pour décider de toute question relevant de la majorité et pourrait notamment, décider des travaux sans passer par l'assemblée des copropriétaires. Ce modèle viserait les copropriétés de plus de 100 lots principaux, quant aux

autres, cette option serait votée en assemblée générale. Les associations représentatives des intérêts des copropriétaires s'inquiètent de l'absence de concertations dans le cadre de la réforme envisagée. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour rassurer les associations représentatives des intérêts des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires.

NUMÉRIQUE

Numérique

Exclusion numérique des personnes âgées

13334. – 16 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la nécessité d'engager un plan national de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées. Le plan gouvernemental « pour un numérique inclusif » ne cible en effet pas ces catégories qui sont pourtant directement impactées. C'est ainsi que l'étude des Petits Frères des Pauvres sur « L'exclusion numérique des personnes âgées » montre que 27 % des personnes de 60 ans et plus n'utilisent jamais internet et se trouvent donc en situation d'exclusion numérique. Ce taux monte à 35 % chez les anciens CSP-, à 53 % chez les personnes de 80 ans et plus et à 60 % chez les personnes disposant de moins de 1 000 euros de revenus mensuels. En termes géographiques, le taux d'exclusion numérique va de 21 % en Île-de-France à 36 % dans les Hauts-de-France et 40 % en Normandie (avec une moyenne de 28 % pour la province). En outre, pour celles qui utilisent internet, les démarches administratives dématérialisées apparaissent comme une source de crispations, au point que nombre d'entre elles abandonnent en cours de route et qu'un quart vont demander de l'aide pour la télédéclaration qui deviendra obligatoire en 2019. Il lui demande donc si le Gouvernement compte engager un plan national de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Moyens alloués aux personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

13342. – 16 octobre 2018. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'absence des moyens suffisants pour garantir l'accueil digne et adéquat des personnes en situation de handicap dans le département de la Seine-Saint-Denis. C'est en effet à une véritable urgence qu'est confronté le département, ainsi que M. le député a déjà eu l'occasion de l'écrire à Mme la secrétaire d'État dans un courrier daté du 28 septembre 2018. Les chiffres communiqués par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2015-2016 attestent d'un manque criant de places dans les établissements spécialisés. Pour 3 400 enfants et adolescents devant bénéficier d'une orientation en institut médico-éducatif (IME), institut médico-professionnel (IMPRO) ou en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), seules 1 800 places seraient disponibles en Seine-Saint-Denis. Du fait de cette pénurie, ce sont des centaines de familles et d'enfants qui se verraient proposer des solutions inadaptées et lourdes de conséquences pour le développement personnel des enfants, pour la vie des familles, ainsi que pour les conditions de travail des personnels des établissements : maintien dans un établissement au-delà de l'âge limite pour lequel celui-ci est agréé, scolarisation en unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) faute d'une place dans établissement adapté, placement dans des instituts situés dans d'autres départements ou même en Belgique faute de place dans le département, voire maintien au domicile en l'absence d'autre solution. La situation semble être tout aussi grave pour ce qui est des adultes en situation de handicap. Les structures accueillant les adultes (centres d'accueil de jour, foyers de vie et foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées) souffriraient d'un manque de 900 places, avec pour conséquences le maintien de jeunes adultes dans des établissements destinés aux enfants et adolescents, et le placement de plusieurs centaines de personnes en dehors du département. Selon les informations fournies par la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département, dont certains membres ont affirmé avoir alerté Mme la secrétaire d'État sans obtenir de réponse, cette situation n'a fait que s'aggraver depuis 2015-2016. Le déficit persistant en capacité d'accueil - que la création de quelques places dans les structures déjà existantes ne peut à elle seule suffire à compenser - semble fonctionner comme un cercle vicieux, le manque de place au sein des établissements n'ayant pour effet que le maintien des personnes en leur sein ne peut nécessairement se faire qu'au détriment d'autres. Seule une intervention résolue de l'État pour augmenter les capacités d'accueil dans le département semblerait à

même de briser cette spirale négative. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à l'urgence à laquelle fait face la Seine-Saint-Denis et garantir à l'ensemble des personnes en situation de handicap dans le département, et plus largement dans le pays, l'accueil et de l'accompagnement auxquels ils et elles ont droit.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

13343. – 16 octobre 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'OETH prévue par la loi du 5 septembre 2018, dite loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Jusqu'ici, les employeurs pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en concluant des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté, qui comprend notamment les entreprises adaptées (EA) et les établissements d'aides par le travail (ESAT). Cette possibilité a été abrogée par la loi du 5 septembre 2018 afin de favoriser l'emploi direct en entreprise, un objectif louable mais qui méconnaît totalement les difficultés d'emploi des travailleurs handicapés. D'abord, cette réforme ne reconnaît pas suffisamment le rôle des structures spécialisées dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale des personnes handicapées. Ensuite, elle suppose que les entreprises recruteront désormais, « tout naturellement », ces travailleurs avec des contrats directs. Cela donne aux EA et ESAT le sentiment légitime d'être considérées comme les responsables de leur non inclusion en milieu ordinaire de travail. Or ce milieu ordinaire ne saurait être accessible à de nombreuses personnes accueillies dans les ESAT, quels que soient les aménagements effectués. Enfin, une étude de l'OCDE démontre que dans les États où il n'existe pas de structure spécialisée telles que les EA ou les ESAT, une très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle. Ces personnes représentent 93 % des travailleurs d'ESAT. Pour les autres, s'il est vrai que ce type de dispositif ne leur permet pas une véritable réinsertion dans le marché du travail, il leur offre au moins la possibilité d'un retour à l'emploi. Il lui demande comment le Gouvernement compte faire pour que les entreprises respectent leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés sans la possibilité de recourir aux EA et ESAT.

9214

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 591 Mme Valérie Beauvais ; 5726 Dominique Potier ; 6923 Bertrand Bouyx ; 8037 Franck Riester ; 9254 Mme Laurianne Rossi ; 9642 Dominique Potier ; 10595 Paul Christophe.

Assurance maladie maternité

Appareils auditifs

13234. – 16 octobre 2018. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge suffisante au titre de l'assurance maladie des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille (malformation de naissance touchant l'oreille externe et moyenne). En effet, ni l'assurance maladie, ni l'aide aux personnes handicapées ne considèrent ce handicap comme suffisant pour être compensé au-delà d'environ du quart du prix supporté par les familles (prix environs de 4 000 euros pour un appareil pour une oreille). Les parents se trouvent « ballotés » entre l'assurance maladie et les maisons départementales des personnes handicapées, les premières refusant la plupart du temps une aide complémentaire et les secondes jugeant le handicap pas assez prononcé. Un enfant non appareillé se trouve en situation de fragilité à l'école. Elle souhaite connaître les raisons de cette absence de prise en charge, les études sur laquelle elles se fondent, le nombre d'enfants qui seraient concernés et les actions concrètes envisagées et prises par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation incompréhensible par les parents.

*Assurance maladie maternité**Compléter le 100% santé et en garantir le succès au 1^{er} janvier 2020*

13235. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri du aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Assurance maladie maternité**Conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer*

13236. – 16 octobre 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement des médicaments Alzheimer. Il y a deux semaines, dans sa circonscription, se tenait le village des aidants Alzheimer, organisé comme chaque année par l'association Alzheimer Sud Aisne à Château-Thierry. La semaine nationale de prévention et de sensibilisation autour de cette maladie permet de réunir soignants, aidants, structures et malades autour de cette terrible maladie, quatrième cause de mortalité en France. Au mois de juin 2018, cette association, ainsi que l'association France-Alzheimer Aisne avaient sollicité M. le député au sujet du déremboursement de certains médicaments. Le cabinet de Mme la ministre lui avait transmis des éléments sur ce sujet qu'il avait, à son tour, relayés. Mais les échanges auxquels M. le député a participé la première semaine du mois d'octobre 2018 l'amènent à revenir vers elle sur ce déremboursement de médicaments souvent qualifiés de « confort ». En effet, s'il est impossible de combattre la maladie directement, ces médicaments permettent en revanche d'en combattre certains effets et comportements : la régulation de l'agressivité entre autres. Ce n'est pas rien pour les proches des malades qui vivent au quotidien avec une personne qui change et s'éloigne de celle qu'ils ont connu. Ils permettent aussi aux médecins qui suivent ces patients de tisser une relation régulière autour de leur prescription et d'aller plus loin, en proposant d'autres approches. C'est pourquoi il revient vers elle sur ce point pour savoir si son ministère ne peut pas revenir sur ce déremboursement, ce qui permettrait aux malades et à leur famille de vivre plus sereinement malgré la maladie. Par ailleurs, si ce déremboursement était irrévocable, il lui demande s'il serait possible de lui préciser les objectifs concrets du budget dédié à la lutte contre cette maladie.

*Assurance maladie maternité**Mauvaise prise en charge du remboursement des audioprothèses (aplasie, microtie)*

13237. – 16 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisante prise en charge du remboursement des audioprothèses pour les enfants atteints de microtie et aplasie majeure de l'oreille. En France, l'oreille d'un enfant sur 10 000 est affectée par cette maladie et un enfant sur 100 000 a ses deux oreilles atteintes. Très coûteuses, ces prothèses auditives sont difficilement accessibles aux familles et ce d'autant plus que leurs modalités de prise en charge ne sont adaptées ni à la microtie ni à l'aplasie. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge qu'une part mineure de ce montant puisque, pour les moins de 20 ans, seul 60 % du prix réel de l'appareil est remboursé. Au-delà de cet âge, la sécurité sociale, sur un forfait de 199,71 euros, ne rembourse que 60 % de cette somme. Loin du coût réel d'un appareil auditif puisque les familles devront payer entre 3 000 et 6 000 euros pour un enfant souffrant d'une malformation des deux oreilles. Les familles qui demandent des aides exceptionnelles auprès des caisses primaires d'assurances maladie (CPAM) ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont systématiquement renvoyées d'un service à un autre et ne reçoivent aucune aide, sous prétexte que le handicap de leur enfant n'est pas assez important pour être pris en charge. Ainsi, un grand nombre de familles ne peuvent pas appareiller leurs enfants qui se retrouvent en situation d'échec scolaire. Or un enfant souffrant d'aplasie unilatérale et non équipé

perd 40 % des informations à l'école. En outre, un enfant non appareillé risque d'avoir davantage besoin de séances d'orthophonie, impliquant des coûts importants pour la sécurité sociale. Alors que le Président de la République a fait d'une meilleure prise en charge des audioprothèses l'un des engagements de son mandat, elle souhaite savoir comment elle compte améliorer cette prise en charge pour mettre fin aux difficultés rencontrées par les enfants non appareillés.

Assurance maladie maternité

Modalités de remboursement de certains traitements

13238. – 16 octobre 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de remboursement de certains traitements prescrits par les médecins spécialistes. En effet, prenant l'exemple de l'asbestose devant être traité par des aérosols, ceux-ci ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie s'ils sont prescrits par un médecin généraliste. En revanche, ces mêmes aérosols, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin spécialiste, sont entièrement remboursés, ainsi que les frais de déplacement en ambulance du domicile du patient jusqu'au centre hospitalier où exerce le médecin spécialiste. Ce déplacement en ambulance coûte en moyenne 160 euros pour un transport en aller-retour d'une vingtaine de kilomètres, alors qu'une consultation chez un généraliste coûte 35 euros. Il l'interroge donc afin de savoir si elle envisage d'assouplir le régime des traitements prescrits par les médecins généralistes (par exemple après un examen annuel par un spécialiste) afin de rationaliser les dépenses en matière de sécurité sociale et surtout de faciliter le quotidien de nombreux patients.

Assurance maladie maternité

Prise en charge - Appareils auditifs - Aplasie

13239. – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs destinés aux enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille, une malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Des appareils auditifs spécifiques existent mais leur coût, très onéreux, (en moyenne 3 000 euros par oreille à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles) ont un impact financier très important et pèse sur le budget quotidien des familles. Alors qu'une réforme est en cours pour un reste à charge de zéro pour les familles sur les appareils auditifs, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. Du fait du coût élevé de l'appareillage, toutes les familles n'ont pas les moyens de déboursier tous les 4-5 ans de telles dépenses. Or, si de nombreuses familles ont demandé une prise en charge financière par la MDPH, dans la majorité des cas, l'enfant n'a pas été considéré comme suffisamment handicapé pour y avoir droit. *A contrario*, la sécurité sociale considère l'enfant atteint d'aplasie comme trop handicapé pour avoir droit aux aides de son service social ! À cela s'ajoute que plusieurs études médicales ont démontré qu'un enfant atteint d'aplasie majeure unilatérale qui n'est pas appareillé correctement perd 40 % des informations à l'école. Ainsi, à la discrimination financière s'ajoute clairement une discrimination éducative C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mieux prendre en compte cette pathologie et permettre aux familles d'enfants atteints d'aplasie majeure de bénéficier d'un niveau de prise en charge adéquat.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports en VSL pour les résidents en EHPAD

13240. – 16 octobre 2018. – M. **Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences évidentes du défaut de prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des transports en VSL, non liés à une ALD, pour les résidents en EHPAD. Une mesure qui préoccupe, à plusieurs égards, nombre de retraités. D'une part, les personnes âgées nécessitent des soins médicaux ainsi que des contrôles plus fréquents du fait de leurs pathologies mais également de leur plus grande fragilité. Ainsi, les intéressées sont amenées à consulter médecins et spécialistes à l'extérieur de l'EHPAD dans lequel elles résident et ce, quand bien même ils seraient médicalisés. D'autre part, face au coût que représente le placement en maison de retraite, la faiblesse des pensions perçues, non indexées sur l'inflation, et qui accusent, de surcroît, la hausse de la CSG votée en 2017, les résidents n'ont souvent d'autre choix que de vendre leurs biens ou de dépendre financièrement de leurs ayants droit. L'absence de prise en charge des transports en VSL, non liés à une ALD, par la sécurité sociale, contraindrait nombre de retraités à assumer de nouveaux frais, qui, compte tenu de la régularité des soins nécessaires, les placeraient dans une situation de précarité financière. Un renoncement à certains soins médicaux

pourrait par conséquent être à redouter, remettant en cause les principes de solidarité intergénérationnelle et d'accès aux soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions de l'exécutif qui, en supprimant de tels dispositifs, tendrait, une nouvelle fois, à précariser et isoler les aînés.

Assurance maladie maternité

Prothèses auditives aplasie

13241. – 16 octobre 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aides auditives pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. L'accès aux aides auditives constitue un reste à charge important pour de nombreux Français qui, faute de moyens, renoncent parfois à ces soins. Le Président de la République s'est engagé à donner un accès à des soins pris en charge à 100 % dans le domaine de l'audiologie. Après une phase intense de concertation et de discussion, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 introduit la réforme du « reste à charge zéro » qui se mettra en place progressivement sur les trois prochaines années. Ont ainsi été définis des paniers de soins dont le remboursement en totalité sera assuré par l'assurance maladie et la complémentaire santé. À l'heure actuelle, il semblerait que les appareils spécifiques nécessaires en cas d'aplasie majeure ne soient pas concernés par la réforme. Ces appareils sont pourtant très onéreux et nécessitent d'être changés, en moyenne, tous les cinq ans. L'impact financier pour les familles est donc très important et pèse véritablement sur leur budget. Les maisons départementales des personnes handicapées refusent par ailleurs, dans la majorité des cas, d'accorder une aide à ces familles, le handicap de l'enfant n'étant pas considéré comme suffisant. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure les appareils nécessaires en cas d'aplasie majeure dans le cadre de la réforme du « reste à charge zéro ».

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs spéciaux

13242. – 16 octobre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spéciaux à destination des personnes atteintes d'aplasie majeure, malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne. Alors que le Gouvernement souhaite un reste à charge de zéro pour les appareils auditifs, il semble que les appareils spécifiques tels que ceux destinés aux personnes atteintes d'aplasie majeure ne soient pas concernés par cette réforme. Or le coût pour les familles est très élevé, après remboursement de la sécurité sociale et des éventuelles mutuelles, il reste environ 3 000 euros à la charge voire 6 000 euros si les deux cotés sont atteints. Il faut savoir également que ces appareils doivent être changés tous les 4 à 5 ans. De ce fait, seules les familles les plus aisées peuvent payer de telles sommes, tout en sachant qu'une récente étude a fait état qu'un enfant non appareillé perd environ 40 % des informations qu'il reçoit à l'école. Dès lors, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mieux prendre en compte cette situation et si des aides supplémentaires peuvent être apportées aux familles concernées et plus particulièrement à celles dont les revenus sont modestes.

Assurance maladie maternité

Remboursement des appareils auditifs spécifiques

13243. – 16 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs spécifiques pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Malformation de naissance impactant l'oreille externe et moyenne, l'aplasie majeure de l'oreille exige la mise en place d'un appareillage spécifique à cette malformation et très onéreux pour les familles. À partir d'un coût moyen de 4 000 euros, et après remboursement de la sécurité sociale et de la mutuelle, il reste en moyenne 3 000 euros à la seule charge du patient. Lorsque les enfants sont atteints des deux côtés, les familles doivent donc déboursier près de 6 000 euros pour des appareils qui doivent être changés tous les quatre à cinq ans en moyenne ! Ainsi, l'impact financier pour les familles est donc considérable, notamment dans leur budget quotidien. Alors que la réforme pour le reste à charge zéro sur les appareils auditifs serait discutée lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas inclus. Or une récente étude menée aux États-Unis a démontré que les enfants non appareillés et souffrant d'aplasie majeure unilatérale perdent 40 % des informations à l'école. Au regard du coût de cet appareillage, nombreuses sont les familles qui ne peuvent pas équiper leurs enfants. Cette discrimination éducative est grave. Par ailleurs, les adultes sont aussi concernés puisque les remboursements prévus par la sécurité sociale

sont encore diminués à partir de l'âge de 20 ans. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions pour permettre une meilleure reconnaissance et prise en charge de cette maladie afin d'offrir à tous les enfants sans exception une éducation de qualité mais surtout les mêmes chances de réussite.

Assurance maladie maternité

Reste à charge - Remboursement

13244. – 16 octobre 2018. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Assurance maladie maternité

100 % santé et réseaux de soins

13245. – 16 octobre 2018. – M. **Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Drogue

Sur le nouveau plan de lutte contre la drogue présenté par Mme la maire de Paris

13256. – 16 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau plan de lutte contre la drogue présenté récemment par Mme Hidalgo. La maire de Paris a en effet déclaré que certains quartiers de la ville sont « pourris par la drogue » et qu'il convient d'apporter de nouveaux moyens pour « remettre de la République dans ces quartiers ». La situation dans le nord-est de Paris est actuellement explosive : toxicomanes et dealers ont investi un terrain vague à proximité du périphérique et c'est l'ensemble du quartier de la Porte de la Chapelle qui subit l'emprise de ce que les riverains surnomment désormais « la colline du crack » ou encore « la porte de l'enfer ». Malgré plus d'une quinzaine d'évacuations, les habitants de la « colline » reviennent inlassablement. La situation n'est pas seulement insalubre, elle est aussi particulièrement violente : certains automobilistes sont agressés et le collectif « Solidarité migrants Wilson » a été contraint de fermer son local. Les transports en commun font également les frais de cette situation dégradée. Les agressions verbales ou physiques liées au trafic de drogue se succèdent dans le métro, tant et si bien que certains conducteurs refusent parfois de marquer l'arrêt à certaines stations de la ligne 12 afin de « préserver l'intégrité physique des voyageurs ». Il faut enfin souligner l'essor sans précédent du trafic de cocaïne en France. La consommation de cette drogue désormais très accessible est de plus en plus décomplexée chez les usagers et les dealers n'hésitent pas à user de techniques commerciales agressives pour séduire de nouveaux clients. Pour enrayer cette situation,

Mme Hidalgo, maire de Paris, a annoncé qu'un million d'euros supplémentaires seraient alloués à la lutte contre la drogue. Toutefois, l'ouverture de nouvelles « salles de consommation de drogue à moindre risque » prévue par ce plan est préoccupante. Mme Souyris, adjointe à la mairie de Paris chargée des questions relatives à la santé et des relations avec l'AP-HP, estime ainsi qu'il faudrait quatre « salles de shoot » dans Paris « dont une d'inhalation de crack, pour permettre une prise en charge équilibrée qui corresponde aux besoins sanitaires ». Or, d'une part, la consommation de cocaïne saurait difficilement répondre « aux besoins sanitaires » des personnes et il serait probablement plus judicieux de favoriser la désintoxication que d'organiser la consommation. D'autre part, le bilan suite à l'ouverture, en octobre 2016, d'une salle de consommation à proximité de la gare du Nord est plus que mitigé : les riverains dénoncent d'importantes nuisances et la transformation de leur quartier en véritable « salle de shoot à ciel ouvert ». Un sondage Odoxa de 2016 révèle que 53 % des Français sont défavorables à l'ouverture de salles de shoot. Ils sont 73 % à se dire insatisfaits de la politique contre la drogue et 58 % à la juger « laxiste ». C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour lutter durablement contre ce fléau.

Enfants

Aide sociale à l'enfance - Gestion - Conseil départemental

13271. - 16 octobre 2018. - Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la gestion de l'aide sociale à l'enfance. Lorsqu'il est confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative judiciaire, l'enfant retiré de son milieu familial est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental. En conséquence, le département doit prendre en charge financièrement, au titre de l'ASE, les dépenses d'entretien, d'éducation (y compris fournitures scolaires) et de conduite de chaque mineur confié. Cependant dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, l'article 19 de la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette disposition soulève toutefois des interrogations dans la mesure où le département doit assurer dans sa totalité les charges afférentes à l'accompagnement du jeune confié sans la moindre contrepartie financière. Dans le département de l'Aisne, le nombre d'enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance bénéficiant de cette consignation auprès de la CDC est de 600. Elle lui demande donc si une évolution du dispositif peut être envisagée afin que l'ASE soit gérée par le département et non la Caisse des dépôts et consignations.

Enfants

Financement du secteur petite enfance par l'État aux collectivités territoriales

13272. - 16 octobre 2018. - M. Dimitri Houbron attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement du secteur de la petite enfance par l'État aux collectivités territoriales. Il rappelle que la question du financement, par l'État, du secteur de la petite enfance, pour les collectivités territoriales, fut déterminée dans le cadre de la signature, au mois de juillet 2018, de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG), entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour la période 2018-2022. Il précise que, dans cette COG, fut acté, entre autres, le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant avec la création de 30 000 places supplémentaires en crèches, et la création de 500 000 places d'accueil de loisirs supplémentaires dans le cadre du Plan mercredi. Il ajoute, cependant, que les inquiétudes des élus locaux sont plus importantes sur la prise en charge du coût de fonctionnement des crèches que sur la capacité même de budgéter la création des crèches. Il illustre cette crainte par le fait que les élus locaux plaident, d'une part, pour une revalorisation de la prestation de service unique et, d'autre part, pour un assouplissement des règles d'attribution. Il poursuit par le fait que l'éventuelle sécurisation des aspirations budgétaires des élus locaux se fera lorsque seront connues les lettres-circulaires d'application de la COG. Il rappelle que, bien qu'il semblerait que la petite enfance soit un secteur qui ne devrait pas pâtir d'une augmentation trop faible, par rapport à la précédente COG du fonds national d'action sociale qui finance la COG, les élus locaux ne disposent toujours pas d'informations relatives aux conditions de financement des crèches, notamment sur une éventuelle modification du cofinancement actuel de ces structures, et à la mise en œuvre du Plan mercredi. Il ajoute que, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée le 13 septembre 2018, la confirmation de la création de 30 000 places supplémentaires en crèches a accentué les inquiétudes précédemment mentionnées car, d'une part, les fonds destinés à la petite enfance ne suivraient pas, et, d'autre part, ces financements complémentaires nécessiteraient le gel des fonds destinés à l'action pour l'enfance. Il s'interroge sur la capacité budgétaire, sur le long terme, des

collectivités territoriales pour mettre en œuvre ces mesures nécessaires et ce plan dit « pauvreté » qui a parfaitement ciblé les causes relatives au déterminisme social. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique de suivi du financement des secteurs « petite enfance » et « enfance » pour qu'ils soient corrélés aux objectifs de cette, nécessaire et impérative, stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Établissements de santé

Forfait journalier hospitalier

13282. – 16 octobre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de 2 euros du forfait hospitalier décidée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Initialement, il était prévu que le produit de cette augmentation serait totalement affecté aux établissements hospitaliers. En effet, dans le dossier de presse présentant le PLFSS 2018, page 26, elle annonçait : « Les ressources affectés aux établissements de santé progresseront de 2,2 % : en sus d'une progression du sous objectif établissement de santé équivalente à celle de 2017 (+ 2 %) les établissements de santé percevront également le produit de l'augmentation de 2 euros du forfait journalier hospitalier. Pour les séjours en psychiatrie, le montant augmentera de 1,5 euros seulement passant de 13,5 euros à 15 euros ». Malgré ces déclarations, la circulaire tarifaire et budgétaire du 4 mai 2018 précise que pour les établissements de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation, le bénéfice lié à l'augmentation du forfait journalier « se traduit par une baisse à concurrence de leur dotation ». Cette circulaire s'inscrit en conséquence en totale contradiction avec l'annonce gouvernementale. Elle ne respecte pas le vote de la représentation nationale et s'applique de façon inéquitable selon le type d'activité des établissements. Pire encore, le forfait journalier hospitalier est une participation du patient à sa prise en charge en hospitalisation (frais liés à l'hébergement et à des coûts fixes comme le chauffage, la lingerie) et, dans sa présentation du PLFSS, il était dit par la ministre : « Le forfait hospitalier destiné à financer les frais d'hébergement des patients n'a pas été revalorisé depuis 2010. L'augmentation de 2 euros est équivalente à l'inflation constatée depuis cette date et anticipée pour 2018 ». Les conséquences de la circulaire du 4 mai 2018 font que les patients fréquentant les établissements de SSR et de psychiatrie en hospitalisation complète, se voient participer davantage au frais d'hébergement sans pour autant leur permettre d'en bénéficier. Cette situation lui paraît totalement anormale et mérite à son avis d'être corrigée pour que soient complétées les dotations des établissements à concurrence de ce qui a été déduit. C'est la raison pour laquelle il sollicite les explications nécessaires à une meilleure compréhension de cette situation et un examen particulièrement bienveillant de cette possibilité de surseoir à la neutralisation de la hausse du forfait journalier hospitalier sur l'activité d'hospitalisation en complétant les dotations des établissements à concurrence de ce qui a été déduit. Une telle mesure, si elle devait s'appliquer, ne pourrait l'être que sur les données d'activité d'hospitalisation complète réalisée en 2017 avec une régulation de fin d'année au regard de l'activité réalisée en 2018. Il lui demande en conséquence quelles suites elle entend donner à cette proposition.

Établissements de santé

Moyens pour la psychiatrie

13283. – 16 octobre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux moyens alloués pour la psychiatrie. En France, plus de 2 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères. 75 % d'entre elles sont accompagnées au quotidien par leur famille. Une des meilleures façons d'aider les personnes vivant avec des troubles psychiques, c'est d'aider leur entourage. Le Plan de santé présenté en septembre 2018 annonce élever la santé mentale au rang de priorité. Les annonces effectuées laissent espérer aux professionnels que le retard actuel sur deux dimensions différentes sera traité. La première dimension est celle des moyens budgétaires globaux de la psychiatrie, en particulier en ressources humaines, médicales et paramédicales, qui se sont progressivement étioilées depuis vingt ans. La deuxième est celle de la mise à jour des pratiques et du cadre de droit, pour mieux tenir compte des données de la science, qui n'a longtemps pu être effectuée, du fait de blocages réglementaires et de la perte de moyens. Aujourd'hui, avec l'article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé, l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale, les projets territoriaux de santé mentale, on peut penser que le système de soins psychiatriques dispose d'un cadre d'évolution de son organisation qui permettra sa modernisation, en dépit de cloisonnements juridiques persistants. Mais l'évolution des pratiques attendue ne sera envisageable pour les établissements que s'ils ne sont plus soumis au rabotage de leur moyens, et que les dispositifs de l'offre nouvelle de soins sont financés à hauteur des besoins nouveaux identifiés. Le développement de la réhabilitation psychosociale, un meilleur accès aux soins de pédopsychiatrie, la lutte contre la stigmatisation, l'extension de la formation des infirmiers de pratique avancée à la

psychiatrie, l'écriture et la mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale, à une nouvelle échelle pertinente de réflexion et d'organisation, et qui doivent impliquer tous les acteurs de la santé mentale, sont de bonnes orientations pour les acteurs et les usagers de la santé mentale. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens nouveaux qui seraient affectés pour réaliser ces intentions.

Établissements de santé

Règles de facturation des hospitalisations de jour

13284. – 16 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de facturation des hospitalisations de jour. Pour faire suite à l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, le décret n° 2017-247 du 27 février 2017 et l'arrêté du 13 mars 2017 ont créé des forfaits (FPI, APE et AP2) pour une durée de 2 ans. Le forfait AP2 s'applique aux médicaments de la réserve hospitalière hors liste en sus, tels que les fers injectables, dont l'administration est faite à l'hôpital. Dans la pratique, il s'avère que le financement insuffisant associé à ce forfait AP2 n'a pas permis une prise en charge adéquate de certains patients anémiés et atteints de pathologies graves (insuffisance cardiaque, maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, patients devant subir une chirurgie hémorragique et tout particulièrement les femmes en obstétrique et gynécologie). On constate, en effet, dans un certain nombre de cas un renoncement au traitement ou un sous-traitement pour des raisons purement économiques. Une nouvelle circulaire dite « frontière » est toujours attendue en 2018 mais n'a pas été publiée à ce jour. La demande adressée en ce sens en 2017 à la DGOS, notamment par la FHF et la Conférence des Présidents CMLE-CHU, est demeurée sans réponse. Le PLFSS pour 2019 mettant en avant la qualité des soins et la facturation au parcours, il est impératif que le financement des prises en charges de perfusions concernées par le forfait AP2 soit revu à la hausse pour permettre un traitement à dose thérapeutique des patients concernés et éviter une multiplication des séjours hospitaliers. Si tel est le cas, elle souhaite savoir si ce forfait au parcours comportera, outre les honoraires des professionnels, une rémunération pour couvrir le coût « réel » des médicaments, ou DM utilisés, ainsi que la mobilisation des structures et personnels paramédicaux. Enfin, elle lui demande quelle référence de prix sera utilisée pour les produits de la réserve hospitalière.

Famille

Aliénation et exclusion parentales

13286. – 16 octobre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'aliénation parentale et ses conséquences. Le nombre de séparations parentales dites conflictuelles connaît un accroissement inquiétant (+10 %). L'aliénation parentale, c'est-à-dire le comportement mû par la volonté d'exclure l'autre parent de l'environnement éducatif et affectif de l'enfant qui consiste à ne pas présenter l'enfant à l'autre parent en temps et en heure (200 000 cas recensés par an, concernant donc 12 % des divorces) ou à conditionner progressivement l'enfant au rejet de l'un de ses parents, est de plus en plus observée. Si elle se justifie bien évidemment dans les cas de violences ou de suspicion de violences physiques, psychologiques, affectives ou de négligence sur l'enfant ou sur le parent aliénant, elle devient elle-même une forme de violence lorsque les deux parents sont responsables, conscients, bienveillants, protecteurs et de bonne volonté. Les effets de l'aliénation parentale, et de sa conséquence la plus grave, à savoir l'exclusion parentale, sont à la fois affectifs, psychologiques, parfois physiques, vont à l'encontre du devoir d'éducation des parents et de leurs obligations légales et ils ne doivent en tout cas pas être pris à la légère. Les enfants, qui ne sont en rien responsables de la séparation de leurs parents, ont le droit de conserver un contact avec leurs ascendants. Nos voisins européens ont mis en place un certain nombre de dispositifs importants, dont nous pourrions nous inspirer. Elle souhaite connaître sa position sur cette question importante.

Femmes

Dispositif Essure

13287. – 16 octobre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer. Ces femmes sont soutenues par l'association R. E.S.I.S.T (Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubaire) agréée par le ministère de la santé qui se bat au quotidien pour accompagner les femmes victimes de ces implants et celles victimes d'interventions chirurgicales de retrait des implants qui se sont révélés catastrophiques. En effet, si le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer Healthcare

a annoncé le lundi 18 septembre 2017 qu'il mettait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France, la même laboratoire n'a pas prévu de protocole de retrait laissant ces femmes dans le plus total désarroi et contraintes de subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants dont les effets secondaires handicapent gravement leur vie personnelle et professionnelle. En plus de la douleur, ces femmes doivent faire face à l'ignorance et au mépris du corps médical. En raison d'un nombre important de dossiers générés par le contentieux Essure, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la création d'un fonds d'indemnisation central confié à l'ONIAM dédié à l'instruction de ces dossiers. Il souhaiterait également connaître sa position sur la situation de ces femmes victimes du dispositif Essure.

Fonction publique hospitalière

Facturation du SMUR par les établissements hospitaliers

13291. – 16 octobre 2018. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la facturation du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) par certains établissements hospitaliers aubois aux patients et, par extension, à leurs mutuelles. En effet, la Mutuelle auboise rencontre, aujourd'hui, des difficultés liées à cette problématique. En juin 2015, l'ARS de Champagne-Ardenne avait confirmé que l'activité du SMUR, financée *via* la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général, n'était pas facturable aux patients. Sur le site améli, la réponse est aussi claire, aucune participation financière ne doit être demandée ni à l'assurance maladie, ni au malade. Par ailleurs, la décision du Conseil d'État du 8 février 2017 (n° 393311) précise que l'intervention du SMUR se fait dans le cadre d'une mission de service public prise en charge par la collectivité. Cependant, certains établissements hospitaliers appliquent une facturation SMUR aux patients. Au regard de cette situation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point et ses intentions pour éviter que cela se reproduise.

Impôts et taxes

Avantages en nature - Restaurateurs

13304. – 16 octobre 2018. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les avantages en nature des gérants minoritaires des entreprises hôtelières, non titulaires d'un contrat de travail. Pour les dirigeants hôteliers, les avantages en nature « nourriture » et « logement » sont déterminés d'après leur valeur réelle. Concernant les repas, cette valeur réelle est parfois très difficile à déterminer. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a alors proposé de retenir comme assiette de calcul le menu le moins cher proposé par l'établissement ou d'accepter toute évaluation proposée par l'employeur de nature à attester du coût réel de l'avantage consenti, pour autant que celle-ci paraisse probante. Sur ces bases, les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF ont été conduits à établir des redressements sur la base du repas le moins cher servi à la clientèle, les dirigeants hôteliers ayant appliqué à tort le barème forfaitaire réservé au personnel salarié au sens du droit du travail. Personne ne peut pourtant honnêtement considérer que l'hôtelier, mangeant avec son personnel, va au restaurant ! De ce fait, retenir le repas le moins cher servi à la clientèle comme assiette des avantages en nature soumis à cotisations sociales est totalement exagéré et injuste. Il souhaiterait donc qu'il lui apporte tous les éclaircissements nécessaires à ce sujet. Il demande qu'une définition claire soit apportée sur la notion de valeur réelle de cet avantage en nature « nourriture ».

Lieux de privation de liberté

Prise en charge de la santé des personnes détenues.

13323. – 16 octobre 2018. – Mme Nathalie Elimas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la santé des personnes détenues par le service public hospitalier. En effet, depuis la loi du 18 janvier 1994, la prise en charge sanitaire des détenus est assurée par le service public hospitalier et depuis 2010 par les agences régionales de santé. La population en milieu carcéral cumule des besoins de santé importants liés à la fois à ses caractéristiques sociodémographiques mais aussi à une prévalence élevée des maladies psychiatriques et des addictions. À ce constat, il est nécessaire de souligner que malgré le plan santé des personnes placées sous main de justice, la moitié des décès survenus en milieu carcéral sont liés à des suicides. De plus, l'exiguïté des conditions d'incarcération et de détention ainsi que la surpopulation carcérale entraînent une prévalence de certaines maladies infectieuses plus élevées en prison qu'en population générale. Pour preuve de cette absence de moyens, la réforme des Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic n'avait pas inclus ces lieux de détention. Un rapport de l'IGAS précise que les effectifs du personnel de santé en milieu

carcéral ont été doublés entre 1997 et 2013. Au-delà de la disparité des offres de soins et du manque d'unités sanitaires, le milieu carcéral fait face à un manque d'attractivité pour les professionnels de santé. L'Île-de-France, première région pénitentiaire de France, fait face à une surpopulation carcérale avoisinant les 150 %, une mortalité par suicide toujours plus élevée et des insuffisances en termes d'hygiène et de salubrité des locaux. Au-delà de ce bilan, il est intéressant de noter que 25 % de postes de praticiens budgétés sont non pourvus, laissant imaginer l'état de prise en charge de cette population. À ce titre, elle souhaiterait savoir, tout en soulignant l'importance de ce sujet, si le projet de loi de programmation 2018-2022 de la justice abordera la prise en charge sanitaire des détenus.

Maladies

Cancers pédiatriques

13327. – 16 octobre 2018. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers pédiatriques. De nombreuses associations l'interpellent sur la situation. Aujourd'hui, en moyenne, 2 500 nouveaux cas de cancers se développent chaque année en France chez les enfants et adolescents. 500 d'entre eux décèdent et on estime que deux-tiers environ des jeunes guéris présentent des séquelles en lien avec les traitements. De l'avis des chercheurs, les cancers pédiatriques ne s'apparentent pas aux cancers adultes et nécessitent une attention particulière. Les associations ayant mené un travail d'investigation poussé sur le sujet évaluent les besoins à 20 millions d'euros par an. Les précédents travaux menés par les députés Jean-Christophe Lagarde, Martine Faure et Benoit Simian relèvent des besoins d'un même montant. Aujourd'hui, des fonds sont dédiés à cette problématique mais restent dispersés et insuffisants. On peut estimer que le montant de ceux-ci représente environ un quart des besoins exprimés par les associations. Un financement de la recherche publique dédié à la spécificité des cancers pédiatriques apparaît donc aujourd'hui impérieusement nécessaire. À cela doit s'ajouter une réflexion sur de nouvelles mesures financières à prévoir pour l'accompagnement des parents d'enfants malades dont la présence constitue un des facteurs thérapeutiques. Au regard de ces données, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de conforter la spécificité de la recherche sur les cancers pédiatriques et d'accompagner les familles frappées par ce fléau.

9223

Maladies

Cancers pédiatriques : financement recherche et aide aux familles

13328. – 16 octobre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche et les traitements des cancers pédiatriques. Chaque année, ce sont près de 2 500 enfants et adolescents qui sont diagnostiqués d'un cancer, et 500, soit 20 % d'entre eux qui en décéderont. Le cancer est donc la première cause de mortalité des enfants par maladie. Pourtant, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Par conséquent, peu de chercheurs ont les moyens de s'impliquer dans ces travaux de recherche fondamentale indispensables pour mieux comprendre les cancers chez l'enfant et développer des traitements adaptés. Selon diverses études, il manque 20 millions d'euros par an à la recherche contre les cancers pédiatriques. Si le troisième plan cancer a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité, les moyens alloués ne sont malheureusement pas suffisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et notamment si un quatrième plan cancer est envisagé quand l'actuel arrivera à son terme en 2019. En outre, de nombreuses familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves se retrouvent dans une situation financière difficile, durant la maladie de l'enfant ou après son décès. L'association Eva pour la vie, avec l'appui de professionnels et de familles, demande le maintien et la revalorisation de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit accompagner l'enfant), l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé. Aujourd'hui, ce montant de 3 415 euros versé par la CPAM aux ayants droits d'un adulte décédé exclut le décès d'un enfant. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes demandes.

Maladies

Les moyens alloués à l'oncologie pédiatrique

13329. – 16 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la recherche des traitements des cancers pédiatriques et l'accompagnement des parents d'un enfant touché par la maladie. En France, chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancer sont

diagnostiqués chez les enfants et adolescents, première cause de mortalité des enfants par maladie. Pour lutter contre cette maladie, l'actuel Plan Cancer, arrivant à terme en 2019, prévoit d'identifier de nouvelles pistes de traitement et de faciliter l'accès des enfants aux médicaments en développement pour réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Cependant, les spécificités des cancers des enfants et des adolescents revêtant différentes formes et pathologies nécessitent des traitements spécifiques et une recherche constante pour laquelle moins de 3 % des financements publics sont consacrés. Il convient, par ailleurs, également d'accompagner socialement les parents ayant à charge un enfant gravement malade. L'article L. 544-3 du code de sécurité sociale fixe le nombre maximum d'allocations journalières versées à trois cent dix jours par an, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit obligatoirement accompagner l'enfant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du financement alloué à l'oncologie pédiatrique ainsi que des mesures sur la présence parentale.

Maladies

Trouver du financement

13330. – 16 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de financement de la recherche sur les cancers et leucémies touchant les enfants. Cancers et leucémies sont la première cause de mortalité infantile par maladie en France, avec 500 décès tous les ans pour 2 500 diagnostics. En dépit des recherches et de l'implication des médecins, ces chiffres stagnent depuis au moins 15 ans. À cela une raison notamment : moins de 3% des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Pourtant, les cancers atteignant les enfants ont leurs propres spécificités et se distinguent considérablement de ceux qui touchent les adultes. Vingt millions d'euros par an pourraient combler le déficit de financement de la recherche en matière de cancers pédiatriques. En outre, il faudrait pouvoir maintenir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement, y compris lorsque la maladie dure plus longtemps et que le parent, parfois seul, doit obligatoirement accompagner l'enfant) et la revaloriser, mais aussi étendre le capital décès public aux parents d'un enfant décédé (ce montant de 3415 euros versé par la CPAM aux ayants droits d'un adulte décédé exclut le décès d'un enfant). Il n'y aurait pas à chercher bien loin pour trouver ce financement qui pourrait être mixte. Faisant suite à un amendement rejeté de Benoit Simian (LREM) en date du 21 octobre 2017, il serait souhaitable de reprendre l'idée évoquée, consistant à affecter une partie de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite « taxe Chirac », au budget de l'Institut national du cancer, afin de financer la recherche contre les cancers pédiatriques, pour 10 millions d'euros. Mais ça n'est pas tout. En décembre 2017, Contribuables associés publiait la liste des dix associations ayant reçu le plus de subventions de la part de l'État. Dans ce top 10, des noms connus : une association nationale pour la formation professionnelle des adultes épinglée par la Cour des comptes pour sa mauvaise gestion en 2014 ; une association qui se fait fort d'aider à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés ; un Fonds pour le financement du dialogue social, bénéficiant aux syndicats de salariés et aux syndicats patronaux ; un fonds de coopération pour la jeunesse et l'éducation populaire qui s'adresse principalement aux jeunes des « quartiers ». Pourquoi donner 44 millions d'euros à une association dont l'objectif affiché est de « promouvoir, auprès de l'opinion et des pouvoirs publics, toutes les activités favorables au développement de la tradition d'asile et des migrations de droit, quelle que soit la conjoncture politique et économique » ? L'État devrait faire montre de volonté politique en trouvant les 10 millions d'euros manquants à la recherche sur les cancers pédiatriques là où ils se trouvent : dans les dépenses inconsidérées pour des associations qui n'agissent pas concrètement au service du public. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Pauvreté

Secours populaire à Marseille

13339. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du Secours populaire à Marseille. L'association vient d'annoncer avec regret la fermeture de 4 des antennes de la ville. Ces antennes étaient celles de Noailles, Thiers, Dugommier et Peyssonel. Ce sont des quartiers et des zones de vies populaires, particulièrement exposés à la pauvreté. Cette désastreuse nouvelle est la conséquence directe d'un manque de considération et d'action des pouvoirs publics marseillais. Ils ont pourtant été régulièrement sollicités par l'association pour l'octroi de locaux à titre gracieux ou à coût réduit. Les locaux occupés par l'association dans le centre-ville étaient en effet inadaptés, voire dangereux, et leur coût trop élevé. Les bénévoles du Secours populaire ne pouvant plus assumer leur mission d'intérêt général dans ces conditions ont donc été contraints, après des années de luttes administratives, de les fermer. Leur demande se limitait pourtant à

deux locaux dans le centre-ville, un aux Réformés pour les habitants et les familles du 1^{er} arrondissement et un autre à la Joliette pour les 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements. Il est difficile d'accepter les réponses successives des mairies de secteur qui se contentent d'indiquer qu'il n'y a aucun local disponible. Elles ne proposent aucune solution sérieuse pour garantir la survie de ces antennes. Aucune demande d'augmentation de subvention n'a été faite de la part de l'association. Elle souhaite simplement obtenir des locaux pour continuer à assurer sa mission de solidarité. Pour rappel, le Secours populaire est une association reconnue d'utilité publique qui agit au quotidien contre la pauvreté. Dans une ville comme Marseille, son rôle est indispensable. La fermeture de ces 4 antennes met directement en péril 120 familles qui s'y rendaient quotidiennement. Des femmes, des enfants et des hommes pour qui l'association était le dernier recours pour atténuer un peu leur misère et permettre à la famille de simplement manger. Comment ces familles vont-elles vivre dorénavant ? M. le député se demande si les pouvoirs publics ont conscience des conséquences que ces fermetures vont entraîner sur des vies humaines. Il s'interroge aussi sur le manque de considération de l'État dans ces territoires où souvent ce type de structures associatives reste la seule référence de lien social. Enfin il souhaite savoir si une solution concrète et rapide peut être proposée aux bénévoles du Secours populaire.

Personnes âgées

Conditions de travail et qualité de vie en EHPAD

13340. – 16 octobre 2018. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail et leurs conséquences sur la qualité de vie des aînés en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, depuis le début de l'année 2018, les personnels du secteur se sont mobilisés à plusieurs reprises pour alerter le Gouvernement. Ces personnels dévoués et engagés doivent pouvoir consacrer davantage de leur temps de travail aux personnes âgées qui sollicitent leur soutien. L'évolution de la démographie française est importante. Aujourd'hui, la France compte 1,5 million de personnes de 85 ans et plus. À l'horizon 2050, elles seront 4,8 millions. Il est nécessaire et urgent d'attribuer à ces établissements des moyens financiers supplémentaires, mais aussi des moyens humains. Le Gouvernement a présenté, le 30 mai 2018, sa feuille de route « grand âge et autonomie » qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité de soins et des accompagnements en EHPAD ainsi qu'à domicile. Ce plan prévoit, notamment, d'augmenter le nombre de soignants auprès des résidents grâce à une enveloppe supplémentaire de 143 millions d'euros qui s'ajoute aux 217 millions d'euros déjà prévus sur la période, soit 360 millions d'euros de 2019 à 2021 destinés au recrutement de personnels soignants dans les EHPAD. C'est une avancée, mais les EHPAD rencontrent de nombreuses difficultés à recruter en raison du manque d'attractivité de ces métiers. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre pour créer les postes supplémentaires nécessaires à l'évolution démographique de la France, mais aussi pour recruter et motiver les personnels de ce secteur afin de restaurer des conditions de travail pour les professionnels et des conditions de vie acceptables pour les aînés fragilisés.

Personnes âgées

Pouvoir d'achat des retraités

13341. – 16 octobre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des aînés relatives aux mesures prises, en négation de leur pouvoir d'achat, et qui participent à renforcer les inégalités entre actifs et inactifs. Après une première hausse de la CSG de 1,7% dès le début de cette année 2018, une cotisation de l'ordre de 1% sur les retraites complémentaires et l'annonce, récente, d'une indexation minimale des pensions de retraite sur l'inflation entre 2019 et 2020, c'est le modèle même de la solidarité intergénérationnelle qui est interrogé. En effet, ces mesures sont pointées toujours dans la même direction, à savoir celle des retraités et de leurs revenus pris dans leur ensemble. Or il est bien trop souvent oublié que ces pensions sont le fruit de la contribution des aînés à la vie productive et économique du pays et que ceux-ci ont participé durant des années au fonctionnement du système de retraites tel que connu encore aujourd'hui pour les générations avant eux et qu'ils pouvaient, à ce titre, fonder une espérance légitime, dans le fait de cotiser, à ce que les mêmes droits leurs soient ouverts. De plus, les retraités participent pleinement à la vie sociale et culturelle par leurs engagements tant dans leur cercle familial qu'en dehors, au service d'autrui, ainsi qu'à la vie économique par leurs actes de consommation. Aussi, stigmatiser les inactifs, c'est porter un coup à une tranche de la population nombreuse, nécessaire mais surtout fragile. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend réinvestir les aînés du rôle qui est le leur au sein de la société, en considérant des

propositions telles que la suppression de la cotisation de 1% sur les retraites complémentaires, la défiscalisation des cotisations d'assurance santé, à l'instar de ce qui est prévu pour les salariés du privé et l'indexation des retraites à des niveaux au moins équivalents à l'inflation.

Pharmacie et médicaments

Autorisation implantation - Pharmacie - Zones rurales

13344. – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance croissante des officines de pharmacie dans les soins de premiers recours et le suivi de certaines pathologies en milieu rural où l'accès à un médecin est devenu problématique. Face à une désertification médicale croissante en zone rurale et extrême rurale, elle souhaite connaître la position de son ministère concernant une possible autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants (actuellement cette implantation n'est pas autorisée sauf si la commune disposait précédemment d'une officine).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de certains médicaments et vaccins en France

13345. – 16 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de certains médicaments et vaccins en France. En 2017, 530 médicaments ont été en rupture de stocks en France, ce qui représente 30 % de plus qu'en 2016. Parmi eux, des médicaments anti-cancéreux, ceux pour lutter contre la maladie de Parkinson, l'épilepsie et plusieurs vaccins. Une pénurie qui s'accroît de plus en plus depuis dix ans et qui concerne toutes les classes de médicaments. L'Agence nationale de sécurité du médicament, saisie sur la problématique, explique ce phénomène en mentionnant la mondialisation de la fabrication de médicaments, des difficultés d'approvisionnement en matière première ou dans la chaîne de production, des défauts de qualité, mais également et surtout, une réglementation contraignante et une moindre rentabilité des molécules de ces médicaments. Il est obligatoire pour les laboratoires de signaler toutes les ruptures de stock de médicaments, mais aucune sanction n'est prévue en cas d'arrêt brutal de la production. À cet égard, certaines associations dénoncent une législation insuffisante en la matière, mettant en danger la vie des patients, et des médecins expriment leur inquiétude. Compte tenu des enjeux soulevés par cette problématique, elle souhaiterait savoir quelles sont les pistes proposées par le Gouvernement afin de remédier à cette pénurie de vaccins et médicaments.

Politique sociale

Aide sociale à l'hébergement pour résidence autonomie non médicalisée

13353. – 16 octobre 2018. – **Mme Nicole Le Peih** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aides possibles pour les personnes hébergées en résidences autonomie. Dans les structures médicalisées, comme les EHPAD, les résidents peuvent percevoir sous conditions l'Aide sociale à l'hébergement (ASH). Mais, cette aide n'est pas accessible aux personnes résidentes dans des structures non médicalisées offrant une solution d'hébergement lors d'une perte d'autonomie. Cela a parfois pour conséquence de conduire des personnes en perte d'autonomie à préférer intégrer une structure médicalisée pour percevoir cette ASH alors que leur état de santé ne nécessite pas une telle prise en charge. Elle souhaite donc lui demander si cette situation pourrait évoluer pour que l'ASH soit accessible aux résidents de structures non médicalisées adaptées à une perte d'autonomie.

Politique sociale

Personnel des associations d'aide à domicile.

13354. – 16 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut, le cadre d'emploi et la formation du personnel des associations d'aide à domicile. Les métiers d'aide, assistant de vie et auxiliaire de vie à domicile, ainsi que les prérogatives du personnel administratif qui les entoure, sont forts méconnus du public et sont les oubliés des regards médiatiques et des schémas de parcours de soins, alors que leur cœur de métier fait d'eux les pièces maîtresses du bien-être quotidien des aînés et les garants d'une bonne hygiène de vie pour les convalescents lors de leur retour à leur domicile. Concrètement, ces employés cumulent les difficultés quotidiennes. Ce métier est peu attractif et donc nombre de postes restent vacants, engendrant de fait depuis ces dernières années des interventions en sous-effectif alors même que le nombre de

personnes aidées augmente. La technicité et les connaissances nécessaires augmentent elles aussi pour faire face à l'évolution des soins ambulatoires et le vieillissement accompagné de poly pathologies de la population à domicile. À cela, s'ajoutent les contraintes d'horaires atypiques difficilement conciliables avec une vie de famille, le niveau de rémunération très bas (932 euros de salaire mensuel net moyen de la profession selon un rapport du CRDLA de mars 2016), la nécessité de devoir se déplacer, beaucoup en étant très peu dédommagé (convention collective du 21 mai 2010 : 0,35 euros du km dont 0,13 euros pour le carburant). Dans le cadre de la discussion des projet de loi de finances et projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, et pleinement dans l'esprit de la grande consultation menée depuis le 1^{er} octobre 2018, « Comment prendre soin de nos aînés ? », il aimerait connaître les orientations du Gouvernement quant à l'inclusion de ces métiers dans la coordination de la prise en charge globale du patient avec les soignants médicaux et paramédicaux, la valorisation de ces métiers d'accompagnement par des statuts d'emploi en phase avec le besoin sociétal réel et leur adaptation à l'évolution de l'ambulatoire.

Politique sociale

Rémunérations ADMR

13355. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la faiblesse des rémunérations des employées de l'ADMR. En effet, les employées déplorent la faiblesse de leur rémunération au vu de missions de plus en plus lourdes et exigeantes dans leur emploi d'aide à la personne, entraînant un surcroît de fatigue physique et psychologique. Les administrateurs bénévoles de ces associations partagent le même constat et demande la revalorisation de leur salaire. Les intervenantes de terrain jouent un rôle incontournable auprès de personnes souvent âgées, isolées, connaissant des problèmes de santé, permettant leur maintien à domicile le plus longtemps possible avec une qualité de vie adaptée et participant à une certaine cohésion sociale en milieu rural. D'autre part, cette revalorisation de salaire serait une juste reconnaissance des qualités et du dévouement des salariées, favoriserait la pérennisation de ces emplois de proximité et les rendrait plus attractifs pour les nouvelles générations. C'est pourquoi, il lui demande, et cela serait une légitime demande, si elle envisage de procéder à une augmentation du tarif horaire des employés des ADMR, ceci afin de reconnaître le dévouement qu'ils portent auprès des personnes âgées.

Professions de santé

Avenir des Infirmiers libéraux - Négociations conventionnelles assurance maladie

13359. – 16 octobre 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux avec l'assurance maladie. Les réponses apportées lors de ses négociations ne se sont pas révélées à la hauteur des enjeux de la profession et ne prenaient pas suffisamment en considération l'intérêt des patients. L'échec de ces pourparlers s'est traduit par le retrait des trois syndicats représentatifs de la profession. Un comportement qui ne reflète pourtant pas l'engagement et l'investissement de ces partenaires qui avaient mené depuis deux ans des travaux majeurs sur des sujets essentiels tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Ainsi, elle lui demande de renouer un dialogue indispensable et favorable à une reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et infirmières libérales.

Professions de santé

Avenir et enjeux de la profession d'infirmière

13360. – 16 octobre 2018. – M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des infirmières libérales quant à l'avenir et la prise en compte de leur profession. Dans le contexte actuel de désertification médicale, elles sont souvent le seul lien de proximité avec les patients. Face à une hausse de l'ambulatoire, et à l'importance accordée par le Gouvernement à la prévention, la profession fait face à de nombreux enjeux quant à son avenir. Cependant, les syndicats d'infirmiers regrettent que leurs nombreuses propositions lors des négociations conventionnelles avec la Caisse nationale aient été rejetées, à l'image de la création d'une consultation de prévention infirmière ou la visite de surveillance clinique infirmière. Les syndicats ont aussi le sentiment que la profession est traitée inégalement au regard d'autres : les indemnités forfaitaires de déplacement ont été trop peu revalorisées, et s'il est prévu que certains corps de métiers ne subissent pas de hausse

de charge fiscale dans le cadre de la TICPE, les infirmières craignent de ne pas être intégrées dans ce dispositif. Il l'interroge sur la nature des mesures prises, pouvant rassurer les infirmières libérales sur l'avenir de leur profession, aujourd'hui essentielles pour permettre un accès aux soins dans bon nombre de villages.

Professions de santé

Chiropracteurs

13361. – 16 octobre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition entre certains masseurs-kinésithérapeutes et certains chiropracteurs en lien avec la publication d'un décret relatif à la formation de ces derniers. Reconnue par la loi Kouchner du 4 mars 2002, mais n'étant pas soumise à prescription médicale, la profession de chiropracteur amène notamment les professionnels à pratiquer des manipulations vertébrales dites HVLA. Si la visée thérapeutique est assez proche de celle des masseurs-kinésithérapeutes, les actes autorisés ne sont pas identiques pour les deux professions : ceux des chiropracteurs font l'objet d'un encadrement réglementaire établi en 2011. Un arrêté du 13 février 2018 est venu confirmer le cadre réglementaire de la formation des chiropracteurs. Étendue sur cinq années, celle-ci aboutit à valider 300 crédits ECTS, soit l'équivalent d'un master 2, ce qui engendre l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes quant à la lisibilité de chaque profession. Face aux demandes de chaque corporation, il souhaite l'interroger sur la nécessité d'aboutir à un dispositif permettant à chaque spécialité d'exercer dans la garantie d'une prise en charge optimale des patients.

Professions de santé

Conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites

13362. – 16 octobre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions des médecins libéraux qui cumulent emplois et retraites. Depuis quelques années déjà, les médecins libéraux peuvent poursuivre leur activité libérale tout en bénéficiant des avantages de leur retraite. Or les médecins retraités qui reprennent une activité libérale sont soumis à l'obligation de cotiser aux régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV sans que ces cotisations génèrent des points ainsi qu'au régime de l'allocation de remplacement de revenu. Afin de réduire cette injustice, il conviendrait qu'une décote dégressive des cotisations soit mise en place, elle serait réduite de 25 % à partir de 70 ans et de 50 % à partir de 75 ans. Ce dispositif permettrait de pallier la désertification médicale qui est un véritable problème auquel sont confrontés les citoyens dans beaucoup de départements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'améliorer les conditions des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite.

Professions de santé

Convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux

13363. – 16 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des infirmiers libéraux dont les trois syndicats les plus représentatifs ont quitté, le 11 juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. En effet, la faiblesse de l'enveloppe de l'assurance maladie dédiée à l'évolution et à l'actualisation de la convention nationale et de la nomenclature des actes des infirmiers libéraux n'est pas encore à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. La convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux dans sa version actuelle existe depuis 2012. Elle a fait l'objet d'une prorogation en 2017 et a été modifiée par un premier avenant en décembre de la même année. Les négociations actuelles portent sur la conclusion d'un second avenant. Les organisations représentatives des infirmiers libéraux demandent une hausse des prises en charge des visites de suivi à domicile. Et jusqu'à maintenant, leurs propositions n'ont que très partiellement été entendues. Or il est important de souligner le rôle capital que revêt le réseau des IDEL pour le maillage territorial de santé, en particulier dans les territoires ruraux. Ils sont le lien essentiel entre le corps médical, l'hôpital et les patients, ils sont le visage de la proximité et de la continuité des soins. Ils représentent aussi des acteurs incontournables du virage ambulatoire attendu et souhaité par tous les acteurs du domaine de la santé. Actuellement, la désertification médicale, en particulier en milieu rural, reste une réalité du pays, et le système de santé aura plus que jamais besoin d'au moins 120 000 infirmiers libéraux, bien formés, jouissant d'un cadre d'emploi concerté et équilibré afin d'assurer pleinement leur rôle primordial dans ce secteur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations portant

sur la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux et souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un climat de confiance entre les infirmières et infirmiers libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie.

Professions de santé

Convention nationale des infirmiers libéraux

13364. – 16 octobre 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mécontentements des infirmiers libéraux, en ce qui concerne les négociations conventionnelles. Depuis 2016, la Fédération nationale des infirmiers a mené, avec les services de l'assurance maladie, tous les sujets au cœur des négociations : actualisation du zonage infirmier, élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, observance médicamenteuse et réduction de la iatrogénie, chirurgie ambulatoire et retour précoce après chirurgie, amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, soins aux enfants de moins de 7 ans, chimiothérapie orale à domicile, prise en charge des patients psychiatriques à domicile. Toutefois, les organisations syndicales, qui dénoncent une insuffisance de propositions de la caisse nationale d'assurance maladie, ont rompu les négociations. Les infirmiers libéraux constituent la première offre de soins de ville et sont présents quotidiennement auprès des patients dans un contexte de désertification médicale. Ils sont des acteurs incontournables du virage ambulatoire souhaité par tous les acteurs de la santé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations portant sur la convention nationale des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Délivrance des appareillages des professionnels orthopédistes-orthésistes

13365. – 16 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série pour les professionnels orthopédistes-orthésistes. À l'instar des spécialistes du secteur, elle avait déjà alertée sur les nombreuses difficultés qui découleraient de la possibilité offerte aux employés prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à l'utilisation d'appareillages de série et sur mesure actuellement réservés aux seuls orthopédistes-orthésistes. Les craintes formulées étaient graves : pour la santé et la sécurité des patients, l'inaptitude à une prise en charge globale et la mise en péril de toute une profession et de son économie. À l'heure où un moratoire est décidé par la CNAMTS pour se couvrir d'un manquement, l'incompréhension est grande d'autant que les textes en vigueur confirment l'obligation d'être diplômés. Depuis plus de dix ans de discussion sur le sujet, les retours du terrain et auprès des patients sont toujours unanimes et contre cette mesure qui oppose personnel qualifié et vendeurs, personnalisation et grande distribution, intérêt du patient et mercantilisme. C'est pourquoi, elle lui redemande comment le Gouvernement compte mieux prendre en compte les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes qui redoutent non seulement le morcellement de leur activité mais surtout anticipent une mauvaise, voire dangereuse, prise en charge du patient.

Professions de santé

Gendarmerie et désertification médicale

13366. – 16 octobre 2018. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les gendarmes du fait de la désertification médicale. En effet, le problème de l'absence d'effectifs médicaux suffisants - en Mayenne notamment - ne touche pas simplement les particuliers désireux de se soigner. Trop souvent, les gendarmes dans certains territoires doivent attendre plusieurs heures pour qu'un médecin légiste vienne constater un décès chez un habitant, empêchant la famille d'approcher le défunt des heures durant. C'est difficile pour les familles comme pour les gendarmes qui interviennent, empêchés d'intervenir ailleurs. Par ailleurs, aux urgences, il leur arrive d'attendre longtemps avant qu'un médecin puisse authentifier un contrôle d'alcoolémie, ou de présence de stupéfiant, par prise de sang. Le simple prélèvement par une infirmière pourrait peut-être suffire sans nécessiter le recours à un médecin. Enfin, les gendarmes soulignent la difficulté d'avoir recours à un médecin légiste pour constater des blessures, dans le cas de violences conjugales. Très souvent, cette difficulté, cette latence, fait que les traces de blessures disparaissent et la victime, hélas, est retombée dans son quotidien, fait de violence, faute d'avoir pu faire constater immédiatement les faits... Ainsi, elle demande quelles solutions pourraient être apportées afin que les gendarmes puissent exercer

leur mission auprès de la collectivité dans de meilleures conditions, alors que les chiffres n'annoncent pas forcément d'amélioration de la présence médicale avant plusieurs années avec la réalité effective de la fin du *numerus clausus*.

Professions de santé

Incitation des médecins libéraux à l'exercice de la PDSA en zone « sous-dense »

13367. – 16 octobre 2018. – Mme Sereine Mauborgne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les évolutions susceptibles de renforcer l'attractivité de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour les médecins libéraux installés au sein des zones d'action complémentaire. Comme le prévoit l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés, deux types de zones : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones dites « sous-denses ») puis, à l'inverse, celles dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé (zones dites « sur-denses »). Les zones dites « sous-denses » sont elles-mêmes réparties en trois sous-catégories, définies principalement à partir de l'indicateur d'Accessibilité potentielle localisée (APL) calculé par territoire de vie-santé : les zones d'intervention prioritaire « A » (qui constituent une sélection nationale obligatoirement reportée par l'Agence régionale de santé), les zones d'intervention prioritaire « B », puis les zones d'action complémentaire, constituées de tout ou partie du « vivier restant une fois les zones B sélectionnées ». Afin d'assurer un égal accès aux soins à l'ensemble des Français, des aides conventionnelles ou spécifiques sont attachées à l'exercice médical au sein d'une zone considérée comme « sous-dense ». C'est par exemple, le cas de l'article 151 *ter* du code général des impôts qui prévoit que la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Or le II de l'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique prévoit que les dispositions de l'article 151 *ter* du code général des impôts ne sont pas applicables à l'exercice dans des zones d'action complémentaire. De fait, les médecins qui assurent la permanence des soins au sein de ces zones ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt sur le revenu, alors même qu'il s'agit de se doter de l'ensemble des moyens concourant à inciter les médecins libéraux à participer à un dispositif essentiel des soins non-programmés et au désengorgement des services d'urgences. Ainsi, elle lui demande si son ministère prévoit, et le cas échéant à quelle échéance, de faire évoluer les dispositions de l'arrêté susmentionné du 13 novembre 2017 afin de prévoir explicitement l'éligibilité des zones d'action complémentaire à l'aide prévue à l'article 151 *ter* du code des impôts, dans le cadre spécifique de la permanence des soins assurée par des médecins libéraux.

9230

Professions de santé

Inégalité face aux congé maternité dans les professions médicales

13368. – 16 octobre 2018. – M. Bertrand Bouyx alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'inégalité qui touche certaines professions de santé libérale au regard de la mise en place d'un congé légal de maternité. Aujourd'hui, sept professions médicales et paramédicales de santé libérale conventionnées par la CPAM (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues et sages-femmes) aspirent à obtenir une aide similaire à l'avantage supplémentaire maternité, accordée récemment aux médecins libéraux conventionnés secteur 1 et 2. Il s'agit pour ses professions de faire face aux frais de gestion liés à leur absence. Lors des échanges avec le ministère, ces dernières n'ont pas été convaincues par les réponses apportées. Le taux de couverture pour ces professions serait de 90 %, chiffre que les professionnels contestent fermement. Par ailleurs, l'argument de la démographie médicale qui justifie l'avantage supplémentaire maternité apparaît se poser également aux professions médicales et paramédicales. Afin de remédier à cette situation qui apparaît comme fortement inégalitaire, il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être prises, notamment dans le cadre du PLFSS pour 2019.

Professions de santé

Infirmiers libéraux - Plan de santé

13369. – 16 octobre 2018. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'état des négociations engagées entre l'assurance maladie et les représentants des infirmières et infirmiers

libéraux. Le départ de trois syndicats représentatifs des infirmières et infirmiers libéraux des négociations conventionnelles avec la caisse nationale d'assurance maladie le 11 juillet 2018 est révélateur d'un malaise profond. Le plan de santé inquiète cette profession dont l'engagement exemplaire n'est plus à prouver. 120 000 infirmiers libéraux réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers et sont présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile. L'importance et l'avenir du travail des infirmières et infirmiers libéraux dans le système de santé français est primordial. Pourtant, les infirmières et infirmiers libéraux sembleraient en être les oubliés. Ils estiment, en effet, que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris de dispositions similaires à celles consenties à d'autres professionnels comme les pharmaciens et les médecins. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend mener pour rétablir un dialogue de confiance avec cette profession dont les attentes sont légitimes et l'importance sans conteste, et leur permettre d'exercer leur métier de manière sereine.

Professions de santé

L'avenir de la profession d'infirmier et infirmière libéraux

13370. – 16 octobre 2018. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la profession d'infirmier et infirmière libéraux. Au cours de l'été 2018, les syndicats infirmiers se retiraient des négociations conventionnelles avec l'Assurance maladie estimant que les réponses apportées aux infirmières et aux infirmiers libéraux n'étaient, ni à la hauteur des enjeux attendus par la profession, ni dans l'intérêt des patients. Les professionnels du secteur ont notamment manifesté leur souhait de faire évoluer les relations avec les caisses afin d'éviter aux infirmiers de s'acquitter d'indus, de mettre à jour la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), de contribuer à la prévention, au dépistage et à l'éducation, de formuler des propositions innovantes et adaptées à la réalité du terrain et d'améliorer la qualité des soins, de revaloriser leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) seulement revalorisées de 0,50 euros en 15 ans, d'obtenir un financement pour pouvoir exercer sereinement un mandat syndical. Les professionnels de ce secteur jouent un rôle primordial dans le système de santé français. Ils sont le seul maillon assurant la continuité des soins au domicile des patients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (90 % de leur patientèle vit à domicile). Leur présence est essentielle, tout particulièrement dans les zones rurales ou les quartiers excentrés afin d'assurer une continuité des soins, en lien notamment avec l'hôpital public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans l'objectif de sortir de ce blocage et de faire évoluer la situation dans laquelle se trouvent actuellement les infirmiers et les infirmières afin que leur mission soit revalorisée à la hauteur des enjeux qui se dressent devant la société française en matière de santé publique.

Professions de santé

Modalités de délivrance des appareillages de série

13371. – 16 octobre 2018. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes, concernant les modalités de délivrance des appareillages de série. Il semblerait que la délivrance des appareillages pourrait être élargie à des non professionnels de santé tels que les prestataires de matériel médical, à l'issue d'une très courte formation. Ces professionnels de santé soulignent l'obligation d'une formation diplômante pour exercer leur métier et dispenser des soins de qualité. C'est pourquoi, ils s'interrogent sur cette éventuelle évolution qui porterait d'abord préjudice aux patients, mais aurait également des conséquences sur l'équilibre économique de la profession d'orthopédistes-orthésistes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le sujet.

Professions de santé

Négociations conventionnelles infirmières

13372. – 16 octobre 2018. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales avec l'Assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'Assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des infirmières diplômées d'État libérales (IDEL) dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie, ne sont reprises par l'Assurance maladie qu' *a minima*. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit

des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. L'un des principaux syndicats a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Il résulte de cette situation de blocage des conséquences préjudiciables pour l'Assurance maladie et les patients (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins). Alors que vont bientôt commencer les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes, à hauteur des efforts consentis envers les autres professions, permettant la reprise des négociations engagées avec les infirmières s'il y a plus d'un an.

Professions de santé

Responsabilité juridique - Médecins généralistes

13373. – 16 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques juridiques liés au arrêt des travail par les médecins généralistes. Les médecins généralistes sont la cheville ouvrière du système de santé et sont en première ligne face aux problèmes des Français. Ils travaillent dans des conditions difficiles avec des volumes horaires très contraignants. Ils font aussi face à des injonctions contradictoires, entre responsabilité juridique et contraintes budgétaires. Depuis plusieurs années, le Gouvernement fait pression sur la profession en faveur de la réduction du nombre d'arrêts de travail, pour des raisons budgétaires. Dans le même temps, certains mettent en cause leur responsabilité en cas de non arrêt. C'est le cas dans l'accident meurtrier de bus de Millas, où la conductrice prenait des tranquillisants sans avoir été arrêtée par son médecin. Les médecins généralistes sont pris entre ces deux prescriptions contradictoires, et vivent mal cette situation d'insécurité juridique. Au moment où le Gouvernement demande aux médecins généralistes d'assurer de plus en plus de missions pour la collectivité, elle lui demande de clarifier les conditions de mise en cause de leur responsabilité professionnelle.

Professions de santé

Revendications et avenir des infirmiers libéraux

13374. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des 120 000 infirmiers libéraux dont la place est primordiale au cœur du système de santé français. Malgré de légitimes revendications, cette profession fait face à l'absence de perspectives à long et moyen terme et d'un manque de reconnaissance pour répondre à leur rôle de prévention, d'éducation, de coordination et d'organisation des soins. Cette déception s'est concrétisée par le retrait des trois syndicats infirmiers libéraux lors des négociations conventionnelles en juillet 2018. Ils demandaient notamment une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), leur permettant de s'acquitter d'actes effectués et demandés par des patients (par exemple la prise de la tension artérielle ou l'administration de médicaments) mais non reconnus par la nomenclature. Dans le même temps, cette profession se voit prescrire des actes en inadéquation avec la NGAP. Les infirmiers libéraux demandent une revalorisation de l'ensemble de leurs missions, notamment celle d'assurer le suivi des pathologies des malades chroniques afin de prévenir d'éventuelles complications. Ils proposent la création d'un nouvel acte : une visite de surveillance clinique infirmière (VSCI) qui permettrait de suivre ces patients en lien avec le médecin généraliste auquel le bilan d'évaluation effectué *via* une messagerie sécurisée et cryptée pourrait être transmis. La profession souhaiterait également une revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement (IFD), celles-ci n'ayant augmenté que de 0,50 centimes en 15 ans. L'implication des infirmiers libéraux est reconnue par tous et nombreux sont les patients qui évitent l'hospitalisation grâce à ces professionnels de santé expérimentés, maillon essentiel dans l'organisation territoriale des soins. Or le Président de la République a annoncé les contours d'une prochaine réforme du système de santé sans réaffirmer la place de ce réseau essentiel. Aussi, il souhaiterait d'une part, connaître les intentions du Gouvernement sur les légitimes revendications de cette profession, et d'autre part, lui apporter toutes les précisions sur son avenir dans le cadre de cette future réforme.

Professions de santé

Revendications orthopédistes-orthésistes

13375. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré

l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient que quelques heures de formation. La loi actuellement en vigueur impose que « les prestataires de services et distributeurs de matériels peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer ». Il peut s'agir par exemple d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé. Face aux difficultés d'application de cette réglementation, alors qu'elle aurait dû opérer des contrôles, voire appliquer des sanctions pour que les textes en vigueur soient respectés, depuis une dizaine d'années, l'assurance maladie a instauré un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Pourtant, depuis plusieurs années, des solutions de mises en conformité de ces prestataires non qualifiés existent et ce dans un délai raisonnable. Ce projet, s'il aboutissait, aurait de nombreuses conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise délivrance de l'appareillage. La profession d'orthopédiste-orthésiste est inquiète et les récentes réponses apportées par le ministère des solidarités et de la santé ne sont pas de nature à la rassurer. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette situation dangereuse pour la santé des Français et pour garantir la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste.

Professions de santé

Situation de la médecine d'urgence

13376. – 16 octobre 2018. – **M. Loïc Dombreval** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la médecine d'urgence. Depuis l'entrée en vigueur à la rentrée 2017 de l'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine, la médecine d'urgence est proposée aux internes. Cette médecine d'urgence ne sera officiellement reconnue qu'aux bénéficiaires de cette formation, et ne sera désormais officiellement pratiquée que par les seuls médecins issus de cette formation (moins de 500 par promotion). Jusqu'à présent, l'immense majorité des actuels 7 000 urgentistes cumulaient la médecine d'urgence avec d'autres spécialités, dont la médecine générale. Cette large diffusion de la médecine d'urgence, à travers notamment la capacité de médecine d'urgence, permettait alors d'assurer un maillage territorial de l'urgence médicale très dense (cabinet libéral, services de garde des médecins, sapeurs-pompiers, cliniques, hôpitaux de proximité). L'effet pervers de cette réforme de 2015 sera donc de concentrer à terme dans les CHU les nouveaux urgentistes ainsi formés, ce qui ne contribuera qu'à les saturer encore davantage, et d'amorcer une désertification médicale d'urgence avec la démographie déclinante des urgentistes jadis formés *via* la capacité de médecine d'urgence. En considération de ces conséquences en termes de coût et de sécurité, ne faudrait-il pas envisager une reconnaissance à part entière, parallèlement au DES de médecine d'urgence, des généralistes pratiquant également la médecine d'urgence, notamment les titulaires de feu la capacité de médecine d'urgence ? Elle lui demande s'il est également envisagé d'autoriser le cumul de la spécialité de médecine générale avec d'autres spécialités, avec ce nouveau DES.

Professions de santé

Zonage des Territoires de vie santé (TVS) pour les médecins généralistes

13377. – 16 octobre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le zonage des Territoires de vie santé (TVS) pour les médecins généralistes. L'Agence régionale de santé vient de rendre publique une proposition qui n'intègre pas le bassin de vie de Saint-Gaudens, ni celui de Martres-Tolosane, en zone ZIP ou ZAC. Ces deux bassins de vie de la Haute-Garonne connaissent une décroissance importante de médecins. Pour exemple, Saint-Gaudens avait 32 médecins généralistes en 2015, ils ne seront plus que 14 à la fin de l'année 2018. Il lui semble très important de prendre en compte les projections futures, facilement identifiables (départ à la retraite, arrêt programmé pour raison de santé...). Pour compléter ces chiffres, on constate sur Saint Gaudens un indice APL de 3,5 et une partie de ce territoire est classée en quartier prioritaire de la ville. Enfin, il est à noter la dynamique enclenchée par 74 professionnels de santé du territoire pour constituer une maison de santé pluridisciplinaire multi-sites, projet méritant d'être fortement soutenu. Aussi, il lui demande d'étudier la modification de ce zonage afin d'éviter une dégradation irréversible des actes de santé pour ces deux bassins de vie.

*Professions et activités sociales**Avenir de la profession des aides à domicile*

13378. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession des aides à domicile. Alors que le souhait des personnes vieillissantes est de rester le plus longtemps possible à leur domicile, on remarque que les associations ont de plus en plus de mal à recruter. Cette situation est due notamment aux conditions d'exercice de cette profession, à savoir la faible rémunération mais aussi les contraintes horaires en pointillés liées à l'activité. Face au phénomène de vieillissement de la population et alors que Mme la ministre vient de présenter « Ma Santé 2022 », il souhaite connaître plus particulièrement les intentions du Gouvernement afin d'inciter les jeunes à s'orienter vers ce métier, indispensable à l'accompagnement et au réconfort des aînés, en particulier en zone rurale et de montagne.

*Professions et activités sociales**Conditions de rémunération des aides à domicile*

13379. – 16 octobre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier des aides à domicile. Les agents en charge des services à la personne, gérés par des collectivités territoriales, par des associations ou des entreprises commerciales, interviennent pour aider et accompagner les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Face à une évolution croissante des besoins, une population vieillissante et dépendante, le développement du maintien à domicile, l'HAD, l'ambulatoire, les aides à domicile assurent un rôle essentiel pour assurer le maintien à domicile ; missions essentielles qui nécessitent un bon niveau de qualification, une reconnaissance et une valorisation du métier des aides à domicile de nature à prendre en compte les évolutions de la profession. Les salariés d'intervention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions. La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la branche et reste un élément de revalorisation des conditions de rémunération. Le remboursement des frais kilométriques, pour les déplacements et trajets sur l'ensemble des territoires, ne correspond pas à la réalité des dépenses relatives à l'utilisation des véhicules personnels liées au coût du carburant en hausse régulière, aux charges d'entretien et de réparation des véhicules ou encore à l'augmentation des points du contrôle technique. En conséquence, il lui demande de définir un calendrier de mise en œuvre d'une requalification du métier d'aide à domicile définissant un rôle, un référentiel de compétences, un plan de formation accompagné de mesures de revalorisation liées au remboursement des frais kilométriques au réel pour tous les agents en activité.

*Retraites : généralités**Cumul emploi-retraite*

13384. – 16 octobre 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le frein à l'activité et au pouvoir d'achat que constitue le plafonnement du cumul emploi-retraite. Selon la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 réformant le système de retraite, le cumul intégral de l'ensemble des pensions perçues avec un revenu professionnel demeure possible dès lors que le « retraité actif » a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qu'il a totalisé le nombre de trimestres requis et qu'il a liquidé ses droits ouverts à la retraite avec tous les régimes de base et complémentaires. Ce cumul emploi-retraite (CER) permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Aussi, si le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, le cumul salaire-pension se trouve plafonné au niveau du montant du dernier salaire perçu avant la retraite ou à 160 % du Smic et le dépassement de ce plafond entraîne une amputation de la pension pour laquelle il a été cotisé. Or les personnes concernées poursuivent une activité professionnelle après la retraite pour augmenter leurs revenus et compléter une pension insuffisante, notamment en raison de carrières incomplètes. Plafonner leurs revenus ne les encourage pas à travailler ni à conserver une activité salariée. Finalement, le système incite les gens à ne rien faire. Dans un secteur aussi particulier que celui des moniteurs de ski par exemple, le besoin est grand et de nombreuses personnes âgées qui détiennent leur monitorat sont disponibles et veulent travailler. L'application rigoureuse de cette règle de plafonnement semble démotivante et fragilise encore davantage ces personnes bien souvent modestes. Cette situation est absolument illogique : une personne qui cotise pour sa retraite acquiert un droit à un certain niveau de pension de retraite. Cette pension, liée à sa contribution durant de nombreuses années de travail, ne devrait pas être modulable. De plus, l'assuré retraité qui reprend une

activité cotisée désormais « à fonds perdus » : les cotisations vieillesse versées dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle ne lui permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Il est également anormal et injuste que les bénéficiaires du régime de retraite continuent de cotiser, alors même que l'ouverture à de nouveaux droits leur est impossible. Alors que le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale du système de retraites, il lui demande si les réflexions engagées prévoient d'assouplir cette règle de plafonnement du cumul emploi-retraite, dans le but de soutenir financièrement cette population méritante dont la poursuite d'activité doit être justement valorisée et récompensée.

Retraites : généralités

Retraites

13388. – 16 octobre 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement légitime des retraités suite à l'annonce qu'il a faite concernant la revalorisation des retraites estimée pour 2019 et 2020 à seulement 0,3 %. C'est donc une perte considérable de pouvoir d'achat qui s'annonce pour les retraités alors même que ceux-ci accusaient déjà le coup de l'augmentation de la CSG sans compensation et de la hausse des carburants. En effet, la revalorisation annuelle des retraites qui doit être indexée sur « la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation » comme le stipule l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale aurait dû être selon l'INSEE de 1,6 % en 2019. Ce nouvel acharnement contre les aînés montre la volonté du Gouvernement de faire des économies sur le dos de ceux qui ont travaillé toute leur vie. C'est cependant oublier que les pensions de retraites sont le fruit d'une vie de travail et de cotisations leur permettant de vivre la fin de leur vie de manière décente. Pour beaucoup de retraités des territoires, vivre avec vingt ou quarante euros en moins par mois, représente une perte concrète de pouvoir d'achat dans leur quotidien et peut parfois mener à des situations de détresse sociale. C'est aussi oublier que la justice sociale n'est pas de prendre toujours aux mêmes, et que cette baisse concrète de pouvoir d'achat prévue par le Gouvernement déclenche également une baisse de cette solidarité intergénérationnelle qui marque les fondements de la société française. Les 16 millions de retraités ne peuvent pas être la variable de tous les ajustements budgétaires d'un Gouvernement qui ne sait pas où faire des économies. Il lui demande donc de renoncer à cette mesure de sous-indexation des pensions de retraites afin de respecter son engagement de redonner du pouvoir d'achat à tous les Français.

Retraites : généralités

Revalorisation des pensions de retraite

13389. – 16 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vif mécontentement des retraités à l'annonce de la décision du Gouvernement de ne plus indexer les pensions de retraite sur l'inflation à partir de l'année 2019. Les pensions de retraite ne seraient ainsi revalorisées que de 0,3 % en 2019 et en 2020, alors que l'inflation pourrait s'élever à 2 %. Cela signifierait concrètement une baisse des pensions, une première depuis 40 ans ! Déjà durement impactés par la hausse de la CSG, les retraités vont encore perdre 3 milliards d'euros de pouvoir d'achat en 2019. Cette situation n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre aux légitimes revendications des retraités.

Santé

Danger de l'utilisation des cabines de bronzage

13390. – 16 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouvel avertissement lancé par l'Agence de sécurité sanitaire et de l'environnement (Anses) selon laquelle la fréquentation des cabines de bronzage artificiel ferait courir des risques accrus de cancers de la peau. Selon l'Anses, le risque de développer un mélanome pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans est augmenté de 59 %. 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans, ajoute l'Anses. Deux études épidémiologiques récentes réalisées aux États-Unis et en Norvège ont conforté ces niveaux de preuve. Alors que le bronzage artificiel est également reconnu par l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des principales causes de la forte augmentation des cancers cutanés dans le monde, le développement de cette pratique, à finalité purement esthétique, se poursuit. Il lui rappelle que, dans son avis, l'Anses recommande au Gouvernement « de prendre toute mesure de nature à faire cesser l'exposition de la population aux UV artificiels émis par les cabines de bronzage à des fins esthétiques ». Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Santé**Prise en charge - AVC*

13391. – 16 octobre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des Accidents vasculaires cérébraux (AVC). Chaque année, 150 000 personnes sont victimes d'un AVC en France, dans plus de 30 000 cas, cela entraîne le décès de la victime. De plus, les statistiques indiquent que le nombre d'AVC augmente de 5 % chaque année. L'Alsace s'inscrit pleinement dans cette tendance avec une multiplication par quatre des incidences d'AVC entre 1997 et 2014, incluant une nette augmentation parmi la population des moins de 45 ans. Au regard de l'accroissement de ce phénomène, certains mettent en avant la pollution de l'air, d'autres soulignent d'autres facteurs. Le parlementaire souhaite donc connaître les mesures engagées par le ministère en matière de recherche sur les causes d'AVC. En parallèle, il convient d'améliorer la prise en charge des patients. Pour les AVC ischémiques aigus (soit 80 % des cas), il est procédé à une thrombolyse intraveineuse qui doit être pratiquée dans les 4h30 suivant les premiers signes. En parallèle, le recours à la thrombectomie mécanique se développe, cela implique une intervention dans un délai de 6 heures. Malgré le développement de cette technique, il apparaît que trop peu de centres hospitaliers disposent d'unités formées à ces gestes, pourtant cruciaux dans la limitation des effets des AVC. Il convient donc d'accroître la formation des médecins à cette pratique mais aussi d'accélérer l'accès à des plateaux techniques dédiés, incluant le recours à l'imagerie. Un rapport de la Haute autorité de santé de juillet 2018 encourage d'ailleurs à la réorganisation des dispositifs de prise en charge. Face à l'importance du phénomène et de ses séquelles, il souhaite aussi connaître sa position sur le développement du recours à la thrombectomie mécanique.

*Santé**Risques sur la santé liés aux usages excessifs des écrans*

13392. – 16 octobre 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à un usage excessif des écrans sur la santé, la vie sociale et l'équilibre psychologique, notamment chez les plus jeunes. En effet, une trop grande sédentarité entraîne de nombreuses pathologies, au premier rang desquelles les maladies cardio-vasculaires. Or le temps passé par les Français sur les écrans ne cesse de croître. La dernière étude de l'ANSES sur les consommations et les habitudes alimentaires de la population française montre que les adultes passaient en moyenne 5 heures par jour devant les écrans en 2014-2015, soit environ 80 minutes de plus qu'en 2006-2007. En outre, il convient d'être particulièrement vigilant concernant l'utilisation des écrans par les adolescents puisqu'une enquête de l'Observatoire de la santé visuelle et auditive révélait en 2015 que ces derniers passaient en moyenne 4 heures et 24 minutes par jour devant les écrans en semaine, et 6 heures par jour en moyenne le week-end. Cela peut avoir des conséquences sur le développement des liens sociaux. Par ailleurs, la situation actuelle a conduit l'Institut d'éducation médicale et de prévention à mettre en place une campagne nationale d'information sur le bon usage des écrans ayant pour objectif d'informer, afin de favoriser une « culture de l'usage raisonnable des écrans » et une « pédagogie de l'auto-régulation ». Aussi il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre aux Français de limiter l'usage excessif des écrans.

*Santé**Traitement de la douleur en France*

13393. – 16 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la douleur en France. Alors que dès 1998, trois plans s'étaient succédés afin d'améliorer la prise en charge de la douleur, notamment à travers l'intégration et le développement de structures spécialisés, plus aucune stratégie n'est poursuivie sur le sujet qui semble avoir disparu des priorités de la médecine française depuis 2012. Peu nombreux sont les spécialistes ou les centres de traitement de la douleur qui peuvent prescrire les molécules ou dispositif antalgiques, comme la neurostimulation, permettant de soulager les malades. Compte tenu de la difficulté d'obtenir un rendez-vous avec un praticien autorisé à délivrer les traitements adaptés et compte tenu du délai d'attente, certains patients peuvent souffrir pendant plusieurs mois sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. Aussi, l'hyperspécialisation de la médecine ne facilite pas la mise en place de parcours de soins rapides et en corrélation avec l'ensemble des différentes variables de la pathologie. Aboutir à rencontrer un neurologue ayant perdu toute expertise de la douleur neurologique devient alors fréquent et ne garantit pas une prescription sûre et optimale pour le patient. Le fait qu'un malade atteint du cancer du poumon subisse par exemple un arrêt systématique et programmé de la morphine avec pour seul interlocuteur un infirmier non-

spécialiste dans la douleur est aberrant et signe un grave manquement de prise en charge par le système de santé. Les financements ne suivent pas non plus les besoins et la prise en charge de la douleur est délaissée par les pouvoirs publics depuis plusieurs années, que ce soit à l'hôpital, en ambulatoire, par la médecine de ville ou les infrastructures accueillant les personnes vulnérables, âgées ou en situation précaire. Bien que l'article premier de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé reconnaisse la nécessité de prendre en charge la douleur, force est de constater que son expertise est loin d'être généralisée. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment la formation des médecins pourrait être revue pour intégrer des connaissances approfondies du traitement de la douleur et garantir sa prise en charge réelle et adaptée pour ne plus laisser des patients souffrir à cause d'un droit de prescription restreint.

Services à la personne

Aide à domicile - Suppression CITS et compensation

13403. – 16 octobre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression du CITS pour les services du maintien à domicile. Il a en effet été annoncé la suppression de l'exonération « aide à domicile » assorti d'un mécanisme de compensation qui passerait par un maintien de la réduction Fillon jusqu'à 1,1 Smic. Or cette solution ne constitue pas une compensation intégrale du CITS, contrairement aux engagements qui avaient été pris auprès des représentants de ce secteur, par le Gouvernement. Seule une réduction de charge équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 smic représenterait une juste compensation de l'exonération « aide à domicile » et de suppression du CITS. Les représentants de l'aide à domicile espèrent qu'une solution équilibrée, respectueuse des contraintes budgétaires, puisse leur être proposée. En effet, si cette mesure devait être maintenue, cela fragiliserait très fortement les services d'aide à domicile qui travaillent auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alors que la prise en charge de la dépendance est devenue un enjeu majeur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le CITS, ce qui permettra à l'ensemble du secteur de l'aide et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie d'exister et d'être un partenaires des réformes à venir.

Services à la personne

Aides à domicile

13404. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des aides à domicile. Les aides à domicile assurent des tâches indispensables et sont un soutien de premier plan pour de nombreuses familles. Cependant, cette profession est confrontée à de nombreuses problématiques : conditions de travail de plus en plus difficiles, horaires atypiques et, pour beaucoup, un temps de travail partiel subi. De fait, malgré une demande croissante, il s'agit d'une profession qui traverse une crise et qui peine à recruter. Les aides à domicile méritent considération. C'est une profession qui se doit d'être valorisée et cette valorisation doit notamment passer par une rémunération juste au regard de la pénibilité au travail. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions que compte mener le Gouvernement en faveur de la reconnaissance de cette profession.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA appliquée sur les solutions palliatives absorbantes

13406. – 16 octobre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la TVA portant sur les solutions palliatives absorbantes. En 2050, un Français sur trois aura plus de soixante ans. Le vieillissement croissant de la population signifie une augmentation inévitable du nombre de personnes souffrant d'incontinence urinaire. En effet, l'apparition de cette pathologie qui touche entre 3 et 6 millions de Français est majoritairement liée à l'avancée en âge : 57 % des personnes atteintes d'incontinence urinaire ont plus de 60 ans. Parmi ces personnes, 70 % sont des femmes. Malgré cela, les solutions palliatives absorbantes, essentielles pour les personnes souffrant de cette pathologie, restent un produit loin d'être accessible à tous. Or il s'agit d'une pathologie difficile à vivre qui peut être vécue comme un véritable handicap par les personnes qui la subissent (sentiment de honte entraînant de l'isolement pouvant entraîner des désordres psychologiques de type dépression). De plus, hormis quelques cas médicaux précis, l'achat des protections palliatives absorbantes n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Pourtant, ces produits représentent une charge financière particulièrement importante pour le revenu d'une personne âgée qui peut obliger les plus fragiles à arbitrer entre plusieurs postes de dépenses souvent au détriment d'une bonne alimentation et incite les personnes

à porter plus longtemps les protections avec les risques d'infections bactériennes en découlant. La France est l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de TVA réduit sur les protections sur incontinence. Or elles mériteraient de se voir appliquer le taux de TVA réduit de 5,5 % au même titre que les protections hygiéniques féminines au lieu de 20 % actuellement. Il est injuste voire dégradant qu'une personne incontinente doive payer le prix fort pour des produits de première nécessité en France. Cette baisse de TVA viendrait alléger le coût de ces protections, indispensables au bien vieillir, de 216 euros par an, soit 1 080 euros sur 5 ans. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant le taux de TVA sur ces protections.

SPORTS

Chasse et pêche

Statut des métiers et diplômes moniteurs guides de pêche

13250. – 16 octobre 2018. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'évolution du statut des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives. Les moniteurs-guides de pêche professionnels s'inquiètent d'une concurrence déloyale des métiers et des diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) qu'une éventuelle réforme de leurs statuts pourrait entraîner. La pêche, qu'elle soit de loisir ou sportive, est classée comme APS et ce depuis 2002 ouvrant ainsi le droit d'exercer et de vivre d'un métier de moniteur-guide de pêche professionnelle. En effet, depuis le 28 mars 2003 il existe le BPJEPS spécialités pêche de loisir en eaux douces et depuis le 16 janvier 2006, une unité capitalisable complémentaire au BPJEPS que l'on retrouve au registre national des certifications professionnelles français et européen. Cette formation diplômante permet depuis aux moniteurs-guides de pêche d'organiser auprès de leurs stagiaires des séances de découverte, d'initiation, d'animation, de perfectionnement en eaux douces comme en milieu maritime. Ces moniteurs-guides issues d'une formation diplômante adaptent leurs prestations de services en rapport avec et pour le public, la sécurité, la durée, les âges, les supports, les milieux, les poissons, le matériel et même le calendrier et horaires. De plus, ces moniteurs sont assurés, payent des charges, cotisent et font preuve d'une grande responsabilité lors de l'encadrement de leurs publics. C'est une profession qui par ailleurs s'adapte aux enjeux de son temps, avec la sensibilisation à l'environnement, la préservation des milieux, la préservation des ressources naturelles, l'éco-citoyenneté et la protection pour la continuité du cycle de l'eau et du biotope. Toutes ces prérogatives sont assurées au regard de la qualité de la formation « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » qui aujourd'hui ne doit pas être remise en cause mais valorisée. Il lui demande donc si une évolution du statut des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives est envisagée par le Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'État

Situation budgétaire du ministère des sports

13331. – 16 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre des sports** sur attention sur la situation budgétaire du ministère des sports, telle que révélée tant par les conditions d'exécution du budget 2018 que par le projet de budget 2019. La France affiche des objectifs ambitieux en matière sportive. Les fonctions éducatives et sociales portées dans les territoires, en lien avec un encadrement de qualité, contribuent avec force aux missions d'intérêt général et de service public. La France doit enfin devenir la grande nation sportive dont on rêve et peut en attendre légitimement des effets bénéfiques collectifs, éducatifs, de santé publique et sociaux. La réalité des moyens est toute autre. Et les acteurs du mouvement sportif déplorent des budgets en trompe-l'œil. En 2017, le budget des sports était de 515 millions d'euros. En 2018, le budget fut présenté en augmentation apparente à 529 millions d'euros. Mais ce budget intègre une dotation de 48 millions d'euros destinée à l'établissement public SOLIDEO. Les moyens dédiés au soutien du développement de la pratique, de quelque niveau que ce soit, sont donc en baisse significative. À périmètre constant, le budget des sports fut réduit à 481 millions d'euros. La même politique de trompe-l'œil est à l'œuvre en 2019. Le projet de budget global s'élèverait à 516 millions d'euros. Mais 65 millions d'euros sont fléchés pour la SOLIDEO. Les moyens d'intervention sont ainsi réduits en réalité à 451 millions d'euros pour le soutien au développement de la pratique, soit une diminution de 12,4 % depuis 2017. Le financement des équipements et infrastructures nécessaires pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ne saurait obérer les capacités d'action du ministère des sports. Le financement de ces investissements doit être affiché distinctement. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cet enjeu.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5469 Dominique Potier ; 6827 Jean-Luc Lagleize ; 6980 Paul Christophe ; 9464 Dominique Potier ; 10011 Dominique Potier ; 10101 Mme Véronique Louwagie ; 10243 Mme Nathalie Sarles ; 10539 Mme Nathalie Sarles.

*Animaux**Mise en place d'un plan de lutte contre les frelons asiatiques*

13228. – 16 octobre 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place d'un plan national d'éradication du frelon asiatique. Depuis sa première apparition sur le territoire en 2004, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer jusqu'à occuper aujourd'hui l'ensemble du territoire et menacer gravement les ruches qu'il attaque et décime, déjà mises à mal par divers facteurs. Mais le frelon asiatique est aussi dangereux pour l'homme, qu'il n'hésite pas à attaquer, comme ce fut le cas cet été dans la Manche où un homme est décédé des suites d'une piqûre de frelon asiatique. Le frelon asiatique est classé comme un danger sanitaire de deuxième catégorie. Cela implique que le coût de destruction d'un nid, qui peut aller de 100 à 1 000 euros, est à la charge des particuliers. Certains départements comme la Manche ou les Alpes-Maritimes se sont organisés et ont mis en place des plans locaux permettant de réduire l'invasion de cette espèce nuisible. Aussi, il souhaite savoir quelle est la stratégie nationale du Gouvernement pour lutter efficacement contre la prolifération des frelons asiatiques.

*Énergie et carburants**Dysfonctionnements compteur Linky*

13269. – 16 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pratique dénoncée par un habitant de sa circonscription, qui a dû subir le préjudice d'être privé d'électricité en raison de la résiliation abusive de son abonnement par intervention directe de l'opérateur sur son compteur Linky sans son autorisation. En effet, après qu'un autre client de l'opérateur habitant à la même adresse que lui ait demandé une modification de son abonnement, c'est son propre contrat qui a été modifié par erreur puis résilié par télémaintenance sans son accord. Comptant parmi les premiers foyers équipés du nouveau compteur Linky à sa demande, il est très amer et considère désormais que la procédure utilisée dans les changements de contrat par les opérateurs d'énergie électrique est très mauvaise ou qu'elle est peut-être même inexistante. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remettre de l'ordre dans les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des opérateurs d'énergie électrique.

*Énergie et carburants**Exploitation des données personnelles collectées via Linky*

13270. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs d'électricité intelligents, baptisés Linky. 13 millions de compteurs de ce type ont déjà été déployés en France. Ce chiffre devrait atteindre 35 millions d'ici 2021. Malgré les avantages affichés par Enedis, chargée de la pose des compteurs, en matière de réduction d'énergie et de maîtrise des consommations, de nombreux usagers potentiels refusent l'installation de ce nouvel appareil. Parmi leurs motivations, ils craignent de voir leurs données personnelles relevées, collectées, exploitées, voire revendues à des fins commerciales. D'ailleurs, en mars 2018, la CNIL a engagé une procédure à l'encontre d'une entreprise fournisseur d'électricité qui aurait collecté des données de clients sans leur consentement. Dans ce contexte, il lui demande de le rassurer sur ce sujet sensible, qui préoccupe légitimement une partie de la population.

Heure légale

Changement horaire bisannuel suite à la directive du Parlement européen

13297. – 16 octobre 2018. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France suite à la proposition de directive du Parlement européen, déposée le 12 septembre 2018, abrogeant le changement horaire bisannuel. Cette question est posée au nom du citoyen Clément Castelin, dans le cadre de l'initiative questions citoyennes au Gouvernement. La directive 2000/84/CE encadre le changement horaire pour les États membres et répond à un besoin d'harmonie au sein de l'Union européenne, constituée de trois fuseaux horaires différents. Le changement d'heure ne fait pas l'unanimité ; son efficacité devient de plus en plus contestée par le Parlement européen, les citoyens et un nombre croissant d'États membres. La Commission européenne s'est directement adressée aux citoyens des États membres, dans le cadre d'une consultation publique entre le 4 juillet et le 16 août 2018, ayant recueilli l'avis de 4,6 millions de citoyens européens. Plus de 80 % des votants sont favorables à la suppression du changement d'heure. En vertu du principe de subsidiarité, et si la proposition de directive est adoptée, il appartient à chaque État membre de choisir son fuseau horaire. Toutefois, la Commission européenne invite les États membres à adopter un système horaire unifié. Elle considère qu'un manque de coordination « porterait un préjudice au marché intérieur en entraînant une hausse des coûts des échanges transfrontières, des désagréments dans l'organisation des transports, des communications et des voyages, ainsi qu'une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services ». Elle lui demande donc de bien vouloir faire connaître la position de la France à ce sujet ; à savoir si, elle opterait pour l'heure d'été permanente (UTC +2) ou bien, pour l'heure d'hiver permanente (UTC +1). Est-ce qu'une étude d'impact a été menée à ce sujet ? Quels éléments permettent de justifier ce choix ? Elle le prie également de préciser les moyens par lesquels il entend organiser une concertation avec les États membres, afin d'établir un dispositif européen cohérent et unifié.

Logement

Construction de logements passifs

13324. – 16 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien accordé par l'État aux maisons passives. En effet, la future réglementation française, qui est en cours d'expérimentation sous le label « E+C- », n'intègre pas la construction passive ; elle met l'accent uniquement sur les bâtiments à énergie positive qui permettent de produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment. Cette réflexion globale, qui vise à rendre la construction autonome dans sa consommation d'énergie, n'impose pas de grande performance énergétique. Il sera donc possible d'obtenir le label « E+C- » sur la seule base de production d'énergie renouvelable, sans qu'une grande sobriété énergétique ne soit respectée. Or, les logements passifs, qui respectent à la fois la logique de sobriété énergétique ainsi que les exigences « bas carbone » grâce à une ossature bois, intéressent eux aussi fortement les constructeurs. Ces habitations ont largement fait leurs preuves en Allemagne depuis 25 ans, et les initiatives se multiplient en France ces dernières années, notamment en région parisienne. Ce nouveau type de construction étant considéré comme un enjeu majeur dans le cadre de la transition énergétique, il serait intéressant d'évaluer la possibilité de l'intégrer et de le soutenir davantage dans la réglementation actuelle. L'expérience allemande en la matière serait très utile. Aussi, elle souhaite savoir, d'une part, si le Gouvernement serait favorable à un soutien affirmé envers la construction de logements passifs, et d'autre part, si la mise en œuvre d'un projet européen de construction et de rénovation énergétique des bâtiments, en coopération avec l'Allemagne, serait envisageable.

Pollution

Expérimentation du système de consigne solidaire pour le recyclage du plastique

13356. – 16 octobre 2018. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le plan contre la pollution liée au plastique dont les contours ont été annoncés le 12 août 2018. Parmi les mesures concrètes de ce plan ambitieux, un système de consigne solidaire doit être expérimenté dès cet automne dans des villes-pilotes volontaires. Devant les attentes de certains élus en matière environnementale, elle souhaiterait connaître les modalités de sélection de ces communes-pilotes et les conditions de cette expérimentation.

*Pollution**Surproduction d'emballages plastiques et pollution plastique*

13357. – 16 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la pollution plastique. Chaque année, 12,7 millions de tonnes de plastique sont déversées dans les océans. Selon un rapport de la fondation de la navigatrice Ellen MacArthur, si rien n'est fait, les océans pourraient contenir plus de plastique que de poissons d'ici à 2050. Un Français consomme en moyenne 19 kg de plastique par an et, comme l'indiquait le magazine *Cash investigation* du 11 septembre 2018, sur les 10 tonnes de plastique produites dans le monde chaque seconde, 1 tonne est rejetée dans les océans. Ainsi, on estime qu'aujourd'hui il y a environ 150 millions de tonnes de déchets plastique dans les océans. Ces déchets plastiques causent la mort de centaines de milliers d'oiseaux, poissons, tortues et mammifères marins. Les conséquences sont donc très importantes sur la biodiversité, mais également sur la santé humaine, notamment en raison des perturbateurs endocriniens présents dans ces plastiques. Des opérations internationales de mobilisation comme les *Plastic attacks* (retrait des suremballages plastiques dans les supermarchés) ou le *World cleanup day* (opérations de ramassage des déchets) ont eu lieu le 15 septembre 2018 afin de sensibiliser la population à la pollution et à la surproduction de déchets plastiques. Le suremballage plastique concerne notamment les fruits et légumes, afin de leur donner un aspect plus qualitatif ou permettre un meilleur transport. Dans les supermarchés, la législation oblige également la séparation des aliments issus de l'agriculture biologique des aliments non issus de cette agriculture, ce qui entraîne souvent automatiquement une mise sous emballage plastique par les distributeurs. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures à destination des distributeurs et des grandes entreprises, le ministère pourrait mettre en œuvre afin de lutter contre le suremballage plastique et le plastique à usage unique.

*Transports ferroviaires**Conditions d'accueil des gares lotoises*

13408. – 16 octobre 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation et l'évolution particulièrement inquiétantes des conditions d'accueil pour trois gare du territoire lotois. Des modifications de fonctionnement sont programmées dans les gares de Cahors, Gourdon et Gramat. La première devrait perdre trois agents sur les quatre déjà présents actuellement, les ouvertures de guichets à Gourdon seront réduites de moitié, tandis que la gare de Gramat fermerait ses portes le dimanche et les jours fériés. Les conséquences de ces diminutions de postes d'accueil dans ces gares, semble-t-il effective dès le 1^{er} novembre 2018, seraient graves pour le service rendu aux usagers. Les agents permettent notamment aux personnes à mobilité réduite d'accéder au service. Plus encore, cette réduction d'effectifs n'aura pour seul effet que de réduire l'attractivité des gares et accélèrera leur affaiblissement. Par ailleurs, la réduction de la présence humaine en gares posera des questions immédiates de sécurité pour le public. La situation est urgente et n'a fait l'objet d'aucune concertation ni information avec les acteurs locaux. L'attractivité des territoires passe par le maintien d'un service ferroviaire de qualité. La perspective de « gares fantômes » n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement compte intervenir pour stopper ce processus néfaste pour la ruralité et, si oui, de quelle manière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Impôts et taxes**Mise en place d'une « taxe mégot » pour les industriels du tabac*

13307. – 16 octobre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'impact des mégots de cigarettes sur l'environnement. Un rapport des scientifiques de l'Imperial College de Londres publié début octobre 2018 montre que les 6 000 milliards de cigarettes produites chaque année influent sur le changement climatique, la pollution de l'eau et l'acidification des sols. La fumée de cigarette serait ainsi responsable de 0,2 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Dans la foulée de la remise de ce rapport, la région de Bruxelles envoyait, lundi 8 octobre 2018, un courrier aux industriels du tabac les invitant à participer aux frais liés à la collecte des mégots de cigarettes, afin de faire respecter le principe de pollueur-payeur. Le Gouvernement français avait décidé de se saisir du sujet avant la remise de ce rapport en intégrant les industriels dans la réflexion visant à mieux traiter les 80 millions de mégots jetés quotidiennement par terre. Lors d'un premier rendez-vous avec les

industriels du tabac le 14 juin 2018, ils avaient été invités à formuler pour la rentrée, des propositions d'engagements afin de lutter contre la pollution des mégots de cigarette. En marge d'une nouvelle rencontre prévue le vendredi 5 octobre 2018, Mme la secrétaire d'État regrettait par voie de communiqué que « les informations transmises au ministère restent centrées sur des mesures d'information » et renoncent à tout engagement chiffré tant en matière de financement que d'objectifs de résultats. Dans ce même communiqué, elle menaçait de créer, dans le cadre de la future loi économie circulaire, une filière à responsabilité élargie des producteurs, ce qui reviendrait à mettre en place une filière chargée de la collecte et du recyclage des mégots, financée par une éco-contribution des industriels. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les échéances des solutions qu'elle envisage pour mettre en place et faire respecter ce principe pollueur-payeur, qui permettra de lutter plus efficacement sur la pollution des mégots de cigarettes.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6694 Dominique Potier ; 6780 Jean-Pierre Pont ; 9998 Saïd Ahamada ; 10345 Julien Dive.

Sécurité routière

Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques

13400. – 16 octobre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité de mieux encadrer l'utilisation des trottinettes électriques. En effet, de nombreuses villes connaissent des problématiques croissantes en matière d'incivilités de la part des utilisateurs de ces modes de transport nouveaux. Ces derniers empruntent par exemple les trottoirs, mettant considérablement en danger les piétons. Il lui indique qu'une hausse de 23 % du nombre de blessés a été constatée d'après certaines études entre 2016 et 2017. C'est pourquoi, il lui suggère d'introduire dans le projet de loi d'orientation des mobilités, actuellement en préparation, un dispositif permettant de mieux encadrer l'utilisation des trottinettes électriques (interdiction de rouler sur les trottoirs, respect du code de la route...). Il lui demande donc quelles mesures législatives sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux encadrer l'utilisation de ces engins.

Transports ferroviaires

Fermeture guichet SNCF

13409. – 16 octobre 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'organisation du service public proposé par la SNCF qui pourrait induire la fermeture de plusieurs guichets dans les gares des Alpes-Maritimes. Les usagers et les élus sont extrêmement surpris d'apprendre que la SNCF envisage de fermer plusieurs guichets dans le département, sans que la région autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux n'ait été tenue préalablement informée. De même, les usagers et les élus locaux directement concernés sont mis devant le fait accompli, avec l'organisation d'un modèle d'exploitation pour lequel les usagers n'ont pas été préparés. Elle rappelle que la disparition imposée de toute présence humaine dans certaines gares entraînera une dégradation de la qualité du service public, sans oublier une inévitable dégradation du patrimoine immobilier. Aussi, elle souhaite connaître l'exactitude des projets de la SNCF dans le département qui compte plus d'un million d'habitants et pour lequel la qualité du transport ferroviaire est primordiale. Elle lui demande d'avoir confirmation qu'il n'existe pas de plan de fermeture de certaines gares et lui demande d'intervenir auprès de la SNCF afin qu'aucune mesure ne soit prise sans concertation avec les usagers et les élus.

Transports par eau

Avenir Chambre nationale de la batellerie artisanale

13410. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), unique représentation du secteur du transport artisanal de marchandises par voie fluviale. Alors que la Chambre nationale de la batellerie artisanale est le seul établissement

public administratif représentant les transporteurs fluviaux, profession qui connaît actuellement de profondes mutations marquées notamment par des enjeux économiques, réglementaires et environnementaux forts, le Gouvernement souhaite inclure dans le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), la dissolution de cet établissement. Défendant depuis plus de 30 ans les intérêts de la batellerie artisanale et ses spécificités, intrinsèques à l'itinérance qui la caractérise, la Chambre nationale de la batellerie artisanale verse par ailleurs à ses membres des aides de secours visant à traiter les conséquences économiques liées aux contingences de l'activité du transport fluvial de marchandises. La CNBA, interlocuteur reconnu pour son expertise dans le domaine de la navigation fluviale et de l'aménagement du réseau, fonctionne grâce à la taxe parafiscale qui lui est affectée. En conséquence, la fermeture de la CNBA entraînerait fatalement un retour à la situation antérieure à la création de l'établissement, où la profession était représentée par une multitude de petites structures, associations et syndicats peu organisés. La volonté des pouvoirs publics de supprimer cette représentation institutionnelle de la batellerie se traduira à court terme, à un affaiblissement de la représentation des transports fluviaux artisans, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen. La structure de la batellerie française, différente de celle des pays fluviaux de l'Europe du nord, nécessite un organisme à même de faire valoir ses intérêts à l'échelle communautaire. Aussi, un affaiblissement de la représentation de la batellerie artisanale serait extrêmement préjudiciable au secteur, qui, faute d'une entité de défense solide, subirait encore plus fortement la concurrence des pavillons non-nationaux. En effet, dans l'optique d'une ouverture du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe reliant l'axe séquanien à l'Escaut et au réseau Nord-Européen, il est essentiel pour la batellerie artisanale française de disposer d'une représentation capable de coordonner l'action de ses entreprises, de favoriser la professionnalisation des métiers du fluvial et de contribuer à l'adaptation de la capacité de la flotte. *In fine*, la suppression de la CNBA aurait un effet déstabilisateur sur l'ensemble du secteur du transport fluvial de marchandise dont la batellerie artisanale représente 60 % des volumes transportés. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une représentation de la batellerie artisanales.

Transports par eau

Avenir de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)

13411. – 16 octobre 2018. – M. Dimitri Houbron alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). Il rappelle que le projet de loi de finances pour l'année 2019 prévoit de supprimer des taxes dites à faibles rendements, parmi celles-ci est directement visée la taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale (taxe CNBA). Il rappelle que cette taxe est affectée à la Chambre nationale de la batellerie artisanale, établissement public à caractère administratif, chargé de la représentation et de la défense de la batellerie artisanale. Il précise, de ce fait, que la suppression de cette taxe entraînerait la disparition de la CNBA. Il rappelle que la Chambre nationale de la batellerie artisanale est un établissement autofinancé par les entreprises de transport fluvial de moins de 6 salariés les grandes entreprises du secteur n'y sont pas assujetties et que les faibles coûts pour l'État, à savoir les déplacements occasionnels de personnes pour les conseils d'administrations, sont largement compensés par les apports techniques des élus de la CNBA. Il ajoute que, dans l'hypothèse où la démarche soit motivée par une logique économique, la question des coûts pour l'État peut se résoudre, dans le pire des cas, par une absorption par la Chambre ; mais qu'elle ne saurait résoudre la problématique relative aux missions, aujourd'hui réalisées par la Chambre, qui devront être reprises par d'autres établissements, de ce fait, nécessiter de leur octroyer des moyens financiers supplémentaires de la part de l'État. Il rappelle que, si la volonté gouvernementale est de mettre sur pied une interprofession fluviale, il est indispensable d'y associer les petites entreprises afin de rendre cette branche professionnelle, indispensable, pérenne et cohérente. Il préconise, en lieu et place d'une suppression programmée de la CNBA, une réforme des statuts de cette Chambre ainsi que de sa taxe conformément aux demandes des administrateurs et à l'avis de la Cour des comptes. Il précise qu'une telle réforme permettrait un élargissement de cet établissement à d'autres métiers du fluvial petites entreprises de transports de passagers, nouveaux métiers du fluvial tels que les microentreprises ainsi que la professionnalisation de sa gestion. Il complète par le fait qu'une telle réforme permettrait de conserver une structure solide dans le but d'accompagner le développement des entreprises artisanales de transport fluvial face aux grands enjeux écologiques et économiques à venir, et offrirait un terrain idéal à une interprofession forte de la filière fluviale. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à une réforme de la Chambre nationale de la batellerie artisanale et de sa taxation afférente.

*Transports routiers**Transport de matériel agricole*

13412. – 16 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation du transport de matériel agricole. En effet, les poids-lourds transportant du matériel agricole sont aujourd'hui empêchés, au même titre que la majorité des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises, de circuler sur le réseau routier les dimanches et jours fériés. Or cette situation est problématique concernant certains matériaux agricoles utilisés dans les élevages, notamment ceux permettant de faire monter les animaux dans les camions pour les amener à l'abattoir. En effet, ceux-ci doivent être utilisés le dimanche, afin que les camions transportant les animaux destinés à être abattus puissent se rendre vers les abattoirs le lundi matin. C'est pour cette raison qu'elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement par rapport à une extension des dérogations existantes afin de permettre le transport de certains matériels agricoles les dimanches et jours fériés, lorsque ces matériels doivent être utilisés ces jours-là.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6288 Dominique Potier.

*Arts et spectacles**Écoles de danse*

13232. – 16 octobre 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application effective de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Cette loi précise les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à enseigner la danse. Elle dispose ainsi que nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse s'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'État, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou d'un diplôme français ou étranger équivalent. Une dispense peut être accordée, mais seulement en raison de la renommée particulière dont il peut se prévaloir. Or, il semble qu'aujourd'hui, nombreuses soient les personnes enseignant la danse sans aucune autorisation. Certaines s'en affranchissent car visiblement les contrôles sont faibles, voire inexistantes. Elles peuvent alors enseigner la danse de façon totalement illégale mais en toute quiétude. D'autres la contournent et enseignent sans autorisation mais en toute légalité car la loi précitée n'exige un diplôme que pour la danse classique, jazz et contemporaine. Le jazz devient alors « funk », le contemporain devient « expression corporelle musicale » etc. Face à cette situation largement dénoncée par les professeurs de danse, il est impératif d'agir. D'abord parce que l'image de marque de l'enseignement de la danse risque de s'en trouver durablement abîmée. Ensuite, et c'est plus grave, parce qu'un mauvais enseignement peut entraîner des problèmes physiques chez les élèves, notamment chez les enfants. Ces derniers peuvent en effet développer de graves problèmes de dos ou d'articulations. Aussi, il lui demande de lui faire part du nombre de contrôles de professeurs de danse réalisés en France et par département en 2017. Il lui demande également si le Gouvernement prévoit d'amender la loi du 10 juillet 1989 pour mettre fin à ces contournements.

*Emploi et activité**Critères d'éligibilité des contrats Parcours emploi compétences (PEC)*

13261. – 16 octobre 2018. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les critères d'éligibilité aux contrats Parcours emploi compétences (PEC). L'objectif du PEC est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Le PEC est conclu avec des employeurs du secteur non marchand, (par exemple : des mairies, des établissements scolaires, des associations, des hôpitaux publics, ...). L'employeur perçoit une aide de l'État dont le montant et la durée dépendent à la fois de sa situation et de celle du candidat. Aussi, il lui demande donc quels sont les critères précis d'éligibilité à ce type de contrat.

*Emploi et activité**Devenir de Pôle emploi et des missions locales*

13262. – 16 octobre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences néfastes des suppressions de postes à Pôle emploi ainsi que sur les préconisations de l'IGAS relatives à la fusion des missions locales, de Cap Emploi avec les agences de Pôle emploi. Alors que le nombre de demandeurs d'emplois reste particulièrement élevé avec plus de 10 % de la population active à la recherche d'un emploi, le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont inscrit dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 un objectif de réduction des moyens du ministère du travail à hauteur de 4,5 milliards d'euros. C'est autant de moyens en moins pour l'inspection du travail ainsi que pour les différents organismes chargés d'aider et d'accompagner les privés d'emploi. 4 000 suppressions de postes sont déjà programmées au sein de Pôle emploi d'ici à 2022, notamment du fait de « la baisse du chômage » et de la dématérialisation des procédures censée faire augmenter la productivité des agents de Pôle emploi. Une dématérialisation qui dysfonctionne régulièrement notamment en termes de gestion des droits des allocataires, les postes correspondants ayant été réduits. Déjà, 297 emplois équivalent temps plein travaillés et 1 380 contrats aidés ont été supprimés à Pôle emploi en 2018. En cas de fusion des missions locales avec Pôle emploi, 5 000 postes administratifs et de support seraient clairement menacés. De plus, il n'y a aucune certitude sur la reprise effective des 8 000 postes de conseillers des missions locales au sein de Pôle emploi puisque celui-ci est tenu de réduire sa masse salariale. Fusionner les missions locales avec les agences Pôle emploi reviendrait tout simplement à supprimer l'accompagnement global des jeunes dont un million d'entre eux bénéficient chaque année. De plus, cela hypothéquerait grandement l'extension du dispositif « garantie jeune » à 400 000 jeunes supplémentaires annoncée par le chef de l'État. Actuellement les 54 000 agents de Pôle emploi s'occupent de plus de 2,5 millions de chômeurs. Un conseiller chargé des accompagnements « guidés », à savoir les demandeurs d'emploi semi-autonomes, s'occupe de 300 personnes en moyenne. Ce chiffre a doublé en 3 ans. Pour les chargés d'un portefeuille suivi, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi autonomes, le ratio se situe, selon les syndicats, entre 800 et 1 200 personnes soit quatre fois plus qu'en 2016. La libéralisation de l'accompagnement et du placement des chômeurs, expérimentés depuis 2005, ne saurait se substituer sérieusement au travail des acteurs publics ou parapublics. En effet, la Cour des comptes a pointé il y a quelques années des dysfonctionnements dans le suivi des chômeurs confiés à des sociétés privées, les opérateurs de placements. Selon la Cour des comptes, ces opérateurs de placements coûtent cher et n'ont pas prouvé leur efficacité. Malgré ce constat d'échec les opérateurs privés se sont vus attribuer en 2015, les demandeurs d'emplois les plus autonomes et donc les plus susceptibles de retrouver un emploi. Pour sa part, Pôle emploi reprenait l'accompagnement des publics les moins autonomes. Pourtant pris à défaut, les opérateurs privés de placement n'en sont donc pas moins sortis gagnant de l'opération en se voyant confier des marchés plus rentables suite à l'allègement de leurs obligations. À défaut d'une volonté de redynamisation du service public de l'emploi qui induirait des embauches supplémentaires pour accompagner les demandeurs d'emploi, ce dont le Gouvernement ne semble pas disposé, il lui demande de pérenniser *a minima* les moyens humains ainsi que les missions des agences Pôle emploi et des missions locales.

*Emploi et activité**Insertion professionnelle - Personnes atteintes de troubles Dys*

13264. – 16 octobre 2018. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA dits communément troubles Dys). En effet, ces dernières et leur famille, vivent un véritable parcours du combattant : du repérage à l'accès à l'emploi, ce parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la vie au jour le jour (par exemple le passage du permis de conduire), mais aussi du manque de structures ou de professionnels compétents et disponibles sur leur territoire. Les troubles Dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyper activité...), qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10% de la population. Parmi les 140 000 élèves sortant du système scolaire sans qualification, il y a certainement de très nombreux élèves atteints de troubles Dys. Trois difficultés majeures ressortent des témoignages des adultes. La première réside dans le fait que les professionnels chargés d'orienter ces jeunes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap Emploi, missions locales, organismes d'insertion mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si le jeune rencontre une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée et inefficace. La deuxième réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques

connaissent mal ces troubles, ses impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes. Des adultes sont licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par l'employeur, d'autres ne peuvent terminer leur formation car les organismes de formation n'envisagent pas d'aménagement spécifiques à leurs troubles. La troisième réside dans le fait que les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. De plus, les ESAT ont tendance à ne pas accueillir les adultes atteints de TSA en raison de leur fatigabilité et de leur lenteur, ce qui dénature l'objet de ces établissements. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

Emploi et activité

Missions locales - Projet de fusion

13265. – 16 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre du travail** sur le communiqué de presse faisant suite à l'atelier « Action Publique 2022 ». Au cœur de ce large dispositif, il est envisagé d'expérimenter des fusions entre les missions locales et Pôle emploi. Cette mesure inquiète les acteurs des missions locales mais également les territoires. La France dispose d'un réseau de 436 missions locales qui accueillent des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire pour leur proposer un dispositif d'accompagnement à la formation et à l'emploi. Par l'intermédiaire de stages rémunérés, les jeunes peuvent acquérir un coussin financier et découvrir des formations ou des métiers qui les intéressent. Les missions locales se proposent d'être au carrefour des établissements scolaires, des CFA et disposent d'un vivier d'entreprises accueillant sur le secteur des jeunes en « décrochage ». Au sein de sa circonscription, la seule mission locale du Val-de-Lorraine a assuré le suivi, en 2016, de 1 962 personnes, dont 8 personnes sans logement. Leur rôle est donc décisif pour assurer l'arrivée ou le retour dans le monde de l'emploi des jeunes, dont le taux de chômage est important, et leur permettre d'augmenter leur socle de compétences mais aussi de qualifications. La fusion avec Pôle emploi semble aborder plusieurs risques : la diminution du personnel dédié à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, la déconnexion entre les territoires et les structures d'accueils, l'absence de spécialisation des agents chargés de rencontrer et d'accompagner ce jeune public. Elle lui demande de préciser les contours de cette expérimentation et assurer de la résilience des moyens humains et financiers des actuelles missions locales.

Formation professionnelle et apprentissage

Formations maçonnerie du bâti ancien

13296. – 16 octobre 2018. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les disparités de formations disponibles en matière de maçonnerie du bâti ancien et leur absence en Pays de la Loire. Les débouchés en maçonnerie du bâti ancien sont importants car la demande en matière de rénovation est constante : à l'échelle nationale, pas moins de 62 000 entreprises artisanales de gros œuvre recherchent de la main-d'œuvre qualifiée avec cette spécificité. La plupart des titulaires du CAP maçon du bâti ancien sont donc assurés de trouver un emploi rapidement après l'obtention de leur diplôme. Cette formation est dispensée dans presque toutes les régions de France, en centres AFPA. Pourtant, et cela est surprenant, cette formation n'est dispensée dans aucun des départements de la région Pays de la Loire. Or le territoire du « Val de Loire » est connu pour sa filière très développée de la restauration du bâti ; en effet, elle y est liée à un patrimoine historique exceptionnel qui fait l'objet d'une politique très volontariste pour sa mise en valeur. On songe ici à l'habitat troglodytique et au château de Chambord construits en pierre de tuffeau, à l'architecture tourangelle qui est avant tout une architecture de pierre, aux toits d'ardoise, etc. La Mayenne est aussi un département où il y a un grand nombre de châteaux. On peut dès lors se demander pourquoi le CAP maçon du bâti ancien n'est préparé dans aucun organisme de formation de la région Pays de la Loire alors même que les possibilités de recrutement y sont fortes ? Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'un ou plusieurs modules du CAP maçon soient consacrés au bâti ancien, comme cela lui a été suggéré par un tailleur de pierres.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Les stages de formation professionnelle dans le calcul des retraites

13382. – 16 octobre 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte des stages de formation professionnelle dans le calcul des trimestres nécessaires à la validation de la retraite. La loi n° 2014-40 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite valorise la formation

professionnelle en accordant un trimestre de retraite pour 50 jours de formations à compter du 1^{er} janvier 2015. Or cette loi n'étant pas rétroactive, de nombreux salariés qui se sont formés avant cette loi du 24 janvier 2014 ne bénéficient que d'un trimestre pour toute une année de formation. Certains d'entre eux ont dû parfois consentir des sacrifices personnels pour se former et se sentent aujourd'hui lésés : ils ne comprennent pas qu'ils ne puissent pas bénéficier de ce nouveau système de calcul. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rééquilibrer cette situation.

Retraites : généralités

Prise en compte des « stages Barre » dans le calcul des droits à la retraite

13387. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 dit « stages Barre ». Dans le cadre de cette loi et du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977, les cotisations de sécurité sociale étaient intégralement prises en compte par l'État pour 174 heures mensuelles. Or, pour réduire sa contribution, l'État ne cotisait que sur un minimum forfaitaire qui ne permet pas aujourd'hui de valider des trimestres pour la retraite. Pourtant, ces contrats étaient de véritables emplois, rémunérés à 90 % du SMIC, et ne sauraient être assimilés aux stages de la formation professionnelle. Cette situation est particulièrement injuste pour les ex-contractants de l'époque qui ne peuvent donc aujourd'hui obtenir leurs trimestres lorsque l'État n'a pas payé un montant suffisant de cotisations. C'est donc toute une génération qui, à l'approche de l'âge de la retraite, découvre qu'elle va devoir prolonger son activité d'une durée équivalente à l'emploi tenu à l'époque. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour réparer cette injustice et améliorer le sort des personnes concernées au regard de leurs droits à la retraite.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 mars 2018

N° 2799 de Mme Bénédicte Taurine ;

lundi 9 juillet 2018

N° 5173 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ;

lundi 30 juillet 2018

N° 7139 de M. Emmanuel Maquet ;

lundi 10 septembre 2018

N° 10199 de Mme Nicole Sanquer ;

lundi 17 septembre 2018

N° 6792 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 24 septembre 2018

N°s 6769 de Mme Gisèle Biémouret ; 10517 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 1 octobre 2018

N°s 6630 de M. Paul Christophe ; 6729 de M. Joaquim Pueyo ; 9462 de M. Claude de Ganay ; 11125 de Mme Sophie Auconie ; 11413 de M. Jean-Bernard Sempastous ; 11445 de M. Stéphane Testé ;

lundi 8 octobre 2018

N°s 11702 de Mme Aina Kuric ; 11709 de Mme Aude Bono-Vandorme.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abadie (Caroline) Mme : 12183, Travail (p. 9437).

Acquaviva (Jean-Félix) : 7673, Agriculture et alimentation (p. 9275) ; 11877, Agriculture et alimentation (p. 9282).

Adam (Damien) : 5598, Éducation nationale (p. 9336).

Aliot (Louis) : 10686, Économie et finances (p. 9311).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11541, Éducation nationale (p. 9361).

Ardouin (Jean-Philippe) : 9694, Agriculture et alimentation (p. 9277).

Auconie (Sophie) Mme : 10685, Économie et finances (p. 9327) ; 10735, Agriculture et alimentation (p. 9281) ; 11125, Solidarités et santé (p. 9399).

Autain (Clémentine) Mme : 11893, Économie et finances (p. 9329).

Aviragnet (Joël) : 10993, Économie et finances (p. 9313).

B

Bachelier (Florian) : 7988, Action et comptes publics (p. 9271).

Bareigts (Ericka) Mme : 6157, Personnes handicapées (p. 9374) ; 7535, Personnes handicapées (p. 9378) ; 8296, Solidarités et santé (p. 9391) ; 9740, Économie et finances (p. 9316).

Bazin (Thibault) : 12019, Éducation nationale (p. 9362).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 9547, Solidarités et santé (p. 9395).

Beauvais (Valérie) Mme : 10681, Économie et finances (p. 9326) ; 12735, Solidarités et santé (p. 9403).

Becht (Olivier) : 9750, Économie et finances (p. 9319) ; 9801, Éducation nationale (p. 9353).

Benoit (Thierry) : 10050, Agriculture et alimentation (p. 9280).

Bernalicis (Ugo) : 7739, Solidarités et santé (p. 9389).

Besson-Moreau (Grégory) : 5899, Éducation nationale (p. 9337).

Biémouret (Gisèle) Mme : 6390, Personnes handicapées (p. 9375) ; 6769, Armées (p. 9293).

Bilde (Bruno) : 7740, Solidarités et santé (p. 9388).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 11709, Action et comptes publics (p. 9274).

Bony (Jean-Yves) : 9437, Économie et finances (p. 9307).

Boucard (Ian) : 8532, Personnes handicapées (p. 9379) ; 10053, Économie et finances (p. 9320).

Bourguignon (Brigitte) Mme : 11588, Solidarités et santé (p. 9393).

Bouyx (Bertrand) : 7901, Travail (p. 9433).

Boyer (Pascale) Mme : 7671, Action et comptes publics (p. 9270).

Boyer (Valérie) Mme : 8474, Solidarités et santé (p. 9386) ; 12269, Solidarités et santé (p. 9400).

Bricout (Jean-Louis) : 8018, Personnes handicapées (p. 9378).

Brochand (Bernard) : 6069, Transition écologique et solidaire (p. 9418) ; 7886, Travail (p. 9434) ; 7887, Travail (p. 9435).

Bru (Vincent) : 10679, Économie et finances (p. 9325) ; 10682, Économie et finances (p. 9326).

Brulebois (Danielle) Mme : 11258, Économie et finances (p. 9313) ; 11970, Agriculture et alimentation (p. 9288) ; 12675, Agriculture et alimentation (p. 9291).

Brun (Fabrice) : 9424, Économie et finances (p. 9304).

Brunet (Anne-France) Mme : 10580, Éducation nationale (p. 9357).

Buchou (Stéphane) : 7727, Éducation nationale (p. 9347).

Buffet (Marie-George) Mme : 5247, Culture (p. 9300).

C

Carvounas (Luc) : 7626, Agriculture et alimentation (p. 9275) ; 9512, Action et comptes publics (p. 9271) ; 10107, Éducation nationale (p. 9354).

Causse (Lionel) : 11643, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9430).

Cazenove (Sébastien) : 10058, Économie et finances (p. 9321).

Chalumeau (Philippe) : 10060, Économie et finances (p. 9321).

Chassaigne (André) : 7453, Éducation nationale (p. 9344) ; 11774, Agriculture et alimentation (p. 9285).

Chenu (Sébastien) : 11978, Agriculture et alimentation (p. 9288).

Cherpion (Gérard) : 11495, Économie et finances (p. 9329).

Christophe (Paul) : 6630, Éducation nationale (p. 9342).

Cinieri (Dino) : 6526, Éducation nationale (p. 9339) ; 10684, Économie et finances (p. 9327).

Ciotti (Éric) : 1847, Justice (p. 9363).

Clément (Jean-Michel) : 10995, Économie et finances (p. 9328).

Cordier (Pierre) : 10678, Économie et finances (p. 9325) ; 12570, Solidarités et santé (p. 9402).

Cornut-Gentille (François) : 9157, Armées (p. 9295).

Cubertafofon (Jean-Pierre) : 9439, Économie et finances (p. 9308) ; 11492, Agriculture et alimentation (p. 9284) ; 11885, Sports (p. 9414).

D

David (Alain) : 9434, Économie et finances (p. 9306).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 11892, Économie et finances (p. 9329).

Degois (Typhanie) Mme : 7227, Éducation nationale (p. 9344).

Delatte (Marc) : 5592, Solidarités et santé (p. 9385) ; 7182, Solidarités et santé (p. 9388).

Delatte (Rémi) : 11174, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 9274).

Descœur (Vincent) : 7455, Éducation nationale (p. 9345) ; 9751, Économie et finances (p. 9319).

Di Filippo (Fabien) : 9456, Justice (p. 9366).

Dive (Julien) : 11773, Agriculture et alimentation (p. 9285).

Do (Stéphanie) Mme : 6549, Solidarités et santé (p. 9386).

Dombrevail (Loïc) : 4069, Éducation nationale (p. 9332).

Dubois (Marianne) Mme : 12924, Solidarités et santé (p. 9401).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 10016, Solidarités et santé (p. 9396) ; 11289, Éducation nationale (p. 9360).

Dumas (Françoise) Mme : 11294, Agriculture et alimentation (p. 9283) ; 11742, Éducation nationale (p. 9361).

Dumont (Pierre-Henri) : 8938, Justice (p. 9365).

Dupont (Stella) Mme : 9257, Solidarités et santé (p. 9384).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 9438, Économie et finances (p. 9307).

E

Essayan (Nadia) Mme : 5940, Culture (p. 9301).

Euzet (Christophe) : 10279, Action et comptes publics (p. 9272).

Evrard (José) : 8937, Justice (p. 9364).

F

Falorni (Olivier) : 10991, Économie et finances (p. 9312) ; 10992, Économie et finances (p. 9313) ; 13102, Solidarités et santé (p. 9407).

Fanget (Michel) : 9144, Économie et finances (p. 9302).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 9543, Solidarités et santé (p. 9395).

Favennec Becot (Yannick) : 10388, Économie et finances (p. 9323) ; 10810, Solidarités et santé (p. 9398).

Ferrara (Jean-Jacques) : 7456, Éducation nationale (p. 9346).

Folliot (Philippe) : 9572, Personnes handicapées (p. 9382) ; 10390, Économie et finances (p. 9324).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 10931, Éducation nationale (p. 9359).

Forissier (Nicolas) : 10059, Économie et finances (p. 9321).

Fuchs (Bruno) : 10391, Économie et finances (p. 9324) ; 11800, Éducation nationale (p. 9362).

Fugit (Jean-Luc) : 6463, Cohésion des territoires (p. 9298).

Furst (Laurent) : 9748, Économie et finances (p. 9318).

G

Galbadon (Grégory) : 6786, Transition écologique et solidaire (p. 9419).

Ganay (Claude de) : 9462, Armées (p. 9296).

Garot (Guillaume) : 9425, Économie et finances (p. 9304).

Gaultier (Jean-Jacques) : 9235, Agriculture et alimentation (p. 9276) ; 9741, Économie et finances (p. 9317).

Genevard (Annie) Mme : 4766, Éducation nationale (p. 9333).

Gouttefarde (Fabien) : 9746, Économie et finances (p. 9318) ; 10484, Justice (p. 9367).

Grandjean (Carole) Mme : 5863, Action et comptes publics (p. 9269) ; 6750, Travail (p. 9432) ; 11257, Premier ministre (p. 9268).

Granjus (Florence) Mme : 3924, Justice (p. 9363) ; 4159, Transition écologique et solidaire (p. 9416).

Grelier (Jean-Carles) : 9013, Personnes handicapées (p. 9370).

Guerel (Émilie) Mme : 10019, Transition écologique et solidaire (p. 9423).

H

Henriet (Pierre) : 10605, Sports (p. 9412).

Herth (Antoine) : 10392, Économie et finances (p. 9324).

Hetzel (Patrick) : 9430, Économie et finances (p. 9305).

Houbron (Dimitri) : 7964, Éducation nationale (p. 9348).

Huppé (Philippe) : 12751, Solidarités et santé (p. 9404).

h

homme (Loïc d') : 6792, Transition écologique et solidaire (p. 9420) ; 8468, Éducation nationale (p. 9352).

J

Jerretie (Christophe) : 7733, Travail (p. 9433).

Joncour (Bruno) : 9443, Économie et finances (p. 9309) ; 11498, Économie et finances (p. 9315).

Juanico (Régis) : 1145, Action et comptes publics (p. 9268) ; 10767, Action et comptes publics (p. 9273).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 8898, Travail (p. 9436).

Kokouendo (Rodrigue) : 6599, Éducation nationale (p. 9341).

Kuric (Aina) Mme : 11702, Économie et finances (p. 9331).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 9744, Économie et finances (p. 9309) ; 12743, Solidarités et santé (p. 9403) ; 12927, Solidarités et santé (p. 9401).

Labaronne (Daniel) : 9167, Travail (p. 9436) ; 9274, Personnes handicapées (p. 9381) ; 11515, Transition écologique et solidaire (p. 9424).

Lachaud (Bastien) : 10914, Sports (p. 9413).

Lacroute (Valérie) Mme : 9499, Solidarités et santé (p. 9392).

Lagarde (Jean-Christophe) : 13043, Travail (p. 9438).

Laqhila (Mohamed) : 6537, Éducation nationale (p. 9340).

Lardet (Frédérique) Mme : 8324, Solidarités et santé (p. 9394) ; 9312, Armées (p. 9295).

- Larrivé (Guillaume) : 10687**, Agriculture et alimentation (p. 9281).
- Lassalle (Jean) : 9994**, Agriculture et alimentation (p. 9278) ; **10994**, Économie et finances (p. 9328) ; **11891**, Agriculture et alimentation (p. 9287).
- Lauzzana (Michel) : 10438**, Éducation nationale (p. 9353).
- Le Feur (Sandrine) Mme : 10688**, Économie et finances (p. 9312).
- Le Fur (Marc) : 11260**, Économie et finances (p. 9328).
- Le Gac (Didier) : 9753**, Économie et finances (p. 9310).
- Le Grip (Constance) Mme : 8394**, Premier ministre (p. 9267) ; **8461**, Éducation nationale (p. 9351).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 10401**, Justice (p. 9366) ; **11905**, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9431).
- Leclerc (Sébastien) : 9141**, Économie et finances (p. 9302) ; **11797**, Transition écologique et solidaire (p. 9426) ; **12682**, Solidarités et santé (p. 9405).
- Ledoux (Vincent) : 8908**, Transition écologique et solidaire (p. 9421).
- Lenne (Marion) Mme : 11508**, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9429).
- Leroy (Maurice) : 4305**, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 9300).
- Levy (Geneviève) Mme : 7057**, Solidarités et santé (p. 9387).
- Lorion (David) : 8156**, Solidarités et santé (p. 9390) ; **8284**, Éducation nationale (p. 9350).
- Louwagie (Véronique) Mme : 5228**, Solidarités et santé (p. 9384) ; **9014**, Personnes handicapées (p. 9380) ; **9435**, Économie et finances (p. 9306).

M

- Magnier (Lise) Mme : 10055**, Économie et finances (p. 9320).
- Maillard (Sylvain) : 9767**, Armées (p. 9297) ; **9913**, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9429).
- Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 8757**, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9427).
- Maquet (Emmanuel) : 7139**, Sports (p. 9411).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 9995**, Agriculture et alimentation (p. 9279) ; **10276**, Transition écologique et solidaire (p. 9424).
- Marilossian (Jacques) : 10407**, Armées (p. 9297).
- Marlin (Franck) : 9429**, Économie et finances (p. 9304).
- Melchior (Graziella) Mme : 9156**, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9428).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 10113**, Éducation nationale (p. 9355) ; **11496**, Économie et finances (p. 9314).
- Molac (Paul) : 6156**, Personnes handicapées (p. 9372) ; **8701**, Solidarités et santé (p. 9394).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7104**, Armées (p. 9294) ; **10384**, Économie et finances (p. 9322).
- Morenas (Adrien) : 10389**, Économie et finances (p. 9323).

Muschotti (Cécile) Mme : 5649, Armées (p. 9292) ; 7967, Éducation nationale (p. 9349).

N

Naegelen (Christophe) : 9754, Économie et finances (p. 9320) ; 10740, Éducation nationale (p. 9358).

O

O'Petit (Claire) Mme : 9386, Transition écologique et solidaire (p. 9422).

P

Pajot (Ludovic) : 12421, Solidarités et santé (p. 9402).

Paluszkiewicz (Xavier) : 11847, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 9431).

Pancher (Bertrand) : 9752, Économie et finances (p. 9319).

Panonacle (Sophie) Mme : 12495, Solidarités et santé (p. 9400) ; 12511, Transition écologique et solidaire (p. 9426).

Pau-Langevin (George) Mme : 10447, Solidarités et santé (p. 9392).

Perrut (Bernard) : 5952, Personnes handicapées (p. 9369) ; 8700, Solidarités et santé (p. 9391) ; 8742, Personnes handicapées (p. 9380).

Pires Beaune (Christine) Mme : 10387, Économie et finances (p. 9311).

Piron (Béatrice) Mme : 10141, Solidarités et santé (p. 9397).

Poletti (Bérengère) Mme : 11494, Économie et finances (p. 9313) ; 13108, Solidarités et santé (p. 9407).

Pompili (Barbara) Mme : 6806, Éducation nationale (p. 9343).

Pradié (Aurélien) : 11293, Agriculture et alimentation (p. 9283).

Pueyo (Joaquim) : 6729, Solidarités et santé (p. 9387).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 6950, Sports (p. 9411).

Raphan (Pierre-Alain) : 7996, Éducation nationale (p. 9335).

Ratenon (Jean-Hugues) : 9742, Économie et finances (p. 9317) ; 12133, Économie et finances (p. 9315).

Reiss (Frédéric) : 12302, Travail (p. 9437).

Reitzer (Jean-Luc) : 9441, Économie et finances (p. 9308) ; 10689, Économie et finances (p. 9327).

Renson (Hugues) : 12549, Agriculture et alimentation (p. 9290).

Ressiguié (Muriel) Mme : 5103, Éducation nationale (p. 9335).

Reynès (Bernard) : 10680, Économie et finances (p. 9326).

Romeiro Dias (Laëtizia) Mme : 8266, Justice (p. 9363).

Rouillard (Gwendal) : 3481, Cohésion des territoires (p. 9298).

Ruffin (François) : 6815, Éducation nationale (p. 9343).

S

- Saint-Martin (Laurent)** : 10127, Solidarités et santé (p. 9390).
- Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 9107, Agriculture et alimentation (p. 9276).
- Sanquer (Nicole) Mme** : 10199, Éducation nationale (p. 9356).
- Sarnez (Marielle de) Mme** : 10517, Personnes handicapées (p. 9383).
- Saulignac (Hervé)** : 6404, Armées (p. 9293) ; 9743, Économie et finances (p. 9317).
- Schellenberger (Raphaël)** : 10386, Économie et finances (p. 9322).
- Sempastous (Jean-Bernard)** : 7534, Personnes handicapées (p. 9377) ; 11413, Solidarités et santé (p. 9399).
- Serva (Olivier)** : 5413, Sports (p. 9408).
- Simian (Benoit)** : 9440, Économie et finances (p. 9308).
- Sorre (Bertrand)** : 9749, Économie et finances (p. 9318) ; 11028, Éducation nationale (p. 9354).
- Straumann (Éric)** : 4421, Justice (p. 9364) ; 9442, Économie et finances (p. 9309).

T

- Tabarot (Michèle) Mme** : 9421, Économie et finances (p. 9303) ; 9436, Économie et finances (p. 9306).
- Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 9747, Économie et finances (p. 9310).
- Taugourdeau (Jean-Charles)** : 9433, Économie et finances (p. 9305).
- Taurine (Bénédicte) Mme** : 2799, Transition écologique et solidaire (p. 9415).
- Teissier (Guy)** : 11497, Économie et finances (p. 9314).
- Testé (Stéphane)** : 6522, Éducation nationale (p. 9338) ; 10739, Éducation nationale (p. 9354) ; 10928, Éducation nationale (p. 9358) ; 11445, Sports (p. 9414).
- Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 9432, Économie et finances (p. 9305).
- Trompille (Stéphane)** : 10393, Économie et finances (p. 9325).
- Tuffnell (Frédérique) Mme** : 12552, Agriculture et alimentation (p. 9291) ; 12748, Solidarités et santé (p. 9404) ; 12867, Solidarités et santé (p. 9401).

U

- Untermaier (Cécile) Mme** : 10807, Solidarités et santé (p. 9398) ; 11072, Justice (p. 9367).

V

- Valentin (Isabelle) Mme** : 9810, Solidarités et santé (p. 9392).
- Vallaud (Boris)** : 6148, Personnes handicapées (p. 9371) ; 6153, Personnes handicapées (p. 9371) ; 6165, Personnes handicapées (p. 9375).
- Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme** : 5173, Personnes handicapées (p. 9368).
- Victory (Michèle) Mme** : 11226, Agriculture et alimentation (p. 9282).
- Vidal (Annie) Mme** : 6622, Personnes handicapées (p. 9376).

Vigier (Jean-Pierre) : 10054, Économie et finances (p. 9310) ; 10126, Solidarités et santé (p. 9392) ; 12676, Agriculture et alimentation (p. 9292).

Vigier (Philippe) : 9145, Économie et finances (p. 9303) ; 12372, Agriculture et alimentation (p. 9289).

Vignal (Patrick) : 448, Sports (p. 9408).

Vignon (Corinne) Mme : 12736, Solidarités et santé (p. 9403).

Villani (Cédric) : 3594, Éducation nationale (p. 9331).

Viry (Stéphane) : 9550, Solidarités et santé (p. 9396) ; 10385, Économie et finances (p. 9322).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12750, Solidarités et santé (p. 9404).

Waserman (Sylvain) : 9431, Économie et finances (p. 9316).

Wulfranc (Hubert) : 13009, Solidarités et santé (p. 9405).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 5986, Sports (p. 9410).

Zumkeller (Michel) : 7738, Solidarités et santé (p. 9389) ; 7814, Éducation nationale (p. 9348).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Circulaire Action publique 2022 et conservation des archives., 8394 (p. 9267).

Agriculture

Aide aux agriculteurs suite à la canicule de juillet, 11773 (p. 9285) ;

Attribution des fonds européens en matière agricole, 9107 (p. 9276) ;

Délais de paiement dans le secteur viticole, 11970 (p. 9288) ;

Fromage fermier, 11877 (p. 9282) ;

Généralisation de l'ensemencement d'iodure d'argent pour lutter contre la grêle, 9694 (p. 9277) ;

Mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule, 11774 (p. 9285) ;

Modification de l'appellation fromage fermier, 11226 (p. 9282) ;

Plan ambition bio, 7626 (p. 9275).

Alcools et boissons alcoolisées

Impacts de l'amendement voté de la loi Évin sur la publicité de l'alcool, 10016 (p. 9396).

Aménagement du territoire

Projets d'urbanisme et enquêtes publiques, 10019 (p. 9423).

Animaux

Absence de statistiques sur les abandons d'animaux, 12549 (p. 9290) ;

Demande de statistiques officielles et annuelles sur les abandons d'animaux, 12552 (p. 9291) ;

Ours - conditions de détention lors des spectacles itinérants, 9386 (p. 9422) ;

Stérilisation des chats errants, 11978 (p. 9288).

Aquaculture et pêche professionnelle

Déréglementation de la profession de moniteur guide de pêche professionnel, 11885 (p. 9414).

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments liés à la maladie d'Alzheimer, 13009 (p. 9405) ;

Facturation de consultations de psychologie à l'hôpital, 6729 (p. 9387) ;

Prise en charge de l'algodystrophie, 12570 (p. 9402) ;

T2A, 7182 (p. 9388).

B

Bois et forêts

Compensations suite à un défrichement à but agricole, 11492 (p. 9284) ;

Contenu de sacs de charbon de bois commercialisés sur le marché français, 11891 (p. 9287) ;

Filière du bois français, 10050 (p. 9280).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

L'instauration d'une journée du drapeau, 11257 (p. 9268).

Chambres consulaires

Affectation de la taxe pour frais de chambres CCI, 11494 (p. 9313) ;

Annonce d'une nouvelle baisse des ressources affectées aux CCI en 2019, 10678 (p. 9325) ;

Avenir des CCI - Stabilité des ressources, 9421 (p. 9303) ;

Avenir des chambres de commerce et d'industrie rurales, 10384 (p. 9322) ;

Baisse de la fiscalité annuelle affectée aux CCI, 10385 (p. 9322) ;

Baisse de la taxe affectée aux CCI, 11495 (p. 9329) ;

Baisse de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI), 9740 (p. 9316) ;

Baisse de la taxe pour frais de chambre - Chambres de commerce et d'industrie, 9741 (p. 9317) ;

Baisse de la taxe pour frais des chambres de commerce, 9424 (p. 9304) ;

Baisse des dotations allouées aux chambres de commerce et d'industrie, 11496 (p. 9314) ;

Baisse des ressources fiscales affectées aux CCI, 9742 (p. 9317) ;

Baisse des ressources fiscales des CCI, 9743 (p. 9317) ;

Baisse recettes fiscales des chambres de commerce et d'industrie, 10991 (p. 9312) ;

Baisses des dotations des chambres de commerce et d'industrie, 10053 (p. 9320) ;

Budget - taxe affectée aux CCI, 10386 (p. 9322) ;

CCI, 10679 (p. 9325) ;

CCI - Engagements du Gouvernement sur la stabilité, 10680 (p. 9326) ;

Chambres consulaires - Baisse des ressources des CCI, 10054 (p. 9310) ;

Chambres consulaires - Financement des CCI, 9425 (p. 9304) ;

Chambres consulaires - Stabilité financière des CCI, 10387 (p. 9311) ;

Chambres de commerce et d'industrie - Budget, 11497 (p. 9314) ;

Chambres de commerce et d'industrie (CCI), 10681 (p. 9326) ; 10992 (p. 9313) ;

Chambres de commerce et d'industrie - Dotations - Départementaux ruraux, 9744 (p. 9309) ;

Chambres de commerce et d'industrie - Ressources fiscales, 10388 (p. 9323) ;

Chambres de commerce et d'industrie, 10682 (p. 9326) ;

Devenir des chambres de commerce et d'industrie, 11498 (p. 9315) ;

Devenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 10993 (p. 9313) ;

Diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI, 9429 (p. 9304) ;

Éclaircissement sur l'avenir des ressources fiscales affectées aux CCI, 10389 (p. 9323) ;

Effondrement des ressources des chambres de commerce et d'industrie, 9141 (p. 9302) ;

Engagement gouvernemental de la stabilité des ressources des CCI, 9746 (p. 9318) ;

Engagements gouvernementaux concernant le budget des CCI, 9430 (p. 9305) ;

Évolution des missions et financements des chambres de commerce et d'industrie, 9431 (p. 9316) ;

Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie, 10390 (p. 9324) ;

Financement des CCI, 11258 (p. 9313) ;

Financement des CCI en 2019, 10684 (p. 9327) ;

Financement des chambres de commerce et d'industrie, 10391 (p. 9324) ;
Financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 10055 (p. 9320) ; **10685** (p. 9327) ;
La ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie, 10994 (p. 9328) ;
Les chambres de commerce et d'industrie sont-elles menacées de disparition ?, 10686 (p. 9311) ;
Maintien des ressources pour les chambres de commerce et d'Industrie, 9144 (p. 9302) ;
Prochaines élections aux chambres d'agriculture, 10687 (p. 9281) ;
Remise en cause des engagements de stabilisation des ressources fiscales des CCI, 9432 (p. 9305) ;
Réorganisation et financement des CCI, 9747 (p. 9310) ;
Respects des engagements gouvernementaux sur les ressources des CCI, 9748 (p. 9318) ;
Ressource fiscale affectée aux CCI, 10058 (p. 9321) ;
Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie, 9433 (p. 9305) ; **9749** (p. 9318) ;
11892 (p. 9329) ;
Ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie, 9434 (p. 9306) ;
Ressources des CCI, 9750 (p. 9319) ;
Ressources des CCI - Engagement du Gouvernement sur la stabilité, 9435 (p. 9306) ;
Ressources des CCI - Évolutions prévues, 9436 (p. 9306) ;
Ressources des CCI - Taxes affectées, 10059 (p. 9321) ;
Ressources des chambres de commerce et d'industrie, 9437 (p. 9307) ;
Ressources des Chambres de commerce et d'industrie, 9751 (p. 9319) ;
Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 9438 (p. 9307) ; **10688** (p. 9312) ;
Ressources des chambres de commerce et d'industrie, 9439 (p. 9308) ;
Ressources financières des chambres de commerce et d'industrie, 10060 (p. 9321) ;
Ressources fiscales affectées aux CCI, 9440 (p. 9308) ; **10392** (p. 9324) ;
Ressources fiscales CCI, 9752 (p. 9319) ;
Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 11893 (p. 9329) ;
Situation des CCI - Stabilité financière, 9441 (p. 9308) ;
Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux CCI, 11260 (p. 9328) ;
Stabilisation de ressource fiscale affectée aux CCI, 12133 (p. 9315) ;
Stabilisation des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie, 9442 (p. 9309) ;
Stabilisation des ressources fiscales - Chambres de commerce et d'industrie, 10689 (p. 9327) ;
Stabilisation des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie, 9443 (p. 9309) ;
Stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie, 10393 (p. 9325) ;
Stabilité financière des CCI, 9753 (p. 9310) ;
Taxe affectée aux CCI, 9754 (p. 9320) ;
Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI), 9145 (p. 9303) ;
Taxe pour frais de chambre, 10995 (p. 9328).

9259

Chômage

La revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 6750 (p. 9432).

Commerce et artisanat

Pertes de revenus des buralistes, 7671 (p. 9270).

Commerce extérieur

CETA et AOC/AOP, 7673 (p. 9275).

Consommation

Renforcement de la lutte contre les usurpations de numéros de téléphone, 10401 (p. 9366).

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription des abus sexuels sur mineurs, 3924 (p. 9363) ;

Imprescriptibilité des actes pédophiles commis sur mineurs, 8266 (p. 9363) ;

Légèreté des peines imposées en cas d'atteinte sexuelle, 9456 (p. 9366).

D

Déchets

Consigne des bouteilles plastique, 9156 (p. 9428) ;

Sortie du statut de déchet des pneumatiques usagés, 11508 (p. 9429).

Défense

Cercle national des Armées 75008, 9767 (p. 9297) ;

Contrôle général - Protection témoin, 9157 (p. 9295) ;

Honorariat pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité, 10407 (p. 9297) ;

Politique extérieure - Yémen - Exportation d'armes, 6769 (p. 9293) ;

Transport stratégique, 9462 (p. 9296).

Droit pénal

Délits provoquant l'interdiction définitive du territoire national, 4421 (p. 9364).

E

Eau et assainissement

Financement des agences de l'eau, 11515 (p. 9424) ;

Ressources des agences de l'eau, 11797 (p. 9426).

Emploi et activité

Deuxième phase d'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », 9167 (p. 9436) ;

Deuxième phase d'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée », 8898 (p. 9436) ;

Profession de moniteur-éducateur en Bretagne, 13043 (p. 9438).

Énergie et carburants

Compteurs Linky, 2799 (p. 9415) ; *6786* (p. 9419) ;

Dangers de l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques, 6792 (p. 9420) ;

Facturation de la consommation d'électricité, 11905 (p. 9431) ;

Inquiétudes compteurs communicants, 4159 (p. 9416) ;

Installation des compteurs Linky, 6069 (p. 9418) ;

Modifier le dispositif RGE en profondeur., 8908 (p. 9421).

Enfants

Encadrement du « plan mercredi », 10107 (p. 9354) ;
Micro-crèches, 5592 (p. 9385).

Enseignement

Enseignement de l'éducation civique, 6522 (p. 9338) ;
Fusion des académies, 12019 (p. 9362) ;
Maintien de l'académie de Strasbourg, 11800 (p. 9362) ;
Mutation des enseignants, 6526 (p. 9339) ;
Pause méridienne des enseignants, 5598 (p. 9336) ;
Quel statut pour les assistants d'éducation (AED) TICE ?, 8284 (p. 9350) ;
Renforcement des compétences psychosociales en milieu scolaire, 11289 (p. 9360) ;
Revalorisation des enseignants en ULIS, 6806 (p. 9343) ;
VigiGender, 10113 (p. 9355).

Enseignement agricole

Classement des troisièmes en maison familiale rurale, 10735 (p. 9281) ;
Dotation globale horaire de l'enseignement agricole public, 12372 (p. 9289) ;
Situation de l'enseignement agricole public, 11293 (p. 9283) ;
Situation des établissements agricoles publics d'Occitanie, 11294 (p. 9283).

Enseignement maternel et primaire

Abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans - Impact financier et humain, 11541 (p. 9361) ;
Aménagements scolarité obligatoire 3 ans, 11742 (p. 9361) ;
Apprentissage de l'histoire des régions par les enfants dans le cycle 3, 7227 (p. 9344) ;
Mise en œuvre du plan mercredi, 11028 (p. 9354) ;
Recrutement prioritaire pour les postes vacants des professeurs des écoles, 8461 (p. 9351) ;
Taux d'encadrement du « plan mercredi », 10739 (p. 9354).

Enseignement privé

Concours et titularisation des maîtres délégués de l'enseignement privé, 10740 (p. 9358) ;
Conditions de travail - Maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, 9801 (p. 9353) ;
Financement des écoles privées - Élèves domiciliés sur une commune différente, 7964 (p. 9348) ;
Maîtres délégués sous contrat dans l'enseignement privé, 10438 (p. 9353).

Enseignement secondaire

Baisse de salaire des coordonateurs d'unités localisées scolaires, 6815 (p. 9343) ;
Enseignement d'exploration, 7967 (p. 9349) ;
Généralisation des sciences de l'ingénieur : un enjeu d'égalité et de croissance, 6537 (p. 9340) ;
Mesures à prendre en faveur des SEGPA et leur personnel de direction, 7453 (p. 9344) ;
Réforme du baccalauréat : avenir des sciences économiques et sociales, 7455 (p. 9345) ;
Réforme du baccalauréat : les SES, 7456 (p. 9346) ;
Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), 7727 (p. 9347).

Enseignement technique et professionnel

Le démantèlement de l'enseignement professionnel public, 8468 (p. 9352).

Entreprises

Financement des organisations professionnelles, 7733 (p. 9433) ;

Prévention et lutte contre la fraude des entreprises éphémères, 5863 (p. 9269).

Environnement

Loi "littoral"- "dents creuses", 3481 (p. 9298) ;

Lutte contre la pyrale du buis, 12675 (p. 9291) ;

Lutte contre la pyrale du buis (Cydalima perspectalis), 12676 (p. 9292).

Établissements de santé

Baisse des moyens alloués aux établissements de santé à but non lucratif, 8700 (p. 9391) ;

Cliniques privées, 8474 (p. 9386) ;

Coût de la location du téléviseur à l'hôpital, 12682 (p. 9405) ;

Défense du modèle des ESPIC, 10447 (p. 9392) ;

Devenir des établissements privés non lucratifs suite à l'arrêt des dotations, 9810 (p. 9392) ;

Établissements de santé privés non lucratifs, 8701 (p. 9394) ;

Évolution des tarifs hospitaliers, 6549 (p. 9386) ;

FEHAP, 10126 (p. 9392) ;

Impact de la campagne tarifaire 2018 sur les ESPIC, 10127 (p. 9390) ;

Les perspectives de soutien à l'activité des établissements de santé privés, 7738 (p. 9389) ;

Mise en péril des établissements de santé privés non lucratifs, 7739 (p. 9389) ;

Quelle politique pour les établissements privés hospitaliers non lucratifs ?, 8156 (p. 9390) ;

Réforme du système de la tarification à l'activité (T2A), 7740 (p. 9388) ;

Situation des établissements privés non lucratifs, 9499 (p. 9392) ;

Tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif, 8296 (p. 9391).

Étrangers

Libération d'un agresseur de policier, 8937 (p. 9364) ;

Mettre un terme à l'impunité des migrants pour motifs linguistiques, 8938 (p. 9365) ;

Pour une égalité d'accès au service civique, 5103 (p. 9335).

F

Fonction publique hospitalière

Bonification d'ancienneté pour les psychologues avec doctorat de la FPH, 10141 (p. 9397) ;

Heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière, 7057 (p. 9387).

Fonction publique territoriale

Application du délit d'entrave à la fonction publique territoriale, 1145 (p. 9268).

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'activités fonctionnaire et correspondant local de presse, 10767 (p. 9273) ;

Réforme de la fonction publique et statuts des fonctionnaires, 9512 (p. 9271) ;

Situation des agents dits « Berkani », 5649 (p. 9292).

Formation professionnelle et apprentissage

Le financement des centres de formation d'apprentis, 12183 (p. 9437).

I

Impôts et taxes

Digitalisation rescrit fiscal, 7988 (p. 9271) ;

Notion d'intérêt général de la forêt, 9235 (p. 9276).

Internet

Impact de la reprise du CITS sur les établissements privés à but non lucratif, 11588 (p. 9393).

J

Jeunes

Propriété intellectuelle - Jeunesse, 5899 (p. 9337) ;

Service civique et ressortissants algériens, 7996 (p. 9335).

Justice

Conservation et destruction des scellés, 11072 (p. 9367) ;

Nombre d'affaires traitées en 2016, 1847 (p. 9363).

L

Langue française

Francophonie - enseignement du français à l'étranger, 6599 (p. 9341).

Lieux de privation de liberté

Évasion de M. Rédouane Faïd de la prison de Réau en Seine-et-Marne, 10484 (p. 9367).

M

Maladies

Algodystrophie, 12735 (p. 9403) ; 12736 (p. 9403) ; 13102 (p. 9407) ;

Dépistage et traitement de la maladie de Lyme, 9543 (p. 9395) ;

Diagnostic et prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Lyme, 10807 (p. 9398) ;

Lutte contre le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), 12743 (p. 9403) ;

Maladie de Lyme - Parution PNDS, 10810 (p. 9398) ;

Maladie de Lyme - Retard publication PNDS, 9547 (p. 9395) ;

PNDS - maladie de LYME, 9550 (p. 9396) ;

Prise en charge de l'algodystrophie, 12748 (p. 9404) ;

Recherche et soutien aux personnes atteintes d'algodystrophie, **12750** (p. 9404) ;
Reconnaissance du syndrome SDRL, **12751** (p. 9404) ;
Reconnaissance et prise en charge de l'algodystrophie, **13108** (p. 9407) ;
Reconnaissance et prise en charge de l'endométriase, **9257** (p. 9384) ;
Syndrome régional complexe de type 1 et 2, **12421** (p. 9402).

N

Numérique

Technologies numériques de santé., **8324** (p. 9394).

O

Outre-mer

Assistants sociaux scolaires et personnel infirmier en Polynésie française, **10199** (p. 9356) ;
Intégration des ligues de football à la FIFA, **5413** (p. 9408).

P

Personnes handicapées

4ème plan autisme, **5952** (p. 9369) ;
AAH et prime de travail en milieu ordinaire, **6622** (p. 9376) ;
Allocation adultes handicapés, **8532** (p. 9379) ;
Allocation aux adultes handicapés (AAH), **6390** (p. 9375) ;
Attribution de la CMI mention priorité, **6148** (p. 9371) ;
Carrière professionnelle des travailleurs handicapés intégrés à un ESAT, **7534** (p. 9377) ;
Critères déligibilité à la prestation de compensation du handicap, **6153** (p. 9371) ;
Détection et prise en charge des troubles « dys », **8742** (p. 9380) ;
Difficultés persistantes d'accès au livre subies par les malvoyants, **5940** (p. 9301) ;
Hausse de la participation des majeurs au financement de leur protection, **7535** (p. 9378) ;
Individualisation du calcul de l'AAH, **9572** (p. 9382) ;
Les centres ressources autisme, **5173** (p. 9368) ;
Manque de places en établissements spécialisés pour les enfants handicapés, **6156** (p. 9372) ;
Mise en œuvre du dispositif des emplois accompagnés, **6157** (p. 9374) ;
Participation des majeurs - Financement des mesures de protection (augmentation), **8018** (p. 9378) ;
Politique pour l'autisme, **9013** (p. 9370) ;
Reconnaissance et prise en charge des troubles dys, **9014** (p. 9380) ;
Ruptures d'accompagnement d'enfants handicapés, **9274** (p. 9381) ;
Scolarisation des enfants souffrant du trouble du spectre de l'autisme, **10517** (p. 9383) ;
Simplification étude des droits à l'AAH et complément de ressources, **6165** (p. 9375) ;
Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **7814** (p. 9348) ;
Statut des AESH, **6630** (p. 9342).

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'approvisionnement des médicaments hospitaliers, 11125 (p. 9399).

Politique économique

Économie circulaire - Adaptation des instruments économiques et juridiques, 8757 (p. 9427).

Politique extérieure

TCA et guerre au Yémen, 7104 (p. 9294) ;

Vente d'armes susceptibles d'être utilisées contre le Yémen, 6404 (p. 9293).

Pollution

Lutte contre le plastique en France, 11847 (p. 9431) ;

Recyclage mégots, 9913 (p. 9429) ;

Traitement des micropolluants (tensioactifs), 11643 (p. 9430).

Professions et activités sociales

Avenir de la profession d'aide à domicile, 12269 (p. 9400) ;

Difficultés rencontrées par les crèches privées, 11413 (p. 9399) ;

Mise en lumière et revalorisation professionnelle des auxiliaires de vie, 12867 (p. 9401).

Publicité

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, 10276 (p. 9424).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Indemnité pour activités militaires spécifiques- Calcul, 9312 (p. 9295) ;

Inégalité de retraites entre enseignants du public et du privé, 10580 (p. 9357) ;

Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique, 10279 (p. 9272) ;

Niveau de pension et validation des services, 11174 (p. 9274) ;

Retraite des professeurs de l'éducation nationale, 3594 (p. 9331).

S

Santé

Maisons sport-santé dans les zones peu denses, 5986 (p. 9410) ;

Prise en charge de l'endométriose, 5228 (p. 9384).

Services à la personne

Conditions de travail des employés en EHPAD, 12924 (p. 9401) ;

Revalorisation du statut des aides à domicile, 12495 (p. 9400) ;

Soutien à l'emploi et revalorisation des aides à domicile, 12927 (p. 9401).

Sports

Application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, 6950 (p. 9411) ;

Expérimentation de fumigène sans chaleur dans les enceintes sportives, 11445 (p. 9414) ;

Les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques de 2024., 5247 (p. 9300) ;
Les sports de combats mixtes, 448 (p. 9408) ;
Maîtres-nageurs sauveteurs statut et formation, 4766 (p. 9333) ;
Prévention des discriminations dans le milieu sportif, 10914 (p. 9413) ;
Situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs, 4069 (p. 9332) ;
Soutien à la pratique sportive sur les territoires, 10605 (p. 9412).

Syndicats

Financement des syndicats, 7886 (p. 9434) ; 7887 (p. 9435).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Collecte de la TVA par les professionnels, 11702 (p. 9331) ;
Protection de la filière équestre, 7139 (p. 9411) ;
TVA - Guichet européen unique - Multimedia, 11709 (p. 9274).

Tourisme et loisirs

Baisse du nombre de départs en colonies de vacances, 10928 (p. 9358) ;
Impact de la directive 2015/2302 sur les structures ACM, 10931 (p. 9359).

Traités et conventions

Entrée en vigueur des accords du traité CETA, 9994 (p. 9278) ;
Mercosur, 9995 (p. 9279).

Travail

Espaces de travail collaboratif dans le plan national "action coeur de ville", 6463 (p. 9298) ;
Financement des organisations professionnelles, 7901 (p. 9433) ;
Prise en charge chômage travailleurs frontaliers, 12302 (p. 9437).

U

Urbanisme

Adaptation des villes au changement climatique - Aménagement urbain, 12511 (p. 9426) ;
Dispositions relatives aux cartes communales, 4305 (p. 9300).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Administration

Circulaire Action publique 2022 et conservation des archives.

8394. – 22 mai 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la circulaire « Action publique 2022 » en matière de conservation des archives. Cette circulaire a pour objectif la simplification des démarches administratives et la dématérialisation des procédures. Elle rejoint en cela un vœu partagé par une large majorité des Français auquel souscrit pleinement Mme la députée. Toutefois, les conséquences pratiques de cette circulaire sur les archives font naître de vives inquiétudes de la part des professionnels de la conservation, des historiens, des universitaires et de nombreux citoyens au sujet de la destruction d'éléments jugés « non essentiels ». Tel est notamment le cas des archives de la Documentation Française, fusionnée en 2010 avec les *Journaux officiels* pour donner naissance à la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et qui a dû éliminer des milliers de documents en raison de son départ du Quai Voltaire en janvier 2018. Les archives sont une richesse inestimable par leur nature et leurs fonctions. Elles sont la mémoire du pays et contribuent puissamment à la compréhension de l'histoire et à l'éducation des générations futures. Selon une organisation syndicale, cette destruction des archives jugées non essentielles aurait commencé en 2016 par l'élimination du dépôt légal institué en 1537 par François 1^{er}. Si cela était avéré, il semblerait surprenant que cette institution pluriséculaire, obligeant les éditeurs et les imprimeurs à déposer un exemplaire de chacune de leurs publications à la Bibliothèque du roi, contribuant ainsi à l'enrichissement des bibliothèques nationales et à la préservation du savoir, ait pu être considérée comme non essentielle. Elle lui demande si le dépôt légal institué par François 1^{er} a effectivement fait l'objet d'une destruction et dans quelle mesure le Gouvernement entend assurer une politique volontariste et ambitieuse de conservation et de transmission des archives.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de souligner que le programme Action publique 2022 ne comprend aucune proposition relative aux archives. En ce qui concerne les archives de l'ex-Documentation française, la Mission Archives auprès des services du Premier ministre est depuis de nombreuses années en relation étroite avec la Documentation française, et aujourd'hui la Direction de l'information légale et administrative (DILA). Des procédures de versement aux Archives nationales et d'éliminations sont régulièrement appliquées et mises en œuvre, dans le respect du code du patrimoine et de la réglementation. La cession du site du Quai Voltaire a généré des opérations d'archivage en 2017 pour accompagner le déplacement des services destinés à se regrouper sur le site principal de la DILA, rue Desaix. Quant à la documentation imprimée rassemblée par la Documentation française depuis 70 ans et mise à disposition du public dans le centre situé Quai Voltaire jusqu'à décembre 2017, son traitement a été pris en charge par un groupe de travail spécialisé au sein des services du Premier ministre. Ces travaux, menés dans le respect des pratiques professionnelles en la matière, ont abouti à une politique d'optimisation de la conservation des collections détenues par les différents centres de documentation des services du Premier ministre, et à une politique concertée d'acquisitions. La Documentation française a conservé pour les besoins courants de sa documentation une partie de ces documents ; une autre partie a été confiée à des institutions intéressées par la valeur historique ou mémorielle de certains des ouvrages en rapport avec leur domaine de compétence (par exemple la Contemporaine, ex-bibliothèque de documentation internationale contemporaine, le Mémorial de la Shoah, l'Académie des sciences d'outre-mer). Enfin, les documents imprimés en grand nombre et donc disponibles ailleurs, ou ceux n'ayant aucune valeur historique ou mémorielle, ont été éliminés. Il convient par ailleurs de souligner que les ouvrages édités par la Documentation française sont préservés par le dispositif du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France. Par ailleurs, la DILA a également constitué une collection de référence de ces publications, destinée à constituer la mémoire éditoriale de l'institution. En ce qui concerne le Dépôt légal, il convient de distinguer les documents à caractère multiple (livres, films, etc.) qui en sont l'objet et que les éditeurs et imprimeurs sont tenus de déposer auprès de la Bibliothèque nationale de France, des archives qui procèdent de la gestion de ces documents et notamment les formulaires de déclaration du Dépôt légal. Le dépôt légal à proprement parler, c'est-à-dire les documents déposés, n'ont fait l'objet d'aucune destruction. Les formulaires de déclaration de dépôt légal conservés aux Archives nationales ont fait l'objet d'une sélection, en collaboration avec les services compétents (Bibliothèque nationale de France, département du Dépôt

légal, mission Archives du ministère de la Culture et Archives nationales). Cette sélection a abouti à la constitution d'un échantillon statistique représentatif de l'ensemble, puis à l'élimination des documents non retenus au titre de l'échantillonnage, étant précisé que les informations contenues dans ces formulaires sont reprises dans le catalogue général de la BnF. Ce type d'opération portant sur des fonds sériels est très couramment pratiqué par les services publics d'archives. Sélectionner ce qui va constituer la documentation d'aujourd'hui et la rendre accessible aux usagers d'aujourd'hui et de demain est sans doute, parmi les missions assignées aux services publics d'archives, la plus importante. Ce sont ces questions qui sont débattues tout au long de l'année 2018 dans le cadre de la consultation publique en ligne « Archives pour demain », organisée par le ministère de la culture (service interministériel des archives de France). La concertation vise à définir des orientations et des solutions concrètes pour améliorer la politique de collecte des archives publiques en France. Elle sera suivie de travaux impliquant historiens et usagers des archives au sein du Conseil supérieur des archives. Ces réflexions s'inscrivent dans un contexte de politique volontariste et ambitieuse de conservation et de transmission des archives dont témoigne le rapport annuel du service interministériel des Archives de France (près de 100 km et de 10 000 Go de nouvelles archives collectées chaque année par les services publics d'archives).

Cérémonies publiques et fêtes légales

L'instauration d'une journée du drapeau

11257. – 31 juillet 2018. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'instauration d'une journée de commémoration du drapeau. Dans de nombreux pays, le jour du drapeau marque un moment de rassemblement, témoignages, d'unité entre un peuple et son histoire. Dans cet esprit similaire, l'instauration d'une journée dédiée au drapeau aurait pour but de promouvoir le sentiment d'appartenance à la République et à l'expression d'une culture partagée. Ni fériée, ni chômée, cette journée ne se substituerait en aucun cas à la fête nationale du 14 juillet mais viendrait mettre en lumière ce qui rassemble et forge notre identité française. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisagerait d'instituer une journée nationale du drapeau, à l'instar de la journée de l'Europe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge ». Présent sur les bâtiments publics, le drapeau tricolore symbolise l'unité de la Nation et son attachement à son histoire. À l'occasion des cérémonies nationales, le Premier ministre donne instruction aux membres du Gouvernement de pavoiser aux couleurs nationales les bâtiments et édifices publics. Il leur demande systématiquement de veiller à ce que l'état des drapeaux utilisés soit toujours conforme au respect dû à l'emblème national. Le drapeau national est ainsi régulièrement et légitimement mis à l'honneur. Au-delà, le pavoisement revêt une signification toute particulière à l'occasion du 14 juillet, jour de la fête nationale, où un hommage tout particulier est rendu au drapeau. Afin de ne pas réduire la force symbolique de ces hommages rendus à l'emblème national, le Gouvernement n'envisage pas de proposer la création d'une nouvelle journée nationale.

9268

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonction publique territoriale

Application du délit d'entrave à la fonction publique territoriale

1145. – 19 septembre 2017. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du délit d'entrave à la fonction publique territoriale. Le délit d'entrave est pour un employeur le fait de porter atteinte à l'exercice du droit syndical, la désignation des instances représentatives du personnel ou l'exercice des missions et fonctions des délégués du personnel. Ce délit est défini par plusieurs dispositions du code du travail (articles L. 2146-1, L. 2316-1, L. 2328-1, L. 4742-1 du code du travail notamment). Sa mise en œuvre est souvent associée aux fonctions de l'inspecteur du travail (art. L. 8113-3 du code du travail) qui reste l'autorité de police de référence pour l'application des dispositions du code du travail. Cette codification s'explique par des raisons historiques liées à la construction du code du travail et à l'ajout successif de dispositions législatives de circonstance destinées à protéger les salariés et les instances représentatives. Le délit d'entrave participe à la protection d'une liberté constitutionnelle (le droit syndical) dont l'objet est de protéger en priorité les représentants syndicaux en général qu'ils soient salariés de droit privé, agents publics, fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers. L'émergence d'un ensemble de règles nouvelles applicables à la fonction publique au cours de ces

trente dernières années (CHSCT, CT, CAP, droits syndicaux) largement inspirées du droit social supposent la mise en place de règles juridiques permettant de protéger ceux qui prennent le risque de représenter les agents et d'imposer la mise en place des structures paritaires nécessaires au dialogue social. Or depuis quelques années, certaines organisations syndicales signalent une recrudescence de comportements d'élus locaux pouvant être considérés comme des délits d'entrave. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle extension à l'ensemble des agents publics et fonctionnaires des dispositions du code du travail relatives à la protection du droit syndical et établir ainsi une égalité de traitement entre salariés et fonctionnaires en la matière.

Réponse. – Le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical est prévu par l'article L.2146-1 du code du travail. Conformément à l'article L.2111-1 de ce même code, les dispositions de l'article L.2146-1 sont applicables, d'une part, aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés et, d'autre part, au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé. Les agents publics font l'objet de dispositions spécifiques destinées à garantir leurs droits et libertés. L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les articles 100 et 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixent le régime des droits et moyens dont bénéficient les organisations syndicales pour exercer leur activité. La neutralité de l'administration envers l'activité syndicale des agents publics est également garantie par les articles 6 et 18 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Les agents investis d'un mandat syndical ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination notamment dans leur déroulement de carrière. Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, pris en application de l'article 23 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, a ainsi renforcé les garanties applicables aux agents exerçant une activité syndicale en matière d'avancement, de rémunération et d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. En outre, les commissions consultatives paritaires, instaurées pour les agents contractuels à partir de 2019, auront à se prononcer en cas de non renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent investi d'un mandat syndical. Le respect de ces droits fait l'objet d'un contrôle par le juge administratif, y compris dans le cadre des procédures d'urgence. C'est ainsi qu'a pu être enjoint à un centre de gestion d'attribuer, dans un délai de huit jours compte tenu de la proximité des élections professionnelles, les droits qu'un syndicat tenait en vertu des dispositions législatives et réglementaires en matière de tenue de réunion syndicale, octroi d'un local ou délivrance des autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service (CE, 29 septembre 2008, n° 315909). Le Conseil d'Etat a également reconnu le droit d'un agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service à bénéficier des indemnités liées à son emploi sur la base d'un temps plein (CE, 26 août 2009, n° 299107).

9269

Entreprises

Prévention et lutte contre la fraude des entreprises éphémères

5863. – 27 février 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques frauduleuses des entreprises dites « éphémères ». Ces initiatives sont impulsées par des micro-entreprises, des auto-entrepreneurs ou des start-ups qui se créent pour une durée de vie déterminée, allant de quelques semaines à plusieurs mois, et se multiplient sur le territoire depuis ces dernières années. Le tissu économique français est dynamique, et regorge d'opportunités innovantes notamment grâce à la dématérialisation. Malheureusement, il est constaté une hausse des fraudes et des recours collectifs contre le phénomène des entreprises éphémères. En 2016, sur plus de 23 000 interventions dans le cadre de procédures collectives menées, 459 affaires ont fait l'objet d'une détection de fraude au régime de garantie des salaires (AGS) ce qui représente environ 15 millions d'euros de préjudices. En 2015, elles ne représentaient que 314 affaires. Sur ces cas de fraudes présumées, près du tiers concernaient 140 entreprises dites éphémères, c'est à dire ayant une durée de vie inférieure à deux ans. Grâce à la loi de finances pour 2018, la création du délit de fraude fiscale et le renforcement pour cas de fraude fiscale aggravée ont mis en place des premiers moyens efficaces pour condamner ces pratiques. Cependant, le volet préventif ne semble pas encore assez armé pour protéger les institutions. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens employés par le Gouvernement dans le cadre d'un plan de prévention et de lutte contre les fraudes commises par les entreprises éphémères sur le territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts ainsi que sur tous les types de contribuables et de fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques. Or, les outils à disposition de l'administration ne lui permettent pas d'anticiper, lors de la création d'une

société, sa probabilité d'être ou non éphémère. Les contrôles sont effectués a posteriori et non a priori. En revanche, dès lors que les enjeux et les risques identifiés le justifient, il appartient à l'administration fiscale de s'assurer du respect de la législation fiscale. C'est en effet l'un des moyens de garantir une concurrence loyale entre les entreprises. Le législateur a ainsi récemment renforcé les dispositifs permettant à l'administration fiscale de lutter plus efficacement contre la fraude. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin d'intensifier la lutte contre la fraude dans le secteur du bâtiment des travaux publics (BTP) et de mettre fin à une distorsion de concurrence au détriment des entreprises sous-traitantes respectueuses de leurs obligations fiscales, les travaux immobiliers réalisés par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA sont soumis au régime de l'auto-liquidation de la TVA chez le donneur d'ordre. De même, afin de limiter les risques de fraude à la TVA des entreprises éphémères, les entreprises nouvelles relevant du secteur du BTP sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, soumises à l'obligation de déposer, pendant deux ans, des déclarations de TVA mensuelles et non plus annuelles afin de permettre à l'administration de réagir plus rapidement en cas de défaillance. On peut également noter la possibilité offerte à l'administration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2015 d'exercer un droit de communication non nominatif auprès d'entreprises tiers afin d'obtenir des informations relatives à des personnes non préalablement identifiées. Ce nouveau mode d'investigation permet de demander des listes de clients, fournisseurs, utilisateurs, etc, facilitant ainsi la détection d'opérations occultes, non déclarées ou minorées. Par ailleurs, ces différents dispositifs ont vocation à être complétés par les mesures introduites par le projet de loi de lutte contre la fraude, qui tendent à renforcer les sanctions, mais aussi à mieux détecter la fraude au travers des mesures telles que la création d'un service à compétence nationale chargé d'effectuer des enquêtes judiciaires au sein du ministère de l'action et des comptes publics, ou encore de nouvelles obligations déclaratives pour les plate-formes qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente ou de l'échange d'un bien ou d'un service.

Commerce et artisanat

Pertes de revenus des buralistes

7671. – 24 avril 2018. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les buralistes et notamment sur l'évolution de leurs rémunérations dans les territoires frontaliers à la suite de l'augmentation du prix du tabac. Malgré l'instauration d'une prime de diversification d'activité et la création d'une nouvelle aide à la modernisation de leur activité, l'augmentation du prix du paquet de cigarettes inquiète les buralistes. Mme la députée lui demande si ses services disposent d'une étude approfondie des perspectives d'évolution des revenus des buralistes sur les prochaines années et sur les éventuelles mesures de compensation de pertes de revenus envisageables. Par ailleurs, elle l'interroge sur les perspectives d'harmonisation du prix du tabac au sein de l'Union européenne afin de limiter les risques de la concurrence européenne sur les territoires frontaliers.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences potentielles de cette politique sur l'activité des débiteurs de tabac, le Gouvernement a conclu, le 2 février dernier, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole témoigne de l'engagement fort de l'État dans le soutien à la transformation du réseau des buralistes. Il vise en premier lieu à donner aux débiteurs de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débiteur de tabac vers celui de commerçant de proximité. Le protocole confirme la hausse de la remise nette pour tous les débiteurs, qui atteindra 1,1 point en 2021, ce qui représente une hausse du taux de rémunération de près de 16 % en cinq ans. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. Le protocole vise également à accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités (PDA) de 2000 à 2500 euros, cette aide étant versée annuellement aux débiteurs implantés dans les communes rurales, les départements frontaliers, en difficulté, ainsi que dans les quartiers prioritaires, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 € par an. La définition de la commune rurale a été modifiée pour s'appliquer aux communes de moins de 3 500 habitants contre moins de 2 000 habitants antérieurement. Ainsi, 600 buralistes supplémentaires seront éligibles à cette prime en 2018. Enfin, les effets des fusions de communes sont neutralisés pour ne pas pénaliser les débiteurs implantés dans des communes nouvelles. Dans le même temps,

l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants a été élargie à ceux en fonction avant le 31 décembre 2017, au lieu du 31 décembre 2015 auparavant. Parallèlement, le protocole prévoit que le Gouvernement agisse au niveau européen pour limiter les quantités de tabac pouvant être achetées par les particuliers dans un autre État membre et pour harmoniser la fiscalité des produits du tabac. A ce titre, Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, s'est rendu fin janvier à Bruxelles afin de convaincre nos partenaires européens de mener une politique fiscale harmonisée. Enfin, dans le cadre du projet de loi de lutte contre la fraude, le Gouvernement a introduit par amendement au Sénat une présomption du caractère commercial du transport de tabac lorsqu'un particulier revient d'un autre État membre avec 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares ou 1 kg de tabac à fumer. Cette présomption permettra de faciliter le travail des agents des douanes, qui pourront, à l'aide de procédures simplifiées, procéder à la saisie de ces produits. Cet amendement gouvernemental prévoit également le doublement des sanctions fiscales en cas de fraudes (pénalités comprises entre 1 000 et 5 000 euros).

Impôts et taxes

Digitalisation rescrit fiscal

7988. – 1^{er} mai 2018. – M. Florian Bachelier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité de numériser le rescrit fiscal, c'est-à-dire de poser des questions à l'administration fiscale par mail, et sur la possibilité de rendre certaines questions publiques, pour limiter les demandes récurrentes. Cette question est posée au nom d'un citoyen, qui a fait part de son idée dans le cadre de l'initiative d'un « Parlement ouvert », lancée à l'Assemblée nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 3 mars 2016, une messagerie est accessible aux usagers particuliers dans leur espace fiscal personnel sur le site www.impots.gouv.fr. Cette messagerie leur permet de déposer, de façon sécurisée, toute demande à l'administration fiscale, notamment les demandes de rescrit formulées dans le cadre des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. Elle leur permet également d'en suivre l'avancement, et de visualiser l'historique de leurs échanges avec l'administration fiscale, y compris ceux effectués par d'autres canaux (internet, guichet, téléphone, courrier), dès lors que leurs échanges ont été saisis (ou reportés) par un agent dans l'outil. Une messagerie sécurisée sera également mise à la disposition des usagers professionnels au début de l'année 2019. S'agissant de la publication des rescrits, elle est d'ores et déjà réalisée pour ceux présentant un intérêt général, par leur intégration dans les commentaires correspondants du BOFIP-Impôts. Afin de rendre plus visibles ces rescrits, les rescrits sont depuis le 8 juin 2018, publiés distinctement, dans une nouvelle série « RES - Rescrits », dédiée à la publication des rescrits fiscaux de portée générale sous forme anonymisée. Ils sont également accessibles depuis la page d'accueil du site impots.gouv.fr.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la fonction publique et statuts des fonctionnaires

9512. – 19 juin 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les annonces faites lors de la séance de questions au Gouvernement du mardi 22 mai 2018 sur la réforme de la fonction publique à venir. Il a été annoncé en réponse la question de M. Éric Poulliat quelques éléments de la réforme à venir dans le domaine du service public. Il a été annoncé une augmentation de la part de contractuels dans les rangs des agents publics, et en même temps, qu'un mode de recrutement ne remplacerait pas l'autre. A également été exprimée la volonté du Gouvernement d'ajuster les statuts des fonctionnaires, et en même temps de ne pas toucher aux statuts « fondamentaux ». Le mode de recrutement par concours a été créé afin de garantir la méritocratie et l'égalité dans le recrutement des agents publics. Les statuts ont quant à eux vocation à protéger les fonctionnaires, qui sont chargés de l'intérêt général, de la pression des intérêts particuliers. Il lui demande donc des précisions quant à la part des agents publics qui auront le statut de contractuel, ainsi que les statuts conservés ou supprimés à l'issue de la réforme de la fonction publique envisagée et annoncée par le Gouvernement, ainsi que les résultats des projections à propos du supposé gain d'efficacité apporté par cette nouvelle législation.

Réponse. – A l'occasion du comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1^{er} février 2018, le Gouvernement a annoncé sa volonté d'organiser tout au long de l'année 2018 une large concertation associant les représentants des agents publics des trois versants de la fonction publique ainsi les employeurs publics. Cette concertation porte sur quatre leviers majeurs de refondation du « contrat social avec les agents publics » dont l'amélioration et le développement du recours aux agents contractuels dans l'emploi public. Cette orientation repose sur les objectifs suivants : - mieux assurer la réactivité et la capacité d'adaptation des services face à l'accélération du rythme des mutations économiques, sociales, environnementales, techniques et la transformation profonde des missions de service public ; - solliciter des compétences spécialisées nécessaires à l'exercice et à la

pérennité des missions de service public ; - faire face aux enjeux d'attractivité dans des territoires pour lesquels des employeurs publics connaissent des difficultés de recrutement. Ouvert le 15 mai dernier, le cycle de concertation relatif à l'amélioration et au développement du recours aux agents contractuels a fait l'objet d'un point d'étape lors d'une réunion organisée le 18 juillet avec les 9 organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les employeurs publics. A cette occasion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics a rappelé que les objectifs poursuivis par le Gouvernement, en indiquant que ne figuraient pas parmi eux la mise en extinction du statut des fonctionnaires au profit du seul recrutement d'agents contractuels. En effet, le Gouvernement souhaite, d'une part, continuer à recruter des agents titulaires dans la fonction publique en s'attachant à moderniser et assouplir les conditions de recrutement et d'emploi des titulaires et, d'autre part, élargir fortement les cas de recours au contrat tout en améliorant les conditions d'emplois des agents contractuels. S'agissant des inquiétudes exprimées en matière de méritocratie ou de neutralité, celles-ci ne paraissent pas fondées au regard du fait qu'un agent public sur cinq est déjà contractuel et qu'à aucun moment cela ne constitue une menace pour le service public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modalités de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

10279. – 3 juillet 2018. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le système de retraite additionnelle de la fonction publique et plus particulièrement sur l'assujettissement obligatoire au versement d'une rente annuelle pour les fonctionnaires ayant cumulé au cours de leur carrière un nombre de points supérieur au seuil fixé par l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Le régime actuel n'offre aucune possibilité aux agents publics nouvellement retraités de choisir au moment de leur départ entre le versement d'un capital ou celui d'une rente annuelle, la solution étant réglée en fonction du nombre de points capitalisés au cours de leur vie active par les demandeurs. Certains retraités bénéficient donc d'une rente annuelle alors même qu'ils auraient préféré obtenir le versement d'un capital au moment de leur départ en retraite. Même si une pension de réversion a été accolée à cette rente annuelle, certains retraités ressentent une forme d'injustice dans la mesure où, la durée de leur retraite étant par nature indéterminée, ils courent le risque de ne jamais toucher l'intégralité du capital auquel ils auraient pu prétendre en un seul versement au moment de leur départ en retraite. Il souhaiterait donc savoir si la mise en œuvre d'un système mixte qui permettrait aux nouveaux retraités de bénéficier du versement d'un capital à hauteur du seuil maximal fixé par le décret puis du versement d'une rente annuelle calculée sur la base des points restants est envisageable.

Réponse. – Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), régime de retraite obligatoire par capitalisation prévu par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, a été créé pour prendre en compte, dans le calcul de la retraite des agents titulaires civils et militaires de la fonction publique de l'État (FPE) et des agents titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière (FPT-FPH), leur rémunération indemnitaire (les primes). En effet, hormis quelques exceptions, seule la rémunération indiciaire des agents entre dans l'assiette de cotisation et la détermination de la pension de retraite de leur régime de retraite de base (soit le « régime du code des pensions civiles et militaires de retraite » géré par le service de retraite de l'État, soit le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Le RAFP permet ainsi de compléter le taux de remplacement des pensions des fonctionnaires. Le RAFP est un régime en points, c'est-à-dire que le montant de la pension est directement proportionnel à la somme des cotisations prélevées au cours de la carrière. Le RAFP respecte le principe central du système de retraite français d'un reversement des droits acquis pour la retraite sous la forme d'une rente mensuelle, et non d'un capital unique. Ce principe vise à garantir le maintien dans la durée du niveau de vie des affiliés. En outre, le caractère viager de la rente permet de pallier le risque de longévité. Toutefois, la retraite du RAFP est servie sous la forme d'un capital unique et non sous forme d'une rente mensuelle pour les affiliés qui ont acquis un faible nombre de points (inférieur à 5 125 points), cette quantité de points ne pouvant ouvrir droit qu'à une rente mensuelle très faible, pour laquelle les frais bancaires et de gestion représenteraient une part trop importante. Le montant de ce capital unique est calculé de façon à correspondre à la somme des rentes mensuelles qui auraient été perçues pendant la durée moyenne de la retraite ; les paramètres du calcul respectent le principe de neutralité actuarielle pour l'affilié et ne créent donc pas d'injustice financière entre les deux modalités de reversement des droits acquis. Le RAFP est un régime encore jeune, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2005 ; la proportion du nombre de pensionnés en rente ne cesse d'augmenter. A titre d'illustration, les rentes représentent déjà 9,5 % des prestations versées par le régime en 2017, contre seulement 0,1 % en 2010 (les premières liquidations de droit retraite ont commencé en 2005 et étaient exclusivement en capital, les premiers paiements sous forme de rente n'ayant commencé qu'en 2009). Enfin, en tout état de cause, le Gouvernement ne saurait, à ce stade, envisager de modifier les règles relatives aux versements des pensions du régime additionnel de

la fonction publique de manière indépendante de la réflexion menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République pilotée actuellement par M. Jean-Paul DELEVOYE, Haut-Commissaire à la réforme des retraites.

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'activités fonctionnaire et correspondant local de presse

10767. – 17 juillet 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics. L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, rappelle le principe selon lequel « le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le même article 25 *septies* prévoit cependant quelques dérogations à cette interdiction de cumul, et notamment les activités de production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI). Les journalistes sont considérés comme des auteurs d'œuvres de l'esprit aux termes de l'article 111-1 du CPI. Ainsi, les fonctionnaires devraient-ils être autorisés à exercer une activité de correspondant local de presse. Or l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, arrête une liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées dans laquelle n'apparaît pas la production d'œuvres de l'esprit. S'appuyant sur ce décret, certains responsables d'exécutifs de collectivités locales tendent à refuser aux agents la pratique d'une activité accessoire de correspondant local de presse. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue de préciser les conditions de l'exercice de l'activité de correspondant local de presse aux agents de la fonction publique.

Réponse. – L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative sous réserve de certaines exceptions posées par ce même article. Ainsi, un agent public peut, sous réserve de l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont il relève, créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de deux ans renouvelable un an, ou exercer, à titre accessoire, une activité lucrative parmi celles énumérées par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics. L'agent public peut, également, librement sans autorisation et sans condition, produire des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. L'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité ne mentionne pas dans la liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées la production d'œuvre de l'esprit dans la mesure où le régime de l'activité accessoire diffère de celui de la production des œuvres de l'esprit. La première nécessite l'autorisation de l'autorité hiérarchique et relève nécessairement de l'une des activités énumérées dans une liste limitative tandis que la seconde s'exerce librement sans contrôle de la part de l'administration. En ce qui concerne la qualification d'œuvre de l'esprit, une conception stricte de cette notion est retenue en ce qui concerne les agents publics. Ainsi, le Conseil d'État dans un arrêt du 8 octobre 1990 (n° 107762) a considéré que l'activité de photographe d'un fonctionnaire ne revêtant pas de caractère artistique, elle constituait une activité privée lucrative non cumulable avec ses fonctions. Une même conception est également adoptée par la commission de déontologie de la fonction publique qui a, notamment, indiqué dans son rapport d'activité de 2013 que l'activité de traduction ne peut être regardée comme étant une œuvre de l'esprit que s'il s'agit de l'écriture d'une œuvre manifestant la personnalité du traducteur, par exemple la traduction d'une œuvre littéraire mais non celle d'articles de presse. Ainsi, s'il ressort d'une jurisprudence constante que si les articles de journaux peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit, au titre de la protection des œuvres littéraires, c'est à la condition qu'ils présentent une certaine originalité révélant la personnalité de l'auteur, une simple information n'étant pas protégée par le droit d'auteur. Or l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le rôle du correspondant local de la presse régionale ou départementale est de contribuer à la collecte de toute information de proximité. L'information transmise par le correspondant local de presse ne saurait alors être considérée comme une œuvre de l'esprit dont la production peut être exercée librement par l'agent public.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA - Guichet européen unique - Multimedia*

11709. – 7 août 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les résultats au bénéfice de la France des trois premières années de mise en œuvre du nouveau régime de territorialité et de collecte au travers d'un guichet européen unique de la TVA applicable aux prestations de services électroniques, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision. Depuis le 1^{er} janvier 2015, en effet, ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont rendues à des consommateurs y ayant leur résidence par des assujettis établis dans un autre État membre de l'Union. Le produit de la taxe étant alors perçu *via* un site dématérialisé par l'administration de l'État membre où cet opérateur est identifié aux fins d'être reversé au trésor français. Elle souhaite donc connaître pour chacune des années 2015, 2016 et 2017 le montant de TVA qui a été reçu à ce titre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les prestations de services fournies par voie électronique sont imposables à la TVA au sein de l'Union européenne dans l'État membre de domiciliation du consommateur. Ainsi, ces prestataires doivent déclarer et payer la TVA due sur ces services dans chaque État membre de consommation. Afin de simplifier les obligations déclaratives des opérateurs, un dispositif de guichet unique a été mis en place au niveau de l'Union pour leur permettre de s'acquitter de la TVA à partir d'un portail électronique mis à disposition par leur État membre d'identification. L'État membre d'identification est chargé ensuite de transmettre les déclarations trimestrielles et de reverser à chaque État membre de consommation la TVA collectée après prélèvement d'une retenue (de 30 % en 2015 et 2016 et 15 % en 2017). Le montant net perçu par la France correspondant au produit de la taxe qu'elle collecte en tant qu'État membre de consommation, défalcation faite du produit de la retenue opérée par les autres États membres d'identification, et au produit de la retenue qu'elle prélève en tant qu'État membre d'identification, s'élève à près de 287 millions, 329 millions et 421 millions d'euros au titre respectivement des années 2015, 2016 et 2017.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

9274

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Niveau de pension et validation des services*

11174. – 24 juillet 2018. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par des agents de la fonction publique dans la validation des services de non titulaire dans la perspective de leurs droits à la retraite. La validation des services, aussi appelée validation de périodes, permet de rendre valables auprès du régime de retraite de la fonction publique territoriale des périodes accomplies en tant que non titulaire, afin de bénéficier des trimestres afférents moyennant une cotisation rétroactive. Cette possibilité, aujourd'hui restreinte aux agents titulaires avant le 2 janvier 2013, consiste en le basculement des trimestres cotisés auprès du régime général vers la CNRACL. La difficulté réside dans les modes de calcul, différents entre les régimes, de la valeur d'un trimestre. Ainsi, le gain d'un trimestre auprès de la CNRACL entraîne généralement une perte de plusieurs d'entre eux auprès du régime général. L'incidence sur le montant final des pensions n'est donc pas neutre, et peut autant se révéler positif que négatif. Pourtant, aucune information ni estimation précise de cet impact ne sont données au bénéficiaire avant que ce dernier ait donné un accord ferme à l'engagement de la procédure. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, à l'occasion des prochains textes législatifs à venir, pour remédier à ce déficit d'information rompant avec la nécessité d'un consentement éclairé.

Réponse. – La retraite des agents contractuels de la fonction publique est liquidée auprès du régime général d'assurance vieillesse pour la retraite de base et auprès de l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour la partie complémentaire. La période acquise dans ces régimes peut faire l'objet, sous certaines conditions et à la demande de l'agent, d'une validation par le régime de retraite des fonctionnaires une fois que l'agent a été titularisé dans un des corps des fonctionnaires, à condition que cette titularisation soit intervenue au plus tard le 1^{er} janvier 2013. S'agissant d'un fonctionnaire des fonctions publiques territoriale ou hospitalière, la période ainsi validée permet à l'agent de ne liquider sa pension qu'auprès de la seule Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et se traduit par une annulation des cotisations versées au régime général et à l'IRCANTEC. Pour procéder à l'annulation des cotisations, le régime général et l'IRCANTEC reversent les cotisations à la CNRACL. Compte tenu du fait que les

cotisations calculées dans le régime de la fonction publique correspondent à l'indice majoré détenu au moment de la demande de validation des services, l'agent reçoit le cas échéant un titre de perception dans lequel figure le montant de la dette à recouvrer. Cette dette correspond à la différence entre d'une part, le montant des cotisations versées au régime général et à l'IRCANTEC et d'autre part, le montant des cotisations que l'agent aurait versées en qualité de fonctionnaire. Cette différence constitue en elle-même un élément qui permet à l'agent de donner son avis en toute connaissance de cause à travers la notification de validation qui lui est transmise par la CNRACL et dans laquelle figure le montant précis dont il doit s'acquitter. Cet avis doit être donné dans le délai d'un an fixé réglementairement par égalité avec celui applicable aux fonctionnaires de l'État qui, lui, est du domaine de la loi. Au terme de ce délai, après réflexion, le fonctionnaire peut faire valoir son refus. Ce délai long permet à l'agent de recueillir en tant que de besoin toutes les informations nécessaires à sa décision. Il est exact en revanche, qu'au moment où les éléments de la validation sont connus de l'agent, celui-ci ne connaît pas le montant de la pension qu'il percevra au moment de la liquidation de sa pension qui se situe après acquisition de nouveaux droits tout au long de sa carrière, soit bien après la procédure de validation demandée dans les deux ans de sa titularisation. Néanmoins, l'agent peut demander toute information à sa caisse de retraite dans le cadre du droit à l'information. Il n'apparaît pas, de ce fait, nécessaire de prévoir de nouvelles modalités d'informations relatives à ce dispositif dont il a été prévu qu'il s'éteigne en 2020.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Plan ambition bio

7626. – 24 avril 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan Ambition bio. Depuis 1998 les plans quinquennaux pour le bio se sont succédés montrant que les gouvernements successifs ont saisi l'importance du développement de l'agriculture bio. Le 21 décembre 2017 le Premier ministre a clôturé les états généraux de l'alimentation avec des annonces ambitieuses pour l'agriculture bio. Ainsi, un nouveau programme devrait porter à 15 % la surface agricole française cultivée en bio en 2022, contre 6 % aujourd'hui. Cet objectif, déjà évoqué lors du Grenelle de l'environnement en 2007 répondrait à la demande exponentielle des consommateurs de plus en plus sensibles à la provenance et à la qualité des produits consommés. Outre la surface agricole et la formation des agriculteurs se pose aussi la question du « juste prix » pour que les consommateurs comme les producteurs puissent s'y retrouver. Il lui demande de lui détailler les mesures envisagées du plan Ambition bio.

Réponse. – Les États généraux de l'alimentation (EGA) se sont déroulés de juillet à décembre 2017. La feuille de route des EGA a repris comme un de ses objectifs l'élaboration d'un nouveau programme ambition bio pour être en capacité d'atteindre d'ici 2022, 15 % de surface agricole utile cultivée en bio mais également 20 % de produits biologiques dans la restauration collective publique. Elle a également repris l'engagement des filières de production de favoriser la montée en gamme des productions en affichant et mettant en place dans des plans de filière des engagements en matière de développement de la production biologique. Les plans de filière réalisés à l'issue des EGA, qui intègrent des objectifs en terme de développement de l'agriculture biologique, ont été rendus publics et sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Pour accompagner ces objectifs, le nouveau programme Ambition bio 2022 a été présenté le 25 juin 2018, lors du grand conseil d'orientation (GCO) de l'agriculture biologique. Le GCO rassemble les professionnels de l'agriculture biologique, des représentants des ministères, des régions, des agences de l'eau, des établissements de recherche, des organisations non gouvernementales et associations de consommateurs, des interprofessions et des organismes de financement, soit près de 120 organismes. Le programme Ambition bio 2022 est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, il sera décliné dans les semaines qui viennent en plan d'actions opérationnelles. Les objectifs des États généraux de l'alimentation en matière de production biologique ont été inscrits dans la loi agriculture et alimentation adoptée le 2 octobre 2018.

Commerce extérieur

CETA et AOC/AOP

7673. – 24 avril 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la liste des 171 indications géographiques protégées (IGP) définie dans le cadre du CETA. Certes, cette liste a le mérite d'exister, et comme l'indique Bruxelles, celle-ci est évolutive, c'est-à-dire que d'autres

produits pourront venir la compléter. Cependant, à l'heure actuelle, seuls les produits dont le poids économique est significatif ont été retenus. Ainsi, certains AOC et AOP ne figurent pas dans cette liste, les plaçant dans une position dangereuse, avec notamment le risque d'être contrefaits au Canada. C'est le cas par exemples des AOC ou AOP de Corse, miel, brocciu, huile d'olive, vins et farine de châtaigne ou charcuterie qui ne figurent pas dans la liste. Il l'interroge donc quant aux possibilités de protection de ces AOP et AOC, qui représentent un apport économique et culturel important pour des territoires tels que la Corse.

Réponse. – Les accords de libre échange sont synonymes d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles constituent un relais de croissance : l'accord économique et commercial global (CETA) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un quota total de 18 500 tonnes. La protection de 145 indications géographiques (IG), représentant 173 produits dont 42 IG françaises, a également été obtenue alors même que le Canada est un pays traditionnellement réticent au système de protection des IG. Les IG françaises protégées dans le CETA ont été sélectionnées en concertation avec les opérateurs en raison de leur potentiel à l'exportation et leur degré d'exposition à des risques d'usurpation. L'intégration dans le CETA de l'accord relatif au commerce des vins et spiritueux de 2003 élargit la protection des IG à celles des vins et spiritueux, soit 57 spiritueux et 488 vins sous réserve d'enregistrement auprès des autorités canadiennes compétentes. À ce jour, les formalités sont en cours. Par ailleurs, dans le cadre du CETA, il est prévu que la liste des IG soit ouverte c'est-à-dire que de nouvelles IG enregistrées au registre européen après la date de signature de l'accord puissent être ajoutées. Ces souhaits d'ajout seront discutés dans le cadre du comité de suivi des IG du CETA entre l'Union européenne et le Canada. Les exportations européennes vers le Canada ont cru de 10 % depuis la mise en œuvre provisoire de l'accord (en un an). Le quota de fromage obtenu est utilisé à plus de 80 % laissant entrevoir des perspectives intéressantes, notamment pour les fromages français.

Agriculture

Attribution des fonds européens en matière agricole

9107. – 12 juin 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'attributions des fonds de la politique agricole commune (PAC) par l'agence France AgriMer. Alors que la France dispose de l'enveloppe la plus importante en volume de l'Union européenne pour la PAC, la complexité des demandes de financements empêche une attribution optimale de ces fonds. Aujourd'hui, face à la lourdeur du processus administratif, de nombreux bénéficiaires potentiels décident de retirer leur candidature. En effet, certains d'entre eux doivent justifier de leurs activités jusqu'à cinq fois par an, entraînant un coût économique important en amont d'un potentiel financement de leur projet. Au-delà de la non-répartition de l'ensemble des fonds, cette complexité entame la crédibilité et l'accessibilité de la PAC pour les producteurs, les acteurs économiques. Alors que la PAC doit être refondée dans le cadre du futur cadre financier pluriannuel 2021-2027, elle l'interroge sur les mesures de simplification pouvant être mises en place, au niveau national comme au niveau européen.

Réponse. – Le Gouvernement français est attentif à la bonne application de la politique agricole commune (PAC). Dans ce cadre, l'établissement FranceAgriMer est chargé de mettre en œuvre des dispositifs d'aides de crise et des programmes opérationnels qui bénéficient notamment aux filières viti-vinicoles et fruits et légumes. L'établissement doit remplir les obligations de contrôle définies au niveau européen afin de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité prévues pour les différentes formes de soutien. Dans le cadre des négociations en cours sur la PAC *post* 2020, la France fait de la simplification une de ses priorités. Au-delà des allègements nécessaires en matière de procédures, une relation de confiance doit être établie entre les bénéficiaires et les autorités chargées de la gestion de la PAC. Le Gouvernement porte par exemple l'introduction du droit à l'erreur dans le règlement européen afin d'assouplir le cadre de contrôles et de sanctions. La France entend donc porter une position ambitieuse sur la PAC afin que cette politique permette de relever, dans un cadre modernisé et simplifié, les défis qui se posent à l'agriculture française.

Impôts et taxes

Notion d'intérêt général de la forêt

9235. – 12 juin 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la reconnaissance de plus en plus importante dans la société civile du rôle de l'arbre et de la forêt. Les entreprises s'investissent de plus en plus en faveur du renouvellement de la forêt au travers de leur mécénat ou de leur responsabilité sociétale (RSE). C'est ainsi que 2 500 hectares de forêts ont été

renouvelés depuis 2014 par plus de 200 entreprises ce qui représente presque 3 millions d'arbres et 3,8 millions d'euros collectés sous forme d'aides directes ou d'avances remboursables. Pour ces raisons et afin d'assurer la résilience de la forêt face aux changements climatiques, d'assurer le maintien d'une forêt productive dans le cadre d'une gestion durable certifiée et d'assurer le rôle de la forêt en matière de fixation du CO₂ et de filtration de l'eau, il lui demande d'envisager la possibilité d'inscrire dans les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, les dons et versements réalisés pour le renouvellement de la forêt dans le cadre d'une gestion durable certifiée. Ce dispositif pourrait être utilisé par des organismes d'intérêt général pour accompagner et des particuliers propriétaires de bois et forêts pour les aider à financer leur travaux de plantation ou d'amélioration dans le cadre d'une gestion durable certifiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'investissement forestier et le renouvellement des forêts comptent au nombre des priorités des pouvoirs publics en termes de politique forestière. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a modifié le code forestier et notamment son article L. 112-1 en reconnaissant comme d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. L'encouragement par les pouvoirs publics du renouvellement de la forêt au moyen du mécénat d'entreprises ou de personnes physiques s'inscrit donc au mieux dans les outils prioritaires de mise en œuvre de la politique forestière nationale. Cependant, prévoir une formulation spécifique détaillant cet objectif au sein des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) ne paraît ni nécessaire ni souhaitable. En effet, le renouvellement des forêts dans le cadre d'une gestion durable certifiée fait partie des « œuvres ou des organismes d'intérêt général ... concourant ... à la défense de l'environnement naturel » mentionnés à l'article 200 du CGI. Il en est de même pour les « œuvres ou organismes d'intérêt général ... concourant ... à la défense de l'environnement naturel » mentionnés à l'article 238 *bis* du CGI. Introduire dans la loi une précision supplémentaire risquerait en effet d'être superfétatoire et de limiter en le bornant au moyen de conditions trop précises l'accès au dispositif des avantages fiscaux du mécénat en ce qui concerne la forêt.

Agriculture

Généralisation de l'ensemencement d'iodure d'argent pour lutter contre la grêle

9694. – 26 juin 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nécessaire accompagnement des viticulteurs après le terrible épisode de grêle qu'a connu la région vite-vinicole des Charentes et de la Gironde fin mai 2018. À l'heure du bilan, 10 000 hectares ont été sévèrement endommagés sur les départements de la Charente-Maritime et de la Charente. Ce terrible constat aurait néanmoins pu sans doute être limité ou diminué si le principe de l'ensemencement avait été plus développé. En Charente-Maritime en particulier, un réseau de volontaires entretient un parc de 50 générateurs et grêlimètres pour les mesures. Cette association départementale est affiliée à l'Association nationale d'études et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ANELFA) et répartie dans 24 départements du Sud de la France. Si une alerte météorologique se confirme, leur lutte contre la grêle consiste à semer artificiellement dans les nuages des noyaux glaçogènes d'iodure d'argent de façon à décupler le nombre de cristaux de glace et ainsi agir pour réduire de manière significative la dimension des grêlons existants. Ces derniers tombent à ce moment-là plus lentement et fondent en totalité ou en partie avant d'atteindre la surface de nos territoires. À la lumière des effets bénéfiques de cette technique pour lutter contre les aléas climatiques dont sont trop souvent victimes les viticulteurs et agriculteurs de Nouvelle Aquitaine, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'éventuel accompagnement de l'État dans le développement de ces techniques préventives. En outre, il aimerait voir étudier la possible prise en charge de ces dispositifs par les compagnies de risque pour éviter les situations catastrophiques de pertes de récolte dans la filière maraîchère, viticole et arboricole entraînant des primes d'assurance toujours plus importantes sans indemnisation assurée au final pour les victimes et le coût induit pour les assureurs.

Réponse. – Durant le mois de mai 2018, les exploitations agricoles du département de la Charente-Maritime ont été affectées par plusieurs intempéries. Pour le secteur viticole, les pertes de récolte étant assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles, mais ce dernier pourra être activé, le cas échéant, pour les pertes de fonds, si les dommages nécessitent une taille sévère impactant la récolte 2019. Le dispositif des calamités agricoles vise à indemniser les baisses quantitatives de production (pertes de récolte) ou la destruction de biens (pertes de fonds) résultant d'un aléa climatique exceptionnel. Toutefois, seuls les dommages résultant de risques considérés comme non assurables sont éligibles. Aussi, pour ces pertes de fonds, la mise en œuvre du régime des calamités agricoles relève de la compétence des préfets de département qui, lorsqu'ils le jugent nécessaire, initient la procédure pour les cultures éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie et transmise aux services du ministère chargé de l'agriculture. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques

en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Si la reconnaissance est accordée, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation publie un arrêté de reconnaissance qui permet ensuite aux agriculteurs de déposer leur dossier auprès des directions départementales des territoires et d'être indemnisés. Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, encouragé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. S'agissant spécifiquement de la filière viticole, elle dispose d'outils spécifiques et complémentaires à l'assurance récolte pour faire face aux aléas. En premier lieu, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par d'autres sinistres climatiques. En second lieu, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2018 le cas échéant. Plusieurs dispositifs peuvent par ailleurs être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; - les mesures de report de cotisations sociales. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Par ailleurs, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place en début d'année au sein de chaque département et selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Enfin, en ce qui concerne la technique « d'ensemencement des nuages » par un « bombardement » d'aérosols (iodure d'argent ou autre) afin de réduire la taille des grêlons en formation, il n'existe pas de démonstration robuste de l'efficacité de cette technique. Il n'est donc pas possible d'en évaluer la pertinence économique car les bénéfices ne sont pas assurés. Par conséquent, l'État reste attentif à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques susceptibles de limiter l'impact de la grêle sur les cultures. Par ailleurs, il doit être souligné que certains assureurs intègrent dans leur grille tarifaire la mise en œuvre par l'exploitant d'investissements de protection (filets para-grêles par exemple), permettant ainsi de réduire le montant de la prime d'assurance.

9278

Traités et conventions

Entrée en vigueur des accords du traité CETA

9994. – 26 juin 2018. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des éleveurs français à l'approche de l'entrée en vigueur des accords du traité CETA. Alors que ce traité est en application provisoire depuis le 21 septembre 2017, sa ratification définitive par les Parlements nationaux prévue au deuxième semestre 2018, inquiète considérablement le monde agricole français. Premièrement, les filières d'élevage trouvent sa mise en application particulièrement alarmante et principalement la filière bovine française. En effet, selon elles, le volet agricole du texte du traité ne comporte aucune réelle garantie quant au respect des normes européennes ou de la qualité des productions. Alors que, selon les États, le CETA devait être « un accord exigeant en matière de normes ». Ainsi, le marché français pourrait être très rapidement inondé des produits potentiellement dangereux pour la santé publique. De surcroît, si le CETA accorde au Canada une augmentation de ses quotas d'exportation, 65 000 tonnes de bœuf et 80 000 tonnes de porc pourraient entrer sans droit de douane. De telles quantités seraient suffisantes pour déstabiliser ces filières d'élevage dont la situation est déjà très préoccupante. Deuxièmement, les agriculteurs revendiquent une protection plus rigoureuse de leurs produits AOP et AOC. En effet, la liste des 174 indications géographiques protégées (IGP) définie dans le cadre du CETA, concerne uniquement les produits dont le poids économique est significatif. Ainsi, certains AOC et AOP, comme miel, fromages, huile d'olive, vins et farine de châtaigne ou charcuterie, ne

figurent pas dans cette liste et se retrouvent dans une position dangereuse, avec notamment le risque d'être contrefaits au Canada. En conclusion, si le CETA renforce la protection d'un petit nombre d'indications européennes au Canada, car uniquement 143, il renonce à protéger toutes les autres, alors que l'Europe compte plus de 1 400 produits AOP et AOC. De fait, ce traité s'éloigne de son objectif initial. Selon les filières agricoles françaises, ces mesures participent à la déstabilisation du monde agricole qui pourrait avoir des conséquences sociales graves dans les territoires et sur les populations directement et indirectement concernées. Dans ce contexte, il lui demande quelle est sa position et de quelle façon il compte défendre les filières agricoles françaises et répondre à ces légitimes inquiétudes.

Réponse. – Les accords de libre échange sont synonymes d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles constituent un relais de croissance : l'accord économique et commercial global (CETA) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un contingent total de 18 500 tonnes. La protection de 145 indications géographiques (IG), représentant 173 produits dont 42 IG françaises (dont le jambon de Bayonne fait partie), a également été obtenue alors même que le Canada est un pays traditionnellement réticent au système de protection des IG. Les IG françaises protégées dans le CETA ont été sélectionnées en concertation avec les opérateurs en raison de leur potentiel à l'exportation et leur degré d'exposition à des risques d'usurpation. L'intégration dans le CETA de l'accord relatif au commerce des vins et spiritueux de 2003 élargit la protection des IG à celles des vins et spiritueux, soit 57 spiritueux et 488 vins sous réserve d'enregistrement auprès des autorités canadiennes compétentes. À ce jour, les formalités sont en cours. Dans le cadre du CETA, l'Union européenne (UE) a accordé au Canada 45 840 tonnes équivalent carcasse (tec) supplémentaires dans les six ans de contingents de viande bovine, 3 000 tec de viande de bison, supprimé les droits de douane relatifs au contingent de 14 950 tec de viande de haute qualité « Hilton » et octroyé un contingent à droit nul pour 7 5000 tec de viande de porc. Ces volumes constituent de la part des européens des concessions importantes. Dans le cadre de l'application provisoire du CETA depuis le 21 septembre 2017, les importations de viande qui en résultent, ont toutefois représenté moins de 0,82 % du volume de contingent octroyé pour l'année. En effet, le Canada n'est pas en capacité de répondre pleinement aux exigences de production. L'ensemble des importations de viande canadienne doit en effet respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : seules sont admises les viandes issues de bêtes, nées, élevées et abattues au Canada. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance resteront strictement interdites. De même, seules les techniques de décontamination des carcasses employées au sein de l'UE peuvent être utilisées par les abattoirs canadiens pour les viandes exportées vers l'UE. Afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action. Ce plan permettra d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles et de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audits sanitaires et phytosanitaires. Le plan d'action vise en outre à vérifier que l'application du CETA est effectivement conforme aux préférences collectives françaises. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre du CETA, le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir.

9279

Traités et conventions

Mercosur

9995. – 26 juin 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur. De nombreux agriculteurs s'interrogent sur les conséquences d'une trop grande différence de norme sanitaire entre les deux zones et sur les risques potentielles sur les exploitations et surtout sur la santé humaine. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – L'Union européenne négocie actuellement un accord de libre-échange avec le marché commun du sud (Mercosur) (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay). Le dernier round de négociation, ayant eu lieu du 10 au 14 septembre 2018, n'a pu être conclusif, et la négociation se poursuit. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, et en cohérence avec les objectifs des États généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-

Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global (CETA), le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Chili...). Il se mobilise également pour que ces concessions tarifaires soient directement liées à des mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phyto-sanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'Union européenne. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord, en cohérence avec les conclusions de ces audits. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront se conformer aux normes sanitaires de l'Union européenne. Il faut à ce titre se féliciter de l'adoption, le 5 juin 2018 à Bruxelles, d'un règlement relatif aux médicaments vétérinaires qui entérine l'interdiction d'importation de tous les types de viandes issues d'animaux pour lesquels des antibiotiques ont été utilisés comme activateurs de croissance. Cela contribue à la défense du modèle alimentaire français, en conformité avec les attentes des citoyens. Il reste du travail à mener d'ici la conclusion de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'Union européenne un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Bois et forêts

Filière du bois français

10050. – 3 juillet 2018. – M. **Thierry Benoit** député d'Ille et Vilaine attire l'attention de M. le **ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la question de la mutation en cours dans la filière du bois français l'exportation des grumes, vers l'Asie principalement. L'exportation de grumes constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les scieries et plus généralement pour toute la filière forêt-bois. Ainsi, en 2013, plus d'un million de mètres cube de grumes a été exporté. Dans certaines régions, la part de ces exportations se traduit par une pénurie de matières premières pour les industries locales et menace la pérennité de plusieurs milliers d'emplois. Le fait que l'industrie du parquet soit confrontée à une difficulté d'accès à la matière première, perdant 50 % de son chiffre d'affaires et 50 % de ses salariés entre 2007 et 2012, en est la conséquence directe. Face à une absence de politique européenne de la forêt et du bois, qui pénalise la compétitivité de l'industrie française, les acteurs de la filière bois aspirent à des négociations en vue d'une régulation de ces exportations. En conséquence, il lui demande, outre la mission d'appui de la filière confiée à M. Yves Caultet et le travail de France bois région et son plan de filière « feuillus », les incitations concrètes que le Gouvernement compte prendre pour obtenir un rebond rapide de cette filière fortement fragilisée.

Réponse. – Les professionnels de la première transformation du bois -notamment les scieries de chêne- connaissent, depuis plusieurs années, des difficultés d'approvisionnement en matière première. Au regard de cette conjoncture, la mise en place du « label UE » en 2015 par l'office national des forêts contribue à maintenir l'outil de transformation du bois en France et d'assurer un développement équilibré de la filière bois dans son ensemble. Afin de résoudre les difficultés d'approvisionnement, le Gouvernement a engagé des actions structurantes pour répondre au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. La mission d'appui à la clarification de l'organisation de la filière forêt-bois confiée à M. Jean-Yves Caultet en début d'année 2018 vise à resserrer les liens entre les différents acteurs de la filière. Leur rapprochement permettra d'améliorer la qualité du dialogue entre les familles professionnelles de l'amont à l'aval dans la perspective, *in fine*, de développer cette filière d'avenir, levier majeur de création de valeur ajoutée, de services environnementaux, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. France bois forêt (pour l'amont) et France bois industries entreprises (pour l'aval) ont été invités à travailler avec France bois régions à l'élaboration d'un plan de la filière « feuillus » en mars 2018. Ce plan aura pour objectif d'identifier les axes de transformation nécessaires pour faire face à la concurrence et gagner en compétitivité. Il sera assorti d'engagements des acteurs économiques les uns vis-à-vis des autres, précisera les objectifs à atteindre en termes notamment de montée de gamme des produits ou de contractualisation à horizon de cinq ans. Concomitamment à cette démarche fédératrice, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à un nouveau dispositif de financement, conçu avec Bpifrance, et qui sera mis en œuvre fin 2018 dans le cadre du grand plan d'investissement (GPI). Il permettra

de soutenir l'investissement dans l'outil industriel de transformation du bois par l'attribution de prêts avec différé d'amortissement du capital durant la période de montée en puissance des équipements de production. Le GPI déploie également deux outils en faveur de l'amont de la filière : un dispositif de subventions à l'investissement en faveur des pistes forestières et un dispositif de subvention en faveur de la transformation des peuplements. Il s'agit d'une part de subventionner les investissements réalisés par des propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés et des communes forestières. Ces travaux peuvent porter sur l'amélioration des réseaux de desserte, la création de routes ou de pistes, leur mise au gabarit, la création de place de dépôt ou de retournement et la résorption de points noirs. L'objectif poursuivi est d'augmenter les capacités de mobilisation de la ressource en bois, notamment en bois d'œuvre, tout en diminuant l'impact environnemental. D'autre part, il s'agit d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. Par ailleurs, la feuille de route en cours de rédaction du comité stratégique de filière bois vise à concrétiser un développement de la filière ambitieux, créateur d'emploi et de valeur. Cette montée en performance de la filière dans sa globalité devra répondre à la demande des marchés. Il est essentiel que l'adaptation progressive de l'offre nationale à cette demande, soit pleinement compatible avec la gestion durable des forêts, et leur adaptation aux changements climatiques. Enfin, les services de l'État en région réunissent localement l'ensemble des parties prenantes pour partager un diagnostic et identifier les solutions à mettre en œuvre qui s'appuieront sur des engagements réciproques des acteurs économiques.

Chambres consulaires

Prochaines élections aux chambres d'agriculture

10687. – 17 juillet 2018. – M. **Guillaume Larrivé** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la composition des chambres d'agriculture dont le renouvellement interviendra en janvier 2019. Seules instances représentatives du monde agricole, les chambres d'agriculture constituent un véritable réseau au service des agricultures et des territoires. Elles sont pilotées par des élus représentant les principaux acteurs et sont ainsi constituées en plusieurs collèges dont celui des propriétaires et usagers. Or il semblerait que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ait l'intention de réduire le nombre de représentants de ce collège à un seul membre aux prochaines élections. Eu égard à leur contribution financière, équivalente à celle des exploitants agricoles, à leur engagement humain au sein des chambres départementales d'agriculture, et d'autre part à leur qualité de partenaires incontournables de l'agriculture et des territoires, dans la mesure où ils mettent à disposition de cette dernière, terres et bâtiments, favorisant ainsi la transmission des exploitations et l'installation des jeunes, il lui demande de bien vouloir maintenir deux membres au sein du collège des propriétaires et usagers, la réduction envisagée pouvant avoir un impact particulièrement négatif sur l'efficacité des chambres d'agriculture.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, lesquelles représentent un partenaire fort du ministère dans la conduite des politiques publiques qu'il porte. Pour le prochain renouvellement de ces membres, prévu en janvier 2019, il a été fait le choix d'une gouvernance resserrée et d'une représentation avant tout des acteurs économiques (chefs d'exploitation...), « coeur de cible » des actions menées par les chambres d'agriculture, sans pour autant modifier le nombre de collèges électoraux. Dans ces conditions, il a été considéré que le nombre de sièges à pourvoir dans le collège des propriétaires et usagers pouvait être abaissé de deux à un, sans notamment que cela remette en cause l'expertise apportée par les élus de ce collège dans les dossiers relatifs au foncier et à l'urbanisme. Au-delà de la représentation au sein du collège électoral précité, il est à noter que les chambres d'agriculture peuvent faire appel à des représentants des propriétaires et usagers : - dans le cadre de l'article R. 511-7 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la chambre à désigner des membres associés à la chambre (avec voix consultative) ; - dans le cadre de l'article R. 511-58 du même code, qui donne la possibilité à la chambre d'entendre les personnes qui lui paraît utile de consulter.

Enseignement agricole

Classement des troisièmes en maison familiale rurale

10735. – 17 juillet 2018. – Mme **Sophie Auconie** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des élèves de troisième de l'enseignement agricole qui suivent une formation en maisons familiales rurales (MFR). À la suite de la loi du 31 décembre 1984 et un décret d'application de 1988, le ministère de l'agriculture a créé des formations de quatrième et troisième de l'enseignement agricole, classes qui peuvent être dispensées dans

tous les établissements agricoles publics et privés, notamment dans les MFR. Le Service académique d'information et d'orientation (SAIO) d'Orléans a publié en avril 2018 une note technique intitulé « Mise en œuvre de l'affectation après la troisième ». Dans cette note il est indiqué que la procédure d'affectation concerne tous les élèves issus de la troisième de l'enseignement agricole. Toutefois la note distingue ensuite les élèves de troisième de l'enseignement agricole, Prépa Pro et DIMA d'une part, et ceux de troisième SEGPA, EREA, MFR, et ULIS d'autre part. Ainsi il y a la création d'une nouvelle formation de troisième spécifique aux MFR, ce qui n'était pas le cas dans le code rural. Il est nécessaire que les élèves issus de troisième de l'enseignement agricole de MFR soient bien intégrés dans les troisièmes de l'enseignement agricole, et non pas assimilés à un groupe de troisième spécifique. En étant classé dans un groupe différent les élèves de troisième des MFR perdent un accès à certaines sections, entraînant une discrimination des élèves de MFR. Elle lui demande donc la raison pour laquelle les élèves de troisième de l'enseignement agricole suivant une formation en MFR sont assimilés à des jeunes issus de sections ULIS, EREA ou SEGPA. Elle lui demande quel plan il entend proposer pour que tous ces élèves puissent bénéficier des mêmes droits.

Réponse. – Les formations de 3^{ème} des maisons familiales rurales (MFR) sont des formations de l'enseignement agricole à part entière. À ce titre, elles doivent être intégrées dans le logiciel AFFELNET (affectation des élèves par le net), procédure informatisée d'affectation déployée depuis 2008, dans la même rubrique que celles de l'enseignement agricole. Le paramétrage de ce logiciel dont la gestion relève du ministère de l'éducation nationale est décliné dans chaque académie avec des modes opératoires et des critères propres à chacune d'entre elles. Le paramétrage éroné des formations de 3^{ème} des MFR par le service académique d'information et d'orientation d'Orléans est le seul cas porté à la connaissance des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à ce jour. Aussi, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation vont faire le nécessaire afin que ce paramétrage soit modifié pour que les formations de 3^{ème} des MFR soient intégrées avec les autres classes de 3^{ème} de l'enseignement agricole.

Agriculture

Modification de l'appellation fromage fermier

11226. – 31 juillet 2018. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 11 *octies* de la loi Égalim qui concerne les fromages fermiers. En effet, cette disposition prévoit pour les fromages fermiers que lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa. Suite à un différend sur cette définition, une décision du Conseil d'État du 17 avril 2015 avait spécifié qu'un fromage n'est fermier que s'il est affiné sur l'exploitation. La création de cet article inquiète aujourd'hui la profession puisque la suppression du terme « fromage fermier » pour des producteurs qui assurent la totalité de l'élaboration jusqu'à l'affinage de leur produits sur l'exploitation pourrait engendrer des pertes importantes. Aussi, certaines petites exploitations ne peuvent se permettre et n'ont pas les moyens pour réaliser l'affinage dans l'exploitation. Cette situation met à mal leur travail ; il conviendrait alors de modifier l'article 11 *octies* afin de réglementer l'affinage des fromages fermiers en dehors de l'exploitation. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend protéger les exploitants agricoles dont l'affinage des fromages fermiers se fait en dehors de l'exploitation.

Agriculture

Fromage fermier

11877. – 4 septembre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 11 *octies* du projet de loi « Agriculture et alimentation » adopté en première lecture au Parlement à l'été 2018. Ce texte introduit une nouvelle définition du fromage fermier en admettant la possibilité d'un affinage en dehors de l'exploitation agricole, dans les termes suivants : « Pour les fromages fermiers lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au premier alinéa ». Jusqu'à ce jour, la mention valorisante « fermier » était définie par le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères et se limitait aux fromages « fabriqués selon des techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». De nombreuses associations dont l'association corse « Casgiu Casanu », s'inquiètent des conséquences de la nouvelle formulation associant les notions « fromages fermiers » et « affinage hors de l'exploitation ». Tout d'abord, lorsque le processus qui va du lait jusqu'au produit fini affiné est

réalisé entièrement sur une même ferme, l'identité du producteur et la provenance du produit sont clairement connus du consommateur, *via* l'étiquette. En revanche, lorsque l'étape finale d'affinage a lieu hors de la ferme, c'est souvent la marque, donc l'identité du seul affineur qui est mise en avant, entraînant une perte de traçabilité pour le consommateur qui aura de la peine à savoir où et comment le produit concerné a été fabriqué. Ces mêmes associations craignent également une perte de valeur ajoutée pour le producteur fermier, alors même que c'est son travail qui rend possible l'utilisation de la mention valorisante « fermier » sur le produit. Par ailleurs, il faut noter que l'introduction de cette disposition dans le projet de loi « Agriculture et alimentation » va à l'encontre d'une décision prise par le Conseil d'État il y a à peine quelques années, dans le cadre de la discussion sur la définition du fromage fermier, inscrite dans le décret n° 2013-1010 du 12 novembre 2013 modifiant le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 précité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir apporter des garanties aux producteurs fermiers et aux consommateurs quant aux conséquences néfastes que pourrait avoir cette modification de la législation. Il est primordial de ne pas mettre en péril la situation des 6 000 producteurs laitiers fermiers qui, pour la très grande majorité, affinent eux-mêmes leurs fromages et dont les retombées économiques dépendent essentiellement de la plus-value jusqu'ici attachée à la mention « fermière », tout comme la traçabilité des produits que l'on doit aux consommateurs. Dans le cas contraire, l'article précité du projet de loi « Agriculture et alimentation » doit être, soit modifié, soit purement supprimé lors de l'examen final du texte à l'automne 2018. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le projet de « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » a été définitivement adopté à l'assemblée nationale le 2 octobre 2018. L'article 11 *octies* de cette loi est rédigé de la façon suivante : « L'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au même premier alinéa." » Cet article vise à sécuriser la pratique d'affinage de certains fromages fermiers en dehors de l'exploitation agricole, en conformité avec des usages traditionnels. Avec cette rédaction, les exploitants agricoles dont l'affinage des fromages fermiers se fait en dehors de l'exploitation pourront poursuivre cette pratique, qui constitue un usage ancien, constant et répété. Cette pratique est source de valeur ajoutée lorsqu'elle fait l'objet d'une mention valorisante auprès du consommateur et permet une montée en gamme des productions et une meilleure rémunération des acteurs de la filière. Une bonne information du consommateur reste essentielle dans un contexte où les attentes sociétales en matière d'alimentation sont fortes. Le décret, prévu pour l'application de l'article L. 641-19 du CRPM, devra être modifié suite à la promulgation de la loi pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. La rédaction du décret tiendra compte de l'objectif d'apporter la meilleure information possible au consommateur et qui ne soit pas de nature à créer de confusion dans son esprit, tout en assurant une juste rémunération du producteur et de l'affineur.

9283

Enseignement agricole

Situation de l'enseignement agricole public

11293. – 31 juillet 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole public en région Occitanie et de manière générale. L'enseignement agricole public souffre d'un cruel manque de moyens pour l'année 2018 : gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils imposés, entre autre mesures d'affaiblissement. Ce manque de moyens sera aggravé par les restrictions budgétaires annoncées pour 2019, et la perte d'attractivité des filières générales et technologiques en lien avec la réforme du baccalauréat et la loi sur l'apprentissage qui menace la pérennité des CFA publics locaux au profit d'une marchandisation non régulée des filières de formation. Cette situation préoccupante conduit les sections régionales SNETAP-FSU, CGT Agri et SUD rural d'Occitanie à la grève pour les deux premières semaines de la rentrée 2018-2019. Plusieurs de leurs inquiétudes sont largement partagées par les élus locaux et acteurs de la formation au cœur des territoires ruraux. Il l'interpelle donc et souhaite connaître les mesures envisagées en faveur du soutien à l'enseignement agricole public, de l'attractivité et de la pérennité de cet enseignement en région et dans nos territoires.

Enseignement agricole

Situation des établissements agricoles publics d'Occitanie

11294. – 31 juillet 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements agricoles publics d'Occitanie. Les personnels demeurent

particulièrement inquiets quant au devenir du budget consacré à l'enseignement agricole public, au vu des annonces de restrictions budgétaires. Ils se préoccupent également de la perte de lisibilité et d'attractivité et donc du risque d'affaiblissement des filières générales et technologiques des lycées agricoles, en lien avec la réforme du baccalauréat, du financement et donc de l'offre de leurs CFAA publics, notamment des classes et sections à faibles effectifs ou encore de l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels et antennes rurales. Cette situation a conduit à une forte mobilisation des personnels en cette fin d'année scolaire. Aussi, elle lui demande de quelle manière il entend prendre en compte les inquiétudes de ces agents et conforter ainsi ces derniers ainsi que les familles, sur la place de l'enseignement agricole au sein du système éducatif.

Réponse. – Concernant les moyens budgétaires mis en œuvre, le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Ce budget a progressé de plus de 184 M€ entre 2012 et 2018 (hors titre 2 + titre 2), soit + 11,4% pour atteindre 1 794 M€ en loi de finances initiale pour 2018 alors que le nombre d'élèves dans l'enseignement agricole public restait stable jusqu'en 2016. Les efforts ont permis la création de 165 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole public entre les rentrées 2012 et 2017. Pour la seule rentrée 2017, ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places tout en veillant à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés en conservant les classes à des tailles humaines. Dans un contexte budgétaire 2018 en augmentation de 2,4 % pour l'enseignement agricole public du programme 143, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accompagné des projets d'évolution de structures et maintenu le nombre de classes et le potentiel d'accueil dans ces classes. Il a également rattrapé le différentiel de prise en charge de la rémunération annuelle des assistants d'éducation entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale entre l'année 2017 et 2018 par une revalorisation des crédits d'autorisation d'engagement de + 3,90 M€. À la rentrée 2018, des moyens supplémentaires ont été alloués pour assurer le suivi des élèves en situation de handicap. Une revalorisation du traitement des agents contractuels d'enseignement national a été mise en œuvre. Enfin, aucune fermeture d'établissement n'a été actée dans l'enseignement public. Pour l'année 2019, il convient à ce stade d'attendre l'issue de la procédure d'adoption du budget par le Parlement à l'automne 2018. Concernant l'impact de la réforme du baccalauréat sur l'attractivité de l'enseignement agricole, cette réforme menée par le ministre de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. Elle prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par la ministre du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : - laisser plus d'autonomie aux établissements ; - mieux répondre aux besoins des territoires ; - impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. La réforme invite également les centres de formation d'apprentis à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement.

9284

Bois et forêts

Compensations suite à un défrichement à but agricole

11492. – 7 août 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les freins que constituent les compensations suite à un défrichement à but agricole pour la création ou la réhabilitation de cultures rémunératrices pour des agriculteurs en difficulté. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 a subordonné le défrichement des terrains à destination forestière, soit à l'exécution de travaux de reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée, soit au versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois. Or le niveau de ces indemnités empêche dans certains cas la création ou la réhabilitation de cultures. Alors que certaines filières agricoles sont en difficulté, les agriculteurs cherchent des solutions, soit par des changements de système de production, soit en intégrant des nouvelles productions dont les compléments de revenu sont vitaux (arboriculture, maraîchage, volailles maigres, ...). Souvent, pour ces agriculteurs qui voient globalement la superficie agricole utile baisser chaque année, une des seules alternatives est le défrichement pour installer de nouvelles cultures. Malheureusement, ils doivent faire face à

la taxation importante des surfaces déboisées ou alors trouver des moyens compensatoires lourds. Sans ignorer l'importance d'éviter les situations de déforestation massive, cette réglementation freine l'incitation à la création de nouvelles cultures et peut donc aller à l'encontre des efforts déployés par les agriculteurs. Aussi, il souhaiterait connaître sa position concernant l'évolution des textes relatifs aux compensations suite à un défrichement à but agricole. Ces évolutions permettraient d'éviter que les agriculteurs souffrent de charges supplémentaires liées au paiement de la taxe ou aux compensations et ce, alors que les surfaces forestières augmentent chaque année et que ces charges sont un frein au développement de productions rémunératrices.

Réponse. – Le volet défrichement de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois. La loi d'avenir reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Dans le cadre de la COP 21 de décembre 2015, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique a été un enjeu majeur. Le plan climat de la France du 6 juillet 2017 a renforcé les ambitions de la France en la matière. En rendant obligatoire la compensation au défrichement, la loi préserve la ressource forestière et donc le puits de carbone forestier, et compte tenu des modalités de mise en œuvre de la compensation, elle prend en compte des enjeux spécifiques à chaque opération. En effet, le demandeur peut s'acquitter, sauf exception, de ses obligations en réalisant des travaux sylvicoles. La protection des forêts est d'intérêt général. Leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, est contraire aux grands principes du droit. Le Conseil d'État a notamment affirmé dans un avis de 1973, que le défrichement doit être apprécié « sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend les initiatives ». Néanmoins, certaines catégories de terrains boisés ou en voie de boisement ne relèvent pas du champ de l'autorisation de défrichement. Les articles L. 341-2 et L. 342-1 du code forestier définissent les types de couverts qui peuvent être déboisés sans constituer un défrichement ou exonérés d'autorisation. La plus grande partie de ces surfaces est constituée de parcelles en déprise agricole enfrichées jusqu'au stade où elles constituent des boisements de moins de trente ans. Ainsi, la déprise agricole de ces trente dernières années constitue un phénomène réversible au regard de la réglementation sur le défrichement. Dans le cadre de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a modifié des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier pour permettre davantage de souplesse et une meilleure prise en compte de la déprise agricole en zone de montagne, en exonérant de compensation le défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. Enfin, le 1^o de l'article L. 342-1 du code forestier permet de restructurer l'espace agricole en exemptant d'autorisation le défrichement de massifs boisés inférieurs à un seuil compris entre 0,5 hectare et 4 hectares, fixé par le préfet. Ainsi, la réglementation sur le défrichement prend en compte les enjeux de protection de la forêt, tout en préservant les espaces agricoles.

9285

Agriculture

Aide aux agriculteurs suite à la canicule de juillet

11773. – 28 août 2018. – M. Julien Dive* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la canicule du mois de juillet sur les récoltes françaises. Si les récoltes de céréales sont restées dans une bonne moyenne en termes de quantité, et d'une bonne qualité, la sécheresse n'est pas sans effet sur les sols, ce qui complique la préparation des terrains pour les semis de l'an prochain. Les conséquences de cet épisode climatique sont très variables selon les cultures et selon les départements, mais les producteurs de maïs, quelle que soit leur localisation, ont déjà témoigné de leur détresse, prévoyant une baisse de rendement de 15 % à 20 %. Le Gouvernement a indiqué être mobilisé pour employer plusieurs dispositifs d'aide des producteurs, comme « le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti, le report du paiement des cotisations sociales et la mobilisation du statut de calamité agricole ». Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel d'activation de ces aides dont nos agriculteurs ont besoin du fait de cette situation climatique exceptionnelle.

Agriculture

Mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule

11774. – 28 août 2018. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur M. André Chassaigne attire l'attention de M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures à mettre en œuvre à la suite de la sécheresse et de la canicule de cet été. Lundi 6 août 2018, des dispositifs nationaux ont été annoncés pour les agriculteurs français à la suite des épisodes de sécheresse et de

canicule, dévastateurs pour les cultures et les élevages et donc les trésoreries des exploitations agricoles. Plusieurs mesures devraient être activées : dégrèvement de la taxe sur le foncier bâti (TFNB) ; report de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ; aide « au transport de foin pour l'acheminer dans les régions d'élevage où il en manque » ; reconnaissance de l'état de calamité agricole pour les prairies. D'autres mesures sont soumises à l'accord de la Commission européenne pour être mises en œuvre par les États européens sur leur propre budget ou en redéploiement des fonds du développement rural : une avance plus importante des paiements PAC à la mi-octobre ; des dérogations à certaines obligations du verdissement ; une utilisation en fourrage des ressources des jachères. Pour le moment, sous différents prétextes, la Commission refuse quant à elle d'activer, en complément des actions nationales, les mesures disponibles au niveau européen en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Cette crise montre ainsi, à nouveau, les limites du cadre européen actuel et l'incapacité de l'exécutif bruxellois d'apporter des réponses à un phénomène climatique d'ampleur communautaire en l'absence de règles claires et inscrites au sein de la PAC en matière de gestion des crises. Aussi, il l'interroge sur l'échéancier et les conditions de mise en application des mesures annoncées, qu'elles soient strictement nationales ou soumises à l'accord de l'Union européenne. De plus, il lui demande s'il compte agir pour que des moyens financiers supplémentaires soient débloqués sans délai au niveau communautaire et pour qu'une réelle réserve de crise puisse être mise en place dans la nouvelle PAC afin de sécuriser, en cas de nécessité, les moyens garantissant une véritable solidarité.

Réponse. – Depuis ces derniers mois, certains départements français sont confrontés à un épisode de sécheresse impactant les productions agricoles. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débuter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, encouragé par l'État, et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Par ailleurs, face à cette situation, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le mois de juillet 2018 pour la mise en place de mesures exceptionnelles. Le Gouvernement a ainsi obtenu l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) qui seront versées à partir du 16 octobre 2018, la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs en difficulté, pour l'ensemble du territoire national, ainsi que des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées en complément de celles déjà prises par l'État début août 2018 dans le cadre de la procédure pour cas de force majeure. La Commission a présenté un projet de décision le 30 août 2018, qui sera publié très prochainement. S'agissant de mesures exceptionnelles qui pourraient être décidées par la Commission européenne, au titre de l'article 221 du règlement 1308/2013, celles-ci ont été sollicitées par plusieurs États membres pour permettre une compensation des pertes de revenus des agriculteurs liées aux difficultés climatiques de cet été. La Commission n'a pas exclu une telle possibilité mais a invité les États membres à lui transmettre par écrit un état de leurs situations nationales et une estimation des pertes de récolte en vue d'une analyse plus approfondie. Le sujet est suivi de près par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, dans le cadre des travaux sur la future PAC menés actuellement, une réflexion est engagée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour faire évoluer les dispositifs existants du règlement de l'organisation commune des marchés dédiés à la gestion des crises afin de les rendre plus efficaces et plus réactifs. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; - les mesures de report de cotisations sociales. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les

employeurs de main-d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Au-delà de ces dispositifs, le Gouvernement a ouvert un chantier sur la question centrale de la fiscalité agricole pour faire des propositions innovantes en 2018, notamment sur la constitution d'une épargne de précaution. Un groupe de travail, auquel participent des parlementaires ainsi que des représentants de la profession agricole, a été constitué et les travaux ont été lancés le 16 février 2018. Une restitution des travaux a été faite le 20 septembre dernier. Les enjeux de cette réforme visent notamment à encourager la gestion des risques et des aléas. La dotation pour aléas, bien que réformée à plusieurs reprises, n'a pas connu le développement attendu en raison d'une certaine complexité. C'est pourquoi le Gouvernement propose de la remplacer par un dispositif plus souple et plus adapté à la vie économique des exploitations agricoles, en confortant leur viabilité et leur compétitivité. Les évolutions législatives qui en découlent sont présentées dans le cadre du projet de loi de finances 2019. Enfin, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place en ce début d'année au sein de chaque département et selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés.

Bois et forêts

Contenu de sacs de charbon de bois commercialisés sur le marché français

11891. – 4 septembre 2018. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des analyses relatives au contenu de sacs de charbon de bois commercialisés sur le marché français. En effet, depuis quatre ans l'ONG TFT (The Forest Trust) mène l'enquête pour comprendre ce que contiennent les sacs de charbon de bois vendus en Europe et cela avec une méthode simple d'analyse du charbon de bois pour distinguer son origine, tropicale ou tempérée. Leur objectif est de découvrir leur véritable origine, de stopper le bois issu de la déforestation et de défendre la production locale qui se doit d'être responsable de l'environnement. Même si les résultats de cette enquête montrent que le marché français est sur la bonne voie, néanmoins il reste encore énormément à faire pour apporter plus de transparence au sein de l'industrie du charbon de bois. Alors qu'en 2015, 52 % des sacs ne mentionnaient aucune information quant à l'origine du bois, ce chiffre diminue à 47 % en 2016 puis 35 % en 2017, mais en 2018 il augmente à 36 % des sacs commercialisés en France. Or il est essentiel de savoir d'où vient le charbon de bois pour garantir une consommation raisonnée et responsable. La France ne produit qu'un tiers du charbon de bois qu'elle consomme, le reste provient de nombreux autres pays, qui ne sont pas toujours mentionnés sur les sacs. Dans ce contexte, les enseignes de la grande distribution, de plus en plus engagées dans une transformation responsable, font changer les pratiques en demandant plus de transparence sur les produits qu'elles commercialisent. Ce sont alors très souvent les importateurs et producteurs qui mettent en place des systèmes de traçabilité plus robustes et des pratiques plus respectueuses de la nature et des hommes. Cependant, pour sauver les forêts et défendre l'industrie française, il manque toujours aux consommateurs suffisamment d'éléments pour être bien informés et d'avoir accès systématiquement à l'origine du charbon de bois. Ainsi, il lui demande quelles mesures urgentes et responsables il compte mettre en place pour organiser un système de traçabilité encadré par l'État afin de contraindre l'industrie du charbon à une transparence, réduire l'opacité et donc de limiter les risques de cette filière et de surcroît combattre efficacement la dégradation des forêts, la déforestation sauvage et les conditions sociales.

Réponse. – Afin de lutter contre le commerce du bois illégal, le règlement sur le bois de l'Union européenne (UE - règlement 995/2010 dit « RBUE »), entré en application en mars 2013, impose aux opérateurs mettant pour la première fois du bois sur le marché communautaire de mettre en place un système dit de « diligence raisonnée » visant à garantir que le bois écoulé présente un risque négligeable d'être issu d'une coupe illégale. Le RBUE constitue la réponse de l'Union européenne pour lutter contre les phénomènes d'exploitation frauduleuse des forêts à l'échelle globale. Il s'inscrit dans le plan d'action européen FLEGT (forest law enforcement governance and trade) qui vise à promouvoir la gestion durable de la forêt et lutte contre la déforestation. Le déploiement du RBUE au niveau national est entré dans une phase active. L'article 76 de la loi 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, publiée le 14 octobre 2014, offre un cadre légal pour sanctionner les contrevenants aux règles édictées par le RBUE. Dans ce cadre et afin de respecter les engagements pris par la France au niveau communautaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élabore un plan de contrôle, à partir d'une analyse de risque. Les contrôles sont menés à la fois par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Ces contrôles visent, d'une part les exploitants forestiers français, d'autre part les importateurs de produits bois. Les produits concernés par le RBUE sont énumérés dans son annexe selon les codes de la nomenclature combinée et une description des produits. Le

charbon de bois n'est effectivement pas listé, alors que le risque d'import de produits illégaux sur le marché français est avéré. Le 29 janvier 2018, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur le champ d'application du RBUE. Cette consultation fait suite au rapport d'évaluation du fonctionnement de ce règlement durant ses deux premières années d'application. En réponse à cette consultation publique, les autorités françaises ont formulé la proposition d'intégrer des produits relevant du code douanier 4402 « Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélange d'encens ou activé) », dans le champ d'application du règlement de l'UE sur le bois ». Suite aux résultats de cette consultation publique, la Commission européenne, en accord avec les États membres décidera de donner suite ou non à cette proposition. Si le charbon de bois est inclus au champ d'application du RBUE, des contrôles auprès des producteurs français et des importateurs seront alors menés.

Agriculture

Délais de paiement dans le secteur viticole

11970. – 11 septembre 2018. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les délais de paiement dérogatoires pour le secteur viticole. L'article L. 443-1 du code de commerce prévoit des dérogations aux délais de paiement contractuels. Ces dérogations peuvent être instaurées par accord interprofessionnel, et sont négociées au sein de chaque interprofession. Pour la filière viticole, le recours à ce régime dérogatoire est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs, ce qui permet de répondre à des contraintes spécifiques de la filière. Dans le cadre de cette procédure d'extension des délais de paiement par accord interprofessionnel, l'autorité administrative vérifie que les délais de paiement prévus ne sont pas manifestement abusifs. Dans le Jura, les délais de paiement ont été ramenés de 2 à 1 an conformément à la volonté de l'administration alors que plus de la moitié des vins produits dans le vignoble du Jura ont des élevages bien supérieurs à un an. Cette situation perturbe les relations producteurs-négociants et remet en cause certains contrats pluriannuels. Il existe une vraie problématique avec le vin jaune avec une mise en marché sept ans après la récolte, fleuron du vignoble jurassien. Ce qui pose problème dans le cas précis est la manière dont l'autorité administrative apprécie le délai fixé par l'accord interprofessionnel. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème dans un secteur particulièrement fragilisé avec des récoltes très faibles depuis 2011.

Réponse. – L'article L. 443-1^o-4^o du code du commerce dispose que « le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins », sauf dispositions dérogatoires figurant dans des accords interprofessionnels pris en application du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires à tous les opérateurs. Les délais de paiement ne sont pas neutres vis-à-vis du jeu concurrentiel et sont par ailleurs susceptibles de placer le vendeur dans une situation de captivité vis-à-vis du fournisseur. L'instruction par les autorités compétentes des demandes d'extension d'accords interprofessionnels comportant des délais de paiement dérogatoires se fait à la lumière de l'avis n° 11-A-14 du 26 septembre 2011 relatif à un accord interprofessionnel de la filière viticole de l'autorité de la concurrence, qui explique que « la mise en place de délais de paiement dérogatoires doit pouvoir se justifier au cas par cas par des raisons économiques objectives ». Le Conseil d'État a par ailleurs jugé (décision n° 388 865 du 13 décembre 2016) que c'est à l'interprofession que revient d'apporter la preuve que les délais de paiement dérogatoires souhaités sont nécessaires et non abusifs pour le vendeur. Dans le cas d'espèce, l'interprofession des vins du Jura n'a pas démontré que les délais de paiement souhaités (deux ans après la récolte) respectaient les principes précédemment explicités. Les ressortissants de cette interprofession bénéficient toutefois dans le cadre de leur accord étendu pour les campagnes 2017-2018 et 2018-2019 de délais de paiement dérogatoires portés jusqu'à un an après la récolte. Il convient également de rappeler que les délais de paiement excédant le droit commun sont des dérogations, temporaires, qui peuvent être revues en fonction de la situation économique des produits concernés. L'interprofession est donc invitée à se rapprocher des autorités compétentes si elle le souhaite.

Animaux

Stérilisation des chats errants

11978. – 11 septembre 2018. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération des chats errants et l'absence de mesures publiques viables pour endiguer ce phénomène. Les associations recensent aujourd'hui plus de 12 millions de chats domestiques livrés à leur propre sort, que ceux-ci se soient perdus ou qu'ils aient été abandonnés par des maîtres peu scrupuleux. La majorité de ces félins n'étant pas

stérilisés, s'ensuivent de nombreuses gestations - en 4 ans, un couple de chats peut engendrer une descendance de 20 000 individus ! - multipliant alors le nombre de chats en errance, avec les souffrances animales et les coûts de prise en charge pour la communauté que cela implique. À ce jour, aucune mesure efficace n'a été prise par les pouvoirs publics pour endiguer durablement ce phénomène dans des conditions respectueuses de la vie animale. Les pouvoirs publics optent pour une solution extrême, indigne et inefficace : l'euthanasie d'animaux en parfaite santé. Aujourd'hui, en moyenne, 70 % des chats placés en fourrière sont tués (SACPA 2011). Non seulement une telle pratique manifeste le peu de respect des pouvoirs publics pour la vie animale, mais elle est en outre totalement vaine puisqu'elle ne permet aucunement de résorber la surpopulation des chats en France et coûte beaucoup plus cher aux collectivités que la stérilisation. Il lui demande donc quelles mesures son administration compte prendre pour imposer la stérilisation obligatoire, par leurs propriétaires, des chats européens non-inscrits au Livre généalogique.

Réponse. - Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit un dispositif qui permet aux maires des communes concernées par une surpopulation féline de gérer cette population d'une façon respectueuse des animaux. Ce dispositif dit « chats libres » ne constitue pas une obligation mais offre aux maires la possibilité de faire capturer les chats non identifiés vivant en groupe à des fins de stérilisation avant de les relâcher sur leurs lieux de capture. Cela présente bien sûr l'avantage de stopper l'accroissement de la population existante et surtout d'éviter une recolonisation des lieux par de nouveaux chats non stérilisés. Le dispositif qui résulte d'un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale se révèle efficace lorsqu'il est correctement mis en place. C'est pourquoi il convient d'axer la lutte contre les proliférations de chats errants vers le développement de ce dispositif. Pour cela, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a entrepris de sensibiliser les maires en leur fournissant une aide méthodologique sous la forme d'une brochure, disponible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_-cle8629f9.pdf. Par ailleurs, afin que le recours au dispositif « chats libres » soit plus systématiquement envisagé, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) invitent, depuis 2016, les maires à les informer des obstacles à sa mise en œuvre. Parce que l'errance animale trouve le plus souvent son origine dans des abandons d'animaux, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation œuvre en parallèle à la responsabilisation des professionnels et des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie. L'acquisition d'un animal de compagnie doit être mûrement réfléchi au regard des exigences inhérentes à sa détention, notamment en matière de disponibilités, de soins et de coût financier. Ainsi, l'article L. 214-8 du CRPM prévoit que toute vente ou don d'un animal de compagnie s'accompagne de la remise au nouveau propriétaire d'une attestation d'identification et d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. En cas de vente, une attestation de cession et une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, sont de plus obligatoires. L'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a complété les mesures visant la responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal. La promotion de la stérilisation des chats est aussi effectuée par les vétérinaires et les associations de protection animale, en contact direct avec les propriétaires. Des campagnes de communication en ce sens sont actuellement conduites par ces principaux acteurs. Il y est rappelé les inconvénients, notamment comportementaux, liés à l'absence de stérilisation, de même qu'y sont démenties les idées fausses sur les risques des stérilisations juvéniles ou des femelles n'ayant pas reproduit.

Enseignement agricole

Dotation globale horaire de l'enseignement agricole public

12372. - 25 septembre 2018. - **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement agricole public, notamment dans la région Centre-Val-de-Loire. En effet, faute de dotation globale horaire régionale suffisante et suite à une décision de gestion de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt s'est vue contrainte par l'administration centrale de signifier la suppression de 1 000 heures de dotation, ce qui correspond à une option facultative de moins par lycée pour la rentrée 2018. Les établissements de la région payent le fait d'avoir su développer une section européenne par lycée,

comme la réglementation le permet. Elle porte atteinte aux capacités de recrutement de ces lycées. Elle provoque par conséquent une vive émotion dans l'ensemble des lycées agricoles publics, que ce soit pour les personnels qui avait déposé un préavis de grève, mais aussi par les élèves ou leurs familles. Cette décision fragilise l'enseignement agricole public, déjà impacté par les réformes en cours et les tensions budgétaires. Il lui demande donc de prendre l'engagement de restituer à la région Centre-Val-de-Loire les 1 000 heures de dotation dédiées. Il lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir davantage l'enseignement agricole public au niveau régional et national.

Réponse. – À compter de la rentrée 2018, la notification de la dotation globale horaire DGH pédagogique aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) précise un volume spécifiquement consacré aux enseignements facultatifs, aux sections européennes et sportives. En effet, une étude menée au cours de l'année scolaire 2017-2018 a mis en évidence une disparité importante des moyens accordés aux régions et aux établissements pour assurer les enseignements optionnels. Devant cette situation, le directeur général de l'enseignement et de la recherche a pris la décision de procéder à un réajustement entre les régions en vue d'une plus grande équité. Il a également été demandé aux DRAAF de procéder de la même manière entre établissements de leur région tout en leur laissant toute latitude de fixer les priorités régionales pour répondre à des situations locales spécifiques. Dans ce cadre, le service régional de la formation et du développement de la région Centre-Val de Loire a procédé à la répartition, au regard de l'enveloppe de DGH disponible pour les enseignements optionnels. Pour l'année scolaire 2018-2019, elle a fait l'objet d'une information aux instances régionales. La priorité a été donnée aux sections européennes et sections sportives. Lors des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, cette démarche a été également expliquée aux administrateurs. Pour la rentrée scolaire 2018, les moyens notifiés à la région Centre-Val de Loire sont en augmentation de 1154 heures (+0,44%) alors que les effectifs sont en baisse de 4,3 % pour une moyenne nationale de 2,1 %. La baisse de la dotation pour l'enseignement optionnel (1000 heures) représente 0,4% de l'enveloppe totale consacrée aux établissements de l'enseignement agricole public de la région. Le volume dédié aux enseignements optionnels en région Centre-Val de Loire demeure élevé (1.16% de la DGH pédagogique). Malgré cette situation plus favorable, la région Centre-Val de Loire est la seule où cette mesure d'équité pose problème. La mise en œuvre des cinq missions de l'enseignement agricole s'inscrit dans le cadre des moyens déterminés en loi de finances. Sur la période 2011-2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a augmenté de 11% les moyens financiers consacrés à l'enseignement agricole, ce qui a permis d'améliorer encore les résultats obtenus en termes de réussite aux examens (85,6% en juin 2018) et d'insertion professionnelle (86%). Ces résultats sont supérieurs à ceux de l'éducation nationale à diplôme équivalent. La rentrée scolaire 2018 pour l'enseignement technique agricole public est assurée dans le cadre d'un plafond d'emplois stable pour le programme 143. La DRAAF a pour mission d'optimiser l'allocation des moyens entre les établissements notamment en dotant en priorité les classes existantes et les poursuites d'ouvertures.

9290

Animaux

Absence de statistiques sur les abandons d'animaux

12549. – 2 octobre 2018. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence de statistiques annuelles sur les abandons d'animaux. En effet, les associations de défense des animaux, dont l'objectif est de venir en aide aux animaux maltraités ou abandonnés en les accueillant dans des familles d'accueil ou des refuges, déplorent l'absence de telles statistiques, empêchant l'établissement d'un bilan complet des mesures en vigueur. Selon différentes sources, le nombre d'animaux abandonnés chaque année en France oscillerait entre 60 000 et 100 000 tous les ans. De ce fait, il est difficile d'envisager de nouvelles mesures et de rendre la sensibilisation plus efficace en ne disposant pas de chiffres précis et vérifiables. Pour ce faire, le recensement pourrait être effectué par l'utilisation d'un questionnaire officiel rempli par toutes les fondations, associations et fourrières en France. On pourrait ainsi connaître le nombre d'animaux accueillis à la suite d'un abandon, ceux adoptés, euthanasiés ou récupérés par leur propriétaire. Il lui demande par conséquent si des mesures sont actuellement à l'étude, telle que la mise en place obligatoire de statistiques concernant l'abandon des animaux en France, afin de dissiper toute opacité et ainsi favoriser la mise en œuvre de nouvelles solutions pour la protection animale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Demande de statistiques officielles et annuelles sur les abandons d'animaux

12552. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le nombre d'abandons d'animaux en France. L'été 2018 signe le triste record du nombre d'animaux abandonnés. Selon la Société protectrice des animaux, ils seraient entre 60 000 et 100 000 à être abandonnés par leurs maîtres. Néanmoins, le nombre réel d'animaux abandonnés en France n'est pas connu. Aujourd'hui, des chiffres imprécis et invérifiables ne permettent pas de connaître la véritable ampleur de ce fléau. L'association Stéphane Lamart, militant pour la défense des droits des animaux, a appelé à la création d'un questionnaire officiel qui pourrait être diffusé par le biais des préfectures aux fondations, aux associations et fourrières, envoyé annuellement ou tous les trois ans, afin qu'elles y reportent les informations suivantes : le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon, ceux ayant été adoptés, faute d'avoir retrouvés, ou non euthanasiés ou encore ayant pu être récupérés par leur propriétaire. Ces données permettraient dans un premier temps de pouvoir dresser un bilan de la situation et de pouvoir par la suite mieux appréhender cette situation pour apporter des réponses adaptées. Aussi, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La présence d'animaux de compagnie au sein des foyers français est en forte augmentation ces dernières années. Ce phénomène s'accompagne de nombreux débats sur la place de l'animal dans la société qui tendent vers un plus grand respect de celui-ci. Néanmoins, s'agissant des animaux de compagnie, la problématique des abandons demeure bien que ceux-ci ne soient pas précisément quantifiés. Les chiens ou les chats abandonnés sont dans la majorité des cas recueillis dans des refuges gérés par des associations de protection animale, après un éventuel passage en fourrière. Ces établissements sont tenus d'assurer l'enregistrement et la traçabilité des animaux accueillis et sont donc en possession des données relatives aux abandons. Par ailleurs, au travers du déploiement de la stratégie ministérielle pour le bien-être des animaux pour la période 2016 à 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend lutter contre les abandons d'animaux de compagnie. L'axe de lutte le plus pertinent est celui de l'information et de la responsabilisation des potentiels acquéreurs et des propriétaires de chiens ou de chats. Dans cette perspective, l'encadrement de l'élevage de chiens ou chats a été renforcé en 2016 par l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend dorénavant obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal dont l'absence conduit fréquemment à un abandon et à des reproductions incontrôlées. Par ailleurs, le développement d'un outil permettant de disposer d'éléments supplémentaires sur les flux d'animaux en fourrières et refuges est actuellement à l'étude.

9291

Environnement

Lutte contre la pyrale du buis

12675. – 2 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens utilisés pour lutter contre les effets de la pyrale du buis. Arrivé en 2001 en Bourgogne Franche-Comté, ce lépidoptère originaire d'Asie du sud-est a occasionné de nombreux dégâts dans les parcs et jardins, avant de passer dans le milieu forestier en 2016. Le printemps 2017 aura été marqué par un développement particulièrement dynamique de l'insecte, provoquant des dommages considérables. : défoliations des buis mais aussi destruction des écorces et des bourgeons. Les spécialistes décrivent un phénomène « en pleine expansion ». C'est aujourd'hui le Jura qui subit une invasion importante de ces papillons. La présence abondante des chenilles et papillons provoque une gêne importante au quotidien, que ce soit pour les riverains ou les commerçants comme dans le secteur de la restauration. Les services de M. le ministre pointent aussi l'augmentation du risque d'incendie. Une inquiétude grandit quant au risque d'être impuissant face à cette invasion et au risque qu'elle se généralise à d'autres essences. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre les effets de ce fléau. Elle souhaiterait notamment savoir si le plan d'évaluation des dégâts produits par cet insecte fait l'objet d'un suivi régulier, connaître les avancées de la recherche et le résultat de la mise en œuvre des nouveaux procédés de lutte biologique. Les moyens utilisés pour lutter contre les effets de la pyrale du buis.

*Environnement**Lutte contre la pyrale du buis (Cydalima perspectalis)*

12676. – 2 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts provoqués la pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*), un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Le buis est présent sur tout le territoire national, que ce soit comme végétal d'ornement ou en forêt. Compte tenu de l'ampleur des ravages opérés par la pyrale du buis, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises, notamment en faisant évoluer la réglementation, afin de lutter contre ce fléau.

Réponse. – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen et français en particulier. Ainsi, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Classée comme danger sanitaire de troisième catégorie au sens du code rural et de la pêche maritime, elle représente une menace pour son hôte dont les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée et locale. Le classement en deuxième catégorie n'est plus envisageable du fait de la large dissémination du ravageur sur le territoire, de sa forte implantation en milieu naturel et de l'absence de moyens de lutte susceptibles de conduire à son éradication. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre deux moyens d'action complémentaires visant à protéger le buis vis-à-vis de la pyrale : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et, d'autre part, la disponibilité de solutions de bio-contrôle. Sur ce sujet, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dispose déjà de résultats encourageants, en particulier dans le cadre du programme SaveBuxus. La première phase de ce programme s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle. Ainsi, la dérogation pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public et appartenant à l'État, pourra être mise en œuvre si nécessaire et justifiée, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques en vertu de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. En forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. Il a également demandé à l'INRA de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale).

9292

ARMÉES

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des agents dits « Berkani »*

5649. – 20 février 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge Mme la ministre des armées sur la situation des agents contractuels dit « Berkani » au sein du ministère des armées. En effet, ces agents recrutés dans les années 1990 sous un contrat de droit privé ont vu leur situation régularisée suite à la jurisprudence « Berkani » du tribunal des conflits de Lyon en mars 1996. Un nouveau contrat, de droit public cette fois, leur a été soumis avec une clause de maintien de la rémunération nette avec application de la grille salariale des fonctionnaires. Cette grille, inférieure à celle utilisée pour le calcul de leurs salaires initiaux, ne permet pas aujourd'hui, et depuis plus de 15 ans, d'évolutions salariales à la hausse malgré la progression de l'ancienneté et l'échelonnement. Pire, à la faveur des différentes réformes des cotisations sociales et sans évolution de carrière, les salaires nets de nombreux salariés se trouvent certaines années inférieures à ceux garantis lors de la signature du contrat. Cette situation a été reconnue à plusieurs reprises lors des commissions consultatives paritaires d'avancement et de discipline du ministère des armées sans être suivie d'effet et alors que d'autres ministères comme l'écologie ou le logement ont fait le choix de verser depuis plusieurs années des compléments de salaires pour tenir l'engagement contractuel. Ainsi, ces salariés des armées demandent l'application de cette clause de maintien de rémunération nette avec le remboursement des montants non versés lors des années antérieures ainsi que l'indexation de leurs contrats à la grille salariale des ouvriers d'État leur permettant à nouveau une évolution de carrière favorable. Elle lui demande son avis concernant cette situation qui touche environ 200 agents actifs et 2 000 retraités des armées.

Réponse. – Les agents « Berkani » sont des personnels qui ont été recrutés sur la base d'un contrat de droit privé puis requalifiés en agents de droit public par le juge administratif (tribunal des conflits, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes contre Berkani). Conformément à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ces agents ont pu opter pour un contrat de droit privé ou pour un contrat de droit public, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi précitée au *Journal officiel* de la République française, soit jusqu'au 13 avril 2001. Par la suite, le décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001, modifié, a fixé les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Ces dispositions ont prévu notamment des modalités de rémunération résultant du classement de l'agent dans une grille divisée en catégories et échelons, devant permettre un déroulement de carrière comparable à celui des fonctionnaires, ainsi que le maintien du niveau de rémunération de l'agent, en cas de rémunération antérieure supérieure à celle prévue par le décret. Cependant, le principe de la rémunération nette maintenue (RNM) a été source de difficulté dans la mesure où la plupart des agents concernés se sont vu attribuer une RNM dont le montant a fait obstacle à toute évolution de leur rémunération. Par ailleurs, le Conseil d'État, dans son arrêt Grimler du 17 décembre 2008, a précisé les modalités de calcul de la RNM au profit des agents relevant de la jurisprudence Berkani. Le ministère des armées a donc engagé une démarche en vue du réexamen des dossiers des agents concernés et a déployé un nouvel outil dans ses différents services gestionnaires afin que ces derniers recalculent les rémunérations au regard de la jurisprudence Grimler. Les RNM ont ainsi fait l'objet de rappels en faveur des intéressés au gré des évolutions des taux de cotisations sociales. Enfin, le ministère a proposé aux agents « Berkani » la transformation de leur contrat de travail en contrat relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cette offre s'accompagne d'un abondement de 15 points d'indice de leur traitement brut actuel (soit environ 840 euros bruts annuels) et d'une revalorisation triennale garantie de 10 points d'indice. Cette mesure de type « statutaire » prévoit le maintien de l'agent sous le régime d'un contrat à durée indéterminée avec reprise des services à la date du recrutement.

Politique extérieure

Vente d'armes susceptibles d'être utilisées contre le Yémen

9293

6404. – 13 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. Voilà trois ans que ce pays traverse « la pire crise humanitaire du monde » selon l'ONU. Sur une population de 27 millions d'habitants, 19 millions ont besoin d'une aide humanitaire, 8 millions sont au bord de la famine et des milliers de civils sont morts. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre, à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Si cela était avéré, ces exportations s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la Position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Le Parlement européen a adopté, le 30 novembre 2017, une résolution visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie Saoudite. Depuis, plusieurs États (Allemagne, Norvège, Wallonie) ont annoncé qu'ils cesseraient de livrer des armes aux pays engagés dans la coalition, conscients des risques encourus pour la population et de la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. L'opacité des autorisations d'exportations et des systèmes d'octroi des licences rend difficilement possible le contrôle de la légalité des exportations d'armement au regard du droit international. Aussi, il lui demande, en sa qualité d'autorité délivrant les licences d'autorisation d'exportation de matériels militaires, de mettre fin à la vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

Politique extérieure - Yémen - Exportation d'armes

6769. – 27 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. Voilà trois ans que ce pays traverse « la pire crise humanitaire du monde » selon l'ONU. Sur une population de 27 millions d'habitants, 19 millions ont besoin d'une aide humanitaire, 8 millions sont au bord de la famine et des milliers de civils sont morts. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Si cela était avéré, ces exportations s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la position commune de l'Union

européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Le Parlement européen a adopté, en novembre 2017, une résolution visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie Saoudite. Depuis, plusieurs États ont annoncé qu'ils cesseraient de livrer des armes aux pays engagés dans la coalition, conscients des risques encourus pour la population et de la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. L'opacité des autorisations d'exportations et des systèmes d'octroi des licences rend difficilement possible le contrôle de la légalité des exportations d'armement au regard du droit international. Aussi, elle lui demande, en sa qualité d'autorité délivrant les licences d'autorisation d'exportation de matériels militaires, de mettre fin à la vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Politique extérieure

TCA et guerre au Yémen

7104. – 3 avril 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation humanitaire alarmante au Yémen. Alors que la guerre dure depuis près de 3 ans, causant 8 000 morts civils et 3 millions de déplacés selon l'OMS et le Bureau de coordination des affaires humanitaires aux Nations unies, de nombreux concitoyens s'inquiètent du rôle que joue la France dans ce conflit. L'ONG Aser menace de saisir le Conseil d'État pour la violation du traité sur le commerce des armes ratifié par la France en 2017. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur le strict respect à la fois, de ses engagements internationaux concernant en particulier la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la prévention de la dissémination des armements conventionnels, et des embargos sur les armes imposés par les organisations internationales. Dans ce contexte, toute exportation d'équipement sensible requiert une autorisation du Premier ministre accordée au terme d'un examen rigoureux effectué par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, cette commission apprécie les projets d'exportation sous leurs différents aspects. Ses avis peuvent être assortis, le cas échéant, de conditions visant à obtenir des engagements sur la destination finale des composants vendus et destinés à être intégrés dans un équipement (preuve d'arrivée à destination, certificat d'utilisation finale), et sur l'absence de réexportation de ces matériels. Par ailleurs, en sa qualité de membre de l'Union européenne, la France fonde l'appréciation de ses opportunités d'exportation sur les 8 critères de la position commune du Conseil n° 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Ainsi, outre la nature des matériels (équipements complets ou composants, sensibilité, degré de létalité...) et leur destination (utilisation par le pays acheteur ou réexportation), peuvent être cités : le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale des matériels ; la situation intérieure du pays acheteur ; la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ; ou encore la sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés. La France s'est en outre fortement investie dans l'élaboration et la négociation du Traité sur le commerce des armes (TCA), entré en vigueur le 24 décembre 2014, notamment en s'engageant fermement pour le respect du droit international, et tout particulièrement des droits de l'Homme. Notre pays met en œuvre un processus robuste pour le traitement des autorisations d'exportation lui permettant de se conformer aux termes de ce traité. D'une manière générale, la France reconnaît le besoin légitime des États désireux d'assurer la sécurité de leur propre territoire et de combattre le terrorisme. Par ailleurs, les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une relation de confiance nouée dans la durée avec les États qui se sont eux-mêmes engagés à respecter le droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Lors de l'instruction d'une demande d'exportation de matériels de guerre, une analyse est donc conduite pour chaque type d'équipement sur la base de critères d'appréciation renforcés conformes au droit international. Seules sont accordées les autorisations qui correspondent à la satisfaction des besoins légitimes des pays concernés et qui ne contreviennent ni aux engagements internationaux de la France, ni aux embargos décidés par les organisations internationales. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen et soutient donc pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'envoyé spécial pour le Yémen, nommé par le secrétaire général des Nations unies, dans le but de rapprocher les parties yéménites afin de poser les fondations d'une solution politique à la crise que traverse ce pays.

*Défense**Contrôle général - Protection témoin*

9157. – 12 juin 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'exécution des missions de contrôle menée par le contrôle général des armées. L'article 10 de l'instruction générale du 4 mai 2018 sur l'exécution des missions de contrôle précise que « les contrôleurs généraux et contrôleurs sont entièrement libres du choix des personnes qu'ils désirent interroger. Ils adressent des convocations, auxquelles il doit être déféré, et des demandes de renseignements, auxquelles il doit être répondu, sans qu'il soit nécessaire qu'ils en informent préalablement et systématiquement les chefs hiérarchiques intéressés, ces chefs ayant toujours la possibilité de se faire rendre compte par leurs subordonnés des entretiens qu'ils ont eus avec les contrôleurs généraux et contrôleurs, ainsi que des réponses qu'ils ont faites aux questions posées par ces derniers ». Cette dernière mention est de nature à altérer la sincérité des témoignages recueillis par les contrôleurs généraux. En effet, sachant devoir ultérieurement rendre compte à son supérieur, le subordonné subira ainsi une pression professionnelle ne lui permettant pas le cas échéant de témoigner des atteintes aux règlements et lois par le service auquel il appartient. Aussi, il lui demande de préciser les protections juridiques dont bénéficient les personnes auditionnées par le contrôleur général des armées ainsi que les recours contre toute mesure discriminatoire dont les subordonnés pourraient être victimes à la suite de leur audition.

Réponse. – Aux termes de l'article D. 3123-1 du code de la défense, le contrôle général des armées (CGA) assiste le ministre chargé de la défense pour la direction du ministère en vérifiant, dans tous les organismes soumis à son autorité ou à sa tutelle, l'observation des lois, règlements et instructions ministérielles ainsi que l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics. Dans tous les organismes, il sauvegarde les droits des personnes et les intérêts de l'État. L'article D. 3123-4 du même code précise que les contrôleurs se bornent à rappeler les lois, règlements, instructions et décisions ministérielles dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils contrôlent des explications qui doivent obligatoirement leur être fournies soit de vive voix, soit, s'ils en font la demande, par écrit, tant par les chefs des différents organes que par les fonctionnaires, officiers, employés ou agents en sous-ordre de tout grade et de tout rang. Ces mêmes dispositions prévoient que toute observation du contrôle qui est de nature à mettre en cause une responsabilité est portée d'abord à la connaissance du fonctionnaire, officier ou agent qu'elle concerne. La personne faisant l'objet de l'enquête à l'encontre de laquelle des griefs seraient invoqués en sera donc informée directement par les services du CGA. Cette exigence s'explique par la nécessité de permettre à l'agent à l'encontre duquel des griefs seraient portés de pouvoir préparer sa défense, dans l'hypothèse d'un éventuel recours contentieux. Dans ce contexte, les agents peuvent effectivement être amenés à rendre compte à leur supérieur hiérarchique des modalités selon lesquelles s'est déroulé leur entretien avec le ou les représentants du CGA, ainsi que des réponses qu'ils ont apportées aux questionnements auxquels ils ont été soumis. Cependant, il convient de souligner qu'un témoignage de bonne foi apporté lors d'une enquête interne ne saurait légalement justifier la moindre sanction ou mesure discriminatoire, a fortiori quand un texte (article D. 3123-4 précité du code de la défense) prévoit que les explications demandées doivent être obligatoirement fournies. Dans l'hypothèse où un agent estimerait être victime de harcèlement ou de discrimination de la part de sa hiérarchie consécutivement au témoignage fourni lors de son audition par le CGA, il conserverait, en tout état de cause, la possibilité de déposer plainte devant les juridictions répressives et de solliciter à cet égard le bénéfice de la protection fonctionnelle, prévue par l'article L. 4123-10 du code de la défense pour les militaires et notamment par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour les agents civils. Cette dernière se traduit le plus souvent par la prise en charge des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de l'instance pénale. L'agent disposerait également de la possibilité de former un recours devant le juge administratif à l'encontre de toute mesure statutaire qu'il considérerait comme prise exclusivement en représailles des propos tenus lors de son audition par le CGA. Enfin, il convient de rappeler que parmi les missions premières du CGA figure la sauvegarde des droits des personnes du ministère des armées et, qu'à ce titre, toute personne « inquiétée » pourrait aussi se tourner vers les rapporteurs pour qu'il soit mis un terme aux agissements éventuels de sa hiérarchie à son encontre.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Indemnité pour activités militaires spécifiques- Calcul*

9312. – 12 juin 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités de calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS). Les militaires qui quittent l'armée avant le nombre d'années de service exigées sont affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

(IRCANTEC). Cette affiliation leur ouvre le moment venu droit aux retraites dans les conditions de droit commun. Afin de bénéficier des bonifications pour bénéficiaires de campagne et pour exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, il est prévu qu'une indemnité, l'IAMS, fixée en fonction du nombre de trimestres obtenus au titre de l'article 1^{er} du décret n° 2018-113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension, soit versée au moment de la cessation du service du militaire. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a fixé à deux ans au lieu de quinze ans auparavant la durée minimale de services ouvrant droit à une pension militaire, permettant aux militaires quittant l'armée après deux ans de services de ne plus être affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Pour ceux qui se sont engagés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, si l'IAMS est maintenue, le Gouvernement avait indiqué dans une réponse du 27 mars 2014 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 822) à la question écrite n° 9566 du 5 décembre 2013 que « ses modalités de calcul sont appelées à être redéfinies, avec un souci accru d'équité et de justice ». Aussi, elle souhaite savoir si les modalités de calcul de l'IAMS ont été révisées depuis mars 2014 et, dans ce cas, quels sont les principes qui lui sont désormais applicables.

Réponse. – En application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la durée minimale de services requise pour ouvrir droit à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) est, comme le rappelle l'honorable parlementaire, fixée à 2 ans pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014. S'agissant des autres militaires, la constitution du droit à pension reste conditionnée à l'accomplissement de 15 années de services. Toutefois, il peut être observé que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 n'a pas modifié la durée exigée pour que soit prises en compte dans le calcul de la pension les bonifications opérationnelles prévues aux c (bénéficiaires de campagne) et d (bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé) de l'article 12 du CPCMR. Les bonifications considérées demeurent en conséquence prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins 15 années de services effectifs. Dans ce contexte, il convient de souligner que le décret n° 2015-1456 du 9 novembre 2015 a modifié le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS). Cette indemnité, qui permet de compenser la non prise en compte des bonifications susmentionnées dans une pension, est ainsi désormais allouée aux militaires de carrière, sous contrat ou réservistes en cas de départ avant 15 ans de services et non plus en cas de départ sans droit à pension. Les droits des militaires au bénéfice de l'IAMS sont de la sorte préservés quelle que soit la date à laquelle les intéressés se sont engagés.

Défense

Transport stratégique

9462. – 19 juin 2018. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre des armées sur sa réponse à la question sur le transport stratégique qui lui a été posée le 4 juin 2018. Si elle considère que cela relève d'une problématique européenne, cela a-t-il déjà été évoqué ou étudié avec les partenaires européens de la France ? Il lui demande comment le Fonds européen de défense interviendrait pour combler ce vide capacitaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de remplir ses engagements multinationaux dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union européenne (UE) ou de sa participation à une coalition, et de satisfaire les besoins liés à l'exécution des contrats opérationnels confiés aux armées, la France retient des solutions dont le choix est fondé sur des critères d'autonomie stratégique, de réactivité et de coopération multinationale. Dans le domaine du transport aérien stratégique (fret et passagers), la réponse apportée se traduit par la mise en œuvre de moyens patrimoniaux (avec la montée en puissance des flottes A400M et MRTT - *Multi-Role Transport Tanker*) qui est complétée par des solutions commerciales et par la coopération multinationale. Les actions entreprises au titre de la coopération multinationale ont pour but de faciliter le déploiement et le soutien des forces engagées sur les théâtres d'opération. Elles doivent de plus permettre d'échanger les services, de mutualiser les moyens et d'optimiser leur emploi, en vue de renforcer la soutenabilité des opérations françaises et d'atténuer les déficits capacitaires constatés de nos forces. S'agissant du transport aérien stratégique, les orientations privilégiées à court et à moyen termes par les armées en matière de mutualisation multinationale visent ainsi à renforcer la coopération avec l'Allemagne, les États-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas pour assurer le soutien des engagements opérationnels (projection de forces, de puissance, flux d'entretien, soutien de l'arrière), et à améliorer la synergie avec les entités, initiatives et mécanismes multinationaux tels que l'EATC (*European Air Transport Command*), le MCCE (Mouvement Coopération Centre Europe) et ATARES (*Air Transport, Air to air Refuelling and other*

Exchanges of Services). Elles portent en outre sur la pérennisation du partenariat SALIS (*Strategic Airlift Interim Solution*) et des contrats associés (via l'agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN - NSPA - en anticipant les programmes de modernisation de la flotte des Antonov 124 en cours). A court et moyen termes, la satisfaction des besoins des armées reposera sur des moyens organiques renforcés par la montée en puissance des programmes A400M et MRTT, la mutualisation des capacités organiques avec celles de nos alliés, et le recours à des contrats d'affrètement dans un cadre multilatéral (SALIS) et dans un cadre national. Une réflexion est actuellement conduite par le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA), en vue d'évaluer les conséquences de l'arrivée des A400 M et des MRTT en termes de nombre et de type de marchés d'affrètement à conserver. Plus globalement, la France souhaite engager avec ses partenaires européens une réflexion sur la construction d'une capacité de transport stratégique commune, ayant recours à des aéronefs de nouvelle génération, en s'appuyant sur les nouveaux mécanismes de financement européens et les compétences de l'industrie aéronautique européenne. Dans ce contexte, le nouveau fonds européen de la défense participera à l'autonomie stratégique de l'Europe. Les projets éligibles à ce fonds seront définis en fonction des priorités fixées avec les États membres dans le but de contribuer aux intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, conformément aux priorités en matière de capacités de défense définies par les États membres dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et d'autres organisations régionales et internationales (OTAN).

Défense

Cercle national des Armées 75008

9767. – 26 juin 2018. – M. Sylvain Maillard rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, que le questionnement sur l'avenir du cercle national des Armées dans le 8^{ème} arrondissement reste en suspens. C'est une institution aussi chère aux soldats qu'aux citoyens qui reste suspendue aux négociations de Mme la ministre. Il connaît son attachement à ce dossier, aussi il lui demande si les négociations du bail ont pu avancer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cercle national des armées (CNA) offre à l'ensemble de ses ayants droit et adhérents une capacité de rayonnement et d'action sociale et culturelle unique et utile depuis plus de cent ans. Le ministère des armées est à cet égard particulièrement attaché à la pérennisation de l'activité de cet organisme, ainsi qu'à son maintien dans ses locaux actuels situés au cœur de Paris et porteurs, notamment sur les façades, de remarquables symboles militaires. Des discussions sont toujours en cours avec le ministère de l'économie et des finances sur l'évolution du bail.

Défense

Honorariat pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité

10407. – 10 juillet 2018. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la possibilité que les bénévoles de la réserve citoyenne de défense et de sécurité puissent accéder à l'honorariat au même titre que les volontaires participant à la réserve opérationnelle. En effet, les réservistes opérationnels de 1^{er} niveau (RO1) et de 2^e niveau (RO2) bénéficient de la qualité de militaire et des droits et des avantages conditionnés par leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dès qu'ils quittent la réserve opérationnelle, ils peuvent demander à accéder à l'honorariat, sous réserve de remplir des conditions selon les dispositions de l'article R. 4211-6 du code de la défense. Les volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité sont avant tout des bénévoles agréés auprès d'autorités militaires en raison de leurs compétences et de leur intérêt pour la défense nationale. Leur grade n'est qu'honorifique et ils ne disposent pas des mêmes avantages que les réservistes opérationnels. À ce titre, les bénévoles sont définis comme des collaborateurs du service public de la défense ne bénéficiant pas d'indemnité ou allocation, seulement de la possibilité de quelques défraiements pour des déplacements occasionnels. De même, lorsque le bénévole ne bénéficie plus de son emploi principal, son agrément par les autorités militaires n'est plus renouvelé. Dès lors, le lien créé entre le bénévole et son armée de rattachement se perd automatiquement. Or les bénévoles sont recrutés dans la réserve citoyenne de défense et de sécurité en raison notamment, des réseaux qu'ils peuvent mobiliser pour renforcer ce lien entre armée et Nation. Il serait judicieux de permettre à ces bénévoles, dès lors qu'ils n'ont plus d'emploi, d'accéder à l'honorariat, afin qu'ils continuent à insuffler l'esprit de la défense au sein de la société civile. Ainsi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette suggestion qui serait un acte de reconnaissance à long terme pour les volontaires qui œuvrent bénévolement au sein de cette réserve citoyenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à l'honorariat du grade est possible dans les mêmes conditions pour tous les personnels de la réserve militaire, qu'ils soient réservistes opérationnels ou réservistes citoyens de défense et de sécurité titulaires ou

ayant bénéficié d'un agrément délivré par l'autorité militaire conformément à l'article L. 4241-2 du code de la défense. Lorsqu'ils quittent la réserve, les volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité sont ainsi admis de droit, sur leur demande, à l'honorariat de leur grade, par décision du ministre chargé de la défense ou du ministre de l'intérieur quand ils relèvent de la gendarmerie nationale, s'ils remplissent au moins l'une des conditions suivantes : - avoir été, avant d'être réserviste citoyen de défense et de sécurité, radié de la réserve opérationnelle pour atteinte de la limite d'âge du grade définie à l'article L. 4221-2 du code précité ; - avoir été radié de la réserve pour blessure, maladie ou infirmité imputable au service ; - avoir été décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de l'ordre national du Mérite ou être titulaire d'une citation ; - avoir été décoré de la médaille de la défense nationale ; - être âgé de plus de 35 ans et justifier, avant d'être réserviste citoyen de défense et de sécurité, de 200 jours au moins d'activité dans la réserve opérationnelle ; - avoir été décoré de la médaille des services militaires volontaires. Les réservistes qui ne remplissent aucune de ces conditions peuvent néanmoins obtenir, sur leur demande expresse, l'honorariat de leur grade au moment où ils quittent la réserve citoyenne de défense et de sécurité, par décision du ministre chargé de la défense ou du ministre de l'intérieur lorsqu'ils relèvent de la gendarmerie nationale. Partie intégrante de la réserve civique instituée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réserve citoyenne de défense et de sécurité constitue l'un des piliers du lien armées-Nation qu'elle contribue à entretenir et à développer. Le ministère des armées entend de ce fait pleinement encourager l'accès de ces réservistes à l'honorariat de leur grade.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Environnement

Loi "littoral"- "dents creuses"

3481. – 5 décembre 2017. – M. Gwendal Rouillard appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Ce texte aborde notamment la question de la discontinuité de construction dans les zones dites « dents creuses » des hameaux soumis à la loi « littoral » tout en préservant le littoral. Cette question d'urbanisation dans ces zones est une problématique importante pour de nombreux départements en France, et particulièrement dans le Morbihan. Sous l'ancienne législature, la proposition de loi a été adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale, cependant elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à la poursuite de l'examen de cette proposition de loi.

Réponse. – La loi littoral participe depuis plus de 30 ans à la protection des espaces naturels littoraux et à la lutte contre leur artificialisation. C'est une loi toujours d'actualité, en ce que le législateur est parti du principe que l'aménagement équilibré de nos littoraux, parfois très différents les uns des autres, suppose d'élaborer, en amont, des projets de territoires à une échelle permettant d'associer à la bande côtière l'interface terre-mer et l'arrière pays. Les objectifs qu'elle porte tendant à prévenir le mitage et à préserver les espaces naturels à enjeux, sont plus que jamais d'actualité, alors que le réchauffement climatique a des conséquences significatives, à la fois sur les équilibres écologiques et sociaux. Trente ans après l'adoption de la loi littoral, l'enjeu reste de taille, alors que, sur le littoral, la densité de population est 2,5 fois plus élevée que la moyenne nationale de métropole (2010), que la progression de l'artificialisation des sols étaient encore, entre 2000 et 2006, 2,7 fois plus importante qu'à l'intérieur des terres, et que la superficie des terres agricoles s'est réduite de 20 % en 30 ans, soit une diminution 3 fois plus importante que la moyenne nationale. Le Gouvernement a conscience des difficultés constatées sur le terrain et la pédagogie qui reste à porter auprès des élus locaux. Il a engagé dans ce cadre une analyse classée des difficultés locales afin d'en tirer un retour d'expérience et évaluer, le cas échéant, des adaptations. Le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a ainsi procédé à des ajustements tout en maintenant les fondamentaux de la loi littoral.

Travail

Espaces de travail collaboratif dans le plan national "action cœur de ville"

6463. – 13 mars 2018. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le plan national « action cœur de ville ». La réforme par ordonnance du code du travail précise et élargit le cadre juridique du télétravail. Depuis le 24 septembre 2017, de nouvelles règles s'appliquent. Les pratiques numériques et collaboratives doivent maintenant être d'usage plus général. L'espace collaboratif de travail présente des avantages économiques, mais pas seulement. Plus que des conditions matérielles et une simple connexion à

internet, la véritable valeur ajoutée de l'espace de travail collaboratif réside dans l'expérience de ses utilisateurs et dans l'appropriation de leur environnement, aussi bien du point de vue technologique que relationnel. De plus, les villes ont besoin du commerce pour rester des lieux de vie et d'activité, et les personnes qui travaillent au cœur de la ville seront plus enclines à réaliser leurs achats dans un périmètre proche de leurs lieux de travail. Le plan national « action cœur de ville » qui est porté permet de conforter et d'affirmer les villes moyennes comme actrices majeures du territoire. En leur donnant les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui seront proposées pour développer ces espaces de travail collaboratif, en lien avec les collectivités territoriales, les partenaires régionaux publics et privés, le tissu associatif dans le cadre des projets de territoires.

Réponse. – En février 2018, le ministère de la cohésion des territoires a missionné Patrick Levy-Waitz, président de la fondation Travailler Autrement, pour établir un diagnostic et faire des propositions d'actions sur les thèmes du *coworking*, du numérique et des tiers-lieux dans les territoires fragiles. L'objectif était d'évaluer la capacité et le potentiel des tiers-lieux, espaces de travail collaboratif, à porter la création d'activités dans les territoires, sur fond de déploiement du plan très haut débit et de transformation du travail (indépendants et télétravail). Au terme de 6 mois d'enquête mobilisant une très large partie de l'écosystème visé (plus de 200 entretiens, des groupes de travail, 12 régions visitées...), et selon un mode opératoire associant très étroitement des acteurs reconnus à l'élaboration de préconisations, le rapport a été officiellement remis au secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires le 18 septembre 2018. La mission a permis de mettre en lumière une vraie dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires. La création de lieux (espaces de *coworking*, tiers-lieux, *fablab*, *living lab*...) se multiplie. D'abord métropolitain, le phénomène gagne les territoires ruraux, les petites et moyennes villes, les espaces périurbains ou certains quartiers de banlieue. La mission a recensé près de 800 structures hors métropoles, soit 2 fois plus que ce qui était avancé par les experts, montrant ainsi qu'il s'agit d'un phénomène structurant qu'il s'agit d'appréhender. Ces tiers-lieux sont créés par des acteurs très motivés et souvent engagés au service de leur territoire. C'est un véritable potentiel de reconquête économique des territoires, épousant les évolutions les plus récentes de notre société : le numérique bien sûr, l'apprentissage par « le faire », le travail indépendant et les nouvelles activités, les start-up, la transition écologique, etc. Ces espaces, d'esprit entrepreneurial, convertissent ces évolutions sociétales en activités. Cette dynamique est encore fragile. Les tiers-lieux peinent à trouver leurs modèles économiques, notamment en dehors des métropoles où la part de financements publics tend mécaniquement à augmenter (sous la forme de mise à disposition de locaux notamment). Ces espaces peinent à atteindre une taille critique leur permettant de prétendre à un impact territorial important. Les enjeux stratégiques pour le secteur des tiers-lieux sont avant tout : - la professionnalisation du secteur ; - la diversification de l'offre de services pour assurer leur pérennité ; - le renforcement du maillage (et la coopération) pour rompre des effets d'isolement, gagner en impact ; - la mutualisation et la capitalisation pour plus d'efficacité et d'impact ; - l'implication du secteur privé dans leurs projets. Pour réussir, il faut s'appuyer sur les acteurs locaux et les entrepreneurs. Les acteurs sont unanimes : si l'initiative et le portage sont uniquement publics, les tiers-lieux échoueront (bureaucratisme, effets d'aubaine...). Il faut par ailleurs optimiser les soutiens publics actuellement trop dispersés. Le rôle de l'État consiste à accompagner et accélérer la dynamique en cours de création. La mise en place d'une politique ambitieuse et innovante des tiers-lieux dans le cadre de la politique de cohésion des territoires du Gouvernement est donc une opportunité pour renouveler et rendre plus lisible et efficiente « l'impact » de l'action de l'État dans les territoires et embarquer le secteur privé comme un partenaire naturel. C'est toute l'ambition du programme national d'accélération de la dynamique des tiers-lieux dans les territoires, annoncé par le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, le 19 septembre dernier. Ce programme a bien pour objectif de répondre au besoin de développement des espaces de travail collaboratif dans les territoires, en lien avec les collectivités territoriales, les partenaires régionaux publics et privés et le tissu associatif dans le cadre des projets de territoires. Il sera financé à hauteur de 110 millions d'euros sur 3 ans et aura notamment pour objectif de favoriser le développement de 300 fabriques des territoires. Pour gagner en impact et en efficacité, les multiples petits tiers-lieux locaux ont besoin de lieux ressources structurants. Il est nécessaire d'encourager la mise en place ou le développement d'ici 2022 de 300 fabriques de territoires dans les petites et moyennes villes et les quartiers politiques de la ville. Les fabriques des territoires sont des espaces de grandes tailles, avec une équipe professionnelle, qui auront alors pour rôles : - d'animer un réseau de tiers-lieux de plus petite taille sur les territoires ; - d'être un acteur clé de l'accompagnement, de la formation, de l'apprentissage ; - d'être un vecteur clé de l'inclusion numérique. La mise en œuvre a d'ores et déjà commencé. Sous l'égide de Patrick Levy-Waitz, la

création d'une instance nationale des tiers-lieux est en cours, composée pour son pilotage stratégique de représentants des réseaux professionnels concernés (réseaux régionaux, fédérations nationales, grandes entreprises ou coopératives, responsables de tiers-lieux...) et d'acteurs publics (État et collectivités).

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Urbanisme

Dispositions relatives aux cartes communales

4305. – 26 décembre 2017. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la difficulté, pour certains élus locaux, d'appliquer les dispositions relatives aux cartes communales, dispositif de plus en plus courant dans le pays. Dans le cas où une habitation est classée en zone naturelle, l'interprétation de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme par les services de la direction départementale des territoires et de la mer empêche les propriétaires de ladite habitation de construire un abri de jardin ou un garage non attenant à leur propriété. Sans carte communale, cette construction serait possible ; avec, elle est interdite. Pour rappel, généralement, en zones rurales notamment, les terrains sont tout à fait aptes à recevoir ce type de bâtiments, à savoir des annexes non jointives. Dans les faits, les propriétaires se retrouvent donc en difficulté et se tournent naturellement vers leurs élus. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour apporter souplesse et bon sens dans l'application de ces textes qui concernent les zones naturelles des cartes communales.

Réponse. – L'objectif national de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A ou N des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ainsi, les articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme indiquent que les constructions ne sont pas autorisées en zones A et N. Toutefois, peuvent être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Par ailleurs, pour gérer le bâti d'habitation existant dans les zones A ou N, l'article 80 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré à l'article L. 151-12 un alinéa autorisant, sous réserve du respect strict de certaines conditions, les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation. Pour mémoire, une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (lexique national d'urbanisme/ministère de la cohésion des territoires). Le législateur n'a pas souhaité étendre le dispositif aux territoires couverts par une simple carte communale. Ces territoires sont en effet placés dans une situation différente de ceux dotés d'un PLU. S'il est possible d'autoriser, dans les secteurs non constructibles d'une carte communale, l'extension des constructions existantes (article R. 161-4 du code de l'urbanisme), il en va en revanche différemment de la réalisation d'annexes indépendantes (notamment des garages, abris de jardins, piscines) sur des terrains situés en dehors des secteurs constructibles des cartes communales. Si cette règle peut paraître stricte, elle est largement justifiée par l'objectif de limiter l'urbanisation diffuse dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, par principe inconstructibles. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui souhaitent pouvoir, dans certaines situations, permettre la construction de ce type d'annexes peuvent tout à fait prescrire l'élaboration d'un PLU.

9300

CULTURE

Sports

Les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

5247. – 6 février 2018. – Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. Les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques sont propriétés du groupe Discovery, société mère d'Eurosport, qui ensuite les revend aux chaînes de tous les pays. En France, France télévision achète les droits depuis 1998. Les coûts d'achat des JOP de 2024 sont particulièrement importants, du fait des fortes audiences attendues dues au fuseau horaire

favorable et par conséquent, des revenus publicitaires particulièrement élevés. Les coupes budgétaires à France télévision sont particulièrement importantes pour le service des sports, qui a subi une baisse de 7 % de son budget pour l'année 2018. En conséquence, et sans la visibilité financière nécessaire pour France télévision, le groupe public est dans l'incapacité de formuler une offre pouvant satisfaire le groupe Discovery. Il semble inconcevable que les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ne puissent pas être diffusés sur le service public, quand bien même la condition de diffusion gratuite serait respectée. Cette situation doit alerter sur l'affaiblissement général de l'audiovisuel public. Ainsi, elle lui demande si les négociations entre France télévision et Discovery ont des chances d'aboutir et dans le cas contraire, quelles mesures envisage-t-elle de prendre afin d'assurer au service des sports de France télévision les moyens de ses ambitions.

Réponse. – Les Jeux Olympiques (JO) sont une manifestation sportive de premier ordre. L'édition 2024 qui se déroulera à Paris sera un événement extrêmement fédérateur. Tous les Français doivent pouvoir vivre et partager ce moment. La ministre de la culture souhaite donc une large couverture des JO de Paris sur les chaînes gratuites. On peut regretter que le Comité international olympique (CIO) ait fait le choix d'attribuer les droits européens de diffusion des éditions 2022 et 2024 des Jeux Olympiques à un intermédiaire privé, entraînant une inflation des prix des droits attendus sur chacun des territoires européens. Pour autant, les JO étant une compétition emblématique de France Télévisions, la présence de tout ou partie des épreuves sportives de l'édition 2024 sur les antennes du service public est légitimement attendue. Il n'appartient pas à la ministre de la culture de se prononcer sur les négociations en cours entre Discovery, France Télévisions et d'autres acteurs privés, même si ces négociations devront nécessairement trouver à s'inscrire dans le cadre des moyens dont dispose l'audiovisuel public. S'agissant des Jeux Paralympiques 2024, les droits de diffusion dépendent du Comité Paralympique International (IPC). Ils n'ont pas été attribués à ce stade.

Personnes handicapées

Difficultés persistantes d'accès au livre subies par les malvoyants

5940. – 27 février 2018. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés persistantes d'accès au livre subies par près d'1 700 000 déficients visuels français. Depuis quelques années, la réglementation encadrant l'exception handicap a beaucoup évolué. En particulier la possibilité pour des organismes agréés d'accéder aux fichiers sources des éditeurs, a marqué une avancée remarquable. Les efforts conjoints du ministère de la culture et de la communication ainsi que des éditeurs pour rendre l'édition nativement accessible vont dans le bon sens et devraient permettre de faciliter l'accès à la littérature générale. Cependant, au vu de la complexité croissante des ouvrages, notamment scolaires ou universitaires (version papier ou numérique), leurs éditions ne seront probablement jamais nativement accessibles. En effet, un travail d'adaptation est et restera nécessaire pour les transcrire en braille, en gros caractères ou en version sonore. Alors que, grâce au soutien des pouvoirs publics, la plupart des enfants disposent gratuitement, dès le jour de la rentrée, de tous leurs manuels scolaires, il en est différemment pour les élèves empêchés de lire et particulièrement les enfants aveugles ou très malvoyants. Les versions adaptées ne sont disponibles qu'au bout de plusieurs mois et au prix d'efforts incroyables d'artisans de l'adaptation qui manquent cruellement de moyens et de soutien. Moins de 5 % des ouvrages publiés chaque année en France finissent par être un jour accessibles. Dans le domaine du livre scolaire plus particulièrement, la pénurie relève de l'indigence. Cela constitue une discrimination dans l'accès à l'éducation des jeunes en situation de handicap. Il semble paradoxal que dans le pays des droits de l'Homme qui est aussi celui de Louis Braille, l'usage et l'enseignement du braille de moins en moins répandus nous soient récemment reprochés par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre s'agissant de la mise en œuvre des recommandations 10 et 11 du rapport « Les structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap » : recommandation 10 ; confier à la Bibliothèque nationale de France la responsabilité du catalogue collectif de l'édition adaptée dans un souci d'optimisation des ressources publiques et afin de simplifier l'accès à l'offre d'édition adaptée et recommandation 11 ; lancer une étude de faisabilité sur les modalités de création d'une base de référencement unique de l'édition adaptée ou accessible en France afin de faciliter l'accès des bénéficiaires à l'ensemble de l'offre existante et protéger les structures habilitées contre des risques juridiques. Elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la nomination d'un chef de projet pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des 26 recommandations du rapport et, d'assurer la coordination interministérielle sur le sujet de l'édition adaptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès au livre et à la lecture pour les personnes empêchées de lire du fait d'un trouble (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...) ou d'un handicap constitue une priorité gouvernementale. Le ministère de la culture mène

plusieurs actions visant à améliorer l'accès au livre et à la lecture. En premier lieu, il s'agit d'encourager l'ensemble des éditeurs commerciaux, y compris scolaires, à s'engager dans la production de livres numériques nativement accessibles au format EPUB3. Cet encouragement se traduit en particulier par le soutien du ministère à l'association EDR Lab, qui œuvre au niveau européen à la promotion et au développement du format EPUB3, ainsi qu'au développement de la mesure technique de protection « Radium LCP » (Lightweight content protection) et de l'application de lecture « Radium ». Dans le cadre des vingt-six recommandations du rapport d'inspection interministériel (inspection générale des affaires culturelles – inspection générale des affaires sociales – inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) sur l'édition adaptée (2017), le ministère de la culture anime, en lien avec l'association BrailleNet, un groupe de travail pour la certification des livres numériques accessibles en format EPUB3, incluant les acteurs du domaine scolaire. Un comité de pilotage interministériel sur l'édition numérique nativement accessible vient d'être lancé à l'initiative du ministère de la culture et du secrétariat d'État aux personnes handicapées, réunissant les ministères concernés (services du Premier ministre – comité interministériel pour le handicap, ministère de l'éducation nationale, ministère des solidarités et de la santé, ministère de la culture) ainsi que les principaux acteurs publics et privés de la chaîne du livre numérique. Le rôle de ce comité de pilotage sera d'affirmer un consensus autour d'une stratégie commune, de s'accorder sur un calendrier, des objectifs opérationnels et une méthode de travail, puis de réaliser un bilan périodique des actions entreprises et des progrès réalisés. D'autre part, toujours en application des recommandations du rapport d'inspection interministériel précité, et afin de répondre au mieux et au plus près aux besoins des personnes empêchées de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap, le ministère œuvre en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à atteindre d'ici le mois d'avril 2020 le nombre de 300 bibliothèques territoriales ou universitaires, habilitées dans le cadre de l'Exception handicap au droit d'auteur. Outre l'ouverture aux publics souffrant de troubles de la lecture et des apprentissages (troubles « DYS »), cette habilitation permet à tout organisme de communiquer à leurs publics empêchés de lire des fichiers numériques adaptés, déposés et mutualisés sur la plate-forme Platon, gérée par la Bibliothèque nationale de France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

9302

Chambres consulaires

Effondrement des ressources des chambres de commerce et d'industrie

9141. – 12 juin 2018. – M. Sébastien Leclerc* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « Nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020 qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, il s'étonne de l'avoir entendu annoncer une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Maintien des ressources pour les chambres de commerce et d'industrie

9144. – 12 juin 2018. – M. Michel Fanget* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait

indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'Économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI)

9145. – 12 juin 2018. – M. Philippe Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9303

Chambres consulaires

Avenir des CCI - Stabilité des ressources

9421. – 19 juin 2018. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Baisse de la taxe pour frais des chambres de commerce*

9424. – 19 juin 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finance pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était : « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que : « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

*Chambres consulaires**Chambres consulaires - Financement des CCI*

9425. – 19 juin 2018. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes suscitées par l'annonce du Gouvernement de diminuer de 100 millions d'euros la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) en 2019. Cette annonce intervient en contradiction avec l'engagement du ministre de l'économie et des finances, pris le 14 novembre 2017 devant la commission des affaires économiques du Sénat, de garantir la stabilité des ressources des CCI pour la période 2019-2022. Elle plonge les CCI dans l'incompréhension et l'incertitude. Ce réseau consulaire attend au contraire de la clarté et de la visibilité sur les ressources dont il pourra bénéficier pour mener à bien sa mission en faveur des entreprises du pays. Cette diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie viendrait en outre s'ajouter à une première baisse de 150 millions d'euros inscrite dans la loi de finances pour 2018. Aussi, il lui demande si une position claire peut être prise par le Gouvernement quant au financement des CCI au travers de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie.

9304

*Chambres consulaires**Diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI*

9429. – 19 juin 2018. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Engagements gouvernementaux concernant le budget des CCI*

9430. – 19 juin 2018. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, v^{le} ministre m'avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Ceci pose un vrai problème de cohérence de l'action gouvernementale et de respect de la parole donnée. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Remise en cause des engagements de stabilisation des ressources fiscales des CCI*

9432. – 19 juin 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en Commission des Affaires économiques du Sénat, le ministre de l'Economie et des Finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'Economie et des Finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Ayant été alertée par des représentants de plusieurs CCI, elle est inquiète de cette annonce de diminution qui mettrait en péril leurs actions et leurs projets en faveur de l'économie locale. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie*

9433. – 19 juin 2018. – M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019

et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Le 7 juin 2018, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré vouloir supprimer la taxe pour frais de chambre qui finance les CCI. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie

9434. – 19 juin 2018. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9306

Chambres consulaires

Ressources des CCI - Engagement du Gouvernement sur la stabilité

9435. – 19 juin 2018. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter sa parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Ressources des CCI - Évolutions prévues

9436. – 19 juin 2018. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la

contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

9437. – 19 juin 2018. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9307

Chambres consulaires

Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

9438. – 19 juin 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Ressources des chambres de commerce et d'industrie*

9439. – 19 juin 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie. En 2017, le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Cette annonce faisait suite à l'inscription en loi de finances pour 2018 d'une baisse de 150 millions d'euros de la taxe pour frais de chambres. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Cet engagement a été plusieurs fois répété. Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Mais, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Aussi, il demande au Gouvernement de clarifier sa position sur ce sujet et de confirmer cette dernière annonce du 28 mai 2018. Elle apparaîtrait contraire aux engagements pris fin 2017 et début 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Ressources fiscales affectées aux CCI*

9440. – 19 juin 2018. – M. Benoit Simian* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses de son ministère à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Chambres consulaires**Situation des CCI - Stabilité financière*

9441. – 19 juin 2018. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en

2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Stabilisation des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

9442. – 19 juin 2018. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Stabilisation des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie

9443. – 19 juin 2018. – M. **Bruno Joncour*** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat.

9309

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie - Dotations - Départementaux ruraux

9744. – 26 juin 2018. – Mme **Laure de La Raudière*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020,

qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Ce nouveau coup de rabot serait catastrophique pour les CCI des départementaux ruraux pour lesquels le développement des services commerciaux, les formations par exemple, est nécessairement plus limité que dans les métropoles. Il viendrait une nouvelle fois ébranler un réseau qui fonctionne bien dans les territoires et auquel l'État confie et délègue de plus en plus de tâches. Une disparition d'une partie de ce réseau représenterait une perte considérable pour le développement du tissu économique local déjà extrêmement fragilisé. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont exactement les intentions du Gouvernement sur ce sujet, en particulier vis-à-vis du développement économique des CCI des départements ruraux.

Chambres consulaires

Réorganisation et financement des CCI

9747. – 26 juin 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les chambres de commerce et d'industrie sont les derniers acteurs publics de proximité qui accompagnent les entreprises et jouent un rôle prépondérant dans la cohésion des territoires, notamment les plus ruraux. Leurs voix s'étaient élevées, en octobre 2017, contre la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2018. Les CCI avaient été rassurées par la volonté affichée du Gouvernement de garantir la stabilité des ressources sur la période 2019-2022 et par le doublement du fonds de péréquation venant en aide aux CCI en difficultés ou souhaitant financer des projets structurants. Le 28 mai 2018, le Premier ministre a annoncé à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI. Le 7 juin 2018, devant la commission des finances, M. le ministre évoquait « un travail de réorganisation en profondeur des CCI et de leur financement qui ne se ferait plus sur la base d'une taxe affectée, mais *via* des prestations vendues aux entreprises ». Les CCI craignent que cette nouvelle baisse de la taxe qui leur est affectée, assortie d'une réorganisation de leur fonctionnement jugée trop prématurée, les empêchent de maintenir leur service de proximité. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quels délais et quelles mesures d'accompagnements sont prévus pour accompagner cette réorganisation des CCI.

9310

Chambres consulaires

Stabilité financière des CCI

9753. – 26 juin 2018. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce et quelles sont ses intentions en la matière.

Chambres consulaires

Chambres consulaires - Baisse des ressources des CCI

10054. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros inscrite dans la loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance

publique à l'Assemblée nationale, le ministre avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Le 7 juin 2018, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré vouloir supprimer la taxe pour frais de chambre qui finance les CCI. Or les CCI portent des services qui ne sont pas forcément rentables, mais qui sont parfois indispensables pour certaines de nos entreprises, notamment pour les plus petites et parfois parce que l'État leur a demandé de les prendre en charge. En Haute-Loire, le tissu économique en sera directement impacté puisque 85 % des entreprises du commerce, 72 % de l'industrie et 86 % pour les services, ont entre 0 et 4 salariés. Compte tenu de ces données et de la spécificité des territoires ruraux, les collaborateurs des CCI sont avant tout des conseillers qui sont des experts dans leurs domaines de compétence et non des commerciaux. En considération de tous ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et, dans la négative, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte de la spécificité des territoires ruraux et des entreprises, dont la majorité ont entre 0 et 4 salariés, qui y opèrent et qui nécessitent des services qui correspondent à leurs attentes.

Chambres consulaires

Chambres consulaires - Stabilité financière des CCI

10387. – 10 juillet 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les moyens financiers alloués aux chambres de commerce et d'Industrie (CCI). Le Gouvernement a décidé une baisse de la taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros lors de l'adoption de la loi de finances pour 2018. Cette baisse devait être la seule du quinquennat. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public se limiterait à « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette décision est en pleine contradiction avec les objectifs ambitieux qui ont été assignés aux CCI : construction de la « *team France export* » avec *Business France*, revitalisation des centres villes, numérisation des entreprises ou bien encore le maintien des activités de formation en matière d'apprentissage. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement confirme cette nouvelle baisse de 100 millions d'euros pour 2019 et s'il entend ou non respecter la parole et les engagements pris devant le Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Les chambres de commerce et d'industrie sont-elles menacées de disparition ?

10686. – 17 juillet 2018. – **M. Louis Aliot*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique que vivent actuellement les chambres de commerce et d'industrie. Déjà rudement attaquées en 2014, les chambres de commerce et d'industrie voient leurs dotations baisser à des niveaux dramatiques, mettant en jeu la pérennité même de ces institutions. Les CCI sont, en effet, des organisations de première importance pour la défense des intérêts des entreprises, agissant pleinement pour le développement micro-économique des territoires. Pourtant, poursuivant l'œuvre socialiste entamée sous François Hollande, du temps où Emmanuel Macron était ministre de l'économie, Bruno Le Maire annonçait ce mardi une baisse de 400 millions d'euros des crédits alloués aux CCI, correspondant à une réduction des effectifs estimée à 2 500 temps plein, dans le cadre d'une « restructuration » destinée à recentrer le réseau sur ses « missions prioritaires ». De leur côté, les salariés des CCI se disent très inquiets face aux nouvelles restrictions budgétaires demandées par l'État. Pour les responsables des établissements, pour les salariés et pour de nombreux élus, c'est l'avenir des CCI qui est désormais sur la table,

cette nouvelle réforme pouvant signifier leur arrêt de mort. Au même titre que les autres organismes publics, les CCI doivent contribuer à l'effort de rétablissement des comptes publics. Toutefois, les CCI sont sollicitées plus que de raison. Les sacrifices consentis sont presque insoutenables, alors qu'il leur est toujours demandé de pleinement participer au maillage économique des territoires, ainsi que de favoriser l'innovation et l'investissement. Les représentants des CCI estiment donc à juste titre que les coupes budgétaires qu'ils subissent depuis maintenant plus de 6 ans sans discontinuer vont à l'encontre de l'efficacité, de la proximité, de l'accompagnement des entreprises ou bien encore de la mise en place d'actions de communication nécessaires à la promotion de nouvelles branches de l'économie. Quelles seront les mesures mises en œuvre pour accompagner les chambres consulaires à l'avenir ? Des mécanismes de compensation sont-ils prévus ? Il lui demande si le ministère prévoit de maintenir les emplois menacés, dans un contexte social déjà extrêmement difficile.

Chambres consulaires

Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10688. – 17 juillet 2018. – **Mme Sandrine Le Feur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie quant aux conséquences des baisses ressources fiscales qui leur sont affectées. Par la voix de différents ministres et à plusieurs occasions, le Gouvernement s'est engagé à stabiliser la ressource fiscale dédiée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Après la baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros prévue au PLF 2018, aucune autre baisse n'était prévue pour les années à venir. Le 28 mai 2018, le Premier ministre a pourtant annoncé lors de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette annonce a surpris le réseau des CCI. C'est un nouvel effort qui leur est demandé. Pour continuer d'exercer leurs missions au service des entreprises et d'être des acteurs des territoires en matière économique, les CCI ont besoin de visibilité quant à leurs ressources. Aussi elle lui demande quelles orientations seront prises par le Gouvernement pour consolider un financement pérenne des CCI à la hauteur des activités qu'elles exercent au profit des entreprises et des territoires.

9312

Chambres consulaires

Baisse recettes fiscales des chambres de commerce et d'industrie

10991. – 24 juillet 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des salariés de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de La Rochelle quant aux conséquences des baisses des ressources fiscales qui lui sont affectées. Par la voix de différents ministres et à plusieurs occasions, le Gouvernement s'était engagé à stabiliser la ressource fiscale dédiée aux CCI jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Après la baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros prévue au projet de loi de finances pour 2018, aucune autre baisse n'était inscrite pour les années à venir. Le 10 juillet 2018, suivant les recommandations d'un récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF), il a pourtant demandé, devant les présidents des CCI réunis en assemblée générale extraordinaire, un effort de 400 millions d'euros à horizon 2022, sur la taxe pour frais de chambre. Cette annonce a surpris la CCI de La Rochelle. Après le prélèvement exceptionnel de 8 022 000 euros en 2015, c'est un nouvel effort qui lui est demandé mettant à mal l'exercice de ses missions au service des entreprises et des acteurs économiques. La CCI de La Rochelle a ainsi besoin de visibilité quant à ses ressources. La CCI de La Rochelle qui s'est engagée, *via* le plan emploi consulaire national, à réduire ses effectifs de 14 % (soit 650 000 euros) voit, d'un autre côté, le nombre d'entreprises ressortissantes augmenter de plus de 20 % et la CCI assurer des missions jusqu'alors dévolues à l'État (gestion des cartes d'agents immobiliers, des contrats d'apprentissage, des cartes de commerçants non sédentaires). Par ailleurs, les précédentes baisses des ressources ont conduit la CCI de La Rochelle à se rapprocher de la CCI de Rochefort et Saintonge et à transférer l'activité aéroportuaire à un syndicat mixte ; mais également à stopper certaines actions en faveur du développement des entreprises et certaines aides en directions de deux écoles de la CCI : le groupe SupdeCo La Rochelle et le CIPECMA. Quant aux dispositions qui permettent de facturer plus facilement les autres missions non financées par la taxe pour frais de chambre, elles seront difficilement mises en œuvre compte tenu de la typologie des entreprises qui composent l'agglomération rochelaise ; 80 % de celles-ci ont moins de 10 salariés. Ainsi, avec un taux de dépendance de 71 % à la ressource fiscale, la perte estimée de 400 000 euros par an pendant 4 ans, impliquerait une perte nette de 1 216 000 euros sur cette période, soit l'équivalent de 24 emplois. Dans ce scénario catastrophe, la CCI de La Rochelle perdrait la moitié de ses effectifs et n'aurait plus ainsi les

moyens d'assumer ses missions. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale et de permettre, ainsi, à la CCI de La Rochelle d'assumer ses missions auprès des entreprises du territoire rochelais.

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10992. – 24 juillet 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) quant aux conséquences des baisses des ressources fiscales qui leur sont affectées. Par la voix de différents ministres et à plusieurs occasions, le Gouvernement s'est engagé à stabiliser la ressource fiscale dédiée aux CCI jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Après la baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros prévue au projet de loi de finances pour 2018, aucune autre baisse n'était inscrite pour les années à venir. Le 10 juillet 2018, suivant les recommandations d'un récent rapport de l'Inspection générale des finances (IGF), il a pourtant été demandé, devant les présidents des CCI réunis en assemblée générale extraordinaire, un effort de 400 millions d'euros à horizon 2022 sur la taxe pour frais de chambre. Cette annonce a surpris le réseau des CCI. C'est un nouvel effort qui leur est demandé mettant à mal l'exercice de leurs missions au service des entreprises et des acteurs économiques. Les CCI ont ainsi besoin de visibilité quant à leurs ressources. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale.

Chambres consulaires

Devenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10993. – 24 juillet 2018. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des chambres de commerce et d'industrie (CCI) pour le développement économique et l'attractivité des territoires. En 2017, la CCI de la Haute-Garonne a accompagné 4 961 entreprises, 1 092 porteurs de projets, enregistré 3 179 contrats d'apprentissage, son rôle et ses missions en matière de soutien aux entreprises et de promotion de l'activité économique sont indispensables à ce territoire. Suite aux annonces du Gouvernement de procéder à une « transformation des CCI » qui se traduit par une coupe budgétaire de 400 millions d'euros sur les CCI à l'horizon 2022, il lui demande quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour assurer le maintien des activités des CCI sur l'ensemble des territoires.

Chambres consulaires

Financement des CCI

11258. – 31 juillet 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) quant aux annonces de baisse des ressources fiscales qui leur sont dédiées. À plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à stabiliser la ressource fiscale dédiée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. La baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros prévue par la loi de finances pour 2018, devait être la dernière et aucune autre baisse ne devait intervenir pour les années à venir. Cependant le 28 mai 2018, au comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une possible diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Les CCI, comme celle du Jura sont dans l'incompréhension devant cette mauvaise nouvelle. Elles ont besoin de stabilité et de lisibilité pour continuer leurs missions de création, d'accompagnement et de soutien indispensable aux entreprises dans un monde en pleine mutation. Les CCI sont des partenaires et des acteurs importants du développement local. Elles participent fortement au dynamisme de la vie économique. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de permettre aux CCI d'assurer leur rôle avec un financement pérenne à la hauteur des services qu'elles rendent aux entreprises et aux territoires.

Chambres consulaires

Affectation de la taxe pour frais de chambres CCI

11494. – 7 août 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affectation de la taxe pour frais de chambres (TFC) pour le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Afin d'assurer les missions de service public et de réaliser des actions d'intérêt général au profit du développement des entreprises, les chambres de commerces et d'industries, en qualité d'établissements publics

administratifs de l'État, perçoivent cette taxe pour frais de chambre. Or l'État réduit, année après année, le plafond de cette taxe, dans le cadre de mesures visant au redressement des comptes publics. Pourtant, le Gouvernement avait annoncé, que compte tenu de la baisse opérée cette année, les ressources affectées aux CCI seraient maintenues à l'identique jusqu'à la fin du quinquennat présidentiel. En revanche, le Gouvernement vient d'annoncer que la stabilité des ressources pour les CCI ne serait pas préservée, mais au contraire amputée de 100 millions d'euros chaque année, à partir de 2019 et ce pendant 4 ans. Cette perspective ne fait qu'accroître l'inquiétude des CCI, étant donné les efforts déjà fournis depuis plusieurs années. Une baisse de ressources entraînerait des pertes d'emplois, alors que les effectifs ont déjà été considérablement réduits depuis 10 ans. Cette réduction de personnel menacerait le bon fonctionnement des CCI dont le rôle est d'accompagner les petites et moyennes entreprises, à différents niveaux, comme par exemple pour les formations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir à l'identique jusqu'à la fin du quinquennat présidentiel, les ressources affectées, à savoir la taxe pour frais de chambres, aux CCI afin que ces dernières puissent mener à bien leurs missions et sauvegarder leurs emplois.

Chambres consulaires

Baisse des dotations allouées aux chambres de commerce et d'industrie

11496. – 7 août 2018. – Mme **Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des dotations allouées aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le 10 juillet 2018, M. le ministre a annoncé devant l'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie, une baisse de 400 millions d'euros de leur dotation d'ici 2022. Elle fait suite à une coupe de 150 millions d'euros pour l'année 2018. Cette annonce surprend car le Gouvernement avait annoncé, durant une séance publique de l'Assemblée nationale le 21 octobre 2017, ne pas vouloir opérer de nouvelles coupes dans les dotations versées aux CCI. Cette nouvelle baisse vient affecter ces entités essentielles pour le développement des territoires et des entreprises locales. En effet, les CCI prennent en charge les fonctions de formation, de représentation des entreprises, de développement local et d'aide aux entreprises. Pour la CCI Occitanie, ce ne sont pas moins de 150 000 entrepreneurs accompagnés, 22 000 salariés et demandeurs d'emploi formés et 8 200 étudiants et apprentis formés. La CCI de l'Hérault qui comptait 250 emplois, en a perdu 30 en 2015, en perdra 30 en 2018 et devrait en perdre 30 autres en 2020 si les baisses de dotation annoncées ont bien lieu (deux millions d'euros en moins et par an). Pour la CCI Occitanie, cette baisse engendrera la suppression de 400 emplois. Plus généralement, durant l'ensemble du quinquennat, le budget des CCI sera divisé par deux et demi, passant de 900 millions d'euros à 350 millions d'euros. De 2012 à 2022, la baisse des budgets attribués aux CCI s'élèvera à 75 %. Avec ces baisses drastiques, les CCI sont fragilisées dans leur organisation et dans l'exercice effectif de leurs missions. Le ministre a lui-même reconnu « qu'il y aura un impact sur les personnels ». Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ces emplois et assurer de façon efficace les missions de formation et d'aide aux entreprises qu'assuraient jusqu'à présent les chambres du commerce et d'industrie.

9314

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie - Budget

11497. – 7 août 2018. – M. **Guy Teissier*** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les risques que représente une baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, au début du mois de juillet 2018, le ministre de l'économie a annoncé une baisse de 400 millions d'euros des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Cette annonce est particulièrement inquiétante pour l'avenir des CCI qui jouent aujourd'hui un rôle essentiel aux services des entreprises et participent ainsi à l'attractivité du territoire et aux ambitions qu'il convient d'avoir pour le pays en matière de croissance économique et de rayonnement international. Dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un effort exceptionnel avait déjà été demandé aux CCI dans le cadre du rétablissement des comptes publics sur le quinquennat. Par conséquent, une nouvelle diminution des ressources ne manquera pas d'entraîner de lourdes conséquences sur la pérennité des actions de la CCI au service des entrepreneurs, de l'apprentissage et des acteurs. Cela risque de nuire particulièrement aux entreprises aidées par les CCI, à savoir les commerçants, restaurateurs et entrepreneurs de service de proximité. Les emplois des salariés des CCI sont également menacés par ces coupes budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de garantir des ressources suffisantes à leur bon fonctionnement et au maintien des emplois.

*Chambres consulaires**Devenir des chambres de commerce et d'industrie*

11498. – 7 août 2018. – M. Bruno Joncour* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des restrictions budgétaires auxquelles elles doivent faire face. Une baisse de 150 millions d'euros de la taxe pour frais de chambre affectée aux CCI a été inscrite dans le PLF 2018. Malgré l'engagement du Gouvernement à garantir ensuite la stabilité de leurs ressources, une nouvelle baisse de 400 millions d'euros d'ici 2022 a été annoncée, assortie d'une réorganisation en profondeur du réseau des CCI qui craignent pour leur capacité future à exercer les missions qui leur sont dévolues au service des entreprises et des acteurs économiques et s'inquiètent de l'impact sur les emplois. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour accompagner cette réorganisation.

*Chambres consulaires**Stabilisation de ressource fiscale affectée aux CCI*

12133. – 18 septembre 2018. – M. Jean-Hugues Ratenon* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. A cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette

transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé, afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont vocation à être complétées, notamment lors de la discussion parlementaire sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

Chambres consulaires

Évolution des missions et financements des chambres de commerce et d'industrie

9431. – 19 juin 2018. – M. Sylvain Waserman* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution des missions et des financements des chambres de commerce et d'industrie. Avec la loi de finances pour 2018, il y a eu une baisse de 150 millions de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de chambres. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019. Il lui semble que de telles diminutions ne peuvent être mises en œuvre qu'avec une véritable réflexion de fond sur l'évolution des chambres de commerce et d'industrie, leur modèle économique et des objectifs quantitatifs avec des indicateurs mesurables. Les élus et les personnels des chambres de commerce et d'industrie sont des femmes et des hommes issus du monde de l'entreprise. Ils ont dans leur culture le sens de l'objectif, du résultat, de l'efficacité et de la contrainte financière et sont soucieux de la dépense d'argent public et de limiter les taxes sur les entreprises. Aussi, il demande au Gouvernement s'il mène ou a l'intention de mener un travail de fond sur les modèles des chambres de commerce et d'industrie, les indicateurs chiffrés de leur performance et donc la mesure de l'efficacité objective de leur action qui permettrait de définir un niveau de financement en cohérence par rapport aux objectifs fixés. Il recommande une action concertée avec le monde économique et les élus des chambres de commerce et d'industrie pour co-construire le modèle des chambres de commerce et d'industrie du futur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9316

Chambres consulaires

Baisse de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI)

9740. – 26 juin 2018. – Mme Ericka Bareigts* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des chambres de commerce et d'industrie à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites de parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Baisse de la taxe pour frais de chambre - Chambres de commerce et d'industrie*

9741. – 26 juin 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Baisse des ressources fiscales affectées aux CCI*

9742. – 26 juin 2018. – M. Jean-Hugues Ratenon* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9317

*Chambres consulaires**Baisse des ressources fiscales des CCI*

9743. – 26 juin 2018. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros, inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée Nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des réponses écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe

affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Engagement gouvernemental de la stabilité des ressources des CCI

9746. – 26 juin 2018. – M. Fabien Gouttefarde* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Respects des engagements gouvernementaux sur les ressources des CCI

9748. – 26 juin 2018. – M. Laurent Furst* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

9749. – 26 juin 2018. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Il rappelle la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018. À ce sujet, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires

assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Il lui demande donc quelle est l'actuelle position du Gouvernement sur ce sujet et il aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Ressources des CCI

9750. – 26 juin 2018. – **M. Olivier Becht*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi M. il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

9319

Chambres consulaires

Ressources des Chambres de commerce et d'industrie

9751. – 26 juin 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après avoir inscrit une baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros dans la loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait assuré que la contribution des CCI à l'effort public interviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017 en commission des affaires économiques du Sénat, M. le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à garantir la stabilité des ressources des CCI en 2019-2022. Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements pris devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Ressources fiscales CCI

9752. – 26 juin 2018. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017, en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même

engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient : « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements pris devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Taxe affectée aux CCI

9754. – 26 juin 2018. – M. **Christophe Naegelen*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9320

Chambres consulaires

Baisses des dotations des chambres de commerce et d'industrie

10053. – 3 juillet 2018. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** au sujet des baisses constantes de leurs dotations depuis quelques années et notamment de la dernière annonce du Gouvernement concernant la suppression de la taxe pour frais de chambre qui finance aujourd'hui les CCI à 30 %. En effet, malgré un effort des chambres de commerce et d'industrie pour montrer leur capacité à se réformer, le Gouvernement a décidé de manière unilatérale, de modifier le modèle économique des chambres consulaires. Au rythme qui leur est imposé, c'est tout le réseau des chambres de commerce et d'industrie qui s'inquiète au sujet de la pérennité de leurs actions sur le territoire français. Or, après le coup de rabet précédemment annoncé par le Gouvernement dans son budget 2018, cette annonce vient contredire la promesse faite par M. le ministre devant la commission des affaires économiques du Sénat de « garantir la stabilité des ressources en 2019-2020 ». Les chambres de commerce et d'industrie demandent *a minima*, une prévision des baisses de dotation qui leur donnerait plus de visibilité et leur permettrait de travailler à une refonte progressive de leur modèle économique sans remettre en cause leur pérennité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite revenir sur sa proposition de suppression de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui mettrait aujourd'hui en péril un grand nombre de chambres de commerce et d'industrie.

Chambres consulaires

Financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10055. – 3 juillet 2018. – Mme **Lise Magnier*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la

contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Ressource fiscale affectée aux CCI

10058. – 3 juillet 2018. – M. Sébastien Cazenove* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que le « Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. » Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce.

9321

Chambres consulaires

Ressources des CCI - Taxes affectées

10059. – 3 juillet 2018. – M. Nicolas Forissier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet la contribution des CCI à l'effort public, selon les mots du ministre de l'action et des comptes publics, devait avoir lieu « une seule fois, pour tout le quinquennat ». Cette promesse a été renouvelée plusieurs fois. Or, à l'issue de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cela vient fragiliser les services de proximité offerts aux entreprises dans les territoires et compromettre leur développement. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce, afin de respecter l'engagement pris à plusieurs reprises devant la représentation nationale.

Chambres consulaires

Ressources financières des chambres de commerce et d'industrie

10060. – 3 juillet 2018. – M. Philippe Chalumeau* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en

2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Avenir des chambres de commerce et d'industrie rurales

10384. – 10 juillet 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au regard de la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018 et de la baisse de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette annonce fait l'effet d'une bombe dans les zones rurales car les CCI offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande si ces mesures sont de nature à vouloir supprimer les CCI en France.

9322

Chambres consulaires

Baisse de la fiscalité annuelle affectée aux CCI

10385. – 10 juillet 2018. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, vous indiquiez que la contribution des CCI à l'effort public était à réaliser en « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en Commission des Affaires économiques du Sénat, le ministre de l'Economie et des Finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'Economie et des Finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Budget - taxe affectée aux CCI

10386. – 10 juillet 2018. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource

fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie - Ressources fiscales

10388. – 10 juillet 2018. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

9323

Chambres consulaires

Éclaircissement sur l'avenir des ressources fiscales affectées aux CCI

10389. – 10 juillet 2018. – M. Adrien Morenas* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que le « Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce.

*Chambres consulaires**Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie*

10390. – 10 juillet 2018. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie. Celles-ci avaient compris qu'un effort exceptionnel leur était demandé dans le cadre du rétablissement des comptes publics sur le quinquennat 2017-2022, effort de 150 millions d'euros au titre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dans un engagement réciproque « une seule fois pour le quinquennat » comme ceci avait pu être exprimé en séance publique à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2017. Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, M. le ministre aurait par ailleurs réaffirmé l'engagement suivant à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Or les chambres de commerce et d'industrie ont aujourd'hui quelques inquiétudes quant à la stabilité de leurs ressources pour la période 2019-2022. En effet, il semblerait que le 28 mai 2018, M. le Premier ministre ait annoncé une inattendue diminution de leurs ressources de 100 millions d'euros au moyen de la création d'une taxe additionnelle à la CVAE, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie. Il souhaiterait donc que lui soient précisées les perspectives pouvant être données aux chambres de commerce et d'industrie quant à l'évolution de leurs ressources fiscales et par voie de conséquence de leurs missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Financement des chambres de commerce et d'industrie*

10391. – 10 juillet 2018. – M. Bruno Fuchs* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

9324

*Chambres consulaires**Ressources fiscales affectées aux CCI*

10392. – 10 juillet 2018. – M. Antoine Herth* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les ressources affectées aux CCI. En effet, la loi de finances pour 2018 a opéré un prélèvement de 150 millions d'euros sur les ressources fiscales leur étant affectées. Or, en dépit des assurances données à plusieurs reprises aux CCI les informant que ce prélèvement serait unique et que le Gouvernement a pris l'engagement qu'aucune nouvelle baisse ne serait réalisée d'ici 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources, le Premier ministre a annoncé le 28 mai 2018 une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette mesure, si elle se concrétisait, mettrait désormais en jeu l'existence même des CCI et, à travers elle, le service rendu aux entreprises ainsi que la pérennité des emplois de ses collaborateurs. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie*

10393. – 10 juillet 2018. – M. Stéphane Trompille* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale, de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Le 21 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution à l'effort public, traduite par la baisse de taxe pour frais de chambre de 150 millions d'euros, inscrite dans le projet de loi finances 2018, adviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend maintenir cette dernière annonce. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires**Annonce d'une nouvelle baisse des ressources affectées aux CCI en 2019*

10678. – 17 juillet 2018. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après avoir inscrit une baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros dans la loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait assuré que la contribution des CCI à l'effort public interviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017 en commission des affaires économiques du Sénat, M. le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à garantir la stabilité des ressources des CCI en 2019-2022. Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements pris devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

9325

*Chambres consulaires**CCI*

10679. – 17 juillet 2018. – M. Vincent Bru* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe

affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

CCI - Engagements du Gouvernement sur la stabilité

10680. – 17 juillet 2018. – **M. Bernard Reynès*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi des finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10681. – 17 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie

10682. – 17 juillet 2018. – **M. Vincent Bru*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que

« Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif du Conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Financement des CCI en 2019

10684. – 17 juillet 2018. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après avoir inscrit une baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros dans la loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait assuré que la contribution des CCI à l'effort public interviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017 en commission des affaires économiques du Sénat, M. le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à garantir la stabilité des ressources des CCI en 2019-2022. Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements pris devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

10685. – 17 juillet 2018. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le Gouvernement a pris l'engagement de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Fin octobre 2017 le ministre avait, en séance publique à l'Assemblée nationale, indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Par la suite, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres. En outre, plusieurs réponses du ministre à des questions écrites parlementaires assuraient qu'aucune baisse ne serait réalisée en 2019 et 2020. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 000 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce en date du 28 mai 2018 afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale.

Chambres consulaires

Stabilisation des ressources fiscales - Chambres de commerce et d'industrie

10689. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, M. le ministre indiquait que la contribution des CCI à l'effort public était à réaliser en « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre

baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

La ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

10994. – 24 juillet 2018. – M. Jean Lassalle* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'Économie et des Finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Taxe pour frais de chambre

10995. – 24 juillet 2018. – M. Jean-Michel Clément* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux CCI

11260. – 31 juillet 2018. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finance pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée Nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission

des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres, « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020 afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Chambres consulaires

Baisse de la taxe affectée aux CCI

11495. – 7 août 2018. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

9329

Chambres consulaires

Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

11892. – 4 septembre 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

11893. – 4 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la baisse de 150 millions d'euros de la ressource fiscale affectée au réseau des chambres de commerce

et d'industrie (CCI) au titre de la taxe pour frais de chambre (TFC). Annoncé seulement trois mois avant l'échéance, cette réduction des moyens prévue dans le projet de loi de finances pour 2018 (PLF 2018) représente une baisse de 17 % de cette ressource et devient l'une des diminutions les plus importantes demandée à un organisme. Cette baisse est d'autant plus inquiétante qu'elle intervient après une succession de réductions budgétaires ces trois dernières années, qui a déjà amené à une baisse de 35 % pour cette mission. Ces dernières restrictions budgétaires avaient alors contraint ces chambres consulaires à se restructurer, et pour la chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis cela s'était déjà traduit par la suppression de 55 postes, passant de 110 salariés à seulement 55 aujourd'hui. Avec cette nouvelle annonce, ce sont près de 2 000 emplois qui sont menacés pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie. Au-delà des conséquences désastreuses pour ces milliers de salariés, nombre des missions seront remises en cause si de telles réductions venaient à être entérinées dans le projet de loi de finances, que ce soit dans leur mission d'accompagnement aux créations d'entreprise pour les bénéficiaires du RSA, leur expertise de l'activité économique dans les territoires à destination des TPE-PME, ou encore leur mission de conseil auprès des collectivités territoriales pour le commerce de proximité ou pour les plans d'urbanisme. Elle aurait donc voulu avoir son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet 2018 en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. A cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont vocation à être complétées, notamment lors de la discussion parlementaire sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Collecte de la TVA par les professionnels*

11702. – 7 août 2018. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la collecte de la TVA par les professionnels. Ces derniers effectuent des achats auprès d'intermédiaires pour lesquels ils vont payer la TVA. Cette même TVA leur sera par la suite remboursée lorsqu'ils vendront leurs produits auprès de leurs clients. Or beaucoup de professionnels, notamment les TPE et PME, réalisent d'importantes commandes notamment au début de leur activité, ce qui peut rapidement entraîner pour eux un solde négatif. Par ailleurs, puisque la TVA est collectée de manière trimestrielle, le décalage de trésorerie pour ces derniers est d'autant plus important et peut freiner leur développement. Aussi, elle souhaite savoir si dans le cadre de la simplification administrative, le Gouvernement prévoit des modifications concernant ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a pour objectif la taxation de la consommation finale de biens et de services. Cette taxe n'est pas acquittée directement par le consommateur final (redevable réel) mais par les entreprises (redevables légaux) qui assurent la production de biens ou de services. Par ailleurs, la TVA est établie suivant le mécanisme des paiements fractionnés afin de garantir le respect du principe de neutralité pour les entreprises. Ainsi, à chaque étape de la production et de la distribution, la taxe frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale l'ayant finalement grevé correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur. Aux différents stades du circuit économique, chaque entreprise détermine la TVA nette dont elle est redevable par différence entre, d'une part, la TVA exigible au titre des ventes ou des prestations de services qu'elle a réalisés (TVA collectée ou TVA brute), et, d'autre part, la TVA ayant grevé les achats, services et travaux constitutifs du prix de revient de l'opération réalisée (TVA déductible). Lorsqu'au titre d'une période d'imposition, le montant de la TVA à déduire est supérieur à celui de la TVA collectée, l'entreprise bénéficie d'un crédit de TVA dont elle peut obtenir le remboursement. Les entreprises relevant du régime réel normal donnant lieu à des déclarations mensuelles ou trimestrielles bénéficient de la possibilité de demander un remboursement de la TVA non imputable selon cette même périodicité lorsque la demande porte sur un montant au moins égal à 760 €. Lorsque l'entreprise est éligible au régime simplifié d'imposition (RSI), qui permet de n'avoir qu'une déclaration annuelle, elle peut imputer ledit crédit annuellement. Ce dernier régime prévoit toutefois que les entreprises peuvent également solliciter un remboursement provisionnel chaque semestre du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque son montant est au moins égal à 760 €. Il n'en demeure pas moins que toute entreprise au RSI a toujours la possibilité d'opter pour le régime réel d'imposition afin de procéder mensuellement à des demandes de remboursement de crédit de taxe supérieur à 760 €. Cette possibilité apparaît de nature à répondre aux préoccupations décrites dans la question.

9331

ÉDUCATION NATIONALE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraite des professeurs de l'éducation nationale*

3594. – 5 décembre 2017. – **M. Cédric Villani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 69 de la loi du 21 août 2003 selon lequel la prolongation d'activité pour un professeur n'est possible que dans le cas où la durée des services liquidables de ce dernier est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension civile à taux plein. En d'autres termes, un professeur qui souhaiterait poursuivre son activité mais qui aurait déjà acquis le nombre de trimestres requis pour prendre sa retraite et bénéficier d'une pension à taux plein, ne pourrait pas le faire en l'état de la législation actuelle. Il le remercie de bien vouloir examiner cet article afin d'évaluer s'il serait opportun de l'amender, en particulier dans un contexte où le recrutement de professeurs s'avère difficile.

Réponse. – De manière générale, l'atteinte du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein n'entraîne pas la mise à la retraite. L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 autorise la prolongation d'activité des fonctionnaires de la fonction publique ayant une carrière incomplète pour bénéficier d'une pension à taux plein. Cet article permet aux agents atteints par la limite d'âge et ayant une durée d'assurance insuffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein, de prolonger leur activité pour compléter leur durée d'assurance au régime de retraite dans une limite fixée à 10 trimestres. Cette possibilité de prolongation d'activité vise à améliorer le niveau de pension de retraite des fonctionnaires qui sont entrés tardivement dans la fonction publique et à prendre en compte la diminution du temps de travail ou les ruptures de carrière dues à l'éducation des enfants.

Au-delà du dispositif de prolongation d'activité plusieurs dispositifs permettent, soit un départ à la retraite après la limite d'âge, soit un report de celle-ci. Les dispositifs de recul de la limite d'âge permettent ainsi à l'ayant-droit de bénéficier d'une nouvelle limite d'âge, appelée limite d'âge personnelle. La loi du 18 août 1936 permet aux fonctionnaires parents d'au moins trois enfants ou parent d'enfant à charge de bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'un à quatre ans, dans certaines conditions. Par ailleurs, le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public permet à un fonctionnaire dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'être, sur sa demande, maintenu en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de son aptitude physique. Cette mesure concerne uniquement les fonctionnaires terminant leurs services dans un emploi classé en catégorie active, c'est-à-dire les instituteurs au ministère de l'éducation nationale. Un dispositif de maintien en activité après atteinte de la limite d'âge spécifique aux personnels du ministère de l'éducation nationale peut également être mis en oeuvre et concerne principalement les personnels enseignants. Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, l'enseignant peut solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet pour les enseignants du premier et du second degrés, en application de la note de service n° 87-162 du 11 juin 1987 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 18 juin 1987. Les dispositifs précités peuvent se cumuler pour permettre aux enseignants de travailler au-delà de leur limite d'âge. Ainsi, un enseignant peut demander un recul de sa limite d'âge personnelle, suivi d'une prolongation d'activité et d'un maintien en activité dès lors qu'il remplit les conditions d'ouverture de droit, de maintien dans l'intérêt du service et d'aptitude physique. Compte tenu de la variété des dispositifs permettant de prolonger son activité, il n'est pas envisagé de prévoir d'autres dérogations de portée générale pour les personnels du ministère de l'éducation nationale.

Sports

Situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs

4069. – 19 décembre 2017. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). En effet, la préparation de ce brevet appelé maintenant « BPJEPS AAN - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques » dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) dure au moins une année scolaire à temps plein, pour un coût allant de 5 000 à 8 000 euros. En outre, en dépit du brevet obtenu, les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et saisonnière. Par conséquent, cette branche attire de moins en moins. Deux problèmes se posent : premièrement, de nombreux MNS travaillent à perte et, par manque de maîtres-nageurs les enfants ne peuvent plus apprendre à nager. En effet, depuis 10 ans, faute de MNS, ceux-ci sont souvent remplacés par des BNSSA par dérogation. Deuxièmement, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'activités sportives, l'enseignant doit être capable non seulement de sortir l'enfant ou l'adulte de l'eau, mais aussi de le ranimer immédiatement sans appeler les secours. Être maître-nageur sauveteur est un métier. Or aujourd'hui deux textes qui ont été publiés menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) préparé sur une période très courte et à des « pisteurs secouristes » d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Le second décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports retire complètement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation pour les diluer à des demi-bénévoles avec comme conséquences que bon nombre de personnes vont avoir le droit de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans être maître-nageur sauveteur. En conséquence, les professionnels du secteur estiment qu'il devient nécessaire de recréer trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir (comme ce fut avant 1985) ; l'entraîneur de club à temps très partiel, plus ou moins bénévole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position de son ministère à ce sujet, notamment la création de ces trois examens, afin que la majorité des enfants puissent apprendre à nager avec un MNS en toute sécurité.

Réponse. – Concernant, en premier lieu, le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant

d'obtenir cet agrément. Il importe de rappeler que le BNSSA n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. En conséquence, son titulaire ne saurait en aucun cas, assurer cet enseignement, aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à ce dernier. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017, modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, cette abrogation s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre MNS. Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation, mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code, qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. Concernant en dernier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. Les organisations professionnelles de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) ont été associées de façon constante, au processus de création de ces diplômes. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques.

9333

Sports

Maîtres-nageurs sauveteurs statut et formation

4766. – 23 janvier 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Il semblerait que la France soit en déficit de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs. La préparation du brevet, appelé « BPJEPS AAN » (brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques) dure une année au minimum et, enseigné dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (les CREPS), il coûte à l'étudiant entre 5 000 et 8 000 euros. Malgré leur niveau de qualification les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et saisonnière et cette branche trouve de moins en moins de demandeurs. Beaucoup de MNS travaillent à perte et, par manque de maîtres-nageurs les enfants ne peuvent plus apprendre à nager. De plus, dans le cadre d'une sortie scolaire, l'enseignant doit être capable non seulement de sortir l'enfant ou l'adulte de l'eau, mais aussi de le ranimer immédiatement sans appeler les secours. Aussi les professionnels du secteur estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir (comme ce fut avant 1985) ; l'entraîneur de

club. Aujourd'hui deux textes publiés menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11.5.17 du ministère de l'éducation nationale qui permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) préparé sur une période très courte et à des « pisteurs secouristes » d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Le second décret 11°2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports qui retire complètement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation au profit de demi-bénévoles. Si l'enseignement de la natation est confié à des personnes formées en quelques jours, voire quelques heures, et qui ne sont pas capables de sortir de l'eau et de réanimer, la prise de risque sera donc importante. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet très important.

Réponse. – Concernant, en premier lieu, la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), il importe de souligner que, dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. Les organisations professionnelles de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) ont été associées de façon constante, au processus de création de ces diplômes. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage que des groupes techniques. S'agissant en deuxième lieu du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir cet agrément. Il importe de rappeler que le BNSSA n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. En conséquence, son titulaire ne saurait en aucun cas, assurer cet enseignement, aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à ce dernier. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves. Concernant, en dernier lieu, l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, cette abrogation s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre MNS. Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation, mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code, qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité.

Étrangers

Pour une égalité d'accès au service civique

5103. – 6 février 2018. – **Mme Muriel Ressiguié*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des jeunes ressortissants de nationalité algérienne du service civique, exclusion contraire au sens même de cet engagement volontaire et aux valeurs de la République. Créé par la loi du 10 mars 2010 : « le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée. Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne ». En 2016, ce sont 92 000 jeunes qui ont réalisé une mission de service civique, 65 % d'entre eux l'ont fait dans une association et 13,3 % sont issus des quartiers prioritaires. Ce service civique est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de nationalité française mais également aux étrangers originaires d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de tout autre pays s'ils possèdent un titre de séjour régulier, un statut d'étudiant étranger, de réfugié ou s'ils sont bénéficiaires de la protection subsidiaire à l'exception des ressortissants algériens. En effet, les étrangers dont les droits de séjour sont régis par des régimes juridiques spéciaux ne relevant pas du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), « ne sont pas visés par l'article L.120-4 du code du service national, tels que l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ne sont pas éligibles au service civique ». Alors que l'accord franco-algérien semble se trouver de portée supérieure au CESEDA car régissant d'une manière complète l'ensemble des conditions et des règles concernant le séjour des ressortissants algériens en France, il ne pourrait être acceptable que la loi ou l'État permette ou crée une forme de discrimination basée sur l'origine. Si toutefois, les deux avenants à l'accord des 22 décembre 1985 et 28 septembre 1994 conclus par la suite par les deux pays ont de manière générale eu pour objet de tenir compte des modifications du contexte migratoire, de rapprocher la situation des Algériens de celle des autres nationalités, ce rapprochement n'a pas été total. Pour rappel, le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret. L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail. Exclure de ce dispositif des ressortissants d'une nationalité leur ferme de possibles perspectives de qualification. En effet, selon l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. (...) 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1^{er} est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager de corriger cette anomalie dans l'accès au service civique, contraire aux valeurs inscrites dans la Charte des valeurs du service civique visant à la jeunesse « de se réapproprier les 3 fondamentaux républicains « Liberté, Égalité, Fraternité » et contribuant à leur effectivité en leur donnant du sens ».

Jeunes

Service civique et ressortissants algériens

7996. – 1^{er} mai 2018. – **M. Pierre-Alain Raphan*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éligibilité des ressortissants algériens au service civique. Seuls les ressortissants étrangers visés à l'article L. 120-4

du code du service national peuvent souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique ou de volontariat associatif. Or les ressortissants algériens sont régis par des régimes juridiques spéciaux ne relevant pas du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, à ce titre, ne peuvent s'engager dans le dispositif du service civique. Considérant les liens forts entre les deux pays, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. – L'article L. 120-4 du code du service national fixe en effet, limitativement, les hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers sont éligibles au service civique. Conformément à ces dispositions, sont seuls éligibles au service civique les ressortissants étrangers titulaires de certaines catégories de cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles délivrées selon les critères énoncés par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif notamment aux conditions de séjour des ressortissants algériens en France, régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France. Cet accord ne précise pas, à l'exception du certificat de résidence portant la mention « retraité », qu'un certificat de résidence est assimilé à la carte de séjour portant cette même mention et, dès lors, emporte les mêmes effets que la délivrance d'une carte de séjour délivrée aux étrangers soumis aux dispositions du CESEDA. Ainsi, les ressortissants algériens détenteurs d'un certificat de résidence ne peuvent être éligibles au service civique. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a assoupli les conditions d'accès au service civique des ressortissants étrangers, n'a pas modifié cette situation. Le service civique constituant un vecteur fort d'intégration, une disposition permettant aux ressortissants algériens de s'engager dans le cadre du service civique, a été adoptée par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi n° 848 en faveur de l'engagement associatif. Le texte enregistré au Sénat a été envoyée à sa commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour examen.

Enseignement

Pause méridienne des enseignants

5598. – 20 février 2018. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pause méridienne des enseignants. Il semblerait qu'il n'existe pas de texte réglementaire ou d'application du ministère de l'éducation nationale fixant le temps de la pause méridienne. Cependant, la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 précise que « l'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ». Or, dans le territoire dans lequel il est élu, certains enseignants disposent d'une pause méridienne fortement réduite, jusqu'à 25 minutes certains jours. Au regard des sujets de santé publique, de conditions de travail, voire du bon sens, il lui demande par quel moyen garantir une pause méridienne suffisante aux enseignants et à quel texte se référer sur le sujet.

Réponse. – Au regard des spécificités de leurs missions, les enseignants ne sont pas soumis au principe de l'horaire variable prévue par la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983. En effet, ce dernier consiste à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service et dans le cadre d'un règlement établi sur le plan des agents concernés. Il est donc incompatible avec les impératifs du service public de l'éducation. Le temps de travail des fonctionnaires est régi par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et dans la magistrature. Conformément aux dispositions de son article 7, les professeurs relèvent de régimes d'obligations de services dérogatoires au droit commun. Ces obligations sont définies dans deux décrets et deux circulaires relatives respectivement aux enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré. Par ailleurs, la seule contrainte applicable est celle de l'article 3 de ce même décret prévoyant qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Dans le 1^{er} degré, le directeur d'école arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles après avis du conseil des maîtres, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989. Dans le 2nd degré, dans le cadre de ses fonctions de direction prévues par l'article R. 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement définit les principes d'organisation des services de l'ensemble des personnels dans le respect de leur statut, ce qui inclut la répartition des services et la confection des emplois du temps. Cette gestion de proximité permet d'assurer la qualité des emplois du temps des professeurs. Ces emplois du temps sont établis dans le souci de l'intérêt du service public de l'éducation et des élèves tout en tenant compte des différentes contraintes organisationnelles et matérielles.

*Jeunes**Propriété intellectuelle - Jeunesse*

5899. – 27 février 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rapport des jeunes à la propriété intellectuelle. Il l'informe qu'une étude publiée en 2017 par l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle montre que les citoyens âgés de 15 à 24 ans sont les plus tolérants vis-à-vis de la contrefaçon et du piratage : 15 % d'entre eux reconnaissent avoir intentionnellement acheté un produit contrefaisant au cours des douze derniers mois ; 27 % d'entre eux admettent avoir sciemment accédé à du contenu provenant de sources en ligne illégales ; 41 % d'entre eux trouvent l'achat de contrefaçons admissible si le prix de l'original est trop élevé. Il ressort également de cette étude que l'avis selon lequel la propriété intellectuelle freine l'innovation est plus répandu parmi les jeunes de 15 à 24 ans. Ces résultats font apparaître « l'ampleur du défi d'inculquer aux générations futures une compréhension et un respect des droits de propriété intellectuelle ». Plusieurs initiatives ont déjà été prises par les secteurs public et privé en vue de renforcer l'éducation à la propriété intellectuelle (campagnes de communication diffusées sur Internet, actions de sensibilisation menées auprès de collégiens, programme de formation conçu par l'institut national de la propriété intellectuelle à destination des professeurs, etc.). Considérant que cet effort de pédagogie doit impérativement être accru, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'inspirer des expériences étrangères (Allemagne, Japon, etc.), par exemple en intégrant un volet « propriété intellectuelle » dans les programmes d'enseignement moral et civique.

Réponse. – La défense du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle est essentielle car elle garantit l'innovation et la qualité de la création. Les auteurs, les éditeurs, les producteurs et l'ensemble des industries culturelles sont directement mis en cause par le piratage et la contrefaçon, à l'égard desquels nous devons faire preuve d'une vigilance sans faille. À l'École, une action pédagogique régulière est menée auprès des jeunes afin de les sensibiliser et de les former aux conditions d'accès aux œuvres et, plus généralement, à la notion de propriété intellectuelle. Tout au long de la scolarité obligatoire, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture offre une approche de la propriété intellectuelle au sein du domaine 2 « Les méthodes et les outils pour apprendre », à travers la question de la maîtrise des « Outils numériques pour échanger et communiquer ». L'élève doit savoir mobiliser différents outils numériques pour créer des documents intégrant divers médias et les publier ou les transmettre, afin qu'ils soient consultables et utilisables par d'autres. Il doit savoir « réutiliser des productions collaboratives pour enrichir ses propres réalisations, dans le respect des règles du droit d'auteur ». L'élève utilise les espaces collaboratifs et apprend à communiquer notamment par le biais des réseaux sociaux « dans le respect de soi et des autres ». Il comprend « la différence entre sphères publique et privée. Il sait ce qu'est une identité numérique et est attentif aux traces qu'il laisse ». Les programmes scolaires comportent également une approche de ce sujet au collège, où la question de la propriété intellectuelle apparaît dans le programme de technologie au cycle 4 (classes de 5e, 4e et 3e) à travers l'étude du thème « Les objets techniques, les services et les changements induits dans la société ». Il s'agit d'étudier « les règles d'un usage raisonné des objets communicants respectant la propriété intellectuelle et l'intégrité d'autrui ». Le programme précise par ailleurs que « la notion de respect des usages des objets communicants inclut le respect de la propriété intellectuelle dans le cadre de productions originales et personnelles ». Cette thématique apparaît également au sein de l'éducation aux médias et à l'information. Cette éducation constitue un vecteur privilégié pour problématiser la question à travers l'enjeu de l'accès à un usage sûr, légal et éthique des possibilités de publication et de diffusion. Au lycée, en classe de seconde générale et technologique, la question de la propriété intellectuelle est étudiée dans différents enseignements d'exploration. L'enseignement d'informatique et création numérique aborde cette thématique à travers le droit à la protection des données, le droit de propriété sur les informations présentes sur internet, les droits d'auteurs, le champ des droits et des licences. Le programme de création et innovation technologiques comprend quant à lui, parmi les compétences abordées, l'identification des « principes qui régissent la propriété intellectuelle, la normalisation et l'intelligence économique ». Le programme de principes fondamentaux de l'économie et de la gestion permet également d'étudier en quoi l'économie numérique et internet nécessitent une réponse adaptée à la question de la propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur). Dans la voie générale, les lycéens de classe de première de la série économique et sociale (ES), traitent directement la question du droit de propriété (y compris les droits d'auteur, brevets et marques) en sciences économiques et sociales (enseignement spécifique), sous l'angle de l'étude du marché et de la croissance économique. En outre, l'enseignement facultatif d'informatique et création numérique en séries générales (premières ES-S-L et terminales ES-L) présente des approches multiples de la propriété intellectuelle à travers l'acquisition de savoirs en matière de circulation et d'échange d'informations sur les réseaux, de droits et licences (droits d'usage, droits d'auteur, logiciels libres, licences libres). En terminale scientifique, le programme de spécialité « informatique et sciences du numérique » (ISN) insiste sur l'existence de

lois régissant la détention et la circulation de données numériques. La notion de propriété intellectuelle est clairement énoncée dans la partie « Culture scientifique et enjeux de société » en ces termes : « La transformation des outils et supports de l'écrit a des conséquences importantes sur les modes de production, de réception et de diffusion des textes. Les possibilités d'expression et de création, le déroulement et l'architecture de la pensée, le rapport à l'erreur et à la copie, le statut de l'auteur et la propriété intellectuelle s'en trouvent profondément modifiés ». Les compétences visées mettent en avant la nécessité de comprendre les principes généraux permettant de se comporter de façon responsable dans les espaces numériques. L'enseignement de spécialité « droit et grands enjeux du monde contemporain » en terminale littéraire aborde « le propriétaire – droit et régime de la propriété ». Le programme insiste sur la diversité des atteintes au droit de propriété et des moyens de lutter contre. Le programme de cet enseignement comporte aussi une thématique intitulée « Internet et le droit : la question du droit d'auteur ». Enfin, dans la voie technologique, cette question est présente dans plusieurs séries et enseignements. En classe de première de la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), le programme de « sciences de gestion » aborde, à travers le thème 4, « Quels sont les droits reconnus aux personnes ? », la notion « Les droits sur les biens : le droit de propriété ». L'enseignement d'économie en première et en terminale traite ces problématiques sous l'angle de l'innovation et à travers l'étude des moyens de réduire l'intensité concurrentielle. La notion de bien incorporel est appréhendée par l'exemple du droit de propriété industrielle et plus particulièrement de la marque commerciale. En série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), les enseignements technologiques transversaux et les enseignements spécifiques portent notamment sur les paramètres de la compétitivité sous diverses formes : l'importance du service rendu, l'innovation, la recherche de solutions techniques (brevets), la stratégie de propriété industrielle ou encore les enjeux de la normalisation.

Enseignement

Enseignement de l'éducation civique

6522. – 20 mars 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de l'éducation civique. Il lui indique que, dans la période actuelle, il apparaît plus que jamais nécessaire que l'éducation civique retrouve tout son sens dans l'école, et joue pleinement son rôle. Il ajoute que l'école doit aussi contribuer à sensibiliser les jeunes au vivre ensemble, aux valeurs de tolérance et de respect, et au modèle d'édiction des règles communes qui fonde notre pacte républicain. Il lui demande donc quelle place il entend donner à l'enseignement de l'éducation civique et à la formation à la citoyenneté dans le socle commun.

Réponse. – La mission d'éducation à la citoyenneté de l'École est pleinement inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, défini par le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015. Le domaine 3 du socle commun, « la formation de la personne et du citoyen », précise en effet que ce domaine vise « un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ». Ce domaine fait appel à « l'apprentissage et à l'expérience des principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soi-même ; à des connaissances et à la compréhension du sens du droit et de la loi, des règles qui permettent la participation à la vie collective et démocratique et de la notion d'intérêt général ; à la connaissance, la compréhension mais aussi la mise en pratique du principe de laïcité, qui permet le déploiement du civisme et l'implication de chacun dans la vie sociale, dans le respect de la liberté de conscience ». La construction de la citoyenneté est également abordée dans d'autres domaines. À titre d'exemple, le socle commun précise que pour se préparer à l'exercice futur de sa citoyenneté démocratique, l'élève travaille sur « les principales périodes de l'histoire de l'humanité, les grandes ruptures et les événements fondateurs, la notion de civilisation ; la diversité des modes de vie et des cultures, en lien avec l'apprentissage des langues ; les éléments clés de l'histoire des idées, des faits religieux et des convictions ; les principaux modes d'organisation politique et sociale, idéaux et principes républicains et démocratiques, leur histoire et leur actualité ». En outre, « respecter autrui » a été identifié par le ministre de l'éducation nationale comme un des savoirs fondamentaux aux côtés de « lire », « écrire » et « compter ». L'une des missions cardinales de l'école de la République est ainsi de transmettre une morale civique reposant sur le respect d'autrui. La construction progressive, tout au long de la scolarité de l'élève, du respect de l'autre, est un enjeu pédagogique majeur, pris en charge par l'ensemble des programmes d'enseignement, de l'école maternelle au lycée. Elle constitue un fil directeur du programme de l'école maternelle qui présente celle-ci comme une « école où les enfants vont apprendre ensemble et vivre ensemble » et où chaque élève pourra « se construire comme personne singulière au sein d'un groupe ». A l'école, au collège et au lycée, l'ensemble des enseignements contribuent à développer le respect des autres et la formation à la citoyenneté.

L'éducation physique et sportive permet tout particulièrement de travailler sur ce respect, sur le refus des discriminations et l'application des principes de l'égalité fille-garçon. L'apprentissage des langues vivantes favorise la prise de conscience des différences, développe le sens du relatif, de l'esprit critique et de l'altérité. En histoire, les thèmes consacrés à la construction de la République et de la démocratie permettent de comprendre comment ont été conquis les libertés et les droits en vigueur aujourd'hui et de comprendre les devoirs qui incombent aux citoyens. Le français et la littérature permettent de travailler le respect d'autrui dans les usages du langage, de développer le jugement et l'esprit critique sur des questions socialement vives, anthropologiques, morales ou philosophiques soulevées par les œuvres littéraires. Les disciplines artistiques habituent à respecter le goût des autres, à se situer au-delà des modes et des a priori. L'éducation aux médias et à l'information initie à des notions comme celle d'identité et de trace numériques dont la maîtrise sous-tend des pratiques citoyennes et responsables d'information et de communication. Les programmes d'enseignement moral et civique visent plus particulièrement la transmission d'une culture morale et civique qui s'articule autour de quatre dimensions liées entre elles : une dimension sensible, une dimension normative, une dimension cognitive et une dimension pratique. Cet enseignement porte sur les valeurs et les principes nécessaires à la vie commune dans une société démocratique et a pour objet de « transmettre et de faire partager les valeurs de la République acceptée par tous, quelles que soient les convictions, les croyances ou les choix de vie personnels ». Le ministre de l'éducation nationale a saisi le Conseil supérieur des programmes au mois de janvier 2018 afin que les programmes d'enseignement moral et civique soient précisés et clarifiés. Ces travaux ont permis d'apporter des ajustements aux programmes afin de consolider le partage et la transmission des valeurs républicaines, la construction d'une culture citoyenne et le respect d'autrui.

Enseignement

Mutation des enseignants

6526. – 20 mars 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants de l'enseignement public contraints de suivre leur conjoint muté. En effet, l'inégale répartition des besoins d'enseignants sur le territoire français n'assure pas les enseignants d'obtenir une mutation dans la région de leur choix. Cette situation est d'autant plus difficile que l'État ne prévoit pas de dispositif de soutien aux enseignants qui échoueraient à être mutés dans la même région que leur conjoint, les obligeant à se mettre en disponibilité s'ils souhaitent suivre leur famille. Par conséquent, ils ne sont plus rémunérés et cessent de cotiser pour leur retraite. De plus, ils sont parfois confrontés à l'impossibilité de bénéficier de formations, rencontrent des obstacles à rechercher un emploi dans le privé du fait de leur statut d'agent en disponibilité et ne bénéficient pas d'indemnités de chômage pour suivi de conjoint, contrairement aux salariés du privé. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des amortisseurs sociaux visant les agents de la fonction publique, et notamment les enseignants, confrontés à ce type de situation.

Réponse. – Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Dans ce cadre, les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Cependant, dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, le ministère prête attention à la situation des agents séparés de leur conjoint en cherchant à faciliter leur mutation dans le respect des nécessités de service. Par ailleurs, le ministère a souhaité instaurer, de manière expérimentale à compter de la rentrée 2018, une fonction de GRH de proximité ayant pour objectif un accompagnement individualisé des agents en termes de parcours de carrière, de formation et d'évolution professionnelle. Celle-ci pourra contribuer dans certains cas à accompagner les enseignants suivant leur conjoint dans une autre académie, notamment par l'identification des pistes de mobilité et par les liens créés avec les acteurs pertinents sur le territoire. La disponibilité est une position commune à l'ensemble de la fonction publique, correspondant à une cessation temporaire de fonctions, qui est accordée de droit lorsque la demande est motivée par la nécessité de suivre le conjoint. La réglementation actuelle relative à l'exercice d'activités privées par les agents publics permet à l'enseignant ayant choisi d'y avoir recours d'exercer une activité rémunérée sous réserve d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée. L'enseignant doit cependant saisir préalablement la commission de déontologie de la fonction publique afin qu'elle apprécie la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Afin d'améliorer le dispositif actuel, la loi pour la liberté de

choisir son avenir professionnel prévoit que les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité dans le secteur privé verront leurs droits à l'avancement maintenus pendant cinq ans. Cette mesure permettra de favoriser et de valoriser la mobilité de l'ensemble des fonctionnaires.

Enseignement secondaire

Généralisation des sciences de l'ingénieur : un enjeu d'égalité et de croissance

6537. – 20 mars 2018. – **M. Mohamed Laqhila** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir les carrières scientifiques et techniques en proposant la spécialité sciences de l'ingénieur dans tous les lycées généraux, et non à un nombre limité de lycées, de telle sorte que, comme c'est le cas actuellement, seulement 12 % des lycéens scientifiques suivent cet enseignement. Plus de 95 % des élèves scientifiques ayant suivi la discipline sciences de l'ingénieur au lycée général poursuivent des études en ingénierie contre moins de 40 % pour les scientifiques qui n'ont pas suivi cette spécialité. La généralisation des sciences de l'ingénieur dans tous les lycées généraux permettrait ainsi à tous les jeunes du lycée général, sans discrimination géographique, de pouvoir profiter de cet enseignement. En outre, la voie générale comptant 56 % de jeunes filles (dont 47 % en série scientifique), cette généralisation serait un levier important pour la féminisation des carrières scientifiques et techniques et participerait à rendre effective l'égalité homme-femme. Enfin, étant la discipline d'application scientifique qui fournit des objets de pensée nécessaires pour l'innovation technologique et la création de nouveaux produits et services, et afin de soutenir la croissance de l'industrie française, en France comme à l'étranger, il est indispensable de promouvoir les carrières scientifiques et techniques en général et de permettre l'accès à la spécialité sciences de l'ingénieur dans tous les lycées généraux. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'enseignement de « sciences de l'ingénieur » dans les lycées (classes de seconde, première et terminale) concerne actuellement 95 000 élèves répartis dans 860 établissements (sur un total de 2600 lycées d'enseignement général et technologique). La pertinence de cette discipline pour la formation des lycéens et le développement de l'économie en général ne sont plus à démontrer. La réforme du baccalauréat et du lycée prend largement en compte l'enjeu que constitue la promotion des carrières scientifiques. Elle prendra effet progressivement à compter de la rentrée 2019 pour aboutir à un baccalauréat rénové en juin 2021. En classe de seconde générale et technologique, les disciplines scientifiques et expérimentales conservent non seulement leur place actuelle et de plus, un nouvel enseignement de « sciences numériques et technologie » est introduit dans les enseignements communs à tous les élèves. Cet enseignement pourra notamment constituer une propédeutique à une première approche de la technologie industrielle. En outre, les élèves auront la possibilité de choisir un enseignement optionnel d'une heure trente portant notamment sur les sciences de l'ingénieur, les sciences de laboratoire ou la création et l'innovation technologiques. En classes de première et de terminale, la fin des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leur choix et plus adaptés aux formations de l'enseignement supérieur, sans pour autant les enfermer dans des choix irréversibles. Dans ce cadre, les sciences de l'ingénieur comme les mathématiques, la physique-chimie, les sciences de la vie et de la terre ainsi que les sciences informatiques pourront être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal permet donc de choisir l'enseignement de sciences de l'ingénieur en tant qu'enseignement pivot complété par les mathématiques et les sciences physiques en classe de première. En classe de terminale, les élèves ayant choisi cette spécialité bénéficieront, en plus des 6 heures d'enseignement pour cette discipline, d'un enseignement de physique-chimie de deux heures hebdomadaires. Par ailleurs, en classe de terminale les élèves, souhaitant approfondir leur formation en mathématiques, pourront choisir un enseignement optionnel de « mathématiques approfondies » de 3 heures hebdomadaires. Au total sur l'ensemble du cycle terminal, l'horaire de sciences de l'ingénieur pourra atteindre 10 heures auxquelles pourront s'ajouter 6 heures de physique-chimie et 13 heures de mathématiques. Il convient d'ajouter que ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagneront d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes doit remettre prochainement ses propositions. En tant qu'enseignement de spécialité, les sciences de l'ingénieur seront évaluées à l'écrit par une épreuve ponctuelle terminale. Cette discipline fera de plus l'objet d'une épreuve orale terminale qui permettra de mettre en valeur la capacité du candidat à présenter un projet travaillé préalablement en classe de manière collective ou individuelle. Cet oral comprendra, outre une présentation du projet lui-même, un échange avec le jury destiné à évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises, leurs aptitudes au raisonnement et leur capacité à conduire et à défendre un projet scientifique et technologique. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la poursuite d'études supérieures, la nouvelle épreuve permettant de mobiliser des

compétences attendues dans les formations scientifiques du premier cycle de l'enseignement supérieur. L'offre de cet enseignement prendra appui sur l'existant avec un souci d'extension et de développement. Des instructions seront adressées en ce sens aux recteurs en leur demandant de veiller notamment à une bonne répartition des enseignements de spécialité dans les différents territoires géographiques de leurs académies respectives. Compte tenu des évolutions décrites, ci-dessus, les sciences de l'ingénieur seront consolidées et enrichies par la nouvelle réforme du baccalauréat et du lycée.

Langue française

Francophonie - enseignement du français à l'étranger

6599. – 20 mars 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du français à l'étranger, en particulier en Afrique. Lors de son déplacement à Ouagadougou le 28 novembre 2017, le Président de la République a appelé à renforcer la coopération universitaire avec l'Afrique, afin de mieux accompagner la jeunesse africaine. Il a également souligné l'importance de rétablir une « francophonie conquérante ». L'Organisation internationale de la francophonie (OIF) estime qu'en 2050, l'Afrique pourrait rassembler près de 85 % des francophones (contre 12 % pour l'Europe). Le nombre de francophones dans le monde devrait également passer de 274 à 700 millions. Il est donc essentiel que la francophonie soit l'un des majeurs aspects du renforcement de la coopération culturelle et universitaire avec l'Afrique. Aujourd'hui, les moyens alloués à l'enseignement du français à l'étranger demeurent en-deçà des enjeux de demain. Toutefois, des initiatives pourraient être envisagées, telles que l'envoi de jeunes volontaires français en Afrique pour enseigner le français, ce qui permettrait également, dans une certaine mesure, d'apporter de nouvelles solutions pour lutter contre le chômage en France. Dans cette perspective, il souhaite savoir quelles initiatives et quels projets le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contribuer au rayonnement de la francophonie en Afrique.

Réponse. – Les objectifs du Gouvernement français en matière de francophonie ont été exposés par le Président de la République dans son discours intitulé « L'ambition pour la langue française et le plurilinguisme », prononcé à l'Institut de France le 20 mars 2018. Le Président de la République souhaite que la France, dans l'action qu'elle mène à l'international, réaffirme son engagement fort pour l'éducation, en investissant dans le cadre du Partenariat mondial pour l'éducation, mais aussi dans son aide bilatérale pour l'éducation, l'éducation des jeunes filles en particulier en Afrique, et tout particulièrement au Sahel. Il a rappelé que la formation des maîtres constitue une priorité. Il importe de continuer à accompagner à cet égard toutes les initiatives d'appui à une éducation de qualité en France, accessible à toutes et tous et en particulier par le déploiement à tous les pays d'Afrique francophone du Programme d'accompagnement des enseignants réalisé en lien avec les agences de l'OIF, et la création d'un fonds pour améliorer l'accessibilité aux ressources pédagogiques. Le ministère français de l'Éducation nationale et ses opérateurs proposeront des dispositifs innovants de formation initiale et continue et renforceront leurs actions bilatérales menées par les ambassades. La stratégie française pour la francophonie s'appuiera sur des initiatives telles que la mise en place d'un volontariat international pour le français à destination des pays prioritaires et le doublement du nombre de missions du service civique sur cet enjeu, ainsi que par une aide à la Fédération internationale des professeurs accompagnée par l'OIF pour œuvrer dans ce cadre. Le Président de la République souhaite donner un élan nouveau aux lycées français (500 établissements dans le monde accueillant 350.000 élèves), qui constituent la colonne vertébrale de notre offre d'enseignement à travers le monde. Il sera consolidé, dynamisé pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissante. Des pôles régionaux de formation seront créés pour former les nouveaux enseignants et des partenariats seront noués pour que, dans les systèmes éducatifs étrangers, le français soit davantage et mieux enseigné. Pour accompagner le développement des filières bilingues francophones, la mission de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en la matière sera renforcée. L'objectif est qu'en 2022, le réseau des écoles proposant des sections bilingues francophones de qualité portant le label France Education regroupe 500 établissements contre les quelque 209 actuellement. Des mesures seront prises également dans le domaine de l'enseignement supérieur afin que nos établissements s'implantent hors de nos frontières et se regroupent dans des campus, comme par exemple au Maroc, au Sénégal, en Tunisie avec la future université franco-tunisienne de l'Afrique et de la Méditerranée. Il s'agit de doubler le nombre d'élèves en 2022 dans ces formations. La France devra également accroître le nombre d'étudiants étrangers sur son territoire et le nombre de ceux qui viennent des pays émergents doublera. Un plan d'ensemble pour l'accueil des étudiants étrangers sera présenté début 2019. Une Maison des Etudiants francophones sera créée à la Cité internationale universitaire de Paris.

Personnes handicapées
Statut des AESH

6630. – 20 mars 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les élèves en situation de handicap sont accompagnés par des personnels recrutés sur deux types de contrats : contrat de droit public (accompagnants des élèves en situation de handicap, AESH) ou contrat de droit privé (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE). Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH. Les AESH reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures qui demeure malheureusement insuffisante pour aborder les différents handicaps, et survient souvent plusieurs mois après la prise de fonction. Leur statut reste par ailleurs très précaire. Les AESH ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public qu'après six années de service dans les fonctions d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Dans l'attente, leur embauche se fait sous la forme d'un contrat à durée déterminée qui ne leur permet pas de construire une relation privilégiée avec l'enfant. Les AESH souhaiteraient que leur travail soit reconnu et valorisé. Ils demandent la pérennisation de leurs emplois, ainsi qu'une reconnaissance des acquis et de l'expérience. Il souhaiterait donc savoir quelles suites il entend donner à ces revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par Parcours Emploi Compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Cette mesure pourra bénéficier, à terme, à plus de 28 000 personnes. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH soit à terme un total de 50 000. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées et le ministère de l'éducation nationale conduisent un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés.

*Enseignement**Revalorisation des enseignants en ULIS*

6806. – 27 mars 2018. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation des enseignants d'ULIS. Les décrets n° 217-967 et 2017-964 du 10 mai 2017 ont institué des indemnités qui bénéficient à ces enseignants. Néanmoins, dans le même temps, le décret n° 2017-968 a exclu les personnels exerçant en ULIS de l'attribution de l'indemnité spéciale qu'ils percevaient jusqu'alors. De même, le bénéfice de l'indemnité créée au bénéfice des enseignants exerçant en milieu spécialisé et adapté est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse. De ce fait, ces enseignants sont privés des deux heures supplémentaires qu'ils percevaient à ce titre. En définitive, l'application de ces mesures de revalorisation semble avoir conduit, paradoxalement, à une baisse de rémunération chez ces enseignants, qui jouent pourtant un rôle essentiel pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à l'incompréhension des enseignants d'ULIS.

*Enseignement secondaire**Baisse de salaire des coordonnateurs d'unités localisées scolaires*

6815. – 27 mars 2018. – **M. François Ruffin*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les salaires des coordonnateurs d'unités localisées scolaire (ULIS). Le Président de la République Emmanuel Macron a souhaité vouloir faire du handicap une question prioritaire de son quinquennat : « Pour agir efficacement sur le quotidien des personnes (handicapées), il est nécessaire d'investir l'ensemble des champs de l'école, de l'emploi, du logement, de la santé, de l'accessibilité de la ville et des transports, de l'accès aux sports, à la culture et aux loisirs. ». Le député se félicite de la volonté du Président Emmanuel Macron de faire progresser les conditions de vie des personnes handicapés et des conditions de travail de leurs aidants. Il souhaite porter à la connaissance de M. le ministre une mesure simple et efficace afin d'y parvenir. Le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 précise que « le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse ». Or les coordonnateurs d'ULIS en collège et lycée perçoivent justement deux à trois heures supplémentaires annualisées selon les académies au titre des activités de coordination et de synthèse. Ils sont donc dorénavant exclus *de facto* de l'attribution de ces heures supplémentaires, qu'ils touchaient auparavant. Avant septembre 2017, un coordonnateur d'ULIS percevait à l'année entre 3 712 euros à 4 682 euros au titre des heures supplémentaires annualisés et de l'attribution spéciale ; alors qu'aujourd'hui, ce même coordonnateur perçoit à l'année un total de 2 964 euros d'indemnité. Au total, il s'agit donc d'une baisse de rémunération allant de 748 euros à 1 718 euros à l'année pour ces enseignants en charge de la scolarisation des élèves handicapés. Il lui demande donc, dans une logique de reconnaissance du travail de coordonnateur d'ULIS, d'abroger le présent décret, en accord avec la volonté politique de son Gouvernement.

Réponse. – Les discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013 ont permis de constater d'importantes disparités entre les professeurs exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté, notamment s'agissant des heures de coordination et de synthèse (HCS). Réglementairement, les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges (SEGPA) et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) des collèges et des lycées pouvaient accomplir, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une ou deux HCS selon les effectifs des classes. Mais dans les faits, 38,8 % des enseignants ne percevaient pas de HCS. Dans un souci d'harmonisation, une nouvelle indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté a été mise en place à compter de la rentrée 2017. Cette indemnité bénéficie notamment, aux enseignants exerçant dans les ULIS des collèges ou lycées, sans être subordonnée à l'accomplissement d'activité de coordination et de synthèse. Son montant annuel est de 1 765 €, soit l'équivalent de deux HCS. Parallèlement, la reconnaissance financière des HCS a été supprimée, ces heures étant désormais intégrées aux obligations réglementaires de service des enseignants concernés dans la mesure où l'activité de coordination et de synthèse est directement liée à la mission d'enseignement. Cette harmonisation s'est donc traduite par une revalorisation du régime indemnitaire de la majorité des professeurs exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté. S'agissant de l'indemnité spéciale prévue par le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989, son bénéfice a été recentré à compter du 1^{er} septembre 2017 sur les enseignants affectés dans les ERPD, dans les classes relais de collèges ou au CNED. Cependant, depuis la même date, les enseignants exerçant dans les ULIS des collèges et des lycées perçoivent, au même titre que les enseignants exerçant dans les ULIS école, l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE).

*Enseignement maternel et primaire**Apprentissage de l'histoire des régions par les enfants dans le cycle 3*

7227. – 10 avril 2018. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'inscrire l'histoire des régions françaises au sein des programmes d'enseignement du cycle 3. Le bulletin officiel spécial numéro 11 du 26 novembre 2015, consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège entrés en vigueur depuis la rentrée scolaire 2016, consacre trois principaux cycles. Le cycle 2, du CP au CE2, permet d'axer l'enseignement sur les apprentissages fondamentaux, le cycle 3, du CM1 à la sixième, s'attache à la consolidation des acquis, tandis que le cycle 4, de la cinquième à la troisième, permet l'approfondissement. Au sein du cycle 3, un domaine d'apprentissage concerne particulièrement la formation de la personne et du citoyen. Ainsi en histoire, le thème consacré à la construction de la République et de la démocratie permet d'étudier comment ont été conquis les libertés et les droits en vigueur aujourd'hui en France et de comprendre les devoirs qui incombent aux citoyens. Toutefois, cet apprentissage historique n'évoque pas spécifiquement l'histoire des régions dans lesquelles les élèves grandissent, tandis que l'apprentissage des langues vivantes étrangères ou régionales est admis à cette occasion. Alors que la réforme territoriale de 2015 a découpé le nombre de régions françaises, celle-ci a eu comme effet immédiat une dégradation du sentiment d'appartenance à une identité régionale. Ainsi, il paraît aujourd'hui essentiel d'intégrer au programme d'enseignement national les spécificités propres à chacune des régions françaises afin de former les citoyens français de demain. La connaissance de l'histoire nationale doit se faire aussi par l'apprentissage de l'histoire régionale. À titre d'exemple, en Savoie, aucun enseignement n'est fait sur le traité d'annexion de la Savoie et de Nice datant de 1860, alors qu'il s'agit pourtant d'un événement majeur de l'histoire de notre département, comme de l'histoire nationale. Cette illustration pourrait trouver échos dans nombre de régions françaises. Une amélioration de la connaissance historique régionale permettrait le renforcement de la connaissance du milieu dans lequel les élèves évoluent, dans l'objectif final d'une citoyenneté nationale plus forte. En ce sens, elle lui demande que l'apprentissage de l'histoire régionale puisse faire partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège, dans la finalité de renforcer la citoyenneté régionale mais également nationale.

Réponse. – Les programmes disciplinaires, dans leur ensemble et à tous les niveaux de la scolarité, ont une portée nationale. Ils sont cependant ancrés dans le quotidien des élèves. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture précise ainsi que l'acquisition des connaissances et des compétences « suppose de prendre en compte dans le processus d'apprentissage les vécus et les représentations des élèves, pour les mettre en perspective, enrichir et faire évoluer leur expérience du monde ». Cette prise en compte se vérifie notamment au fil des cycles dans les programmes d'histoire. Dès le cycle 2, dans la partie du programme intitulée « Questionner le monde », les élèves apprennent à « repérer des périodes de l'histoire du monde occidental et de la France en particulier, quelques grandes dates et personnages clés » à partir de « ressources locales ». L'appui sur les ressources locales et « l'espace familier des élèves » se confirme au cycle 3. Dès le CM1, les élèves sont ainsi amenés à identifier « les traces spécifiques de la préhistoire et de l'histoire dans leur environnement proche ». L'histoire de la construction territoriale du royaume de France est menée et leur permet donc de mettre en perspective l'histoire nationale. Au cycle 4, le thème de la classe de 4^{ème} « Société, culture et politique dans la France du XIX^e siècle » permet aux élèves d'étudier la question « de la réalisation de l'unité nationale » et donc d'interroger les étapes de cette réalisation et d'aborder l'histoire des régions. Les différentes analyses menées en histoire sont par ailleurs étayées dans le cadre des programmes de géographie qui accordent, notamment au cycle 3 où ils sont centrés sur la thématique « habiter », une place très importante aux territoires de proximité. Au CM1, le thème « Découvrir le (s) lieu (x) où j'habite » permet de mobiliser différentes échelles de raisonnement et notamment l'échelle régionale. La région est par ailleurs au cœur des réflexions menées au cycle 4 dans le thème de 3^{ème} consacré à l'aménagement du territoire et au lycée où la région, comme « territoire de vie », est étudiée en classe de première. Si les programmes disciplinaires ont bien sûr vocation à donner aux élèves une culture commune, leur mise en œuvre permet d'articuler différentes échelles d'analyse et contribue ainsi à la construction d'une citoyenneté nourrie non seulement de l'histoire nationale mais également de l'histoire locale, européenne et mondiale.

*Enseignement secondaire**Mesures à prendre en faveur des SEGPA et leur personnel de direction*

7453. – 17 avril 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures à prendre en faveur des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et de leur personnel de direction. Comme l'a notamment montré le rapport de l'inspection générale en 2014, les SEGPA sont des outils efficaces contre l'échec scolaire. Elles produisent des parcours de réussite et permettent de lutter efficacement

contre le décrochage scolaire en s'appuyant sur des pédagogies positives du « toutes et tous capables », avec des enseignants porteurs d'ambition pour les élèves et d'actions innovantes pour améliorer la qualité du service public d'éducation. Or les conditions d'accueil des élèves et les conditions d'enseignement se sont dégradées dans ces structures : classes à double niveaux, fermetures de postes et de divisions, non départs en formation, remise en cause des organisations pédagogiques et du professionnalisme des équipes enseignantes. Aussi est-il urgent de réaffirmer l'importance des SEGPA, ce qui implique une considération de ses personnels, en premier lieu les directeurs dont la plupart sont maintenus dans des missions de « faisant fonction », car non titulaires du DDEEAS, diplôme qui ne correspond plus aux exigences de la fonction. C'est le cas de 80 % des directeurs de SEGPA dans le Puy-de-Dôme. La reconnaissance et les perspectives de carrière de ces faisant fonction en sont ainsi dévaluées, avec des conséquences sur la stabilisation des équipes. Il est donc indispensable que le diplôme de directeur SEGPA soit rénové pour correspondre à la réalité des SEGPA actuelles. Dans l'attente, les « faisant fonction » doivent pouvoir accéder au statut de directeur de SEGPA par liste d'aptitude. De plus, les directeurs et directeurs adjoints de SEGPA ne peuvent pas bénéficier du versement de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) comme leurs collègues professeurs des écoles. Le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant l'ISAE indique pourtant que l'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Toutes ces missions sont assurées au quotidien par les directeurs de SEGPA. Pis encore, plus récemment, les services ministériels de la direction des affaires financières ont fait savoir que l'indemnité d'intérim (code IR 0185) ne devait plus être versée « aux fonctionnaires assurant l'intérim d'un directeur adjoint de SEGPA », avec demande de régularisation pour les agents l'ayant perçue depuis septembre 2017. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si a été mise en œuvre une rénovation du diplôme de directeur de SEGPA et l'échéance de sa concrétisation, et si, dans l'attente, l'accession au statut de directeur de SEGPA pourra se faire par liste d'aptitude. Il l'interroge sur les résultats de l'étude juridique initiée par son ministère pour que l'ISAE soit versée à tous les personnels qui sont en droit de la percevoir, notamment les directeurs de SEGPA. Il l'interpelle aussi sur le retrait du bénéfice de l'indemnité d'intérim 0185. Plus globalement, il appelle son attention sur la nécessité de réaffirmer l'importance de l'enseignement adapté en France et plus particulièrement des SEGPA.

9345

Réponse. – A l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013, les travaux qui avaient comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont conclu à la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait en effet d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment s'agissant du versement des heures de coordination et de synthèse (HCS). Concernant les SEGPA des collèges en particulier, il était prévu la possibilité d'attribuer une ou deux HCS selon les effectifs des classes. Toutefois, dans les faits, 38,8 % des enseignants ne percevaient aucune HCS, et 18,36 % d'entre eux se voyaient reconnaître davantage que le plafond réglementaire de deux heures. C'est la raison pour laquelle une nouvelle indemnité forfaitaire a été mise en place à compter de la rentrée 2017. Cette indemnité est versée à l'ensemble des enseignants de l'enseignement spécialisé et adapté, premier degré et second degré, quelle que soit leur structure d'exercice (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS). Son montant annuel est de 1 765 €, soit l'équivalent de deux HCS. Parallèlement, la reconnaissance financière des HCS a été supprimée, ces heures étant désormais intégrées aux obligations réglementaires de service des enseignants concernés dans la mesure où l'activité de coordination et de synthèse est directement liée à la mission d'enseignement. Il convient de préciser que cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée. S'agissant des obligations réglementaires de service, les enseignants du second degré exerçant en collège, y compris dans les SEGPA, sont tenus d'effectuer le service de leur corps d'appartenance : 18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés, 20 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive. Les enseignants du premier degré assurant un service d'enseignement en SEGPA ont quant à eux des obligations de service allégées par rapport à celles de leur corps (21 heures d'enseignement au lieu de 24 heures dans les écoles maternelles et élémentaires). Il ne peut pas y avoir de rupture d'égalité entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents, ou appartenant au même corps mais placés dans des situations différentes.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat : avenir des sciences économiques et sociales

7455. – 17 avril 2018. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite le projet de réforme du baccalauréat et du lycée pour l'avenir de l'enseignement des

sciences économiques et sociales. En effet, la réforme envisagée supprimera les trois filières littéraire (L), scientifique (S) et économique et sociale (ES) au profit d'un tronc commun auquel l'élève pourra adjoindre trois spécialisations. La discipline SES ne fait pas partie des enseignements socles et élémentaires qui composent ce tronc commun, alors qu'elle joue un rôle essentiel dans la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, les SES pourraient avoir une place en classe de seconde et être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Il lui demande quelle place le Gouvernement entend réserver aux sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat : les SES

7456. – 17 avril 2018. – M. Jean-Jacques Ferrara* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du baccalauréat et du lycée qu'il a présentée. Elle soulève de fortes inquiétudes quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, les sciences économiques et sociales devraient être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. Il espère que cette matière fondamentale conservera toute sa place au sein de cette nouvelle organisation pensée par ses soins et lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à la consolidation de la culture économique des lycéens dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Un certain nombre de mesures concourent à cet objectif ; - en classe de seconde générale et technologique, l'enseignement de SES est introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, les SES deviennent désormais obligatoires et une partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens. - en classes de première et de terminale, la fin des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leur choix et plus adaptés aux formations de l'enseignement supérieur, sans pour autant les enfermer dans des choix irréversibles. Dans ce cadre, les sciences économiques et sociales peuvent être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal doit permettre des choix diversifiés complétant cet enseignement-pivot. L'association rendue possible des sciences économiques et sociales avec des disciplines scientifiques telles que les mathématiques ou des disciplines à caractère « littéraire » permet ainsi une diversification des parcours selon le projet de l'élève grâce au choix de trois enseignements de spécialité en classe de première et de deux enseignements de ce type en classe de terminale. A titre d'exemple, les sciences économiques et sociales pourront être complétées notamment par le choix de l'enseignement de spécialité « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ». De plus, une option de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de trois heures pourra être choisie en classe de terminale ce qui permet d'élargir l'éventail des possibilités des élèves en matière de poursuites d'études supérieures. Il convient d'ajouter par ailleurs que ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au début du mois de mai. En tant qu'enseignement de spécialité, les sciences économiques et sociales sont évaluées à l'écrit par une épreuve ponctuelle terminale et dans le cadre d'une épreuve orale terminale. Cet oral comprend, outre une présentation de l'élève, un échange avec le jury destiné à évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises et à exercer leur esprit critique dans le cadre d'une

réflexion personnelle. Les élèves sont ainsi mieux préparés à la poursuite d'études supérieures, la nouvelle épreuve permettant de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, la nouvelle organisation du baccalauréat et du lycée général et technologique permettra de conforter la culture économique des lycéens.

Enseignement secondaire

Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

7727. – 24 avril 2018. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Ces établissements ont pour mission de prendre en charge et d'accompagner les adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap. Le 24 avril 2017, la circulaire n° 2017-076 a redéfini le rôle des personnels travaillant en EREA. Dans certains cas, l'application de cette circulaire met en difficulté leur fonctionnement. C'est le cas notamment de l'EREA du Château d'Olonne en Vendée. Avec l'application dès la rentrée 2018 de la circulaire, cet établissement voit son équipe pédagogique réduite à dix, provoquant le départ de six professeurs-éducateurs. Pour les remplacer, la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a acté la mise en place de six assistants d'éducation. Néanmoins ces personnels ne bénéficient pas des mêmes compétences et de l'expérience des professeurs-éducateurs, à la fois en termes d'enseignement et d'accompagnement du handicap. L'absence de personnel qualifié ferait perdre la continuité éducative de ces établissements auprès d'un public sensible et fragile. Par ailleurs ces établissements nécessitent un personnel qualifié, puisque que l'une de leur mission est de permettre aux adolescents de porter leur projet d'insertion professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, notamment par l'individualisation des durées et des parcours de formation. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui apporter des éléments de précisions quant aux moyens accordés aux EREA, afin que ces établissements puissent répondre à leur mission d'enseignement.

Réponse. – Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) qui accueillent des élèves du second degré qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes, éventuellement accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6ème, ou dans les établissements du réseau scolaire local en privilégiant les projets individuels de formation. La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif en internat éducatif dont les particularités tiennent en partie au public accueilli et à l'intervention d'enseignants du premier et du second degré et d'assistants d'éducation. La circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 a pour objectif notamment de réaffirmer et de renforcer la dimension pédagogique et éducative de l'internat qui constitue un aspect essentiel et singulier du fonctionnement de ces établissements. Conformément à la circulaire précitée et à l'article 2-II du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, le service des enseignants du 1^{er} degré en EREA comprend des activités d'enseignement en classe, les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19h00), des enseignements pratiques interdisciplinaires, les activités encadrées du mercredi après-midi et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. La surveillance des élèves pendant les nuits relève des missions des assistants d'éducation. En effet, les assistants d'éducation sont recrutés dans les établissements scolaires « pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonction en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves [...] » (Extrait de l'article 1 de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 - JO du 2 mai 2003). En application de l'article 6 du décret du 6 juin 2003, les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute. La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation participent également à l'accompagnement des élèves internes et plus particulièrement à la surveillance des nuitées dans le souci permanent d'une école accueillante. La répartition nationale des moyens d'enseignement du second degré public entre les académies est guidée par le souci d'harmoniser les dotations après examen de la situation de chacune d'entre elles. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent ensuite à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, y compris les EREA. L'EREA Jean d'Orbestier au Château d'Olonne (Vendée) est l'un des quatre EREA de l'académie de Nantes. Il scolarise une centaine d'élèves, aux trois-quarts dans des classes de lycée professionnel (LP), les autres dans des classes de type SEGPA. En matière de taux d'encadrement, le nombre moyen d'heures d'enseignement

par élève (H/E) à la rentrée 2017 des classes de SEGPA et des classes de LP y est de 4,5. Il est sensiblement plus favorable que le H/E moyen national des SEGPA en EREA (2,8) et des LP en EREA (3,8). Ces taux d'encadrement montrent que les besoins spécifiques d'enseignement des élèves de cet établissement sont pris en compte.

Personnes handicapées

Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap

7814. – 24 avril 2018. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les élèves en situation de handicap sont accompagnés par des personnels recrutés sur deux types de contrats : contrat de droit public (accompagnants des élèves en situation de handicap, AESH) ou contrat de droit privé (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE). Ce statut est très précaire. Les AESH ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public qu'après six années de service dans les fonctions d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) ou d'AESH. C'est pourquoi les AESH souhaiteraient que leur travail soit reconnu et valorisé. Ils demandent donc la pérennisation de leurs emplois, de même qu'une reconnaissance de leurs acquis. Il souhaite donc avoir son avis sur ces revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sont assurées par des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Jusqu'à cette date, elles étaient confiées aux assistants d'éducation – auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS), en contrat de droit public d'une durée limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents engagés par contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. La création des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) se caractérise par la professionnalisation de cette catégorie de personnels avec la création d'un diplôme le (DEAES, diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social). Le dispositif permet aux bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE) ayant deux ans d'expérience professionnelle dans l'aide à l'inclusion scolaire, d'être recrutés en qualité d'AESH, sans condition de diplôme. Il garantit la stabilisation du parcours professionnel des AESH qui ont accès au contrat à durée indéterminée après six ans de services accomplis, la condition des six ans s'appliquant à l'ensemble des personnels contractuels recrutés dans la fonction publique. Quant à la souplesse du dispositif, reposant sur un recrutement local, au niveau des académies, elle permet de répondre en adéquation aux prescriptions médicales des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), et de suivre, dans la mesure du possible, l'enfant en situation de handicap tout au long de son parcours scolaire. S'agissant de la rémunération des AESH, le cadre réglementaire actuel prévoit qu'elle ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Elle peut cependant évoluer au vu des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir. Conformément à la réglementation en vigueur, cet entretien a lieu au moins tous les trois ans. Le salaire versé est proportionnel à la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou incomplet. Aujourd'hui, le Gouvernement engage une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui se traduira par plusieurs évolutions pour les AESH. Il s'agit dans un premier temps de rénover les conditions de recrutement des AESH. Dès la rentrée 2018, l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap est mieux prise en compte, et le recrutement des AESH ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV qui peut notamment accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En outre, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, sera portée à 60h. Dans un second temps, à l'occasion de la mise en œuvre de l'agenda social 2018-2019, le ministère engagera une réflexion de fond quant aux conditions d'emploi des AESH.

Enseignement privé

Financement des écoles privées - Élèves domiciliés sur une commune différente

7964. – 1^{er} mai 2018. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement des écoles privées au titre des élèves domiciliés sur une commune différente de celle de l'école. Le code de l'éducation dispose que seule la « commune siège » de l'établissement privé sous contrat est tenue de lui apporter une aide financière, pour les élèves domiciliés sur son territoire. Par conséquent, les écoles ne reçoivent pas d'aide financière pour enfants domiciliés dans une commune différente de celle de leur école. Cette situation semble générer souvent des différences de traitement entre les élèves issus de la même commune que la commune

siège de l'école et ceux issus d'une autre commune - différents frais de scolarité en fonction du lieu de résidence - ainsi que des difficultés financières dans la mesure où les écoles ne reçoivent pas d'aides de ces communes. Il suggère donc que des mesures soient prises afin que toutes les communes de résidence des enfants scolarisés dans une école privée participent en juste proportion à son financement. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir son avis sur cette question.

Réponse. – La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, dite “loi Carle”, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence a été adoptée pour mettre fin à l'état d'incertitude juridique auquel se trouvaient confrontées les communes, notamment en milieu rural. En effet, ces collectivités ne parvenaient pas à mesurer l'étendue précise de leurs obligations en la matière issues de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La “loi Carle” a donc abrogé l'article 89 de la loi de 2004 et a institué un dispositif similaire à celui applicable aux écoles publiques, en conformité avec les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation précise, s'agissant des élèves qui ne peuvent pas être scolarisés dans une école publique de leur commune de résidence, quatre cas dans lesquels leur commune de résidence est tenue de participer financièrement à leur scolarisation dans une classe sous contrat d'association : lorsque la capacité d'accueil de ses écoles publiques ne permet pas la scolarisation des enfants résidant sur son territoire ou lorsque l'inscription dans une commune d'accueil trouve son origine dans des contraintes liées soit aux obligations professionnelles des parents (lorsque la commune de résidence n'assure pas la restauration et la garde des enfants), soit à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune d'accueil, soit à des raisons médicales. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'une école publique, en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. La commune de résidence verse donc une contribution à la commune d'accueil dans les mêmes conditions, que l'école d'accueil soit publique ou privée sous contrat d'association. Il résulte de ce qui précède une égalité de traitement entre école publique et école privée sous contrat en matière de financement communal ou intercommunal, y compris lorsque l'élève est scolarisé dans une autre commune que celle de sa résidence, cette dernière devant y participer à due proportion du financement qu'elle consacre aux écoles sur son propre territoire. A cet égard, le rapport d'information sur la mise en œuvre de la « loi Carle », daté du 8 juillet 2014, fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur la mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 souligne que les relations entre communes d'une part et entre communes et établissements privés d'autre part, se sont pacifiées et que, quelle que soit la position de fond que chacun peut défendre sur le principe même de la parité de financement entre l'école publique et l'école privée, la sécurité juridique des relations entre les communes et les écoles privées a été renforcée grâce à l'adoption de la loi Carle. Ces conclusions confortent donc les dispositions actuellement en vigueur.

9349

Enseignement secondaire

Enseignement d'exploration

7967. – 1^{er} mai 2018. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet « de création d'un enseignement d'exploration sensibilisation à la gestion du patrimoine naturel » porté par MM. Anjuis et Conio, enseignants au lycée J. Aicard à Hyères (Var 83) avec le soutien de M. Franck Alary du parc national de Port Cros. Ce projet, déjà accepté uniquement en classe de seconde, a pour but de mettre en avant le développement durable, enjeu majeur de la société française. L'enseignement d'exploration « Sensibilisation à la gestion du patrimoine naturel » entend proposer aux élèves sensibles à cette problématique une alternative nouvelle. Cet enseignement a pour but de placer l'élève au cœur d'une démarche de projets liés à des problématiques environnementales ce qui l'entraîne à entrer en interaction avec le monde qui l'entoure. Cette option, unique en France, s'arrête actuellement en classe de seconde, alors que les autres options ouvertes dans le lycée se poursuivent jusqu'au baccalauréat. Sa demande porte aujourd'hui sur l'extension de cette option en classe de première et de terminale. C'est pour ces raisons qu'elle attire son attention sur les mesures envisagées par l'État pour accompagner ce projet d'envergure qui serait un projet pilote pour la jeunesse dans l'optique de le développer par la suite au sein de l'ensemble des lycées.

Réponse. – Le "projet de création d'un enseignement d'exploration et de sensibilisation à la gestion du patrimoine naturel" porté par le lycée J. Aicard à Hyères, s'inscrit pleinement dans la politique de généralisation de l'éducation au développement durable du ministère de l'éducation nationale. S'il paraît difficile d'étendre l'expérimentation de ce lycée au niveau national, il serait cependant important que le lycée la fasse connaître au coordonnateur

académique de l'éducation au développement durable (EDD), de façon à ce que celle-ci puisse être partagée aux niveaux académique et national. Cela permettra d'enrichir le capital d'expérience et de réflexion propre à l'éducation au développement durable. Cette éducation transversale est menée selon les modalités pratiques suivantes : - les thèmes du développement durable et du changement climatique sont présents dans les programmes de l'école primaire, du collège et du lycée général, technologique et professionnel ; - la formation des enseignants et des personnels d'encadrement aux thèmes et enjeux scientifiques, civiques et pédagogiques du développement durable est intégrée au programme national de formation sous la forme du forum national de l'éducation au développement durable, qui se tient chaque année à Canopé Amiens, ainsi qu'aux programmes académiques de formation. Le Forum rassemble des délégations académiques et des représentants des partenaires, soit entre 200 et 250 personnes chaque année. La session 2015 a porté sur les enjeux de « Climat et société », celle de 2016 sur « Economie et développement durable », celle de 2017 sur « Les Objectifs de développement durable » et celle de 2018 sur « Quel (s) Avenir (s) ». Par ailleurs, la diffusion d'une culture commune du développement durable au sein de la communauté éducative est assurée par le biais des modalités suivantes : - de nombreuses ressources pédagogiques sur ces questions, élaborées par l'éducation nationale et ses partenaires sont accessibles en ligne, notamment sur le site Éduscol, ainsi que dans les rubriques disciplinaires, sur le site de Réseau Canopé, pôle national de ressources pour l'éducation au développement durable, et sur les sites académiques, en lien avec de nombreux établissements publics sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), comme l'ADEME. Ces ressources sont souvent produites avec des partenaires, comme les vidéos pédagogiques élaborées avec la Fondation GoodPlanet, présidée par Yann Artus-Bertrand, qui portent sur « éducation et développement » et « agriculture et développement durable » et qui sont réalisées à partir du film « Human » ; - le pilotage académique de l'EDD est assuré par des comités de pilotage ad hoc, présidés par les recteurs d'académie et animés par les coordonnateurs académiques de l'éducation au développement durable. Les coordonnateurs ont créé des réseaux de référents dans les circonscriptions, voire dans les établissements scolaires. Les services déconcentrés du MTES sont présents dans les comités académiques, ainsi que les représentants des associations et des collectivités territoriales et des établissements publics, comme les agences de l'eau, qui sont partenaires des académies pour l'éducation au développement durable ; - les élections d'éco-délégués ont eu lieu dans toutes les académies ; - de nombreux établissements scolaires et académies sont engagés dans des projets scolaires ayant trait au développement durable, à la transition écologique et énergétique et à la lutte contre le changement climatique. Les écoles et les établissements scolaires sont encouragés à entrer dans la démarche de labellisation « École/Établissement en démarche globale de développement durable » (« E3D »). Cette labellisation est accordée aux établissements qui mettent en œuvre des projets conçus sur la durée, et qui permettent de conjuguer les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure et son ouverture sur l'extérieur, en particulier le territoire, par le biais du partenariat. Plus de 3 000 écoles et établissements scolaires sont déjà labellisés. En 2016-2017, plus de 10 573 projets d'EDD ont été réalisés dans les écoles, collèges et lycées généraux, technologiques et professionnels. De nombreux projets sont menés en partenariats avec des services du MTES ou des établissements publics, comme les agences de l'eau.

9350

Enseignement

Quel statut pour les assistants d'éducation (AED) TICE ?

8284. – 15 mai 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'éducation TICE. Dans les établissements scolaires, ces personnels non titulaires sont principalement chargés d'apporter une assistance aux usages informatiques, à l'installation de matériels et de logiciels, à la maintenance et aux petites réparations. Leur présence se révèle de plus en plus indispensable compte tenu de la place croissante prise par l'informatique dans l'éducation et dans le bon fonctionnement administratif des établissements. Or malgré ces besoins importants, leur statut demeure très précaire. En effet, les AED TICE sont en contrat pour seulement une durée d'un an et avec une reconduction annuelle d'un maximum de six années. À l'issue de cette période, il n'est pas toujours facile pour eux de retrouver une autre activité professionnelle. Dans ces conditions, il est impossible pour ces personnes de faire des projets d'avenir, d'avoir le sentiment d'être utile socialement. Quant aux établissements, à la fin du contrat de leur AED, ils doivent trouver de nouveaux candidats qui n'ont pas l'expérience et la connaissance du fonctionnement de leurs matériels et de leur réseau. Il serait sans doute utile et plus efficace de créer un poste de technicien informatique dans les écoles et lycées. Il souhaiterait savoir quel statut il pourrait proposer aux assistants d'éducation TICE afin d'améliorer leur situation et de conforter ainsi au quotidien l'encadrement informatique des établissements scolaires.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que

pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, les réflexions en cours sur le développement de dispositifs de pré-recrutement concerneront au premier chef les assistants d'éducation.

Enseignement maternel et primaire

Recrutement prioritaire pour les postes vacants des professeurs des écoles

8461. – 22 mai 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) placés en liste complémentaire et le recours aux contractuels pour les postes vacants dans les écoles maternelles et primaires. Lors de la rentrée de septembre 2017, plus de 600 lauréats du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) se sont retrouvés sur liste complémentaire au début de l'année scolaire. Cette liste complémentaire permet théoriquement de répondre aux ouvertures potentielles de classes dans les écoles. À l'issue d'une année de stage, les lauréats sont titularisés. À défaut de ce stage, ils perdent le bénéfice du concours. Or ceux-ci ne sont que rarement appelés un poste sur la totalité de l'année. Plus inquiétant, alors que certains postes pourraient faire l'objet de remplacements ponctuels, l'éducation nationale ferait appel à des remplaçants contractuels, titulaires d'un bac +2, alors que les candidats du CRPE externe doivent être au minimum inscrits en master 1. Réunis en divers collectifs, ceux-ci ont fait part de leur mécontentement auprès de plusieurs recteurs, de directeurs académiques des services de l'éducation nationale, mais également en sa direction, sans obtenir de réponse jusqu'à présent. Ils dénoncent une pratique qui va à l'encontre de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 sur le statut général de la fonction publique, lequel dispose un recrutement prioritaire dans la liste complémentaire pour les postes civils permanents de l'État restés vacants. Elle lui demande quelles dispositions seront prises dans le sens du recrutement prioritaire dans la liste complémentaire des lauréats sur concours de recrutement des professeurs des écoles.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein de laquelle est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de

candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour la rentrée 2017, l'établissement d'une liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1000 candidats au niveau national. Les ouvertures de listes complémentaires dans chaque académie ont donc été réalisées dans le respect de ce plafond. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. En outre, les académies peuvent mettre en place une politique d'accompagnement des professeurs contractuels qui va de l'accueil pédagogique de ces personnels par les inspecteurs à l'accompagnement par l'équipe pédagogique, l'organisation de sessions de formation tout au long de l'année s'adressant particulièrement aux nouveaux contractuels. A cela s'ajoutent des formations d'adaptation à l'emploi dispensées par l'ESPE.

Enseignement technique et professionnel

Le démantèlement de l'enseignement professionnel public

8468. – 22 mai 2018. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement professionnel public sous statut scolaire. Les formations délivrées par les lycées professionnels ont permis, depuis l'après-guerre, à des milliers de jeunes de se former pour pouvoir s'insérer dans le monde du travail et la société. Néanmoins, depuis plusieurs dizaines d'années, les lycées professionnels pâtissent d'un déficit d'image et surtout d'une mise en concurrence systématique avec l'apprentissage. La formation professionnelle tend à se réduire à l'apprentissage pourtant marqué par les nombreux accidents du travail et ruptures de contrat. Près de 72 % des jeunes entrant en CAP par voie scolaire obtiennent leur diplôme contre seulement 61 % par la voie de l'apprentissage. Il est souvent reproché à l'enseignement professionnel public sous statut scolaire d'être trop coûteux ; un élève en lycée professionnel coûterait 12 000 euros par an. Toutefois, le coût de la formation d'un apprenti n'est jamais évoqué alors même que le niveau d'argent public engagé serait bien plus élevé ; de l'ordre de 16 000 euros par jeune et par an (sans prise en compte des diverses primes versées aux entreprises). Un coût donc supérieur pour une formation moins qualifiante puisque les formations spécialisées et régionalisées deviennent souvent obsolètes en dehors des lieux où elles ont été acquises. L'obtention d'un diplôme national, garantie par la puissance publique reste primordiale et c'est ce que permettent les lycées professionnels. Dans une société en évolution permanente et un marché du travail que M. le ministre souhaite particulièrement flexible, on ne peut laisser les jeunes sans les bases scolaires et citoyennes suffisantes pour leur permettre d'évoluer dans leur vie professionnelle et personnelle. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour assurer la pérennité de l'enseignement professionnel public en formation initiale sous statut scolaire.

Réponse. – La France compte aujourd'hui 1 484 lycées professionnels qui forment chaque année plus de 665 000 jeunes (données RERS 2017 : 110 692 élèves en CAP et 537 898 élèves en baccalauréat professionnel pour 2016) en alternance aux métiers professionnels d'ouvriers, de techniciens, d'employés dont le pays a besoin, tant dans le secteur industriel que tertiaire. L'enseignement professionnel forme par alternance à plus de 100 métiers, avec 18 filières professionnelles et près de 600 diplômes/spécialités du niveau V (CAP) au niveau III (BTS). Par ailleurs, la réussite au baccalauréat professionnel se situe entre 80 % et 82,5 % depuis 2014. 27 % des bacheliers pour la session de juin 2017 ont obtenu un baccalauréat professionnel, soit 176 104 admis qui représentent 22 % d'une génération, proportion très supérieure à celle observée en 2010 avant la réforme de la voie professionnelle (14,2 %). Au terme d'une période de concertation et à l'issue de consultations menées dans le cadre de la mission confiée à des personnalités qualifiées, le ministre de l'éducation nationale, attaché à revaloriser l'enseignement professionnel, a présenté, le 28 mai 2018, ses propositions pour faire émerger une voie professionnelle, en vue de former les talents aux métiers de demain. La transformation qui s'engage vise à : faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite. mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; adapter le parcours aux besoins de chacun :

- le CAP pourra être préparé en 1,2 ou 3 ans en fonction des profils des élèves ; - un baccalauréat professionnel plus progressif et plus lisible se met en place : La classe de seconde professionnelle est organisée par grandes familles de métiers regroupant des compétences professionnelles communes à plusieurs spécialités de baccalauréat et le choix de la spécialité a lieu à l'issue de l'année de seconde. En terminale professionnelle, l'élève, selon qu'il décide de s'orienter vers la vie active ou de poursuivre vers l'enseignement supérieur, peut suivre un module d'insertion professionnelle et d'entrepreneuriat ou un module de poursuite d'études. Des classes passerelles sont également créées en STS dès la rentrée 2018 pour mieux accompagner la réussite des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur ; Cette réforme va également développer les complémentarités et articulation entre formation sous statut scolaire et apprentissage. Il s'agit ainsi de développer l'apprentissage dans tous les lycées professionnels afin de proposer une diversité de parcours aux élèves et de sécuriser les transitions entre les deux modalités de formation. L'ensemble de ces mesures dont la complémentarité renforcée entre apprentissage et voie scolaire, notamment par le développement de parcours mixtes porté par le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, consolidera l'attractivité et le prestige de la voie professionnelle.

Enseignement privé

Conditions de travail - Maîtres auxiliaires de l'enseignement privé

9801. – 26 juin 2018. – **M. Olivier Becht*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de grande précarité des maîtres auxiliaires dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, et au même titre que leurs homologues du public, les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé supportent une charge de travail importante et doivent, de plus, faire preuve de flexibilité afin de garantir la qualité de l'enseignement au sein des structures de l'éducation nationale. Il semblerait bon de réaffirmer l'équité public-privé pour ces instituteurs, notamment dans le cadre de la préparation du concours de recrutement (CRPE), car il semble aujourd'hui plus délicat pour un maître auxiliaire du privé de se préparer à ces concours. La loi Censi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat avait établi un premier rééquilibrage législatif des conditions de travail des enseignants du public et du privé. Aujourd'hui, alors que les maîtres auxiliaires se trouvent parfois dans une grande précarité, il lui demande quelles sont les orientations envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail et de vie de ces enseignants du secteur privé.

9353

Enseignement privé

Maîtres délégués sous contrat dans l'enseignement privé

10438. – 10 juillet 2018. – **M. Michel Lauzzana*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, malgré une certaine équivalence dans l'exécution des charges de travail, il semble que l'équité de l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat ne soit pas affirmée. Les maîtres délégués sous contrat dans l'enseignement privé doivent faire preuve de flexibilité, les disciplines et les niveaux d'enseignement pouvant être communiqués à la veille de la rentrée scolaire. À cela s'ajoutent des inégalités de revenus et d'accès aux concours de recrutement (CRPE). Il apparaît aujourd'hui plus difficile pour un maître auxiliaire de l'enseignement privé de se préparer aux concours dont les places diminuent au fil des années. Face à cette différence de traitement, le personnel enseignant éprouve des difficultés à enseigner convenablement aux enfants. Aujourd'hui, alors que les maîtres auxiliaires se trouvent parfois dans une grande précarité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail et de vie des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants du public et ceux du privé prévu à l'article L. 914-1 du code de l'éducation n'est pas applicable aux maîtres suppléants, appelés « délégués », des établissements d'enseignement privés. En effet, alors que les non titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, celui applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ainsi, si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de

recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. En matière de formation, les conventions passées en 2017 entre l'Etat et les différents organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat stipulent que les maîtres délégués peuvent bénéficier des formations proposées par ces organismes. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation qui ont été mis en œuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en œuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière. La note de service n° 2018-085 du 16 juillet 2018 précise les modalités d'organisation des concours, recrutements réservés et examens professionnels de la session 2019 ainsi que les calendriers de toutes les voies de recrutement.

Enfants

Encadrement du « plan mercredi »

10107. – 3 juillet 2018. – M. Luc Carvounas* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'encadrement des enfants dans le cadre du « plan mercredi ». Le Gouvernement a annoncé la mise en place du « plan mercredi » afin de proposer aux enfants des activités de qualité le mercredi après-midi. Ce plan proposé aux communes permettra de donner à tous les enfants l'opportunité de pratiquer des activités culturelles et sportives. Si ce plan va dans le bon sens, l'encadrement des enfants pose question. En effet, les taux d'encadrement seront à nouveau diminués. Les animateurs ont déjà pâti de l'arrêt des contrats aidés et c'est un nouveau coup dur pour la profession. Ce manque d'encadrement peut aussi représenter un danger pour les enfants qui pourraient échapper à la vigilance des animateurs. Il lui demande donc si les taux d'encadrement vont être revus à la hausse dans le cadre du « plan mercredi ».

Enseignement maternel et primaire

Taux d'encadrement du « plan mercredi »

10739. – 17 juillet 2018. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les taux d'encadrement mis en place dans le cadre du « plan mercredi ». Le Gouvernement a annoncé un « plan mercredi » afin de proposer aux élèves des activités de qualité le mercredi après-midi. Ce plan proposé aux communes permettra de donner à tous les enfants l'occasion de pratiquer des activités culturelles et sportives. Si ce plan va dans le bon sens, le taux d'encadrement des enfants pose question. En effet, le dispositif propose un allègement des taux d'encadrement en proposant d'aligner l'encadrement des centres de loisirs sur ceux du périscolaire, à savoir un animateur pour 14 enfants (de moins de six ans) ou un animateur pour 18 enfants (de plus de six ans) car le mercredi ne sera plus considéré comme un temps extrascolaire mais périscolaire. Cette disposition suscite certaines critiques dans le milieu de l'animation où les professionnels considèrent qu'on sera davantage dans l'accompagnement que dans l'animation. De plus, l'encadrement créant la confiance, on peut craindre que des parents hésitent à laisser désormais leurs enfants en centres de loisirs. Il lui demande donc si les taux d'encadrement vont être revus à la hausse dans le cadre du « plan mercredi ».

Enseignement maternel et primaire

Mise en œuvre du plan mercredi

11028. – 24 juillet 2018. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en œuvre du « plan mercredi » et plus spécifiquement sur les taux d'encadrement des enfants. Le Gouvernement a annoncé un « plan mercredi » ambitieux afin de proposer des activités de qualité le mercredi après-midi, pour tous les enfants. Ce plan, proposé aux communes volontaires, permettra de donner à tous les enfants l'occasion de pratiquer des activités culturelles et sportives. Ce plan marque une réelle volonté, cependant les équipes d'animateurs et d'encadrants des collectivités territoriales s'inquiètent et posent la question des taux d'encadrement. En effet, le dispositif propose un allègement de ces taux d'encadrement en proposant d'aligner l'encadrement des centres de loisirs sur ceux du périscolaire, à savoir un animateur pour 14 enfants (de moins de

six ans) ou un animateur pour 18 enfants (de plus de six ans) car le mercredi ne serait plus considéré comme un temps extrascolaire mais périscolaire. Cette disposition suscite certaines inquiétudes, voire des critiques chez les professionnels de l'animation qui considèrent qu'on sera davantage dans l'accompagnement que dans l'animation. Il lui demande donc si les taux d'encadrement vont être revus à la hausse dans le cadre du « plan mercredi ».

Réponse. – Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents, de leurs enfants et des professionnels du secteur de l'animation socio-culturelle, le ministère de l'éducation nationale a créé les conditions, dans le cadre du « plan mercredi », pour que le mercredi devienne un véritable temps éducatif utile aux enfants, quelle que soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité. A cette fin, le cadre réglementaire des accueils de loisirs a été modifié par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs afin de permettre, tout en maintenant un cadre sécurisé, de renforcer la qualité et la cohérence des activités du mercredi sans école en lien avec celles organisées les autres jours de la semaine. Ce décret modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires. L'accueil de loisirs extrascolaire devient celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires et l'accueil de loisirs périscolaire, celui qui se déroule les autres jours, c'est-à-dire du lundi au vendredi hors vacances scolaires et le samedi avec école. L'accueil organisé le mercredi sans école devient ainsi un accueil de loisirs périscolaire, permettant son organisation dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Les taux d'encadrement applicables aux accueils périscolaires sont dorénavant fixés au regard, d'une part, de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un PEDT et, d'autre part, de la durée de fonctionnement de l'accueil pour tenir compte notamment de la fatigue des encadrants pouvant être amenés à travailler une journée entière le mercredi sans école et, par conséquent, de la sécurité de enfants. En facilitant l'organisation d'accueils de loisirs le mercredi sans école, ce décret permettra ainsi d'augmenter le nombre de ces structures ainsi que le nombre d'animateurs qualifiés pour encadrer les mineurs. Il permettra également de diminuer le recours aux garderies dont les conditions d'encadrement ne relèvent pas du cadre protecteur des accueils collectifs de mineurs.

Enseignement *VigiGender*

10113. – 3 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion des études de genre dans les réseaux Canopé et Éduscol de l'éducation nationale. Le 29 mai 2018, l'association VigiGender a remis à M. le ministre un rapport démontrant à la fois le caractère non scientifique des études de genre et le danger de leur application pour le développement psychique des enfants et des adolescents. Preuve a été également apportée que ces études sont largement diffusées dans les réseaux Canopé et Éduscol de l'éducation nationale. Selon ce rapport, les documents qui alimentent les réseaux Canopé et Éduscol et qui traitent de la mixité, de l'égalité fille-garçon et de la sexualité, sont fondées sur les études de genre. Toute pensée défendant la différence des sexes y est requalifiée de « stéréotype sexué » ou « stéréotype de genre » et tombe sous le coup d'accusation sexiste. Les textes sont écrits en écriture dite « inclusive », une écriture militante pourtant condamnée par l'Académie française. Des documents comme « Égalité, mixité : état des lieux et moyens d'action (collèges et lycées) », « Éducation à la sexualité au collège et au lycée » ou encore le DVD : « Pourquoi les femmes sont-elles plus petites que les hommes ? » présentent comme prérequis les postulats des études de genre. Le rapport de l'association VigiGender relate que 100 % des ressources (documents, livres et vidéos) conseillées sur Canopé et Éduscol (thèmes mixité, égalité fille-garçon et sexualité) sont issues du féminisme radical et/ou des universitaires des sciences sociales pro-genre. Sur Canopé, 80 % des références bibliographiques, figurant à la fin des ressources, sont issues de ces milieux militants. Sur Éduscol, 75 % des auteurs référencés en sont également issus. Pourtant, de nombreux scientifiques à l'instar du docteur Trond Diseth, psychiatre pour enfants norvégiens, le professeur Simon Baron-Cohen, spécialiste de l'autisme, Franck Ramus, du CNRS, le professeur Richard Lippa, professeur de psychologie à l'Université de Californie ou le professeur Anne Campbell, professeur de psychologie également, ont tous invalidé les thèses défendues par les études de genre. De nombreux psychiatres, pédopsychiatres et psychologues s'inquiètent de la difficulté des garçons à construire leur identité de futur homme et dénoncent la théorie du genre qui veut supprimer les différences. Ils mettent également en garde quant à la sexualisation précoce des enfants et « l'abandon des normes » qui leur sont enseignés à travers ces thèses. Le Dr Leonard Sax, diplômé de biologie et docteur en psychologie, affirme effectivement qu'« en occultant les distinctions entre sexes, on nuit à l'enfant ». Dès lors, elle lui demande pourquoi les études de genre semblent être soutenues par le ministère alors qu'elles sont sans fondement scientifique et suscitent même l'inquiétude des spécialistes de l'enfance.

Réponse. – La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons fait partie des missions du système éducatif. C'est le sens de l'article L. 121-1 du code de l'éducation qui dispose que l'École contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes demeure central au moment où le ministre ajoute au triptyque « lire-écrire-compter » un quatrième savoir fondamental : « respecter autrui ». Le ministère de l'éducation nationale est donc pleinement engagé dans la prévention et la lutte contre toutes les discriminations, notamment celles fondées sur le sexe, afin de créer les meilleures conditions de réussite et d'épanouissement des élèves. La transmission de cette culture du respect et de l'égalité entre les sexes se traduit dans les programmes d'enseignement, en particulier ceux de l'enseignement moral et civique, mais aussi dans la politique des établissements scolaires, engagés dans la prévention des comportements sexistes. L'action du ministère en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, passe notamment par la formation des enseignants et par la production de ressources pédagogiques. Ni idéologiques, ni dogmatiques, les outils proposés sur les sites Eduscol et Réseau-Canopé sont élaborés par des groupes de travail réunissant des personnels d'inspection, de direction, d'éducation, d'enseignement et de recherche. Ces ressources offrent à la fois des éclairages sur les enjeux de l'égalité à l'école, des pistes pédagogiques liées aux programmes d'enseignement, ainsi que des préconisations pour inscrire l'égalité au cœur même des projets d'école et d'établissement. Leur développement se fonde sur un principe simple consistant à s'appuyer sur toutes les situations d'apprentissage pour transmettre aux élèves le sens de l'égalité, à un âge où les représentations sexuées se construisent et peuvent alimenter, par la suite, des phénomènes d'autocensure et des inégalités dans les parcours scolaires et les choix professionnels et personnels. Ces outils sont mis à disposition des personnels qui restent libres de leurs pratiques pédagogiques et des ressources qu'ils utilisent.

Outre-mer

Assistants sociaux scolaires et personnel infirmier en Polynésie française

10199. – 3 juillet 2018. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux et des infirmières scolaires de l'éducation nationale en Polynésie française et plus particulièrement sur l'absence de conseillers techniques pour ces deux corps auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements. En effet, le service social de l'éducation en Polynésie française regroupe onze postes d'assistants sociaux intervenant dans l'enseignement secondaire. Plusieurs contraintes liées au vaste territoire que représente la Polynésie française (équivalent à l'Europe) sont à relever : l'extrême insularité de certaines îles, le caractère archipélagique de la Polynésie française, la présence de nombreux internats, l'ouverture de nouveaux établissements scolaires, la précarité voire la détresse sociale et financière des familles. Force est de constater que la surcharge (plusieurs secteurs sont à plus de 2 500 élèves par AS) et les conditions de travail ne permettent pas aux personnels sociaux d'assurer un service de qualité. De plus, aucun poste n'a été ouvert depuis plusieurs années, le dernier concours datant de 2017 et ouvrant trois postes à seulement permis le remplacement des agents. Il en va de même pour les infirmières scolaires. Certes, ces dernières années, une dotation supplémentaire a permis de rattraper partiellement le retard mais avec un niveau d'emplois de 31 postes, 3 collèges isolés sont encore sans infirmier. Les problématiques médicales et psychologiques de la population scolaire sont inquiétantes, ce que relève l'enquête OMS 2016 et qui rend urgent la présence d'infirmier dans chaque établissement scolaire de Polynésie française. Toutes ces problématiques tendent à créer une situation d'inégalité flagrante, puisque chaque fonctionnaire doit pouvoir exercer son métier dans des conditions normales, et ce n'est malheureusement pas le cas. La création de postes de conseillers techniques pour chacun de ces corps auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements permettrait de coordonner et rendre plus efficaces les dispositifs de prise en charge médicale, psychologique et sociale des élèves et des familles les plus fragiles. Enfin, la prise en compte des particularités du territoire doit justifier la revalorisation des niveaux d'emploi des assistants sociaux et des infirmiers scolaires en Polynésie française. Face à ces différentes problématiques rencontrées par les assistants sociaux et les infirmiers de l'éducation nationale en Polynésie française, elle lui demande par quelles mesures il compte y répondre. – **Question signalée.**

Réponse. – La promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, en intervenant au moment où se développent les compétences – notamment les compétences psychosociales – et les connaissances utiles tout au long de la vie. Il s'agit de s'inscrire dans une démarche qui prend en compte l'ensemble de temps de vie de l'enfant et qui le rend acteur, aux côtés de ses parents. La santé scolaire et le service social en Polynésie française relèvent de la responsabilité du pays. A cet égard, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et la réduction des inégalités qui pourraient être dues à des facteurs sociaux ou de santé, une collaboration s'est construite entre la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) et la direction de la santé du

territoire. Il convient de rappeler qu'en Polynésie française les effectifs des personnels de l'ensemble de la filière médico-sociale ont progressé de 41 % entre 2012 et 2017 alors que ces mêmes effectifs, sur l'ensemble des académies, n'ont progressé que de 2 %. S'agissant plus particulièrement des infirmiers, sur cette même période, leur nombre a progressé en Polynésie française de 70 %, alors que ces mêmes effectifs n'ont progressé, là encore, que de 2 % sur l'ensemble des académies. Contrairement au service social, il n'existe pas de corps d'infirmiers conseillers-techniques. Ainsi, il appartient aux autorités de Polynésie de décider de confier de telles missions à des infirmiers affectés sur le territoire. L'article 26 de la convention du 22 octobre 2016 indique notamment que « pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions statutaires régissant les agents de l'Etat, les décisions relatives à l'affectation initiale et à la mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française ». Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2019, aucune mesure de création d'emploi n'est inscrite pour les personnels sociaux et de santé. Le maintien des effectifs est toutefois décidé dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2021. Ainsi, aucune suppression d'emplois ne concernera les services sociaux et de santé d'ici 2022. En tout état de cause, malgré le contexte de baisse continue des effectifs des élèves sur le territoire (en 2017-2018, 35 460 élèves dans le 1^{er} degré, soit -1,6 % par rapport à 2016-2017 et 30 029 élèves dans le second degré, soit -0,6 % par rapport à l'année précédente [1]), le ministre de l'éducation nationale a décidé pour 2018 du maintien des dotations en emplois en faveur de la réussite des élèves en Polynésie française. Enfin, il convient de rappeler que plusieurs mesures ont été prises pour valoriser la carrière des assistants de service social et des infirmiers. Celles-ci s'appliquent à tous les agents, quel que soit leur territoire d'affectation, et notamment aux agents mis à la disposition de la Polynésie française. La carrière des infirmiers de catégorie A a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Les infirmiers de catégorie A bénéficieront ainsi, à l'issue de la mise en œuvre du PPCR, au 1^{er} janvier 2020, d'une progression de traitement indiciaire équivalente à 192 € bruts mensuels en pied de corps et équivalente à 108 € bruts mensuels au sommet du corps. Enfin, la carrière des infirmiers de catégorie B (corps mis en extinction depuis 2012) a également fait l'objet de mesures de revalorisation. La carrière des assistants de service social a également été revalorisée dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR. Les assistants de service social bénéficieront, au terme de la mise en œuvre du PPCR, au 1^{er} janvier 2021, d'une progression de traitement indiciaire équivalente à 295 € bruts mensuels en pied de corps et équivalente à 305 € bruts mensuels au sommet du corps. En outre, des dispositions inscrivant dans la catégorie A de la fonction publique le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat seront mises en œuvre à partir du 1^{er} février 2019. Sur le plan indemnitaire, les infirmiers bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2016 du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). Les assistants sociaux en bénéficient, quant à eux, depuis le 1^{er} janvier 2016. [1] Source : DEPP – RERS 2018

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Inégalité de retraites entre enseignants du public et du privé

10580. – 10 juillet 2018. – Mme Anne-France Brunet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inégalités de retraites entre enseignants du privé et du public et l'application de la loi Censi. Le régime additionnel de retraite des enseignants du privé, créé par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, alloue un complément de retraite aux personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat, avec l'objectif de compenser, à terme et à carrière comparable, l'écart de pension entre les enseignants du privé et du public. Malgré le vote de cette loi à l'unanimité, les enseignants du secteur privé continuent de percevoir une retraite inférieure à leurs collègues du secteur public. Ces écarts de traitements peuvent parfois aller jusqu'à un écart de 20 % et alors qu'ils devraient progressivement se résorber pour tendre à l'égalité en 2020, ils s'accroissent. Ainsi, elle souhaite pouvoir disposer des éléments explicatifs de cette différence de traitement et des mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. – Les pensions des maîtres de l'enseignement privé ne sont pas liquidées selon les conditions applicables aux enseignants du public, puisqu'ils sont affiliés au régime général. Ainsi, s'agissant des modalités de calcul de la pension de retraite, le montant de la retraite des fonctionnaires est déterminé en prenant en compte les 6 derniers mois d'exercice, sur la base de 75 % de la rémunération perçue, hors rémunération accessoire. En revanche, la base de calcul retenue pour les maîtres de l'enseignement privé prend en compte les 25 meilleures années et tient compte de l'intégralité des éléments de rémunération perçus. Par ailleurs, les cotisations relatives aux retraites de base et complémentaire sont variables selon les maîtres. Un maître recruté dans un établissement sous contrat simple ou d'association avant le 1^{er} janvier 2017, affilié à l'AGIRC-ARRCO, cotise en effet à hauteur de 11,30 % pour sa retraite (7,30 % pour sa retraite de base et 4 % pour sa retraite complémentaire), alors qu'un fonctionnaire

cotise à hauteur de 10,56 % au titre de sa pension de retraite à périmètre équivalent. Cependant, un maître recruté dans un établissement sous contrat d'association, affilié à l'IRCANTEC depuis le 1^{er} janvier 2017, cotisera d'une manière générale à 10,10 % (7,30 % pour sa retraite de base et 2,80 % pour sa retraite complémentaire), ce qui est désormais inférieur au niveau de cotisations appliqué à un fonctionnaire. Enfin, il convient de rappeler que les réformes de retraites engagées depuis 2003 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, complétées par les lois n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et 2014-40 du 20 janvier 2014, vont encore réduire les différences de taux de cotisation qui pourraient subsister, puisque le taux applicable aux fonctionnaires sera de 11,1 % en 2020.

Enseignement privé

Concours et titularisation des maîtres délégués de l'enseignement privé

10740. – 17 juillet 2018. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation de précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et l'ouverture de concours permettant leur titularisation. Les maîtres délégués sont quatre fois plus nombreux dans le privé que dans le public, avec des grilles salariales présentant des écarts de salaires importants étant donné que dans le privé les maîtres délégués continuent d'être rémunérés sur la base des maîtres auxiliaires dont la grille a été abandonnée dans le public il y a plus de vingt ans. Sans compter des retards conséquents de paie, une rémunération qui n'englobe pas les vacances scolaires, une demande de flexibilité de leur part accroissant leur charge de travail, leurs conditions d'exercice de l'enseignement riment aujourd'hui avec précarité. Pour sortir de cette précarité et de la difficulté de leurs conditions de travail, les concours réservés en reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) constituent une voie privilégiée de l'entrée dans leur métier en tant que titulaire. Néanmoins, les concours permettant de faire valoir une RAEP pour les maîtres délégués ne sont pas automatiquement reconduits chaque année. Alors que les modalités d'organisation des recrutements de la session 2019 vont être annoncées dans la note de service à paraître au *Bulletin officiel* du 19 juillet 2018, il lui demande de bien vouloir être pleinement vigilant quant à la situation des maîtres délégués et d'ouvrir des places de concours permettant la titularisation de ces enseignants d'expérience. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier ces concours seront ouverts pour 2019.

Réponse. – Si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. En matière de formation, les conventions passées en 2017 entre l'Etat et les différents organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat stipulent que les maîtres délégués peuvent bénéficier des formations proposées par ces organismes. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être considérée des efforts de déprécarisation qui ont été mis en œuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en œuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière. La note de service n° 2018-085 du 16 juillet 2018 précise les modalités d'organisation des concours, recrutements réservés et examens professionnels de la session 2019 ainsi que le calendrier de toutes les voies de recrutement.

Tourisme et loisirs

Baisse du nombre de départs en colonies de vacances

10928. – 17 juillet 2018. – M. **Stéphane Testé** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la baisse continue du nombre de départs en colonies de vacances. En effet, on constate une baisse de 50 % depuis 1995 du nombre d'enfants qui profitent de ce type de séjour. En raison d'une réglementation de plus en plus contraignante, les organisateurs voient leurs coûts augmenter et n'ont d'autres choix que d'augmenter les tarifs, ce

qui ne permet plus aux familles d'offrir de tels séjours à leurs enfants. Dans une société qui connaît d'importantes barrières économiques, sociales et culturelles, les colonies permettent aux enfants d'expérimenter une nouvelle façon de vivre ensemble, de se rencontrer et d'échanger pour recréer du lien social. Permettre aux enfants de partir de nouveau en colonies de vacances répondrait donc à un réel besoin. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement serait susceptible de prendre pour enrayer cette baisse.

Réponse. – Le ministère de l'Éducation nationale, chargé de la jeunesse, en collaboration avec la jeunesse au plein air (JPA) ainsi que d'autres associations ou partenaires, comme l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) ou encore la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) travaille de manière résolue sur la promotion des mixités et de l'accessibilité à tous au sein des « colonies de vacances ». Concernant ce secteur, l'État poursuit trois objectifs principaux : - favoriser le départ en vacances collectives et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre ; - promouvoir des vacances répondant à certains critères qualitatifs dont les mixités ; - accompagner le secteur associatif dans le changement des pratiques pédagogiques mais aussi organisationnelles. Les statistiques font état de presque 2000 séjours avec hébergement de moins en 2016-2017 par rapport à 2015-2016 (- 3,2 % en un an), ce qui représente 46 000 départs de mineurs en moins. En 7 ans, la baisse représente près de 292 000 départs de mineurs (- 16 %) alors que dans le même temps, la population des 3-17 ans (12 488 000 mineurs) a augmenté de 572 000 (+ 5 %). Au delà des freins réglementaires ou économiques, l'évolution des structures familiales expliquent également cette administration. Le ministère a participé au financement d'une étude menée par l'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ) : « De l'intérêt du vivre ensemble par les ACM – Expériences et compétences acquises selon les enfants et leurs parents » qui contribuera au financement d'un baromètre sur les attentes des enfants et des familles en matières de vacances collectives. En collaboration avec les associations nationales affiliant les organisateurs, la CNAF et les principaux organisateurs de séjours de vacances, le ministère chargé de la jeunesse organise depuis 2015 une campagne de communication nationale axée sur la promotion de ces séjours destinée notamment aux familles et aux jeunes. En 2018, cette campagne s'est déclinée dans la presse quotidienne nationale, mais également sur les réseaux sociaux afin d'atteindre un public plus jeune, souvent prescripteur de ses propres vacances. De nombreux supports de communication ont ainsi été créés et mis en ligne, certains d'entre eux précisent, par exemple, l'organisation des séjours de vacances ou encore les financements possibles mobilisables par les familles. Plus largement, il convient d'avoir une approche globale des temps de l'enfant associant temps scolaire, temps périscolaire et temps extra-scolaire. Cette approche est facilitée au niveau ministériel par le rattachement des services chargés de la jeunesse au ministère de l'éducation nationale. Au niveau territorial, les projets éducatifs territoriaux (PEDT) facilitent l'articulation des temps, des actions et des acteurs éducatifs.

9359

Tourisme et loisirs

Impact de la directive 2015/2302 sur les structures ACM

10931. – 17 juillet 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne attire l'attention de M. le Premier ministre sur la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dite directive « Travel ». Cette directive est applicable depuis le 1^{er} juillet 2018 et de nombreuses questions restent en suspens concernant les conséquences de la transposition de la directive sur l'organisation de séjours par des accueils collectifs de mineurs (ACM) à but non lucratif. Jusqu'à présent, ils bénéficiaient d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer, prévue à l'article L. 211-18 du code du tourisme, et de l'obligation de justifier d'une garantie financière. Suite à la transposition de la directive, ces organismes ont été retirés de cette exemption, ce qui signifie que depuis le 1^{er} juillet 2018, ils doivent s'inscrire au registre du tourisme, fournir des garanties financières en cas d'annulation des prestations et couvrir les éventuels frais de rapatriement. Une inquiétude pèse alors sur les associations et organismes sans but lucratif organisant des accueils collectifs de mineurs. Ce sont des structures d'intérêt général, sans visée lucrative et qui ne disposent pas forcément des fonds nécessaires pour assurer de telles garanties administratives et financières. Elles sont un pan essentiel du tissu social des territoires et une garantie pour de nombreux enfants de milieux sociaux diversifiés de participer à des séjours en France, contribuant ainsi à l'éducation des plus jeunes dans un cadre mixte et inclusif, ainsi qu'à l'attractivité des territoires et à la pérennisation d'emplois d'accueil, restauration et animation. De plus, un contrôle de l'État est déjà prévu en la matière. L'État contrôle les organisateurs de ces ACM au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations. Mme la députée s'interroge également sur la position du Gouvernement au regard des positions divergentes défendues respectivement par M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'éducation nationale sur cette question. Le 13 mars 2018, le ministère de l'économie et des finances soutenait à titre principal que les organisateurs d'ACM ne sont exemptés de l'obligation

de s'immatriculer que si leur activité remplit trois critères cumulatifs énoncés dans le nouvel article L211-1 IV.1 du code du tourisme : elle doit être effectuée à titre occasionnel, dans un but non lucratif, et ne concerner qu'un groupe limité de voyageurs. Cependant, le 15 mai 2018, M. le ministre de l'éducation nationale répondait également à une question mais par une autre réponse. Pour lui, sont exclues du champ de la directive les associations agréées, qu'il s'agisse d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire, du secteur du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. En effet, selon le ministère de l'éducation nationale, ces associations remplissent une mission d'intérêt général éducative et sportive. Elles contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants. Face à ces interrogations, elle souhaiterait connaître la position officielle du Gouvernement sur l'application de l'article L. 211-18 du code du tourisme au regard des associations et organismes à but non lucratif organisant des ACM sur le territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive 2015/2302, du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires inhérent aux activités de voyages et de séjours. La transposition de cette directive par l'ordonnance du 20 décembre 2017 a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Pour autant, comme l'a indiqué le ministre de l'éducation nationale le 15 mai 2018, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de l'immatriculation et des diverses obligations prévues par la directive, tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées qui organisent des ACM sur le territoire national, dans l'intérêt général et avec la reconnaissance de l'Etat par l'intermédiaire d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Ces associations contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, notamment en direction des trois millions d'enfants qui n'ont pas la chance de partir avec leur famille. Etant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auxquelles elles obéissent déjà, offrant un haut niveau de protection, elles ne sont donc pas obligées de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant. De même, les personnes morales de droit public, particulièrement les collectivités locales, organisent de nombreux ACM en France et ce faisant, agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive susvisée. Par ailleurs, les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée. Les autres ACM entrent dans le champ de la directive et devront s'immatriculer. Mais, des dérogations sont prévues par le code du tourisme pour les organisateurs qui ne proposent des séjours qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif, et pour un groupe limité de voyageurs uniquement. Enfin, ne se sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. L'application de la directive susvisée et des textes la transposant ne doit pas conduire à méconnaître la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations en les réduisant au même régime que les entreprises commerciales du secteur du tourisme. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France.

9360

Enseignement

Renforcement des compétences psychosociales en milieu scolaire

11289. – 31 juillet 2018. – Mme Audrey Dufeu Schubert alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le déploiement national de programmes de renforcement des compétences psychosociales (CPS) en milieu scolaire. Le renforcement des CPS est une priorité régionale de santé en Pays-de-la-Loire depuis près de 20 ans. Il s'appuie sur une approche globale de la santé de l'enfant et le principe d'une intervention précoce inscrite dans la durée. Axe central des programmes repérés dans la littérature scientifique en santé, le développement des CPS a fait preuve d'efficacité dans le champ de la prévention de conduites à risques chez les jeunes (consommation de substances psychoactives, troubles du comportement et pensées suicidaires, grossesses à l'adolescence). En 2014,

l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire a choisi de donner une impulsion nouvelle au développement des CPS en milieu scolaire, en proposant l'expérimentation sur trois ans d'un programme de prestations d'appui pour faciliter le transfert aux enseignants de la capacité à mener des tels programmes dans leurs classes. Les résultats sont probants. Dans ce cadre, le recteur de l'académie de Nantes a inscrit le renforcement des CPS dans le nouveau projet académique 2018-2022. Les enjeux du déploiement de programmes de renforcement des CPS en milieu scolaire sont aujourd'hui partagés, tant en termes de santé que de réussite éducative. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre pour généraliser cette action probante. Elle indique que la région des Pays-de-la-Loire pourrait se porter candidate dans le cadre d'une expérimentation interrégionale. Elle souligne par ailleurs que cette démarche s'inscrirait en complément du parcours éducatif de santé et en cohérence avec la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » présentée par la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. – Les missions de l'école visent à faire acquérir aux élèves les compétences qui leur seront indispensables tout au long de leur vie, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel. Parmi ces compétences, les compétences psychosociales (CPS) sont fondamentales afin que les élèves puissent faire des choix éclairés et exercer librement leur citoyenneté une fois adultes. Cet apprentissage est porté par le socle commun ainsi que par les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires de l'école primaire au collège et au lycée. Les influences et bénéfices des CPS, sociales, cognitives et émotionnelles, essentielles au bon développement global de la personne recouvrent un champ très large. Elles constituent l'un des facteurs fondamentaux de détermination des comportements de tout programme de promotion de la santé. Le développement des CPS est actuellement renforcé dans le cadre de la stratégie nationale de santé et du plan national de santé publique. Il est inscrit aussi dans le plan de mobilisation contre les conduites addictives. C'est pourquoi l'éducation nationale promeut différents programmes de renforcement des compétences psychosociales au travers des « écoles promotrices de santé », dont le cadre garantit la prise en compte d'un certain nombre de facteurs, notamment contextuels et expérientiels. Ces derniers sont nécessaires à la transférabilité d'actions probantes sur lesquelles il convient de s'appuyer et de faire connaître, telles que celles réalisées en Pays de la Loire, mais aussi en Rhône-Alpes « Aller bien pour mieux apprendre » (ABMA), en Hauts-de-France (École 21) ou en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (« Good Behaviour Game » GBG). Le site Eduscol, les ressources telles que le livret de la mise en œuvre du parcours éducatif de santé (PES) et les séminaires du ministère de l'éducation nationale participent à cette promotion de bonnes pratiques en matière de développement des CPS.

Enseignement maternel et primaire

Abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans - Impact financier et humain

11541. – 7 août 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la déclaration du Président de la République du 27 mars 2018. En effet, lors de l'ouverture des Assises de la maternelle, le Président a annoncé l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans. Cependant, l'impact financier et humain de cette mesure n'a jamais été mesuré. Ainsi, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes qui, depuis le 1^{er} janvier 2018, organise et prend en charge le transport des élèves drômois, de la maternelle à la terminale, cela représente un surcoût non négligeable. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux collectivités qui s'inquiètent des augmentations de charges qui leur sont régulièrement imposées.

Enseignement maternel et primaire

Aménagements scolarité obligatoire 3 ans

11742. – 14 août 2018. – **Mme Françoise Dumas*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du passage de la scolarité obligatoire de 6 à 3 ans. Cette mesure de progrès contribuera à lutter contre les inégalités sociales et linguistiques. Toutefois, tous les enfants de 3 ans ne démontrent pas la même capacité à s'adapter à l'environnement scolaire. À ce titre, certains enseignants et assistants maternels s'interrogent sur la portée de cette obligation et son impact sur l'épanouissement des jeunes enfants en maternelle. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les aménagements éventuellement prévus par le Gouvernement, dans le cadre de cette nouvelle obligation.

Réponse. – A l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée 2019. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire est inédit depuis 1882. Cette décision vient affirmer le caractère fondamental de la scolarité avant 6 ans et reconnaît l'importance des missions assurées par les personnels, professeurs des écoles et ATSEM, qui accueillent les enfants à l'école maternelle. Les études scientifiques démontrent en effet que la stimulation cognitive précoce, entre 0 et 5 ans, favorise la réussite scolaire, le niveau d'études et l'insertion professionnelle. La volonté du

gouvernement est donc d'agir au plus tôt, avec une attention constante aux élèves les plus fragiles. Aujourd'hui, 97 % des élèves sont scolarisés à 3 ans, mais selon des modalités imparfaites : disparités territoriales dans les taux de scolarisation à 3 ans, assiduité incomplète, ... Après le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire, cette décision traduit la volonté du Président de la République de faire de l'école le lieu de l'égalité réelle, celle qui lutte contre le déterminisme social en assurant à chacun la maîtrise des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire est l'occasion d'affirmer l'identité propre de la maternelle. Véritable école, elle doit être encore davantage tournée vers l'acquisition du langage et l'épanouissement de l'enfant. Les services de l'Éducation nationale travaillent en lien étroit avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) à la mise en œuvre concrète de l'abaissement à 3 ans de la scolarité obligatoire, tant pour les municipalités que pour les services de l'éducation nationale. Un large travail de consultation sera par ailleurs mené avec toutes les associations représentatives d'élus. Plusieurs paramètres doivent être pris en compte, notamment : - Les disparités territoriales : le taux de scolarisation à 3 ans est très différent selon les zones géographiques, et parfois au sein d'un même département ; la part de l'enseignement du 1er degré public et de l'enseignement privé varie également de manière très forte entre les régions et les départements ; - La démographie : la baisse continue des effectifs d'élèves dans le 1er degré a été confirmée par l'INSEE pour les prochaines années ; - Les conséquences juridiques et financières. Le projet de loi abaissant l'âge de la scolarité obligatoire sera présenté au premier trimestre 2019. Tous les impacts, juridiques comme financiers, seront évalués dans le cadre de ce texte qui s'appuiera sur un double impératif : - Le respect de l'article 72-2 de la Constitution ; - L'intérêt des élèves.

Enseignement

Maintien de l'académie de Strasbourg

11800. – 28 août 2018. – **M. Bruno Fuchs*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réorganisation de la carte territoriale des services de l'éducation nationale. D'ici 2020 il est envisagé de réduire le nombre d'académies en faisant correspondre celui-ci au nombre des régions, tel qu'issu de la réforme territoriale de 2015. Ainsi, il est prévu que soit fusionnée l'académie de Strasbourg avec celle de Metz-Nancy et de Reims. L'académie de Strasbourg dispose de plusieurs spécificités justifiant son existence propre. C'est un territoire transfrontalier dans lequel de nombreuses actions sont entreprises afin de promouvoir l'enseignement bilingue allemand dans l'intérêt de l'avenir professionnel des élèves et du développement économique de nos départements. Dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, un élève sur cinq bénéficie d'un enseignement bilingue dans les classes élémentaires. Le bilinguisme fait l'objet d'une convention tripartite entre la région, les départements et l'éducation nationale. Suite à la publication du rapport du préfet de la région Grand Est sur l'avenir institutionnel de l'Alsace, le Gouvernement a désigné Mme Jacqueline Girault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur afin de conduire une concertation avec les acteurs locaux. Le bilinguisme fait partie des compétences susceptibles d'être transférées à une nouvelle collectivité territoriale d'Alsace. Dans ce contexte très particulier et quand bien même, l'enseignement bilingue est pour partie piloté par les services académiques départementaux, il serait contreproductif de fusionner ces trois académies tant que la carte et les compétences des collectivités ne sont pas fixées. C'est pourquoi, il lui demande de surseoir à ce projet de fusion des académies de la région Grand Est.

Enseignement

Fusion des académies

12019. – 11 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fusion des académies. En effet, l'éducation nationale a conservé ses 26 académies, regroupées toutefois au sein de 13 « régions académiques » correspondant aux 13 nouvelles régions de métropole nées du découpage régional opéré en 2015. Or devant l'échec de ces régions académiques, il est question de les remplacer par treize académies métropolitaines et ce, à l'horizon de la rentrée 2021 au plus tard. Cependant le redécoupage des régions a été fait de manière des plus discutables aboutissant à des régions de tailles très inégales. C'est ainsi que la région Grand Est couvre une surface très étendue et que la création d'une seule académie dans cette région est source d'inquiétudes légitimes. Ce projet pose en effet des questions d'éloignement, de manque de proximité, de déshumanisation. Alors que l'on parle de scénarios différents selon les régions, il vient lui demander si le maintien d'une académie pour la Lorraine est envisageable, ce qui serait préférable, ou sinon, quelles sont les solutions envisagées pour éviter les effets pervers de ce « gigantisme ».

Réponse. – L'organisation territoriale du ministère de l'éducation nationale a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Après plus de

deux ans de fonctionnement, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action de l'éducation nationale. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis de ses partenaires. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, ont décidé de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale et une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra départemental, dans une logique de subsidiarité. Cette évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation des services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région. Aucun des actuels sites des rectorats ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à renforcer les expertises, et aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. En 2019, un dialogue social approfondi sera engagé avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'Etat et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

JUSTICE

Justice

Nombre d'affaires traitées en 2016

1847. – 10 octobre 2017. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'affaires traitées en 2016.

Réponse. – Selon les chiffres clé de la Justice de 2017 établis par la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice, l'activité des juridictions en 2016 s'élevait à 2 630 085 décisions rendues en matière civile et commerciale et 1 200 575 rendues en matière pénale, auxquelles s'ajoutent 12 313 228 amendes forfaitaires majorées infligées. Un total de 4 479 808 affaires ont été traitées par les parquets. 1 367 166 affaires poursuivables ont été dénombrées, dont 1 175 736 affaires poursuivies ou ayant donné lieu à une procédure alternative ou composition pénale. Enfin, 1 029 712 condamnations et compositions pénales ont été prononcées.

9363

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription des abus sexuels sur mineurs

3924. – 19 décembre 2017. – **Mme Florence Granjus*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le souhait des citoyens rencontrés dans le cadre des permanences parlementaires d'allonger le délai de prescription des abus sexuels sur mineurs. La violence, le choc du viol sont tels que la victime, surtout lorsqu'elle est mineure, peut souffrir d'une amnésie traumatique durant plusieurs années. Les souvenirs revenus, il faut ensuite beaucoup de temps aux victimes pour trouver le courage de porter plainte, d'affronter leur agresseur, parfois membre du cercle familial ou amical. Or en France, le viol sur mineur est prescrit au bout de vingt ans après la majorité, ce qui signifie qu'une personne violée avant sa majorité a jusqu'à l'âge de 38 ans pour porter plainte et aller en justice. Un grand nombre de victimes le demandent, ainsi que les associations de défense et soutien des victimes. Elle souhaiterait savoir quelles sont les perspectives pour cette alerte des citoyens.

Crimes, délits et contraventions

Imprescriptibilité des actes pédophiles commis sur mineurs

8266. – 15 mai 2018. – **Mme Laëtitia Romeiro Dias*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les violences sexuelles commises sur mineurs. Cette question est posée au nom de M. Thierry Pernet. Beaucoup d'enfants devenus adultes après avoir été victimes dans leurs jeunes années d'un pédophile, que celui-ci soit dans le cercle familial ou un parfait inconnu, se voient privés de leur droit à agir en justice et à faire valoir leur statut de victime au motif de la prescription de ce crime. Cette situation est intolérable. Comment peut-on priver une personne d'agir en justice, surtout lorsqu'il s'agit de crimes aussi ignobles. Aucun argument ne justifie cette situation, ni le droit à l'oubli, ni la difficulté de récupérer des preuves. Les crimes sexuels sur enfants devraient être assimilés à des crimes contre l'humanité et donc devenir imprescriptibles. Avec les conséquences de ces crimes sur un être en construction, le refus jusqu'à présent

de voir augmenter les délais de prescription était inacceptable ; à quand leur augmentation jusqu'à rendre ces crimes imprescriptibles en droit ? Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié l'article 7 du code de procédure pénale afin de porter de 20 à 30 ans le délai de prescription, courant à compter de la majorité de la victime, de certains crimes violents ou de nature sexuelle commis sur des mineurs, et notamment des crimes de viol. Désormais, les victimes pourront ainsi dénoncer jusqu'à leurs 48 ans les faits subis dans leur enfance sans se voir opposer la prescription de l'action publique. Comme l'indique la circulaire du 3 septembre 2018 adressée à l'ensemble des juridictions par la ministre de la justice, cet allongement de la prescription de l'action publique permettra de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, notamment pour prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique, spécialement en cas d'inceste, et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits. Les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement aux cas dans lesquels la prescription n'est pas déjà acquise, c'est-à-dire pour les crimes commis sur des mineurs nés à compter du 6 août 1980 et qui ont atteint leur majorité après le 6 août 1998, soit moins de 20 ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 6 août 2018.

Droit pénal

Délits provoquant l'interdiction définitive du territoire national

4421. – 9 janvier 2018. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la liste des délits provoquant l'interdiction définitive du territoire national. Plusieurs vols nocturnes ont ainsi été commis par un groupe d'Ukrainiens en Alsace parfois pendant le sommeil des propriétaires. Bijoux, tablettes, espèces et téléphones ont disparu. Une Audi a par ailleurs été volée à Artzenheim, munie de fausses plaques suisses. Ses trois occupants prendront la fuite mais les gendarmes trouveront dans le véhicule une disqureuse et des objets volés, mais aussi l'ADN d'un jeune Ukrainien qui a reconnu sa participation aux cambriolages. Face à ces délits avérés et répétés, le ministère public n'a pu demander l'interdiction définitive du territoire national, le code pénal excluant cette possibilité lors de vols par effraction. Aussi il lui demande s'il serait possible d'inclure dans la loi la notion de « vols répétés » parmi celles susceptibles de provoquer - au même titre que les violences graves, le viol, les graves agressions sexuelles, le vol avec violences, le meurtre, les actes de terrorisme, le trafic de stupéfiants, le travail illégal, l'usage de faux papiers, ou la fraude au mariage - l'interdiction définitive du territoire national.

Réponse. – Il est effectivement justifié de permettre aux tribunaux, lorsque la nature et la gravité des faits le justifient, de prononcer une interdiction du territoire national, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre des étrangers ayant commis des vols avec effraction dans des lieux d'habitation, qui sont actuellement punis d'une peine d'emprisonnement maximale d'une durée de sept ans par l'article 311-4-2 du code pénal. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a complété l'article 311-15 du code pénal, qui prévoit cette peine en cas de condamnation pour vol, afin qu'elle soit également encourue dans cette hypothèse.

Étrangers

Libération d'un agresseur de policier

8937. – 5 juin 2018. – M. **José Evrard** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la décision du tribunal de Boulogne-sur-Mer. À Calais, un migrant en situation irrégulière a frappé violemment une policière. Les services judiciaires ne disposant pas d'interprète dans son dialecte, son placement en garde à vue n'a pu être maintenu, il a été relâché. La procédure pénale prévoit en effet que la personne susceptible d'être privé de liberté doit se voir signifier ses droits. Il semble qu'il n'est pas possible de le faire en français et qu'il faille le faire dans le dialecte du délinquant. Considérant les dizaines de milliers de dialectes existant sur la planète, l'administration judiciaire peut envisager de se mettre en congé vis-à-vis d'une quantité non négligeable d'auteurs de délits, peut-être de crimes pour se concentrer sur les auteurs francophones. Cette histoire est-elle sérieuse ou n'est-ce pas un enfumage qui s'apparente à de la fausse information ? Il lui demande si l'argumentation développée par le tribunal (en l'occurrence celui de Boulogne-sur-Mer) est compatible avec la Constitution de la République française qui précise dans son article 2 que « La langue de la République est le français » et comment dans ces conditions, il est possible de contraindre une administration à parler un dialecte.

Réponse. – La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a inséré un alinéa au sein de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui dispose : « [...] Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées ». Selon l'article 63-1 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement dans une langue que la personne placée en garde à vue comprend les droits attachés à cette mesure. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un interprète immédiatement, des circonstances insurmontables doivent être justifiées et constatées par procès-verbal. S'agissant de la pénurie d'interprètes en langue rare, il importe donc de relever que la notification des droits doit intervenir dans une langue que comprend la personne placée en garde à vue et non pas exclusivement dans sa langue maternelle ou la langue officielle du pays dont elle est ressortissante. Des formulaires de notification des droits traduits dans une langue qu'elle comprend peuvent également être remis à la personne placée en garde à vue avant toute notification par un interprète. Actuellement, les formulaires sont traduits en 29 langues. Le droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, est garanti par l'article 6 de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH). A ce titre, toute modification de l'article préliminaire et de l'article 63-1 du code de procédure pénale, serait contraire aux exigences conventionnelles.

Étrangers

Mettre un terme à l'impunité des migrants pour motifs linguistiques

8938. – 5 juin 2018. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation de dialectes locaux par les migrants soupçonnés de crimes ou délits à Calais afin d'échapper aux poursuites. Il lui rappelle que le 26 mai 2018, une fonctionnaire de police fut vivement agressée par un groupe de migrants dont certains furent relâchés après leur interpellation parce qu'ils disaient ne parler que le konso, un dialecte local éthiopien. Il lui fait également remarquer que, lors d'une précédente attaque de migrants sur un policier, la procédure n'a pas pu suivre son cours car l'agresseur expliquait ne comprendre que le kunama, un dialecte érythréen. Dans ces deux cas, l'absence de traducteur pour des dialectes locaux crée une impunité pour les migrants soupçonnés d'avoir commis des crimes ou délits. Il souligne qu'aujourd'hui 25% des migrants mis en cause disent ne parler que le kunama ou le konso, exploitent ainsi une faille juridique, et que ce chiffre va en grossissant chaque semaine. Conséquemment, il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre un terme au développement de cette impunité linguistique pour les migrants qui commettent des crimes ou délits à Calais.

Réponse. – Les difficultés pour obtenir un service d'interprétariat dans le Calais portent sur les populations originaires de la corne de l'Afrique. Si les difficultés de traduction en langues amaric, oromo et tigrina ont été en partie résolues grâce au concours des autorités britanniques qui ont mis à disposition leurs interprètes, la langue kunama demeure en revanche un obstacle insurmontable, l'autorité judiciaire ne disposant d'aucun interprète dans cette langue rare (moins de 120 000 locuteurs en Erythrée), à l'instar des autorités britanniques. Eu égard à ces difficultés et en application des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, les parquets du ressort de la cour d'appel de Douai ont parfois été contraints de lever les mesures de garde à vue prises à l'encontre de personnes ne pouvant bénéficier d'interprètes. Afin de résoudre cette problématique, la direction des affaires criminelles et des grâces a récemment adressé une demande afin que soit ajoutée au marché de traduction des formulaires de garde à vue, la traduction en langues kunama et konso. En outre, la direction des services judiciaires a également mis en place une expérimentation permettant le recrutement direct d'interprètes-traducteurs par 16 cours d'appel, parmi lesquelles figure la cour d'appel de Douai. Enfin, le ministère de l'intérieur et plus particulièrement la direction générale des étrangers a établi un guide de l'interprétariat recensant 190 langues ou dialectes proposés par différentes associations. L'identification d'interprètes en kunama ou en konso permettrait alors leur intervention dans le cadre de procédures judiciaires, notamment à travers l'utilisation de la visioconférence si l'interprète est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux du service de police ou de l'unité de gendarmerie.

*Crimes, délits et contraventions**Légèreté des peines imposées en cas d'atteinte sexuelle*

9456. – 19 juin 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la trop grande légèreté des peines imposées en cas de pénétration sexuelle sur mineur de moins de 15 ans. Une enquête réalisée en novembre 2016 par l'INED estime qu'en France, il y a 62 000 femmes et 2 700 hommes entre 20 et 69 ans qui ont été, au moins une fois, victimes de viol ou d'une tentative de viol. Cependant, ce domaine demeure en grande partie opaque, car seules 10 % des victimes portent plainte. Malgré tout, la situation est alarmante, notamment parce que les auteurs de viol ou d'atteinte sexuelle ne sont pas suffisamment inquiétés et sanctionnés. Aujourd'hui, la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende. Un auteur de fausse monnaie est donc plus sévèrement réprimé qu'un violeur ! Il est indispensable de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui commettent des viols. Celles-ci ont déjà été renforcées par le projet de loi violences sexuelles et sexistes, mais elles restent insuffisantes. La protection des jeunes victimes doit être une priorité absolue. Il lui demande donc de faire preuve d'une plus grande fermeté et de renforcer les peines contre les criminels qui portent atteinte à leur intégrité physique et psychologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux enfants, en particulier les violences sexuelles, est l'une des priorités de l'action gouvernementale, à laquelle l'autorité judiciaire contribue fortement. A ce titre, le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 développe plusieurs pistes pour améliorer la prévention et renforcer le traitement judiciaire de ces infractions. Poursuivant cet objectif, un groupe de travail conduit par la Direction des affaires criminelles et des grâces a permis d'engager une réflexion sur les démarches de révélation des faits et les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs. Un guide méthodologique recensant le fruit de ces travaux sera diffusé à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale pour renforcer l'efficacité de l'action judiciaire. Cette volonté de protection efficace des mineurs victimes se traduit également par des dispositions légales protectrices imposant à toute personne qui aurait connaissance de tels faits de les révéler. Elle s'illustre en outre par un régime dérogatoire en matière de prescription. Ainsi, par exception aux règles de droit commun, l'article 8 du code de procédure pénale prévoit des délais de prescription de dix ou vingt ans pour certains délits lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, de même que les crimes qui se prescrivent également par vingt ans. Dans toutes les hypothèses, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la majorité des enfants victimes, afin de tenir compte de la difficulté de révéler certains faits, et permettre l'engagement de poursuites pénales malgré le délai écoulé. Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes souhaite enfin porter de vingt à trente années révolues, à compter de la majorité de la victime, le délai de prescription de l'action publique pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur. Le projet de loi de programmation pour la justice prévoit également de créer des tribunaux criminels départementaux pour juger les crimes punis de 15 à 20 ans. Cette nouvelle juridiction, initialement prévue à titre expérimental dans plusieurs ressorts, doit permettre de conserver leur qualification criminelle à ces faits, et par conséquent la peine encourue, tout en garantissant un audiencement plus rapide que devant les cours d'assises. Enfin, dans la continuité de l'action déjà menée par les procureurs de la République, la circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles, a rappelé le rôle de l'autorité judiciaire dans l'accompagnement, l'information et la prise en charge des victimes, du recueil de la plainte jusqu'à la décision sur l'action publique.

*Consommation**Renforcement de la lutte contre les usurpations de numéros de téléphone*

10401. – 10 juillet 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'usurpation de numéro de téléphone de particulier. L'affichage d'un numéro qui n'est pas le sien, également appelé *spoofing* n'est pas en soi illégal. Il trouve sa légitimité dans le cadre d'entreprises faisant appel à des plateformes téléphoniques pour du démarchage classique. Dans ce cas, lors des appels de démarchage, le numéro apparaissant est celui de l'entreprise cliente de la plateforme afin que des personnes contactées puissent rappeler cette société. Les critères liés à cette pratique sont définis dans l'article L. 221-17 du code de la consommation. Lorsque le numéro utilisé est celui d'un particulier, qui n'a pas été informé et n'a donc pas donné son accord, la situation est tout autre. Avec le développement de logiciels permettant cet usage, le nombre de cas a fortement augmenté, et est souvent associé à des fraudes. Les gênes occasionnées pour ces particuliers peuvent

s'avérer très importantes, avec des centaines d'appels par jour, ce qui peut les obliger à changer de numéro de téléphone. Pour autant, cette dérive n'est pas clairement définie comme une usurpation d'identité dans l'article 226-4-1 du code pénal alors que les réseaux de communication au public en ligne sont cités dans cet article. Aussi, elle lui demande s'il le Gouvernement envisage de modifier l'article L. 226-4-1 du code pénal en vue d'inclure l'affichage d'un autre numéro de téléphone sans l'accord de son propriétaire comme faisant partie des usurpations d'identité.

Réponse. – L'article 226-4-1 du code pénal dispose que « le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne ». La rédaction volontairement large de l'incrimination permet de retenir cette qualification dans de nombreuses hypothèses, y compris dans celle évoquée dans la question. En effet, les coordonnées téléphoniques peuvent s'analyser comme une donnée de toute nature permettant d'identifier autrui et de troubler sa tranquillité. Les situations dans lesquelles des particuliers subissent ces dérives peuvent actuellement faire l'objet de poursuites pénales. Par conséquent, aucune modification législative de cet article du code pénal n'est envisagée.

Lieux de privation de liberté

Évasion de M. Rédouane Faïd de la prison de Réau en Seine-et-Marne

10484. – 10 juillet 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évasion de M. Rédouane Faïd de la prison de Réau en Seine-et-Marne, dimanche 1^{er} juillet 2018, notamment dans les conditions que le grand public a pu découvrir par voie de presse, et *a priori* en présence de personnels pénitentiaires à leurs postes et dans les miradors, pose la question des règles d'engagement à la disposition de ces personnels pénitentiaires. Face à ce genre de situation, ces derniers peuvent sembler être maintenus dans un simple rôle de « spectateur de l'évasion ». Il lui demande si elle pourrait lui rappeler le cadre juridique qui régit les règles d'engagement, donc le droit de recourir aux armes à feu, des personnels pénitentiaires, notamment dans le cadre des tentatives d'évasion.

Réponse. – Le recours aux armes à feu par les personnels pénitentiaires est encadré juridiquement par l'article 12 de la loi pénitentiaire, l'article R57-7-84 du code de procédure pénale et l'article 3 du décret du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire. La circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire en précise les conditions d'application. La tentative d'évasion constitue l'un des cas d'usage des armes à feu ; néanmoins, dans tous les cas, notamment lorsqu'un personnel pénitentiaire est confronté à une évasion par hélicoptère, celui-ci doit évaluer la situation afin de prendre en compte les risques que ferait porter un tir en direction de l'hélicoptère ou des personnes détenues, au regard de la sécurité d'autrui notamment (il en est ainsi du pilote, lorsque celui-ci est pris en otage) et l'angle de tir dont il dispose. Par ailleurs, l'usage des armes à feu en pareille circonstance ne constitue pas la seule action des personnels pénitentiaires : il appartient en effet aux agents en poste, sous le contrôle de leur hiérarchie, de prendre contact avec les services de sécurité aérienne et les forces de sécurité intérieure et de mettre en œuvre toute mesure interne pour limiter les possibilités d'évasion des personnes détenues.

Justice

Conservation et destruction des scellés

11072. – 24 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements qui apparaissent dans le cadre de la conservation et de la destruction des scellés. La durée de conservation des scellés est régie par les dispositions de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, sans distinction de la nature des objets, ni de la procédure judiciaire à laquelle ils se rattachent. Dans ce cadre, si la restitution d'un objet placé sous scellé n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Devenu propriétaire de ces objets, l'État peut librement les aliéner, les conserver ou les détruire. Or, compte tenu des progrès réalisés ces dernières années en matière de police technique et scientifique, une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de six mois, peut poser des difficultés, non seulement au regard de l'allongement des délais de prescription, mais aussi lorsque de nouvelles investigations judiciaires sont nécessaires (réouverture de dossiers non élucidés, procédures en révision ou en

réexamen après des décisions de condamnation définitive). Alors que le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu de rendre plus efficiente la gestion des scellés en agissant sur la limitation de l'entrée des scellés dans les juridictions, la rationalisation de la gestion des scellés, et la fluidification des mécanismes de sortie des scellés, aucune mesure ne semble concerner la durée de conservation des scellés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un allongement de la durée de conservation des scellés est envisagé.

Réponse. – L'article 41-4 du code de procédure pénale ne régit pas la durée de conservation des scellés mais les modalités de restitution, de non restitution et de transfert de propriété au profit de l'Etat des scellés lorsqu'aucune restitution n'a été ordonnée dans un délai de 6 mois. Pour mémoire, la loi du 30 décembre 1985 avait initialement fixé ce délai à 3 ans en s'alignant sur le délai de prescription. Cette logique avait été abandonnée au profit d'une gestion plus efficace des scellés, par la loi du 23 juin 1999 qui a réduit ce délai à 6 mois. Une fois la propriété de ces objets transférée à l'Etat, leur élimination (destruction, remise aux Domaines, à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, à des services de police judiciaire) par les services compétents des juridictions (directeur de greffe, procureur de la République, procureur général) doit être assurée, selon leur nature, conformément aux préconisations de la circulaire du ministère de la justice du 19 avril 2018 relative à la gestion des scellés. Cette circulaire précise qu'en "raison des progrès réalisés ces dernières années en matière de police technique et scientifique, une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de six mois, peut être de nature à faire obstacle à la réouverture et la résolution d'affaires qui n'ont pu être élucidées jusqu'à présent. C'est la raison pour laquelle la Direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé le 16 mars 2011 une dépêche relative aux délais de conservation des scellés, afin de faire part aux magistrats du parquet des éléments qui doivent motiver une conservation de certains scellés au-delà des délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale." Dans le prolongement de ces recommandations, le législateur a introduit dans le code de procédure pénale un article 41-6 qui prévoit que, par dérogation aux articles 41-4 et 41-5, lorsqu'une procédure s'est achevée par une condamnation définitive prononcée par une cour d'assises, le procureur de la République ou le procureur général qui envisage d'ordonner la remise au service des domaines ou à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ou la destruction des objets placés sous main de justice dans le cadre de cette procédure en avertit au préalable par écrit le condamné. Celui-ci dispose, à compter de la notification de cet avertissement, d'un délai de deux mois pour lui faire part de son opposition. Dans ce cas, si le procureur de la République ou le procureur général n'entend pas renoncer à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice, il saisit par voie de requête la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans les cas mentionnés à l'article 41-6, le procureur de la République ou le procureur général réexamine tous les cinq ans, dans les mêmes formes, l'opportunité de procéder à la remise ou à la destruction des objets placés sous main de justice. Compte tenu de ces éléments qui sont de nature à assurer, en pratique, une conservation allongée de certains scellés et des impératifs de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics, il n'est pas en l'état envisagé d'allonger la durée du délai aux termes duquel les scellés non restitués deviennent propriété de l'Etat.

9368

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Les centres ressources autisme

5173. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition géographique des centres de ressources autisme (CRA) sur le territoire français. Ces centres soutiennent la réalisation de diagnostic de troubles autistiques et de troubles envahissants du développement et apportent des informations et des conseils aux personnes atteintes ainsi qu'à leur famille. Les CRA trop peu nombreux hélas pour répondre aux besoins, sont, de plus, inégalement répartis sur le territoire rendant difficile leur accès à nombre de citoyens avec des délais d'attente pouvant atteindre une année. Elle aimerait connaître les options envisagées dans le cadre du « plan IV autisme » pour permettre une présence plus équilibrée de ces centres en France et ainsi s'assurer que les personnes atteintes de troubles autistiques puissent avoir accès à un diagnostic rapide et à un meilleur suivi dans un avenir proche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le diagnostic et la prise en charge précoce des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) est une priorité forte de la politique poursuivie depuis plusieurs années. Le développement du réseau des centres de ressources autisme (CRA) atteste de la volonté de l'Etat de structurer une organisation permettant d'améliorer le

dépistage des enfants et adultes autistes. Initiés depuis 1999 d'abord à titre expérimental, puis développés à la suite de la circulaire du 8 mars 2005 portant sur le premier plan autisme (2005-2008), l'ensemble des régions disposent aujourd'hui d'un CRA, autorisé par l'ARS en qualité de service médico-social. Le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme a même prévu de maintenir les 26 CRA correspondant aux anciennes régions, afin justement de les maintenir au plus près des personnes. En qualité de centres de ressources, les CRA assurent ainsi des missions d'information, de formation, de conseil d'expertise et de coordination au bénéfice des personnes autistes, ainsi que de leurs familles et des acteurs impliqués dans leur prise en charge et leur accompagnement. Ils assurent également une mission de diagnostic complexe pour laquelle ils disposent du concours d'équipes hospitalières de soins. Ils constituent en région la « référence » de la réponse à l'autisme et aux autres troubles envahissants du développement. L'amélioration du repérage, du diagnostic et de l'intervention précoce est un objectif continu des dernières années. Ainsi, conformément à l'instruction N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017), les agences régionales de santé ont dû identifier un premier niveau de diagnostic, afin que les CRA n'examinent que les cas les plus complexes. C'est la mise en œuvre d'un maillage du territoire par des équipes de proximité de première ligne, tant pour les enfants que pour les adultes, qui constitue une condition indispensable pour réduire le temps d'attente des personnes et de leurs familles pour un accès au diagnostic et à la mise en œuvre d'interventions précoces et adaptées. Le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme a donné une nouvelle impulsion à cette dynamique en prévoyant : - La prise en compte de l'expression des personnes autistes de leurs familles ainsi que des principaux partenaires du CRA renforcée par l'institution au sein de tous les CRA d'un Conseil d'Orientation Stratégique (COS), dans un objectif de démocratie en santé. - L'harmonisation de l'exercice par les CRA de l'ensemble de leurs missions, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute autorité de santé (HAS). - Le renforcement de leur rôle d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil, par une organisation adaptée, ainsi que leur rôle de diffusion d'informations actualisées sur les troubles du spectre de l'autisme, auquel contribuent notamment leurs services de documentation. - Le repositionnement effectif des CRA dans un rôle d'animation et de structuration du réseau en région, de l'enfance à l'âge adulte, en confortant et développant leur rôle d'appui dans sa diversité, d'information et de conseil pour favoriser l'évolution des connaissances, des organisations et des pratiques mais aussi en facilitant le travail en réseau d'acteurs nombreux. - L'affirmation et la structuration de leur rôle d'appui et de recours pour les professionnels s'agissant du diagnostic et de l'évaluation des situations et des cas complexes des personnes avec TSA (enfants et adultes). L'intérêt de renforcer encore l'organisation du repérage, du diagnostic et des interventions précoces a été réaffirmé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement qui a été présentée le 6 avril 2018. Ainsi, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soin des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui rempliront des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux qui rempliront alors ces missions. Pour ce qui concerne les adultes, il sera demandé aux ARS d'engager, en lien avec les CRA, un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. Enfin, les structures de troisième ligne dont font partie les CRA, seront soumises à des exigences de qualité visant à accélérer les délais entre la première demande et les rendez-vous diagnostic, ainsi que leur repositionnement sur un niveau d'expertise et d'animation territoriale. Développer une démarche volontariste de repérage à tous les âges, articulée à des interventions immédiates, constitue bien un des objectifs majeurs de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Cette stratégie s'appuiera sur l'ensemble des professionnels et sur la mise en place de parcours de diagnostic articulés à des interventions adaptées.

9369

Personnes handicapées

4ème plan autisme

5952. – 27 février 2018. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le 4ème plan autisme qui doit être présenté dans les prochaines semaines. La France est très en retard, par

rapport à ses partenaires européens, dans la prise en charge des personnes autistes. Aujourd'hui, le constat est sévère tant en termes de manque de dispositifs adaptés qu'en termes de diagnostic de ce trouble du développement. Beaucoup d'associations se créent en France afin de pallier le mauvais traitement de l'autisme. La Haute Autorité de santé, dans de nouvelles recommandations, invite à ne pas minimiser les inquiétudes des parents, premiers observateurs des difficultés de leur enfant, et insiste sur le fait que « plus le diagnostic est posé tôt, plus les interventions pourront être mises en place précocement et aideront l'enfant dans son développement ». Aussi il lui demande les mesures prévues par le Gouvernement afin d'améliorer la détection des troubles du spectre de l'autisme chez les enfants, de mieux prendre en charge les adultes autistes, et d'aider les familles dans l'accompagnement de leur proche handicapé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Politique pour l'autisme

9013. – 5 juin 2018. – M. Jean-Carles Grelier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de l'autisme. Le 6 avril 2018, le Premier ministre dévoilait les mesures du quatrième Plan autisme et annonçait des engagements financiers, la mise en place d'un diagnostic plus précoce, une meilleure scolarisation, une aide aux familles ou encore le développement de la recherche dans ce domaine. Cependant, sur le terrain, de nombreuses familles manquent toujours cruellement d'aide et de prise en charge. Derrière ces annonces générales, ces familles attendent des actes et des faits concrets. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, s'est appuyée sur une concertation de 9 mois avec l'ensemble des associations et spécialistes concernés. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a en effet associé une grande diversité d'acteurs (y compris une conférence scientifique internationale), sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé et s'est également appuyé sur le rapport d'évaluation du 3^{ème} plan établi par l'IGAS et sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) réalisée par la 6^{ème} chambre de la Cour des comptes à la demande de l'Assemblée nationale. La stratégie nationale issue de ces travaux porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au coeur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Ces cinq engagements, tout comme la mise en place d'une délégation interministérielle dédiée au pilotage de sa mise en oeuvre, répondent pleinement aux enjeux. Il s'agit tout d'abord de la volonté que la stratégie nationale s'inscrive dans une double dynamique : la stratégie nationale de santé et la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale, par le développement d'accompagnements les plus inclusifs possibles. Il s'agit ensuite de la volonté de favoriser une meilleure inclusion de l'autisme dans la politique générale du handicap, afin que les personnes autistes bénéficient des dynamiques générales portées par les ministères en matière de handicap et en particulier, des dispositifs inclusifs développés ces dernières années. Enfin, des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement en école maternelle, par la création d'unité d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en ULIS. Il s'agit ensuite de mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et de renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soins des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui rempliront des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux qui rempliront alors ces missions. Pour ce qui concerne les adultes, il sera demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de

repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. La mise en oeuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement va ainsi permettre de poursuivre les efforts engagés ces dernières années. De façon générale, elle permettra des avancées pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, et ce dès l'année 2019, avec des mesures en loi de financement de la sécurité sociale. Sa mise en oeuvre est d'ores et déjà engagée avec la nomination, le 27 avril dernier, de la déléguée interministérielle à la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, et la constitution de la délégation. Elle a pour mission de piloter le déploiement de l'ensemble des mesures prévues par le plan. Elle s'appuie par ailleurs sur un conseil national des troubles du spectre autistique et des troubles du neuro-développement qui s'est réuni pour la première fois au mois de juillet.

Personnes handicapées

Attribution de la CMI mention priorité

6148. – 6 mars 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI), mention « priorité pour personnes handicapées », aux familles ayant un enfant atteint de troubles du spectre autistique ou avec un handicap psychique. Attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible, la CMI, mention « priorité pour personnes handicapées », exclut de nombreuses personnes en situation de handicap qui rencontrent notamment des difficultés importantes liées notamment aux TSA et aux troubles du comportement. En conséquence, il lui demande les orientations que le Gouvernement entend prendre pour élargir l'attribution de la CMI, mention « priorité aux personnes handicapées », aujourd'hui trop restrictive eu égard aux difficultés, autres que la station debout prolongée, rencontrées par de nombreuses personnes en situation de handicap et leurs aidants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. A l'instar de la carte de priorité, la CMI « priorité pour personnes handicapées » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. La CMI « priorité pour personnes handicapées » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible. L'article R 241-12-1 du code de l'action sociale et des familles précise que la pénibilité à la station debout est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours. Or l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles définit le handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Le cadre juridique actuel permet donc bien l'attribution de la CMI priorité aux personnes souffrant de difficultés psychiques et notamment de troubles du spectre de l'autisme et de troubles du comportement dès lors que ces difficultés rendent pénible la station debout et imposent une priorité d'accès aux places assises et dans les espaces et salles d'attente.

Personnes handicapées

Critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap

6153. – 6 mars 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les enfants. Aide financière versée par le département, la prestation de compensation du handicap est destinée à rembourser les dépenses liées à une perte d'autonomie ; son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge et de la résidence. L'éligibilité à la PCH pour les enfants handicapés est conditionnée à l'attribution de l'AEEH, au complément à l'AEEH et aux conditions d'accès à la PCH. Le complément AEEH vise à compenser la réduction ou le renoncement à la vie professionnelle d'un des deux parents ou les frais liés au handicap de l'enfant alors que la PCH intervient sur la compensation des besoins de l'enfant handicapé. Lier l'ouverture de la PCH aux critères d'accès du complément

AEEH peut créer des inégalités de traitement entre les familles et suivant leurs possibilités. Celles qui arrivent, au prix d'importants efforts personnels, à organiser leur temps de travail sans le réduire, n'ont pas accès au complément AEEH, et par voie de conséquence à la PCH. En conséquence, il lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à la révision des critères d'éligibilité à la PCH pour les enfants afin de permettre des temps de répit et de maintenir un équilibre familial indispensable pour les familles concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les parents d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans ayant besoin d'aide pour compenser ses besoins particuliers peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). A cette allocation « de base » peut s'ajouter un complément qui comporte six catégories différentes en fonction du niveau de dépenses liées au handicap de l'enfant et supportées par le ou les parents, mais aussi en fonction de la réduction ou de la cessation d'activité professionnelle de l'un d'entre eux, ou de l'embauche d'un tiers. La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, était initialement réservée aux personnes handicapées âgées de 20 à 60 ans. Par exception, il était prévu dès l'origine la possibilité pour les bénéficiaires de l'AEEH de bénéficier de l'élément 3 de la PCH (prise en charge de l'aménagement du logement, du véhicule ou de surcoûts liés au transport). La loi a étendu à partir de 2008 le périmètre d'éligibilité de la PCH aux enfants en prévoyant la possibilité pour les familles de choisir entre la PCH et le complément de l'AEEH. Ce droit d'option prévoit, en cas de choix de la PCH, le maintien du bénéfice de l'AEEH "de base", le maintien du cumul de l'AEEH avec le 3ème élément de la PCH, ainsi que le bénéfice des droits connexes existant avec l'AEEH (bénéfice de la majoration "personne isolée", majoration des trimestres pour la retraite des parents d'enfant handicapé...). Cette possibilité d'opter pour la PCH permet de bénéficier d'éléments de compensation et de montants attribués au plus près des besoins des familles. Pour autant dans les faits, la portée de ce droit d'option demeure limitée notamment en raison des conditions d'éligibilité puisque la PCH ne peut être attribuée qu'aux enfants dont le droit à l'AEEH de base est ouvert ainsi qu'un complément. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de juillet 2015 relatif à l'évaluation de l'AEEH souligne que la PCH n'apparaît finalement attractive qu'aux seules familles dont les dépenses sont d'une importance telle qu'elles ne peuvent être entièrement couvertes par des compléments d'AEEH. Dans une de ces propositions visant à faciliter l'accès de la PCH aux familles, le rapport recommande ainsi d'alléger les conditions d'accès de la PCH en supprimant l'exigence d'une éligibilité à un complément d'AEEH dans le droit d'option. Plus récemment, le rapport « Plus simple la vie, 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap » a été remis le 28 mai 2018 au Gouvernement par M. Adrien TAQUET, député et M. Jean-François SERRES, membre du Conseil économique, social et environnemental. Ce rapport souligne de nouveau la complexité du droit d'option entre l'AEEH et la PCH puisque conditionné à un complément de l'AEEH, et l'intérêt d'une suppression du critère d'éligibilité à ce complément. Il recommande ainsi de mener un grand chantier de refondation de la compensation « Enfant », en co-construction avec les personnes en situation de handicap et leurs représentants, et en concertation avec les conseils départementaux, afin de clarifier le dispositif notamment par une PCH aux critères d'éligibilité mieux adaptés aux besoins des enfants. Le Gouvernement souhaite avancer rapidement sur la simplification de l'accès aux droits des personnes, sur la base des propositions de ce rapport. Un chantier associant les associations et parties prenantes sera ainsi engagé prochainement pour simplifier le dispositif de compensation et améliorer les réponses apportées aux familles et leurs enfants.

9372

Personnes handicapées

Manque de places en établissements spécialisés pour les enfants handicapés

6156. – 6 mars 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'accueil et le manque de places en établissements spécialisés dans l'accueil des enfants handicapés. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), organismes internes aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), notifient aux familles l'attribution de places en établissements spécialisés comme le sont les instituts médico-éducatifs. Toutefois, ces structures sont souvent saturées et les enfants doivent attendre plusieurs mois, voire parfois plusieurs années, pour obtenir une place à laquelle ils ont pourtant droit. Lorsqu'une place leur est proposée, celle-ci relève bien souvent de l'internat, or pour de nombreuses familles « placer » de jeunes enfants sous ce régime est bien souvent considéré comme inconcevable, celles-ci préférant de très loin la solution du demi-pensionnat qui reste malheureusement très peu développée. De nombreuses familles se retrouvent alors dans des situations difficiles, même insensées, puisqu'elles se voient proposer par l'éducation nationale une intégration en milieu scolaire ordinaire, incompatible avec le handicap de leur enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de

développer les possibilités de demi-pensionnat au sein des établissements spécialisés, mais également s'il prévoit de consacrer des crédits supplémentaires à la création de nouvelles places d'accueil pour enfants handicapés dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en charge et l'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue indéniablement une source d'inquiétude voire d'angoisse pour de nombreux parents, qu'il s'agisse aussi bien de permettre la poursuite de la scolarisation dans l'école inclusive, ou de permettre cette poursuite dans le cadre d'un IME ou tout autre type de réponse accompagnée. Dans le cadre des différents plans nationaux engagés, 8 464 places ont été programmées entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements - notamment en Institut médico-éducatif (IME) - et 1 884 places dans les services. Par ailleurs, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers Belgique se poursuit, conformément aux termes de la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce plan a été doté d'une enveloppe de 15M€ en 2016 et 15 M€ en 2017. L'enveloppe est doublée en 2018. Le Gouvernement a enfin engagé une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » qui est désormais déployée sur l'ensemble des départements. Cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre, déjà engagé sur le terrain, doit donc être amplifié pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. La stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre partie des crédits à la création de nouvelles places. La mise en œuvre de cette évolution est supervisée par un comité de pilotage national, co-présidé par l'Assemblée des Départements de France. En effet les conseils départements partagent avec l'Etat la responsabilité de la politique du handicap et sont pleinement parties prenantes de l'évolution de l'offre médico-sociale dès lors qu'ils sont notamment compétents en matière d'organisation et de financement de solutions de prise en charge et d'accompagnement des adultes en situation de handicap. Cette responsabilité justifie notamment que, lorsqu'un jeune adulte doit continuer d'être accompagné par un établissement ou un service normalement compétent pour les moins de 20 ans, au titre de l'amendement creton", le coût de son accompagnement est alors pris en charge par le département. Cette règle vise à la fois à éviter des ruptures de parcours, dans le respect des compétences et responsabilités financières de chacun. De la sorte, les départements restent financièrement intéressés à organiser des réponses mieux adaptés aux besoins des jeunes adultes. Il reste que l'accompagnement par un établissement pour enfants de jeunes adultes de plus de 20 ans ne permet généralement pas une réponse adaptée à leurs besoins et caractérise une situation de tension sur l'offre d'accompagnement de ces publics. Dans le cadre de la préparation des projets régionaux de santé de deuxième génération, il a été demandé aux agences régionales de santé, par note du 22 février 2018 complémentaire à l'instruction du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé, de veiller particulièrement, en lien avec les conseils départementaux, au développement de réponses mieux adaptées aux besoins des personnes et de réduire de 20% par an le nombre des adultes maintenus en établissement pour enfant sur la durée du PRS. Le Gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement, telles que le développement d'habitats inclusifs, et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Mise en œuvre du dispositif des emplois accompagnés*

6157. – 6 mars 2018. – Mme Ericka Bareigts interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'emploi accompagné. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de leur permettre d'accéder au marché du travail et de s'y maintenir. Un référent emploi est désigné par l'organisme gestionnaire du dispositif pour accompagner la personne handicapée et son employeur dans leurs démarches. Le budget de cinq millions d'euros prévu pour l'année 2017 a été reconduit dans la loi de finances pour 2018 : le Gouvernement semble donc avoir décidé de rendre pérenne le dispositif d'emploi accompagné. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) participeront à son financement à hauteur de 2,5 millions d'euros supplémentaires. De nombreuses incertitudes demeurent quant au déploiement du dispositif. Dans la mesure où les premiers appels à projets n'ont été lancés qu'en août 2017, il est aujourd'hui difficile de savoir suivant quelles modalités le dispositif d'emploi accompagné sera mis en œuvre. Si sa généralisation a été promise à l'ensemble du territoire, le dispositif d'emploi accompagné ne devrait concerner qu'environ mille personnes. Or plus de 500 000 personnes handicapées en France recherchent actuellement un emploi, ce nombre étant très certainement sous-estimé. Il est à craindre que l'emploi accompagné ne profite qu'à certaines catégories de personnes handicapées, par exemple les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychiques, et que d'autres handicaps soient totalement négligés. Il est également probable que, faute de publicité suffisante, les employeurs et les personnes handicapées ne prennent pas connaissance du dispositif. Enfin, contrairement à la Suède, à la Norvège et aux Pays-Bas, la France n'a pas prévu de formation spécifiquement destinée aux référents emplois qui accompagneront les employeurs et les personnes handicapées. De bonnes pratiques sont certes observées au niveau associatif, mais la qualité de l'accompagnement pourrait être très inégale selon les territoires et les organismes gestionnaires du dispositif. Elle l'interroge sur les délais de mise en œuvre du dispositif, sur la prise en compte des différents publics et sur la communication qui sera faite autour de l'emploi accompagné. Elle lui demande par ailleurs s'il est envisagé à l'avenir de mettre en place un système de certification ou de formation des référents emplois.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les travailleurs reconnus handicapés peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné dont la spécificité réside dans la combinaison d'un accompagnement médico-social et d'un accompagnement à visée d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Son objectif est de permettre un soutien des personnes handicapées et de leurs employeurs qui soit souple, adapté à leurs besoins, mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Il est cofinancé par l'Etat, l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) et le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient à l'employeur et, dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés suivants, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH : - Les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; - Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; - Les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle. La loi précise que le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants (Cap emploi, Pôle emploi, SAMETH, dispositifs locaux...). Destiné à s'adapter aux besoins locaux, ce dispositif vient compléter l'offre locale en matière d'insertion professionnelle qu'elle soit de droit commun ou non. L'emploi accompagné occupe une place nouvelle et spécifique dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, par rapport aux dispositifs existants. Il complète les offres existantes d'accompagnement proposées notamment par les structures relevant du service public de l'emploi pour des publics pour lesquels ces offres n'étaient pas satisfaisantes. Il convient ainsi de s'assurer que les offres existantes ne peuvent pas répondre au besoin de la personne accompagnée avant sa prise en charge par un dispositif d'Emploi accompagné. La durée de l'accompagnement permet la mise en place progressive ou l'ajustement de soutiens complémentaires notamment médico-sociaux quand cela est nécessaire. L'objectif de l'emploi accompagné est de permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur

handicapé, mais également son employeur. Le dispositif d'emploi accompagné intervient ainsi pour l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi en fonction des besoins et des évolutions du projet de vie de la personne et, le cas échéant de son handicap. Afin de faire connaître ce dispositif auprès des acteurs de terrain, un guide pratique de l'emploi accompagné a été élaboré. Il détaille les modalités de mise en œuvre, apporte des précisions dans le cadre d'un Questions / Réponses et comporte en annexes les différents documents de référence. L'instruction interministérielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié complète la circulaire DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié. Elle précise les structures qui peuvent être gestionnaires des dispositifs d'emploi accompagné, les crédits alloués pour le financement des dispositifs en 2018 et apporte des précisions sur les modalités de l'accompagnement et le nombre de travailleurs en situation de handicap susceptibles d'être accompagné. Elle évoque enfin le référentiel national d'évaluation des dispositifs d'emploi accompagné en cours d'élaboration par l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA). Ce référentiel a pour objectif une amélioration progressive du dispositif notamment pour ce qui concerne les référents emploi accompagné. L'étude de leur parcours, la nature de leur poste et de leurs compétences seront examinés dans le cadre de l'évaluation, et les résultats analysés. La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive. Au 31 mars 2018, 51 structures porteuses avaient été sélectionnées et le dispositif d'accompagnement dans l'emploi bénéficiait à 240 personnes en situation de handicap selon un premier état des lieux provisoire établi par l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA). Certaines MDPH n'ont établi qu'à partir d'avril 2018 leurs premières décisions d'orientation ; d'autres structures ont commencé leur accompagnement sans attendre de notification, notamment celles qui mobilisaient des méthodes proches de l'emploi accompagné avant l'adoption de la loi. Cet état des lieux doit être actualisé d'ici la fin d'année. Pour ce qui concerne le montant des crédits alloués en loi de finances, il était de 5 M€ en 2018 versés sous la forme de subventions aux Agences régionales de santé, et 2,5 M€ au titre de la participation de l'Agefiph et du FIPHFP. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit un doublement des crédits de l'emploi accompagné avec un premier abondement de crédits qui interviendra dès 2019. Le dispositif fait l'objet d'évaluation en continue qui doit permettre de le faire évoluer. Les modalités d'accompagnement des travailleurs en situation de handicap et des collectifs de travail, engageant des opérateurs spécialisés, le service public de l'emploi, ainsi que des structures médico-sociales, en tant que de besoin, sont notamment au coeur du deuxième temps de la concertation engagée dans le cadre de la rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés.

9375

Personnes handicapées

Simplification étude des droits à l'AAH et complément de ressources

6165. – 6 mars 2018. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la simplification de l'étude des droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au complément de ressources. Aide financière attribuée sous réserve de remplir les conditions d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, après évaluation et un lourd travail en matière d'étude de droit à l'AAH et au complément de ressources. Au regard de certaines situations liées à l'âge du bénéficiaire, il pourrait être judicieux de donner la possibilité légale aux MDPH de rejeter des demandes, à l'instar de ce qui est possible pour la PCH. Les MDPH sont aujourd'hui amenées à ouvrir des droits en sachant que la CAF (ou la MSA) ne pourra pas verser l'aide en raison de l'âge du demandeur. En conséquence, il lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à une simplification et une évolution réglementaire pour permettre une prise en charge efficiente pour les bénéficiaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

6390. – 13 mars 2018. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la simplification de l'étude des droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au complément de ressources. Aide financière attribuée sous réserve de remplir les conditions d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes

reconnues en situation de handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, après évaluation et un lourd travail en matière d'étude de droit à l'AAH et au complément de ressources. Au regard de certaines situations liées à l'âge du bénéficiaire, il pourrait être judicieux de donner la possibilité légale aux MDPH de rejeter des demandes, à l'instar de ce qui est possible pour la PCH. Les MDPH sont aujourd'hui amenées à ouvrir des droits en sachant que la CAF (ou la MSA) ne pourra pas verser l'aide en raison de l'âge du demandeur. En conséquence, elle lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à une simplification et une évolution réglementaire pour permettre une prise en charge efficiente pour les bénéficiaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est ouverte aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% (AAH-1) conformément à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale. Elle est également ouverte aux personnes présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (AAH-2) conformément à l'article L. 821-2 du même code. En outre, les bénéficiaires de l'AAH-1 peuvent percevoir un complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Si l'AAH-2, et le complément de ressources, ne peuvent plus être versés après l'âge légal de la retraite, il n'en est pas de même de l'AAH-1 et de la majoration pour la vie autonome. Selon l'article L. 821-4 du code de la sécurité sociale, il revient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées d'apprécier le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, le cas échéant, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, les orientant alors vers l'AAH-1 ou l'AAH-2 ou aucune. Les conditions administratives qui ouvrent un droit au versement de l'allocation, telles que l'âge, la résidence, les ressources, sont quant à elles appréciées par les organismes payeurs : caisses d'allocation familiale et mutualité sociale agricole. A réception d'une demande d'AAH, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) détermine donc si la personne peut être éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. La simplification de la procédure devant les MDPH et l'amélioration du quotidien des personnes en situation de handicap font l'objet de nombreuses propositions du rapport "Plus simple la vie" de M. Adrien Taquet, député, et de M. Jean-François Serres, membre du conseil économique, social et environnemental, élaboré suite à la mission sur le handicap, priorité absolue du quinquennat, qui leur avait été confiée par le Premier ministre. Ces propositions sont aujourd'hui à l'étude afin de pouvoir simplifier résolument l'accès aux droits des personnes.

9376

Personnes handicapées

AAH et prime de travail en milieu ordinaire

6622. – 20 mars 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'allocation adultes handicapés, pour les personnes qui travaillent en milieu ordinaire. L'AAH est une aide financière qui assurent un minimum de ressources et qui, dans ce cas précis, vient en complément des ressources d'activité professionnelle. Elle est attribuée sous conditions de taux d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, à savoir 9 730 euros par an. Elle est réévaluée tous les 3 mois en fonction de la déclaration trimestrielle de ressources, comme prévu par le décret n°2010-1403 du 12 novembre 2010 (modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés). Les personnes en situation de handicap qui travaillent à temps partiel sont donc dans une situation qui consiste à asséoir leurs ressources mensuelles, d'une part sur des revenus du travail et d'autre part sur l'AAH. Pour toute personne en emploi, l'octroi d'une prime exceptionnelle, valorisant et reconnaissant la qualité du travail, constitue une ressource supplémentaire qui permet d'accroître ponctuellement le pouvoir d'achat. Ce n'est pas le cas pour une personne en situation de handicap, puisque l'octroi de cette prime ponctuelle fait diminuer d'autant l'AAH. Interpellée sur cette question dans sa circonscription, et alors qu'elle prône, et à juste titre, une société plus inclusive, elle lui demande si elle pense qu'il serait possible d'exclure ces primes exceptionnelles des revenus pris en compte pour le calcul de l'AAH. Cela redonnerait toute la dimension de valorisation et de reconnaissance du travail à cette prime, ce serait un signe très fort envers les personnes handicapées, qui font en sorte, malgré leur handicap, de s'adapter à la société, quoi qu'il leur en coûte. Et cela leur permettrait de bénéficier des fruits de leur investissement comme tout le monde.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui vise à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est donc versée sous condition de ressources, dans la limite d'un plafond actuellement égal à 9828€ annuels pour une personne seule. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. A ce titre, les primes sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Il convient de préciser que lorsqu'un

allocataire exerce une activité en milieu ordinaire de travail, le montant de l'AAH est calculé en fonction d'une période de référence trimestrielle. L'octroi d'une prime n'a donc qu'un impact ponctuel et limité sur le montant de l'AAH. Afin de favoriser l'activité des bénéficiaires de l'AAH, des mécanismes d'intéressement existent. En milieu ordinaire de travail, après une période de six mois de cumul intégral de l'AAH et des revenus d'activité professionnels, les revenus professionnels font l'objet d'un abattement spécifique de 80% pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance, et de 40 % pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance. Ce mode de calcul permet précisément de reconnaître et de soutenir l'engagement des bénéficiaires de l'AAH dans une activité professionnelle.

Personnes handicapées

Carrière professionnelle des travailleurs handicapés intégrés à un ESAT

7534. – 17 avril 2018. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés intégrés à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), dans leur carrière professionnelle. En effet, la réglementation en vigueur porte le montant maximal de l'aide au poste à 50,7 % du SMIC et le montant de la rémunération garantie est désormais compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC. Néanmoins, elle exclut tout autre avantage lié par exemple au versement de primes, ou autres droits classiquement attachés au statut de salarié. Cette situation est perçue comme une injustice pour les personnes handicapées et leurs familles. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Aux termes des articles L 243-4 et L 243-5 du CASF, tout travailleur handicapé accueilli en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) bénéficie d'une rémunération garantie considérée comme une rémunération du travail et à ce titre assortie de différentes contributions et cotisations. En revanche, la rémunération garantie n'est pas un salaire au sens du code du travail, dans la mesure où le travailleur handicapé en milieu protégé n'a pas le statut de salarié régi par un contrat de travail mais d'usager d'un établissement ou service médico-social dont les droits et obligations sont fixés par un contrat de soutien et d'aide par le travail. La chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler dans l'arrêt Fenoll rendu le 16 décembre 2015, après que la Cour de justice de l'Union européenne ait reconnu par une décision du 26 mars 2015 concernant la même affaire, que les personnes handicapées en ESAT avaient la qualité de travailleur au sens du droit de l'Union européenne, catégorie juridique autonome et plus large que celle de salarié en droit national, dans la mesure où elle couvre également les apprentis et les stagiaires, à l'exclusion des « domestiques » selon les termes mêmes du droit de l'UE. Dès lors, les primes ou autres avantages attachés au statut de salarié, qui sont généralement prévus par des conventions collectives ou des accords de branche n'ont pas vocation à s'appliquer aux personnes accueillies en ESAT. En revanche, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics n'ont eu de cesse de renforcer les droits sociaux de ces travailleurs, en particulier, en matière de droits à congés, mais aussi de formation. La loi du 5 septembre 2018 "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit ainsi pour les travailleurs en ESAT la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un compte personnel de formation crédité en euros, au même titre que pour les salariés. Par ailleurs, ainsi que vous l'avez relevé, le Gouvernement est très attentif au maintien du pouvoir d'achat de la rémunération garantie servie aux travailleurs handicapés en ESAT. Afin de neutraliser l'effet négatif de la hausse de la CSG sur le montant net de la rémunération garantie des travailleurs handicapés en ESAT et d'éviter toute perte de pouvoir d'achat pour l'ensemble de ces personnes, le programme 157 « Handicap et dépendance » a fait l'objet d'une enveloppe complémentaire de 15 millions d'euros inscrits en loi de finances pour 2018, permettant dans le cadre d'un décret du 21 mars 2018 modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) : - de porter le taux pivot de l'aide au poste de l'Etat de 50% à 50,7% du SMIC, - de prévoir en conséquence que le montant de la rémunération garantie des travailleurs handicapés en ESAT est désormais compris entre 55,7% et 110,7% du SMIC. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des travailleurs en ESAT quelle que soit la date de leur admission et à tous les droits ouverts en matière de rémunération garantie pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2018. Enfin, les réflexions et travaux en cours concernant les ESAT, notamment dans le cadre du chantier de rénovation de la politique d'emploi des travailleurs handicapés engagé en février 2018, visent à rendre le travail protégé plus inclusif, conformément aux prescriptions de la convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Hausse de la participation des majeurs au financement de leur protection*

7535. – 17 avril 2018. – **Mme Ericka Bareigts*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'augmentation de la participation des majeurs au financement de leur mesure de protection. La loi de finances pour 2018 prévoit ainsi que la franchise égale au montant de l'AAH dans la détermination de l'assiette des ressources soit supprimée. Ainsi, pour une personne touchant l'AAH (810,99 euros), l'augmentation sera de 100 %. Elle payait 1 euro avant la réforme, elle en paiera 100 si le décret d'application venait à être publié. 500 000 personnes seront concernées en 2018 par cette réforme. Cette décision s'accompagne par ailleurs d'un coup de rabot sur la protection juridique des majeurs. En effet, les crédits sont en baisse pour 2018 de 0,4 % alors que les besoins demeurent importants. C'est pourquoi elle lui demande que le décret d'application de cette réforme ne soit pas publié et que les personnes les plus vulnérables dans le pays ne soient pas mises à contribution excessive alors que les comptes publics de la Nation s'améliorent.

*Personnes handicapées**Participation des majeurs - Financement des mesures de protection (augmentation)*

8018. – 1^{er} mai 2018. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'augmentation de la participation des majeurs au financement de leurs mesures de protection. La loi de finances pour 2018 prévoit ainsi que la franchise égale au montant de l'AAH dans la détermination de l'assiette des ressources soit supprimée. Ainsi, pour une personne touchant l'AAH (810,99 euros), l'augmentation sera de 100 % : elle payait 1 euro avant la réforme, elle en paiera en 100 si le décret d'application venait à être publié. 500 000 personnes seront concernées en 2018 par cette réforme. Cette décision s'accompagne par ailleurs d'un coup de rabot sur la protection juridique des majeurs. En effet, les crédits sont en baisse pour 2018 de 0,4 % alors que les besoins demeurent importants. C'est pourquoi il lui demande que le décret d'application de cette réforme ne soit pas publié et que les personnes les plus vulnérables de France ne soient pas mises à contribution excessive alors que les comptes publics de la Nation s'améliorent.

9378

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France. Pour 483 000 d'entre elles, ces mesures sont assurées par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées et, à titre subsidiaire, du financement public. Le dispositif de financement repose sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources et un financement public subsidiaire alloué ou bien sous forme de dotation globale aux services mandataires ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de réformer le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme vise à dégager un rendement supplémentaire estimé à 36 M€ en année pleine en vue de soutenir une progression des budgets des services plus conforme à l'évolution des besoins du secteur. La loi de finances pour 2018 prévoit également des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectent pas la jurisprudence administrative ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Il importe à ce titre de mettre en conformité la réglementation avec les principes relatifs à la rémunération des MJPM qui doit être déterminée selon des modalités de calculs et des indicateurs communs (loi du 5 mars 2017) et garantir que la participation de la personne protégée ne soit pas supérieure au coût de sa mesure (décision du Conseil d'État en date du 4 février 2011). Or, seuls les textes applicables aux mandataires individuels respectent ce dernier principe. Enfin, la réforme simplifie certaines dispositions relatives à la tarification des mandataires individuels et précise que leur rémunération (tarifs mensuels forfaitaire à la mesure) correspond au coût des mesures de protection. Le nouveau barème de participation des personnes fixé par décret paru récemment prévoit le maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH en N-2 (9 692 €) et la suppression de la franchise pour la tranche des personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'AAH (9 692 €). Pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH, le nouveau barème s'établit ainsi : 0,6 % sur la tranche 0 €- AAH (0 €-9 692 €), 8,5 % sur la tranche AAH - SMIC (9 692 € - 17 599 €), 20 % sur la tranche SMIC - 2,5 SMIC (17 599 € - 43 999 €), 3 % sur la tranche 2,5 SMIC- 6 SMIC (43 999 €- 105 597 €). Ainsi, à titre d'exemple, les personnes dont le niveau de ressources se situe entre l'AAH et le SMIC participeront au financement de leur mesure à hauteur de 32,9 € par mois.

*Personnes handicapées**Allocation adultes handicapés*

8532. – 22 mai 2018. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des ressources des personnes en situation de handicap. En effet, la revalorisation à 900 euros par mois de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aurait dû produire une avancée pour leur pouvoir d'achat mais force est de constater que derrière cette revalorisation se cache une réalité moins satisfaisante car elle ne concerne pas tous les bénéficiaires de cette allocation, loin de là. C'est notamment le cas pour les 250 000 allocataires de l'AAH vivant en couple pour lesquels un nouveau mode de calcul a été mis en place car celui-ci modifie la prise en compte des ressources du conjoint. De fait, le coefficient de prise en compte des ressources du conjoint est actuellement de 2 fois le montant de l'AAH. Il sera de 1,9 au 1^{er} novembre 2018 lors de l'augmentation de l'AAH de 50 euros puis de 1,8 au 1^{er} janvier 2020 lors de la dernière hausse de 40 euros. Par conséquent, le plafond de ressources restera le même et les allocataires vivant en couple ne bénéficieront donc pas de cette revalorisation. La dépendance financière des allocataires à l'égard de leur conjoint est déjà inacceptable et le Gouvernement, avec cette réforme, ne fait que la renforcer. De plus, le Gouvernement a décidé de supprimer le complément de ressources en le fusionnant avec la majoration pour la vie autonome en alignant le montant des deux allocations complémentaires sur la moins élevée des deux. Ainsi, le montant du complément de ressources qui s'élève à 179,31 euros par mois sera aligné sur le montant de la majoration pour la vie autonome qui s'élève quant à lui à 104,77 euros par mois. De fait, la hausse de 90 euros de l'AAH sera en réalité de seulement 15,46 euros pour les bénéficiaires de l'actuel complément de ressources. Le Gouvernement va en réalité reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre, et ce, pour les personnes les plus lourdement handicapées qui ne peuvent pas avoir de revenus professionnels. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement souhaite faire afin d'augmenter le pouvoir d'achat de toutes les personnes en situation de handicap comme l'a annoncé le Président de la République, sans le faire à ce jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel d'environ 1620 €, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Ce plafond, qui correspondra à environ 1,8 fois celui d'une personne isolée au 1^{er} novembre 2019, reste favorable aux allocataires de l'AAH, car le coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. La stabilisation du plafond de ressources pour les couples n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 à 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur. S'agissant de la fusion, au 1^{er} novembre 2019, du complément de ressources (CR) avec la majoration pour la vie autonome (MVA), celle-ci est guidée par un objectif de rationalisation et de simplification. En effet, les modalités et critères d'attribution de ces deux compléments sont quasiment les mêmes. La différence réside, pour le CR, dans la condition, pour le bénéficiaire, d'avoir la reconnaissance d'une incapacité de travail inférieure à 5% appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour la MVA, à laquelle sont d'ores et déjà éligible deux fois plus de bénéficiaires de l'AAH, elle réside dans le fait de bénéficier des allocations personnelles au logement au titre

de leur logement indépendant. Cette mesure s'appliquera aux futurs bénéficiaires de l'AAH. Elle préservera les droits des bénéficiaires actuels du complément pendant une période de 10 ans. Au terme de la fusion, seuls les allocataires qui disposeraient d'un logement indépendant sans bénéficier d'aide au logement ne seront pas bénéficiaires de la MVA, c'est à dire des personnes logées à titre gratuit.

Personnes handicapées

Détection et prise en charge des troubles « dys »

8742. – 29 mai 2018. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des enfants et des adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie, dits troubles « dys », ces troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux concernent 10 % de la population. En raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels, les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne et déplorent le manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, le dépistage trop long, le reste à charge important pour les familles, la disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, le manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). La Fédération française des « dys » rapporte régulièrement les témoignages et attentes des familles pour la mise en œuvre d'actions concrètes contre les difficultés auxquelles elles font quotidiennement face. Ces familles vivent un véritable parcours du combattant dans les soins, le suivi scolaire de leurs enfants, qui impactera plus tard leur insertion professionnelle. Le manque de formation et la durée du dépistage mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles, ce qui se traduit souvent par une orientation par défaut voire une déscolarisation partielle ou totale aggravant davantage la situation de handicap. Face à ces situations difficiles, il aimerait savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge en charge des enfants souffrant de trouble « dys » et quelles mesures il entend prendre rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Reconnaissance et prise en charge des troubles dys

9014. – 5 juin 2018. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles dys. Depuis la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les personnes touchées par un handicap doivent disposer d'un droit à compensation et doivent pouvoir accéder aux espaces et services publics comme en ont la possibilité les personnes totalement valides. Elle souhaite particulièrement attirer l'attention du Gouvernement sur les troubles dys parmi lesquels sont notamment comptées la dyslexie et la dyspraxie. La loi de 2005 consacre le principe de « l'école pour tous ». Pourtant, les personnes souffrant de troubles dys ainsi que le personnel enseignant constatent une moindre prise en charge et en considération de ces troubles. Plus les troubles dys sont pris en charge tôt, plus les chances de les amoindrir croissent. Cela doit retenir tout notre intérêt car ces enfants oubliés de « l'école pour tous » ont plus de risques de développer des difficultés d'apprentissage, en termes d'éducation mais aussi d'emploi avec, notamment, une insertion plus laborieuse. L'une des impasses principales est que les troubles dys ne sont pas reconnus comme une pathologie ouvrant droit à l'exception aux droits d'auteurs. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis des troubles handicapants non-reconnus pleinement comme tels pour qu'enfin, tous, puissent disposer d'une même égalité des chances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les troubles "dys" se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La question des troubles "dys" est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles "dys" et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles dys ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles "dys" dans le cadre des enjeux de prévention. La volonté du

Gouvernement est de mieux identifier et donc mieux accompagner les personnes souffrant de troubles "dys". A l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), elles s'inscrivent notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

Personnes handicapées

Ruptures d'accompagnement d'enfants handicapés

9274. – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les ruptures d'accompagnement d'enfants souffrant de troubles envahissants du développement (TED), notamment autistes, entre l'école primaire et le collège. Les TED occasionnent chez les enfants qui en sont atteints une diminution des capacités de communication verbale ou non verbale et des difficultés dans les interactions sociales. Les conséquences sur la vie scolaire sont très variables d'un enfant à l'autre mais nécessitent un accompagnement d'autant plus personnalisé que le trouble est envahissant. L'accompagnement des élèves en situation de handicap est effectué par des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels titulaires de la Fonction publique d'Etat gérés par les services départementaux de l'Education nationale et par des Auxiliaires de vie scolaire (AVS), personnels contractuels recrutés dans le cadre de dispositifs d'aide au retour à l'emploi (CUI, PEC). Les écoles maternelles et élémentaires n'ayant pas le statut d'établissement public, elles ne disposent pas de la personnalité juridique nécessaire pour procéder au recrutement d'un AVS. C'est pourquoi un établissement public local d'enseignement (EPL) assure généralement pour le compte de l'ensemble des écoles du primaire d'un département le portage des contrats d'AVS. Le passage du cours moyen 2e année à la classe de 6e constitue un indéniable succès pour un enfant souffrant de TED. Ce succès est toutefois subordonné à sa capacité d'adaptation à un environnement radicalement différent. L'arrivée en sixième est pour de très nombreux élèves un moment anxiogène ; il est pour un enfant souffrant de troubles envahissants du développement une vraie épreuve du feu en cas de changement d'accompagnant. Le maintien du même AVS entre l'année de CM2 et l'année de sixième suppose aujourd'hui la rupture avant terme du contrat liant l'AVS à l'EPL assurant son portage, l'autorisation de la DIRRECTE pour la conclusion d'un nouveau contrat dans le cadre du nouveau dispositif Parcours emploi compétences dont les critères sont resserrés par rapport au dispositif CUI antérieur, une délibération favorable du conseil d'administration du collège concerné qui n'est en rien tenu de l'accepter et qui suppose un travail de préparation incompatible avec l'approche des vacances scolaires d'été. Plusieurs enfants sont aujourd'hui dans cette situation dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles elle peut prendre pour assurer la continuité du service d'accompagnement au bénéfice de ces enfants souffrants de TED, notamment autistes, entre la fin de l'année scolaire 2017-2018 et la rentrée prochaine et quelles mesures d'ordre structurel et/ou organisationnel elle envisage de prendre pour supprimer ces difficultés administratives.

Réponse. – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. Cette meilleure stabilité dans l'emploi a pour conséquence de faciliter la continuité du service d'accompagnement au bénéfice des élèves en situation de handicap dont ces personnels ont la charge. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En 2017, plus de 61 400 équivalents temps plein (ETP) ont été mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dont 32 900 ETP recrutés sous statut d'AESH et 28 500 ETP sous contrat aidé. Le 6 avril 2018, la stratégie pour l'autisme au sein des troubles

neuro-développement (TND) 2018-2022 a été présentée par le Premier ministre Edouard Philippe et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées Sophie Cluzel. Parmi les engagements formulés, l'accélération du plan de conversion des contrats uniques d'insertion dans le cadre du parcours emploi compétence (CUI/PEC) en contrats AESH a été annoncée. C'est pourquoi, dès la rentrée 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH vont être créés en plus des 6 400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 794 ETP. A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, une campagne de recrutement sur le site "www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant" a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Lors de la conférence de presse "ensemble pour une école inclusive" du 18 juillet 2018, le ministre de l'éducation nationale Jean-Michel Blanquer a présenté les axes de progression à mettre en oeuvre d'ici 2022 et notamment des mesures concernant la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, dès la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés vont être expérimentés dans les écoles, collèges et lycées afin de garantir un accompagnement de qualité. Il s'agit d'organiser les moyens d'accompagnement au plus près des besoins des élèves. Enfin, à partir du 10 septembre 2018, une concertation va être lancée afin de mieux reconnaître les accompagnants des élèves en situation de handicap et leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir.

Personnes handicapées

Individualisation du calcul de l'AAH

9572. – 19 juin 2018. – M. Philippe Folliot interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapée (AAH). Nonobstant la revalorisation de l'AAH à 860 euros en novembre 2018 puis 900 euros en novembre 2019, le Gouvernement a décidé d'abaisser le coefficient multiplicateur du plafond de ressources à 190 % en novembre 2018, puis 180 % en novembre 2019. Ainsi, cette revalorisation ne bénéficiera pas à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH vivant en couple, soit 230 000 personnes. L'Association des paralysés de France (APF) dénonce la dépendance financière dans laquelle sont maintenues les personnes en situation de handicap à l'égard de leur conjoint. Face à leurs légitimes revendications, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une possible modification du critère des ressources lors de l'attribution de l'AAH afin que cette dernière soit davantage individualisée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui bénéficie à près d'un million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian. Pour cela, le coefficient multiplicateur du plafond de ressource qui est aujourd'hui de 200 % du plafond ressources sera abaissé à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en novembre 2019. Ce mode de calcul restera néanmoins favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. Ainsi, cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 et 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser

strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1 622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants souffrant du trouble du spectre de l'autisme

10517. – 10 juillet 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la « Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 » présentée le 6 avril 2018. Si le plan présenté a pour objectif de scolariser tous les enfants autistes en maternelle et d'en augmenter le nombre en établissement ULIS, certains enfants souffrant du trouble du spectre de l'autisme restent en marge des plans mis en œuvre successivement. Le trouble du spectre de l'autisme pouvant s'exprimer avec différents niveaux de sévérité suivant les individus, un certain nombre d'enfants se retrouvent exclus des dispositifs de scolarisation inclusive : ils se situent dans un entre-deux qui ne leur permet pas de prétendre à un système de scolarisation adapté sans pour autant être aptes à étudier dans des établissements classiques. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées concernant ces élèves. – **Question signalée.**

Réponse. – L'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, s'est appuyée sur une concertation de 9 mois avec l'ensemble des associations et spécialistes concernés. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. La préparation de la stratégie s'est inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute autorité de santé. Elle s'est également appuyée sur le rapport d'évaluation du 3ème plan établi par l'IGAS et l'IGEN ainsi que sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) réalisée par la Cour des comptes à la demande de l'Assemblée nationale. La stratégie nationale issue de ces travaux porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. La stratégie nationale s'inscrit par ailleurs dans une double dynamique : celle de la stratégie nationale de santé et celle de la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale, qui encouragent toutes deux le développement d'accompagnements les plus inclusifs possibles, de proximité. Son élaboration a visé à favoriser une meilleure inclusion de l'autisme dans la politique générale du handicap, afin que les personnes autistes bénéficient des dynamiques générales portées en ce domaine et en particulier, des dispositifs inclusifs développés ces dernières années. Enfin, des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement en école maternelle, par la création d'unité d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en ULIS. Il s'agit ensuite de mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et de renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soins des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui rempliront des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux qui rempliront alors ces missions. Pour ce qui concerne les adultes, il sera demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement va ainsi permettre de poursuivre les efforts engagés ces dernières années. De façon générale, elle permettra des avancées pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, et ce dès l'année 2019, avec des mesures en loi de financement de la sécurité sociale. Sa mise en œuvre est d'ores et déjà engagée avec la nomination, le 27 avril dernier, de la déléguée

interministérielle à la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, et la constitution de la délégation. Elle a pour mission de piloter le déploiement de l'ensemble des mesures prévues par le plan. Elle s'appuie par ailleurs sur un conseil national des troubles du spectre autistique et des troubles du neuro-développement qui s'est réuni pour la première fois au mois de juillet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Prise en charge de l'endométriose

5228. – 6 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. L'endométriose est une maladie chronique qui touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs et risque d'infertilité. Cette maladie est souvent diagnostiquée tardivement. Ce retard de diagnostic entraîne malheureusement de lourdes conséquences pour les femmes atteintes d'endométriose. Dans la plupart des cas la maladie se forme au niveau des ovaires, des trompes de Fallope, des ligaments soutenant l'utérus et sur la surface extérieure de l'utérus, mais cette dernière peut également se développer sur les organes avoisinants comme les intestins, la vessie ou les reins. Le retard de diagnostic chez les patientes est estimé à environ 6 ans. L'association française de lutte contre l'endométriose, EndoFrance, travaille au quotidien pour une véritable politique nationale de prise en charge de la maladie, visant notamment à inclure dans la formation initiale des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées, l'étude de la pathologie. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'informer et d'accompagner les femmes atteintes d'endométriose.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de l'endométriose

9257. – 12 juin 2018. – **Mme Stella Dupont*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et la prise en charge de l'endométriose. Le dimanche 11 mars 2018 s'est achevée la semaine européenne de prévention et d'information sur l'endométriose. Particulièrement handicapante, cette maladie chronique qui touche une femme sur dix, entraîne des douleurs importantes pendant les menstruations, nécessitant parfois des interventions chirurgicales. Elle est actuellement la première cause d'infertilité féminine. Cette maladie fait l'objet de dépistages tardifs qui contribuent à la souffrance physique et morale des femmes. Parce qu'elle demeure encore trop méconnue et incomprise, elle est souvent diagnostiquée par hasard et avec un retard moyen de cinq années. Or un diagnostic rapide permettrait d'envisager un traitement adéquat avec la mise en place d'un suivi gynécologique adapté. L'association française de lutte contre l'endométriose, EndoFrance, travaille au quotidien pour la mise en place d'une véritable politique de prise en charge de la maladie dans le but, notamment, d'inclure l'étude de la pathologie dans les formations initiales des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées. Il faut briser le tabou autour de l'endométriose. Il s'agit d'une maladie gynécologique qui, malgré ses répercussions, est souvent sous-estimée et peu connue. Dès lors, il apparaît primordial d'effectuer un important travail de sensibilisation sur le sujet. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'informer, de diagnostiquer plus rapidement et de mieux accompagner les femmes atteintes par cette pathologie.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé (ARS) concernées : - l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), - l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale pour cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé, avec l'ensemble des acteurs concernés, les travaux relatifs à la définition du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une première réunion de travail tenue en juillet 2018 a été l'occasion de la présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des ARS concernées, des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale de prises en charge spécialisées, et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

*Enfants**Micro-crèches*

5592. – 20 février 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les micro-crèches. Une micro-crèche est un lieu d'accueil de 10 berceaux recevant des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à leur entrée en maternelle. De taille humaine, et de gestion souple, elle combine les avantages de la crèche collective tout en permettant un accueil personnalisé de chaque enfant. Elle répond des mêmes normes d'hygiène, de sécurité et d'encadrement exigées par les services de la PMI. La micro-crèche, lieu d'éveil et de stimulation a pour but d'aider l'enfant à s'épanouir et à permettre un développement harmonieux tant sur le plan physique, qu'affectif et intellectuel. Cependant, les modes de garde manquent ou sont inégalement répartis. Un rapport de l'IGAS de juin 2017 sur la PAJE indique que le nombre de solutions d'accueil a bien augmenté en longue période (de 47 à 56 pour 100 enfants entre 2006 et 2015) mais les résultats obtenus au cours de la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 de la Caisse nationale des allocations familiales sont en-deçà des objectifs et de fortes inégalités territoriales persistent. Cela plaide pour la fixation d'objectifs locaux qui soient davantage qualitatifs et pour le renforcement du pilotage partenarial de la politique. Ce rapport souligne que les solutions d'accueil créées ne correspondent plus aux modèles classiques (crèches municipales, assistants maternels) mais reposent sur l'implication des acteurs privés et le développement de nouveaux modes de garde plus souples : micro-crèches et maisons d'assistants maternels. De plus, beaucoup de femmes ont des difficultés à allier emploi, évolution de carrière, qualité de vie familiale, beaucoup retardent l'âge d'une grossesse désirée avec concomitamment une baisse de fertilité, il convient dès lors de développer des mesures spécifiques intra entrepreneuriales. Il est aujourd'hui nécessaire de développer des modes de garde des jeunes enfants adaptés, tant du point de vue de la proximité que des horaires. Le développement des micro-crèches, notamment dans les zones rurales, est une des réponses à cette problématique. En effet, l'intérêt des micro-crèches en ruralité est essentiel : pour solutionner la problématique de l'amplitude des horaires ; pour les parents travaillant en horaires décalés ; pour les parents qui sont obligés de prendre un travail loin de leur lieu d'habitation. Cependant, il s'avère qu'économiquement l'accueil limité à 10 enfants précariserait ces structures, quand il suffirait d'accorder un accueil limité à 12 enfants pour les pérenniser. Il l'interroge donc sur la possibilité d'accueil à 12 enfants par les micro-crèches pour permettre plus de souplesse et offrir ainsi plus de solutions d'accueils aux parents, notamment en zones rurales.

Réponse. – La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales, signée le 19 juillet 2018, prévoit de poursuivre le développement de l'offre d'accueil en faveur des enfants de moins de trois ans tout en veillant à la mixité sociale, à l'équité territoriale dans la couverture des besoins des ménages biactifs, mais aussi à l'accueil des publics plus fragiles, aux enfants en situation de handicap, plus éloignés des établissements, notamment par des évolutions du modèle de financement actuel. La précédente période a été marquée par une progression significative du parc de crèches, avec 32 500 places d'établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) supplémentaires et près de 23 000 places nouvelles de micro-crèches. Cependant, les projets, moins nombreux qu'envisagés, se sont avérés particulièrement difficiles à engager dans les territoires les moins favorisés, qui n'ont bénéficié que partiellement de la stratégie de rééquilibrage territorial. De plus, les efforts de création de places ont structurellement été réduits par les fermetures de places (environ 5 000 chaque année). Aussi, dans le cadre de la nouvelle COG, l'offre de service aux familles prendra une nouvelle dimension fondée sur l'articulation entre un socle de services garantis à chacun et un système de bonifications, permettant ainsi de mieux concourir à l'universalité et à l'égalité réelle. Cette réforme du mode de financement de l'accueil collectif de la petite enfance doit permettre à la fois de simplifier la gestion, d'introduire plus d'équité dans les ressources allouées et d'être globalement plus efficace dans le but d'améliorer la conciliation vie professionnelle-vie familiale comme pour lutter contre la pauvreté des enfants. Des objectifs précis ont été priorités dans la nouvelle COG en matière d'accueil du jeune enfant au titre desquels : - la création d'au moins 30 000 places en EAJE dont une part significative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et la réduction du nombre de destruction de places ; - la création effective de places en EAJE dans les quartiers prioritaires de la ville en y réduisant le reste à charge des collectivités territoriales grâce à la mise en place d'un bonus territorial de 1 000 € par place pour toutes les places créées dans ces territoires ; - le développement de l'accueil en collectivité des enfants issus de familles pauvres et l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE ; - la promotion de l'accueil individuel auprès des parents et l'enrichissement de l'offre en faveur des assistants maternels, notamment par l'amélioration de l'offre portée sur le site monenfant.fr, afin de mieux valoriser les projets d'accueil et les crèches familiales, de faciliter la recherche d'un mode d'accueil et de favoriser la mise en relation des professionnels avec les parents. Ces priorités seront portées par les plans d'actions des schémas départementaux de services aux familles et déclinées dans les conventions territoriales globales conclues au niveau intercommunal, voire communal pour ce qui concerne les plus grandes villes. Les caisses d'allocations familiales

développeront une offre de service en faveur des gestionnaires pour les aider dans la maîtrise et l'optimisation de la gestion de leur structure afin de limiter les fermetures de structures imputables à des difficultés de gestion. Suite au vote de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, il est prévu que les travaux engagés en vue d'une reprise du cadre normatif applicable aux modes d'accueil abordent la question de la capacité d'accueil de jeunes enfants. Ces travaux font l'objet d'une large concertation du secteur de la petite enfance qui se déroulent jusqu'en décembre 2018.

Établissements de santé

Évolution des tarifs hospitaliers

6549. – 20 mars 2018. – **Mme Stéphanie Do*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution dans les prochaines années des tarifs hospitaliers. Mme la ministre a annoncé à la mi-février 2018, que les tarifs des établissements hospitaliers publics, privés et non lucratifs allaient baisser de 0,5 %. Certes, l'évolution des tarifs et des dotations de financement tient compte de l'évolution globalement modérée de l'activité en 2017, plus faible que la prévision initiale. Cependant, cela suscite des craintes dans le milieu hospitalier : des médecins et directeurs d'hôpitaux craignent que cela constitue une entrave au maintien de l'offre de soins sur le territoire national et compromette le maintien de certains services dans les établissements de santé. Aussi, la solution alternative d'une revalorisation de frais d'hospitalisation contribuerait à complexifier l'accès au soin des français pour des raisons financières ou entraînerait un déficit budgétaire pour la sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures concrètes peuvent être envisagées pour que l'évolution des tarifs en matière d'hospitalisation ne constitue pas une entrave à l'investissement en matière de santé, tout en tenant compte des réalités budgétaires. Elle lui demande si elle peut lui donner une visibilité sur l'évolution des tarifs hospitaliers dans les prochaines années.

Établissements de santé

Cliniques privées

8474. – 22 mai 2018. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle baisse des crédits pour les cliniques privées à but non lucratif. Dans la lignée du gouvernement précédent, le Gouvernement actuel a annoncé cette année une nouvelle baisse tarifaire de 1 % pour les cliniques privées à but non lucratif, baisse à laquelle s'ajoute le gel des crédits de 0,7 %. En plus de ce nouveau coup de rabot de 1,7 %, elle tient à rappeler que les crédits aux cliniques privées ont déjà été amputés de près de 6 % par le gouvernement précédent. À ce titre, et malgré leur gestion minutieuse et exemplaire, 75 % des cliniques privées pourraient être en déficit budgétaire à la fin de l'année 2018. Elle souhaite par conséquent interpeller le Gouvernement au sujet de l'intenabilité de cette mesure pour ces cliniques privées à but non lucratif qui assurent un service public sans faille et souhaite des éclaircissements sur la raison qui pousse le Gouvernement à sanctionner ces établissements.

Réponse. – Les tarifs et dotations des établissements de santé pour l'année 2018 s'inscrivent dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit une progression des dépenses de l'assurance maladie au titre des établissements de santé de 2 %, soit 1,5 Mds d'euros de ressources supplémentaires pour les établissements de santé, ce qui porte le total des dépenses hospitalières à 80,7 Mds d'euros. Dans ce contexte, qui reste néanmoins contraint, des efforts particuliers ont été consentis pour limiter la baisse des tarifs hospitaliers, qui évoluent en 2018 de -0,5 % pour toutes les catégories d'établissement, avant prise en compte de l'impact des dispositifs fiscaux et sociaux (Pacte de Responsabilité, Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi et Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires), soit un taux sensiblement plus favorable qu'en 2017 (-0,9 %) et 2016 (-1 %). La ministre des solidarités et de la santé a également veillé à ce que la répartition de ces ressources soit la plus équilibrée possible entre les différents acteurs de l'hospitalisation. Néanmoins, consciente de la contrainte réelle pesant sur les établissements de santé, quel que soit leur statut, la ministre a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé car les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations doivent être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans un calendrier resserré. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

*Assurance maladie maternité**Facturation de consultations de psychologie à l'hôpital*

6729. – 27 mars 2018. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur au sujet de la facturation de consultations de psychologie à l'hôpital. Dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A) un dispositif de facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) a été expérimenté puis généralisé en 2013. Ce dispositif prévoit l'établissement de factures individuelles pour les consultations et séjours hospitaliers dont bénéficient les patients, factures transmises aux caisses d'assurance maladie. De ce fait, il est de plus en plus fréquent que les consultations de psychologue soient facturées directement au patient sans que celui-ci puisse bénéficier d'un remboursement par l'assurance maladie, faute de codification des actes des psychologues. Ces consultations restent ainsi à la charge du patient, alors même qu'il se trouve suivi par le service public hospitalier. Interrogé par le syndicat national des psychologues en 2009, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins a indiqué que les actes des psychologues restaient à la charge des établissements, comme ceux d'autres professions non tarifées. Les psychologues apportant leur spécificité dans la prise en charge globale du patient, ce dispositif de facturation de leurs actes pénalise leurs destinataires et crée une inégalité dans l'accès aux soins au sein de l'hôpital public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les patients se trouvent à égalité dans l'accès aux soins. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles qui régissent les prestations réalisées au sein des établissements de santé précisent que seules peuvent donner lieu à facturation par les établissements les prestations donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie. En revanche, les catégories de prestations pour exigences particulières des patients, sans fondement médical, peuvent donner lieu à facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Ces prestations pour exigence particulière sont limitativement fixées par l'article R. 162-32-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les consultations et actes qui ne seraient répertoriées ni à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ni à la classification commune des actes médicaux (CCAM) et qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, ne peuvent être facturés au patient par des établissements de santé. C'est notamment le cas des consultations de psychologues, qui ne sauraient être considérées comme des prestations pour « exigence particulière du patient, sans fondement médical ». Conscient de la question de la valorisation en établissement de santé des interventions de ces professionnels, le plus souvent réalisées dans le cadre de prises en charge coordonnées et pluridisciplinaires de patients atteints de pathologies chroniques, le gouvernement a créé en 2017 une nouvelle prestation hospitalière : la prestation intermédiaire. L'article L. 162-22-6-1 du code de la sécurité sociale permet ainsi, à travers la création d'un forfait, de rémunérer l'établissement de santé pour l'intervention coordonnée de plusieurs professionnels, notamment des psychologues, diététiciens, assistants socio-éducatifs... Cette nouvelle modalité de financement, à ce jour limitée à la prise en charge de certaines pathologies chroniques (diabète, insuffisance cardiaque, pathologies rhumatismales) mais qui a vocation à être élargie à d'autres types de pathologies, permet ainsi de mieux valoriser l'activité de ces personnels soignants ou socio-éducatifs réalisée en établissement de santé.

*Fonction publique hospitalière**Heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière*

7057. – 3 avril 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des heures supplémentaires des personnels hospitaliers. L'article 15 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 et l'article 6 du décret 2002-598 du 25 avril 2002 limitent le recours aux heures supplémentaires par principe à 15 heures mensuelles et à 18 heures pour les infirmiers spécialisés, sages-femmes, et manipulateurs en radiologie. Les heures effectuées au-delà de ce plafond mensuel doivent être soit récupérées, mais cela s'avère impossible en raison des effectifs limités, soit versées sur un compte épargne temps mais cela est limité à 75 heures par an. L'application stricte des décrets empêche de compenser l'absentéisme, voire de remplacer les équipes lors de récurrentes situations conjoncturelles comme les périodes d'épidémie, ou structurelles comme la permanente suractivité du service des urgences. Par exemple au centre hospitalier intercommunal de Toulon - La Seyne, malgré la possibilité de faire appel à des intérimaires, la situation devient critique dans plusieurs services tels que la réanimation, la pédiatrie, la néonatalogie, l'oncologie, car bien que ces salariés temporaires soient de bonne volonté, ils ne disposent pas des compétences spécifiques. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour harmoniser les quotas d'heures supplémentaires entre les trois fonctions publiques et ainsi assurer l'offre et la permanence des soins, et la continuité du service public hospitalier.

Réponse. – La réglementation relative aux heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière est contenue dans l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, repris par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 dans son article 6. Cet article 15 précise que le plafond annuel d'heures supplémentaires est de 180 heures (ou 15 heures par semaine) par agent, mais qu'il peut être porté à 220 heures (soit 18 heures par semaine) pour les catégories de personnels suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale. En cas de crise sanitaire, les établissements sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail. Les heures supplémentaires font l'objet, soit d'une compensation horaire donnant lieu à une récupération, soit d'une indemnisation. Le calcul intègre une majoration de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Le compte épargne-temps peut être alimenté par des heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées. Le maximum de 75 heures auquel il est fait allusion ne figure pas en tant que tel dans la réglementation. Les seules bornes indiquées par la réglementation concernent les jours de congés annuels (l'agent devant pouvoir profiter de 20 jours de congé annuel minimum par an, 5 jours maximum peuvent être versés sur le CET) et le plafond de progression annuelle du compte qui est fixé à 10 jours, après exercice annuel du droit d'option. L'harmonisation des quotas d'heures supplémentaires est une des pistes du rapport Laurent de 2016 mais sa mise en application est encore à l'étude.

Assurance maladie maternité

T2A

7182. – 10 avril 2018. – **M. Marc Delatte*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la T2A, tarification à l'activité. En 2004, la réforme de l'assurance maladie a profondément modifié, avec l'instauration de la T2A, le mode de financement de l'hôpital, jusqu'alors assuré par une dotation globale forfaitaire. Elle représente aujourd'hui 70 % des ressources des hôpitaux publics. La notion de budget est alors remplacée par l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Instaurée pour corriger les effets jugés pervers d'un système de financement global, la T2A a elle-même engendré des effets pernicieux avec une course à la rentabilité et une dérive inflationniste : en tentant de favoriser les activités rémunératrices, dans une logique de gains de parts de marché et une logique de concurrence entre établissements, faisant obstacle à la coopération dans les GHT ; en gommant l'efficience pour les filières de soins nécessitant une pluridisciplinarité médicale et paramédicale (patients en ALD, patients fragilisés), et pouvant impacter les patients en situation de précarité de par la logique de cette T2A avec sortie rapide ; en introduisant un temps de codage trop long et trop spécialisé qui n'est pas pris en compte dans les coûts et les salaires ; en introduisant une pression permanente à augmenter l'activité pour une efficience financière maximale, parfois aux dépens de la qualité et des stratégies thérapeutiques ; en favorisant des dérives d'une pratique médicale éthiquement discutable vers un système économique favorisant la surenchère au plus offrant ; en instaurant un système instable et complexe avec des changements continus de tarifs empêchant une politique à long terme, encore plus dans le privé où les modifications sont souvent lues comme des non convergences intentionnelles pour favoriser le secteur public. La T2A n'est pas un outil d'évaluation des soins, encore moins de leur qualité. Il l'interroge sur le positionnement du curseur entre la part fixe et la part variable du financement afin de ne pas reproduire les effets pernicieux de la dotation globale et ceux de la T2A, et quelles mesures elle envisage pour éviter les écueils des effets pervers qu'engendrent ce financement.

9388

Établissements de santé

Réforme du système de la tarification à l'activité (T2A)

7740. – 24 avril 2018. – **M. Bruno Bilde*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du système de la tarification à l'activité (T2A) et la mise en œuvre d'un nouveau projet de santé. En effet, lors de son entretien télévisé du 15 avril 2018, le Président de la République a déclaré que l'hôpital est « étranglé par le système comptable de la tarification à l'activité ». Il a également ajouté que l'hôpital était « sous-financé » du fait de l'absence de réforme. Depuis 2003 et l'institution de la T2A, la politique de santé est passée d'une logique de moyens à une logique de résultats. La mise en place d'un système axé sur la rentabilité de l'acte médical a engendré de graves dérives. En effet, les activités qui demandent une hospitalisation courte et créent beaucoup d'activité en très peu de temps comme la chirurgie ont été singulièrement privilégiées par rapport à la gériatrie qui nécessitent des actes limités. Les médecins ont été contraints d'adopter la politique du chiffre pour faire gagner de l'argent à leurs hôpitaux. Dans cette logique délétère, il leur est notamment demandé de restreindre le temps où les patients

restent à l'hôpital au détriment de la qualité des soins. La T2A est devenu un instrument de pression et de chantage sur les hôpitaux. Aujourd'hui, certaines unités de soins palliatifs n'accueillent que les gens en toute fin de vie pour que ça leur rapporte un maximum. Ceux qui vont mourir en un mois ne sont pas jugés comme de bons patients, comme des patients rentables. Il lui demande quelles sont les propositions concrètes du Gouvernement pour en finir avec ce système où l'activité finance les hôpitaux. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions pour déconnecter les missions essentielles de la santé publique - prévenir, soigner, sauver - de la recherche du profit et d'économies.

Réponse. – Une évolution de nos modèles de financement doit permettre de préparer le système de santé de demain. Il s'agit de s'adapter aux nouveaux besoins de santé de nos concitoyens, aux nouvelles opportunités, liées notamment à l'innovation technologique, mais également aux nouvelles contraintes, démographiques ou budgétaires. La ministre chargée de la santé a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations, doivent désormais être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

Établissements de santé

Les perspectives de soutien à l'activité des établissements de santé privés

7738. – 24 avril 2018. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les perspectives de soutien à l'activité des établissements de santé privés non lucratifs. La baisse de tarifs appliquée à ces établissements, la reprise de 30 % du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), la parution du décret du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux, suscite de vives inquiétudes par les professionnels du secteur. Ainsi, instauré par l'article 88 de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016, le CITS répond à une demande forte du secteur associatif. Il a en effet pour vocation de compenser le différentiel de charges sociales et fiscales du secteur privé non lucratif vis-à-vis du secteur public, mais aussi de restaurer l'équilibre face aux organismes à but lucratif qui bénéficient des effets du CICE depuis 2013. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir l'activité de ces établissements.

Établissements de santé

Mise en péril des établissements de santé privés non lucratifs

7739. – 24 avril 2018. – M. Ugo Bernalicis* appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le sens du décret n° 2018-130, du 23 février 2018, qui prévoit la neutralisation des aides fiscales et sociales accordées à certains établissements de santé privés non lucratifs. Tout d'abord il souhaite rappeler que les établissements de santé privés sont des structures gérées par des personnes morales de droit privé (association, fondations, mutuelles, congrégations religieuses), reconnues d'intérêt collectif avec la loi dite hôpital de 2009 et qui répondent à trois engagements vis-à-vis du public : pas de limitation à l'accès aux soins ; pas de dépassement d'honoraires ; continuité du service. Ce décret introduit des coefficients, dans la détermination des tarifs appliqués par l'assurance maladie au titre des prestations d'hospitalisation, afin de neutraliser l'impact financier des dispositifs d'allègements fiscaux ou sociaux ayant pour objet de réduire le coût du travail, notamment le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Avant toute chose le député tient à signaler que s'il s'oppose en soi aux dispositifs d'allègements fiscaux ou sociaux, tels que le CICE et le CITS, il n'en demeure pas moins que la neutralisation de ces derniers, décidée de manière unilatérale et pour un secteur particulier, est problématique. Il regrette tout d'abord, sans s'étonner, la méthode adoptée par le Gouvernement. En effet, les fédérations professionnelles concernées par cette mesure ont alerté, en amont de l'adoption du décret, la ministre sur les conséquences désastreuses qu'engendrerait cette mesure. Cette dernière ne les a jamais écoutées. Faisant fi de ces interpellations la ministre porte un nouveau coup à un secteur, celui des établissements de santé privés non lucratifs, déjà fragilisé. La survie même du secteur privé non lucratif est menacée, la FEHAP et la Mutualité française estiment ainsi que les trois quarts des établissements privés non lucratifs seront dans le rouge cette année. Il s'interroge sur la philosophie de ce décret. Pourquoi priver les établissements de santé privés non lucratifs d'allègements fiscaux ou sociaux que l'on juge par ailleurs nécessaire pour l'ensemble des entreprises ? Il regrette d'autant plus cette décision brutale, que ces allègements fiscaux permettraient d'atténuer en partie le différentiel de charges sociales et fiscales avec les établissements publics de

santé, assurant ainsi un traitement équitable. En outre cette décision est d'autant plus regrettable que le CITS avait permis une augmentation des rémunérations des salariés du secteur privé et un rattrapage partiel du niveau de rémunération en vigueur dans le secteur public, ainsi que des revalorisations pour certaines catégories de professionnels parmi lesquelles les aides-soignant.e.s. Il l'interroge ainsi sur le sens d'une neutralisation des dispositifs d'allègements sociaux et fiscaux, pourtant utilisée à propos par les établissements de santé privés non lucratifs et consentie à toutes les autres entreprises. Il lui demande ce qui justifie ce traitement particulier, si ce n'est une volonté de détruire *de facto* le secteur privé non lucratif dans le domaine de la santé.

Établissements de santé

Impact de la campagne tarifaire 2018 sur les ESPIC

10127. – 3 juillet 2018. – **M. Laurent Saint-Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés non lucratifs (MCO, SSR PSY) et la campagne budgétaire et tarifaire 2018. Les tarifs MCO fixés par arrêté du 28 février 2018 imposent, en plus des baisses généralisées de 0,5 % et du coefficient prudentiel de 0,7 %, une baisse supplémentaire de 0,5 % pour compenser les allègements accordés par le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS). Si la baisse généralisée est moins importante que celle de l'année 2017 (0,9 %), la baisse totale est lourde. La déclinaison de la circulaire budgétaire sur les DAF SSR et PSY s'exprime également par des baisses tarifaires importantes pour ces établissements avec des reprises du CITS à hauteur de 30 %. Bien que ce mécanisme de reprise des allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires puisse être appréhendé comme renforçant l'équité sectorielle, cela ne prend pas en compte certaines spécificités des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) par rapport aux établissements de santé privés à but lucratif et aux entreprises ciblées par le crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises. Ces établissements à but non lucratif se conforment aux obligations de service public tout en assumant des charges supplémentaires, et ont pour but de contribuer au progrès de la santé publique, et ce en tenant compte de leur équilibre budgétaire. Ils proposent des soins innovants au sein de services à taille humaine. Dans le Val-de-Marne, l'excellence des services de soins de ces établissements et l'engagement sans faille des équipes au service de la qualité de vie et du bien-être des patients à l'Institut Robert Merle d'Aubigné, ESPIC à Valenton, sont unanimement reconnus. Si la rigueur que leur confère leur gestion privée a jusqu'ici permis aux ESPIC de maintenir des budgets équilibrés avec les mêmes conditions tarifaires que les hôpitaux du secteur privé, la reprise du CITS à hauteur de 30 % en 2018, conjuguée à la baisse générale des tarifs, leur impose des conditions trop sévères, particulièrement parce que le CITS avait donné aux ESPIC une meilleure marge de manœuvre et avait permis de revaloriser les grilles salariales, gelées depuis plusieurs années. Il l'interroge donc sur les pistes envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'activité des établissements de santé privé d'intérêt collectif, alors que ceux-ci sont confrontés à des difficultés sur le plan budgétaire du fait des restrictions imposées par la reprise du CITS à hauteur de 30 %.

Réponse. – Depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé sont pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'Etat a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. En 2017, le Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS) a été instauré pour les établissements privés à but non lucratif selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, dans un souci d'équité entre les secteurs hospitaliers, il était nécessaire de prévoir un même mécanisme de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Dans un souci de soutenabilité, ceux-ci n'ont cependant été repris qu'à hauteur de 30 % en 2018. La contrainte pesant sur les établissements de santé, dont les établissements privés à but non lucratif, a conduit à engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé car les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations, doivent être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

Établissements de santé

Quelle politique pour les établissements privés hospitaliers non lucratifs ?

8156. – 8 mai 2018. – **M. David Lorion*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les montants de dotations et tarifs des établissements de santé fixés par son ministère à la fin du mois de

février 2018. Le secteur privé non lucratif doit faire face à l'arbitrage le plus lourd et subit une diminution de ses tarifs de 2,7 %. Cette baisse est très nettement supérieure à celles subies par les cliniques privées (- 0,9 %) et par les établissements publics (- 1,2 %) alors que le secteur privé non lucratif supporte des charges sociales plus importantes. Par ailleurs, les établissements privés non lucratifs partagent, avec les établissements publics de santé, les mêmes missions relatives au service public hospitalier. Cet arbitrage paraît à la fois incompréhensible et injuste au regard du rôle majeur que jouent les hôpitaux privés non lucratifs dans l'offre de soins. Ces établissements ne développent aucune activité commerciale et ont pour seul but de contribuer au progrès de la santé publique. De plus, ils supportent toutes les obligations de service public : accueil de tous les patients sans discrimination, continuité des soins, formation des jeunes professionnels, recherche, etc. Les établissements hospitaliers privés non lucratifs sont aussi les seuls à avoir inscrit dans leurs valeurs le reste à charge zéro pour les patients. Ils se distinguent par une approche des soins profondément humaniste, au sein de structures à taille humaine. Ces établissements se sont pourtant montrés exemplaires en sachant se restructurer, se regrouper, innover et s'engager dans les parcours de soins et les alternatives à l'hospitalisation. Ils ont maintes fois montré leur capacité et leur rapidité d'adaptation à l'évolution des besoins de santé de la population. Depuis plus de cinq ans, du fait de la régulation prix/volume, ils ont engagé des efforts considérables de près de 10 % dans l'optimisation de leurs moyens. En dépit de tous ces efforts, des iniquités de traitement et de la nécessité de financer souvent seuls leurs investissements, ils ont su démontrer leur performance avec des tarifs jusqu'ici identiques à ceux du secteur public. Désormais, leurs marges de manœuvre sont inexistantes mettant ainsi en péril leur situation financière, leurs activités. Il souhaite connaître sa politique pour l'avenir des établissements de santé privés non lucratifs et quelles mesures elle compte prendre pour que ceux-ci puissent continuer à assurer dans de bonnes conditions la prise en charge sanitaire des Français.

Établissements de santé

Tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif

8296. – 15 mai 2018. – **Mme Ericka Bareigts*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des tarifs des établissements de santé. Arrêtés par le ministère des solidarités et de la santé en février 2018, les tarifs des établissements de santé ont diminué de 0,9 % pour les cliniques privées, de 1,2 % pour les établissements publics et de 2,7 % pour les établissements privés non lucratifs. La diminution inégale des tarifs selon le type d'établissement interroge les acteurs concernés, au premier rang desquels les présidents des Fédérations des établissements à but non lucratif. Ils craignent en effet que cette diminution importante des tarifs ne pénalise trop lourdement leurs hôpitaux. Dans une lettre ouverte adressée au Premier ministre, ils affirment être désormais confrontés à une équation impossible : supporter les obligations de service public les plus contraignantes tout en ayant les charges sociales les plus élevées et les tarifs les plus bas. Cet arbitrage apparaît incompréhensible aux yeux des présidents des établissements de santé privés non lucratifs. Elle lui demande donc pourquoi les tarifs des établissements privés non lucratifs connaissent une diminution plus importante que ceux des cliniques et des établissements publics.

9391

Établissements de santé

Baisse des moyens alloués aux établissements de santé à but non lucratif

8700. – 29 mai 2018. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des moyens alloués aux établissements de santé à but non lucratif. L'hôpital privé à but non lucratif est le modèle dominant dans la plupart des pays industrialisés, il joue dans le paysage hospitalier français un rôle important aux côtés des hôpitaux publics et des cliniques privées. Les atouts et les valeurs de ce modèle sont connus avec autant que possible un reste à charge zéro pour les patients, une approche profondément humaniste des soins, des établissements à taille humaine. Il aurait été souhaitable que la réforme du système de santé s'en inspire, mais le Gouvernement impose pour l'année 2018 une baisse de 2,7 % des tarifs qui financent l'activité des hôpitaux privés à but non lucratif, baisse très nettement supérieure à celles que subissent les établissements publics (-1,2 %) et les cliniques privées (-0,9 %). Cette baisse paraît d'autant plus injuste que ces établissements supportent des charges sociales plus lourdes. Les établissements, le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique, par des mutuelles ou par des associations ne développent aucune activité commerciale et ont pour seul but de contribuer au progrès de la santé publique. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à l'avenir des établissements de santé à but non lucratif et la stratégie financière qu'il prévoit pour ces établissements pour les prochaines années.

*Établissements de santé**Situation des établissements privés non lucratifs*

9499. – 19 juin 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif. Arrêtés à la fin du mois de février 2018 par le ministère des solidarités et de la santé, les dotations et tarifs des établissements de santé ont diminué. Tandis que les établissements privés à but non lucratif supportent les charges sociales les plus lourdes, ils ont vu diminuer leurs tarifs de 2,7 %, une diminution beaucoup plus forte que pour les autres acteurs du secteur, - 0,9 % pour les cliniques privées et - 1,2 % pour les établissements publics. Les établissements privés non lucratifs se soucient alors de leur avenir, leur modèle social et leurs valeurs les conduisent à contribuer au progrès de la santé publique, tout en supportant les obligations du service public. Ils sont aujourd'hui victimes d'un traitement particulier qui leur porte préjudice. De plus, les établissements privés non lucratifs sont contraints de financer seuls leurs investissements, ils sont les seuls à payer la taxe d'habitation, et s'inquiètent de la reprise de la moitié du crédit d'impôt de la taxe sur les salaires (CITS) pour le secteur sanitaire. Face à cette situation, les représentants des hôpitaux médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) privés non lucratifs ont adressé une lettre ouverte au premier ministre en avril dernier. Elle souhaite donc connaître les raisons de cette différence de traitement entre les établissements privés non lucratifs et les cliniques et établissements publics, et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin d'assurer la pérennité des établissements privés non lucratifs.

*Établissements de santé**Devenir des établissements privés non lucratifs suite à l'arrêt des dotations*

9810. – 26 juin 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir des établissements privés non lucratif suite à l'arrêt des dotations. Les dotations et tarifs des établissements de santé ont été arrêtés à la fin du mois de février 2018. Le secteur privé non lucratif fait face à l'arbitrage le plus lourd et subit une diminution de ses tarifs de 2,7 %. Cette baisse est très nettement supérieure à celles subies par les cliniques privées (- 0,9 %) et par les établissements publics (- 1,2 %) alors que le secteur privé non lucratifs supporte des charges sociales plus lourdes. Par ailleurs, les établissements privés non lucratifs, partagent, avec les établissements publics de santé, les mêmes missions relatives au service public hospitalier. Cet arbitrage est à la fois incompréhensible et injuste au regard du rôle majeur que jouent les hôpitaux privés non lucratifs dans l'offre de soins. Les établissements privés non lucratifs ne développent aucune activité commerciale, ont pour seul but de contribuer au progrès de la santé publique et supportent pour autant toutes les obligations de service public. Depuis plus de cinq ans, du fait de la régulation prix/volume, ils ont engagé des efforts considérables de près de 10 % dans l'optimisation de leurs moyens et se sont retrouvés et se retrouvent toujours à se financer souvent seuls leurs investissements. Aussi, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour venir en aide aux établissements privés non lucratifs.

9392

*Établissements de santé**FEHAP*

10126. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des tarifs des établissements de santé privés à but non lucratif. En effet, ces établissements subissent une diminution de leurs tarifs de 2,7%, ce qui est nettement supérieur à la baisse s'appliquant aux établissements de santé publics (-1,2 %) et aux cliniques privées (- 0,9 %). Or les établissements de santé privés à but non lucratif remplissent également les missions du service public hospitalier : accueil des patients, continuité des soins, formation des jeunes professionnels et recherche. Eu égard à cette disparité de traitement tarifaire, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de tenir compte des missions accomplies par ces établissements de santé dans le cadre de la politique de santé publique.

*Établissements de santé**Défense du modèle des ESPIC*

10447. – 10 juillet 2018. – **Mme George Pau-Langevin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés d'intérêt collectif à but non lucratif. En effet, ces établissements sont aujourd'hui nécessaires au bon fonctionnement du système de soins français mais souffrent d'un manque de moyens, tout comme les hôpitaux publics. Les établissements de santé privés d'intérêt collectif à but non lucratif ne font pas de dépassements d'honoraires, contrairement à certains médecins dans les hôpitaux publics, ce qui

garantit des tarifs abordables pour tous les citoyens, notamment les plus démunis. Ces hôpitaux sont souvent une source d'innovations majeures dans les secteurs médicaux et hospitaliers. L'exemple du groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon, leader dans le domaine de la chirurgie viscérale et orthopédique et référence française dans le traitement de certaines maladies neurologiques complexes, témoigne de la nécessité de ces groupes privés d'intérêt collectif. Leurs fonctions hospitalières traditionnelles, tel que leur service d'urgence, sont très efficaces grâce à leur investissement financier et personnel, Mais leur financement limité crée une inégalité de traitement vis-à-vis des autres hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics. En effet, un décret paru le 23 février 2018 institue des coefficients de minoration des tarifs, en suite de quoi, les tarifs de ces établissements baissent de 2,7 % alors que ceux des hôpitaux publics ne baissent que de 1,2 % et ceux des cliniques privées de 0,9 %. Or ces ESPIC à but non lucratif effectuent une mission de service public, et représentent un complément nécessaire du service public hospitalier. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour défendre le modèle des ESPIC, pour revoir les critères et le mode de financement de ceux-ci, ainsi que pour compenser le différentiel de charges qui pèsent sur eux.

Internet

Impact de la reprise du CITS sur les établissements privés à but non lucratif

11588. – 7 août 2018. – **Mme Brigitte Bourguignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reprise du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) et, notamment sur ses conséquences pour les établissements privés à but non lucratif. Le CITS a été créé pour soutenir le secteur de l'économie sociale et solidaire. Une reprise du CITS progressive en vue de sa suppression doit être mise en place au regard du respect du principe d'égalité intersectorielle, rappelé d'ailleurs récemment par le Conseil d'État. La reprise du CITS a été annoncée à hauteur de 30 % après avoir été revue à la baisse (50 % à l'initial). Cette annonce a été complétée par celle concernant les allègements pérennes aux cotisations afin de compenser la perte du CITS. Il faut rappeler que pour certains établissements privés à but non lucratif, les bénéficiaires tirés du crédit d'impôt leur avaient permis d'instaurer une augmentation des rémunérations des personnels soignants. Le rapport Ricordeau, remis en avril 2018, démontre que les effets de la convergence tarifaire sur la dépendance réduisent les effets de revalorisation des tarifs de soins. Dès lors, la reprise du CITS additionnée de la baisse tarifaire, qui s'élève en moyenne de 2,7 % pour les établissements privés à but non lucratif, auront pour résultat de tendre davantage le contexte budgétaire que ces établissements connaissent. Il serait opportun de les éclairer sur les engagements d'allègements pérennes sur les cotisations sociales car il apparaît essentiel de démontrer que tous les acteurs de santé sont soutenus. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement a mises en œuvre et envisage de mettre en œuvre pour soutenir les établissements privés à but non lucratif.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité, pour des raisons d'équité, afficher des taux d'évolution identiques entre secteurs et entre catégories d'établissements avant la prise en compte des mécanismes d'exonérations de charges et de crédits d'impôts et de mises en réserve prudentielles. Compte tenu du taux d'évolution de l'objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) 2018 voté par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), le taux d'évolution brute des tarifs hospitaliers médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) est ainsi de -0,5 % pour l'ensemble des secteurs, soit plus favorable que celle de 2017 (-0,9 %). A ce taux brut d'évolution commun à tous s'applique ensuite le coefficient prudentiel de mise en réserve (-0,7 %) ainsi que pour chaque catégorie d'établissement, le coefficient de reprise des exonérations de crédits d'impôts au regard du montant des exonérations perçues. Cela concerne en particulier, les établissements privés à but non lucratif qui bénéficient depuis 2017 du Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS). Depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé sont pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'Etat a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. En 2017, le CITS a été instauré pour les établissements privés à but non lucratif selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, dans un souci d'équité entre les secteurs hospitaliers, il était nécessaire de prévoir un même mécanisme de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. L'évolution de -2,7 % des tarifs des établissements à but non lucratif du secteur tient compte de cette mécanique de construction tarifaire. Elle doit être analysée en tenant compte de l'évolution de crédits spécifiques aux établissements à but non lucratif de ce secteur, et qui représente une hausse de 1 % des tarifs de ces établissements. L'évolution de -2,7 % des tarifs publiés correspond donc en réalité à une évolution de -1,7 %. Enfin, le Gouvernement est pleinement conscient du rôle que les établissements privés à but non lucratif jouent dans le système de soins et des contraintes pesant sur les établissements de santé dont les établissements privés à but non lucratif. C'est la raison pour laquelle la ministre des solidarités et de la santé a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé car

les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations devront être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

Numérique

Technologies numériques de santé.

8324. – 15 mai 2018. – Mme **Frédérique Lardet** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation de la Haute Autorité de santé (HAS). La Haute Autorité de santé est une « autorité publique indépendante à caractère scientifique dotée de la personnalité morale » créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Elle est actuellement structurée en huit commissions chargées d'instruire les dossiers dans les différents domaines de compétence de la HAS. S'il existe bien une commission traitant de l'évaluation des dispositifs médicaux des actes et des technologies de santé, en revanche aucune ne s'occupe de l'évaluation des technologies numériques de santé. Alors que la France compte 7 pôles de compétitivité dédiés au secteur pharma/biotech, que les *startups* du secteur biotech et santé multiplient les innovations certaines ayant même désormais une valorisation boursière supérieure à 1 Md d'euros (DBV Technologies, Advanced Accelerator Applications) et que le réseau thématique *health tech de la French Tech* lancé en 2016 par le ministère de l'économie se compose de 24 regroupements d'acteurs économiques de la santé connectée, il lui semble important que ces technologies puissent être évaluées de manière indépendante. Elle souhaiterait donc connaître sa position quant à la création d'une nouvelle commission chargée de l'évaluation des technologies numériques de santé au sein de la HAS.

Réponse. – La Haute autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique dont les missions sont définies à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. L'une d'elles est d'évaluer les produits de santé en vue de leur remboursement. Ainsi, elle évalue des médicaments, des dispositifs médicaux (DM), des actes professionnels du point de vue technique et médico-économique. Les technologies numériques de santé sont appelées à être évaluées en fonction de leur statut par la commission de la HAS correspondante. Ainsi, la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé, a d'ores et déjà évalué un certain nombre de dispositifs médicaux connectés qui sont destinés à être pris en charge (usage individuel). La HAS a ainsi évalué la télésurveillance des défibrillateurs et, plus récemment, la télésurveillance du diabète. Ce besoin a été anticipé, car un guide destiné aux fabricants, distributeurs et prestataires souhaitant constituer un dossier de demande d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables a été publié en novembre 2017. Actuellement, un groupe de travail se consacre aux éventuelles spécificités d'évaluation des DM connectés et des modifications induites dans l'organisation des soins.

9394

Établissements de santé

Établissements de santé privés non lucratifs

8701. – 29 mai 2018. – M. **Paul Molac** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des établissements privés de santé. Un projet de décret vise à neutraliser les aides fiscales et sociales accordées aux établissements de santé privés non lucratifs. Or ce dernier met en danger la continuité de leurs activités puisqu'il prévoit la création de coefficients appliqués aux tarifs de prestations en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et en soins de suite et de réadaptation (SSR) des établissements de santé privés, qui reprendrait le bénéfice des aides fiscales et sociales qui leur sont accordées. Cette situation est inquiétante pour l'équilibre financier et remet en cause le nécessaire traitement équitable entre les secteurs hospitaliers. Il souhaite connaître la place qu'entend donner le Gouvernement au secteur privé non lucratif dans le système de soins français.

Réponse. – Les tarifs et dotations des établissements de santé pour l'année 2018 s'inscrivent dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit une progression des dépenses de l'assurance maladie au titre des établissements de santé de 2 %, soit 1,5 Mds d'euros, portant le total des dépenses à 80,7 Mds d'euros. Comme chaque année, le ministère des solidarités et de la santé a veillé à une répartition du taux de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) « établissements de santé » la plus équilibrée possible entre les différents acteurs de l'hospitalisation. C'est dans un contexte économiquement contraint et avec l'objectif de respecter l'ONDAM 2018 qu'il a notamment été arbitrée de limiter la baisse des tarifs de médecine chirurgie et

d'obstétrique à -0,5 % pour toutes les catégories d'établissement dont les établissements privés à but lucratif, avant prise en compte de l'impact des dispositifs fiscaux et sociaux (crédit d'impôts sur les taxes et les salaires, notamment), soit un taux sensiblement plus favorable qu'en 2017 (-0,9 %) et 2016 (-1 %). Afin de prendre en compte la contrainte financière qui pèse sur les établissements de santé, dont les établissements privés à but non lucratif, la ministre chargée de la santé a souhaité engager une transformation de l'ensemble du système de santé car les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations doivent être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans un calendrier resserré. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

Maladies

Dépistage et traitement de la maladie de Lyme

9543. – 19 juin 2018. – Mme Valéria Faure-Muntian appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le danger que représente la prolifération des tiques et notamment les problèmes sanitaires provoqués par leurs piqûres, comme la maladie de Lyme. Les habitants des campagnes, et tout particulièrement les agriculteurs ressentent l'expansion des tiques et des risques de santé qu'elles représentent. Les éleveurs, et plus largement les propriétaires d'animaux vivant en ruralité se sont rendus compte depuis quelques années à quel point ces derniers sont des supports privilégiés pour la dynamique de reproduction (et de multiplication) de ces acariens. Les vétérinaires eux-mêmes constatent l'apparition de nouvelles infections liées aux piqûres et à la cohabitation durable entre animaux et tiques. Au-delà de ces risques pour la santé des cheptels, les humains sont directement touchés avec entre autres la maladie de Lyme, aujourd'hui difficile à détecter et qui constitue un nid à complications pour les personnes infectées. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour améliorer le dépistage ainsi que les traitements de la maladie chez les humains et également sur les animaux.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. Des panneaux d'information ont été disposés à l'entrée des forêts les plus fréquentées (plus de 1 500 déjà en place) et des documents de prévention ont été largement diffusés par l'agence nationale de santé publique (ANSP). La surveillance de la répartition géographique de la maladie se poursuit, avec les travaux d'épidémiologie de l'ANSP et l'application internet « signalement-tique » permettant aux particuliers de participer à la surveillance en signalant les piqûres de tiques. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique qui n'ont pas été endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients. La DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Le ministère de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Maladies

Maladie de Lyme - Retard publication PNDS

9547. – 19 juin 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les associations de patients touchés par la maladie de Lyme concernant le Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (PNDS). En effet, ce protocole qui vise notamment à définir les modalités de diagnostics et de traitement de la maladie tarde à être rendu public. Il a été élaboré pendant plus de 18 mois par la HAS en partenariat avec la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) et en concertation avec les médecins, associations de patients et plusieurs sociétés savantes. Très

attendu par les malades, il a été validé par la HAS début avril 2018 et devait être diffusé à la suite. Sa publication a été repoussée à la mi-juin 2018, en raison semble-t-il d'un courrier électronique envoyé à la HAS par la SPILF, co-signé par onze autres sociétés savantes et le Centre national de référence des borrelia (bactérie responsable de la maladie). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part d'éléments d'information concernant la prochaine publication du PNDS.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, plan qui prévoit l'élaboration et la publication d'un protocole national de diagnostic et de soins. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique qui n'ont pas été endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. La DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Maladies

PNDS - maladie de LYME

9550. – 19 juin 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retard pris dans la parution, par la Haute autorité de santé, du nouveau PNDS. Ce retard a notamment des conséquences préjudiciables pour les personnes atteintes de la maladie de Lyme, puisqu'elles ne peuvent pas être remboursées des traitements antibiotiques prescrits par leurs médecins. Pour les médecins qui à ce jour prescrivent des traitements, il s'avère qu'ils s'exposent à des rappels à l'ordre de la part de la sécurité sociale, voire à des suspensions, alors qu'ils constatent que le traitement a un effet positif sur les malades. Il lui demande de lui indiquer si le nouveau PNDS va paraître prochainement et, le cas échéant, de lui préciser s'il comporte des avancées attendues en termes de prise en charge des malades de Lyme.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques, plan qui prévoit l'élaboration et la publication d'un protocole national de diagnostic et de soins. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique qui n'ont pas été endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. La DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés, pour une prise en charge globale des patients. La prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

9396

Alcools et boissons alcoolisées

Impacts de l'amendement voté de la loi Évin sur la publicité de l'alcool

10016. – 3 juillet 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les impacts de l'amendement voté en 2015 visant à assouplir la loi Évin en matière de publicité de l'alcool. Après de nombreux débats et malgré les avertissements en termes de danger pour la santé publique des agences sanitaires et des associations, l'amendement de M. Roland Courteau, déposé dans le cadre de la loi de modernisation du système de santé a été voté par le Sénat et l'Assemblée nationale en 2015. Celui-ci assouplit la loi Évin en redéfinissant les caractéristiques de ce qui relève de la publicité ou non, en insérant l'article L. 3323-3-1 au code de la santé publique : « Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime ». Cet amendement viserait à clarifier les frontières entre ce qui relève d'une part, de la publicité et d'autre part, de l'information journalistique et œnotourisme, de la création artistique et culturelle, en définissant ce qu'est la publicité. Face à l'assouplissement de la loi Évin, la députée alerte sur les risques d'une promotion sans limites en faveur de la consommation d'alcool. Cette initiative interpelle d'autant plus que les dépenses de publicité pour les boissons alcoolisées ont atteint 460 millions d'euros

en 2011, soit bien au-delà des 3,5 millions de crédits consacrés à la prévention dans ce domaine. L'alcool est responsable annuellement de 49 000 morts dont 15 000 cancers. Quand on sait que le vin est la boisson la plus consommée au quotidien en France, et que le coût social de l'alcool est estimé à 120 milliards d'euros selon une étude effectuée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, elle l'interroge sur le sens donné à cet amendement. Elle souhaiterait également savoir si une étude d'impact a été réalisée depuis le vote de cet amendement.

Réponse. – La consommation d'alcool en France est estimée à 11,6 litres d'alcool pur par habitant, soit environ 2,5 verres de 10 g d'alcool par jour et par habitant. Cette consommation est en baisse depuis plusieurs années, mais elle demeure l'une des plus élevées en Europe et dans le monde. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle, avec des épisodes d'alcoolisation express (« binge drinking »). La consommation nocive et excessive d'alcool peut dégrader l'état de santé et la qualité de vie. Ainsi, l'alcool est aujourd'hui en France la deuxième cause de mortalité prématurée évitable, après le tabac. Il est responsable de 49 000 décès par an en France, dont 15 000 décès par cancers. Enfin, l'alcool est également à l'origine de 29% des décès par accident de la route (3477 tués sur les routes, donc plus de 1000 morts dus à l'alcool). Face à ces chiffres, plusieurs mesures de prévention de l'usage nocif d'alcool ont été mises en œuvre durant ces dernières années. Outre la loi Evin qui régle la publicité en faveur des boissons alcooliques, on peut citer : - l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs : un contrôle systématique de la majorité des clients lors de la vente d'alcool doit désormais être effectué ; - l'interdiction des incitations à la consommation excessive ou régulière d'alcool, ainsi que l'interdiction de la vente d'objets incitant à la consommation excessive d'alcool aux mineurs ; - la diffusion de campagnes nationales régulières sur des thématiques spécifiques, auprès du grand public et/ou auprès des professionnels de santé ; - un encadrement rigoureux des pratiques promotionnelles du type « happy hours » ; - une limitation du taux d'alcoolémie à 0,2 g/L de sang pour les nouveaux conducteurs. Notre stratégie nationale de santé, qui contient un axe majeur sur la prévention, intègre les questions des risques et des dommages liés à l'usage nocif d'alcool, en lien avec le futur plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions. De même, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit plusieurs actions de prévention des usages nocifs d'alcool, comme l'amélioration de la visibilité et la lisibilité du pictogramme « femmes enceintes » présents sur l'étiquetage des boissons alcoolisées ou encore la généralisation dans les établissements scolaires des « ambassadeurs élèves » dont le rôle sera de diffuser des messages de prévention en matière de consommation d'alcool, de tabac ou encore de cannabis. En matière de publicité, les acteurs économiques doivent veiller à ce que la publicité en faveur des boissons alcooliques soit conforme à la réglementation et, au titre de la responsabilité sociétale des entreprises, qu'elle ne s'impose pas dans l'environnement des mineurs.

Fonction publique hospitalière

Bonification d'ancienneté pour les psychologues avec doctorat de la FPH

10141. – 3 juillet 2018. – **Mme Béatrice Piron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de la bonification d'ancienneté de deux ans, prévue à l'article 5 du décret n° 2017-658, pour les psychologues de la fonction publique hospitalière recrutés par la voie du concours et ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat. Les conditions d'organisation du concours sur titres, définies à l'article 3 du décret n° 91-129, n'ont pas été modifiées et il n'est nulle part mention d'une « épreuve adaptée ». De ce fait, la bonification d'ancienneté est inapplicable en l'état puisque les conditions de cette épreuve adaptée n'ont pas été définies. De plus, le décret n° 2017-658 ne précise pas les modalités d'application de cette bonification pour les psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat et ayant été recrutés par la voie du concours avant la réforme du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il ne détermine pas non plus les conditions d'application de la bonification d'ancienneté pour les psychologues titulaires d'un doctorat postérieur à leur recrutement ou recrutés par la voie d'un concours réservé. Elle lui demande donc de préciser les conditions d'application de la bonification d'ancienneté prévue dans le décret 2017-658 pour qu'elle soit applicable à tous les psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat.

Réponse. – Le décret n° 2017-658 du 27 avril 2017 a modifié le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière afin de mettre en œuvre, au bénéfice des membres de ce corps, les dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Ce décret a introduit, conformément à l'article L.412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les psychologues, recrutés par la voie du concours externe, qui

auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Les modalités d'organisation de cette épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle seront prochainement précisées par voie d'arrêté. S'agissant de l'applicabilité de cette bonification d'ancienneté à tous les psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat, les dispositions concernées sont entrées en vigueur le 28 avril 2017 sans effet rétroactif. Elles ne trouvent donc pas à s'appliquer aux fonctionnaires recrutés avant cette date, qu'il s'agisse d'agents recrutés par voie de concours externe sur titres, par voie de concours réservé ou ayant obtenu leur doctorat postérieurement à leur recrutement.

Maladies

Diagnostic et prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Lyme

10807. – 17 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Selon les dernières données communiquées par le réseau Sentinelles, l'année 2016 a enregistré une augmentation significative du nombre de cas, avec 84 nouveaux cas pour 100 000 habitants, soit deux fois plus qu'en 2011. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a rendu publiques ses recommandations sur la maladie de Lyme et autres maladies vectorielles à tiques. Cependant, la Société de pathologie infectieuse de langue française (Spilf) n'a pas signé ce texte. Si la société savante décide de valider ce texte, il deviendra le nouveau Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (PNDS). Dans le cas contraire, il restera alors au stade des recommandations. Très attendu par les malades, ce document vise notamment à définir les modalités de diagnostic et de traitement de la maladie. Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations émanant de la HAS afin de faciliter le diagnostic et la prise en charge des personnes atteintes de cette maladie qui connaissent, pour beaucoup, une grande souffrance et un profond sentiment d'abandon.

Réponse. – La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. La DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients.

9398

Maladies

Maladie de Lyme - Parution PNDS

10810. – 17 juillet 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour les patients atteints de la maladie de Lyme du retard pris dans la parution, par la Haute autorité de santé (HAS), du nouveau Plan national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (PNDS), en raison du désaccord de la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) et du Centre national de référence borrelia (CNR). Il s'agit d'une entrave à la méthodologie imposée par la Haute autorité de santé, au tout début des discussions, pour la création du groupe en charge de la rédaction du texte et sur laquelle tout le monde semblait d'accord. La HAS a fait savoir qu'elle remaniait le texte « pour plus de lisibilité » mais les représentants des malades craignent fortement que ces remaniements soient en défaveur des malades. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nouveau PNDS paraîtra prochainement et s'il comporte de réelles avancées pour les malades.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé (DGS), avant une mise à disposition des professionnels de santé. La DGS travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Le ministère de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

*Pharmacie et médicaments**Difficultés d'approvisionnement des médicaments hospitaliers*

11125. – 24 juillet 2018. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés importantes rencontrées lors de l'approvisionnement des médicaments hospitaliers pour les pharmaciens du fait de carences chez leurs fournisseurs. Comme le sait M. le ministre, l'année dernière 530 signalements de médicaments en rupture de stock ont été faits, soit 30 % de plus qu'en 2016, d'après l'Agence nationale du médicament (ANSM). Sur le premier semestre 2018, 158 spécialités pharmaceutiques ont été en rupture dans les établissements de la région Centre Val de Loire, ce qui représente environ 10 % des médicaments disponibles dans nos hôpitaux. Cette situation est plus problématique encore pour les médicaments « d'intérêt thérapeutique majeur », hospitaliers et sans solutions alternatives sur le marché de ville. Les difficultés sont majeures car il s'avère complexe de trouver des médicaments de substitution puisque le marché du médicament hospitalier s'épuise depuis 10 ans, et les alternatives sont parfois difficiles à trouver selon les pathologies. A noter que cette année, nos établissements de santé se sont trouvés dans de véritables impasses du fait d'une carence totale en médicaments anti-cancéreux non substituables. Tout cela peut entraîner des modifications de protocoles thérapeutiques, celles-ci ayant une incidence réelle sur la santé des patients concernés par ce changement, sur leur environnement et les pratiques de soins du fait de l'utilisation d'un médicament moins adapté. Les pharmaciens coordonnateurs de groupements d'achats de la région Centre Val de Loire considèrent qu'au regard de la raréfaction de l'offre et de la diminution des stocks chez les industriels, le marché en France du médicament hospitalier est devenu peu attractif pour les fournisseurs. C'est pourquoi une analyse approfondie des causes des difficultés d'approvisionnement est à rechercher afin d'y apporter les meilleures réponses, sans se focaliser exclusivement sur les problématiques industrielles, qui ne pourraient être qu'une conséquence d'un marché à risque et peu rentable sur les médicaments les plus anciens. Ainsi, elle lui demande si des mesures ont déjà été mises en place afin de remédier à ces difficultés et cela afin de préserver la qualité des soins et donc la santé des citoyens, mais aussi les conditions de travail des soignants. – **Question signalée.**

Réponse. – Les difficultés d'approvisionnement en médicaments que peuvent rencontrer les hôpitaux font l'objet d'une attention particulière. Les ruptures d'approvisionnement peuvent avoir des causes différentes : industrielles, économiques ou enfin liées à des dysfonctionnements du circuit de distribution. Cette situation mobilise les acteurs de la santé à tous les niveaux et au premier plan l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) : celle-ci autorise notamment des importations pour pallier les ruptures dès lors qu'il s'agit d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur qui dispose d'alternative et élabore des référentiels pour hiérarchiser les indications thérapeutiques de certaines classes thérapeutiques afin de réserver les traitements aux patients pour lesquels l'indication est la plus justifiée. Ces actions peuvent être en tant que de besoin, relayées par le ministère auprès des agences régionales de santé, des établissements de santé et des professionnels. Enfin, le ministère a défini des orientations nationales en matière d'achats hospitaliers mutualisés portant sur toutes les familles d'achat. Celles-ci, en recommandant l'achat des médicaments concurrentiel à un échelon régional par des opérateurs organisés en proximité régionale, sont de nature à accroître la probabilité d'avoir plusieurs laboratoires référencés sur le territoire national. Cette organisation devrait permettre de réduire significativement le risque de rupture d'approvisionnement dont la cause est la massification des achats.

9399

*Professions et activités sociales**Difficultés rencontrées par les crèches privées*

11413. – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les crèches privées, causées par les retards de paiement des frais restant dus par les familles qui bénéficient par ailleurs du complément mode de garde (CMG) pour faire face à leurs dépenses. En l'état actuel de la réglementation, aucune disposition n'est prévue pour permettre aux caisses d'allocations familiales (CAF) de régler directement à la structure cette prestation, même avec l'accord des allocataires concernés. Aucune dérogation n'est possible pour le paiement de cette prestation. Alors que ces crèches privées sont indispensables pour répondre aux attentes des populations du monde rural, comme dans les Hautes-Pyrénées, cette situation met gravement en difficulté certaines d'entre-elles lorsque les familles ne s'acquittent pas de leurs obligations. Une prochaine évolution est annoncée en 2019, prévoyant le tiers-payant du CMG avec versement direct auprès des assistants maternels dont les parents seraient directement l'employeur. Néanmoins, en l'état, la possibilité pour la CAF de payer directement à une structure les prestations ne semble pas être envisagée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est versé, sans condition de ressources, aux familles qui exercent une activité professionnelle (L. 531-5 et L. 531-6 du code de la sécurité sociale) ou sont en parcours d'insertion et qui font garder leur (s) enfant (s) de moins de 6 ans. Il peut s'agir soit d'un CMG « emploi direct », soit d'un CMG « structure ». Le CMG « structure » est versé aux familles qui recourent plus de seize heures par mois, pour l'accueil de leur (s) enfant (s) de moins de six ans, à une association ou à une entreprise qui emploie une garde à domicile ou un assistant maternel, ou à une micro-crèche. Le montant de cette prestation familiale est modulé selon les ressources de la famille. La ministre des solidarités et de la santé a annoncé, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes présentée le 13 septembre 2018, que le CMG « structure » pourra dans l'avenir, à l'instar du CMG « emploi direct » à compter de l'année 2019, être versé en tiers payant, ce qui permettra que l'ensemble des aides à la garde financées par la branche famille puissent être versées selon cette modalité qui évite aux familles d'avoir à assumer une avance de frais pendant plusieurs mois et donne aux familles une lisibilité immédiate du coût réel pour elles de l'accueil de leur enfant. Concrètement, avec l'accord de la famille et du gestionnaire de la structure à laquelle elle recourt, le CMG « structure » sera versé directement à celui-ci, qui facturera ensuite à la famille le reste à charge, déduction faite du montant de CMG. Cette mesure concernera potentiellement 65 000 familles, compte tenu des développements informatiques qui doivent être engagés par la branche famille, cette mesure rentrera en vigueur à l'horizon 2022. Dans l'attente, la procédure actuelle de versement aux familles perdurera.

Professions et activités sociales

Avenir de la profession d'aide à domicile

12269. – 18 septembre 2018. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession d'aide à domicile. En France, en 2017, 3,6 millions de personnes ont employé à domicile plus de 1,6 million de salariés. Être aide à domicile, c'est prendre soin des personnes âgées, handicapées, malades, accidentées ou en perte d'autonomie. C'est intervenir sur tous les plans aussi bien matériel, moral, social, que sanitaire. Mais cette profession est en crise depuis de nombreuses années et peine à recruter malgré une demande en forte hausse. De par l'organisation de l'activité, les personnels sont mobilisés sur des plages horaires étendues, jusqu'à 12 ou 13 h, leurs interventions sont souvent hachées, reliées par de nombreux trajets, parfois longs et difficiles, surtout en campagne. La parcellisation des tâches, les déplacements permanents, les plannings morcelés, souvent modifiés, engendrent une fatigue pernicieuse et des difficultés afin de concilier vie professionnelle et vie familiale. L'aide à domicile est un secteur touché aussi par une grande précarité avec des emplois majoritairement à temps partiel. Actuellement le salaire moyen est de 972 euros brut pour un équivalent temps plein avec 15 ans d'ancienneté. Présent auprès de nos proches, les aides à domicile assurent les tâches indispensables du quotidien. Il est donc nécessaire de revaloriser leur statut, et de leur permettre de travailler dans de meilleures conditions. En conséquence elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que leur travail soit reconnu à juste titre.

9400

Services à la personne

Revalorisation du statut des aides à domicile

12495. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut des aides à domicile. Le secteur des services à la personne est créé par la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, dite loi Borloo. Un décret liste les 21 activités définissant le champ des services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou dépendantes, entretien ménager, soutien scolaire, etc.). Ces activités ont pour point commun d'être réalisées au domicile de la personne ou dans son environnement immédiat. Se pose régulièrement la question d'un statut pour les services d'aides à domicile. Dans ce domaine, pourtant en plein développement économique, la législation limite les possibilités juridiques, renvoyant les professionnels des services à la personne à des statuts qualifiés de précaires et toujours menacés d'être réformés. Conditions de travail difficile, horaires atypiques, temps partiel subi et rémunération limitée sont autant de difficultés rencontrées. Pourtant les personnes engagées pleinement dans leur métier méritent toute notre considération. Aussi, elle lui demande si elle envisage de prendre des mesures volontaristes pour revaloriser le statut des aides à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Mise en lumière et revalorisation professionnelle des auxiliaires de vie*

12867. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une profession laissée orpheline de la reconnaissance nationale témoignée à l'ensemble des acteurs du dispositif de gestion des risques liés à l'épisode caniculaire de l'été 2018, épisode s'étant singularisé par l'ampleur du territoire concerné et par sa durée. En effet, à l'heure où les statistiques relatives à la surmortalité due à la canicule de cet été 2018, répertoriée comme la deuxième année la plus chaude après 2003 et son triste souvenir en termes de coût humain, viennent d'être publiées, et où l'on se félicite de constater une relative maîtrise, et au final une surmortalité limitée à 1 500 personnes, les urgentistes, toutes les professions médicales et paramédicales, les services d'interventions et de secours ou de préventions sont mis en avant et fort légitimement remerciés pour leur mobilisation sans faille et leur grande efficacité, une profession, ayant pourtant pris toute sa part aux côtés des acteurs précédemment nommés, dans ce dispositif de gestion du risque caniculaire, est injustement oubliée, il s'agit des auxiliaires de vie. La parlementaire insiste, à cette occasion, sur l'utilité publique des aides à domicile, le rôle pourtant prépondérant au quotidien, l'abnégation, l'acceptation de conditions de travail ingrates, évoquant notamment des horaires atypiques ou décalés, le temps partiel subi, et un globalement un regrettable déficit de reconnaissance. Elle souhaite savoir, à la faveur de la flagrance de ce constat, si une réflexion sur des pistes de revalorisation professionnelle et de reconnaissance tant sociétale que salariale des auxiliaires de vie est susceptible d'être rapidement engagée.

*Services à la personne**Conditions de travail des employés en EHPAD*

12924. – 2 octobre 2018. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des employés travaillant au sein d'associations de maintien à domicile. Lors d'une assemblée générale d'une association de maintien à domicile du Loiret, le personnel a fait part de plusieurs points négatifs concernant leurs conditions de travail. En effet, il s'avère que les personnes se plaignent d'être mal payées et que leur travail est peu valorisé. De plus, les emplois sont essentiellement à temps partiel. En outre, les employés utilisent leur voiture personnelle pour se rendre chez les personnes nécessitant de l'aide à domicile. Les indemnités des frais de transports n'ont pas été augmentées depuis plusieurs années, alors que le prix du carburant augmente régulièrement. Enfin, les employés ont fait part de leurs inquiétudes quant aux futurs prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu. Pourtant, le travail de ces associations ne devrait pas être négligé étant donné qu'une personne qui reste chez elle et qui bénéficie du maintien à domicile, coûte bien moins cher qu'une personne prise en charge dans un EHPAD, d'autant que les gouvernements successifs ont toujours prôné le maintien à domicile. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour valoriser et améliorer les conditions de travail de ces personnels, qui remplissent auprès des personnes âgées une fonction matérielle, mais aussi une fonction relationnelle, indispensable au bien-être des aînés.

*Services à la personne**Soutien à l'emploi et revalorisation des aides à domicile*

12927. – 2 octobre 2018. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des aides à domicile. Il existe en France plus de 1,4 millions de travailleurs du secteur des services à la personne pour près de 3 millions d'employeurs. Disposant d'un statut d'employé à domicile ou de service médico-social, les aides à domicile apportent un soutien essentiel aux personnes fragiles ou dépendantes - des personnes âgées et/ou handicapées le plus souvent - en les accompagnant au quotidien chez eux. Clé de voûte du maintien à domicile, l'une des solutions principales pour désengorger les hôpitaux et répondre au défi du vieillissement de la population française, cette profession souffre toutefois d'un manque de reconnaissance et d'une rémunération juste au regard des services rendus et des contraintes de cette activité : conditions de travail difficiles, horaires atypiques, temps partiel subi, multiplication des petits contrats. Dans le même temps, les personnes dépendantes souhaitant employer des aides à domicile bénéficient de trop peu d'aides pour assumer une telle charge, en particulier chez les personnes âgées. Les allègements de certaines charges sociales (sécurité sociale) ou le crédit d'impôt en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, ne suffisent pas à rendre possible l'emploi des aides à domicile pour un certain nombre de personnes dépendantes, qui sont contraintes de se tourner vers d'autres solutions, tel que le départ du domicile pour un EPHAD ou un établissement de santé. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend prendre pour d'une part valoriser le travail des aides à domicile grâce à

une meilleure reconnaissance des contraintes de leur travail, et d'autre part aider les personnes dépendantes à employer des aides à domicile. En particulier, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à une augmentation du plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite par Dominique Libault sur les modes d'organisation permettant de répondre aux conséquences de la perte d'autonomie et au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Maladies

Syndrome régional complexe de type 1 et 2

12421. – 25 septembre 2018. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome douloureux régional complexe de type 1 et 2. Ce syndrome, correspondant à l'algodystrophie et à l'algoneurodystrophie, touche de nombreuses personnes en France. Cette affection génère d'importantes douleurs notamment au niveau des nerfs, des muscles et des os. Elle n'est cependant pas encore véritablement traitée par les pouvoirs publics, ce qui a pour conséquence de laisser de nombreux malades démunis face à cette affection, entraînant bien souvent des séquelles psychologiques en plus des douleurs physiques. Il est nécessaire de permettre une réelle prise en charge de ces malades par les hôpitaux publics ainsi que de multiplier les moyens pour la recherche. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre une reconnaissance pleine et entière de cette maladie afin de pouvoir prendre pleinement en charge ceux qui en sont touchés.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'algodystrophie

12570. – 2 octobre 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe (SDRC), terme médical qui tend à remplacer ceux d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie. Il s'agit d'une douleur ressentie au-delà du siège de lésion et qui est disproportionnée en intensité par rapport à l'événement accidentel initial. Les personnes atteintes de SDRC sont confrontés à des difficultés de locomotion, et souffrent de douleurs au niveau de plusieurs organes, ainsi que des muscles, des nerfs et des os. La cause exacte de ce syndrome est encore méconnue. À ce jour, les malades doivent vivre tous les jours dans la douleur et la souffrance faute d'une prise en charge adaptée par la sécurité sociale et les MDPH. Il est par conséquent urgent que l'État soutienne la

recherche sur ce syndrome qui touche de plus en plus de citoyens. Il souhaite également savoir si le Gouvernement va accorder l'allocation adulte handicapé plus facilement pour les malades et si une reconnaissance d'affection longue durée avec le remboursement des patchs de Versatis est envisagée.

Maladies

Algodystrophie

12735. – 2 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des individus atteints d'algodystrophie. L'algodystrophie sévère demeure une maladie orpheline mystérieuse, douloureuse et invalidante, qui touche principalement les articulations. Aucun traitement curatif n'est encore reconnu efficace. La médecine avoue toujours son impuissance et tend parfois à culpabiliser les patients, accusés d'inventer la douleur. C'est pourquoi les malades revendiquent certaines mesures susceptibles d'améliorer leur quotidien, telles que l'ouverture d'un crédit consacré à la recherche sur la lutte contre cette maladie qui touche plus de 15 000 personnes par an, dont une forte majorité de femmes ou la simple reconnaissance de l'algodystrophie comme maladie neurologique et non psychiatrique ; faciliter l'octroi de l'AAH par les MDPH ; assurer la reconnaissance, à part entière, par la sécurité sociale de cette maladie et permettre ainsi la prise en charge de certains antalgiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Maladies

Algodystrophie

12736. – 2 octobre 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette pathologie, également appelée syndrome douloureux régional complexe, se manifeste par des fourmillements, brûlures et douleurs intenses suite à un traumatisme comme une entorse ou une fracture. L'algodystrophie est une maladie encore très méconnue et peu ou mal soignée. L'attente pour une prise en charge en centre de douleurs chroniques peut être longue de plusieurs mois. Parallèlement, les patients souffrant de ces maux ne peuvent bénéficier de l'affection de longue durée. Leur situation n'est pas reconnue par les maisons départementales des personnes handicapées. Ces éléments ajoutent à la détresse physique une détresse morale épuisante et laissent ces personnes totalement démunies. Enfin, les chercheurs et les praticiens s'intéressent encore trop peu à cette affection. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement en matière de prise en charge des patients atteints d'algodystrophie. Elle souhaiterait également obtenir des informations sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mieux faire connaître cette maladie auprès des chercheurs et des professionnels de la santé.

9403

Maladies

Lutte contre le syndrome douloureux régional complexe (SDRC)

12743. – 2 octobre 2018. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la maladie de l'algodystrophie, aussi appelée le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), se manifestant par un trouble neurologique qui survient à la suite d'un traumatisme ou d'une intervention chirurgicale. Cette maladie se caractérise par une douleur continue d'une région du corps, à l'extrémité d'un membre supérieur le plus souvent. Le diagnostic et l'évolution cette maladie sont encore mal compris par le corps médical. Il n'existe d'autre part pas de traitement spécifique, mais une palette de traitements possibles, aux contraintes et à l'efficacité variables. La maladie dure 6 à 24 mois en moyenne et entraîne des douleurs aiguës, affectant considérablement la vie professionnelle et privée des malades. Mme la députée souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la sensibilisation et la formation des médecins pour diagnostiquer le SDRC. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'amélioration du parcours de soins des malades et la reconnaissance de cette maladie comme étant une affection de longue durée permettant l'accès à l'AAH. Enfin, elle souhaiterait savoir pourquoi il n'existe aujourd'hui aucun médicament dédié à ce syndrome qui ait reçu une autorisation de mise sur le marché, et s'il est prévu à court terme de le faire, ainsi que d'y assortir un remboursement dudit médicament.

*Maladies**Prise en charge de l'algodystrophie*

12748. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'algodystrophie qui se caractérise par une douleur majeure et par un ensemble de symptômes parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une rétraction des tendons. Autant de symptômes qui empêchent les personnes atteintes de SDRC d'avoir un travail, et cette pathologie nécessite parfois des interventions chirurgicales. Plusieurs associations de soutien locales militent pour une meilleure reconnaissance de ce syndrome. L'amélioration de la prise en charge globale des patients nécessiterait de pouvoir bénéficier de tous les moyens médicaux autorisés pour limiter les douleurs ressenties. Elle souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement compte mettre en place une politique de lutte contre ce syndrome et améliorer la prise en charge des personnes atteintes de SDRC de type I ou II.

*Maladies**Recherche et soutien aux personnes atteintes d'algodystrophie*

12750. – 2 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. L'algodystrophie, ou syndrome douloureux régional complexe (SDRC), est une maladie particulièrement douloureuse qui affecte de nombreuses personnes en France. Elle associe des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Pourtant elle reste très peu connue par le système de santé et peu étudiée. Cette situation n'est pas sans accroître la détresse des personnes qui en sont affectées et se heurtent souvent à la méconnaissance des praticiens. Ce sont des moments difficiles qui affectent considérablement la vie privée et professionnelle. Soucieux de répondre aux préoccupations de ces personnes, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge de cette pathologie.

*Maladies**Reconnaissance du syndrome SDRL*

12751. – 2 octobre 2018. – **M. Philippe Huppé*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du syndrome de SDRC (syndrome douloureux régional complexe), aussi appelé algodystrophie, et la politique de lutte et de prévention contre cette maladie qu'elle compte mettre en œuvre. En effet, cette pathologie encore méconnue bien que très invalidante touche principalement les articulations et empêche environ 40 000 Français de vivre et de travailler normalement, du fait des difficultés de locomotion et des douleurs marquées et persistantes aux articulations et aux os qu'elle entraîne. À ces difficultés physiques s'ajoute l'incompréhension d'une large part de la population, tant ce syndrome est peu enseigné dans les facultés de médecine et donc peu connu du grand public. Cette méconnaissance du syndrome se répercute sur la prise en charge des patients atteints, notamment en raison du nombre peu élevé de centres médicaux capables de les prendre suffisamment en charge (260 en 2017 pour l'ensemble du pays), du manque de sensibilisation des unités hospitalières sur le sujet, et du refus de la part de la plupart des maisons départementales des personnes handicapées d'accueillir les patients souffrant de ce symptôme. L'absence de reconnaissance officielle de la maladie freine également la recherche, qui reste à cette date peu mobilisée et laisse plusieurs milliers de patients sans espoirs de traitement curatif à court et moyen termes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte mettre œuvre afin de mieux prendre en charge les personnes atteintes du syndrome SDRL, et connaître sa position au sujet de la reconnaissance par la sécurité sociale et les organismes sociaux de cette maladie.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique.

Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Établissements de santé

Coût de la location du téléviseur à l'hôpital

12682. – 2 octobre 2018. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le coût que peut représenter la location du téléviseur, pour une hospitalisation de longue durée. Même si il comprend que certains centres hospitaliers puissent y trouver une source de recettes non négligeable, il lui fait part de la difficulté que représente ce coût pour certaines personnes aux revenus modestes, qui sont parfois contraintes de se passer de cette « distraction ». Il lui suggère de réfléchir à la mise en place d'un dispositif pour amortir le coût de la location pour un long séjour à l'hôpital, sans pour autant pénaliser l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – La mise à disposition de téléviseurs pour les patients hospitalisés contribue à la qualité du séjour, notamment en cas d'hospitalisations longues. Pour assurer cette prestation, les établissements de santé ont recours le plus souvent à une délégation de service public. Celle-ci se caractérise par le fait que le cocontractant de l'administration est, pour une large part, rémunéré par les usagers auxquels le service est fourni (CE, 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône). Le contrat par lequel l'établissement de santé fait appel à un prestataire a pour objet de lui confier la mission d'intérêt général, liée à l'activité de soins de l'hôpital, consistant à mettre en œuvre l'ensemble des moyens et activités permettant d'assurer la communication des patients avec l'extérieur. Dans ce cadre, les dispositions contractuelles peuvent imposer au prestataire d'assurer à titre gracieux la diffusion de programmes de télévision sur les téléviseurs situés dans les zones collectives des hôpitaux, ainsi que dans certaines chambres, notamment en pédiatrie. Par ailleurs, les établissements publics de santé peuvent choisir de ne pas avoir recours à une délégation de service public, afin de ne pas faire peser directement la charge financière sur les usagers. Dans ce cas, ils ont recours à des marchés publics portant sur la fourniture des postes et leur maintenance. Dans cette hypothèse, la charge financière ne pèse plus directement sur les usagers, mais sur le budget de l'hôpital. Enfin, bon nombre d'établissements publics de santé prennent des mesures notamment pour les populations hospitalisées les plus fragiles, enfants et personnes âgées, comme la mise à disposition gratuite de téléviseurs, l'existence de salles communes de télévision ou encore la possibilité d'apporter dans la chambre de soins de longue durée un téléviseur personnel, après accord de l'encadrement.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des médicaments liés à la maladie d'Alzheimer

13009. – 9 octobre 2018. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du déremboursement des médicaments Aricept (donépézil), Exelon (rivastigmine), Reminyl (galantamine) et Ebixa (mémantine) pour le traitement de la maladie d'Alzheimer suite à la publication de l'arrêté ministériel du 29 mai 2018 portant déremboursement de ces produits et de leurs génériques au 1^{er} août 2018. Cette décision a été prise par le ministère des solidarités et de la santé sous couvert de l'avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de la santé (HAS) qui estime que les médicaments en question présentent un service médical rendu insuffisant. Remboursés jusqu'à présent à hauteur de 15 % par la sécurité sociale mais dans les faits, à 100 % dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée, ces médicaments sont dorénavant pris en charge intégralement par les patients qui se verront prescrire ses molécules, soit un coût mensuel de 30 euros. Si les molécules en question sont jugées inefficaces par la HAS, voire même susceptibles de présenter un risque sanitaire, on peut s'interroger légitimement sur le fait qu'elles restent autorisées à la vente. Cette décision du ministère est particulièrement discutée au sein de la communauté médicale qui est partagée à ce sujet, des études démontrant l'existence d'effet, certes légers, mais utiles dans certains cas. 194 médecins, neurologues, gériatres, psychiatres ont adressé une lettre ouverte publiée dans *Le Figaro* du 18 juin 2018 pour signifier leur « désarroi » devant la décision du ministère et contestent vivement la validation de l'évaluation de la HAS qui a jugé le rapport bénéfices-risques de ces médicaments insuffisants. Ces médecins des 28 centre mémoire de ressources et de recherche sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées de France ainsi que neuf sociétés savantes demandent

« solennellement et publiquement » au ministère de « revenir sur cette décision qui dessert la prise en soins actuelle et future des maladies en étant susceptibles d'altérer la confiance que portent les patients, leurs familles et les professionnels dans les processus de décision en matière de santé ». Cette lettre ouverte a reçu le soutien des principales associations de patients, en particulier de France Alzheimer et de France Parkinson. La Fédération des centres mémoire, la Fédération française de neurologie, la Société française de neurologie, la Société française de gériatrie et de gérontologie, la Société de neuropsychologie de langue française, la Société francophone de psychogériatrie et de psychiatrie de la personne âgée, ou encore l'Association des neurologues libéraux de langue française se sont associées à France Alzheimer et maladies apparentées pour déposer, vendredi 27 juillet 2018, un recours contentieux devant le Conseil d'État. Selon les requérants aucune étude publiée jusqu'à présent ne remet en cause l'efficacité de ces médicaments. De même, les requérants déclarent qu'aucun signal de pharmacovigilance défavorable ou de dangerosité n'a été émis par les autorités sanitaires des pays occidentaux. Au contraire, l'ensemble des travaux et études finalisés concluraient à l'efficacité, certes modeste, des médicaments prescrits pour un traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer ou encore de la maladie à corps de Lewy. De plus, le caractère favorable de la balance bénéfice-risque, aurait été confirmé par trois méta-analyses ainsi que par le *National institute for health and care excellence* du Royaume-Unis et par la revue scientifique de référence, Cochrane. L'évaluation réalisée par la HAS sur laquelle s'est fondé le ministère pour dérembourser les médicaments en question est donc particulièrement contestée. Par ailleurs, cette décision gouvernementale n'a pas été accompagnée d'annonces de moyens financiers conséquents pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Cette même recherche est également susceptible d'être particulièrement impactée puisque conditionnée à la prise de médicaments. En effet, les essais cliniques seront limités empêchant pour une grande majorité de patients d'accéder à des thérapies innovantes. Avec un ONDAM fixé à 2,5 % pour 2019, contre 4,5 % nécessaire pour reconduire à moyens constants les dépenses de l'assurance maladie, les 90 millions d'euros économisés sur le déremboursement de ces médicaments passeront vraisemblablement par pertes et profits pour les patients atteints de la maladie d'Alzheimer et ce malgré les propos se voulant rassurant de madame la ministre sur la réallocation des moyens sur l'accompagnement des personnes atteintes de cette maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si celle-ci entend revenir sur la décision de déremboursement des quatre médicaments visés par l'arrêté du 29 mai 2018, prescrits dans le cadre du traitement de la maladie d'Alzheimer. De même il lui demande de préciser quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend allouer à la prise en charge de cette affection qui frappe actuellement 900 000 personnes et impacte 3 millions de proches alors même qu'une personne sur deux seulement est actuellement diagnostiquée.

9406

Réponse. – La commission de la transparence composée d'experts indépendants de la Haute autorité de santé (HAS) a récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer, à savoir le donépézil, la galantamine, la rivastigmine et la mémantine. A partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques). L'évaluation scientifique indépendante de la HAS a conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par l'assurance maladie. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1^{er} août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. A ce titre, la HAS a émis des recommandations pour que le parcours de soin de tous les patients soit personnalisé, à chaque étape de leur maladie. Grâce à l'action coordonnée des professionnels de santé, l'objectif est de maintenir la meilleure autonomie possible des patients. Un guide et des fiches pratiques pour "mettre en place un parcours de soins et d'accompagnement adapté" pour les patients souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée ont ainsi été publiés par la HAS le 25 mai 2018. Pour améliorer la prise en charge des patients, le rôle des médecins généralistes dans le dépistage et l'accompagnement des personnes malades a été récemment renforcé. Ils disposent de plus nombreuses possibilités d'effectuer des consultations longues au domicile des patients, pour faire le point sur la maladie et s'assurer d'une prise en charge de qualité. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé par une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer, qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes

ses dimensions. En 2018, des moyens complémentaires ont été délégués aux agences régionales de santé (ARS) pour permettre la création au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'unités adaptées à la prise en charge de ces malades (Unités d'hébergement renforcé, Pôles d'activités et de soins adaptés notamment). Dans le même temps, les ARS poursuivent la déclinaison régionale du plan national maladies neurodégénératives notamment par le déploiement de programmes d'éducation thérapeutique, des formations des professionnels, l'expérimentation d'interventions de psychologues dans les services de soins infirmiers à domicile.

Maladies

Algodystrophie

13102. – 9 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge en France des personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe (SDRC) plus communément appelé algodystrophie. Il existe deux types de SDRC, type 1, appelé algodystrophie et type 2, appelé algoneurodystrophie. Cette pathologie, peu connue du grand public, affecte pourtant de nombreuses personnes, toutes tranches d'âge confondues. Elle est caractérisée par une douleur majeure associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. D'autres symptômes variables peuvent apparaître comme un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une rétraction des tendons. Des associations locales militent pour une meilleure prise en compte de ce syndrome en proposant des pistes de réflexion pour une prise en charge plus globale tant au niveau de la capacité de la recherche que d'une reconnaissance en affection longue durée par la Sécurité sociale ainsi qu'au niveau de la reconnaissance MDPH. Il lui demande, par ailleurs, la communication de l'évaluation de l'expérimentation d'un outil et coupe file réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) en 2017 afin de permettre l'amélioration des délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Il souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement compte lutter contre ce syndrome et améliorer la prise en charge des personnes atteintes.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de l'algodystrophie

13108. – 9 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de l'algodystrophie ou algoneurodystrophie, aussi connue sous le nom de SDRC pour Syndrome douloureux régional complexe. Particulièrement douloureuse et mal détectée, car assimilée au rhumatismal, cette maladie touche indifféremment les adultes, les adolescents ou les enfants. Confrontés à de nombreuses difficultés de locomotion, les patients souffrent de douleurs au niveau de plusieurs organes, des muscles, des nerfs et des os. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officiels du SDRC, l'infection est rare, mais les personnes qui en sont atteintes éprouvent une douleur chronique aiguë et invalidante. Il y a deux types de SDRC pour lesquels les symptômes et le traitement sont les mêmes. Le type 1 ne met en cause aucune lésion nerveuse connue. Le type 2 présente une lésion nerveuse évidente comme source de douleur. Le physique affectant le psychologique, les conséquences de la maladie sont considérables tant dans la vie personnelle que professionnelle et peuvent parfois être l'origine d'isolement. Face à la détresse des malades, les associations de défense et de reconnaissance de la pathologie se mobilisent afin de mettre en place une véritable politique de lutte contre le SDRC de types 1 et 2. Parce que le SDRC est mal connu et reconnu par la communauté médicale et la sécurité sociale, les associations demandent une meilleure sensibilisation et formation des professionnels de santé mais aussi une meilleure prise en charge des patients au sein des hôpitaux de proximité ainsi qu'un accès facilité à l'allocation adulte handicapé dès lors que la situation de certains malades n'est pas prévue dans les maisons départementales des personnes handicapées. Sans traitement curatif, il paraît indispensable d'accorder plus de subventions aux recherches dans les laboratoires et CNRS. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer une meilleure reconnaissance et prise en charge de l'algodystrophie et de l'algoneurodystrophie.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures

spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

SPORTS

Sports

Les sports de combats mixtes

448. – 1^{er} août 2017. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les sports de combat mixtes, aussi appelés « MMA ». En effet, cette pratique liant de nombreux sports de combat avec des phases de projections ou des phases de lutte au sol est actuellement tolérée et autorisée pour les amateurs. Cette autorisation fait suite à une mission du gouvernement lors de la XIV^e législature, à laquelle le député était le co-rapporteur. Après plus de cinq mois de mission, des pistes ont été avancées et des préconisations ont été faites. Actuellement, un observatoire est en place afin de réfléchir et d'examiner les évolutions possibles pour ce sport. Aussi, il aimerait connaître les intentions du ministère à ce sujet.

Réponse. – La confédération des arts martiaux et sports de combat (CFAMSC) a été missionnée afin de répondre aux principales préconisations issues du rapport parlementaire pour lequel M. Jean-Jacques GROSPERRIN (sénateur) et M. Patrick VIGNAL (député) ont été missionnés par courrier du Premier ministre en date du 7 avril 2016, afin d'étudier les différentes pratiques relevant des arts martiaux mixtes. La position actuelle du Gouvernement et les travaux engagés sont les suivants : - En premier lieu, interdiction des compétitions de MMA (annexe III-28 du code du sport qui interdit certaines techniques et l'aire de jeu propre au MMA). - En deuxième lieu, assainissement du champ des boxes-pieds poings. Les agréments de la Fédération de fighting full contact et des disciplines associées (FFFCKDA) et celui de la Fédération de Muay Thaï et disciplines associées (FMDA) ont été retirés. - En troisième lieu, poursuite des travaux engagés avec la Confédération des arts martiaux et sports de combat (CFAMSC). Cette confédération a été missionnée autour des quatre axes suivants : - créer un observatoire des pratiques de combat mixte ou arts martiaux mixtes dont l'objet est notamment d'identifier les caractéristiques de ces disciplines ; - suivre l'application et proposer des évolutions des règles techniques et de sécurité (RTS) en combat mixte ou arts martiaux mixtes fixées par voie réglementaire ; - créer un « passeport interfédéral » destiné à assurer un suivi médical des sportifs pratiquant une discipline de combat mixte ou d'art martial mixte avec K-O autorisé ; - mettre en œuvre une réflexion avec la ministre chargée des sports sur l'évolution de l'encadrement des pratiques de combat mixte ou d'arts martiaux mixtes et la mise en place d'une certification spécifique assurant la sécurité des pratiquants. Pour aider la confédération à mener à bien cette tâche, un cadre d'Etat est chargé d'accompagner celle-ci dans la mission d'observation qui lui est confiée. Un budget de 70 000 € a également été dégagé en 2017 pour accompagner la confédération dans la mise en place et la conduite des travaux. Les conclusions du rapport final sont attendues pour le 1^{er} septembre 2018. De façon concomitante, les services du ministère des sports travaillent aux suites opérationnelles à donner. Dans tous les cas, la solution retenue fera l'objet d'échanges avec les principaux acteurs concernés, au premier rang desquels les fédérations délégataires dont l'objet est la pratique des arts martiaux et des sports de combat.

Outre-mer

Intégration des ligues de football à la FIFA

5413. – 13 février 2018. – **M. Olivier Serva** interroge **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les différentes disciplines sportives à participer aux compétitions internationales organisées dans leurs bassins géographiques immédiats. En avril 2013, les ligues de foot de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Saint-Martin ont pu intégrer la CONCACAF en qualité de membre de plein droit. Ils ont depuis lors mis à profit cette intégration tant sur le plan financier que sur le plan du rayonnement de nos territoires dans leur

environnement géographique immédiat participant ainsi à faire vivre les valeurs sportives françaises dans les États de la Caraïbe. Dès 2014, ces ligues ont décidé d'initier une démarche d'intégration à la FIFA en constituant un dossier solide tant par ses aspects juridiques que techniques. Cependant, elles se voient systématiquement opposées les dispositions statutaires de l'association qui retiennent que, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays. Or ces mêmes statuts définissent la notion de pays comme tout État indépendant reconnu par la communauté internationale. De fait, les ligues régionales de football constituées dans les outre-mer se voient systématiquement opposées le fait qu'elles ne sont pas membres de la FIFA dans le cadre des compétitions internationales. La situation est d'autant plus difficile à vivre pour les représentants de ces associations et leurs membres que la ligue nationale de football elle-même se désintéresse des compétitions organisées dans les régions où se trouvent ses territoires d'outre-mer. Une situation paradoxale qui ne s'explique pas au regard de la volonté de la France d'inscrire pleinement les outre-mer dans leur environnement géographique illustrée par la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, tandis que le sport est un véritable vecteur de coopération. Ce paradoxe est vécu dans les mêmes conditions par d'autres disciplines sportives telles que le handball ou le tir, qui rencontrent autant de difficultés voire sont dans l'impossibilité de participer à des compétitions internationales. Dans cette perspective, il souhaiterait qu'elle indique aux ultramarins quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la participation par les ligues régionales à des compétitions internationales.

Réponse. – La Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF) regroupe les fédérations nationales de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes ; les Guyanes, Guyana et Suriname, en sont également membres alors qu'elles sont géographiquement situées en Amérique du Sud. La CONCACAF a pour mission de gérer et développer le football à l'échelon continental, sous l'égide de la Fédération internationale de football association (FIFA). Elle organise et administre les principales compétitions continentales, qu'elles soient dédiées aux sélections ou aux clubs. En intégrant la CONCACAF, les ligues de football de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint Martin ont désormais la possibilité de participer aux rencontres internationales dans la région des Caraïbes et d'Amériques. Ainsi, pour les départements et régions d'outremer, il convient de distinguer l'affiliation aux instances sportives internationales de zone et celle aux fédérations sportives internationales. L'affiliation des comités régionaux ou départementaux à ces instances sportives regroupant plusieurs pays d'une même zone géographique et organisant des compétitions entre ces territoires est expressément prévue dans le code du sport. Depuis 2016, les régions de Guadeloupe, Martinique et Guyane ont été intégrées comme membres associés à la CACSO (Central American and Caribbean Sports Organization) qui regroupe les fédérations sportives et les représentants du mouvement olympique de la zone. Ce rattachement récent a permis aux athlètes français de Guadeloupe, Martinique et Guyane de participer aux jeux caribéens d'Amérique Centrale 2018 à Barranquilla, compétition de référence dans cette zone géographique. Le point 1° de l'article R131-3 du code du sport indique que les fédérations sportives qui sollicitent l'agrément doivent adopter des statuts présentant des dispositions obligatoires prévues à l'annexe I-5. Cette annexe prévoit au 1.3.2 notamment que : « Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outremer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ». L'intégration de cette disposition dans les statuts d'une fédération est donc un préalable. Le code du sport n'évoque en revanche pas le cas d'affiliation des ligues régionales outremer (ou non) aux fédérations sportives internationales. Il convient de rappeler que les fédérations sportives internationales à l'instar de la FIFA, ont vocation à fédérer les associations qui assurent le développement et l'organisation de la discipline concernée dans un pays et qu'il ne peut y avoir deux associations d'une même discipline et d'un même pays affiliées à une même fédération internationale. Par ailleurs, pour les collectivités d'outremer, le régime de spécialité législative induit une application totale, partielle ou une absence d'application du code du sport selon le territoire concerné. La situation varie donc entre départements et régions d'une part où le code du sport s'applique dans son intégralité et les collectivités où chaque situation est singulière. Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont été transformés en collectivités d'outremer par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer. Le conseil territorial y exerce les compétences qui sont actuellement dévolues à la commune, au département et à la région et il fixe les règles applicables dans un nombre de matières définies par la loi. Hors ces matières, les lois et règlements sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Le sport ne faisant pas partie des matières relevant de ces compétences normatives, le code du sport s'applique à ces deux collectivités d'outremer. L'adhésion du district de football de St-Martin aux instances fédérales internationales de zone est donc possible mais pas celle à la FIFA. Ainsi, au regard des dispositions du code du sport et des statuts de la FIFA,

les ligues de Martinique, Guadeloupe et Guyane, adhérentes à la CONCACAF, ne peuvent en l'état adhérer directement à la FIFA. Toutefois, la situation particulière de ces territoires a amené la fédération française de football (FFF) à négocier un accompagnement spécifique. Dans ce cadre, une convention de coopération entre la FIFA, la FFF et chacune des quatre Ligues a ainsi été signée en mars 2018. Cette convention met en place un accompagnement financier substantiel (600 000 USD pour les Ligues de Martinique, Guadeloupe et Guyane, 200 000 pour la Ligue de Saint Martin) pour développer des actions dans des domaines identifiés : développement du football des jeunes, du football féminin, de l'arbitrage... Ces différentes dispositions contribuent aujourd'hui largement au développement des échanges sportifs entre les équipes ultramarines et leurs homologues des pays voisins, même si les sélections régionales peuvent parfois rencontrer quelques difficultés, limitées, dans la définition des sportifs sélectionnables, ainsi que les relations entre responsables sportifs de zones. .

Santé

Maisons sport-santé dans les zones peu denses

5986. – 27 février 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de création de 500 maisons de sport-santé et plus particulièrement sur leur déploiement dans les zones peu denses. Encourager et faciliter le déploiement de maisons sport-santé permettrait de prévenir et réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées aux maladies chroniques. En effet, la pratique régulière du sport est un élément essentiel du bien-être mais contribue aussi à la prévention de plusieurs pathologies affectant une grande partie de la population française telles que les maladies cardio-vasculaires, le diabète et les cancers. La priorité géographique de la création des maisons sport-santé semble avoir été mise sur les quartiers populaires et les zones urbaines sensibles. Or le développement de ce projet dans des zones peu denses composées d'un grand nombre de petites communes pourrait permettre de redynamiser ces territoires souvent touchés par la désertification médicale. Cela offrirait, d'une part un accès facilité à des traitements non-médicamenteux complémentaires pour les personnes âgées et encouragerait d'autre part une pratique régulière du sport par les populations, entrant dans le cadre des politiques nationales de prévention des risques en matière de santé publique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour faciliter et encourager la création de maisons sport-santé dans les zones peu denses et rurales.

Réponse. – La pratique d'une activité physique et sportive régulière constitue un moyen d'être actif physiquement, de diminuer le temps de sédentarité et contribue ainsi à l'amélioration de la santé de tous, tant en prévention primaire (prévention de l'apparition de certaines maladies), qu'en prévention secondaire ou tertiaire (limitation des effets de la maladie chronique et/ou de l'affection de longue durée). Les bienfaits de la pratique d'une activité physique et sportive régulière doivent bénéficier à chacune et chacun et ce, quel que soit son âge et son lieu de vie. L'objectif de création de 500 maisons sport-santé, engagement du Président de la République, inscrit sur la feuille de route de la ministre des sports, vise à développer la pratique sportive sur l'ensemble du territoire français et à réduire en conséquence les inégalités sociales de santé, pour une meilleure qualité de vie de tous tout au long de la vie. Ainsi, les maisons sport-santé viseront à développer la collaboration entre les professionnels de santé et du sport pour faciliter l'orientation et l'accès aux activités physiques et sportives ou à l'activité physique adaptée pour les personnes malades en prévention secondaire ou tertiaire. Le déploiement de ces maisons sport santé interviendra en lien avec la ministre des solidarités et de la santé, dans le cadre de la stratégie nationale sport santé annoncée le 12 avril 2018 par la ministre des sports. Il prendra en compte les conclusions de la mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) qui préconisent les missions suivantes : - une information et une sensibilisation sur l'intérêt de la pratique sportive ; - la réalisation de diagnostics sportifs : condition physique, motivations de la personne, rapport à l'activité physique et sportive ; - une orientation vers l'offre et les lieux de pratiques à proximité, ce qui suppose une bonne connaissance des opérateurs du sport, du mouvement sportif et des équipements (mise à disposition d'un recensement de l'offre) ; - une offre de pratique sportive. Un cahier des charges va donc être prochainement diffusé afin que des structures tant existantes que nouvelles puissent être identifiées comme maisons sport santé, notamment au regard des conditions d'accueil, de diagnostic, d'orientation vers la pratique, voire d'initiation. L'implantation géographique des maisons sport santé fera l'objet d'une attention particulière afin que les publics éloignés de la pratique, dont les résidents des zones peu denses et des quartiers prioritaires de la politique de la ville, soient prioritairement concernés par cette mesure.

*Sports**Application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017*

6950. – 27 mars 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Ce texte réforme les rapports entre les associations dites « support » et les clubs professionnels et crée un lien juridique liant ces deux groupements : la convention de collaboration. Elle prévoit, dans son article 16, que le gouvernement remet au Parlement - dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi - un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis. Aussi elle souhaiterait connaître la date de parution ainsi que le contenu de ce rapport. Par ailleurs, l'article 14 de la loi susvisée modifie l'article L. 122-19 du code du sport et prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les stipulations que doit comporter la convention prévue à l'article L. 122-14, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur. Elle aimerait connaître la date de publication de ce décret.

Réponse. – Réclamée avec insistance depuis plusieurs années par une partie du sport professionnel (terminologie qui doit être entendue ici comme recouvrant les disciplines sportives dont les activités à caractère professionnel sont encadrées par une ligue créée par une fédération délégataire, conformément à l'article L. 132-1 du code du sport), la possibilité pour les clubs professionnels qui disposent d'un centre de formation agréé par le ministère des sports de pouvoir collecter la taxe d'apprentissage a été envisagée dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Si dans un premier temps, l'amendement déposé par les députés Guenhaël Huet et Sophie Dion lors de l'examen à l'Assemblée nationale de cette proposition de loi visait formellement à faire bénéficier les centres de formation des clubs professionnels du régime de financement des centres de formation des apprentis, il lui fut finalement substituée une disposition plus exploratoire, adoptée à l'article 16 de la loi, prévoyant que « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti ». Au-delà de la simple collecte (déjà rendue possible dans le cadre actuel du financement et de l'organisation de l'apprentissage en France) il est ici fait référence au statut de centre de formation d'apprentis (CFA) que souhaitent ainsi acquérir les clubs professionnels pour leurs centres de formation. L'élaboration de ce rapport par la direction des sports, initialement attendu à l'automne 2017, a néanmoins été impactée par la mise en place de la concertation correspondant à la poursuite de la réforme du travail et à la préparation du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, portant notamment sur le cadre général de l'apprentissage (organisation, filières, financement, etc.). Ce grand chantier et les implications légales et organisationnelles qui en découlent, rendent difficile l'évaluation des conséquences de la mesure particulière évoquée à l'article 16 de la loi du 1^{er} mars 2017. De fait, le ministère des sports a jugé opportun de procéder au report de la production du rapport requis après l'adoption du projet de loi précité afin de pouvoir évaluer l'opportunité de cette mesure en pleine connaissance du nouveau cadre de l'organisation et du financement de l'apprentissage. S'agissant du décret en Conseil d'État précisant les stipulations que doit comporter la convention prévue à l'article L.122-14, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les travaux sont en cours, au sein des services du ministère des sports, afin de le finaliser dans les meilleurs délais.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Protection de la filière équestre*

7139. – 3 avril 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les acteurs du secteur équestre français. Après une hausse significative de la TVA le 1^{er} janvier 2015 qui a considérablement impacté le secteur équestre français, les centres équestres doivent aujourd'hui faire face à de nombreuses normes contraignantes en matière de sécurité, d'aménagement et de qualification qui impliquent la

plupart du temps d'importants coûts et investissements pour les entreprises. Avec une rentabilité souvent très faible pour ces structures indispensables et motrices dans un secteur des plus importants pour la jeunesse et le sport, il est ainsi difficile pour certains centres équestres de survivre à ces mises aux normes. Se sont également développées en parallèle de ces structures qui dispensent un enseignement certifié de la pratique équestre, certaines structures illégales qui, sous couvert de leur statut d'association, assurent également des cours d'équitation ou propose un service de tourisme équestre sans disposer des qualifications nécessaires et sans être soumises aux mêmes contraintes normatives et financières. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir les entreprises qui ont vocation à enseigner la pratique de l'équitation et remédier au développement sauvage des structures illégales qui concurrencent les centres équestres de manière déloyale. – **Question signalée.**

Réponse. – Les établissements qui organisent la pratique d'activités équestres sont soumis aux obligations prévues par le code du sport. La nature juridique, associative ou commerciale de la structure est sans influence sur la réglementation. Afin de prendre en compte les difficultés économiques du secteur équestre ainsi que la protection des pratiquants, les règles d'hygiène et de sécurité qui figurent dans le code du sport ont été rénovées en 2017 par un arrêté entré en vigueur le 1^{er} septembre de cette même année. La simplification des anciennes dispositions, la suppression de déclarations devenues désuètes et la sécurité des pratiquants sont au centre de ces nouvelles dispositions. La principale mesure nouvelle est l'obligation du port du casque (conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle conçus pour les activités équestres) pour tout mineur. Par ailleurs, l'enseignement contre rémunération de l'équitation, dispensé dans le cadre associatif ou commercial est soumis à la même obligation de qualification prévue par l'article L. 212-1 du code du sport. Cette obligation s'applique quelle que soit l'activité sportive équestre proposée. En 2018, les activités équestres figurent parmi les activités sportives spécialement ciblées dans le cadre du programme national d'inspection et de contrôle et mis en œuvre par les services départementaux en charge des sports (instruction N° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2018). Il en est de même dans le cadre de l'opération interministérielle Vacances menée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes cette année. A l'issue de ces contrôles, si le cadre légal et réglementaire n'est pas respecté et qu'il conduit à une mise en danger des pratiquants, les établissements et les éducateurs sportifs s'exposent à des mesures de police administratives (fermeture ou d'interdiction d'exercer) ainsi qu'à des sanctions pénales.

9412

Sports

Soutien à la pratique sportive sur les territoires

10605. – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Henri** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les fortes inquiétudes des cinq comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) des Pays de la Loire suite à la réduction drastique de l'enveloppe territoriale depuis quatre ans et plus particulièrement pour l'année 2018, avec une baisse de 22,49 %. En effet, les comités départementaux considèrent que les structures chargées de faire vivre le sport au quotidien sur les territoires sont victimes des changements d'orientations. Habituellement financées par le CNDS, les formations des bénévoles sportifs dont les thématiques sont restreintes, ne peuvent pas pour autant bénéficier du Fonds de développement de la vie associative (FDVA). D'ailleurs, la note de cadrage n° 2018-DEFIDEC-01 du 2 février 2018 confirme bien les thématiques éligibles comme la lutte contre les violences et le harcèlement. Sans les remettre en cause, les comités considèrent que les associations sportives ne pourront plus répondre à leurs missions. De plus, les aides aux dispositifs soutenus précédemment par le ministère des sports comme la mise en place d'équipes techniques régionales (ETR) et la mutualisation des moyens des petites structures que sont les Projets territoriaux concertés (PTC) sont supprimés. Ils craignent que seuls les territoires bénéficiaires des mesures interministérielles de la politique de la ville ou des zones de revitalisation rurale puissent conduire des projets de développement de la pratique sportive. Il lui demande donc de bien vouloir entendre les CDOS dans un dialogue constructif pour faire évoluer le modèle économique du sport qui n'oublie pas les associations qui garantissent l'accès de tous à la pratique sportive.

Réponse. – La rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS) a été mise en œuvre dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Le CNDS a été recentré, pour une meilleure efficacité de l'action et des deniers publics, sur son cœur de métier, c'est à dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. A cet effet, la part territoriale du CNDS, dotée de 105 M€ au plan national, est davantage sélective pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Les crédits de cette enveloppe sont ainsi recentrés sur moins de priorités et au

profit des territoires les plus fragiles de notre République. Toutefois, si certains clubs sont suffisamment solides pour assumer cette réorientation, d'autres sont plus fragiles. C'est pourquoi une enveloppe exceptionnelle de 5,6 millions d'euros, dégagée à partir de marges de gestion du CNDS comme de la direction des sports, va être allouée par le CNDS pour aider les clubs en difficulté. Il appartient aux délégués territoriaux adjoints du CNDS (les D-RD-JSCS) de cibler les clubs qui en ont le plus besoin, dans le cadre des commissions territoriales et du respect des priorités assignées à la part territoriale du CNDS en 2018. Pour la région des Pays de la Loire, le montant total de la part territoriale 2018 s'élèvera ainsi à 4,9 M€. Le CNDS affectera également des crédits spécifiques pour le soutien à des actions durables relatives à l'Héritage de « Paris 2024 », pour 20 M€, avec une approche sociétale et d'innovation sociale visant à atteindre l'augmentation de 3 millions de pratiquants sportifs, élément central de cet héritage national. Enfin, le Gouvernement a entrepris depuis le début de l'année un chantier sans précédent de rénovation de la gouvernance du sport en France, qui vise à permettre une co-construction des politiques sportives entre l'Etat, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde de l'entreprise. Il s'agit en outre de donner plus d'autonomie au mouvement sportif, mais également plus de responsabilités. Le financement du sport pour les années futures, dont le devenir du CNDS et de ses missions, sera revu dans ce cadre. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui affecté au CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français en cours de rénovation.

Sports

Prévention des discriminations dans le milieu sportif

10914. – 17 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **Mme la ministre des sports** sur les manifestations de comportements violents ou discriminatoires qui ont lieu corrélativement à des événements sportifs. Par exemple, les tribunes et les commentaires sportifs résonnent régulièrement d'injures et de propos racistes, sexistes ou LGBTQI-phobes. Chaque coupe du monde de football voit augmenter dramatiquement les chiffres de la prostitution des pays hôtes. Outre-Manche plusieurs enquêtes semblent indiquer que les violences conjugales commises contre les femmes augmentent sensiblement à l'occasion de la diffusion des matchs de football de la coupe du monde de la FIFA. C'est notamment ce que tend à prouver une enquête publiée en juillet 2013 dans le *Journal of Research in Crime and Delinquency* par les chercheurs Stuart Kirby, Brian Francis et Rosalie O'Flaherty. L'augmentation constatée des violences est de l'ordre de 26 % en moyenne. Ce niveau considérable laisse à penser qu'une enquête du même genre réalisée en France indiquerait également une hausse de ces violences. Les chercheurs expliquent ce phénomène par une hausse de la tension dans la société induite par le suspens sportif. Mais cette tension a parfois pour effet des conséquences d'une toute autre nature. Les nombreuses manifestations de haine, notamment de racisme, de sexisme, ou de LGBTQI-phobies occasionnées par les grands (et moins grands) événements sportifs obligent à s'interroger. Il n'y a évidemment aucune causalité nécessaire entre conduites violentes ou discriminatoires et passion sportive. Les faits obligent néanmoins à s'interroger sur la façon de purger la culture sportive de tous les germes de discrimination, de violence et de haine. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles initiatives elle a pris et prendra pour que le sport ne soit plus, ni la cause, ni le prétexte de propos, de comportements ou d'actes discriminants, dégradants ou violents.

Réponse. – Permettre au sport d'être une occasion de rencontre, de sérénité et de partage constitue un enjeu majeur voire un véritable défi pour le ministère des sports. Pour y parvenir, et c'est d'ailleurs l'un des axes de la politique préventive du ministère en matière de prévention des incivilités, violences et discriminations dans le sport, il semble incontournable de sensibiliser chaque acteur sur les risques auxquels il s'expose en cas de « dérapage » dans son comportement. Favoriser une véritable prise de conscience de l'ensemble des acteurs du sport, en permettant à chacun de comprendre que le champ sportif n'est pas une zone de non droit, constitue un objectif majeur pour le ministère. Plusieurs actions sont menées, à travers l'outil de sensibilisation qui s'intitule « Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport ». Cet outil favorise une meilleure connaissance et prise en compte des conséquences juridiques des comportements déviants. Outre son existence et son actualisation régulière depuis 2013, le ministère veille à ce que ce guide soit reconnu et utilisé par les différents acteurs du champ sport. A ce titre, le ministère a poursuivi en 2018 cette démarche. Aussi, d'ici mi-octobre, le ministère aura diffusé : - la 4ème édition du « guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport », à destination des professionnels du sport ; - la 2ème édition du « petit guide juridique » à destination du grand public concernant la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. Pour chaque problématique traitée, ce petit guide apporte un premier niveau d'informations juridiques sur ce qu'il faut retenir, ainsi qu'un questionnaire et une

mise en situation pratique. Le ministère définira, courant septembre 2018, une nouvelle stratégie de diffusion et de promotion de ces outils afin que ce premier niveau de réponse ministériel, puisse être encore mieux connu et partagé par le plus grand nombre d'acteurs.

Sports

Expérimentation de fumigène sans chaleur dans les enceintes sportives

11445. – 31 juillet 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la possible introduction de fumigène sans chaleur dans les enceintes sportives. En effet, les évolutions technologiques ont permis la mise au point, au Danemark, de torches éclairantes dégageant très peu de chaleur et de fumée. Ces torches d'un nouveau genre sont faciles à éteindre, ce qui limite ainsi les risques d'incendie. Cette innovation questionne ainsi la réglementation française qui interdit (sans distinction) l'utilisation des fusées ou artifices dans les enceintes sportives compte tenu des risques encourus par les spectateurs à proximité et les risques d'incendie (article L. 332-8 du code du sport). Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux que l'instance nationale du supportérisme (INS), dans le cadre de ses travaux sur les conditions d'accueil des supporters, puisse étudier en profondeur l'opportunité de l'utilisation de ce nouveau matériel dans les enceintes sportives en mettant, par exemple, en place une expérimentation dans plusieurs stades. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en place d'une phase d'expérimentation sur l'utilisation des fumigènes dans les enceintes sportives mérite une concertation avec l'ensemble des parties prenantes du supportérisme. A ce titre, la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 relative au renforcement du dialogue avec les supporters et au renforcement de la lutte contre le hooliganisme a créé l'instance nationale du supportérisme (INS) qui est présidée par la ministre des sports. Cette instance a pour objet de contribuer à la mise en place d'un véritable dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et, ainsi, de trouver les conditions de participation des supporters et de leurs associations au bon déroulement des compétitions sportives relevant des ligues professionnelles. Il a été décidé lors de la dernière assemblée plénière le 9 avril 2018 que l'instance se saisisse courant 2018/2019 de cette question.

Aquaculture et pêche professionnelle

Déréglementation de la profession de moniteur guide de pêche professionnel

11885. – 4 septembre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les inquiétudes des moniteurs guides de pêche professionnels concernant la potentielle déréglementation des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. La pêche, qu'elle soit de loisir ou sportive, est reconnue et classée comme APS depuis 2002. Aussi, pour encadrer cette activité, un diplôme d'État, le « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité pêche de loisir », a été mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche. Ce diplôme est inscrit au registre national des certifications professionnelles. Grâce à ces qualifications professionnelles, les éducateurs sportifs, titulaires de ces diplômes et de leur carte professionnelle de moniteurs guides de pêche, peuvent organiser des séances de découverte, d'initiation, d'animation, de formation et de perfectionnement à la pêche en eau douce comme en milieu maritime et ce jusqu'au premier niveau de compétition. Les moniteurs guides de pêche diplômés d'État sont donc des professionnels formés pendant près de dix mois. Ils ont validé des acquis liés à la connaissance des différents publics afin de proposer des prestations adaptées. Ils ont également été formés à la sécurité lors de l'encadrement de leurs publics. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette potentielle dérégulation de la profession de moniteur guide de pêche professionnel. Elle pourrait rendre non obligatoire la détention de ces qualifications professionnelles, gage de sécurité et de confiance pour les différents publics pratiquants.

Réponse. – L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération est régi par les dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport qui dispose que « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » À ce titre, la profession de moniteur guide de pêche est une profession réglementée depuis 2002, date de la mise en place d'un diplôme d'État spécifique, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « pêche de loisirs ». Plus généralement, 1 007 diplômes fixent le cadre réglementaire conditionnant

l'encadrement des APS contre rémunération, pour 148 450 professionnels déclarés dans les bases du ministère des sports. Cette situation interroge sur l'impact de la réglementation sur la fragmentation et le développement de l'emploi ainsi que sur l'accès au sport alors que l'objectif fixé par la ministre des sports est de trois millions de pratiquants. De même, le dispositif actuel ne définit aucun critère d'obligation de qualification, en fonction des activités. La majorité des acteurs s'accorde sur le fait qu'il convient maintenant de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire, en intégrant la notion de proportionnalité, basée sur une analyse objective des activités qui relèvent du champ du sport et avec un recentrage de l'État, sur la sécurité des pratiquants. C'est dans ce cadre que des consultations seront prochainement engagées avec l'ensemble des acteurs concernés dont, pour le cas spécifique évoqué, les professionnels de l'animation et de l'encadrement de la pêche de loisirs afin de proposer, au cas par cas, la réglementation la plus adaptée. Ces travaux s'inscrivent dans les objectifs et le cadre de la directive européenne du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Compteurs Linky

2799. – 14 novembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les oppositions de nombreuses communes à l'installation du compteur Linky par Enedis. Malgré l'objectif fixé par la loi de 2015 sur la transition énergétique et la croissance verte, 428 communes ont pris une délibération municipale anti-Linky. Prévus pour faire connaître en instantané la consommation des particuliers afin de les encourager à la diminuer, ce projet suscite la méfiance. D'abord, ces compteurs sont communicants donc utilisent des ondes électromagnétiques pour transmettre les informations. Or consultée sur ce point l'ANSES explique que « les études ne permettent pas de conclure quant à l'existence ou non d'effets délétères » tandis que le CRIIREM déplore la tendance à la multiplication d'appareils émetteurs. En deuxième lieu, cette transmission des données à Enedis sans approbation préalable des usagers peut poser problème quant au respect de la vie privée, raison pour laquelle la Hollande a rendu leur installation optionnelle. D'autant que d'après l'Institut IRT/System X de Saclay ces compteurs sont piratables. Au niveau de l'emploi, le bilan du compteur Linky n'a, non plus, rien de réjouissant : leur fabrication et leur installation induirait 10 000 emplois (temporaires) alors même que 10 000 emplois durables liés au relevé des compteurs disparaîtront. Enfin, à l'heure où les deniers publics doivent être efficacement dépensés, les 5 milliards nécessités par l'installation de ces 35 millions de compteur n'apparaissent pas comme le choix le plus pertinent pour améliorer l'efficacité énergétique. Cette somme aurait largement pu permettre d'équiper gratuitement en LED tous les foyers et ainsi d'économiser 6 % d'électricité, ou alors de lutter contre la précarité énergétique des plus pauvres en procédant à l'isolation de 250 000 logements. La durée de vie de ces compteurs est également méconnue. Une chose est sûre : leur installation à la va-vite par Enedis entraîne des problèmes de fonctionnement signalé par les associations de consommateur comme l'UFC Que Choisir. Quant à l'affichage de la consommation en temps réel dans le logement, elle n'a été rendue obligatoire que pour les ménages en précarité énergétique de sorte qu'un fournisseur comme Direct Energie propose ce service pour 6,80 par mois. Elle s'interroge donc sur sa position par rapport à l'ensemble de ces éléments. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre de la transition écologique et solidaire a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être

développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage.* » Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE.

9416

Énergie et carburants

Inquiétudes compteurs communicants

4159. – 26 décembre 2017. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les remontées croissantes des citoyens de la circonscription dont il est l'élu au sujet des compteurs « Linky ». La déclinaison française de la politique concernant les compteurs communicants s'est matérialisée par le déploiement de ce matériel. Ce dispositif soulève l'inquiétude de nombreux habitants à plusieurs niveaux : le coût important du remplacement de l'ensemble du matériel existant avec des compteurs ayant une durée de vie beaucoup plus courte que les anciens ; les potentiels risques techniques et sanitaires ; le

risque du respect de la vie privée, du fait de la collecte de données personnelles ; le surcoût pour les consommateurs. Elle souhaite savoir s'il est envisagé une concertation avec les collectivités territoriales à ce sujet ainsi qu'une disposition permettant le libre choix de l'abonné.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre de la transition écologique et solidaire a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Le Gouvernement entend donc poursuivre le déploiement du compteur Linky.

*Énergie et carburants**Installation des compteurs Linky*

6069. – 6 mars 2018. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes relatives aux dispositions prévues par la loi de transition énergétique concernant la généralisation des compteurs électriques intelligents (Linky) en France. En effet, l'installation de ces nouveaux compteurs est en cours et suscite de nombreuses interrogations notamment sur les ondes émises potentiellement dangereuses pour la santé. Les radiofréquences produites par cet appareil, ajoutées aux 125 000 antennes relais supplémentaires installées pour assurer la liaison, ont été classées en 2011 « cancérogènes possibles » par le Centre international de recherche sur le cancer qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé. Il semblerait d'ailleurs que ce type de compteur ne soit pas installé dans les crèches, les maternités et les autres lieux accueillant les enfants, ce qui pourrait corroborer le fait qu'il existe un risque important pour la santé. Enfin, au-delà des questions sanitaires, beaucoup de consommateurs estiment également que ces compteurs représentent une atteinte à leur liberté individuelle et aux droits de la vie privée. L'entreprise ERDF aura en effet connaissance des consommations électriques des habitants minute par minute et saura exactement à quel moment un particulier est à son domicile ou non. Se posent aussi des problèmes de fiabilité technique avec un risque avéré de départ d'incendies de l'ordre de 5 %. L'installation de ces compteurs, qui font d'ailleurs partie intégrante des biens concédés à ERDF par les collectivités locales, poserait donc de véritables problèmes de sécurité publique. Aussi, il lui demande qu'une étude approfondie sur l'impact pour les usagers en termes d'émissions électromagnétiques soit réalisée avant l'installation massive de ces nouveaux compteurs.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'institut national de l'environnement de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Par ailleurs, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que la communication de ces données ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Le risque d'incendie est indépendant du type de compteurs posés et les différentes générations de compteurs d'Enedis (électromécanique, compteurs bleus électriques, Linky) ont été conçus pour limiter les risques d'ignition. Par ailleurs, l'installation des nouveaux compteurs est l'occasion de vérifier l'état du branchement et d'améliorer ainsi la sécurité globale de l'installation. Enfin, l'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics

de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales. Ceux-ci prévoient que le gestionnaire de réseau est responsable de l'entretien, du suivi et du remplacement du compteur.

Énergie et carburants

Compteurs Linky

6786. – 27 mars 2018. – M. Grégory Galbadon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les multiples critiques autour de la pose des compteurs Linky. Les critiques portent notamment : sur le risque sanitaire, avec les ondes qui se propagent dans le domicile ; l'efficacité, la puissance de ce compteur étant inférieure aux anciens et sa durée de vie n'est que de quinze ans (contre 60 ans pour les anciens) ; le contrôle de la vie privée, *via* les données enregistrées par ce compteur. Des habitants dénoncent aussi un « passage en force » des installateurs, alors que la pose d'un tel compteur peut être refusée. Plus de 500 communes en France ont déjà refusé l'installation de ces compteurs sur leur territoire. Il lui demande s'il peut être envisagé la diffusion d'une information claire et vérifiée sur ce sujet, alors que des habitants, notamment sur la circonscription dont il est l'élu, se constituent en comité de défense.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre de la transition écologique et solidaire a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. Enedis devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants. Les principaux enseignements de cet avis sont : - que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; - qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre a néanmoins demandé à Enedis d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et Enedis pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par Enedis au regard de l'évolution des

taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau Enedis pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Le ministre attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que la communication de ces données ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à Enedis de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « *chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage* ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). Concernant la durée de vie, il faut bien opérer la distinction entre la durée de vie garantie et la durée de vie effective. Les compteurs Linky sont conçus pour avoir une durée de vie de 20 ans minimum. Enedis a réalisé des tests permettant de s'assurer que les compteurs communicants respectent les exigences de robustesse et de fiabilité sur toute leur durée de vie. Pour cela, un système de qualification du matériel a été mis en place, à la fois par les fabricants et Enedis. Les compteurs ont également été testés à la fois en laboratoire et sur le terrain. Les compteurs déployés ont toujours fait l'objet d'une garantie d'au minimum 20 ans de la part des constructeurs et ont éprouvé la même démarche de qualification : cela a donné des résultats probants avec des durées de vie moyennes dépassant effectivement les 20 ans. Le compteur Linky obéit aux mêmes règles et sa durée de vie pourra donc dépasser les 20 ans. Enfin, l'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales. Ceux-ci prévoient que le gestionnaire de réseau est responsable de l'entretien, du suivi et du remplacement du compteur. Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité, comme l'ont déjà confirmé plusieurs juridictions. Le site internet du ministère a été mis à jour récemment afin de fournir les éléments de réponse aux principales questions que peuvent se poser les consommateurs. Le ministre encourage à y avoir recours, ainsi qu'à solliciter Enedis pour obtenir des éléments complémentaires.

9420

Énergie et carburants

Dangers de l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques

6792. – 27 mars 2018. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'ouverture à la concurrence des barrages hydrauliques. Le parc hydroélectrique français est composé de 433 sites, dont 80 % sont gérés par EDF. Suite à une mise en demeure de la Commission européenne datant de 2015, le Gouvernement s'apprête à mettre sur le marché 150 concessions entre 2018 et 2022, les plus grandes et les plus rentables, au profit d'opérateurs privés. Une concession sur la haute Dordogne, par exemple, sera mise sur le marché dès la fin de l'année 2018. La réglementation interdira en effet à EDF de concourir à plus de 60 % d'un lot mis sur le marché. La France est le seul et unique pays européen à se voir obliger de brader ces ouvrages sous la pression de la commissaire Margrethe Vestager au nom du dogme de « la concurrence libre et non faussée ». Selon plusieurs connaisseurs du dossier, la France aurait pu échapper à cette injonction en classant le secteur comme service d'intérêt général. Cette absurdité pose plusieurs problèmes majeurs. D'abord celui de la souveraineté énergétique. Ces barrages, qui risquent fortement d'être cédés à des groupes privés étrangers, fournissent au pays 70 % de son énergie renouvelable et représentent 12 % de la production énergétique totale. Après la cession de la branche énergie d'Alstom à General Electric, la vente de ces concessions prive encore une fois le pays d'outils supplémentaires afin de mener une réelle et ambitieuse politique de transition énergétique tant attendue. Ensuite, celui de la sûreté des installations, pour laquelle sont investis chaque année 400 millions d'euros par EDF, alors que l'âge du quart du parc français dépasse les 70 ans. Des concessionnaires privés soumis à la

concurrence seraient tentés de rogner sur leurs coûts mettant ainsi en péril des bassins entiers de populations et la continuité de la fourniture en énergétique. Enfin, cela mettrait probablement fin aux facilités d'approvisionnement en eau accordées aux collectivités et acteurs locaux pour l'eau potable ou l'irrigation, qui représentent plusieurs millions de mètres cube d'eau mis à disposition chaque année à des prix raisonnables. Une manne sur laquelle de nouveaux opérateurs chercheraient à faire du profit avant tout, n'hésitant pas à vendre la production à l'étranger s'ils en tiraient un meilleur prix d'achat. Il lui demande de renoncer immédiatement à ce projet qui sacrifie la rationalité économique, l'indépendance énergétique nationale, la sûreté et l'intérêt général sur l'autel du dogme de la concurrence prônée par la Commission européenne. – **Question signalée.**

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau et à la sécurité des ouvrages. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet de garantir que les ouvrages restent durablement la propriété de l'État avec un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national, le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues.

9421

Énergie et carburants

Modifier le dispositif RGE en profondeur.

8908. – 5 juin 2018. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'absence d'efficacité des entreprises « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) pour faire des travaux d'économie, à la lecture d'études comme celle conduite par la DGCCRF en 2017. Mais aussi par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui attend « des progrès significatifs (...) pour que le choix d'une entreprise RGE puisse constituer une garantie réelle de qualité de l'exécution des travaux de rénovation énergétique. (...) Les travaux qui ont été réalisés, depuis sa mise en place couplée avec le crédit d'impôt, sont très majoritairement ponctuels et non priorisés dans une perspective de réduction des consommations d'énergie ». Dans le détail, il pointe des interventions majoritairement sur des travaux ponctuels, des entreprises individuelles créatrices d'emplois mais très peu labellisées RGE, des pratiques commerciales illégales en hausse significative, l'absence d'engagement sur la performance énergétique après travaux, l'exigence d'une seule personne compétente quelle que soit la taille de l'entreprise pour obtenir le label, des audits insuffisants pour garantir la qualité d'exécution des travaux, des audits effectués sur des chantiers achevés choisis par l'entreprise... Par ailleurs, le CGEDD observe que la formation RGE est « obligatoire ou facultative selon les cas » et « théorique au détriment de la formation au geste ». Le rapport dénonce aussi « le mythe de la rénovation globale » alors que c'était une des raisons d'être du label RGE et s'interroge sur la pertinence de la profusion « inintelligible » de qualifications et de signes de qualité. Ainsi, il est recommandé une réforme profonde du dispositif, la fusion des labels et des référentiels, un accès facilité pour les très petites entreprises, des formations recentrées sur le geste et les règles de l'art, des mesures de contrôles et la constitution de preuves pour garantir la bonne exécution des travaux ainsi qu'un meilleur accompagnement des ménages dans leur démarche de rénovation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications envisagées pour modifier le dispositif RGE en profondeur et permettre enfin aux consommateurs de rénover efficacement.

Réponse. – La montée en compétence des artisans et petites entreprises du bâtiment est un enjeu important et doit être à la hauteur des nouveaux marchés qui se sont développés, notamment par les dispositifs incitatifs publics et par l'éco-conditionnalité des aides publiques de l'Etat. Pour bénéficier des certificats d'économies d'énergie (CEE), de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (éco-PTZ et CITE), un particulier doit recourir à une entreprise labellisée « reconnu garant de l'environnement » (RGE), c'est-à-dire un professionnel répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Délivrée pour une période de 4 ans avec un suivi annuel, cette qualification repose sur des exigences de formation du personnel, des preuves de moyens techniques, des preuves d'assurance couvrant la responsabilité (suivi annuel) et des contrôles des prestations effectuées (1 audit chantier sur 4 ans). Compte tenu des besoins du marché et de la nécessité d'accompagner l'émergence d'une économie verte autour du bâtiment, des simplifications ont été prises fin 2014 et en 2015 afin de fluidifier l'accès des entreprises au label RGE, concrétisées dans un arrêté du 9 décembre 2015. Ces dispositions ont permis de passer de 55 000 établissements qualifiés fin novembre 2015 à plus de 62 000 à fin juin 2018, et de rationaliser les charges de suivi et de contrôle pesant sur elles. Un rapport d'évaluation du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) publié en février 2018 met en avant le succès du dispositif RGE qui a permis de constituer une offre de rénovation énergétique qualifiée. Il propose ainsi le maintien du dispositif mais formule principalement 4 critiques : - le dispositif est peu lisible pour les particuliers qui ont du mal à identifier les entreprises compétentes dans leur domaine de travaux et celles proposant des offres globales de rénovation énergétique ; - le dispositif ne touche pas suffisamment les très petites entreprises artisanales (de 0 à 2 salariés) ; - la formation pour les travaux d'efficacité énergétique n'est pas axée sur le geste par métier ; la reconnaissance de l'expérience dans le domaine des énergies renouvelables (EnR) doit être examinée ; - le dispositif ne permet pas de garantir la bonne exécution des travaux. Sur la base des recommandations des rapporteurs, un plan d'actions a été mis en place autour de 4 actions : - renforcer le partenariat entre l'État, les acteurs de la construction et les consommateurs en créant une instance de concertation pour améliorer le dispositif RGE ; - rendre plus lisible le dispositif RGE pour les particuliers en harmonisant les qualifications RGE afin de mieux communiquer auprès du grand public ; - renforcer la confiance dans la qualité des travaux tout en veillant à l'équité de traitement des plus petites entreprises ; - améliorer la formation professionnelle relative à l'efficacité énergétique et mieux reconnaître l'expérience professionnelle y compris pour les EnR. Depuis mars 2018, dans le cadre de ce plan d'actions, une instance partenariale rassemblant l'ensemble des acteurs (organisations professionnelles, organismes de qualification et de certification, associations de consommateurs, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, etc.) s'est donc réunie à plusieurs reprises lors de réunions plénières mais également lors de groupes de travail spécifiques, afin que des mesures partagées soient trouvées pour renforcer la crédibilité et la lisibilité du dispositif. Les conclusions des travaux de cette instance partenariale seront connues pour fin 2018 avec très certainement plusieurs propositions d'ordre réglementaire. Les travaux se poursuivront sur l'année 2019 pour approfondir certains points et mettre en place des outils permettant notamment de poursuivre la montée en compétences des professionnels.

9422

Animaux

Ours - conditions de détention lors des spectacles itinérants

9386. – 19 juin 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions de détention et d'utilisation des ours dans les spectacles d'animaux vivants. La multiplication des spectacles médiévaux afin de développer le tourisme local et valoriser le patrimoine historique soulève, en effet, cette problématique. Selon l'article L. 214-1 du code rural, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. ». Pourtant, l'annexe III de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants dispose, pour les ours bruns et les ours noirs qui sont des espèces protégées en voie de disparition, que « les installations lors de la période itinérante doivent ménager un espace disponible d'au minimum : dans le cas des animaux d'une longueur supérieure à 2 mètres, 24 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2,2 mètres dans le cas des animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres ; 12 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2 mètres. Il doit être possible d'isoler les animaux. Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour ». Outre que la surface de 12

mètres carrés par ours adulte n'est pas compatible avec les impératifs biologiques de son espèce, il s'ensuit que des dimensions inférieures sont autorisées pour les périodes itinérantes n'excédant pas quatre jours, ce qui ne peut plus être concevable à une époque où la population française se préoccupe de manière croissante et irréversible du bien-être animal. Elle lui demande donc s'il compte modifier l'annexe III de l'arrêté du 18 mars 2011 afin, par exemple, d'assurer une superficie d'au moins 12 mètres carrés par ours, quelle que soit la durée de la période itinérante.

Réponse. – La détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Il convient de préciser que la présence des plantigrades dans les spectacles itinérants se déroulant en France reste très peu fréquente. Sur les quelques personnes titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture adéquats pour présenter ces animaux de manière itinérante, seuls trois d'entre eux semblent réellement encore actifs et participent occasionnellement à des manifestations pour exposer leurs ours. Il est également fréquent que la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, réunie en sa formation pour la « délivrance des certificats de capacité », émette un avis défavorable sur les demandes récentes pour des spectacles itinérants mettant en scène des ours justement, aux motifs que l'utilisation de ces animaux dans un tel contexte n'est souvent pas justifiée sur le plan pédagogique, ni artistique et donc non conforme à l'article 3-II de l'arrêté du 18 mars 2011 précité. Par ailleurs, au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, il est envisagé de lancer une réflexion sur l'évolution de cet arrêté.

Aménagement du territoire

Projets d'urbanisme et enquêtes publiques

10019. – 3 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur une contradiction juridique relative au code de l'environnement, soulignée par des acteurs varois spécialistes de l'urbanisme. En effet, en l'état, l'article L. 123-2 du code de l'environnement indique que font l'objet d'une enquête publique les « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements devant comporter une évaluation environnementale », à l'exception notamment des « demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ». Autrement dit, les projets soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas conduit par l'autorité environnementale, ne font pas obligatoirement l'objet d'une enquête publique. Or, l'article R. 123-1 du même code mentionne que « font l'objet d'une enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas sont soumis à la réalisation d'une telle étude. » Ces deux articles du même code semblent donc se contredire. Il conviendrait alors de mettre à jour l'article R. 123-1 du code de l'environnement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend harmoniser cette disposition afin de mettre fin à une contradiction juridique persistante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 123-2 du code de l'environnement pose le principe selon lequel les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique. Ce principe s'applique aussi bien aux projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique qu'à ceux qui y sont soumis après un examen au cas par cas mené par l'autorité environnementale. Toutefois, ce même article pose une exception à cette règle en matière d'urbanisme. En effet, les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas font l'objet de la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, en lieu et place de l'enquête publique. Cette dérogation spécifique aux autorisations d'urbanisme s'applique uniquement au stade de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et ne s'étend pas aux autres types d'autorisations, notamment celles relevant du code de l'environnement. À titre d'exemple, un projet soumis à autorisation environnementale et à permis de construire ne sera pas exonéré de l'enquête publique requise au stade de la délivrance de l'autorisation environnementale mais pourra faire l'objet, au stade du permis de construire, d'une participation du public par voie électronique. Ainsi, si l'article R. 123-1 rappelle le principe général, il ne fait pas obstacle à l'application du régime spécifique aux autorisations d'urbanisme fixé par l'article L. 123-2.

Publicité

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité

10276. – 3 juillet 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'application du décret du 30 janvier 2012 relatif à l'affichage publicitaire et aux problématiques des exploitants de panneaux. En février 2011, une consultation publique a été lancée sur le projet de décret portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes, pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les surfaces initiales ont été rectifiées par le ministère, pour finalement aboutir à 8 m². Une confirmation des règles de calcul a été diffusée par le ministère de l'environnement quelques semaines après l'édiction du décret, officialisant l'interprétation que la surface de 8 m² ne s'appliquait qu'à l'écran. Le guide « Une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire », diffusé par le ministère en août 2012, le confirme expressément. Les opérateurs ont donc légitimement commandé des panneaux avec écran d'une surface de 8 m². Les opérateurs se sont vus opposer des refus d'autorisation au motif que la règle des 8 m² ne s'appliquait pas à l'écran mais au dispositif (écran et structure). Le Conseil d'État a définitivement statué le 20 octobre 2016 en restant sur l'interprétation que la surface à considérer était celle du « dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». Or des panneaux ont été installés en fonction de l'interprétation initiale du ministère et il est à craindre que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans un contentieux indemnitaire. Aussi, elle aimerait savoir si des recours indemnitaires sont en cours et s'il ne serait pas plus judicieux de modifier la réglementation dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

Réponse. – Dans son récent arrêt du 8 novembre 2017 n° 408801, le Conseil d'État a confirmé l'analyse selon laquelle pour calculer la surface unitaire d'un dispositif publicitaire « il convient de prendre en compte, non la surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». Il a, par ailleurs, conclu sa décision en considérant qu'en « limitant à 8 m², support inclus, la surface unitaire de la publicité lumineuse, notamment numérique, les auteurs du décret précité du 30 janvier 2012 n'ont pas, en tout état de cause, porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie au regard de l'objet de protection du cadre de vie en vue duquel les dispositions contestées ont été prises ». Les professionnels de la publicité extérieure ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en conformité les dispositifs dont les formats ne respectent pas les seuils fixés par le décret du 30 janvier 2012, compte tenu des modalités de calcul incluant la surface du panneau tout entier. Un recours indemnitaire a été introduit auprès de la juridiction administrative et les conclusions quant au bien-fondé des moyens soulevés relèvent de l'appréciation souveraine du juge administratif. Les services administratifs en charge de l'application de cette réglementation seront bien évidemment très attentifs à la décision que prendra le juge administratif et aux conséquences qu'il conviendra d'en tirer.

Eau et assainissement

Financement des agences de l'eau

11515. – 7 août 2018. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir à moyen terme des opérateurs de l'eau et de la biodiversité et sur le financement à court terme des agences de l'eau. Par lettre du 3 novembre 2017, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics ont chargé le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale des finances (IGF) : « d'effectuer une revue des opérateurs de l'eau et de la biodiversité et un bilan des démarches existantes en matière de rationalisation ou de mutualisation ; d'étudier des propositions hiérarchisées de scénarios d'évolutions structurelles de ces organisations ; d'étudier également des propositions de simplification de certaines missions assurées par ces opérateurs ». S'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques par les opérateurs, le rapport présenté au mois d'avril par l'IGF et le CGEDD dresse le constat précis de politiques de l'eau et de la biodiversité construites par accumulation d'objectifs, sans que soit posée la question de l'adéquation des missions et des moyens, aboutissant à des juxtapositions dépourvues de cohérence. S'agissant plus particulièrement des agences de l'eau, les inspections soulignent que les prélèvements opérés par l'État, plusieurs années de suite, sur les ressources accumulées, ont été répartis entre les agences sans tenir compte des niveaux de leurs fonds de roulement mettant en grande difficulté certaines d'entre-elles, comme les agences de l'eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse ; que ces prélèvements conjugués à la baisse prévisionnelle du produit des redevances et à la baisse des retours d'avance remboursables induisent une diminution moyenne de 15 % des autorisations de programme pour les aides financières entre les Xe et les XIe programmes, dépassant même les 20 % pour trois agences. Les

inspections constatent qu'« alors que la politique de l'eau doit atteindre des objectifs de résultats dument identifiés, la fixation de leurs ressources ignore ce cadre et répond, principalement sinon uniquement, à des considérations de finances publiques et de prélèvements obligatoires ». Elles notent : qu'« à aucun moment, les prescriptions législatives ne font le lien entre les résultats obtenus par les agences de l'eau et l'état d'avancement de leurs programmes » et qu'« à cet égard, les dispositions de la loi de finances pour 2018 relatives à l'abaissement du plafond annuel, pour brutales qu'elles paraissent, ne font que poursuivre des errements antérieurs ». Enfin, que si « le principe « pollueur-payeur » est présenté comme une des colonnes du temple, la réalité montre que la gouvernance des agences privilégie, dans ses choix, une fiscalité de rendement, au détriment des usagers domestiques. Ainsi, en 2016, les usagers domestiques acquittaient près de 86 % du produit total des redevances, une quotité qui n'est pas justifiée par la responsabilité de ces usagers en matière de pollution ». Au regard de ces éléments, il l'interroge sur ses intentions quant aux différents scénarios d'évolution avancés par l'IGF et le CGEDD pour une mise en cohérence de l'action publique dans les domaines de l'eau et de la biodiversité et sur les dispositions qu'il entend proposer à la représentation nationale pour sécuriser à court terme les capacités d'intervention des agences de l'eau les plus fragiles, notamment dans le cadre du projet de loi de finances 2019.

Réponse. – Faisant suite au rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, dont les conclusions sont parues en avril dernier, une lettre de cadrage complémentaire à celle du 28 novembre 2017 a été envoyée aux présidents des comités de bassin prenant en compte certaines recommandations formulées par les auditeurs. Cette seconde lettre de cadrage intègre également les dispositifs issus du plan biodiversité et des conclusions de la première phase des Assises de l'eau. En premier lieu, cette deuxième lettre de cadrage rappelle l'intérêt de l'organisation actuelle des agences par grand bassin hydrographique. Elle invite toutefois les agences à poursuivre et amplifier les démarches de mutualisation inter-agences et de dématérialisation, à faire évoluer leur organisation et notamment la répartition des activités entre délégations territoriales et siège. Concernant les moyens des agences de l'eau, leur plafond de redevance a été fixé à 12,63 milliards d'euros sur 6 ans (soit 2,105 milliards d'euros par an). Ce plafond, qui se situe à un niveau intermédiaire entre celui des 9èmes et 10èmes programmes d'intervention (respectivement 11,4 et 13,6 milliards d'euros), fait à la fois participer les agences de l'eau à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèse sur les Français et les entreprises et leur donne la capacité à agir dont elles ont besoin pour leur action en faveur de la reconquête de la qualité des eaux. Le rapport IGF-CGEDD ayant de plus mis en évidence qu'un ajustement dans la déclinaison de ce cadrage budgétaire était nécessaire, afin notamment de permettre aux agences de l'eau les plus fragiles de recouvrer une pleine capacité d'intervention, plusieurs mesures en ce sens vont figurer dans le projet de loi de finances pour 2019 : - la première mesure consiste en un rééquilibrage des ressources par agence, qui s'effectuera de façon progressive sur 2019 et 2020 pour se stabiliser à partir de 2021, et se traduit dans des cibles de recettes de redevance par agences mieux équilibrées entre elles ; - la deuxième mesure porte sur la clef de répartition des contributions des bassins au financement des opérateurs de la biodiversité : celle-ci va être modifiée afin de revenir à la clef utilisée jusqu'en 2017 pour le financement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) puis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ; - la troisième mesure concerne la redevance pour pollution diffuse qui sera relevée de 50 millions d'euros dès 2019 (sous plafond) afin de financer l'agriculture biologique, relèvement qui contribuera notamment à diversifier les ressources des agences de l'eau en leur apportant des moyens plus directement liés à la préservation de la biodiversité, qui est affectée par les produits phytopharmaceutiques et à rétablir progressivement les principes « l'eau paye l'eau » et « pollueur-payeur ». En parallèle, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, souhaite une refonte du système de redevances pour en faire un réel outil de fiscalité environnementale, comme le rapport IGF-CGEDD le préconise. En ce sens, les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux seront rénovées pour se rapprocher davantage du dispositif en vigueur pour les redevances industrielles avec une application dès les 12èmes programmes d'intervention. Cette refonte s'accompagnera de la suppression progressive des primes pour performance épuratoire d'ici la fin des 11èmes programmes. Enfin, le recentrage des interventions des agences de l'eau sur les actions de connaissance, de planification et de gouvernance, la solidarité territoriale dans le « petit cycle » et les interventions en faveur du « grand cycle », de la biodiversité et du milieu marin seront accentuées dans les 11èmes programmes et se poursuivront dans les 12èmes programmes. Ces mesures consacreront l'évolution du rôle des agences de l'eau d'une fonction de « mutuelle de l'eau » vers un rôle d'opérateur de la politique d'accompagnement du changement climatique, de préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et de mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Concernant les autres opérateurs de l'eau et de la biodiversité, et

plus spécifiquement l'AFB et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Gouvernement a décidé la création en 2020 d'un nouvel opérateur d'envergure nationale issu de la fusion de ces deux établissements. Un projet de loi sera prochainement soumis à la représentation nationale.

Eau et assainissement

Ressources des agences de l'eau

11797. – 28 août 2018. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences des ponctions successives réalisées sur les ressources des agences de l'eau. Il regrette que l'État ampute ainsi des capacités d'action et d'investissement dans le domaine de la protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Il lui fait remarquer que l'aide de l'agence de l'eau est souvent décisive dans la réalisation d'un projet et il lui cite en exemple la toute récente installation portée par le syndicat mixte du bassin de la Dives, sur la commune de Belle Vie en Auge (Calvados), où un seuil sur un cours d'eau qui permettait d'irriguer un marais voisin, a été remplacé par une vis d'Archimède alimentée par des panneaux solaires implantés à proximité immédiate, sur un petit bâtiment agricole. Ce projet, financé en totalité par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, n'est qu'un exemple parmi d'autres des très nombreuses actions qui irriguent nos territoires. Son financement, acté il y a plusieurs années, serait aujourd'hui plus compliqué à obtenir pour un projet similaire. Il lui demande enfin de renoncer à la mise en place du « plafond mordant » tel qu'il est prévu de le mettre en œuvre à compter de 2019, mécanisme qui aurait pour effet d'écrêter les ressources des agences de l'eau au-delà de 2.1 milliards d'euros.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Le Gouvernement entend cependant faire de la gestion de l'eau une priorité de son action pour les années à venir, aux côtés des parlementaires. Ainsi, suite à l'annonce faite en novembre 2017 par le Président de la République lors du congrès des maires de France, la première séquence des Assises de l'eau sur le petit cycle s'est tenue au printemps et sera suivie d'une seconde séquence cet automne sur le grand cycle de l'eau et notamment l'adaptation au changement climatique. Par courriers en date du 26 novembre 2017 et 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), a fixé les orientations des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau en procédant notamment à un rééquilibrage des ressources des agences au regard des enjeux des bassins. S'agissant des priorités d'intervention, celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Le MTES a fixé comme priorités les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. Ainsi, des réductions et des rationalisations seront opérées sur les aides aux mesures qui répondent à des obligations réglementaires, recentrant ainsi les financements sur les actions portant sur des changements de pratiques favorisant la prévention des pollutions et leur résorption à la source.

Urbanisme

Adaptation des villes au changement climatique - Aménagement urbain

12511. – 25 septembre 2018. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les évolutions en matière d'aménagement urbain dans le contexte de changement climatique. Météo France fait état d'une augmentation, depuis les années 1980, du nombre de vagues de chaleur en France, de leur durée et de leur intensité. L'institut estime, selon des projections climatiques, que la fréquence de ces épisodes pourrait encore s'accroître d'ici la fin du XXIe siècle ; le phénomène devenant par ailleurs de plus en plus extrême. Ces épisodes caniculaires constituent un enjeu de santé publique, pour les populations urbaines en particulier. Ces territoires forment en effet des îlots de chaleurs en raison de la prééminence des surfaces

minérales dans les aménagements publics, les bâtiments et l'habitat. Dans ce contexte, elle lui demande ainsi comment l'État entend accompagner l'adaptation des territoires urbains, notamment à travers le Plan Climat, afin d'atténuer les effets de l'îlot de chaleur urbain.

Réponse. – Les vagues de chaleur font en effet partie des extrêmes climatiques les plus préoccupants au regard de la vulnérabilité de nos sociétés et de l'évolution attendue au XXI^e siècle. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur en France est sans équivoque : les vagues de chaleur recensées depuis 1947 à l'échelle nationale ont été deux fois plus nombreuses au cours des 34 dernières années que sur la période antérieure. Pris de manière indépendante, aucun événement climatique ne peut être attribué en tant que tel au changement climatique. Toutefois, les travaux de recherche établissent que le changement climatique vient modifier la probabilité d'occurrence de certains aléas. En métropole, on peut ainsi anticiper que, dès la période 2021-2050, les vagues de chaleur estivales deviendront plus fréquentes, plus longues et plus intenses, avec des évolutions plus marquées encore pour le quart Sud-Est de la France. D'ici la fin du siècle, pour le scénario tendanciel, un épisode tel que celui de l'été 2003 deviendrait courant, voire serait régulièrement dépassé, tant en intensité qu'en durée. De nombreuses villes sont confrontées au phénomène d'« îlot de chaleur urbain », qui désigne l'excès des températures de l'air observé régulièrement, près du sol, dans les zones urbaines en comparaison avec les zones rurales qui les entourent. L'été, on peut ainsi observer des différences de température de l'ordre de 4 °C en moyenne entre Paris intra-muros et sa périphérie. En période de canicule, cette différence peut atteindre 8 °C. Ce phénomène est principalement dû à la présence massive de surfaces artificielles (béton, asphalte) qui emmagasinent la chaleur dans la journée et la restituent la nuit, ce qui limite le refroidissement nocturne. Axe 19 du Plan climat, le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique en cours de finalisation prévoit d'agir sur l'adaptation du bâti pour favoriser sa résilience aux risques sanitaires dans un urbanisme intégrant le changement climatique, notamment en utilisant les labels existants voire des moyens réglementaires. S'appuyer sur des solutions urbanistiques et architecturales innovantes permet en effet de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et de renforcer le confort du bâti sans avoir recours à la climatisation qui, en réchauffant l'air extérieur, aggrave le problème. Il s'agit par exemple de travailler sur la forme de la ville et son aménagement (renforcement des zones végétalisées, de la présence de l'eau et du recours à des matériaux réfléchissants), sur la configuration des quartiers (hauteur des bâtiments, orientation bioclimatique) et d'améliorer la conception et la réhabilitation thermique des bâtiments (matériaux, ventilation naturelle).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Politique économique

Économie circulaire - Adaptation des instruments économiques et juridiques

8757. – 29 mai 2018. – M^{me} Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'adaptation des structures juridiques et économiques aux besoins de l'économie circulaire. La feuille de route pour l'économie circulaire, telle que présentée le 23 avril 2018, fixe en effet des objectifs ambitieux pour parvenir à une production durable, économe en matières premières et limitant le gaspillage. Elle prend la mesure de l'urgence qu'il y a à s'engager dans cette démarche. Son succès sur le long terme dépendra cependant en grande partie de la capacité à renouveler en profondeur certains mécanismes juridiques et économiques, afin de les mettre en phase avec ces nouvelles exigences. Ainsi, la feuille de route entend « privilégier l'usage à la propriété ». Or le droit français tel qu'il résulte du code civil conçoit le droit de propriété comme étant avant tout exclusif ; il s'accommode mal de la propriété partagée et n'envisage que très peu les pratiques collaboratives. Sur le plan de l'économie, une utilisation plus durable des biens et des ressources suppose de porter un effort conséquent sur la recherche et l'innovation, très insuffisantes en France aujourd'hui. Cet effort doit ensuite se traduire par un soutien aux investissements des acteurs de l'économie circulaire et des entreprises s'engageant dans cette démarche, en opérant une réorientation des outils financiers, publics comme privés, vers cette fin. Elle lui demande de détailler les changements de long terme, structurels, que le Gouvernement entend conduire pour relever ces défis, notamment afin de mettre en cohérence les outils financiers et le droit français avec les principes de l'économie circulaire.

Réponse. – La feuille de route de l'économie circulaire, publiée en avril 2018, participe de la nécessaire réconciliation de notre économie avec l'écologie. Pour ce faire, elle porte l'ambition de déployer de multiples dynamiques de progrès et d'innovations et de mobiliser l'ensemble des acteurs. C'est bien une approche de transformation systémique qui guide l'action du Gouvernement et qui a été illustrée dans les 50 mesures qui déclinent cette feuille de route. C'est ainsi, à titre d'exemple de ces changements structurels, que le projet de loi

relatif à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), actuellement en cours de discussion au Parlement, propose de « *repenser la place des entreprises dans la société* » et prévoit à ce titre des modifications du code civil prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de ces acteurs économiques. Sous l'impulsion du Président de la République, le Gouvernement est par ailleurs mobilisé pour soutenir le développement de la finance verte afin de réorienter massivement les investissements vers le financement de la transition bas-carbone, en construisant pour cela un cadre plus structuré. Outre la mise en œuvre des engagements du sommet « One Planet Summit », la France soutient ainsi l'initiative de la Commission européenne, qui s'engage sur la finance durable ; au niveau national, l'État a développé des labels publics « investissement socialement responsable » (ISR) et « transition énergétique et écologique pour le climat » (TEEC), conçus avec les acteurs de la place et pilotés par le Gouvernement. Ces outils montent en puissance et contribuent tout particulièrement au développement de l'économie circulaire ; une simplification de leur architecture est aujourd'hui engagée, pour les rendre plus accessibles (sans pour autant amoindrir leur niveau d'exigence environnementale) et les ouvrir à davantage de secteurs de l'économie. Par ailleurs, le Gouvernement encourage la réorientation de l'épargne des Français vers l'économie verte et soutient à ce titre les dispositions proposées dans le projet de loi Pacte sur le verdissement des contrats d'assurance-vie. Le Gouvernement veille aussi à l'amplification de la recherche et de l'innovation dans ces domaines et à leur financement à travers différents dispositifs. Ainsi, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a soutenu, dans le cadre du programme des investissements d'avenir (PIA), 40 projets de recherche, d'innovation et de démonstrateurs sur l'économie circulaire, pour un montant de projets de 344 millions d'euros et un montant d'aide de 110 millions d'euros, ainsi que 27 projets dans les domaines de l'industrie et de l'agriculture éco-efficientes, pour un montant de projets de 189 millions d'euros et un montant d'aide de 88 millions d'euros. Cette agence a également lancé, en avril 2018, dans le cadre du PIA3, 8 nouveaux appels à projets de démonstrateurs, dont ceux ouverts aux « industries éco-efficientes » et à l'« économie circulaire et [la] valorisation des déchets ». En complément, Bpifrance a soutenu, dans le cadre de l'action « projets industriels d'avenir », 4 projets portant sur le domaine de l'économie circulaire, pour un montant de projets de 84,2 millions d'euros et un montant d'aide de 14,2 millions d'euros. Enfin, le deuxième appel à projets du concours d'innovation, opéré conjointement par l'Ademe et Bpifrance, destiné aux PME, comporte une priorité relative à l'économie circulaire.

9428

Déchets

Consigne des bouteilles plastique

9156. – 12 juin 2018. – Mme **Graziella Melchior** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la consigne des bouteilles plastique. Le taux de recyclage des bouteilles et flacons plastique ne dépasse pas les 50 % dans le pays. Or, chaque année, 8 millions de tonnes de plastique finissent à la mer et se transforment en microparticules de plastique absorbées par l'ensemble de la chaîne alimentaire. Ces perturbateurs endocriniens ont des conséquences pour la biodiversité et la santé humaine. Pour enrayer ce phénomène, une des solutions réside dans la consigne de bouteilles plastiques et au-delà dans la recyclabilité de tous les plastiques utilisés. La consigne fait peser la responsabilité sur les distributeurs, offre aux consommateurs un intérêt à agir compte tenu de la ristourne promise et surtout augmente le taux de récupération. Elle l'alerte sur cette problématique écologique et désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La feuille de route pour l'économie circulaire vise à enclencher une dynamique de « mobilisation générale » pour accélérer la collecte des emballages, notamment les bouteilles en plastique et les canettes, et en priorité dans les zones où les taux de collecte sont les plus bas, notamment les zones urbaines les plus denses. L'impact environnemental des plastiques rejetés dans l'environnement est particulièrement fort au regard de leur biodégradabilité limitée. En complément des dispositifs de collecte de type « responsabilité élargie des producteurs » mobilisant l'éco-organisme Citéo, il est prévu de mener des expérimentations de consigne dans les territoires ultramarins qui le souhaitent et de déployer dans les collectivités volontaires des dispositifs de « consigne solidaire » qui créent une incitation au retour où chaque nouvelle bouteille et canette collectée contribuerait au financement d'une grande cause environnementale, de santé ou de solidarité. Les collectivités volontaires pourront lancer des appels à projets pour sélectionner les opérateurs de gestion de cette collecte afin de retenir les solutions les plus adaptées à leurs besoins, en particulier dans les zones urbaines les plus denses. Ces solutions s'appuieront sur les technologies numériques, sur l'innovation sociale, sur l'économie collaborative ou encore sur des machines automatiques de récupération des bouteilles et des canettes. Pour financer ces opérations, les collectivités bénéficieront d'un soutien spécifique à la tonne collectée reversé par les éco-organismes agréés de la filière des

emballages. Au-delà, il convient de noter les travaux menés au niveau européen et portant sur les plastiques à usage unique. Ces travaux, dès lors qu'ils conduiraient à l'obligation de taux de collecte supérieur à 90 % pour les bouteilles en plastique, pourraient conduire à la systématisation d'un dispositif de consigne.

Pollution

Recyclage mégots

9913. – 26 juin 2018. – M. Sylvain Maillard appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le modèle vertueux de collecte des mégots mis en place depuis plusieurs années dans le 9^{ème} arrondissement de Paris. Des cendriers de rue spécialement conçus pour ce tri sélectif ont été installés, puis les mégots sont traités pour devenir de la matière plastique qui sert notamment à la construction de bancs publics. Elle souhaite savoir si cette expérimentation pourrait se généraliser sous son impulsion.

Réponse. – La feuille de route de l'économie circulaire présentée par le Premier Ministre le 23 avril dernier après plus de 6 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, présente 50 mesures pour atteindre 2 objectifs principaux : la division par 2 de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Elle prévoit également de susciter des engagements volontaires ou, à défaut, instruire le déploiement d'un dispositif de type « filière à responsabilité élargie du producteur » (REP) portant sur les cigarettes. À ce titre, Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a réuni les industriels du tabac en juin dernier afin de les mettre face à leur responsabilité concernant la pollution que génèrent les filtres et les mégots de leurs cigarettes. Elle leur a demandé de lui présenter des engagements écologiques volontaires au début de l'automne sur ces questions. Plus récemment, le 5 octobre dernier, de nouveaux échanges avec les industriels concernés ont permis de confirmer le principe de l'étude du déploiement d'une filière REP adaptée à cette industrie. L'expérience acquise auprès des différents acteurs, qu'ils soient collectivités territoriales ou entreprises, alimentera la réflexion engagée par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant la définition d'un système efficace de collecte et de traitement des mégots de cigarette mais également de sensibilisation des fumeurs aux conséquences du geste d'abandon des mégots qui, de part leur conception, sont particulièrement nocifs pour l'environnement. Certaines expériences de recyclage de mégots existent effectivement, dont le modèle technique et économique reste à examiner au demeurant. Sur ce sujet néanmoins, le premier objectif reste la collecte et l'élimination des déchets considérés comme dangereux.

9429

Déchets

Sortie du statut de déchet des pneumatiques usagés

11508. – 7 août 2018. – Mme Marion Lenne interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement de la filière du recyclage des pneumatiques usagés et plus particulièrement sur la sortie du statut de déchet du pneumatique réutilisable. Conformément à l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement qui appelle à « la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets » et en vertu du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002, les producteurs et les organismes agréés sont obligés de remplir leurs obligations en matière de collecte et de traitement des pneumatiques usagés. Malgré leur valorisation par réemploi, les 50 000 tonnes de pneumatiques usagés conservent leur statut de déchet à l'export. Ce statut génère des contraintes administratives trop strictes car il impose aux collecteurs d'indiquer le nom du « valorisateur final » - par souci de traçabilité du pneumatique - ce qui empêche *in fine* l'exportation des pneumatiques usagés. Face à cette situation, les entreprises de collecte qui travaillent pour la filière de traitement des pneus usagés sont pénalisées dans leurs exportations et subissent des baisses préjudiciables de chiffre d'affaires. Dès lors, grâce à la mobilisation et à la bonne foi de l'ensemble de la filière depuis 2015, les pouvoirs publics devaient publier un arrêté en 2017 afin d'établir des critères de sortie du statut de déchets pour certaines catégories de pneumatiques. Cet arrêté aurait permis de faciliter les exportations sur le plan administratif et d'augmenter la part de réemploi et de réutilisation. L'avortement de ce projet entre donc en contradiction avec la volonté du Gouvernement de faire de l'économie circulaire un levier du développement durable et de la transition écologique. De plus, l'un des axes de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire préconise de faciliter la valorisation plutôt que l'élimination des déchets et de lever les freins pour développer le recyclage. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement compte

poursuivre le projet d'arrêté ou bien mettre en place de nouvelles négociations pour, d'une part, faciliter l'exportation des pneumatiques et abroger les barrières administratives qui pèsent sur cette filière et, d'autre part, atteindre les objectifs du « plan de bataille anti-déchets et anti-gaspillage » fixés par Emmanuel Macron pour 2025.

Réponse. – Les pneumatiques usagés ont actuellement le statut de déchets, ce qui implique le respect de dispositions administratives, particulières notamment lorsque les pneumatiques sont exportés. Pour autant, la réutilisation de ces pneumatiques dans certaines conditions peut s'opérer de manière totalement satisfaisante sur le plan de la sécurité routière, environnemental et sanitaire. Le ministère de la transition écologique et solidaire s'est donc auto-saisi, dès 2015, d'un projet d'arrêté ministériel visant à sortir du statut de déchets des objets faisant l'objet d'une réutilisation, après des opérations de contrôle, de nettoyage voire de réparation. Différents types d'objets sont concernés par ce projet tels que les cartouches d'imprimante, certains emballages, les pneus ou certains déchets d'équipement électrique et électronique. Au regard de la diversité des flux envisagés, l'élaboration de ce projet n'a pas été simple et a fait l'objet de nombreux débats. Son adoption est maintenant imminente et devrait intervenir dans les semaines à venir. Elle permettra aux entreprises valorisant des pneumatiques usagés à l'export de bénéficier de modalités administratives simplifiées. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la feuille de route sur l'économie circulaire publiée par le Gouvernement au mois d'avril dernier.

Pollution

Traitement des micropolluants (tensioactifs)

11643. – 7 août 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution massive des océans et cours d'eau par les micropolluants ou tensioactifs, présents dans les eaux de rejet et issus, notamment de produits tels que les détergents, cosmétiques et autres produits pharmaceutiques d'origine chimique. Dans le sud des Landes, la plupart des stations de traitement des eaux usées ne sont malheureusement pas équipées pour éliminer ces microéléments et la pollution des eaux de baignade des plages proches de l'embouchure du fleuve Adour atteint parfois un niveau critique. La mise aux normes de ces stations, *via*, notamment des financements issus des Agences de l'eau, est aujourd'hui un enjeu majeur pour la santé des Français. À cet effet, des techniques, telles que l'oxydation par l'ozone ou l'absorption sur charbon actif, existent aujourd'hui et présentent des rendements supérieurs à 85 %. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le traitement de ces micropolluants et sur les évolutions envisagées de la réglementation relatives à ces produits (détergents, cosmétiques, pesticides) et à leur commercialisation.

Réponse. – Afin de lutter durablement contre la pollution des ressources en eau, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire accompagné des ministères en charge de la santé et de l'agriculture ont décidé de développer un plan dont les actions privilégient la réduction des émissions à la source. Le plan micropolluants 2016-2021 a vocation à intégrer toutes les molécules susceptibles de polluer les ressources en eau. Il répond aux objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et participe également à ceux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin en limitant l'apport de polluants *via* les cours d'eau au milieu marin. Le plan comporte 39 actions articulées autour de 3 objectifs principaux : la réduction dès maintenant des émissions de micropolluants, la consolidation des connaissances et la priorisation des listes de polluants sur lesquels agir. Pour atteindre les objectifs de réduction, 15 des 39 actions du plan visent directement à réduire les micropolluants à la source. Ces actions portent notamment sur : - la poursuite du plan de décontamination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) d'une teneur entre 50 et 500 ppm et la mise en place d'une surveillance environnementale des installations classées pour l'environnement (ICPE) qui traitent les PCB (action 3) ; - le renforcement de la surveillance des rejets industriels et la mise en place de plans de réduction adaptés dans la continuité de l'action recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) et les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) (action 4) ; - la mise en place dans quelques métiers de l'artisanat des démonstrateurs de bonnes pratiques de réduction d'émissions de micropolluants (action 6) ; - l'évaluation de la prise en charge des médicaments non utilisés des établissements de santé, médico-sociaux et des centres de soin et la proposition d'évolution (action 7) ; - l'expérimentation sur la dispensation à l'unité de médicaments (antibiotiques) (action 8) ; - la rédaction des guides d'orientation capitalisant les expériences des collectivités innovantes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets national « Innovation et changements de pratiques : lutte contre les micropolluants des eaux urbaines » lancé en 2014 par l'agence française pour la biodiversité (AFB), les agences de l'eau et le ministère de la transition écologique et solidaire (action 14) ; - la poursuite de recherche des substances dangereuses dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et la recherche d'actions de réduction (action 17). Pour plus

d'information, il est possible de consulter le plan micropolluants 2016-2021 sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20micropolluants%202016-2021%20pour%20pr%C3%A9server%20la%20qualit%C3%A9%20des%20eaux%20et%20la%20biodiversit%C3%A9.pdf>

Pollution

Lutte contre le plastique en France

11847. – 28 août 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le sujet de la lutte contre le plastique en France. Actuellement, seuls 26 % des emballages en plastique sont recyclés en France, soit un taux éloigné de l'objectif de recyclage de 100 % des plastiques en 2025 fixé par le Gouvernement. Ce faisant, l'annonce du 12 août dernier relative aux nouvelles actions afin de généraliser le recyclage du plastique vont dans le bon sens. En effet, il n'est plus acceptable que pour une commune, le coût d'enfouissement d'un déchet soit moins onéreux que de le recycler. Une augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur l'enfouissement accompagnée d'une baisse de TVA sur le recyclage contribuerait à atteindre cet objectif sur notre territoire, mais aussi enverrait un signal international. C'est en effet tout le sens du forum politique de haut niveau 2018 « Transformation vers des sociétés durables et résilientes » qui s'est tenu à l'ONU du 9 au 18 juillet dernier dont la France a joué un rôle prépondérant. Par conséquent, il la sollicite afin de connaître l'application concrète de la feuille de route du Gouvernement pour une économie 100 % circulaire afin d'arriver à un taux de recyclage de 100 % des plastiques en 2025, et plus largement vis-à-vis de l'organisation de la transition fiscale et opérationnelle du plastique au verre.

Réponse. – La feuille de route de l'économie circulaire du Gouvernement, présentée par le Premier Ministre le 23 avril dernier, prévoit en effet la division par deux de la mise en décharge des déchets et le recyclage de 100 % des plastiques d'ici 2025. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement proposera, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 2019, une réforme globale de la fiscalité déchets visant à rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge (ou leur incinération). Cette réforme repose sur une hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur de 10 €/t au coût moyen de leur recyclage, dans un calendrier permettant aux collectivités de s'y adapter. Par ailleurs, la feuille de route prévoit d'encourager les producteurs à mettre sur le marché des produits éco-conçus. La refondation du système français de responsabilité élargie du producteur (REP) intégrera ainsi un mécanisme d'éco-modulation incitant notamment à l'incorporation de plastique issu du recyclage grâce à la mise en place de bonus-malus pouvant excéder 10 % du prix de vente des produits. Des objectifs de collecte et de recyclage seront en outre fixés aux filières REP et le contrôle de l'atteinte de ces objectifs sera renforcé. Au niveau européen enfin, le Gouvernement soutient les actions entreprises par la Commission européenne, en application de la stratégie européenne sur les plastiques dans une économie circulaire publiée en janvier 2018. Il soutient et contribue en particulier à la proposition de directive qui prévoit l'interdiction ou la réduction des produits les plus générateurs de déchets plastiques.

Énergie et carburants

Facturation de la consommation d'électricité

11905. – 4 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la facturation d'électricité basée sur une consommation estimée. La loi du 17 août 2015 relative à « la transition énergétique pour la croissance verte » prévoit l'obligation d'installer des compteurs communicants par le gestionnaire des réseaux publics d'électricité. L'intérêt de ces compteurs est de transmettre directement les consommations d'électricité des abonnés au gestionnaire de réseaux et aux fournisseurs d'électricité. Une des conséquences attendues de ces installations est la quasi-disparition des interventions de techniciens pour effectuer des relevés de compteurs. Avec cette innovation technologique, les facturations par consommation estimée sont également amenées à disparaître, car les fournisseurs d'électricité disposeront des relevés à chaque instant. La logique voudrait qu'après l'installation d'un compteur communicant, l'abonné se voie proposer une facturation au réel afin d'éviter les régularisations. En effet, ces régularisations sont souvent un désagrément pour les consommateurs, et parfois même une source de différends avec le fournisseur d'électricité. De plus, la facturation de la consommation réelle favorise une prise de conscience de sa consommation par l'abonné, ce qui l'incite à faire évoluer son comportement. Or les fournisseurs n'incitent pas à changer de mode de facturation et continuent à présenter à leurs abonnés des montants basés sur une

consommation estimée, alors qu'ils disposent de la véritable consommation. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend inciter les fournisseurs d'électricité à proposer à leurs abonnés la facturation de la consommation électrique réelle après l'installation d'un compteur communicant.

Réponse. – Le compteur Linky va permettre de proposer aux consommateurs qui le souhaitent de nouveaux services. En particulier, il permet une facturation au réel des consommations. En tout état de cause, le consommateur reste libre de changer de fournisseur au cas où les modalités de facturation proposées ne lui conviendraient pas. Cette option permet d'éviter des factures de régularisation qui peuvent être pénalisantes. À l'inverse, le lissage du niveau de facturation sur l'année, proposé par divers fournisseurs, permet d'éviter une facturation beaucoup plus élevée en hiver qu'en été, et peut ainsi être avantageuse pour certains consommateurs. Il apparaît donc opportun de conserver un choix pour les consommateurs entre une tarification à la consommation réelle ou une tarification mensuelle moyennée, constante sur l'année, et aucune obligation réglementaire n'impose aux fournisseurs de mettre en place la facturation mensuelle sur la base des consommations réelles. Le Gouvernement sera naturellement vigilant à ce que les fonctionnalités des compteurs communicants puissent être pleinement utilisées au bénéfice du consommateur.

TRAVAIL

Chômage

La revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

6750. – 27 mars 2018. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des demandeurs d'emploi percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'allocation de solidarité spécifique attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage, n'est, à ce jour, pas revalorisée sur un indice d'inflation annuellement étudié. Le montant journalier est de 16,32 euros, soit 489,60 euros sur 30 jours calendaires. Les bénéficiaires, pour la plupart des jeunes et des personnes de plus de 50 ans, sont par conséquent en situation de très grande vulnérabilité, même en y ajoutant d'autres prestations sociales comme l'allocation logement. Ainsi, afin de lutter contre cette précarisation et dans la droite ligne de la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté des jeunes, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation de cette aide du Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre tient à rassurer Mme la députée sur le fait que l'allocation spécifique de solidarité (ASS) fait bien l'objet d'une revalorisation annuelle indexée sur l'inflation. En effet, le principe de la revalorisation du taux journalier de l'ASS est prévu à l'article L. 5423-6 du code du travail. En application de cet article, l'ASS est revalorisée le 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Ainsi, le décret n° 2018-446 du 5 juin 2018 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite a revalorisé le montant journalier de l'ASS à 16,48 € (soit 494,40 € sur 30 jours calendaires), depuis 1^{er} avril 2018. En 2019, le Gouvernement entend substituer à une logique de revalorisation générale et indifférenciée une revalorisation différenciée des prestations sociales au bénéfice des plus fragiles. L'ensemble des prestations sociales augmenteront en 2019 et en 2020. Elles n'augmenteront toutefois pas toutes à la même vitesse : les prestations prioritaires (prime d'activité, minimum vieillesse et AAH) bénéficieront de revalorisations exceptionnelles de plus de 4 % par an, conformément aux engagements du Président de la République ; les prestations bénéficiant à nos concitoyens les plus fragiles, dont le RSA et l'ASS augmenteront de l'ordre de 1,5 % par an ; les autres prestations sociales augmenteront de 0,3 %, soit le taux moyen des quatre dernières années. Enfin, au-delà des enjeux de revalorisation, le Gouvernement souhaite que soit engagé dans le cadre de la nouvelle négociation des accords d'assurance chômage qui débute dans les prochaines semaines une réflexion plus large sur l'articulation entre régime d'assurance et le régime de solidarité. Ainsi, dans le document de cadrage fixant les objectifs de cette négociation, le Gouvernement a demandé aux partenaires sociaux de travailler à une meilleure articulation entre ces régimes, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée, afin de lutter contre la précarité et favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée.

*Entreprises**Financement des organisations professionnelles*

7733. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le financement des organisations professionnelles. En septembre 2017, le Parlement a voté un texte visant à rétablir « la confiance dans la vie politique » avec pour objectif central : une plus grande transparence des financements concernant l'ensemble des acteurs politiques. Cette évolution est apparue vitale à la démocratie tant la méfiance est allée croissante, ces dernières années, entre le personnel politique et les concitoyens. Cependant, ce mouvement de « régénération » de la vie démocratique ne saurait exclure les organisations professionnelles qui, elles aussi, exercent un rôle d'intermédiation de la parole publique. Au moment où le Gouvernement entend privilégier le dialogue social, rien ne serait pire que des organisations professionnelles déconnectées des attentes de celles et ceux qu'elles sont censées représenter. La légitimité de ces organisations est inhérente à l'acceptabilité des réformes que le pays doit engager au cours de la législature. Or l'origine des ressources financières de ces organisations ne semble pas de nature à leur conférer une légitimité à toute épreuve. Plusieurs rapports parlementaires et les comptes sociaux, régulièrement publiés, laissent apparaître que les ressources des principaux syndicats patronaux proviennent, en majeure partie, de financements publics. Depuis 2002, une taxe de 0,15 % est, en effet, prélevée sur la masse salariale des artisans en vue, prétendument, de financer le « dialogue social ». Taxe à laquelle s'est ajoutée, en 2016, une nouvelle contribution de 0,016 % prélevée par l'URSSAF et gérée par l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire nationale) en vue, cette fois-ci, de financer le paritarisme. Le produit de ces taxes assure une assise financière confortable aux syndicats patronaux. La conséquence de ce circuit de financement aboutit à ce que ces syndicats dépendent, pour leur fonctionnement, principalement de l'argent public et - accessoirement - des cotisations de leurs adhérents. Une telle endogamie n'est pas acceptable et ne rend pas service à la vitalité démocratique. Les organisations professionnelles défendent des intérêts privés : elles doivent donc dépendre des seules cotisations de leurs adhérents. La suppression des prélèvements obligatoires de 0,15 % et 0,016 % constituerait, par ailleurs, un allègement de charges apprécié des entreprises et en particulier des plus petites, sans conséquence aucune pour les finances publiques et la collectivité nationale. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet, qui permettraient de consolider la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9433

*Travail**Financement des organisations professionnelles*

7901. – 24 avril 2018. – **M. Bertrand Bouyx*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des organisations professionnelles. En septembre 2017, le Parlement a voté un texte visant à rétablir « la confiance dans la vie politique » avec pour objectif central : une plus grande transparence des financements concernant l'ensemble des acteurs politiques (parlementaires, ministres, collaborateurs et conseillers). Cette évolution est apparue vitale à la démocratie tant la méfiance est allée croissante, ces dernières années, entre le personnel politique et les citoyens. Cependant, ce mouvement de « régénération » de la vie démocratique ne saurait exclure les organisations professionnelles qui, elles aussi, exercent un rôle d'intermédiation de la parole publique. Au moment où le Gouvernement entend privilégier le dialogue social, rien ne serait pire que des organisations professionnelles déconnectées des attentes de celles et ceux qu'elles sont censées représenter. La légitimité de ces organisations est inhérente à l'acceptabilité des réformes que le pays doit engager au cours de la législature. Or l'origine des ressources financières de ces organisations ne semble pas de nature à leur conférer une légitimité à toute épreuve. Plusieurs rapports parlementaires et les comptes sociaux, régulièrement publiés, laissent apparaître que les ressources des principaux syndicats patronaux proviennent, en majeure partie, de financements publics. Depuis 2002, une taxe de 0,15 % est, en effet, prélevée sur la masse salariale des artisans en vue, prétendument, de financer le « dialogue social ». Taxe à laquelle s'est ajoutée, en 2016, une nouvelle contribution de 0,016 % prélevée par l'URSSAF et gérée par l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire nationale) en vue, cette fois-ci, de financer le paritarisme. Le produit de ces taxes assure une assise financière confortable aux syndicats patronaux. La conséquence de ce circuit de financement aboutit à ce que ces syndicats dépendent, pour leur fonctionnement, principalement de l'argent public et - accessoirement - des cotisations de leurs adhérents. Une telle endogamie n'est pas acceptable et ne rend pas service à la vitalité démocratique. Les organisations professionnelles défendent des intérêts privés : elles doivent donc dépendre des seules cotisations de leurs adhérents. La suppression des prélèvements obligatoires de 0,15 % et 0,016 % constituerait, par ailleurs, un allègement de charges apprécié des entreprises et en particulier des plus petites, sans conséquence aucune pour les

finances publiques et la collectivité nationale. Aussi il la sollicite pour connaître les intentions du Gouvernement sur un sujet essentiel, qui permettrait de consolider la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique.

Réponse. – La contribution de 0,15% des employeurs du secteur artisanal est issue de l'accord étendu du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'artisanat négocié par des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national (Union professionnelle artisanale, Confédération générale du travail, Confédération française démocratique du travail, Force ouvrière, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres). Il s'agit donc d'une contribution consentie par les partenaires sociaux qui représentent les intérêts des entreprises et des salariés du secteur de l'artisanat pour l'amélioration du dialogue social. La contribution au dialogue social de 0,016% des employeurs est issue de la réforme du financement du paritarisme de 2014 dont l'objectif était précisément de mettre en transparence les circuits de financement des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs. En effet, cette réforme s'est inscrite dans le mouvement de renforcement de la démocratie sociale porté par la loi du 20 août 2008 et vise à éviter toute confusion entre le financement des partenaires sociaux et celui des politiques publiques dont les partenaires sociaux ont la charge. Cette contribution n'est pas une charge nouvelle pour les entreprises car elle se substitue aux sommes qui étaient payées auparavant dans le cadre des contributions pour la formation professionnelle et reversées sous forme de préciputs aux partenaires sociaux. Si ces financements étaient auparavant peu identifiables, l'attribution des crédits aux organisations syndicales et patronales répondent désormais à des critères objectifs et dépendent de la reconnaissance de la représentativité, ainsi que de la mesure de l'audience pour les organisations professionnelles d'employeurs (OP). Les financements du paritarisme ne bénéficient en effet qu'aux organisations professionnelles représentatives qui représentent donc les intérêts collectifs des entreprises. Pour rappel, pour être représentative, une organisation professionnelle doit répondre à un certain nombre de critères : ancienneté, respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, influence, implantation territoriale équilibrée (pour les branches professionnelles) et audience. Le critère de l'audience, primordial dans la détermination de la représentativité, est apprécié au regard de la capacité des OP à attester qu'elles comptent comme adhérents au moins 8 % des entreprises adhérant à des OP satisfaisant aux critères 1° à 4° de l'article L. 2151-1 du code du travail et ayant fait acte de candidature, au niveau concerné (branche ou national et interprofessionnel) ou que leurs entreprises adhérentes emploient au moins 8% de l'ensemble des salariés employés par l'ensemble des entreprises adhérant à des OP satisfaisant aux critères précités et ayant fait acte de candidature. La mise en place de l'ensemble de ces réformes correspond à la volonté du Gouvernement de renforcer la négociation collective en légitimant davantage les organisations professionnelles qui peuvent désormais justifier de leur représentativité et à ce titre, percevoir des crédits du paritarisme attribués selon des règles objectives et des circuits transparents. Ces réformes s'inscrivent donc également dans la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique. L'association de gestion du fonds national paritaire doit, d'ailleurs, chaque année, remettre un rapport au Gouvernement et au Parlement justifiant de la bonne utilisation des crédits.

9434

Syndicats

Financement des syndicats

7886. – 24 avril 2018. – M. Bernard Brochand* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de financement des syndicats en France. La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a rénové le cadre juridique applicable aux comptes des organisations syndicales et professionnelles en imposant une obligation d'établir des comptes annuels, et de les faire certifier par un commissaire aux comptes au-delà d'un certain seuil. La loi du 5 mars 2014 a mis en place un dispositif pour améliorer la traçabilité du financement des partenaires sociaux. L'AGFPN (association de gestion du fonds paritaire national) qui a été créée, récolte une contribution des employeurs équivalente à 0,016 % de leur masse salariale ainsi qu'une subvention fixe de l'État. En 2016, le fonds a versé près 123 millions d'euros aux organisations patronales et syndicales. Plus de 83 millions ont été dédiés aux organisations syndicales dont 32 millions octroyés par l'État. Même si la Cour des comptes en début d'année 2018 a pris note des améliorations dans les circuits financiers, une certaine opacité continue de prévaloir et nombre de citoyens s'étonnent que les syndicats soient financés en partie par l'État. L'existence des syndicats est certes nécessaire au bon déroulement de la démocratie sociale. Aussi afin de ne pas entamer leur crédibilité auprès des citoyens, il souhaiterait que le Gouvernement lui apporte des précisions sur la part de financement issue de fonds publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Syndicats**Financement des syndicats*

7887. – 24 avril 2018. – **M. Bernard Brochand*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le mode de financement des syndicats en France. La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a rénové le cadre juridique applicable aux comptes des organisations syndicales et professionnelles en imposant une obligation d'établir des comptes annuels, et de les faire certifier par un commissaire aux comptes au-delà d'un certain seuil. La loi du 5 mars 2014 a mis en place un dispositif pour améliorer la traçabilité du financement des partenaires sociaux. L'AGFPN (association de gestion du fonds paritaire national) qui a été créée, récolte une contribution des employeurs équivalente à 0,016 % de leur masse salariale ainsi qu'une subvention fixe de l'État. En 2016, le fonds a versé près 123 millions d'euros aux organisations patronales et syndicales. Plus de 83 millions ont été dédiés aux organisations syndicales dont 32 millions octroyés par l'État. Même si la Cour des comptes en début d'année a pris note des améliorations dans les circuits financiers, une certaine opacité continue de prévaloir et nombre de citoyens s'étonnent que les syndicats soient financés en partie par l'État. L'existence des syndicats est certes nécessaire au bon déroulement de la démocratie sociale. Aussi afin de ne pas entamer leur crédibilité auprès des citoyens, il souhaiterait que le Gouvernement lui apporte des précisions sur la part de financement issue de fonds publics.

Réponse. – L'existence des syndicats est nécessaire à la démocratie sociale. Il est donc indispensable de garantir leur légitimité. C'est pourquoi la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a mis en place un nouveau dispositif de financement des organisations syndicales et patronales, qui clarifie, simplifie et consolide les ressources de ces organisations liées à la conception et à la gestion d'un certain nombre de politiques, soit directement par les partenaires sociaux eux-mêmes, soit en association forte avec la puissance publique. Ainsi, le fonds national paritaire dont les modalités d'organisation et de fonctionnement et les règles de répartition des crédits sont fixées par le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, créé de manière associative le 7 mars 2015, assure le financement de trois types de missions d'intérêt général définies par la loi : - la participation à la gestion d'organismes paritaires ; - l'association à la conception et la mise en œuvre de politiques publiques à travers la négociation interprofessionnelle et la participation à des instances de concertation tels que, par exemple, la Commission nationale de la négociation collective ou le Haut Conseil du dialogue social ainsi que, depuis l'adoption de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, l'animation et la gestion d'organismes de recherche ; - la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales. La subvention de l'Etat, d'un montant annuel de 32,6 millions d'euros conformément à la convention 2018-2020 signée entre l'Etat et l'association de gestion du fonds paritaire (AGFPN), est destinée au financement des deux dernières missions. La mission de participation à la conception des politiques publiques bénéficie de 3 millions sur les 32,6 millions d'euros. Le reste de la subvention, qui mutualise des crédits qui étaient jusqu'alors versés directement aux organisations syndicales pour l'organisation matérielle des formations économiques, sociales et syndicales, correspond à l'aide financière de l'Etat à la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales prévue à l'article L. 2145-3 du code du travail. Avant la réforme du financement du paritarisme de 2014, deux types de structures organisant ces formations bénéficiaient de crédits étatiques : les centres de formation rattachés aux organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et douze instituts régionaux du travail. Depuis la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la subvention de l'Etat à destination des organisations syndicales pour la formation économique, sociale et syndicale transite par le fonds paritaire national. Par ailleurs, l'Etat verse, selon des modalités inchangées, une aide financière directe à douze instituts du travail, dont dix sont rattachés à des universités. Les centres de formations rattachés aux organisations syndicales et les instituts internes aux universités sont agréés chaque année par le ministère du travail. Les salariés qui souhaitent participer à ces stages bénéficient, en vertu de l'article L. 2145-5 du code du travail, de congés leur permettant de suivre ces formations. Enfin, dans un souci de transparence et de contrôle de la bonne utilisation des crédits du paritarisme, les organisations syndicales remettent à l'AGFPN des rapports annuels qui servent de base au rapport remis chaque année au Gouvernement et au Parlement par cette association. Ainsi, le financement de la contribution des organisations syndicales et patronales aux missions d'intérêt général qu'elles assurent repose désormais sur des bases claires et transparentes, reconnaissant le rôle du dialogue social et son nécessaire accompagnement financier, en complément du socle que doivent constituer les adhésions et les cotisations.

*Emploi et activité**Deuxième phase d'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »*

8898. – 5 juin 2018. – **Mme Fadila Khattabi*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » dont la première phase d'expérimentation a été lancée dans dix territoires volontaires suite à la loi d'habilitation du 29 février 2016. Ce projet, visant à lutter contre le chômage en proposant des solutions adaptées aux réalités locales et aux collectivités engagées dans cette démarche, a permis depuis son lancement, la création d'au moins 500 emplois. Dans sa circonscription, la troisième de Côte-d'Or, elle a donc, à l'occasion de la deuxième phase expérimentale à venir, proposé à la communauté de communes de Genlis de tester ce dispositif. Les 25 maires réunis ont manifesté leur accord, dans l'intérêt des habitants de la communauté de communes mais également pour le dynamisme économique et le développement des bassins d'emploi de leurs territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître son point de vue concernant le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » et le lancement d'une deuxième phase d'expérimentation.

*Emploi et activité**Deuxième phase d'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »*

9167. – 12 juin 2018. – **M. Daniel Labaronne*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » dont la première phase d'expérimentation a été lancée dans dix territoires volontaires suite à la loi d'habilitation du 29 février 2016. La loi du 29 février 2016 a permis d'initier sur réponse à appel à projet 10 expérimentations de « Territoires zéro chômeur longue durée ». Sur ces territoires, des entreprises à but d'emploi (EBE) recrutent en CDI des chômeurs de longue durée volontaires. Elles perçoivent à leur place les aides publiques qui leur sont destinées (RSA, aides ponctuelles de la CAF) et développent avec eux une activité économique rémunératrice. Le recrutement est effectué après une analyse des compétences du chômeur (petits travaux en plomberie par exemple) et de son adéquation avec des besoins identifiés sur le territoire. Une attention particulière est portée à la non-concurrence. L'activité ne doit pas concurrencer un acteur économique du territoire. Elle ne doit pas non plus perturber les dispositifs d'insertion existants portés par d'autres acteurs (chantiers d'insertion par exemple). L'extension de l'expérimentation à de nouveaux territoires suppose le vote d'une seconde loi. Il souhaiterait connaître son point de vue concernant le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » et le lancement d'une deuxième phase d'expérimentation.

Réponse. – L'engagement du Président de la République et du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté est total. Trop de nos concitoyens sont pris au piège de la pauvreté, souvent pour toute leur vie. La volonté du Président de la République et du gouvernement n'est pas seulement que les gens vivent un peu mieux dans la pauvreté, mais qu'ils puissent en sortir durablement. C'est pourquoi la stratégie de lutte contre la pauvreté repose sur deux piliers. Le premier pilier consiste à prévenir la pauvreté par l'investissement social, notamment dans la petite enfance. Cette logique de prévention va s'appuyer sur des moyens renforcés pour les services collectifs, les crèches, les écoles, les centres sociaux, et mobilisera les associations pour assurer l'égalité des chances dès les premiers pas de la vie. Le second pilier repose sur l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus en difficulté. Tout doit être fait pour que les personnes en situation de pauvreté aient la possibilité de construire ou de reconstruire leur vie par le travail. Après les réformes majeures du marché du travail, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, le gouvernement engage une nouvelle étape vers la société de l'émancipation par le travail en créant un véritable « choc d'accompagnement » avec une offre élargie de solutions adaptées aux besoins de chacun. La prévention passera donc par la mobilisation forte du plan d'investissement dans les compétences (15 milliards d'euros sur le quinquennat) pour rendre effectif l'accès à la formation de tous les jeunes, notamment les plus exclus. Parmi ces solutions, le Gouvernement renforcera notamment les moyens pour l'insertion par l'activité économique, qui accueillera 100 000 personnes de plus sur le quinquennat. Le Gouvernement dégagera également des ressources pour des dispositifs innovants, construits au plus près du terrain. C'est le cas du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Prévue pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l'expérimentation TZCLD est actuellement mise en place dans 10 territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en CDI à temps choisis tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an. Les entreprises doivent développer des activités utiles mais non concurrentielles. Cette démarche consiste à transformer des dépenses « passives » d'indemnisation en véritable aide à l'emploi. A mi-2018, 11 entreprises à but d'emploi ont été créées ; elles comptent 565 salariés. La loi prévoit qu'une évaluation produite par un comité scientifique doit être remise au Parlement au cours du premier semestre 2021. La volonté du gouvernement est d'étendre ce dispositif afin qu'il atteigne une taille suffisante pour permettre de l'évaluer de façon rigoureuse, dans une logique coût-bénéfice,

conformément à l'esprit du législateur. C'est pourquoi l'Etat poursuit l'accompagnement de cette expérimentation par le biais de sa contribution au fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et au fonctionnement de l'association gestionnaire. Le budget 2019 doit permettre un doublement du nombre de personnes ainsi accompagnées. 1 270 emplois sont financés dans le cadre de l'expérimentation dans le projet de loi de finances 2019. Pour ce faire, la participation de l'Etat pour 2019 s'établit à 22,37 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Formation professionnelle et apprentissage

Le financement des centres de formation d'apprentis

12183. – 18 septembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis inhérent à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le coût de la formation d'un apprenti varie selon plusieurs critères dont notamment la localisation géographique du centre de formation qu'il soit en zone rurale ou urbaine. En effet, la mobilité ou encore l'accès au numérique impacte davantage le budget de fonctionnement d'un centre de formation en milieu rural. Ce coût peut également varier en fonction du métier : une formation au métier de la coiffure n'a pas le même coût qu'une formation au métier de la menuiserie. Face à l'inquiétude des centres de formation sur le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, elle l'interroge pour connaître les critères pris en compte dans le mode de calcul du coût de la formation d'un apprenti.

Réponse. – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créée, dans son article 37, le principe d'une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. En matière de financement de l'apprentissage, la loi sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020, avec la mise en place d'un financement au contrat pour l'apprentissage, soit une modalité de gestion s'approchant du contrat de professionnalisation. Les fonds de l'apprentissage seront constitués de 87 % de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaires à l'apprentissage, versés par les entreprises de 250 salariés ou plus ne respectant pas un seuil d'alternants dans leurs effectifs. Les opérateurs de compétences assureront le financement des contrats d'apprentissage auprès des centres de formation d'apprentis sur la base de niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles adhérentes. En cas d'insuffisance de fonds disponibles au sein de l'opérateur de compétences, liée à la capacité contributive des entreprises adhérentes de la branche et au nombre de contrats d'apprentissage, une péréquation inter branches est prévue par l'intermédiaire de France compétences ; institution nouvellement créée dans le cadre de la loi. Enfin, au titre de leurs compétences d'aménagement du territoire et de développement économique, les Régions pourront intervenir pour les besoins d'investissement en matière d'apprentissage et également auprès des centres de formation d'apprentis, afin de majorer le niveau de prise en charge des opérateurs de compétences selon des sujétions propres à chaque Région. A travers cette réforme du financement de l'apprentissage, une plus grande efficacité de l'utilisation des fonds et une simplification des circuits de financement sont recherchées, au bénéfice du développement de cette offre de formation. En effet, lors de la phase de concertation préalable à l'élaboration de la loi, le constat d'un système de financement complexe et peu lisible a été formulé par les acteurs de l'apprentissage : plusieurs acteurs partagent la responsabilité du financement de la formation en apprentissage (Régions, entreprises, organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, organismes collecteurs paritaires agréés). Le système instauré sera plus direct pour le centre de formation. Par ailleurs, les coûts d'une même formation peuvent varier fortement au sein d'une même Région et entre Région. Aussi, l'analyse des coûts sera une mission de France compétences qui formulera des recommandations de niveaux de prise en charge aux branches professionnelles.

Travail

Prise en charge chômage travailleurs frontaliers

12302. – 18 septembre 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre du travail** sur les modifications envisagées par la Commission européenne en matière de prise en charge du chômage des travailleurs frontaliers. La Commission européenne a fait valider au printemps 2018 par le conseil européen un projet de refonte de l'indemnisation chômage : l'objectif de la réforme est de faire supporter le coût d'indemnisation des anciens salariés frontaliers par le pays où ils auront travaillé au moins douze mois en lieu et place de leur pays de résidence. Si la mesure apparaît cohérente en termes de lien entre création de richesse et prise en charge des anciens salariés qui y ont contribué, les conséquences apparaissent très néfastes sur le quotidien des personnes concernées. Ainsi, un chômeur français et ancien frontalier en Allemagne serait amené à multiplier les déplacements pour son suivi auprès de la *Arbeitsagentur* allemande et d'effectuer toutes ses démarches en allemand. De plus, les marchés de

l'emploi étant loin d'être fusionnés, les offres qui lui seront proposées seront des offres en Allemagne et non celles qui pourraient l'intéresser dans le bassin d'emploi de son domicile, ce qui ne facilitera donc pas son retour à l'emploi. Par ailleurs, les conditions d'indemnisation en termes de durée, de montant, de contrôles, sont très divergentes d'un pays à l'autre : la question se posera donc des éventuels différentiels à verser par l'organisme du pays de résidence à l'image de ce qui se pratique en matières d'allocations familiales : ceci impliquerait à nouveau une multiplication des démarches et sources de contentieux. Face à l'inquiétude légitime des salariés concernés, il souhaite connaître sa position sur cette problématique actuellement en discussion au sein des instances européennes.

Réponse. – L'Etat de résidence est aujourd'hui compétent pour le financement des allocations chômage des travailleurs frontaliers. Cette règle de compétence pose des difficultés importantes en termes d'équité entre Etats membres et de principe. Sur le plan de l'équité, cette règle est à l'origine d'un important déséquilibre financier entre les Etats membres. Sur le principe, la législation actuelle constitue une dérogation au principe fondamental de la coordination des régimes de sécurité sociale, selon lequel la législation applicable est celle de l'Etat membre où l'activité professionnelle est exercée. Cette dérogation n'apparaît pas justifiée dès lors que les faits montrent que c'est dans l'Etat de dernier emploi que se trouvent le centre d'intérêt et le plus fort lien avec le marché du travail pour la majorité des frontaliers. Le nouveau système proposé par la Commission européenne dans le cadre de la révision des règlements UE n° 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale vise à répondre à ces difficultés, en prévoyant que l'Etat d'activité soit désormais compétent pour prendre en charge les prestations chômage d'un demandeur d'emploi frontalier dès lors que ce dernier y aurait travaillé pendant au moins 12 mois. La France a soutenu lors du sommet social européen du 21 juin (Epsco) le principe de cette proposition, qui restaurerait le lien entre les contributions versées à l'Etat d'activité et les prestations perçues par le demandeur d'emploi d'une part, et permettrait une répartition plus équitable de la charge financière entre les Etats membres d'autre part. Concernant les conséquences de cette proposition pour les demandeurs d'emploi concernés, il convient de rappeler en premier lieu qu'elle est susceptible d'augmenter les chances du travailleur frontalier de trouver un nouvel emploi car, après plusieurs mois d'activité professionnelle dans un Etat frontalier, il est présumé avoir des liens plus étroits avec le marché du travail de cet Etat. En ce qui concerne les déplacements et les communications qu'imposerait la recherche d'emploi dans ces conditions, la contrainte pesant sur le frontalier apparaît limitée dans la majeure partie des cas. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi concernés auront droit à des allocations de chômage qui reflètent davantage le niveau de salaires appliqué dans l'Etat du dernier emploi. En outre, si le travailleur frontalier estime, vu sa situation personnelle, qu'il a plus de chance de trouver un nouvel emploi dans son Etat de résidence, la proposition de la Commission offre au frontalier la possibilité de s'inscrire en supplément auprès des services de l'Etat de résidence, ou d'exporter ses prestations chômage vers son pays de résidence. Au-delà de ces propositions de la Commission, les autorités françaises sont favorables à un renforcement des dispositifs de coopération déjà existants entre services de l'emploi frontaliers, qui permettent de faire bénéficier d'une offre de services développée localement dans le cadre de partenariats entre Etats membres, afin de garantir les meilleures conditions de recherche d'emploi aux travailleurs frontaliers. Enfin, en l'état actuel des discussions européennes, il n'est pas envisagé d'adapter le système de versement de compléments différentiels aux chômeurs frontaliers tel qu'il existe dans le domaine des prestations familiales.

9438

Emploi et activité

Profession de moniteur-éducateur en Bretagne

13043. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les personnes en fin de formation préparant le diplôme de moniteur-éducateur. En effet, cette profession n'apparaît plus dans la liste des métiers en tension communiquée par la préfecture de Bretagne aux agences Pôle emploi. Dans ces conditions, certains ne pourront plus bénéficier de la rémunération de fin de formation (RFF). Or une telle interruption sera synonyme de précarité financière et, par conséquent, ne leur permettra plus de mener à bout leur projet professionnel ou leur reconversion. Pourtant, les dossiers Pôle emploi, préparés avant l'arrêté révisant la liste des métiers en tension, avaient été validés avec la confirmation du versement de la RFF assurant une indemnisation sur deux ans. Cette situation pose à l'évidence des questions en termes de gestion financière. En effet, les personnes ne pouvant aller jusqu'au bout de leur formation du fait de l'interruption de la RFF se sont quand même vues verser des indemnités. Alors qu'elles auraient pu rapidement trouver un poste de moniteur-éducateur, les indemnités versées n'auront donc pas débouché sur un résultat. Aussi, il l'interroge sur cette situation paradoxale et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir que l'ensemble des dispositifs de financement des formations pourront permettre à leurs bénéficiaires d'aller au terme de la formation choisie.

Réponse. – Mise en place par une délibération du conseil d'administration de Pôle emploi du 16 novembre 2011, la rémunération de fin de formation est une mesure financière visant à permettre aux demandeurs d'emploi en fin de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi de continuer à percevoir une allocation jusqu'à la fin de leur formation. Cofinancée par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et par l'Etat pour un montant équivalant à 216 M€ en 2018, en augmentation par rapport à 2017, la mesure est exclusivement réservée aux entrées en formation aboutissant à des qualifications correspondant à des métiers en tension, quel que soit le secteur d'activité. Elle bénéficie ainsi à 30 000 personnes en moyenne par an. A ce titre, la dernière révision des listes des métiers en tension ouvrant droit à la R2F effectuée en 2017 répondait à un double objectif : celui d'une part, d'actualiser et d'harmoniser les listes dans le périmètre des nouvelles régions créées à compter du 1^{er} janvier 2016, celui d'autre part de se conformer aux principes d'éligibilité à la mesure au regard de la situation régionale du marché du travail pour les réserver aux seules formations et qualifications visant des métiers en tension offrant des perspectives d'insertion professionnelle avérées. Cette révision a été précédée d'une large concertation menée dans les instances régionales dédiées que sont les comités paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation et les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en y associant étroitement les partenaires sociaux et les conseils régionaux, notamment au regard de leurs compétences en matière de formation dans le champ sanitaire, médico-social et social. Cette révision a notamment donné lieu en Bretagne au retrait du métier de moniteur-éducateur lequel n'apparaissait plus en tension sur le marché du travail au profit de nouvelles formations correspondant à des métiers en tension telles que dans le secteur social et médico-social l'accompagnement au médicosocial ou encore technicien de l'insertion sociale et familiale. Le secteur social, sanitaire et médico-social concentre déjà 75 % des moyens consacrés à ce dispositif, ce qui interroge à la fois les partenaires sociaux et l'Etat quant à la place qu'occupe la R2F dans le dispositif plus large d'accès des demandeurs d'emploi aux formations de longue durée dans le champ sanitaire, social et médico-social. C'est pourquoi les ministères de la santé et des solidarités et du travail ont décidé de confier à l'Inspection générale des affaires sociales une mission d'évaluation de la R2F afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration de la gouvernance, du financement et du suivi des bénéficiaires, notamment à l'issue de l'évaluation de la dernière révision des listes de métiers en tension et l'examen des conditions d'établissement des métiers ouvrant droit à la R2F. Leur rapport est attendu avant la fin 2018, et doit porter en priorité sur les formations dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.